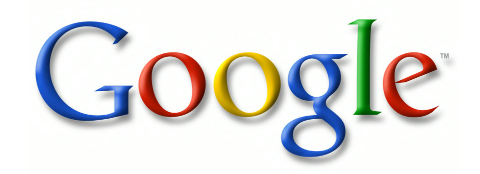

Google


THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
LIBRARIES
THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
ARTES SCIENTIA VERITAS
1817

DOCUMENTS

POUR SERVIR A L'HISTOIRE

DE LA

RÉVOLUTION FRANÇAISE

DANS LA VILLE D'AMIENS

PUBLIÉS EN VERTU D'UNE DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL.

Tome II.

REGISTRES AUX DÉLIBÉRATIONS

DE L'ADMINISTRATION MUNICIPALE

du 1er Janvier 1789 au 18 Brumaire an VIII.

ANNÉE 1789

PARIS

ALPH. PICARD ET FILS, ÉDITEURS

82, RUE BONAPARTE, 82

1894

1894

COMMISSION MUNICIPALE DES ARCHIVES

MM. DURAND, Archiviste du Département.

A. JANVIER *, G. BOURDON, — Membres de la Société des Antiquaires de Picardie.

FOURNIER, MOULLART, — Membres de l'Académie d'Amiens.

LELEU, Jules VERNE, — Membres du Conseil municipal.

MAQUENNEHEN, Membre du Conseil général de la Somme.

THUILLIER, ancien Secrétaire général de la Mairie.

* La surveillance de l'impression du tome II a été confiée à M. Janvier.

AVANT-PROPOS.

Le premier volume de la collection des documents pour servir à l'Histoire de la Révolution française dans la ville d'Amiens, publié en vertu d'une décision du Conseil municipal, a paru en 1889. Il concernait les Etats généraux de 1789, les élections et la rédaction des cahiers. Le deuxième volume, que la Commission des Archives municipales édite aujourd'hui, ouvre la série des registres aux délibérations de la commune d'Amiens, du 1er janvier 1789 au 18 brumaire an VIII.

Le 25 février 1790, la première Municipalité amiénoise, élue d'après les prescriptions du décret de l'Assemblée nationale constituante du 14 décembre 1789, prenait la délibération suivante :

« MMrs, considérant qu'il est de nécessité indispensable de commencer par prendre connaissance de la situation actuelle des affaires et finances de la ville, pour pouvoir administrer,

» Arrêtent unanimement : 1° qu'il sera sursis, quant à présent, à la division du Conseil municipal en bureaux et conseils,

» Qu'ils administreront conjointement jusqu'à ce que les opérations ci-après énoncées soient faites,

» 2° Qu'il sera incessamment dressé par le secrétaire : 1° un état des revenus actuels, 2° un état des charges, 3° un état des dettes exigibles, 4° un mémoire sur la situation actuelle des objets et affaires de l'administration, etc. »

C'est ce mémoire que la Commission des Archives a cru devoir imprimer en tête des délibérations municipales, bien

que, dans l'ordre chronologique, il eût dû occuper une autre place. Mais le tableau exact et détaillé qu'il reproduit du passif que l'ancien régime expirant léguait au nouveau, la lourde tâche d'acquitter celui des usages observés à Amiens avant la Révolution, de la situation matérielle et morale de la ville à cette époque de transition, lui a semblé l'introduction la plus rationnelle et la plus instructive pour l'intelligence des faits qui vont se dérouler sous les yeux du lecteur.

Les délibérations ne sont pas les seuls documents intéressant l'Histoire de la ville d'Amiens, pendant l'année 1789. Les Archives municipales en contiennent encore beaucoup d'autres qui en sont le corollaire naturel et indispensable. Telles sont notamment les pièces relatives aux travaux des bureaux et des comités particuliers, à l'organisation de la garde nationale, aux besoins de l'alimentation publique, à la correspondance échangée entre l'administration locale et ses députés à la Constituante, à propos des affaires du temps. Elles paraîtront dans un prochain volume spécialement consacré à ces annexes.

MÉMOIRE

SUR

LA SITUATION DES OBJETS, AFFAIRES ET FINANCES

DE

L'ADMINISTRATION MUNICIPALE

D'AMIENS

Dressé en exécution de l'arretté du Conseil-Municipal du 25 février 1790.

Les objets confiés à l'Administration Municipale se divisent naturellement en trois grandes parties.

La 1ère embrasse tout ce qui est de l'administration politique de la cité.

La 2onde les droits et les fonctions de la jurisdiction de police.

Et la 3ème la régie économique des biens et revenus communs. Le tableau de situation des objets, affaires et finances de la commune est tracé selon l'ordre de cette division.

Les objets politiques y sont mis au premier rang, parce qu'ils sont essentiellement propres au pouvoir municipal ; ils existeroient toujours indépendâment de la police et de la régie économique, puisqu'il pouvoit y avoir, et qu'il y avoit réellement nombre de municipalités sans jurisdiction et sans revenus, et qu'il en existe encore un plus grand nombre qui n'ont aucuns biens patrimoniaux.

1ère PARTIE.

OBJETS D'ADMINISTRATION, POLITIQUE MUNICIPALE.

Le respect pour la religion ; L'amour des loix, l'exemple de leur exacte observation ; la contribution aux besoins de l'état ; la surveillance des mœurs, et de l'institution publique ; Une constante sollicitude pour le soulagement des pauvres ; Une vigilance perpétuelle sur la sureté, la tranquilité, la salubrité, sur les subsistances ; sur l'agriculture ; sur les manufactures, les arts et mêtiers, et sur le commerce et la navigation ; l'encouragement des sciences, belles lettres et beaux arts ; Un zèle inaltérable pour la deffense des intérets et droits de la commune ; une attention paternelle qui ne néglige ni les commodités ni les agréments, ni la décoration et l'embellissement de la cité ; un esprit d'ordre qui fait régner la simplicité et la méthode dans toutes les parties de l'administration intérieure, tels sont les principaux objets des fonctions politiques municipales rappellés dans cette première partie.

1. RELIGION

Cérémonies Religieuses, ou qui ont rapport au culte ; Sépultures.

La religion est la base de toute administration politique ; Sans religion, les mœurs s'altèrent, se corrompent ; l'autorité ne repose plus que sur un sable mouvant ; la société civile est prête a sécrouler sous la licence et l'anarchie ; il faut maintenir parmi le peuple le respect dû au culte ; c'est pour lui donner l'exemple de ce respect que les magistrats municipaux assistent aux cérémonies religieuses avec toutes les marques extérieures de leur dignité.

Ces cérémonies sont périodiques ou extraordinaires.

I. Dans notre cité, les cérémonies ordinaires sont les cinq Processions générales des jours du Dimanche des Rameaux, de l'Ascension, de la Fête-Dieu, de l'Assomption, à cause du vœu de Louis XIII, et du 25 septembre, fête de St Firmin, patron de la ville et du diocèse.

1. Choix des six Notables citoiens pour porter la châsse de St Firmin. — Aux processions de l'Ascension et du 25 septembre la châsse de St Firmin est portée par six notables citoyens. La première de ces deux solennités rappelle le souvenir de la translation des reliques du Saint dans la châsse qui les renferme ; mais la seconde conserve la mémoire d'événements politiques, tels que la reprise de la ville par Henri IV en 1597, l'abolition de ses anciens droits de commune et la réduction du nombre de ses Officiers Municipaux. Ces vestiges sinistres s'effaceront par l'effet de la régénération des municipalités, et celle d'Amiens se retrouvera dans son état primitif, avec la satisfaction de voir les autres communes partager le même avantage.

Auparavant 1597, le corps municipal étoit composé d'un Maire et de vingt-quatre Echevins, l'on choisissoit six d'entre eux pour porter la châsse ; leur nombre ayant été réduit à sept, le choix des six notables eût lieu dans les différentes classes ou corporations. Ce choix emportoit des exemptions : actuellement qu'il n'y a plus ni distinctions ni privilèges et qu'il n'existe plus entre tous les membres de la commune que le seul et unique rapport des citoyens à la cité, le choix des six notables sera-t-il fait indistinctement parmi les citoyens actifs ? Sera-t-il circonscrit aux Eligibles, ou restreint aux trente Notables qui composent le Conseil général de la cité ?

2. Médaille d'or au Prédicateur du Carême. — Il est encore d'autres cérémonies annuelles relatives à la religion, qui font partie des fonctions municipales : Telles que la présentation au prédicateur du Carême, le lendemain de Pasques, d'une médaille d'or représentant le chêf de St Jeanbaptiste ; la visite de l'Eglise Cathédrale, la veille de la fête de ce saint ; Le feu de joie du même jour ; celui du jour de St Firmin ; la visite du cimetière de St Denis et de l'hôpital Général le jour de la Toussaint.

3. Réglement à obtenir pour la séance aux cérémonies publiques. — Le Gouverneur de la place ou le commandant militaire en son absence étoit invité par deux députés du corps municipal à venir allumer le feu de la veille de Saint Jean B^te. Le Bailly d'Amiens ou son Lieutenant Général étoit invité de même à celui du jour de St Firmin. Ces préeminences n'existoient que depuis 1597 ; la nouvelle constitu-

tion municipale les annéantit. Mais si les administrateurs de Département et de Districts ou leurs Directoires succèdent à ces prétentions de supériorités, la régénération des municipalités sera toujours imparfaite et elles n'auront point la considération extérieure qui leur est nécessaire pour gouverner paternellement leur peuple.

C'est la visite des sépulchres et des pauvres qui ferme le cercle annuel des cérémonies religieuses municipales. Nos ancêtres ont voulu consacrer par la religion et la charité la commisération envers les indigents et le respect dû aux cendres des morts.

Lorsque le cimetière public qui renferme ces tristes restes fut établi auprès du Prieuré de Saint Denis, il étoit hors des murs; il y étoit encore lors qu'il fut aggrandi en vertu de lettres patentes de Philippe le Long de 1316 et de Philippe de Valois de 1349, mais il s'est trouvé renfermé dans la dernière enceinte qui a eu lieu en exécution des lettres patentes de Louis XI du 24 janvier 1475.

Une déclaration de Louis XVI, longtemps désirée, donnée le 10 mai 1776, avoit ordonnée la translation des cimetières hors de l'enceinte des habitations des villes, bourgs et villages.

4. **Translation du Cimetière public hors de l'enceinte de la Ville.** — Les officiers municipaux avoient arretté le 11 juin 1785 un projet de réglement pour l'exécution de cette loi; ils avoient nommé des commissaires pour le communiquer à M. l'Evêque et pour conférer avec lui sur les moyens de le réaliser.

Cet objet est resté sans exécution; il mérite toute la sollicitude de la nouvelle municipalité.

II. Les cérémonies extraordinaires ont lieu soit lors des actions de graces rendues pour des événements heureux, soit lors des prières publiques dans les temps de calamités, le corps municipal y assiste, et prend place dans les hautes stalles du chœur de la Cathédrale.

5. **Places que le corps municipal doit occuper dans les Hautes Stalles du Chœur de la Cathédrale.** — Le Chapitre avoit crû pendant longtemps devoir borner le nombre de ces places à sept il avoit pû y être fondé tant que les officiers municipaux n'étoient pas en plus grand nombre; mais l'on a vû qu'auparavant 1597 il y avoit un Maire et 24 Echevins; depuis 1726 jusqu'en 1765 il y avoit un Maire et neuf

Echevins ; depuis 1772 jusqu'à la nouvelle Constitution il y avoit un Maire, un Lieutenant de Maire et six échevins. L'édit de 1695 concernant la jurisdiction écclésiastique qui confirmoit les officiers municipaux dans le droit de prendre places en toutes cérémonies publiques dans les hautes stalles du chœur des églises cathédrales ou principales, ne donnoit d'autres bornes au nombre de ces places que celui des membres des corps municipaux dont le ministère public a toujours fait partie. L'un des principaux objets de la nouvelle Constitution étant de redonner aux municipalités toute la considération qui leur est due il y a lieu d'attendre du clergé de la cathédrale, qu'en se conformant à ces vues civiques, il s'empressera dans ces occasions de laisser libres autant de stalles qu'il y aura d'officiers municipaux pour les remplir.

Mais il y aura toujours à surmonter la difficulté des prétentions nouvelles des corps administratifs.

2. LOIX.

Promulgation, Observation, Tableaux civiques ; Elections ; Epoque de ces Élections.

Le même respect envers la religion dont les magistrats donnent l'exemple, ils le doivent aussi pour les loix ; ils en sont les ministres ; Si les prélats et les pasteurs sont les magistrats du culte, les magistrats publics sont les prêtres de la loi ; ils ne peuvent mieux manifester leur respect et leur amour des loix qu'en en transmettant religieusement la connoissance à tous les citoyens, et qu'en donnant les premiers l'exemple de leur exacte observation.

6. **Publication et affiche des Loix.** — La publication, la transcription et l'affiche sont les moyens de transmettre la connoissance de la loi.

C'est à l'audience municipale que se fait la publication et que la transcription est ordonnée.

La précédente municipalité a rempli à ce dernier égard le vœu des législateurs ; Tous les décrets qui lui ont été addressés ont été exactement registrés.

Si les municipalités avoient été dépouillées de toute jurisdiction il

auroit toujours été nécessaire qu'elles tinssent une séance publique pour la publication des loix, et qu'à cette séance le Conseil général et toute la commune eussent été invités.

Outre cette publication dans une séance publique, il n'en est pas moins nécessaire de faire lire publier et afficher la loi dans les rues et places publiques ; c'est même le moyen le plus efficace d'en propager la connoissance.

La précédente municipalité s'étoit plaint de ce qui ne lui étoit addressé officielement qu'un seul exemplaire de chaque loi. Elle avoit representé que cette parcimonie jettoit la commune dans la dépense d'une réimpression ; qu'il seroit facile d'éviter les frais multipliés de ces réimpressions, auxquels les municipalités qui n'avoient point de revenus étoient hors d'état de subvenir ; qu'il ne s'agiroit que de statuer qu'il seroit addressé par les départements ou districts à chacune municipalité des exemplaires de chaque loi d'un format quelconque pourvû qu'il soit uniforme et en nombre égal à celui des officiers municipaux, et des placards de la même loi en nombre égal à celui des arrondissements de chaque ville.

L'addresse de toutes les loix quelconques aux municipalités ordonnée par la nouvelle Constitution n'est encore qu'un retour à l'ordre primitif. L'on retrouve dans les registres de L'hôtel de ville des preuves de l'existence de cet ordre ; Les Etablissements de Saint Louis, la fameuse ordonnance des Etats-généraux de 1355 ont été transcrits en entier sur ces registres et en exécution d'une disposition même de la loi.

Cet ordre avoit souffert depuis beaucoup d'altération, il étoit même presque tombé en non usage ; ce n'étoit plus qu'aux seuls tribunaux de justice que les loix étoient addressées ; Les différentes cours souveraines les recevoient du gouvernement et les envoiaient chacune aux sièges de leur ressort. Les corps municipaux, les seuls véritables représentant des peuples, n'en recevoient plus aucuns, à l'exception de quelques réglements émanés du conseil du Roi. Rien cependant de ce qui touche l'ordre public ne devoit leur être étranger. Toutes les loix, sans en excepter une seule, intéressent essentiellement leurs fonctions puisqu'ils doivent les faire observer toutes.

Le moyen le plus doux et le plus puissant pour assurer cette observation exacte, c'est certainement celui de l'exemple : Les officiers mu-

nicipaux le doivent à leurs concitoyens ; ils doivent s'astreindre à remplir strictement tout ce que la loi prescrit ; mais c'est plus singulièrement à l'égard des formes à observer dans les diverses assemblées publiques qu'ils doivent s'acquitter plus scrupuleusement de ce devoir, pour que ces assemblées soient convocquées avec toute l'autenticité nécessaire, qu'elles soient tenues avec toutes les solennités prescrites et que les choix qui en résultent soient toujours conformes au vœu de la loi.

7. **Tableau civique.** — La formation du tableau civique et les changements annuels que le tems y amène, est l'opération fondamentale de toutes les élections.

Les embaras multipliés du Conseil permanent ne lui avoit pas laissé la faculté de satisfaire ses désirs ni ceux du public à cet égard. Le tableau des citoyens actifs, qui a servi de base à la tenue des assemblées primaires des dix arrondissements pour la première élection de la nouvelle municipalité étoit très imparfait. Le nouveau tableau dressé lors de la nomination des électeurs, l'étoit encore.

Quelques observations sur les dispositions des décrêts relatifs à cette opération pourront conduire à la rendre plus prompte, plus facile, plus exacte et plus légale.

Suivant l'article 4 de la première section du décret du 22 décembre 1789, c'est aux assemblées primaires à former le tableau des citoyens de chaque canton : elles doivent y inscrire, chaque année, à un jour marqué, tous ceux qui auront atteint l'âge de 21 ans, après leur avoir fait prêter serment de fidélité à la constitution, aux lois de l'état et au Roi.

L'article 8 de la même section porte aussi qu'il sera drêssé, en chaque municipalité, un tableau des citoyens actifs, avec désignation des éligibles. Ce tableau ne doit comprendre que ceux qui réuniront les conditions prescrites par la loi, qui rapporteront l'acte de leur inscription civique aux termes de l'art^e^ 4 et qui depuis l'âge de 25 ans auront prêté publiquement à l'administration du district, entre les mains de celui qui présidera, le serment énoncé dans cet article.

Il résulte de la conférence de ces deux articles :

1° Que l'assemblée primaire de chacun des dix arrondissements de

la ville doit former chaque année le tableau des citoyens de son arrondissement ; qu'elle doit indiquer un jour de l'année pour inscrire sur ce tableau tous ceux qui auront atteint l'âge de 21 ans, après leur avoir fait prêter le serment énoncé en l'art^e^ 4.

2° Que tous ceux qui auront été inscrits à vingt un ans dans leur assemblée primaire doivent, dès qu'ils auront 25 ans prêter publiquement à l'administration du district un nouveau serment qui est énoncé dans l'article 8, sans quoi ils ne seront ni actifs, ni éligibles.

3° Que ce ne sera que d'après le rapport des tableaux particuliers de chacune des dix assemblées d'arrondissements, d'après le rapport de l'inscription civique, prescrite par l'article 4 et d'après l'acte du serment prêté, en vertu de l'article 8, à l'administration du district, que chaque municipalité pourra dresser le tableau général de ses concitoyens actifs avec désignation des éligibles.

Il est encore à remarquer qu'il y a une différence bien essentielle entre les assemblées primaires des cantons de la campagne et les assemblées primaires des arrondissements de chaque ville. Les premières sont formées de la réunion de toutes les municipalités du canton ; au lieu que les secondes sont renfermées dans le sein d'une seule municipalité.

De cette différence il résulte que l'assemblée primaire de chaque canton ne pourra dresser le tableau qui lui est prescrit par l'art^e^ 4 qu'après que chacune des municipalités du canton aura dressé son tableau particulier conformément à l'article 8 ; et qu'à l'égard de la municipalité d'Amiens qui renferme dix arrondissements, elle ne pourra former le tableau qui lui est prescrit par ce même art^e^ 8 qu'après que l'assemblée primaire de chacun de ses dix arrondissements aura dressé le sien suivant l'article 4.

Mais pour parvenir à la formation de ce tableau il paroit que la municipalité ne peut se dispenser 1° d'inviter par une proclamation les dix assemblées d'arrondissements à former leur tableau, et à indiquer chacune un jour de l'année auquel tous ceux qui ont 21 ans pourront se présenter pour être inscrits et prêter le serment énoncé en l'art^e^ 4, 2° de prier l'administration du district de rappeller aux citoyens qui ont atteint l'âge de 25 ans l'obligation de prêter entre les mains du président le serment énoncé en l'art^e^ 8.

Il est encore une autre Inscription de citoyens actifs prescrite par un Décret du 12 Juin, relativement à la Garde nationale. Cette inscription peut être faite soit dans chacun des dix arrondissements, soit à la maison commune ; mais elle est nécessaire pour que chacun puisse conserver l'exercice des droits attachés à la qualité de citoyen actif.

8. **Inscription sur le Registre de la Garde nationale.** — Cette dernière inscription a été faite par les capitaines de la Garde Nationale, chacun dans l'arrondissement de sa compagnie. Remplit-elle suffisâment le vœu de la loi ?

Ces différentes inscriptions deviennent urgentes par l'approche de l'époque des élections municipales.

9. **Époque des Élections Municipales. Motifs qui fait désirer quelle soit fixée au mois de mai au lieu du mois de novembre.** — Cette époque a été déterminée uniformément par tout le royaume par l'art[e] 45 du décret du mois de décembre 1789 et fixée au premier dimanche après la Saint Martin.

L'Assemblée Nationale a eu égard à la plus grande commodité des cultivateurs. Vers la mi-novembre ils jouissent effectivement de quelque relache dans leurs travaux mais la saison est incomode ; les jours deviennent courts et froids ; les opérations en sont plus lentes et plus dispendieuses par le besoin de feu et de lumière.

Il est un autre tems de l'année où les cultivateurs également dégagés de tous soins privés pourroient se livrer à ceux de la chose publique : ce seroit vers le milieu du mois de mai ; alors tous les grains de mars sont semés, aucune récolte n'est encore ouverte, excepté quelques fourages verts ; le laboureur jouit du repos et de l'espoir de la future moisson : La nature ranimée, plus riante et plus belle redonne de la vigueur aux esprits ; ce seroit dans cet heureux concours de circonstances que les citoyens actifs de toutes les communes se rassembleroient pour renouveller et leurs corps municipaux et les électeurs des corps administratifs ; Ce mouvement général dans toutes les parties de l'empire seroit bien plus imposant encore que nos anciens champs de Mars dont il rappelleroit le souvenir et qu'il remplaceroit bien plus efficacement : Les jours plus longs et plus doux laisseroient plus de tems pour toutes les opérations et les rendroient moins onéreuses pour le public et pour les particuliers.

3. CONTRIBUTIONS.

Aux charges et Besoins de l'Etat. Rolle d'Impositions. Contribution patriotique. Impots indirects. Logement des troupes.

Les bons citoyens ne peuvent manifester plus efficacement leur respect pour les loix et leur amour de la patrie que par une exacte contribution aux charges et aux besoins publics.

L'uniformité dans le mode de contribution et l'égalité proportionnelle dans la répartition avoient été longtemps désirées en vain. L'Assemblée Nationale les a établies l'une et l'autre de la manière la plus juste, la plus grande et la plus solide en faisant disparoitre toutes distinctions d'ordres de rangs, d'états, de privilèges et de provinces, en effaçant même jusqu'aux noms qui marquoient ces différences.

La commune d'Amiens avoit concouru volontairement à cette uniformité et à cette égalité en renonçant à tous privilèges et exemptions pécuniaires lors de la tenue des Etats de Bailliage en février 1789.

Les opérations relatives aux contributions publiques qui doivent occuper la nouvelle municipalité sont : 1° L'examen des plaintes des contribuables au rolle de capitation de 1789, 2° la confection du rolle des cydevant privilegiés pour les six derniers mois de la même année, 3° l'imposition de tous les citoyens indistinctement au rolle des impositions de 1790; 4° les déclarations qui restent à recevoir pour la contribution patriotique, l'appel et la taxe des citoyens en retard; 5° les secours d'autorité et de force à procurer aux différents préposés à la perception des impots indirects.

Il est encore une 6e opération non moins intéressante, c'est celle relative au logement des troupes de garnison ou de passage.

Les deux premières auroient été exécutées par la précédente municipalité, si les embarras des troubles et des calamités ne l'en avoient empeché.

1° Les requêtes des contribuables à la capitation de 1789 ont été examinées, et renvoiées au régime qui devoit prononcer alors, de ses décisions il résultera des modérations et des décharges de cottes; elles occasionneront un rejet dont la somme sera à ajouter à la masse des impositions de 1790.

10. Rolle des ci devant privilégiés pour les 6 derniers mois de 1787. — 2° Le rolle des cydevant privilégiés pour les six derniers mois de 1789 a été dressé et envoyé au département, qui est aujourd'huy représenté par le district; Ce rolle ne comprend que les écclésiastiques, parce que les nobles et autres privilégiés étoient déjà imposés à la capitation à des rolles particulliers. Le montant de ce rolle est de 3052l 10s 4d, qui doit être en moins sur le montant du rolle de 1790.

11. Rolle d'imposition pour 1790. — 3° Les opérations pour l'imposition de 1790 ont été entamées il y a longtems. Elles avoient été précédées d'une proclamation publiée le 12 mars 1790 qui rappelle les principes et les bases de cette opération. Elle est d'autant plus susceptible de difficultés et de lenteur qu'elle est nouvelle et que tous les éléments n'en sont pas accessibles aux recherches des officiers municipaux. L'imposition doit porter non seulement sur les fonds mais encore sur les rentes et sur les facultés industrielles et dans une ville de commerce et de manufactures dont les plus riches citoyens sont des négociants et des capitalistes, il n'est pas facile d'atteindre à la connoissance exacte de ces matières imposables. Deux considérations rallentissent encore la marche des opérateurs.

La première c'est le danger d'outrepasser l'équilibre de proportion qui doit être gardé entre l'évaluation des revenus des fonds de la ville et banlieue et toutes celles faites dans les rolles des autres villes, bourgs et villages du département; la 2conde c'est quindépendâment de la contribution des citoyens d'Amiens aux impôts directs ils supportent encore nombre de contributions particulières et locales, comme droits d'aydes, octrois, taxe des pauvres, taxe de l'illumination, logement des troupes ; et qu'ils font encore le service journalier de la Garde Nationale et que toutes ces surcharges accumulées sont un fardeau bien plus pésant que toutes les charges locales imposées sur les communautés de campagne.

4° Les déclarations pour la contribution patriotique n'étoient encore d'après le n°   du registre, qu'au nombre de
à l'épôque de la nouvelle municipalité.

Ce registre a été clos et envoyé le
Il contenoit 949 déclarations qui produisaient un total de 556,714l 7s 10.

La liste des habitants domiciliés, dressée en exécution du décret porte néanmoins 7644 numéros dans la ville et 1716 dans les faux bourgs et banlieues ; ce qui fait en total 9360.

Mais il ne faudrait pas en inférer qu'il y auroit 8211 citoyens en retard qui seroient dans le cas d'être appellés et taxés.

12. **Appel des citoiens en retard de faire leur déclaration pour la contribution patriotique.** — Dans ces 8211, il en est plus des trois quarts qui sont, eux, leurs enfants aux aumônes publiques, et dans ce surplus il n'y en a surement pas 300 qui possèdent 400l de revenus.

5o La précédente municipalité s'étoit occupée des moyens les plus efficaces de protéger la perception des impots indirects.

Le zèle de la garde nationale est toujours le même, et il y a lieu d'être assuré qu'il sera secondé par les troupes de ligne, comme elles l'on déjà fait avec tant de désintéressement, d'humanité et de patriotisme.

6o Le logement des gens de guerre est une véritable contribution publique. Elle avoit le vice de peser inégalement sur les différentes classes de citoyens, ou plutot elle ne pésoit que sur la classe moyenne. Les pauvres n'en pouvoient être chargés, et tous les riches en étoient exempts soit par noblesse, charge, privilège ou pretexte à privilège.

Les décrets qui ont supprimé toutes distinctions et tous privilèges ont diminué l'injustice de cette inégalité.

Mais l'égalité parfaite, de laquelle on doit chercher à se rapprocher dans toute contribution, ne peut exister relativement au logement des troupes tant que cette charge ne sera point répartie sur l'universalité des citoyens. Chaque ville n'a point une garnison ; tous les bourgs ne sont point situés sur les routes ou passages de troupes. Il n'y a donc que les villes et bourgs de garnison et des routes militaires qui supportent le logement des gens de guerres.

Le logement est aussi nécessaire aux gens de guerres que le vêtement, la nourriture, la solde et l'armement ; c'est l'état qui fournit à ces quatre derniers besoins il doit fournir également au premier et tous les citoyens doivent y contribuer également et proportionnellement.

13. **Controlle de logement.** — Mais en attendant cet acte de justice, il en est un que la nouvelle municipalité doit à ses concitoyens ;

et dont elle leur doit également la preuve à tous les instants — c'est de ne faire supporter à chacun le logement des troupes qu'à son tour et selon l'ordre du numéro du rolle, et de tenir un controle exact de ce logement où chacun puisse vérifier qu'il n'a pas été surchargé.

La précédente municipalité a désiré que ce contrôle existât. Elle a laissé à la municipalité actuelle le soin de le réaliser.

4. MŒURS.

Maison de Correction.

Tout ce qui altère la pûreté des mœurs publiques est facilement réprimé dans les cités où le respect pour la religion et l'amour des loix sont en honneur.

C'étoit dans ces circonstances prospères que nos ancêtres avoient statué qu'il seroit imprimé un signe public de réprobation sur les personnes du sexe qui auroient oublié les vertus qui leur sont si naturelles et si nécessaires. Ils avoient établi aussi un azile pour celles qui désiroient se corriger.

En 1300 il existoit à Amiens une maison de filles pénitentes; elle fut abandonnée et le terrein laissé aux Jésuites lors de leur admission dans le Collège en 1607.

En 1650 des citoyennes vertueuses avec l'agrément et les secours des officiers municipaux rétablirent une nouvelle maison de retraite pour les filles et femmes pénitentes.

Cet établissement fut autorisé par lettres patentes du mois de septembre 1653 registrées au Parlement.

Des vûes étroites d'économie annéantirent une seconde fois cet établissement. Par délibération du 13 novembre 1782 les religieuses qui dirigeoient cette maison furent renvoiées à Montreuil d'où elles avoient été appellées.

Il fut question par suite d'obtenir des lettres patentes pour autoriser la suppression de cette maison.

Un mémoire avoit été dressé à ce sujet; il y avoit eu consultation de l'avocat de la ville sur ce mémoire. Le tout devoit être rapporté à un conseil de ville pour y être examiné. Cet examen n'a pas été fait.

La maison a été longtemps vacante. Elle est actuellement occupée par une école de filature, en vertu de délibération des officiers municipaux du

Le gouvernement avoit proposé d'unir les revenus de cette maison au dépôt de mendicité, en attribuant à la municipalité le droit d'y faire recevoir un nombre déterminé de sujets.

14. **Maison des filles pénitentes.** — L'un des soins de la nouvelle municipalité sera encore d'examiner si le rétablissement de cette maison seroit utile, et s'il ne produiroit point le salutaire effet de réprimer les désordres qui se sont multipliés depuis ces derniers temps à un point intolérable.

5. ÉDUCATION.

Collège. Ecoles de Charité. Maîtres d'Education.

Il n'est point de moyen plus assuré pour avoir des mœurs que celui de les faire germer par l'éducation publique.

Les officiers municipaux ont donné des soins dans tous les temps à cet important objet.

C'étoit par leurs soins que la Grande Ecole existoit avant qu'il y eut un collège; Elle en tenoit lieu.

Ce fut sur leur poursuite persévérante qu'en vertu de l'article 9 de l'ordonnance des Etats d'Orléans de 1560 ils firent adjuger au principal du Collége le revenu d'une prébende de la Cathédrale; il fallut qu'ils obtinssent à cet effet trois arrêts du Parlement les 14 mars 1565, 8 janvier 1572 et 14 avril 1579 et ce ne fut encore que le 7 août 1587 qu'ils parvinrent à liquider définitivement cet objet par une transaction avec le chapitre.

15. **Revenu de la prébende préceptoriale à réclamer.** — Le revenu de cette prébende destiné à l'éducation ne devra-t-il pas être réclamé par la municipalité lors de la vente des domaines nationaux?

Ce fut encore les officiers municipaux qui réglèrent les conditions de l'admission des Jésuites dans le Collège par délibération du 1er octobre 1607. Ils le dotèrent de 600f par an à prendre sur des revenus désignés. L'examen des clauses de cette dotation se trouvera dans la troisième partie de ce tableau.

Après la suppression des Jésuites en 1762 les officiers municipaux furent encore chargés de procurer au collège de nouveaux professeurs.

Un édit de 1763 avoit établi des Bureaux d'administration dans chaque Collège, celui d'Amiens est composé de M. l'Evèque, du Lieutenant général, du Procureur du Roi au bailliage, des deux premiers officiers municipaux et de deux notables citoyens.

La nouvelle organisation du pouvoir judiciaire occasionnera un changement à cet égard.

L'Art^e 50 de la constitution des municipalités veut que tous les établissements destinés à l'utilité des citoyens de chaque commune soient administrés par leurs officiers municipaux. Il n'est certainement point d'établissement plus directement utile aux citoyens que celui destiné à l'éducation de leurs enfants.

L'art^e 2 du titre 3 de la constitution des assemblées administratives charge aussi les départements de la surveillance de l'éducation publique et de l'enseignement moral et politique.

Mais cette surveillance n'ote point aux officiers municipaux le droit de veiller primitivement et immédiatement sur cet objet.

16. **Véritable Education à établir.** — De quelque manière que soit réglé l'ordre public à cet égard les officiers municipaux n'en auront pas moins à s'occuper des moyens qu'ils croieront les plus propres à fonder une véritable institution qui puisse produire l'heureux effet de former les cœurs de la jeunesse par la pratique des vertus, les esprits par l'expérience et le raisonnement, et les corps par des exercices d'addresse et d'agilité.

L'on ne peut se dissimuler que dans l'état actuel des collèges il n'y existe point d'éducation. Les professeurs ne se croyent non plus institués que pour enseigner, et ils ne peuvent effectivement s'occuper d'une véritable éducation. Ce n'est qu'aux heures de la classe que leurs écoliers sont sous leurs yeux, le reste de la journée, ces jeunes plantes sont abandonnées sans soins à toute l'impétuosité de leur âge.

La méthode de l'enseignement n'est elle-même ni nationale ni politique. Les disciples les plus heureusément nés peuvent sçavoir en sortant de classe les noms de tous les dieux de la fable, quelquefois des héros de la Grèce et de Rome, mais ils n'ont nulle notion des loix,

du gouvernement, de l'histoire de leur propre nation ; ils en ignorent souvent la langue.

17. **Maitres particuliers d'Education.** — On trouve quelquefois chez les maîtres particuliers des moyens plus efficaces d'éducation, mais il est encore bien à désirer que ceux qui se livrent à une profession si importante n'y soient admis qu'après des épreuves qui assurent à la société qu'ils ont les vertus, les talents et les lumières qu'elle exige.

18. **Ecoles de Charité.** — Les écoles de charité fondées en faveur des enfants des pauvres n'offrent point non plus les vrais principes de l'éducation.

Les abus introduits dans ces écoles avoient excité les plaintes des maitres particuliers ; les enfants des riches y étoient admis au préjudice des pauvres.

La municipalité actuelle a tenté de réprimer cet abus. Les contradictions et les obstacles ne rallentiront point son zèle.

6. SOULAGEMENT DES PAUVRES.

Etablissements destinés a cet effet. Hôtel-dieu, Bureau des Pauvres, hopital général, Bureau de Charité, Attéliers de Charité.

Le soulagement des pauvres est un sentiment dicté par l'humanité, prescrit par la religion et par toutes les lois sociales. Il est de devoir rigoureux, de nécessité indispensable.

Il n'y a eû chez aucun peuple ancien autant d'établissements de charité que parmi nous. Il s'en faut cependant que les pauvres y aient été aussi nombreux et aussi misérables.

Ce n'est point ici le lieu d'en exposer les causes. L'on ne s'arrettera point non plus à rechercher quels étoient les établissements de ce genre qui subsistoient dans notre cité. L'on se bornera à rappeler ceux qui subsistent actuellement, en observant l'ordre des temps.

L'on en compte dix, savoir :

1. L'Hôtel-Dieu.
2. le Bureau des pauvres.

3. l'Hopital général.
4. Le chirurgien des pauvres.
5. Le chirurgien herniaire.
6. les sages femmes des pauvres.
7. Le bureau général de Charité.
8. l'Hospice pour les maladies incurables.
9. Les secours aux femmes en couche.
10. Les attéliers de Charité.

L'on n'y comprend point les fondations faites en différentes paroisses de la ville.

1. — L'Hôtel-dieu a été fondé par les Évêques d'Amiens et par plusieurs citoyens.

Il existoit dès avant 1200. Il est destiné à recevoir les pauvres malades.

Plusieurs Léproseries, comme celle de la Madeleine dans la banlieue et autres du dehors, y ont été mis en vertu d'un édit de 1693, et cette réunion a été effectuée par lettres patentes du mois de septembre 1695 registrées au Parlement le 3 mars 1696.

L'administration de l'Hôtel-dieu a occasionné des difficultés en différents temps entre l'Évecque et les officiers municipaux. L'Évecque prétendoit, en qualité de fondateur, avoir seul droit d'y commettre. Les officiers municipaux soutenoient dès lors que cet établissement étant fondé pour les citoyens il intéressoit à la cité que ses représentants concourussent au moins à son administration.

Divers arrêts de Parlements avoient posé quelques points fixes à cet égard. L'un du . . . . . 1523 avoit ordonné que l'inventaire des titres et papiers seroit fait en présence des officiers municipaux ; Un second du 30 août 1586 avoit statué que cette maison seroit régie par quatre administrateurs dont deux seroient choisis par le Bailliage, et deux par les officiers municipaux ; un troisième du 11 février 1786 a ordonné que les baux ne seroient à l'avenir passés qu'après affiches et publication et sur enchères.

C'est devant la nouvelle municipalité que s'adjugent actuellement ces baux.

Les affiches et publications se font sur les lieux par ministère d'huissiers et occasionnent beaucoup de frais.

19. **Baux de l'Hotel-dieu ; chercher à les rendre moins couteux.** — La municipalité nouvelle pourroit adresser ces affiches aux municipalités de la situation des lieux, les requérir d'y recevoir les enchères et de renvoyer le tout à la municipalité pour l'adjudication définitive.

2. — Le Bureau des pauvres ne doit son origine qu'à l'extension de nos manufactures : dès que le nombre des ouvriers qu'elles occupoient dans l'enceinte de nos murs fut augmenté, le nombre des pauvres s'accrut en proportion.

20. **Ancienne taxe pour les pauvres.** — Lon comptoit en 1573 douze cents ménages à assister ; La cherté des grains étoit extrême : Les officiers municipaux provocquèrent une assemblée générale des citoyens ; Il y fut résolu d'établir un bureau perpétuel d'aumone, et de faire une cottisation sur tous les habitants ; ce qui fut autorisé par lettres patentes du 6 août de la même année et registré au Parlement le 28 novembre suivant. La cottisation se perçoit encore actuellement sur le pied de la taxe primitive.

21. **Administration du Bureau des Pauvres.** — Il est à observer que malgré que les officiers municipaux fussent alors au nombre de 25 ils ne se chargèrent point directement de cette administration ; qu'ils firent nommer des commissaires à cet effet dans chacune des paroisses.

Les assemblées de ce bureau se tiennent encore dans la chapelle de l'ancien hopital de St Quentin, dont les officiers municipaux avoient la disposition.

3. — La fondation de l'hopital général est düe à Antoine Louvel, curé de St Remy.

Des lettres patentes du mois de décembre 1644 registrées au Parlement le 7 septembre 1646, à la chambre des Comptes le 8 juillet 1647 et à la Cour des Aydes le 6 septembre de la même année, autorisèrent cet établissement.

22. **Union du Bureau des pauvres à l'hopital de St Charles.** — Le bureau des pauvres y fut uni du consentement des officiers muni-

cipaux le [9 janvier] 1668. Le but de cette réunion étoit d'éteindre la mendicité dans la ville.

Ce fut pour y concourir que les officiers municipaux céderent à l'Hopital par délibération du 29 octobre 1669, le produit annuel de plusieurs fondations d'aumônes faites sur la ville par Adrien Malherbe et Antoine Clabaut anciens maires. C'est en mémoire de cette cession que le corps municipal va tous les ans le jour de la Toussaint faire la visite des pauvres de l'hopital.

Ils lui céderent encore par délibération du . . . . . . le droit de tendre aux funérailles.

Le soin de l'hopital général et du Bureau des pauvres y réuni est confié à quatorze administrateurs dont M. L'Evecque est le chef et qui nomment eux mêmes aux places qui viennent à vacquer.

Quatre cents pauvres sont nourris et entretenus dans cette maison, scavoir ; 100 vieillards, 100 vieilles femmes, 100 garçons et 100 filles.

23. **Revenus de l'Hopital, connoissance à acquérir.** — La connoissance approfondie des revenus employés a cette bonne œuvre est digne de la sollicitude de la nouvelle municipalité.

24. **Chirurgien des pauvres.** — *4.* — Indépendâment des secours que les pauvres trouvent à l'Hotel-dieu, lorsqu'ils sont malades il y a un chirurgien des pauvres pensionné par la ville qui donne ses soins à ceux qui ne peuvent ou ne veullent aller dans cette maison.

25. **Chirurgien herniaire pour soulager les pauvres.** — *5.* — Il est encore des ouvriers qui bien qu'en santé ont besoin des secours de la chirurgie pour pouvoir travailler. Ce sont ceux attaqués de hernies. Les officiers municipaux pensionnent un chirurgien qui leur fournit des bandages gratuits, ce qui les met en état de gagner la subsistance de leur famille et allège ainsi les fonds des charités publiques.

26. **Sages-femmes des Pauvres.** — *6.* — La ville paye encore les honoraires des sages-femmes chargées d'accoucher les femmes des pauvres.

27. **Nouveau bureau général de Charité.** — 7. — Malgré ces différents secours le nombre des pauvres s'est toujours accrû ; en 1777 l'on en comptoit 8000 dont 500 mendiants. Le mal étoit général dans

tout le royaume ; Le gouvernement prit des mesures pour y remédier. Ce fut pour seconder ces vues qu'il fut établi un nouveau bureau général d'aumône. L'idée de cet établissement et ses succès sont dûs à feu M. l'abbé Vilin natif de cette ville : il en donna le premier projet dans un mémoire lû à la séance publique de l'Académie de la même année 1777. M. l'Évêque, M. D'Agay lors intendant, les officiers municipaux, tous les corps et tous les citoyens y concoururent avec zèle.

Des lettres patentes du mois d'avril 1788 registrées au Parlement ont autorisé cet établissement.

Il comprend non seulement le Bureau général d'aumône et les bureaux particuliers de chaque paroisse, mais encore une école de travail et de filature pour les jeunes filles, un prêt gratuit, et un hospice pour les femmes attaquées de maux incurables.

28. **Hospice pour les maladies incurables des pauvres femmes.** — *8.* — L'Établissement de cet hospice est dû à la charité héroïque de Marie Joachime Elizabeth de Louvencourt décédée le 14 octobre 1778.

Elle y a consacré non seulement sa fortune, mais encore sa jeunesse et sa vie en assistant assiduement les femmes dont les maux répugnoient le plus à sa délicatesse. L'on ne peut mieux faire sortir tous les avantages de cet établissement qu'en rapportant textuellement les dépositions des témoins entendus dans l'information faite avant l'enregistrement des lettres patentes ; « cet hospice (disoient-ils) est spécia-
» lement destiné aux pauvres femmes attaquées de maladies contagieuses
» et incurables, et qui sans cette ressource seroient exposées a périr
» de misère, parceque rebutées partout, en horreur dans la société,
» et rejettées des hôpitaux, où l'on ne peut les recevoir ni les admettre,
» elles n'osent même s'exposer en public pour exciter la commisé-
» ration ».

9. — Il manquoit encore à la cité un autre établissement pour procurer aux pauvres femmes en couche des secours qu'elles n'auroient pû recevoir ni à l'Hôtel-dieu ni à l'Hôpital et dans le détail desquels le Bureau général d'aumône ne pouvoit pas entrer.

L'on a dit plus haut que la ville se chargeoit de l'honoraire des sages-femmes qui accouchent ces mères infortunées ; mais elles ont

besoin encore d'autres secours ; les leur procurer dans le sein de leur famille, c'étoit en augmenter les avantages.

29. **Secours aux pauvres femmes en couche.** — Un citoyen bien estimable donna l'idée et l'exemple d'y pourvoir ; on ne pouvoit l'entreprendre avec plus de connoissances ; célèbre depuis longtemps dans l'art des accouchements, il s'étoit fait connaitre encore par un talent aussi rare qu'étranger à sa profession. Il en consacra les fruits à cette bonne œuvre ; il excita ainsi la charité publique et celles des particuliers. Depuis 1788 qu'il a commencé a établir ces secours, les femmes des pauvres ont été sollicitées dans leurs maisons pendant leurs couches à peu de frais et leurs familles n'ont pas été privées de soins qu'elles ne peuvent jamais mieux recevoir que d'une épouse et d'une mère.

Il ne seroit pas nécessaire de nommer l'auteur de cet établissement pour le faire connoitre, mais c'est un devoir des officiers municipaux de rappeller au souvenir du conseil général de la commune et de conserver à la postérité le nom des citoyens qui se distinguent par leur bienfaisance, et c'est pour remplir ce devoir que l'on consigne dans cet écrit le nom de Me Ancelin chirurgien.

Son établissement qui a reçû les encouragements de la précédente municipalité ne sera point oublié par celle actuelle.

10. — Il sembloit que tant d'établissements successifs devoient arrêter l'accroissement du nombre des indigents et préserver la cité du fléau de la mendicité.

30. **Atteliers de charité.** — Mais des calamités imprévues et des circonstances fatales portèrent ces maux à leur comble pendant l'hiver de 1788 à 1789 et ils ne sont pas diminués depuis.

L'on a vû que lors de la formation du nouveau Bureau général d'aumône en 1777 l'on comptoit 8000 pauvres ; au mois de may 1789 l'on en compta 11500, d'après les états dressés par les Curés et administrateurs de chaque paroisse de la Ville.

Les rigueurs de l'hiver s'étant fait sentir prématurément dès le mois de novembre 1788, les travaux de la manufacture déjà si considérablement diminués par les funestes effets du traité de commerce avec l'Angleterre, cessèrent absolument. Toutes les rues et les places étoient inondées de mendiants.

Les roues de tous les moulins rendues immobiles dans les glaces firent appréhender de manquer de farine. Les officiers municipaux d'alors y pourvûrent ; ils avoient établi des attéliers de charité sur des chemins couverts de neiges ; ils emploièrent une partie des ouvriers de ces atteliers à briser continuellement les glaces des canaux des moulins ; ils portèrent même les précautions jusqu'à s'assurer du mouvement et du travail continuel des moulins de l'Étoile.

Les attéliers ne pouvoient procurer des travaux bien utiles dans une saison aussi rigoureuse, mais au moins les malheureux qui y étoient employés étoient substantés par le modique salaire qu'ils recevoient.

Il y eut pendant plusieurs semaines jusqu'à 3000 personnes occupées à ces attéliers, ils furent entretenus jusqu'à la fin d'Avril 1789 en en diminuant toujours le nombre de semaine en semaine.

Le total de la dépense ne s'éleva qu'à 37 000 francs.

Au mois de mai 1789 la cherté des grains devint excessive ; les troubles qu'elle occasionna forcérent les officiers municipaux a rétablir les atteliers dès [le] même mois.

Ils furent prorogés jusqu'à la fin de novembre de la même année. Leur dépense monta à 70 000 francs. L'on y subvint par les dons du gouvernement, par le produit des souscriptions volontaires des citoyens.

La précédente municipalité qui avoit obtenu encore un nouveau secours de 20 000 francs de la part du gouvernement pendant l'hiver, remit sur pied de nouveaux attéliers vers le milieu de février de cette année.

Ils subsistent encore actuellement.

Au moment où l'on écrit ceci, leur dépense montoit à 47,800 francs. Leur prolongation pendant l'hiver ne sera pas moins nécessaire qu'auparavant.

L'on demeurera persuadé d'après la 3ième partie de ce tableau, qu'il eut été bien impossible de subvenir à tant de besoins, tant de secours extraordinaires.

L'objet intéressant qui fait la matière de cet article présente aux reflexions de la nouvelle municipalité trois questions.

la 1ère par quels moyens on pourra pourvoir à la dépense de la continuation des attéliers pendant l'hiver.

la 2ième s'il ne seroit pas plus avantageux pour les pauvres que tous

les différens établissements faits en leur faveur, y compris même les attéliers, fussent réunis sous une seule et unique administration, afin que les fonds divers qui leur sont destinés fussent toujours employés avec activité et égalité au soulagement de tous et qu'il n'en restât point d'oisifs ni de superflus d'un côté tandis qu'il y auroit pénurie de l'autre.

La 3ième si la municipalité pourroit et devroit se charger directement du soin de ces différents établissements réunis ; s'il ne conviendroit pas de former des différentes administrations existantes, une seule et unique qui dirigeroit les [secours]

7. SURETÉ.

Garde nationale. Illumination publique. Pompes. Secours dans les dangers d'incendie.

Toute cité qui révère la religion, qui observe les loix, qui honore les mœurs, qui a pourvû à l'éducation publique de la jeunesse et au soulagement de ses pauvres, possède déjà bien des moyens de sureté.

Mais il en est d'autres que la prudence d'une sage administration y ajoute, tels ont été l'établissement d'une milice citoyenne ; l'illumination publique des rues pendant la nuit ; les pompes pour les incendies, les secours aux personnes noyées.

1. La Milice citoyenne existoit à Amiens avant la révolution ; c'étoit une suite des droits de cité que cette ville a toujours conservé et dont elle jouissait avant l'établissement de la Monarchie.

Antérieurement à l'époque de 1597 aucun n'étoit dispensé du service de la garde citoyenne, pas même le Lieutenant Général au Bailliage, ni les Trésoriers de France. Toutes les exemptions se bornoient alors à la dispense du service personnel en se faisant remplacer. Un arrêt du Conseil d'État rendu le 14 mars 1579 entre les Mayeur, Prévôt et Échevins d'une part, et les Officiers du Bailliage et siège Présidial, ordonnoit entr'autres choses qu'en cas d'effroi ou nécessité le Lieutenant général seroit tenu soi trouver à la garde de la porte en personne ; et hors desdits cas y envoyer un des siens armé comme il doit être, et à faute d'y envoyer y en seroit mis par le Mayeur à ses dépens.

Un arrêt du Parlement du 22 décembre 1586 rendu contre Philipes Dubois sieur de Drancourt trésorier de France, ordonnoit que nul bourgeois demeurant à Amiens ne seroit exempt de la garde, à moins qu'il n'ait excuse légitime, laquelle il proposera devant les Maire et Échevins.

Si dans des tems où il existoit des rangs de distinctions l'on n'y avoit plus dégards lorsqu'il s'agissoit de la déffense commune, actuellement que la liberté et l'égalité sont les bases de la Constitution, doit on laisser introduire dans les listes de la Garde Nationale une foule d'exceptions, d'excuses et d'incompatibilités qui dégénéreront en exemptions déguisées.

31. **Garde Nationale. Service exact. Exécution du décret du 12 Juin.** — Cependant un dernier décret du 12 Juin semble laisser à la liberté des citoyens de faire ou de ne pas faire le service de la Garde nationale, il n'impose d'autre peine à ceux qui ne le feroient point que la privation des droits de citoyen actif.

2. — L'illumination publique des rues et places fut établie originairement en 1718, en vertu de l'édit bursal de 1697.

Il n'y eut d'abord que 300 lanternes ; en 1776 il y en avoit 1020 éclairées par de la chandelle.

A cette époque l'on y substitua des réverberes éclairés avec de l'huile.

Le traité fait avec l'entrepreneur de l'illumination de Paris a commencé le 1er octobre 1776 il doit durer 20 ans, il expirera au 1er octobre 1796.

La durée de l'illumination n'est que de six mois à compter du 1er octobre jusqu'au 1er avril.

32. **Illumination publique, désir de la prolonger plus avant dans la nuit, et pendant deux mois de plus, avril et septembre.** — Le public désire depuis longtemps qu'elle ait lieu pendant toutes les nuits obscures de l'année.

Les officiers municipaux avoient proposé dès 1782 d'anticiper l'époque du commencement au premier septembre et de la prolonger jusqu'au 1er may.

Il en résulteroit une augmentation de dépense. Elle sera prise en considération dans la 3ème partie de ce mémoire.

3. — Il paroit qu'anciennement et pendant longtemps, tous les secours dans les cas d'incendies ne consistoient qu'en quelques seaux d'oziers, quelques crochets et des échelles. Il n'y avoit point d'illumination publique pendant chaque nuit : L'on allumoit un certain nombre de fallots dans les rues voisines du danger.

On voit par une délibération du 23 juillet 1751 prise à l'occasion de l'incendie arrivé par le feu du ciel au grand faubourg de Beauvais le 20 du même mois, que la ville possédoit dès lors trois pompes avec leurs ustenciles. Une de ces trois pompes étant tombée en ruine, il n'en restoit que deux lors d'un incendie arrivé la nuit du 7 au 8 décembre 1766 chez M. Morgan rüe au Lin. Cet événement fit songer à se procurer un nombre suffisant de pompes.

Un arrêt du conseil du 7 février 1767 autorisa la ville à en acquérir six, des deniers de l'octroi de 20 sols.

Cette acquisition fut faite, scavoir ; 1° *une* de la fabrique du sieur Picot d'Abbeville le 15 mai 1767 moyennant 1200 francs ; 2° *trois* de la fabrique du S. Darles de Linières de Paris, le 30 juillet 1767 moyennant 1524 francs chacune ; 3° *deux* de la fabrique du S. Thillaye de Rouen, le 21 août de la même année, l'une moyennant 2300 francs et l'autre moyennant 1500 francs.

Il en fut acquis une septième portative du Sr Malivoire père. Il fut même proposé dès lors, suivant qu'il est justifié par le registre aux délibérations des Notables, par le compte rendu de la situation des affaires au 3 juin 1767, de réunir ès-mains de cet artiste et la direction des pompes et celle de la machine hidraulique.

Cette idée fut mise en oubli jusqu'à ce qu'un incendie arrivé la nuit du 6 au 7 décembre 1772 qui consuma la grande halle et lors duquel le S. Malivoir préserva le grand corps de batiment de l'Hôtel de Ville, fit songer à lui confier la direction gratuite des pompes, qu'il accepta.

33. **Changement des pompes.** — La ville possédoit donc neuf pompes aux incendies. Des idées de perfection portérent les officiers municipaux a arrêter par délibération du 23 octobre 1788 que les pompes de Linières seroient reconstruites ainsi que toutes les autres

pompes, sur les proportions énoncées dans un mémoire présenté par M. D'hervillers.

Le S. Malivoir père fit dans cette occurence sa démission de la direction des pompes.

Les reconstructions ont été commencées dès lors et continuées pendant l'administration du conseil permanent.

Il a même été construit une nouvelle pompe portative qui a été déposée dans la maison des Célestins où le régiment de Conti étoit en quartier.

La dépense occasionnée par ces changements sera rappelée à son ordre dans la 3ième partie de ce tableau.

Ce n'est pas assez d'avoir des machines propres à arretter le progrès des flâmmes lors des incendies, il faut des bras pour les faire mouvoir.

34. **Pompiers.** — Les officiers municipaux y avoient pourvû dès 1751 ; les différents officiers de police dépendants du patrimoine de la ville tels que les porteurs aux grains, les fluqueurs, les dévaleurs avoient été chargés du soin de faire le service des pompes. Ils étoient dédommagés de ce service public par la dispense du logement des gens de guerre et de la garde bourgeoise.

Un nouveau réglement autorisé par arrêt du conseil du 29 mai 1782 sembloit avoir fixé ce service de la manière la plus avantageuse.

Les décrets de l'Assemblée nationale ont supprimé tous privilèges et exemptions, l'on en a tiré l'induction que les pompiers ne devoient plus jouir des exemptions qui leur avoient été accordées en indemnité de leur service.

Mais dès que les pompiers se sont vûs assujetis comme les autres citoyens au service de la garde, ils en ont induit à leur tour qu'ils ne devoient pas plus que les autres citoyens être tenus du service des pompes, ils l'ont abandonné.

Si l'on persiste dans cette interprétation des décrets, il faudra s'occuper sans retard de former une compagnie de pompiers salariés.

La nouvelle augmentation de dépense qu'il en résultera pour la commune fera encore l'un des objets de la 3ième partie de ce mémoire.

4. — Les secours pour rappeler les noyés à la vie ont été établis en cette ville en 1772 à l'instar de ceux qui avoient lieu dans la capitale.

Il y a quatre dépôts chez quatre chirurgiens. La ville accorde des gratifications à ceux qui s'exposent pour retirer de l'eau les personnes qui y tombent.

35. **Secours pour les noyés.** — Il avoit été proposé de charger un citoyen du soin d'inspecter les boetes dans chacun des dépots à l'effet de vérifier si elles sont toujours pourvues des différents remédes qu'elles doivent contenir. Il n'y avoit qu'un chimiste qui pût être chargé de cette mission et le Sr Lapostolle s'étoit offert.

L'on ne peut s'empécher d'observer que ce n'est pas assez de secourir ceux qui ont le malheur de tomber dans l'eau ; qu'il seroit plus efficace de pourvoir aux moyens de les mettre à l'abri de ces dangers.

36. **Désir de voir établir des parapets sur les bords des canaux de la basse ville.** — La Basse ville est traversée d'une infinité de canaux qui n'ont que des quais étroits, dénués de parapets ; pendant les soirées et les nuits obscures on court a chaque pas le risque de se précipiter dans ces canaux.

Il y a longtems que les bons citoyens ont manifesté le désir de voir les officiers municipaux s'occuper de cet objet interessant ; Il est plus pressant que la décoration ou l'embellissement de la cité dont il sera question dans le 16ième article de cette 1re partie. Il est tout aussi urgent que les moyens de salubrité qui font l'objet de l'article qui suit immédiatement.

Il est encore un moyen extraordinaire dc pourvoir a la sureté et au maintient de la tranquilité ; c'est celui d'introduire une garnison de troupe de ligne dans la cité. Les circonstances des calamités et des troubles qui ont eu lieu dernièrement ont forcé la municipalité de recourir à ce moyen.

37. **Dépense militaire.** — Le logement, le chaufage et toutes les fournitures que nécessitent le séjour de ces troupes multiplient les objets des soins des officiers municipaux et augmentent la dépense commune.

8. SALUBRITÉ.

Fontaines publiques. Puits communs. Rivières.

Les principaux moyens de salubrité sont un air pur et des eaux vives.

Tout ce qui peut les altérer est prohibé par les réglements de police. Mais ce qui peut conserver leur pureté et leur salubrité ne dépend que de la prévoyance municipale.

L'administration municipale conçoit, ordonne et exécute les ouvrages publics destinés a porter loin de son enceinte les immondices qui corromproient la pureté de l'air.

C'est elle qui pourvoit à l'établissement des acqueducs qui aménent dans l'intérieur de la cité les eaux potables d'une source abondante, des machines qui élèvent et distribuent ces eaux salutaires dans les rues et places publiques.

Il manque encore à notre cité des ouvrages du premier genre.

Mais elle jouit des seconds.

En vertu de délibération du conseil de ville du 14 mai 1750 il a été établi des fontaines publiques.

D'après le projet primitif il devoit y en avoir douze, distribuées dans les différents quartiers de la ville.

Il n'en a été encore construit que sept.

Les quatre premieres : rue de St Leu ; au marché au fœur ; au coin de la rue St Jacques et à la porte méridionale de la grande Halle ont été établies d'abord.

M. D'Agay Intendant a fait établir les trois autres scavoir une 1ère dans la rue des Bouchers, une seconde sur le marché au Bled et une 3ième à l'extrémité de la rue du Rabuisson.

Les officiers municipaux ont encore obtenu de lui, qu'il fut porté un filet des eaux de la fontaine de la grande Halle dans l'intérieur de la prison pour y entretenir la salubrité de l'air.

38. **Fontaines a parachever.** — Il reste donc encore cinq fontaines publiques à établir.

La source est à l'angle du Bastion de Guiencourt.

L'abondance de ses eaux a beaucoup diminuée depuis quelques années; elles cessèrent même en 178. . d'alimenter les fontaines existantes.

Pour y suppléer à l'avenir il a été pratiqué une conduite en plomb depuis le pont à l'entrée de la Hautoie jusqu'au pont de la porte de la ville.

Cette conduite reçoit les eaux de la Selle qui coulent dans le canal méridional de la promenade ; ces eaux peuvent être introduites à volonté dans l'aqueduc.

L'on s'étoit assuré de leur potabilité par une analyse faite avec beaucoup de soin en 1783 dont le procès verbal a été déposé aux archives.

Le concierge de ces fontaines ne peut certainement être nommé que par les officiers municipaux.

39. **Nomination du concierge des fontaines de la Ville, contestée aux Officiers Municipaux.** — La commission intermédiaire de l'Assemblée provinciale qui existoit avant la formation des Départements, a prétendu cependant avoir le droit d'y pourvoir sous pretexte que les appointements de ce concierge et l'entretien des fontaines étoient pris sur les fonds d'un octroi qui se perçoit dans l'étendue de la province.

Mais cet octroi avoit été concédé dans l'origine au nom et au profit de la ville ; lorsque la concession a cessé d'exister, et qu'il a été assigné une somme fixe sur les fonds de cet octroi pour l'entretien des fontaines, la ville n'a point cessé d'être seule propriétaire de ces fontaines et d'avoir seule intérêt à leur conservation.

Il semble que la commission avoit un parti bien sage à prendre dans cette affaire ; c'étoit celui d'ordonner que les fonds assignés sur l'octroi pour subvenir à l'entretien des fontaines seroient versés annuellement dans la caisse municipale, à la charge par la municipalité de compter de leur employ devant la commission ; elle se débarassoit d'un soin local inconciliable avec ses fonctions de surveillance administrative ; elle conservoit les droits de la commune, elle ne perpétuoit pas une entreprise abusive et illégale de ces droits.

L'on a vû que dès 1767 il avoit déjà été proposé de réunir la garde

de ces fontaines avec celle des pompes en faveur de l'artiste même nommé depuis par la municipalité. C'est d'après ces considérations que le Conseil Général de la Commune a approuvé ce qui avoit été fait à ce sujet et par la précédente municipalité.

40. **Puits communs, motifs qui doivent les faire conserver.** — Lorsque pendant l'hiver dernier de fortes gelées continuées arrettent le moulin a eau qui imprime le mouvement à la machine hidraulique, les fontaines cessent de couler, l'eau des puits communs devient alors un supplément bien précieux et bien nécessaire. La conservation de ces puits est donc bien intéressante pour toute la cité.

Cette considération doit faire toujours rejetter l'idée de leur suppression quelque soient les prétextes de commodités ou de décoration publique dont l'on se serviroit.

41. **Rivière, libre usage.** — Le libre usage des eaux de la rivière est encore très important à la salubrité et au bien public.

Cette liberté avoit été contestée aux citoyens par le chapitre de la Cathédrale et cette contestation avoit donné lieu à un procès considérable entre la ville et le Chapitre. L'on retrouvera une notice de cette affaire dans le 15e article de cette première partie.

9. SUBSISTANCES.

Marchez. Approvisionnements.

Pour assurer la subsistance des habitants d'une ville, il n'est que deux moyens, celui d'établir des magazins, qui est très onéreux, ou celui d'attirer l'abondance par la liberté, qui est toujours plus efficace et qui n'entraine aucune dépense.

La commodité des marchez, le maintien de l'ordre sur ces marchez sont encore des moyens d'y attirer l'abondance.

C'est l'administration municipale qui procure les commodités ; c'est la police qui maintient l'ordre ; et lors que l'attention municipale et la vigilance de la police se trouvent réunies dans les mêmes mains, l'effet de leurs soins est toujours plus certain et plus efficace.

42. **Halle au grains.** — Dans la ville d'Amiens où il se tient chaque

jour un marché aux grains très considérable, il n'y avoit point de Halle couverte. Il y avoit longtemps que les officiers municipaux avoient le désir de procurer cette commodité et aux cultivateurs qui fournissent le marché et aux consommateurs qui s'y approvisionnent.

Le projet de construction de cet édifice avoit été autorisé par arrêt du conseil du 30 juillet 1758. La dépense en avoit été assignée sur les fonds de l'octroi de 20 francs par velte d'eau de vie.

Son emplacement devoit être sur le marché au bled ; des maisons furent acquises à cet effet.

Le projet resta sans exécution jusqu'en 1780. La destination de l'octroi avoit été changée.

Les officiers municipaux d'alors n'en prirent pas moins la résolution de réaliser enfin cette idée de bien public.

Ils furent autorisés par lettres patentes du 11 juillet 1780 registrées au Parlement le 21 février 1781 à revendre les terreins situés sur le marché au bled, à acquérir une grande maison entre les deux rues des Jacobins et des trois Cailloux et à y faire contruire une halle aux grains couverte.

Les plans et devis de cette halle furent approuvés par le Roi le 18 mai 1782 et l'adjudication définitive en fut faite le 24 Juin de la même année.

Tous les ouvrages en devoient être terminés pour la fin de l'année 1784 ; mais le décès du principal adjudicataire, le mauvais état de sa succession, les embaras de ses coobligés et l'impossibilité où la ville s'est trouvé de venir à leur secours ont retardé jusqu'à présent le parachèvement de cet édifice.

Si la liberté, les commodités et le maintien de l'ordre suffisent pour attirer l'abondance sur les marchez, il faut cependant avouer qu'il est des tems où ces moyens deviennent insuffisants. C'est ce que la commune n'a que trop éprouvé pendant la cherté excessive des grains qui a eu lieu en 1789.

Il fallut en employer de plus efficaces.

43. **Primes accordées aux Blatiers.** — Les officiers municipaux annoncérent par une proclamation du 30 avril 1789 une prime de 30

sols par somme de bled, et 20 sols par somme d'orge ou pamelle qui seroient apportées au marché.

Ces primes furent payées jusques et compris le 7 juillet 1789, elles s'élevèrent au total de 9,447 fr. 19 s.

44. **Bled du Gouvernement.** — Le Gouvernement avoit de son côté fait faire des approvisionnements de grains tirés de l'étranger, il en fut destiné pour le marché d'Amiens 1160 sacs pesant 200 chacun.

45. **Bleds ceddés par Mr Morgan, Degand, Delahaye.**—Mrs Morgan, Degand, Delahaye ceddérent encore à la Commune au prix coutant 1200 sacs de bled qu'ils avoient importés de l'Amérique.

La cherté étoit extrême, le septier de bled pesant 50l se vendoit 12 francs, ce qui revenoit presqu'à 5 sols la livre de bled non moulu.

Ces secours ne pouvoit suffire à la nourriture des habitans de la ville et encore moins à ceux des villes, bourgs et villages des environs qui s'approvisionnent au marché.

46. **Société civique.** — Des citoyens bienfaisants invités par l'Intendant et les officiers municipaux se réunirent le 13 Juin 1789 sous le titre de Société civique et s'obligerent de faire venir de l'étranger des grains pour l'approvisionnement de la ville et de ses environs jusqu'au 1 septembre suivant.

Le Roi honora la société de son approbation ; Il y souscrivit pour 10.000 francs, la municipalité s'y intéressa pour quatre actions de 5000 francs chacune ; les Prémontrés pour autant ; les simples citoyens pour six actions.

Les bénédictions et la reconnoissance du peuple auroient du être la récompense de ce dévouement. C'étoit la seule a laquelle la société aspiroit, puisqu'il étoit expressément convenu dans l'acte d'association que s'il y avoit bénéfice il seroit distribué aux pauvres.

47. **Fixation forcée du prix du bled au dessous du prix courant du marché.** — Des insurrections populaires éclatèrent les 14 Juillet et 5 août : Le peuple armé, força les officiers municipaux dans l'Hôtel de Ville à fixer le prix du bled à 6 francs le septier quoique le prix du marché fût du double. Cette fixation forcée avoit été restrainte en faveur des pauvres seulement ; des précautions avoient été prises

par les officiers municipaux pour en assurer l'effet et en prévenir les abus, mais le 5 août toutes les barrières qui séparoient à cet égard les indigents des autres citoyens furent forcées et tous profitèrent indistinctement de l'attentat commis contre le droit le plus sacré, celui de la propriété.

Il en est résulté des pertes énormes dans les opérations de la société; si l'acte de civisme de ces généreux citoyens les exposoit à les supporter, ce seroit une injustice bien dangereuse pour les suites et bien effraïante pour l'avenir. Il n'y auroit plus de secours à espérer dans de semblables calamités. Il y a lieu d'attendre de la sagesse et de l'équité du gouvernement qu'il se chargera de ces pertes, puisque la société n'a fait que ce qu'il auroit fait lui-même et n'a pu prévoir les événements que le gouvernement n'a pu empécher.

10. AGRICULTURE.

Les produits de la culture du territoire de la cité ne suffiroient point pour la subsistance de ses citoyens.

Mais il n'en est pas moins du devoir des officiers municipaux de favoriser cette culture.

Elle se partage en deux grandes branches.

Celle des terres à grains

et celle des terres à légumes ; elle est singulièrement propre à la ville d'Amiens.

Les seuls habitants des faubourgs et des villages de la banlieue s'adonnent à la première.

Ceux du quartier de la ville appellé la Queue de vache, ceux de la voyerie et de la Neuville excellent dans la culture des terres à légumes.

Cette culture, les terres qui la reçoivent, les hommes laborieux qui s'y adonnent sont connus sous des noms locaux caractéristiques.

Les terres à légumes sont appellées aires, la culture de ces terres, hortillonnage, et les cultivateurs, hortillons.

48. **Hortillons.** — Les marais des deux bords de la Haute Somme, à l'orient de la ville et au-dessus, ont été convertis par les travaux

assidus des hortillons en de vastes jardins, entrecoupés d'une infinité de canaux ; des escadres nombreuses de barques légères apportent chaque jour dans nos murs, dès le matin, en toutes saisons les légumes abondants qu'ils produisent; non seulement nos marchez en sont fournis, mais ceux des villes et bourgs des environs.

Les graines de ces légumes font encore l'objet d'un commerce considérable d'exportation.

49. **Boües et immondices délaissées gratuitement aux habitans des faubourgs.** — Le seul encouragement qui pût être plus profitable et tourner à l'avantage direct de ces deux cultures, c'étoit de procurer aux cultivateurs une abondance d'engrais ; c'est ce que les officiers municipaux ont encore fait en leur délaissant gratuitement la faculté d'enlever toutes les boües et immondices de la ville, malgré qu'il eût été présenté plusieurs fois à la municipalité des projets lucratifs d'adjudication.

L'abondance des légumes est une ressource bien précieuse dans une ville de manufactures, peuplée d'une multitude d'ouvriers.

11. MANUFACTURES.

L'on a dit, et plusieurs le croient encore, que tant que les manufactures avoient été concentrées dans l'enceinte de nos murs, elles avoient été la source de la prospérité de la cité. Mais tout bien apprécié, en quoi a consisté cette prospérité ? à enrichir trois à quatre familles dans la durée de chaque siècle, à faire quelques annoblis et à détériorer continuellement plus de trente mille ouvriers qui désertent les campagnes, où ils eussent été moins malheureux, pour venir s'entasser dans la ville, s'y exposer à toutes les vicissitudes des révolutions de commerce, et à l'incertitude d'une subsistance précaire.

50. **Manufactures concentrées dans l'enceinte des murs. Motifs pour les répandre dans les campagnes.** — Les manufactures répandues dans les campagnes y seroient plus avantageuses au commerce, aux fabricants, aux ouvriers, à l'agriculture, à l'état en général, et à la ville en particulier.

La main d'œuvre y seroit à plus bas prix, ce qui donneroit lieu de

soutenir la concurrence avec les fabriques étrangères, et tourneroit à l'avantage du commerce national.

Les fabricants ne seroient point exposés aux complots, aux débauches des ouvriers rassemblés dans les villes.

Les ouvriers eux-mêmes, avec un salaire moindre que dans la ville, vivroient avec plus d'aisance ; ils pourroient toujours concilier avec leurs travaux de fabrique la culture des champs qui seroit pour eux et leur famille une ressource en tous temps.

L'agriculture ne pourroit qu'y gagner ; on sait que les champs divisés en petites parcelles sout toujours mieux cultivés, mieux amendés et plus fructueux que ceux exploités en grandes portions.

Cet ordre de choses augmenteroit les subsistances et la population ; il conserveroit à l'état, des hommes sains et robustes, et diminueroit le nombre des indigents et des malheureux.

La ville elle-même en retireroit des avantages plus réels et plus solides que celui apparent d'une population nombreuse ; si elle ne renfermoit plus dans son enceinte que 20 000 habitants au lieu de 50 000, ces vingt mille y seroient plus assurés de leur subsistance ; il y auroit moins de pauvres ; les aumônes des riches suffiroient pour les secourir tous et suffisamment ; les 30 000 habitants qu'elle auroit de moins, ne seroient pas perdus pour l'état, ils seroient restés dans les campagnes qui les auroient vu naître ; ils y conserveroient leurs forces, leur santé, leurs mœurs ; ils seroient plus à l'aise ; les ressources qu'ils s'y procureroient deviendroient encore utiles à la ville, et le maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité en seroit plus facile et plus assuré.

L'on ne s'est arretté à jetter quelques traits de lumière sur cette vérité que pour dissiper l'erreur que l'on s'étoit efforcé de lui opposer lors de l'assemblée du tiers-Etat de la ville en 1789.

L'on avoit prétendu que les fabricants de la campagne ne pouvoient vendre les étoffes qu'ils apportoient à la ville que dans la halle et qu'aux seuls fabricants de la ville.

Cette idée si contraire à la liberté et aux principes de la constitution n'avoit que trop bien germé dans les esprits des ouvriers fabricants de la ville.

Pendant la cherté excessive des grains de l'année dernière, les

maitres fabricants avoient paru vouloir s'unir pour s'interdire réciproquement la faculté de donner à travailler aux ouvriers de campagne, afin d'occuper par préférence les ouvriers de la ville ; le conseil permanent n'avoit pu que loüer cet arretté, mais les ouvriers de la ville qui s'étoient déjà ameutés et avoient exercé des violences contre ceux du dehors qui emportoient des chaînes, s'attroupèrent dans le dessein d'extorquer de la municipalité un réglement prohibitif à cet égard. Il fallut recourir à la force pour les dissiper.

51. **Manufactures anciennes.** — Auparavant 1470, les manufactures d'Amiens ne consistoient qu'en grosses draperies, tissus de fils de laines du pays. L'espèce des moutons étoit plus nombreuse qu'à présent.

Ces étoffes étoient teintes du suc des guèdes que l'on cultivoit dans les environs de la ville. La préparation de ces guèdes entretenoit des quantités de moulins dans toutes les vallées, donnoit du travail au peuple et faisoit encore la matière d'un commerce d'exportation.

A cette époque, Louis XI s'étant emparé d'Arras sur l'héritière de Bourgogne, les maire et échevins d'Amiens profitèrent de cette circonstance pour attirer de cette ville dans la leur la fabrique des étoffes de sayeterie.

En 1523 l'on y attira des hautelisseurs de Tournai. Telle est l'origine de nos deux communautés des sayeteurs et des hautelisseurs qui furent réunies en [1739].

Ces nouvelles acquisitions entraînèrent à leur suite l'augmentation du nombre des pauvres ; l'on a vu dans le 6ième article cy-devant qu'en 1573 on comptoit dans la ville 1200 ménages pauvres aux aumônes publiques.

52. **Traité de commerce avec l'Angleterre.** — Le principal débouché de nos manufactures étoit l'Espagne ; mais nos émules éternels cherchent encore à nous enlever cet avantage ; ils y ont déjà porté une atteinte funeste par le traité de commerce conclu entre eux et la France et par l'importation considérable des étoffes de leurs fabriques qui annéantissent les nôtres.

Outre les fabriques de sayeterie et de hautelisserie il y a encore les

pannes et camelots de poil de chèvre et les velours et étoffes de fil de coton.

Ces branches de manufactures ne sont encore fondées que sur des matières premières tirées de l'étranger.

53. **Préparation du Chanvre.** — Une découverte récente, qui a mérité les encouragements de la précédente municipalité et obtenue récompense du gouvernement, seroit bien propre à réparer toutes nos pertes et a assurer des travaux en tous tems à nos ouvriers.

C'est la préparation du chanvre par M. Bralle, natif de cette ville.

Cette plante croît dans les terres de nos vallées, elle y remplaceroit ces guèdes qui les couvroient autrefois. Elle produiroit la première matière d'une infinité de nouvelles étoffes. Le rouïssage rendu moins insalubre qu'auparavant occuperoit avec moins de danger les femmes de la campagne ; la fabrication des toiles et des étoffes de chanvre ne seroit point exposée aux changements ni aux révolutions ; il faudra toujours des toiles et du linge.

54. **Inspecteurs des Manufactures. Sont-ils utiles ?** — Une question relative aux manufactures s'offre encore à l'examen de la municipalité, et terminera cet article.

L'inspection est-elle nécessaire, a-t-elle été utile ?

Si l'on prenoit l'exemple et l'expérience pour guides le problème seroit bientôt résolu.

Nos voisins et émules qui nous inondent de leurs étoffes n'ont point entravé l'industrie de leurs fabriquans dans les liens de cette pédanterie pédagogique.

Il n'y avoit point eu d'inspecteurs de manufactures jusqu'à Colbert. Il les établit d'abord sous le nom de Commis aux manufactures.

Ce n'est point par les soins des inspecteurs que les manufactures ont fleuri; celle d'Amiens étoit arrivée à son point de perfection avant leur établissement.

Si l'on avoit bien pu se passer pendant si longtemps de ces surveillants inutiles, pourquoi ne pas s'en passer encore. La municipalité exerceroit elle-même l'inspection par l'un de ses membres ainsi qu'elle le faisoit auparavant 1669.

Elle ne s'attacheroit pas à *imprimer la crainte dans l'esprit des ouvriers et façonniers,* ce qui étoit l'un des points de la mission donnée aux inspecteurs par l'article IX de leur instruction.

Elle exciteroit l'émulation et inspireroit de la confiance, ce qui seroit plus efficace et plus conforme aux principes de la constitution actuelle.

12. ARTS ET MÉTIERS.

Les manufactures nécessitent différents arts pour la teinture et l'apprêt des étoffes.

55. **Ecole des arts.** — Les autres besoins de la vie, comme le logement, le vêtement, la nourriture multiplient encore ces arts.

C'est à la sollicitude municipale que leur encouragement est confié.

Les officiers municipaux ont rempli ce devoir en établissant une Ecole des arts par délibération du 28 mars 1758.

Les heureux effets de cet établissement se sont fait sentir dans toutes les classes d'ouvriers, soit parmi ceux de bâtiments, soit parmi ceux de la fabrique par des dessins plus corrects et par une exécution plus précise.

56. **Professeur de l'Ecole des arts. Son zèle.** — Le professeur qui a vu naître cette école, qui a tant contribué à son établissement y donne encore des leçons ; son zèle ardent, son amour du bien public, son âge, son défaut de fortune, sa famille lui ont mérité des égards de la part de la précédente municipalité.

13. COMMERCE.

NAVIGATION. CANAL. PORT. CHAMBRE DE COMMERCE. FOIRES. MARCHEZ.

Les deux principales branches du commerce de la cité sont : 1° l'exportation des étoffes de nos fabriques ; 2° l'importation des marchandises et denrées de l'étranger.

On connoit la 1ère sous le nom de commerce de la manufacture, et la seconde sous celui de commerce d'épicerie.

Il n'existe plus depuis longtemps ni loix ni réglements qui interdissent la réunion de ces deux branches dans les mains du même négociant.

Cependant le plus grand nombre de ceux qui se livrent au commerce maritime ou d'épicerie, ne se mêlent guère de l'achat ni de la vente des étoffes de la fabrique.

57. **Port de St Vallery.** — C'est par le port de St Vallery que se fait tout le commerce maritime d'Amiens et de toute la Picardie ; ce port situé à l'embouchure de la rivière de Somme est le seul de la province.

Par arrêt du conseil du 14 octobre 1754 il avoit été permis aux négotiants de St Vallery et d'Amiens de faire le commerce des isles et colonies françoises et celui de la côte de Guinée par le port de St Vallery.

58. **Rivière de Somme navigable.** — C'est par la rivière de Somme que parviennent à Amiens toutes les marchandises débarquées à St Vallery.

Pendant longtemps, il n'y avoit dans la ville d'autre port pour la décharge de ces marchandises que le vieux quai.

59. **Nouveau Port.** — Le nouveau port, bien plus spacieux et plus commode, a été construit en 1738.

La rivière de Somme est navigable de son fond depuis la mer jusqu'à Corbie.

Cette navigation avoit été interceptée dans Amiens par des établissements de moulins : Depuis Corbie en remontant vers St Quentin il n'y avoit point de navigation.

60. **Canal.** — Le gouvernement s'est occupé des moyens de rendre la Somme navigable dans tout son cours et même de joindre cette navigation à celles de L'Oyse et de L'Escaut. Un arrêt du conseil du 24 février 1769 a ordonné les travaux nécessaires, et a destiné à leur dépense une partie des fonds de l'octroi de 20 sols par velte d'eau-de-vie.

La chambre de Commerce s'est occupée de son côté des moyens de perfectionner la navigation depuis Amiens jusqu'à St Vallery et pour y

subvenir, elle a obtenu une imposition sur toutes les marchandises qui entrent dans le port de St Vallery.

61. **Rivière de Moreuil, navigation.** — La Somme reçoit au-dessus d'Amiens la rivière de Moreuil et au-dessous la rivière de Selle.

La rivière de Moreuil est navigable de son fond depuis Moreuil jusqu'à Amiens. Il arrive des bois à brûler et des denrées qui sont déchargées au port du Don.

La perfection de la navigation de cette rivière et le projet de la rendre navigable jusqu'à Pierrepont avoient été proposés aux officiers municipaux en. . . .

62. **Rivière de Selle; ancien projet de la rendre navigable.** — La rivière de Selle, qui arrose les canaux de la Hautoye avant de se jetter dans la Somme, n'est point navigable; Il y avoit eu un projet de la rendre propre à cet usage. Il fut même autorisé par lettres patentes de Charles VIII données à Amiens au mois de Juin 1493 ; ce projet est resté sans exécution.

Si la Selle étoit navigable, il y auroit encore un autre projet bien utile à exécuter, ce seroit de joindre à cette navigation celle de la Bresle.

63. **Projet de jonction de la Selle à la Bresle. Avantages.** — Ses bords sont ombragés des forêts du comté d'Eu et du duché d'Aumale, l'on n'en tire que quelques charbons de bois qui sont amenés par terre ; par le moyen de ces navigations, on pourroit envoyer de ces forêts des bois pour l'approvisionnement d'Amiens.

64. **Foires et marchez d'Amiens.** — Les foires et marchez établis à Amiens n'influent pas beaucoup sur le commerce de cette ville.

Les deux foires aux vins de St Nicolas en may et de St Martin d'hiver autorisées par lettres patentes de Louis XI du 9 février 1476, ne suffisent pas pour l'approvisionnement annuel des habitans.

La foire de St Jean Baptiste autorisée par lettres patentes du mois de mars 1740 n'a pour objet que quelques quincailleries, merceries et bijouterie.

Le marché aux chevaux établis par lettres patentes du 23 février 1758 fournit tout au plus aux louagers et aux porteurs du quai.

65. **Chambre de commerce.** — La chambre de commerce a été instituée par arrêt du Conseil du 6 août 1761 sous le nom de Chambre particulière du Commerce à Amiens. Le maire de la ville en est le président.

66. **Commerce du Nord.** — L'objet de cette institution a été l'amélioration, la perfection, l'agrandissement du commerce; mais de quelles nouvelles branches s'est-il accru depuis que cette chambre existe ? Le commerce du Nord qui nous est si accessible, reste nul pour nous, les étoffes de nos manufactures, les denrées qui sont particulières au sol et au climat de la France exportées par nos vaisseaux, ne seroient-elles pas aussi bien recues par les Russes, par les Suédois et les Danois, que celles des Anglois et des Hollandois ? N'y auroit-il pas un avantage réciproque, plus certain pour la France et pour les peuples du Nord, dans le commerce direct qui s'établiroit entre les premiers et ces derniers ?

14. SCIENCES, BELLES-LETTRES, BEAUX-ARTS.

Lorsqu'une cité jouit des avantages solides de l'agriculture, des manufactures des arts, du commerce, lorsque ses pauvres sont secourus, lorsqu'il a été pourvu à tous les objets de bien et d'utilité publique, l'administration municipale peut se livrer à son zèle pour l'encouragement des sciences, des lettres et des beaux-arts.

Et c'est ce que les officiers municipaux ont fait.

Par lettres patentes du roi du mois de juin 1750 registrées au parlement, la Société des Sciences et des Lettres qui s'étoit formée en cette ville a été érigée en Académie.

67. **Académie des sciences. Prix fondé par la Ville.** - La commune y a fondé un prix annuel consistant en une médaille d'or de la valeur de 300 fr.

Par reconnoissance l'Académie a décerné au maire le titre d'académicien né.

68. **Jardin de Botanique.** — La municipalité a encore procuré à l'Académie l'emplacement d'un Jardin de botanique.

Par arrêt du Conseil du 13 may 1751, les officiers municipaux ont été autorisés à traiter avec le Gouverneur du délaissement de ce terrain, et ce traité a été [passé] devant Roger, notaire à Amiens le 5 juillet suivant.

La ville s'est obligée à payer au Gouverneur 150 fr. par an pour indemnité.

Elle a abandonné à perpétuité à l'Académie la jouissance et usage de cet emplacement, à la charge par l'Académie de n'en user et jouir que pour la perfection de la botanique.

C'est encore la municipalité qui s'est chargée de la dépense convenable pour mettre ce terrain à l'usage auquel il étoit destiné.

69. **L'Académie a disposé d'une portion du terrain du jardin de Botanique, malgré la destination exclusive de ce terrain.** — L'Académie n'a point exécuté ponctuellement la convention, elle a rétrocédé par acte du [30 Janvier 1769] la jouissance d'une partie de ce terrain pour un établissement particulier qui n'a point la botanique pour objet, et dont elle retire un surcens annuel de 150 fr.

Les séances de l'Académie se tenoient d'abord au Palais Episcopal.

Par déliberation du [14 septembre 1775] il fut arretté qu'elles se tiendroient à l'Hotel-de-Ville, et c'est la municipalité qui pourvoit aux frais d'assemblée.

70. **Bibliotèque publique. Idée d'établissement.** — Il y a longtems qu'une bibliotèque publique est désirée.

Abbeville, St Quentin, jouissent de cet avantage. Les officiers municipaux avoient arretté le 27 avril 1775, de profiter de la circonstance de la suppression de la maison des Célestins de cette ville pour obtenir que leur bibliothèque fût rendue publique. Depuis, sous la mairie de M. Le Roux, ils avoient fait des propositions à cet effet au prieur de l'abbaye de St Jean, qu'il n'avoit point rejettées.

Mais les circonstances actuelles sont plus propres que jamais à réaliser ce projet.

Les différentes maisons religieuses qui vont rentrer sous le domaine de la Nation possèdent des bibliothèques nombreuses.

On pourroit rassembler ce qui seroit plus propre dans ces différents dépôts pour en former une bibliothèque publique.

Celles de l'Abbaye de S[t] Jean, des Augustins, des Minimes, des Carmes et du Collège y fourniroient beaucoup.

L'un des professeurs choisi par la municipalité pourroit être chargé du triage des volumes, d'en dresser un catalogue, il pourroit même être nommé bibliothécaire. Par ce moyen, le traitement à attacher à cette place ne seroit pas très onéreux.

71. **Beaux-Arts. Salon de peinture de dessin.** — Les officiers municipaux avoient cherché à exciter dans la cité le goût des beaux-arts en établissant en 1782 un salon de peinture, sculpture, dessins et gravures.

C'étoit le professeur de l'Ecole des Arts qui avoit inspiré ce projet et qui avoit contribué par son zèle à le réaliser.

L'exposition avoit lieu à l'hôtel-de-ville pendant la foire de S[t] Jean-Bapt[te].

Les artistes des villes voisines s'empressoient d'y apporter leurs ouvrages. Ceux d'Abbeville s'y faisoient surtout remarquer. L'on compte parmi eux des hommes célèbres dans différents arts, mais c'est dans la gravure qu'ils excellent.

Les officiers municipaux ont désiré faire partager cet avantage à notre cité ; ils ont saisi l'occasion d'encourager des germes de talens dans cet art.

72. **Elève graveur protégé par la Municipalité.** — Le fils du S. Bourgois, l'un de nos concitoyens, en ayant montré, ils lui ont accordé une pension pour le mettre en état d'aller à Paris y recevoir des leçons de M. Wille, célèbre graveur du Roy.

Ce bienfait est resté incomplet.

15. DROITS DE LA COMMUNE.

SURVEILLANCE SUR LES INTÉRÊTS COMMUNS ; MARAIS COMMUNS ; LIBRE USAGE DES EAUX DE LA RIVIÈRE ; OFFICIERS DE POLICE ; DROITS SEIGNEUR[x] ; BANLIEUE.

On comptoit autrefois parmi les droits de la commune ses privilèges, ses exemptions, ses franchises, tels que le droit de se garder elle-

même, sans le secours d'aucune troupe de ligne, l'exemption de taille, les franchises de ses foires.

Aujourd'huy qu'un esprit de justice, d'égalité et de patriotisme a fait renoncer à toutes ces distinctions et que tous les citoyens jouissent des mêmes droits et contribuent aux mêmes charges, il ne reste plus d'autres droits particuliers à la commune que ceux qui sont fondés sur la propriété, qui y sont relatifs ou qui tiennent au droit commun.

Tels sont ses droits de propriété sur tous les marais communs de son ancienne et primitive banlieue ; ses droits sur les offices de police qui dérivent de son droit de commune ; la possession où sont tous les propriétaires de maisons dans la directe du Roi de ne payer les droits de mutation ou de lots et ventes que sur le pied du 20e denier au lieu du 13e porté dans l'article. . . . de la coutume générale du bailliage ; tel est enfin le droit naturel d'user librement du cours des eaux de la rivière de Somme pour la navigation et pour les besoins et usages de la société et des arts utiles.

73. **Marais communs.** — Les droits de propriété de la commune sur ses marais l'ont exposé à différentes contestations non seulement avec les seigneurs voisins de la banlieue mais avec des corps ecclésiastiques de l'intérieur de la banlieue et avec les habitans des villages contigus à la banlieue auxquels elle avoit laissé le louage des marais voisins.

74. **Marais de Longueau. Contestation.** — C'est ainsi que le chapitre de la cathédrale lui disputoit anciennement ses droits sur les marais de Longueau ; que les habitans de Longueau qui ne sont pas de la banlieue, qui ne pouvoient avoir d'autres droits sur les marais de la commune que ceux qu'ils tenoient de la commune et qui n'avoient qu'un droit d'usage reconnu par une transaction de 1378 entre la ville et le Chapitre, ont prétendu être propriétaires du marais de Longueau.

Il y a eu instance à ce sujet, qui avoit été renvoyée par arrêt du Conseil du 21 Septembre 1773 par devant une Commission composée de M. l'Intendant et de sept gradués.

75. **Marais de St Roch. Contestation.** — L'abbaye de Prémontré d'Amiens, dont le monastère étoit établi dans l'origine auprès des

communes de St Roch, a prétendu à la seigneurie de ces communes et à la propriété des plantations existantes sur ces communes.

Il y a encore instance à ce sujet renvoyée par arrêt du Conseil du . . . . . . à la même commission établie par l'arrêt du . . . . . .

76. **Offices de Police patrimoniaux à la ville.** — Le droit de pourvoir aux menus offices de police a toujours fait partie du patrimoine de la commune; attaqué différentes fois par le fisc, il a toujours été respecté. Effectivement les offices de police dépendants du patrimoine de la commune ne sont pas de même nature que ceux créés par les seigneurs; ils en sont bien différents; ils n'ont aucun rapport à la féodalité, ils n'en dérivent point, ils n'ont point été institués pour les mêmes principes.

Les offices des communes n'étoient que de simples commissions semblables à celles que les nouveaux décrets autorisent les municipalités à délivrer. Ces commissions n'avoient pour objet que le maintien de l'ordre, de l'utilité, de la commodité commune.

Ils ne peuvent donc être compris dans la proscription prononcée par les décrets qui abolissent la féodalité.

77. **Droits de mutation ou de lots et ventes.** — La possession immémoriale des citoyens d'Amiens de ne payer les droits de mutation des ventes des maisons dans la directe du Roy que sur le pied du 20e denier et non sur le 13e, ne doit son commencement qu'à la volonté même des propriétaires.

Dans l'origine, les citoyens d'Amiens possédoient franchement leurs maisons, sans aucun assujettisssement quelconque de redevance. Ce n'est que pendant le temps que la municipalité a joui des droits domaniaux que ces propriétaires ont consenti à payer par forme d'octroi ou contribution civique un droit d'issue du prix des ventes des maisons vendues par un propriétaire non bourgeois. Ce droit d'issue étoit fixé au 20e denier.

A quel titre les premiers Rois Francs auroient-ils assujetti à un droit de mutation les propriétaires des maisons de la Cité d'Amiens; les citoyens de cette cité s'étoient remis volontairement à la monarchie des Francs.

Ce n'auroit pu être que par usurpation dans les temps de l'anarchie

féodale, que les comtes d'Amiens se seroient arrogé ce droit; mais il n'existe aucune trace de cet assujetissement. Et lorsqu'en 1666 le Roi fit procéder au terrier général des maisons de la ville, tous les citoyens qui donnèrent leur déclaration n'étoient assujétis à aucune censive, et ne s'obligèrent qu'à un droit de mutation au 20e denier.

Il a existé une instance au Conseil entre la commune et l'inspecteur g^nal du domaine au sujet de ce droit.

La commune a été maintenue par arrêt du . . . . . . dans la possession de ne le payer qu'au 20e.

Les gens du fisc s'étoient pourvus contre cet arrêt et avoient remis cette question à la chose jugée.

D'après un examen approfondi de l'origine de ce droit, il en résultera qu'aucun des propriétaires de maisons dans la directe du Roi ne seroit tenu à aucun rachat de ce droit.

78. **Rivière de Somme. Droit d'en user librement pour les habitans d'Amiens. Contestation avec le Chapitre.** — C'étoit encore par un plus bizarre abus de cette anarchie féodale combinée avec l'immunité des biens ecclésiastiques que le chapitre de la Cathédrale étoit parvenu à s'emparer de l'exercice de la justice et seigneurie sur les eaux de la rivière de Somme dans l'enceinte des murs de la ville; il ne contestoit pas au Roi la seigneurie des deux rives, ni même celle du fond du lit, mais à l'aide de quelques clauses énonciatives de l'immunité et du privilège du clergé il avoit transformé ses droits de propriété en droits de seigneurie; il avoit prétendu avoir le droit exclusif d'établir des moulins à bled sur la rivière; il avoit été jusqu'à nier la navigabilité de cette rivière. Les officiers municipaux revendiquoient pour tous les citoyens le libre usage de la navigation de la rivière sous la protection et seigneurie immédiate du Roi.

Il s'éleva une contestation considérable à ce sujet entre la ville et le chapitre; elle fut portée au Parlement; ensuite au Conseil, où les officiers municipaux avoient été déclarés non recevables, sans égard à la question du droit public.

79. **Banlieue. Limites.** — La conservation des bornes et limites de la banlieue est encore l'un des objets importants de l'administration municipale, soit que l'on considère ces limites relativement aux impo-

sitions, soit qu'on les considère relativement au droit de juridiction de la municipalité. Il existe trois anciens procès-verbaux de visite et recouvrement de ces limites des années 1431, 1461 et 1561.

Des transactions passées entre la municipalité et les seigneurs des fiefs de l'intérieur et ceux des villages voisins de la banlieue servent encore de renseignement à cet égard.

Les contestations qui se sont élevées cette année vis-à-vis des municipalités de Dreuil, de Dury et Riveri, relativement à la démarcation de leurs territoires, prouvent combien il est intéressant de veiller à la conservation des limites de la banlieue.

80. **Habitans du Petit St Jean. Banlieue. Veullent s'en séparer.** — Les habitans du Petit St Jean qui ont toujours fait partie de cette banlieue ont prétendu s'arroger le droit d'avoir une municipalité particulière et persistent dans cet esprit de scission.

16. COMMODITÉS, DÉCORATION, EMBELLISSEMENT DE LA CITÉ.

C'est après qu'il a été pourvu à tous les objets de nécessité et d'utilité qu'il est permis de chercher ceux de la plus grande commodité, ceux d'embellissement et de décoration.

Les ponts publics, les quais, les ports, les chaussées, les places contribuent tout à la fois à la commodité et à la décoration et à l'embellissement et réunissent l'utilité.

Les objets d'embellissement sont les places décorées de façades, les alignements et redressements.

Ceux d'agrément sont les promenades publiques.

81. **Plan d'alignement général des rues de la Ville.** — La fixation de l'alignement général des rues avoit été ordonnée par un arrêt du Conseil du 21 Mars 1777 qui enjoignoit de dresser un plan général de ces alignements.

Le plan a été commencé.

82. **Place de Périgord.** — Le projet de décoration de la place du Marché au bled a été autorisé par un autre arrêt du Conseil du 20 Juillet 1781.

Le nom de Périgord a été décerné à cette Place par délibération du [15 Mai 1782.]

83. **Promenade de la Hautoye.** — La promenade publique de la Hautoye est le principal agrément de la cité. Elle existait très anciennement. Elle a été agrandie à différentes fois et embellie par des canaux, par des plantations. La notice des divers échanges de portion de commune que ces agrandissements ont nécessités, se trouve dans l'état des marais communs et dans un extrait chronologique de tous les actes relatifs à cette promenade.

84. **Aplanissement des remparts.** — Un autre projet d'agrandissement, de décoration et d'embellissement a été conçu dans ces derniers temps.

Les officiers municipaux avoient demandé au Roi, l'accensement général de toutes les fortifications de la ville par requête présentée au Conseil le 9 Février 1786. Leur intention étoit de combler ces fossés, d'aplanir les remparts, de former une allée intérieure circulaire plantée d'arbres et de rétrocéder les terrains extérieurs à cette allée pour y construire de nouvelles maisons ; ce qui eût procuré le moyen d'agrandir la ville. La vente des monastères procurera l'avantage d'augmenter le nombre des maisons de la ville, sans agrandir l'enceinte de la cité. Les officiers municipaux indiquèrent en 1786 ce moyen sans avoir l'espoir de le voir réaliser si tôt.

17. ORDRE INTÉRIEUR DES DIFFÉRENTES PARTIES DE L'ADMINISTRATION MUNICIPALE.

L'ordre est indispensable dans les différentes parties de l'administration ; soit pour la tenue des assemblées, la discussion des matières, la division et classification des objets, la méthode du travail, soit pour la correspondance générale et les rapports de la municipalité avec les districts, le département, les ministres du Roi et l'Assemblée Nationale elle-même.

85. **Discipline intérieure des Assemblées.** — Le Conseil permanent avoit arretté un règlement pour la discipline intérieure de ses assemblées qui est consigné sur le registre aux délibérations.

Le Conseil municipal avoit d'abord divisé provisoirement les objets d'administration en commissariats.

86. **Comités.** — Il les a depuis réduits et ramenés à trois comités principaux qui embrassent chacun l'une des trois principales parties de la division de ce mémoire.

87. **Secrétariat.** — Le travail du secrétariat pourroit être subdivisé selon cette méthode.

88. **Archives.** — Le soin des archives est encore un objet intéressant pour la commune.

D'anciens registres aux chartres, d'anciens registres aux délibérations, d'anciens comptes, avec les registres et papiers relatifs aux autres parties de l'administration et à l'exercice de la jurisdiction de police, sont le principal fonds des titres des archives.

Ce dépôt précieux avoit été négligé pendant longtemps ; il en a même souffert. Des titres ont été spoliés, d'autres ont été altérés et dégradés.

Lors de la reconstruction de la façade de l'Hôtel de Ville en [1761] sous la mairie de M. de Carouge, il fut pratiqué une salle voûtée au 1er où sont actuellement les archives.

Il n'y a point eu d'inventaire des titres et papiers depuis celui dressé en 1735.

2e PARTIE.

OBJETS RELATIFS AUX FONCTIONS DE LA JURIDICTION DE POLICE.

Les droits de juridiction dont la municipalité se trouvoit en possession à l'époque de la nouvelle constitution se bornoient à la police et aux causes des manufactures; mais avant l'édit de novembre 1597 elle jouissoit de la justice civile et criminelle dans la ville et banlieue.

L'on a déjà vu dans la première partie que la juridiction de police embrassoit presque tous les mêmes objets que les fonctions municipales, mais d'une autre manière.

Cette différence essentiellement caractéristique a été rendue sensible par quelques exemples, tels que ceux-ci : la police défend de mendier. La municipalité procure des soulagements et des aumônes. La police veille à la justesse des poids et mesures. La municipalité pourvoit à l'existence et à la conservation des types de ces poids et mesures. La police inflige par ses jugements les peines encourues par chaque individu infracteur des règlements. La municipalité récompense les actes d'humanité, de patriotisme et de civisme.

Le détail de tous les objets de police seroit trop long et ne paroitroît qu'une répétition de ce qui a été dit ci-devant.

L'on se bornera donc à quelques observations sur les objets les plus importants et les plus urgents, tels que les fonctions de commissaires de quartier, et la propreté des rues; la police journalière des marchez aux grains; la taxe de la mouture; la taxe du pain; la taxe de la viande; la police de la poissonnerie; celle des ports et enfin la partie de voierie relative à la police.

1. COMMISSAIRES DE QUARTIER.

PROPRETÉ DES RUES.

Voyez Agriculture 1re partie. Art. 10. — Les officiers municipaux avoient dès longtemps établi des commissaires dedans chacun des

quartiers de la ville pour être leurs délégués dans le maintien de l'ordre et de la police.

Ces commissaires sont au nombre de 30; leurs fonctions sont détaillées dans un règlement du 27 octobre 1755; elles consistent principalement à veiller à ce que les rues soient exactement balayées chaque jour au matin, à dénoncer les contraventions aux différents règlements de police.

Elles comprenoient aussi le soin d'allumer chaque jour les lanternes publiques, mais depuis le traité fait entre la ville et l'entrepreneur de l'illumination et dont l'exécution a commencé le 1er octobre 1776, les commissaires ont été déchargés de cette partie.

Ils ne jouissoient d'autre récompense pour ce service public que de l'exemption de garde, de logement et d'une modération sur l'imposition de la capitation.

Actuellement, ils sont assujettis à la garde, au logement et aux impositions comme les autres citoyens, ils veulent tous remettre leur commission.

Par quel moyen les remplacera-t-on ? Sera-ce par voie de nomination faite par tous les habitans du quartier?

Il est bien constant que la police ne pourroit être exercée dans toute la ville sans le concours des commissaires de quartier.

Ce sont eux particulièrement qui veillent chaque jour dans leur arrondissement au maintien de la propreté des rues et ce seul objet est de la plus grande importance pour la commodité et la salubrité.

2. POLICE DES MARCHEZ AUX GRAINS.

Pendant longtemps il n'y avoit eu d'autre moyen plus efficace de maintenir l'ordre sur les marchez aux grains qu'en y faisant régner la plus grande liberté, et tant que cette liberté n'y règnera point, il n'y aura jamais abondance.

Les deux obstacles qui s'opposent actuellement à cette liberté avoient été indiqués par l'arretté du Conseil permanent du [15 septembre 1789].

Le dernier procureur de la commune les a rappellés directement au Conseil gnal de la commune par un mémoire qui devoit être imprimé.

Ces deux obstacles sont : 1° l'appareil d'une garde militaire sur le marchez et l'immiscion de cette garde dans les conventions ; 2° le défaut de commissionnaires, courtiers ou courtières.

3. TAXE DE LA MOUTURE.

L'extrême cherté des grains, qui eut lieu pendant 1789, fit ouvrir les yeux sur les gains excessifs que les meuniers faisoient sur la perception de la mouture en nature.

Les officiers municip[x] demandèrent que cette mouture ne fût perçue qu'en argent ; un arrêt du Conseil du . . . . . l'ordonna et autorisa les juges de police à fixer la taxe de cette mouture. Cette taxe se fait sur la même base que celle du pain ; elle se publie tous les samedis, à l'audience, en même temps que la taxe du pain.

4. TAXE DU PAIN.

Il y a longtemps que cette taxe du pain a occasionné des difficultés, des plaintes, des procédures même, de la part des boulangers contre les officiers municipaux.

La base de cette taxe est le rapport journalier qui se fait au greffe du prix des grains.

Si le rapport est inexact ou infidèle la taxe ne peut être juste.

Ce sont les mesureurs qui sont tenus de faire le rapport.

Voici la méthode qu'ils suivent : l'on n'a jamais distingué sur le marché que trois sortes de bled, *le bon*, *le moyen*, *le petit*.

S'il y a eu du bled à quinze différents prix dans le marché du jour, ils les partagent en trois parties ; dans la 1[re] ils rangent les cinq plus hauts prix pour former le prix commun du bon bled, dans la 2[onde] partie, les cinq prix suivants pour former le prix commun du moyen bled, et dans la 3[e] et dernière les cinq prix plus bas pour avoir le prix commun du petit bled.

C'est ce prix commun des trois sortes de bled qui est inscrit chaque jour au greffe sur un registre à ce destiné.

Et c'est sur le prix commun des jours de chaque semaine depuis et

compris le samedi jusques et y compris le vendredi suivant, que se fait la taxe du pain qui est publiée tous les samedis à l'audience.

D'après des expériences faites par des commissaires de la municipalité en 1767, il a été rédigé un tarif pour servir à la taxe du pain.

Les manœuvres employées par les boulangers pour faire enfler le rapport journalier du prix des grains obligèrent quelquefois les officiers municipaux à s'écarter du tarif.

Les boulangers s'en plaignirent; ils demandèrent, en 1786, un nouveau tarif; les officiers municip[x] ordonnèrent provisoirement l'exécution de celui de 1767.

Les boulangers en interjettèrent appel au Bailliage.

Une sentence de ce siège du 10 mars 1788, confirma l'ordonnance des officiers municipaux.

Le Conseil permanent avoit cru s'assurer de la fidélité du rapport du prix des grains en instituant un contrôleur sur le marché qui étoit chargé de tenir registre de tous les grains vendus et de faire note principalement des quantités vendues à chaque différent prix.

Mais une prompte expérience fit connoître bientôt à quels dangers ce préposé étoit exposé. Assailli, maltraité par le peuple qui le traîna à l'Hôtel de Ville, il renonça à la commission, il périt peu de temps après des suites de ce funeste évènement.

Quand il étoit libre aux fermiers de se servir des facteuses pour la vente de leurs bleds, le rapport du prix des grains étoit plus sûr.

Chacune de ces courtières étoit astreinte à tenir registre des quantités et des prix des grains qu'elle vendoit et de rapporter chaque jour son registre au greffe pour y être visé et extrait. Ces extraits servoient de contrôle au rapport des mesureurs.

Il n'y a certainement aucune loi qui empêche les fermiers et laboureurs de se servir de qui bon leur semble pour faire vendre les grains qu'ils amènent au marché; Il est même du bien public et de l'intérêt des citoyens d'Amiens qu'ils usent de cette liberté.

Dès que le respect pour l'autorité sera bien raffermi, il n'y aura pas un instant à perdre pour inviter publiquement les cultivateurs à se servir comme par le passé de telles personnes que bon leur semblera pour faire vendre leurs grains.

5. POLICE DES BOUCHERIES.

Taxe de la Viande.

Les municipalités qui ont précédé celle actuelle, ont toutes cherché le moyen d'établir une juste proportion entre le prix de la viande de boucherie et celui des bestiaux, de manière à laisser aux bouchers un gain suffisant.

La municipalité actuelle s'est aussi occupée de cet objet d'après un réquisitoire du procureur de la commune.

Mais il n'est pas aussi facile d'asseoir la taxe de la viande sur le prix des bestiaux, comme l'on asseoit la taxe du pain sur le prix des grains. Il n'existe pas en cette ville, ni dans ses environs, un marché de bestiaux où les bouchers d'Amiens puissent s'approvisionner; il n'existe même pas dans la province de Picardie aucun marché pour la vente des bœufs: Les bouchers sont obligés de les faire venir de Normandie et de Flandre et souvent de Sceaux et de Poissi; leurs prix varient d'une semaine à l'autre et la connoissance de ces variations n'est point accessible à la police d'Amiens.

Les bouchers sont en grand nombre en cette ville. L'on a toujours pensé que la concurrence qui existe entre eux suffiroit pour produire l'effet d'une taxe, c'est-à-dire un prix modéré. C'est à cette concurrence même que la police de la capitale a cru devoir s'en tenir à cet égard; et si l'on en juge par l'état de la fortune des bouchers d'Amiens, il n'y aura aucune crainte à avoir sur l'excès de leurs gains.

6. POISSONNERIE.

L'abondance du poisson de mer est une ressource pour le peuple en même temps qu'elle fournit à la somptuosité de la table des riches.

La municipalité a procuré aux vendeurs toutes les commmodités désirables en établissant des étaux pour la vente du poisson.

La police municipale a surveillé en tous temps cet objet important. Un dernier règlement du 20 nove 1783 a renouvelé, corrigé, éclairé, étendu toutes les dispositions de ceux antérieurs.

Mais le nombre des différents préposés employés dans cette partie méritera toujours la vigilance la plus soutenue de la part des commissaires de la municipalité.

7. PORTS, PORTEURS DU QUAI.

L'ordre à maintenir sur les ports, et parmi les porteurs du quai, et le règlement de salaires de ces derniers a été aussi l'un des objets de la vigilance de la police.

Deux règlements du 6 février 1787 y ont pourvu.

Par le 1er, l'ordre à garder pour les gribanniers et bâteliers qui fréquentent le port neuf et le vieux quai a été fixé.

Par le 2ond les porteurs attachés au service du Vieux et Nouveau Port ont été réunis en un seul équipage.

A l'égard de leurs salaires ils sont restés fixés sur le pied réglé par l'ordonnance du 25 mai 1773.

8. VOIERIE. ALIGNEMENT.

Pavé des Rues.

Auparavant 1597 la juridiction de la voierie n'étoit pas désunie de celle de police.

Cette juridiction fut attribuée depuis aux bureaux des Finances.

Les différentes parties de la voierie avoient tant d'analogie et des rapports si multipliés avec les fonctions municipales et de police, qu'il en résulta très souvent des contestations et des conflits de juridiction entre les Trésoriers de France et les officiers municipaux.

Comme juges de police, ces derniers connoissoient concurremment avec les premiers et même avec prévention des périls imminents des bâtiments.

L'Édit de (Orléans) y étoit formel.

Comme officiers municipaux ils avoient le droit de diriger les inscriptions du nom des rues ; il avoient celui de diriger les édifices publics de la commune sans être assujétis à la jurisdiction des Trésoriers de France. Ils étoient enfin chargés de veiller à la décoration et embellissement public de la cité.

L'arte 97 de l'ordonnance des états d'Orléans y étoit précis; et c'étoit d'après ces principes et ces loix qu'ils s'étoient pourvus avec succès

au Conseil contre les Trésoriers de France en 1719 et en 1778 pour faire réformer des allignements arbitraires.

La direction de pavé des rues avoit aussi occasionnée un procès considérable au parlement entre les deux corps.

Enfin dans toutes les villes où il n'y avoit point de bureau de finances résidant, la voierie faisoit partie de la jurisdiction de police.

C'étoit par ces motifs que les officiers municip[x] avoient arretté par délibération du 5 juin 1788 d'exposer au gouvernement tous les motifs qui se réunissoient pour faire réunir la voierie à la juridiction de police municipale.

Ces motifs sont encore les mêmes et les circonstances sont bien plus favorables.

La voierie a, comme on l'a dit, tant de rapports avec toutes les autres parties de la police et les fonctions municipales qu'elle ne peut en être désunie sans nuire à l'harmonie de l'ordre public.

Et cet objet sera sûrement l'un de ceux que le Conseil général prendra en grande considération.

3e PARTIE.

RÉGIE ECONOMIQUE.

Après avoir montré dans la 1ère partie de ce mémoire tout le bien que les fonctions municipales pouvoient opérer ; dans la 2onde les principaux désordres que la police avoit à réprimer ; il ne reste plus qu'à examiner dans cette 3ème et dernière partie, les moyens de finances qui sont dans les mains de l'administration municipale, leur situation actuelle, les améliorations dans les revenus et les économies dans les dépenses que peut procurer leur bonne régie.

Le tableau de la situation des finances de la ville à l'époque de la formation de la nouvelle municipalité, au 25 Février 1790, ne présente pas un aspect satisfaisant, et la perspective pour l'avenir l'est encore moins.

Les principaux éléments de ce tableau sont :

1o L'état des revenus ;

2o L'état des charges annuelles ;

3o L'état gal des dettes exigibles ;

4o L'état particulier des dettes exigibles existantes au 25 Féver 1790.

L'on y a joint cinq autres états qui font suite et complément aux quatre premiers et que l'on a numérotés dans le même ordre consécutif.

5o L'état des marais communs avec la note des tourbages qui y ont été faits ;

6o L'état général des plantations de la ville avec l'âge des arbres de chacune ;

7o L'état général des édifices en la charge de la ville ;

8o L'état particulier de la dépense militaire ;

9o L'état des besoins extraordinaires avec les ressources pour y pourvoir.

Des observations sur chacun de ces neuf états seront la matière de cette 3ème partie.

Elle sera terminée par quelques réflexions sur l'ordre de la comptabilité existant.

1. REVENUS.

L'état des revenus contient huit colonnes principales.

La 1ère subdivisée en deux parties indique les chapitres et articles des comptes.

La 2onde énonce les objets des revenus.

La 3ème indique les titres de propriété des biens.

La 4e les baux ou autres actes de régie.

La 5e le produit actuel.

La 6e le produit antérieur.

La 7e la comparaison des produits.

Elle est subdivisée en deux sous-colonnes :

L'une pour les augmentations et l'autre pour les diminutions.

La 8e et dernière contient observations : elle est subdivisée en 4 parties.

Dans la 1ère sont les causes des augmentations ou des diminutions.

Dans la 2e sont les améliorations à espérer ;

Dans la 3e les diminutions à craindre et à prévoir ;

Et dans la 4e la note des difficultés ou procès.

L'on voit par cet état que les revenus sont de deux sortes :

Le patrimoine et les octrois.

I. Les revenus patrimoniaux consistent en fermages de terre, en loyers de maisons, en cens, surcens, en droits de poids, rentes sur le Roy, rentes à cause des offices de police, droits de mutation de ces offices.

L'on y a joint les revenus de la maison des filles pénitentes : le tout est distingué en 25 chapitres.

Le produit total annuel commun des 25 chapitres s'élève à 32,695l 3s.

Il n'y a point d'améliorations à espérer sur aucun de ces objets.

Il y a au contraire des diminutions à craindre et à prévoir.

Le fermage des terres du fief de la Carué qui fait l'objet du 1er chapitre a éprouvé lors du dernier renouvellement de bail une diminution de 50l.

Les terres du Petit St Maurice faisant le 2e arte du 2ond chapitre étoient louées 955l, l'excavation creusée au travers de ces terres pour

le nouveau lit du canal occasionne encore une diminution très considérable sur cet objet.

Le pré du Gouverneur dans la possession duquel la ville étoit rentrée après une longue contestation formoit un nouveau revenu de 1,360^{l}. Ce revenu se trouvera encore diminué par la même cause.

Le loyer du grenier à sel, chapitre X, article 1er, qui faisoit un objet de 1,800^{l} éprouvera encore une forte diminution par la suppression de la gabelle.

Les loyers des maisons diminuent aussi.

Les droits seigneuriaux des offices faisant l'article XVI évalués à 3,000^{l} année commune, et qui ont produit jusqu'à 10,000^{l} en l'année 1788 se trouveront encore anéantis.

Le XXI chapitre qui avoit pour objet une somme de 547^{l} 10^{s} à prendre sur le produit des sommes qui étoient payées par les bourgeois qui étoient dispensés du service personnel de la garde, n'existe plus.

Toutes ces diminutions tant éprouvées que prévues forment un objet de plus de 6,000^{l}.

Les revenus patrimoniaux se trouveront alors réduits à 26,695^{l}.

Les produits des octrois ne sont pas dans une situation plus avantageuse.

II. L'on distingue les octrois en ceux perpétuels et en ceux à temps.

Les octrois perpétuels sont :

1° L'aide patrimonial sur les vins.

2° Celui sur les bières.

3° Celui sur le hareng.

4° Celui sur le cidre.

On les a portés dans l'état des revenus à une somme de 8,260^{l}.

Mais celui sur les vins qui est évalué à 2,600^{l}, année commune, n'a produit en 1789, que 2,347^{l} 15^{s} 7.

Celui sur les bières qui est évaluée à la même somme n'a produit dans la même année que 1,251^{l}.

Il est vrai que celui sur le cidre a produit 6,000^{l} au lieu de 3,000^{l} à quoi est fixée l'année commune.

Mais il faut considérer : 1° que l'année 1789 a été extrêmement abondante en pommes et que les perceptions des droits n'avoient pas

encore été anéanties comme elles l'ont été depuis ; 2° que le produit des dix premiers mois de 1790 du même octroi ne monte qu'à 2,311^{l}.

Les octrois à temps consistent :

1° Dans le gros octroi qui se perçoit sur les vins et eaux-de-vie consommés dans l'intérieur de la ville.

Il est évalué dans l'état à 23,440^{l} qui est le produit de 1788 ; celui de 1789 a été de 25,676^{l} 19^{s} 3.

Et celui des dix premiers mois de 1790 ne montoit qu'à 11,642^{l}.

Il faut donc s'attendre encore à une diminution de près de moitié sur cet objet.

2° Le tiercement du gros octroi et des aydes sur les bières et cidres est évalué à 9,541^{l} 16^{s} 9.

Le produit de 1789 a été de plus de 10,000^{l}.

Mais celui des dix premiers mois de 1790 n'est que de 5,157^{l}.

C'est donc encore une diminution de moitié à prévoir sur cet objet.

3° La taxe de l'illumination n'est portée dans l'état qu'à 4,118^{l}.

Elle a cependant toujours été évaluée a 11,000^{l}, ainsi qu'il résulte de la somme portée dans les colonnes du produit antérieur.

Mais dans le courant de 1789 elle a produit à peine 700^{l}.

La mauvaise volonté des contribuables et la négligence du préposé, ont concouru à ce dépérissement.

Il seroit néanmoins possible de rétablir ce produit.

Le Conseil permanent s'en étoit occupé ; et la nouvelle municipalité a déjà suivi ses vues à cet égard.

Le total des octrois à temps ne s'élève dans l'état qu'à 37,099^{l}.

Si la perception de ceux sur les boissons n'est pas rétablie, ce total éprouvera une diminution de près de moitié.

Mais si le recouvrement de la taxe de l'illumination est surveillée avec vigilance il y aura près de 7,000^{l} à y ajouter.

Ce total se trouveroit alors réduit à 26,000^{l} et il y auroit toujours diminution de 11,000^{l}.

Le total général des revenus est porté à 78,054^{l} 19^{s} 9.

Si l'on en soustrait les diminutions, tant sur le patrimoine que sur les octrois, dont les premières sont de 6,000^{l} et les secondes de 11,000^{l}, il ne faudra plus compter que sur un revenu total d'environ 61,000^{l}.

2. CHARGES ANNUELLES.

Les charges annuelles tant fixes que non fixes sont portées en total dans l'état à 87,467l 11s 4.

Cet état est divisé en 7 colonnes principales.

La 1ère indique comme dans l'état des revenus l'ordre des chapitres et articles posé dans le sommier et gardé dans les comptes.

La 2onde énonce les objets de dépense.

La 3ème subdivisée en trois sous-colonnes indique les titres qui ont autorisé les dépenses.

La 4ème contient les sommes de chaque objet.

La 5ème les changements proposés ou à proposer.

Elle est subdivisée en 3 parties:

Dans la 1ère sont expliqués les motifs.

Dans la 2onde les augmentations.

Et dans la 3ème les diminutions.

La 6ème colonne est pour les observations.

Et la 7ème et dernière est destinée à recevoir la nouvelle fixation des dépenses qui résultera des suppressions, économies ou augmentations.

Dans les comptes et sur le sommier, la dépense annuelle est divisée en deux parties.

La 1ère intitulée dépense ordinaire, et la 2e dépense extraordinaire.

Le 1er chapitre de dépense ordinaire intitulé *gages* et *appointements* monte à 16,478l il avoit été ménagé, par délibération du Conseil permanent du 3 octobre 1789, plusieurs économies sur ce chapitre qui s'élevoient à 3,790l.

Mais il y a sur ce même chapitre plusieurs augmentations prévues et à prévoir.

1o Celle de 200l par an sur les appointements du secrétaire qui au lieu de 2,800l ont été portés à 3,000l par la même délibération du 3 octobre 1789. Quand le Conseil général de la commune ne confirmeroit point cette délibération, il n'y auroit aucun retranchement à

effectuer à cet égard parce que le secrétaire s'est borné à toucher sur l'ancien pied.

2° Les appointements du trésorier receveur fixés en 1765 à 1,500l dont la ville avoit été déchargée en 1772, lors de la réunion dans les mains du trésorier de la caisse de l'octroi de 20s et qui retomberont nécessairement en sa charge lorsque cette désunion ou la suppression de l'octroi aura lieu.

3° Le traitement du procureur de la commune de 2,000l.

Ces trois objets forment ensemble une somme de 3,700l.

Il n'y auroit donc qu'une diminution de 90l.

Le 2end chapitre intitulé *logements* monte à 5,099l.

Par la même délibération du 3 octobre 1789, il a été proposé plusieurs retranchements sur ce chapitre qui montent en total à 2,964l.

Le 3e chapitre intitulé *cens* et *surcens* et *charges foncières* est évalué à 2,755l 4s 6.

Il y a plusieurs diminutions à espérer sur ce chapitre.

1° Sur la 9e section du 1er article intitulé *cens* dus à M. l'Evêque qui a pour objet le rachat de la justice de la rue Canteraine, justice qui n'existera plus et dont la municipalité ne jouissoit même plus depuis 1597.

2° Sur le 2e article intitulé *cens* dus au Chapitre qui a pour objet la même justice Canteraine.

3° Sur le 3e article qui a pour objet une redevance en grains à cause du rachat fait par la ville en 1561 du vidame d'Amiens d'un droit de piquetage à prendre sur le marché aux grains de la ville, droit odieux, dont l'origne féodale entraîne la suppression.

4° Sur les 4, 5, 6 et 7e articles qui ont le même objet.

5° Sur le 9e article dû au chancelier de la Cathédrale qui a la même cause que le 1er objet ci-dessus.

Tous ces objets réunis montent à 817l 10s.

Le 6e chapitre, *rentes d'indemnités,* est susceptible d'augmentation. Outre les 326l qui s'acquittent sur les revenus de la ville, il s'en acquitte encore pour 1,426l sur les fonds de l'octroi de 20s, qui, par la raison déjà alléguée sur l'article 2 du 1er chapitre, pourront retomber en la charge de la ville.

Le 7e chapitre a les *vingtièmes* pour objet.

Il monte à 3,929l.

Il y a espérance d'obtenir décharge des 319l qui sont imposées à cause des charges de receveur et de greffier qui avoient été rachetées et réunies par la ville en 1772. Elles se trouvent anéanties par l'effet de la suppression de la vénalité des charges.

Mais il faut encore prévoir quelle sera la cote à laquelle les biens et revenus de la ville pourront être assujétis au rôle de la nouvelle imposition.

Le 8e chapitre est intitulé *présents et étrennes:* il montoit à 1,806l. Par délibération du Conseil permanent du 3 octobre 1789, il a été arretté de supprimer les 1er 2e et 4e objets de ce chapitre, sçavoir :

1o Le sel blanc qui se distribuoit tous les deux ans et qui coûtoit annuellement 506l.

2o Les vins d'honneur, dont l'année commune étoit évaluée 500l.

4o Les bougies d'étrennes fixées à 600l.

Cette suppression a même déjà été effectuée.

Il ne reste plus que la médaille d'or du prédicateur du Carême, qui fait le 3e article. L'on a observé dans l'état que cet objet n'étoit porté dans l'arretté du conseil du 23 septembre 1687 que pour 100l.

Tous ces retranchements opéreront une diminution de 1,706l.

Le 10e chapitre a pour objet les *frais de chambre.*

Il contient 10 articles.

Le feu et lumières est le 1er. Il est porté à 700l par délibération du 23 novembre 1786. Il y auroit lieu d'économiser sur cet article ; mais le motif qui en avoit déterminé la fixation nécessiteroit d'ajouter au traitement du S. Quignon chargé de cette fourniture.

Le 2end article évalué à 700l a pour objet les *impressions d'ordonnances* et règlements. Il ne peut qu'augmenter par la multiplicité des objets d'administration.

Les 3e 4e 5e 6e 7e et 8e articles ont pour objet les frais de bureau : Ils sont également susceptibles d'augmentation.

Le 11e chapitre est intitulé *frais de garde bourgeoise.*

Il devroit être à l'avenir intitulé *frais de garde nationale.*

Il n'est évalué dans l'état qu'à 1,200l pour feu et lumières aux corps de garde, mais il y a beaucoup à ajouter à ce chapitre.

1° Pour les appointements des deux adjudants réglés par délibération du 11 novembre 1789 à 400^{l}, chacun.	800^{l}
2° Gages des 22 tambours à 50^{l} chacun, suivant la délibération du Conseil général de la commune du 28 août dernier, cy	1,100^{l}
3° Gages des gagne-deniers et serviteurs employés aux corps de garde, au nombre de 10	1,000^{l}
4° Entretien des armes, évalué annuellement	400^{l}
5° Feu et lumières aux corps de garde	3,000^{l}
6° Frais de tenue des assemblées du bureau de correspondance.	200^{l}
	6,500^{l}

Il en résultera donc une dépense annuelle de 5,300^{l}.

L'illumination publique fait l'objet du 13e chapitre.

La dépense s'élève par an à 16,985^{l} 10^{s}.

Il y a eu un traité avec l'entrepreneur qui doit expirer le 1er octobre 1796.

La ville n'est illuminée que pendant les nuits des 6 mois d'hiver de l'année: janvier, février, mars, octobre, novembre et décembre, depuis la chute du jour jusqu'à une heure de la nuit.

Les citoyens désirent depuis longtemps que l'illumination ait lieu aussi pendant les mois d'avril et de septembre et qu'elle soit prolongée plus avant dans la nuit : il en résulteroit une augmentation de dépense, qui ne s'élèveroit cependant pas au tiers du total.

D'ailleurs lors de l'expiration du traité subsistant, il sera possible d'obtenir une fourniture à un prix plus modéré ; et à cette époque, la ville se trouvera propriétaire de toutes les lanternes et de leurs agrès.

Le chapitre 15, intitulé *messages* et *voitures*, est susceptible d'économie sur les 1er et 2nd articles qui montent ensemble à 133^{l} 6^{s} 8.

Sur le 17ème chapitre, *frais de compte*, il y a encore économie de 140^{l}.

Les 18e 19e et 20e et dernier chapitres ont pour objets l'entretien des édifices municipaux, des ponts, portes, quais et chaussées, des promenades et plantations publiques.

Ils sont portés dans l'état à 18,500^{l}.

Il seroit possible d'économiser sur ces objets.

1° En mettant à exécution les règlements déjà faits pour observer l'ordre dans la direction des ouvrages;

2° En réglant les mémoires d'ouvriers dans des temps moins éloignés de l'époque des travaux ou fournitures;

3° En payant comptant ou au moins en faisant attendre moins longtemps les ouvriers après leur payement.

D'après toutes ces suppositions et malgré l'augmentation de dépenses à prévoir à cause de l'entretien du Château d'eau et des fontaines publiques; il y auroit encore à espérer une économie au moins de 3 à 4,000l par an sur ces trois chapitres; on la fixe ici à 3,000l seulement.

Le total actuel de la dépense ordinaire est de 73,144l 15s 9.

D'après la balance des économies et des augmentations, il n'y auroit plus qu'une diminution sur le total de 2,446l 16s 8.

La preuve s'en trouve dans le tableau qui suit :

TABLEAU COMPARATIF des économies et des augmentations sur la dépense ordinaire.

Chapitres	OBJETS.	MONTANTS.	ÉCONOMIES.	AUGMENTATIONS.	RÉSULTATS.
1er	Appointements. . . .	16,478l » »	3,790l » »	3,700l	16,388l » »
2	Logements.	5,099 » »	2,954 » »	»	2,135 » »
3	Cens, surcens . . .	2,755 4 6	817 10 »	»	1,937 14 6
4	Rentes remboursables.	510 » »	» » »	»	510 » »
5	Droits d'usage . . .	» » »	» » »	»	» » »
6	Rentes d'indemnités .	326 6 8	» » »	1,423	1,749 6 8
7	Vingtièmes.	3,929 7 6	319 » »	»	3,610 7 6
8	Présents et Etrennes .	1,806 » »	1,706 » »	»	100 » »
9	Encouragemts des Sciences, Arts.	582 » »	» » »	»	582 » »
10	Frais de chambre. . .	2,464 » »	» » »	»	2,464 » »
11	Frais de garde. . . .	1,200 » »	» » »	5,300	6,500 » »
12	Frais de prisons. . .	600 » »	» » »	»	600 » »
13	Illumination	16,985 10 »	» » »	»	16,985 10 »
14	Cérémonies	16 » »	» » »	»	16 » »
15	Messages et voitures .	253 6 8	133 6 8	»	120 » »
16	Procédures. , . . .	1,200 » »	» » »	»	1,200 » »
17	Frais de comptes . .	440 » »	140 » »	»	300 » »
18	Entretien des édifices. 10,000l				
19	Entretien des ponts, portes, quais, pavés, 6,000l	18,500 » »	3,000 » »	»	15,500 » »
20	Entretien des promenades. 2,500l				
		73,144l 15.8	12,869l 16.8	10,423l	70,697l 18.8

BALANCE :	Économies.	12,869l 16s 8
	Augmentations	10,423 » »
DIMINUTIONS		2,446l 16s 8

La dépense extraordinaire est divisée en 19 chapitres qui sont intitulés comme il suit :

Le 1er *grosses réparations* aux édifices.

Le 2ème *grosses réparations* aux ponts.

Il n'y a rien de porté en l'état pour ces objets, par la raison que l'année commune des réparations d'entretien comprend les dépenses des grosses réparations.

Il faut cependant considérer d'après l'état des édifices n° 7 qu'il y a 55 ponts à entretenir et que d'après une visite qui a été faite en 1785, il a été estimé que le rétablissement de plusieurs étoit prochain et qu'il occasionneroit une dépense de. . . . .

Cet objet sera rappelé dans l'état des besoins extraordinaires n° 9.

Le 3ème *achat de meubles et ustensiles,* évalué 500l.

Le 4ème *acquisitions nouvelles.*

Le 5ème *remboursement de rentes.*

Suivant l'état des dettes hypothécaires, la ville doit: 1° 10,050l en capitaux dont les intérêts s'acquittent sur le patrimoine et font l'objet du 4e chapitre de la dépense ordinaire.

2° Elle doit encore 117,000l de capital au denier 20, restant de l'emprunt de 500,000l fait en 1740 pour achat de grains, dont les intérêts et le remboursement sont assignés sur les fonds de l'octroi de 20s par velte d'eau-de-vie.

Le 6ème *payement de finances.*

Sur ce chapitre, il y a diminution de dépense de 702l 16s pour les 100e denier des officiers municipaux de la création de 1771 qui avoient été rachetés par la ville en 1752 et pour raison desquels elle donnoit homme vivant et mourant.

Le 7ème *députations et procédures* évalué à 2,000l.

Le 8ème *frais de lettres patentes et droits de marc d'or* évalué à 1,000l.

Ces deux objets peuvent être retranchés de la dépense.

Le 9ème *frais de police* n'est porté qu'à 950l.

Il est nécessaire de l'augmenter. Le Conseil général l'a déjà reconnu par sa délibération du. . . . . il a assigné un payement de 100l par an à chacun des 12 sergents de ville, ce qui fait 1,200l d'augmentation.

Le 10ème *frais d'incendie* n'est évalué qu'à 400l.

Mais cette dépense augmentera nécessairement: 1o à cause des changements faits aux pompes; 2o à cause de l'anéantissement des anciens pompiers.

L'on a donné une idée de ces deux objets dans la 1ère partie, arte 7.

La dépense extraordinaire occasionnée par les changements faits aux pompes monte à. . . . . . dont. . . . . déjà acquitée et. . . . . qui reste due.

Les anciens pompiers doivent être remplacés; la sûreté publique l'exige. Il faudra salarier les nouveaux. Il en résultera au moins une augmentation de dépense annuelle de 400l.

Le 11ème *aumônes et secours extraordinaires.*

Il n'est porté qu'à 800l.

D'après tout ce qui a été dit dans le 6e article de la 1ère partie, il est bien manifeste que cette dépense augmentera nécessairement. Les seuls frais d'ateliers de charité, qui ne peuvent entrer en dépense dans les états de semaine, excéderont cette somme.

Le 12ème *gratifications et peines extraordinaires.*

Il n'est porté qu'à 1,200l.

Les objets extraordinaires de travail sont si multipliés depuis quelques années qu'il est impossible de ne pas excéder cette somme, et de la doubler.

Le 13ème *frais de levée de milice* n'a plus lieu. C'est une diminution de 500l.

Le 14ème *dépense militaire* n'est évaluée qu'à 1,220l par an.

Cet objet s'est élevé à une bien plus forte somme pendant ces dernières années.

L'on joint à ce mémoire un état sous le No 8 intitulé dépense militaire qui donnera une idée de ce que la ville a dépensé en ce genre depuis 1786, et il en résultera qu'il est nécessaire de prévoir le retour de ces dépenses et d'augmenter la somme portée en l'état au moins de celle de 3,000l.

Le 15ème *pensions viagères*, il monte à 2,050l.

Sur cette somme, l'on a retranché, par l'arto 22 de la délibération du 3 octobre 1789, 300l.faisant moitié de 600l accordées au Sr Cailleret,

ancien archiviste, et ancien inspecteur des plantations et des limites de la banlieue.

Les longs et bons services de cet officier, ceux qu'il n'a cessé de rendre malgré son état d'infirmités, ses besoins, tout se réunit pour faire désirer que le conseil général de la commune lui conserve sa pension de 600l en entier.

A l'égard de celle des Delles de la Fosse pour indemnités du privilège de la salle de spectacle, le conseil de ville avoit jugé dans le temps que cette indemnité devoit être de même nature que l'objet dont elles étoient privées et que par conséquent c'étoit sur le produit de la nouvelle salle et non sur le patrimoine que devoit être assignée l'indemnité ; mais par des vues et des faveurs privées l'on parvint à faire rétracter la délibération du conseil de ville du 20 janvier 1780. Il est toujours utile de rappeler ces faits, afin que leur souvenir serve, s'il est possible, de préservatif aux administrations actuelles et futures.

Le 16ème *cérémonies et fêtes extraordinaires* est évalué à 1,500l.

La fédération du 4 juillet a coûté 2,400l.

Le 17ème *entretien des auditoires royaux*, évalué à 300l ne devoit jamais être en la charge particulière de la commune, et n'y sera certainement plus. Pourquoi, diminution.

Le 18ème *établissements de bien public* n'est porté qu'à 800l.

Les deux seuls objets énoncés, qui sont les salaires des sages-femmes qui accouchent les femmes des pauvres et les récompenses à ceux qui secourent les noyés, excèdent annuellement cette somme.

L'on a déjà exposé dans le 7e article de la 1ère partie les motifs qui doivent déterminer à encourager l'établissement fait par M. Ancelin pour donner des secours aux pauvres femmes en couches quand la commune n'y appliqueroit que 400l par an.

Le 19ème et dernier chapitre intitulé *objets non prévus* n'est évalué qu'à 400l.

D'après le relevé du sommier de dépenses, l'année commune de ce chapitre s'élève à plus de 800l. Ce seroit 400l à ajouter.

La somme des diminutions n'est que de	4,202l 16s »
Celle des augmentations est de.	6,600 » »
Partant elle excède de	2,397l 4s »

qui seroient à ajouter au total de la *dépense extraordinaire* qui est de 14,322^{l} 16^{s} et qui seroit alors de. . . . . .

de 14,322^{l} 16^{s} et qui seroit alors de.	16,720^{l}	»^{s}	»
La *dépense ordinaire* a été évaluée ci-dessus, à. .	70,697	8	8
Le total général de la dépense seroit donc de . .	87,417^{l}	8^{s}	8
Le total des revenus réduits se trouve monter à. .	61,000	»	»
Il y a donc une insuffisance annuelle de	26,417^{l}	8^{s}	8

Il n'y a donc pas à s'étonner que la commune se trouve endettée ainsi qu'on le verra dans le 3me article qui suit.

3. DETTES EXIGIBLES.

Les dettes exigibles montent en total suivant l'état général à 159,491^{l} 9^{s} 4.

Il y a trois principales distinctions à faire dans les objets de cet état.

1re Celle des sommes qui restoient dues au 25 février 1790, époque de la cessation des fonctions du conseil permanent et du commencement de la nouvelle forme de municipalité.

2me Les dettes postérieures.

3me Enfin ce qui est dû aux ouvriers et fournisseurs, d'avec ce qui est dû pour emprunts et autres objets.

1. A l'époque du 25 février 1790, il étoit dû par la ville, suivant un état particulier N° 8 extrait de l'état général, une somme de 94,361^{l} 0^{s} 3.

2. Cette somme étant déduite de l'état général, le surplus fait le montant des dettes postérieures contractées depuis le 25 février 1790 jusqu'à l'époque du dernier renouvellement de la municipalité.

Ces dettes postérieures montent à 65,130^{l} 9^{s} 1.

3. Dans la somme totale de ces deux sortes de dettes, il faut encore distinguer : 1° celle de 50,401^{l} 13^{s} 6 due à des ouvriers et fournisseurs ; 2° celle de 109,089^{l} 15^{s} 10 qui a pour objet les emprunts, les taxes, les mandements non acquittés.

Il faut observer encore que les mémoires des ouvriers ne sont point arrêtés. La seule inspection de l'état l'annonce bien palpablement.

Quelles que soient les réductions à espérer sur ces dettes par l'effet de l'examen et vérification des mémoires, il n'en est pas moins constant

que la commune ne pourra subvenir à se libérer sans recourir à des moyens extraordinaires. L'on avoit autrefois la ressource du tourbage des marais communs. L'on verra dans le 4e article ci-après si l'on peut encore y compter.

4. MARAIS COMMUNS.

TOURBAGES.

L'état des marais communs de la ville d'Amiens est joint à ce mémoire sous le N° 4.

Il est divisé en quinze colonnes.

La 1re contient la dénomination et description de chacun des marais.

La 2e la contenence trouvée en 1561.

La 3e celle trouvée en 1730.

La 4e la quantité de journaux séquestrés en chaque marais.

La 5e l'énonciation des actes en vertu desquels ces séquestrations ont eu lieu.

La 6e la destination des objets séquestrés.

La 7e la quantité de journaux tourbés en chaque marais.

La 8e l'énonciation des actes d'autorisation des tourbages.

La 9e les époques de la durée de chaque tourbage.

La 10e le produit.

La 11e l'emploi de ce produit.

La 12e la quantité de journaux qui sont actuellement pâturables.

La 13e les usagers.

La 14e le nombre des bestiaux.

Et la 15e et dernière la note des contestations existantes.

Il résulte de cet état quatre observations principales.

La 1re que d'après la comparaison des contenences trouvées en 1561 avec celles trouvées en 1730, il y a eu des entreprises commises sur les marais.

Et que depuis 1730 il y en a encore eu : les contenences actuelles s'étant trouvées encore moindre.

C'étoit pour arretter les progrès de ces entreprises qu'il avoit été arretté par délibération du. . . . . 1788 qu'il seroit fait des plan-

tations sur tous les contours et limites de chacun des marais communs.

La 2^{onde} c'est qu'indépendamment des entreprises sourdes et insensibles, il existe des contestations de la part de plusieurs communautés voisines, telles : 1° que les habitants de Longueau qui se prétendent au moins co-propriétaires ; 2° la ci-devant abbaye de St Jean qui se prétendoit propriétaire de la plantation du marais de St Roch ; il en a été fait mention dans la 1re partie de ce mémoire article 15.

La 3e qu'il a été fait depuis peu de temps des tourbages considérables dans presque chacun des marais communs, tels que : 1° celui de 66 journaux dans le marais de Longpré, en 1769 ; 2° celui de neuf journaux dans le marais de St Pierre, en 1770 ; 3° celui de 32 journaux dans le marais de Longueau, en 1771 ; 4° celui de 30 journaux dans le marais de Boutillerie, en 1773 ; 5° celui de 5 journaux dans le petit marais d'Amiens ; 6° celui d'un journal du fossé de la Sommette attenant au marais de Longpré ; 7° celui fait, par économie, l'année dernière dans le petit marais d'Amiens.

Que d'après la quantité pâturable restante dans chaque marais, et d'après le nombre des bestiaux qui y pâturent, il ne seroit plus possible d'ouvrir de nouveaux tourbages sans priver les habitants de la banlieue et ceux des villages contigus, tels que Cagny, Longueau et Rivery qui jouissent du droit d'usage de la faculté de nourrir des bestiaux.

Une dernière considération se joint encore à toutes celles que l'on vient d'exposer, c'est celle de l'insalubrité de l'air qu'occasionnent les eaux dormantes de tant de tourbières ouvertes dans les marais qui environnent la ville.

Il n'est donc point de ressource à attendre des tourbages des marais communs.

Les plantations déjà exécutées dans ces marais n'en offrent-elles aucunes ?

On l'examinera dans l'article qui suit.

5. PLANTATIONS DE LA VILLE.

Outre les plantations existantes dans les marais de la ville, il y a encore celles faites aux abords des portes et celle du Mail.

L'on a dressé un état général qui présente l'âge, le nombre et espèce de chaque plantation (N° 6).

Il a été même fait, d'après l'indication de cet état général, une visite de plantations par les commissaires accompagnés d'experts en vertu de délibération du Conseil général de la commune du 14 octobre dernier.

Par le rapport de cette visite, il y a lieu de compter sur une ressource d'environ 22,040[l].

Mais dans cette somme il y auroit : 1° 7,200[l] provenant des arbres du marais de S[t] Roch qui ne seroient versés ès mains du trésorier de la ville que comme sequestrés à cause de l'instance indécise entre la commune et la ci-devant abbaye de S[t] Jean ; 2° 5,100[l] provenant de l'ormaie du marais de Longueau qui seroit sujette aussi à contestation.

Telles seroient les ressources que l'on trouveroit dans les plantations.

L'on ne parle point de celles qu'offriroit le renouvellement de la plantation de la grande allée de la Hautoie.

Suivant l'état, l'on y compte 1,218 ormes; mais quand leur vente produiroit 30 à 35,000[l] ; cet objet paroîtra-t-il assez important pour se déterminer à priver tous les citoyens de l'agrément public de cette promenade si fréquentée pendant l'été et si vantée par tous les étrangers.

Il ne faut pourtant pas se dissimuler que les besoins de la ville sont aussi urgents qu'étendus.

L'état général des édifices dont l'entretien est à la charge de la commune, en donnera une nouvelle preuve.

6. ÉTAT GÉNÉRAL DES ÉDIFICES.

L'on s'est borné à énoncer seulement dans cet état les différents édifices publics.

L'on a destiné une colonne pour y inscrire les dimensions de chacun et une autre pour leur âge.

L'on y observe que les ponts en la charge de la commune sont au nombre de cinquante-cinq ; que les parties de pavés qu'elle entretient forment un total de. . . . . toises ; que plusieurs édifices qui étoient cy devant réparés aux dépens des fonds de l'octroi de 20[s] ne le seront plus, tels que les fontaines, l'hôtel de Cérisy, l'hôtel d'intendance, la salle du concert.

Ces objets seront repris en considération dans l'état des besoins extraordinaires dont il sera question immédiatement après celui de la dépense militaire.

7. DÉPENSE MILITAIRE.

Lors des états de situation dressés par la municipalité en 1782, c'étoit à la dépense occasionnée par le logement des gardes du corps que l'on attribuoit la cause du déficit des finances de la commune.

On la faisoit monter dès lors à 1,083,000^l, indépendamment de 700,000^l de dépenses personnelles supportées par la seule classe moyenne des citoyens, c'est-à-dire par ceux qui n'étoient pas assez riches pour acheter la noblesse ou des privilèges et qui n'étoient pas assez pauvres pour ne supporter rien.

La dépense occasionnée dans ces dernières années par le séjour des troupes de ligne en cette ville n'a pas été aussi considérable ; mais elle n'en a pas été moins onéreuse à la commune et à chacun des citoyens.

Suivant l'état de cette dépense divisée en cinq parties, le total depuis 1786 jusqu'à présent monte à [91,150^l 7^s 11].

Sur quoi, il reste dû 36,273^l 7^s 11^d.

L'on n'est subvenu à acquitter ce qui est payé, que par le moyen du produit de la vente des bleds du gouvernement montant à 37,000^l que le roi par prédilection pour la ville a bien voulu laisser à sa disposition, suivant la lettre de M. Necker du 29 août 1789.

8. BESOINS EXTRAORDINAIRES.

L'on a vu que les revenus de la ville vont toujours en diminuant, qu'ils ne suffisent point pour l'acquit des charges annuelles ;

Que l'insuffisance est de 26,000^l ;

Que les charges s'accroissent par des causes multiples ;

Que les dettes exigibles s'élèvent à une somme de 159,000^l.

Indépendamment de la nécessité urgente de pourvoir à l'acquit de ces dettes et du déficit annuel, la commune a encore des besoins extraordinaires auxquels il est également nécessaire de pourvoir.

Ces besoins sont énumérés dans le 9e état ; ils sont tous urgents, mais il en est qui ne peuvent souffrir aucun retard ; tels sont la con-

tinuation des ateliers de charité, le parachèvement des fontaines publiques, le parachèvement de la halle aux grains.

Les ateliers ne peuvent souffrir la moindre interruption, sans exposer des milliers de malheureux à manquer de subsistances.

On ne répète point ici les motifs d'utilité des autres objets de besoins extraordinaires, ils sont expliqués dans la colonne de l'état.

9. CAPITAUX DES DETTES HYPOTHÉCAIRES.

Ces capitaux sont de deux sortes.

Ceux affectés sur les deniers patrimoniaux et ceux affectés spécialement sur les deniers de l'octroi de 20^{s}.

Les premiers montent à [10,050^{l}] et les seconds à [117,000^{l}].

Cette dernière somme seroit encore à ajouter aux besoins extraordinaires de la commune si l'octroi venoit à être anéanti.

Mais il seroit remplacé et il seroit de justice de prendre, sur ce remplacement, le montant des capitaux qui restoient à rembourser sur cet octroi.

10. COMPTABILITÉ.

L'ordre existant dans les comptes de la ville a été fixé par les notables en 1765; il fut établi alors deux sommiers, l'un de recettes et l'autre de dépenses.

L'année de la comptabilité étoit du 25 septembre au 27 septembre; c'étoit l'époque du renouvellement de la municipalité.

Depuis il y a eu divers changements.

1° L'époque des élections municipales fut fixée au 25 juin.

2° L'année de comptabilité des octrois qui étoit d'octobre en octobre fut fixée du 1er janvier au 31 décembre.

3° Cette époque du 1er janvier fut adoptée par délibération du [31 décembre 1787].

De manière que l'année de comptabilité commencée actuellement au 1er janvier a fini au 31 octobre.

Il s'agit de déterminer si l'on continuera de suivre ces époques, ou si l'on suivra celles du renouvellement de la municipalité.

De la seconde méthode il résultera l'inconvénient de morceler les

objets de comptabilité tant en recette qu'en dépense, ce qui apporteroit de la confusion dans les comptes.

En conservant la 1ère il est vrai que les officiers municipaux ne seroient plus en charge à l'époque de la fin de l'année, mais il n'y auroit aucun inconvénient à les rappeler pour le compte à rendre ; et quand l'époque de l'année de la comptabilité seroit la même que celle des élections municipales, il n'en faudroit pas moins rappeler les officiers municipaux sortants.

Pour mettre toute la clarté désirable dans la comptabilité, il faudroit :

1° Perfectionner l'ordre des deux sommiers de recettes et de dépenses ;

2° Établir un registre particulier en forme d'extrait pour tous les ouvrages et fournitures sur lequel seroient portés les ordres de ces fournitures ;

3° Dresser chaque année conformément au désir de l'article..... de la délibération du.....

Un état comparatif des revenus et des charges de l'année avec les époques d'échéances des objets de recettes et de ceux de dépenses.

RÉSUMÉ DE LA 3e ET DERNIÈRE PARTIE.

Ce résumé contiendra un tableau comparatif des différents états de revenus, de charges, de dettes et de besoins dressés et arrêtés en 1782, 1785 et 1787 avec les états joints à ce mémoire (1).

OBJETS DES ÉTATS.	1782.	1785.	1787.	ACTUELS.
Revenus	72,625^{l} 4^{s} 6	77,420^{l} 16^{s} 9	87,551^{l} 16^{s} 9	78,054^{l} 19^{s} 9
Charges	103,323 6 7	86,468 3 11	87,202 10 7	87,467 11 4
Excédent	» » »	» » »	249 6 2	» » »
Insuffisance . . .	30,298 2 1	9,047 17 2	» » »	9,412 11 7
Dettes exigibles . .	109,188 9 »	65,501 » 10	47,814 5 »	159,491 9 4
Dettes hypothécaires . .	»	»	»	»
Besoins extraordinaires .	»	»	»	»

(1) Ce mémoire, comme on l'a vu plus haut, p. 57, était accompagné de neuf états justificatifs que la commission a jugé superflu de reproduire *in extenso* et dont elle se contente de donner un simple résumé.

N° 1. État des revenus de la ville d'Amiens dressé en mars 1790. Ils s'élevaient à la somme de 78,054 livres, 19 sols, 9 deniers.

N° 2. État des charges annuelles au mois de mars 1790, dépenses ordinaires et extraordinaires 87,467 livres, 11 sols, 4 deniers.

N° 3. État des dettes exigibles de la ville d'Amiens, dressé au 1er octobre 1790 : 159,491 livres, 9 sols, 4 deniers.

N° 4. État particulier des dettes exigibles de la ville d'Amiens existantes au 25 février 1790 : 94,361 livres et 3 deniers.

N° 5. État général des marais communs de la ville d'Amiens. Ce sont les marais de Longpré et de Saint-Maurice, le marais Traversin, de Saint-Pierre, D'hui ou du Pinceau, de la Neuville, de Longueau, de Boutillerie, de Saint-Roch, le marais des Bouchers, le grand et le petit marais d'Amiens.

N° 6. État des plantations de la ville d'Amiens. Elles consistaient en 16,558 pieds d'arbres, savoir : 9,008 ormes, 4,492 peupliers et blancs, 531 tilleuls, 780 saules, 1,747 aulnois.

N° 7. État général des édifices publics à la charge de la ville d'Amiens, 1790. Ces immeubles étaient : la Maison commune, le logement du greffier, la Halle de la fabrique, le logement du concierge de l'hôtel-de-ville, le magasin dans la cour de la Maison commune, la Grande Halle, le bureau des marchands, les galeries pour les laines et le poids public, le logement du fermier du poids public, la salle de la Malemaison, le bureau des sergents à masse, celui de l'huissier de la ville, une maison place de l'hôtel de ville, une, rue des Verts Aulnois, quatre, rue des Viésiers, louées par la ville, le Beffroi, la Poissonnerie de mer, le Grenier à sel, la caserne de Saint-Pierre, le Château d'eau, les fontaines Saint-Julien, Saint-Jacques, du Marché au feurre, le logement du concierge du Cours (la Hautoie), les fermes du petit Saint-Roch et du petit Saint-Maurice, la salle des pestiférés, les murs de l'enceinte de la ville, les portes Saint-Pierre, de Noyon, de Paris, de Beauvais, de la Hotoie, à côté des tours de la Barrette et du pont Saint-Michel, les 55 ponts de la ville (47 en maçonnerie, 8 en charpente), les chaussées de Noyon, de la porte de Paris, des Rabuissons, des rues Saint-Leu et de Beauvais, les places du Grand Marché, au blé, au feurre, au fil, de l'hôtel de ville, Saint-Firmin, Saint-Martin, des Huchers, Maubert, des Minimes, du Don, du Petit Quai, la grève du port neuf, les parties de pavé des deux quais de l'ancien port, les salles de concert et de spectacle, l'hôtel de Cérisy, celui de l'intendance.

N° 8. État général de la dépense militaire du 25 décembre 1786 au 14 octobre 1790 inclus ; gratifications aux régiments : Suisse de Diesbach, Cuirassiers, Dauphin dragons, Berri cavalerie, Bourbon dragons, Conti infanterie ; chauffage et lumière, logement, loyer de lits et meubles, entretien des casernes, etc., 91,150 livres, 7 sols, 11 deniers.

N° 9. État des besoins extraordinaires de la ville d'Amiens : ateliers de charité,

achèvement des fontaines publiques, de la halle aux grains, plan général d'alignement des rues et places, place Périgord, parapets des canaux traversant la basse ville, réfection des ponts, transfert du cimetière public, édifices qui retomberaient à la charge de la ville.

Enfin un dernier état sans numéro des effets qui se trouvaient dans la maison commune, en estime la valeur à 4,666 livres, 7 sols. Nous y relevons, pour 810 livres, l'ameublement de la grande chambre du conseil : 16 fauteuils en velours d'Utrecht, et leurs housses, 20 chaises en paille, la table et son tapis, feu, pelle, pincettes et tenailles, 4 grands rideaux rouges avec les verges, quatre dessus de porte, un lustre de cristal à bobèches.

(*Note de la Commission des Archives*).

DÉLIBÉRATIONS

DE

L'HOTEL DE VILLE D'AMIENS

Du 2 Janvier 1789 au 5 Janvier 1790.

DÉLIBÉRATIONS

DE

L'HOTEL DE VILLE D'AMIENS

DU 2 JANVIER 1789 AU 5 JANVIER 1790.

I

Du Vendredi deux janvier mil sept cent quatre-vingt-neuf, sur les cinq heures de relevée [1].

En l'assemblée des officiers municipaux, convoquée extraordinairement par billets signés du secrétaire, tenue en la chambre du conseil de l'hôtel de ville.

Où étoient :

M. Boistel, écuier, seigneur de Welles, échevin, faisant fonctions de maire;

MM. Desmeri, Saladin, Frennelet, échevins;

M. Boistel de Belloy, procureur du roi;

Me Louis-François Janvier, secrétaire greffier.

1o M. Boistel de Welles a dit qu'il avoit cru devoir assembler la compagnie pour lui communiquer le rapport fait par le Sr Sellier,

(1) *Registre aux délibérations de l'hôtel de ville d'Amiens* contenant cent quatre-vingt-douze feuillets, cotés et paraphés par premier et dernier ; par nous François Galand de Longuerue, écuier, chevalier de l'orde royal et militaire de Saint-Louis, ieutenant du maire de la ville d'Amiens par l'empêchement de M. le maire, le vingt juin mil sept cent quatre-vingt-huit. Signé: Galand Delonguerue. — Les délibérations de l'année 1789 commencent au recto du feuillet 42 du volume. (*Note de la Commission des Archives*).

architecte de la ville, chargé de la conduite des ateliers de charité, des travaux de ces ateliers, de la journée du 31 décembre dernier.

Lecture faite de ce rapport.

Il a été unanimement arrêté que ce rapport signé dudit Sr Sellier, seroit et demeureroit au secrétariat, après avoir été paraphé par M. Boistel de Welles, pour être pris en considération en temps et lieu.

Il a été arrêté aussi que les ouvriers employés aux ateliers ou dans la présente semaine, qui est la quatrième ne seront payés qu'à compter du mardi.

Que les piqueurs seront payés en plein de la troisième semaine, à l'exception des nommés Voclin et Dufour qui ont remercié le jour de Noël.

Que le payement de la quatrième semaine commencera à se faire dès demain samedi après midi, à cause du grand nombre d'ouvriers à payer et continuera le dimanche.

Qu'il sera fait à l'hôtel de ville devant MM. Boistel de Welles et Frennelet, échevins.

2° Les Srs sindic et adjoint de la communauté des fabricants de cette ville ont apporté, à l'hôtel de ville, la délibération prise par leur communauté le deux de ce mois, sur l'exhortation de la compagnie pour venir au secours des pauvres ouvriers, et par laquelle ils ont arrêté entre autres choses, qu'il seroit pris une somme de trois mille livres des deniers de leur communauté, pour être employée à ce secours.

Lecture faite de la délibération.

Il a été unanimement arrêté qu'il seroit écrit par la compagnie à MM. les fabricants pour les remercier de cet acte de bienfaisance : que leur délibération seroit envoyée à M. l'intendant; qu'il seroit écrit par la compagnie aux autres communautés de la ville pour les prier d'imiter l'exemple donné par la communauté des fabricants.

La lettre de M. l'intendant du 31 décembre dernier par laquelle il renvoie avec son approbation la délibération du vingt neuf précédent a été lue.

Signé : Boistel DE WELLES, SALADIN, BOISTEL, D'ESMERY, FRENNELET.

II

Du Lundi cinq janvier mil sept cent quatre-vingt-neuf, sur les trois heures de relevée.

En l'assemblée des officiers municipaux convoquée par billets signés du secrétaire, tenue en la chambre du conseil de l'hôtel de ville.

Où étoient :

M. Galand de Longuerue, chevalier de St Louis, maire.

MM. Boistel de Welles, écuier, Desmeri, Saladin, Frennelet, échevins.

M. Boistel de Belloy, procureur du roi.

Me Louis-François Janvier, secrétaire greffier.

Les lettres reçues depuis la dernière séance ont été mises sur le bureau.

1o Les quatre premières, en réponse aux lettres de bonne année, de M. le premier président, de M. le prince de Poix, de M. D'Invau et de Mme D'Invau.

2o La 5e de MM. de la Commission provinciale du 30 décembre dernier qui envoient un mandat de 6,000l sur l'octroi de 20s pour employer au secours des pauvres.

Il leur a été accusé réception de ce mandat et ce mandat a été remis au trésorier receveur.

3o La 6e de M. l'intendant du 31 décembre qui renvoie, avec son approbation, la délibération du 29 pour le rétablissement des ateliers de charité.

4o La 7e de MM. de la Commission provinciale du 2 de ce mois qui accusent réception de la délibération ci-dessus.

5o La 8e de M. l'intendant, du 3, qui envoie avec son approbation la délibération du 2 de ce mois concernant la discipline des ateliers de charité.

6o La 9e de M. l'intendant, du 4, qui accuse réception de l'aperçu de la dépense faite à l'occasion des pauvres.

Il a été arrêté qu'il seroit adressé un double de cet aperçu à MM. de la Commission provinciale, en leur représentant toute la nécessité qu'il y a d'accorder de nouveaux secours pour continuer la dépense des

ateliers, pendant la rigueur de la saison : qu'il leur sera fait de nouveaux remerciements.

7° Vu la requête du nommé Nicolas Gorjon, portefaix, par laquelle il expose que lors de l'incendie du 25 au 26 décembre dernier, il a eu le malheur de perdre un cheval.

Il a été unanimement arrêté que, pour le dédommager, il lui seroit accordé une gratification de 48l.

Boistel DE WELLES, Galand DELONGUERUE,
D'ESMERY, SALADIN, BOISTEL.

III

Du Jeudi huit janvier mil sept cent quatre-vingt-neuf, sur les cinq heures de relevée.

En l'assemblée des officiers municipaux convoqués par billets signés du secrétaire, tenue en la chambre du conseil de l'hôtel de ville.

Où étoient :

M. Galand de Longuerue, chevalier de St Louis, maire.

MM. Boistel de Welles, écuier, Desmeri, Saladin, Frennelet, échevins.

M. Boistel de Belloy, procureur du roi.

Me Louis-François Janvier, secrétaire greffier.

Les lettres reçues depuis la dernière séance ont été mises sur le bureau.

1° Plusieurs lettres en réponse à celles de bonne année.

2° Une du Sr Prudhomme contrôleur du spectacle.

3° M. Langlier, administrateur de la fabrique du cimetière de St Denis, sous l'autorité de Messieurs, a fait proposer à la compagnie de consacrer dans les circonstances critiques actuelles, au soulagement des pauvres, une somme de 600l qui se trouve actuellement dans la caisse de la fabrique.

Sur quoi la matière mise en délibération.

Ouy le procureur du roi.

Il a été arrêté unanimement d'accepter cette offre ; pourquoi M. Langlier est autorisé à verser ladite somme de 600l dans les mains

du trésorier receveur de la ville pour être employée à l'entretien des ateliers de charité, et seront les présentes envoyées à M. l'intendant avec prière de l'approuver.

Commission provinciale. Soulagement des pauvres. Altercations. — 4º Il a été mis sur le bureau une délibération de MM. de la Commission provinciale, du 5 de ce mois, par laquelle ils accordent à la ville un nouveau secours de 6,000l sur l'octroi de Picardie, pour l'entretien des ateliers de charité, un mandat de cette somme, et une lettre d'envoi datée du 6.

Lecture faite du tout.

La compagnie considérant en premier lieu, que si le nouveau bienfait de MM. de la Commission provinciale mérite sa reconnoissance, ce sentiment ne peut la dispenser du soin de défendre son honneur, et les droits de la commune compromis et attaqués par les reproches et par l'attentat consignés dans la délibération de MM. de la Commission provinciale.

Que ce n'est qu'avec peine que la compagnie voit éclore ces germes de discorde entre deux administrations faites pour concourir au soulagement de l'humanité, et dans ces circonstances où leur harmonie étoit plus désirable et plus nécessaire que jamais, pour remédier de concert et plus efficacement aux calamités présentes.

Que l'on ne croiroit pas aisément que cette mésintelligence n'avoit lieu qu'à l'occasion d'une démarche louable du magistrat de la province.

Qu'à la vue de la misère excessive du peuple, M. l'intendant, qui en avoit été le témoin, qui avoit vu 500 malheureux venir, en troupe, dans son hôtel, lui demander, au nom de plusieurs milliers d'infortunés comme eux, la continuation des ateliers de charité, avoit bien voulu devenir leur intercesseur auprès de MM. de la commission, et solliciter en leur faveur de nouveaux secours.

Que MM. de la commission avoient imaginé que cette démarche avoit été suggérée à M. l'intendant par la compagnie.

Que ce n'étoit que sur cette supposition qu'ils avoient fondé tous leurs reproches contre elle.

Considérant en deuxième lieu que ces reproches tombent sur trois objets.

Le premier sur ce que c'est M. l'intendant qui a demandé lui-même le nouveau secours à MM. de la commission, et non la compagnie qui en avoit pourtant déjà demandé et obtenu deux précédents.

Le second sur ce que la compagnie avoit remis directement à ce magistrat un aperçu des secours reçus et de leur emploi.

Le troisième sur ce que la compagnie n'avoit pas encore remis à MM. de la commission les états détaillés qu'elle leur avoit promis par sa lettre du 30 décembre dernier.

Qu'en tenant pour certain par MM. de la commission, que c'étoit la compagnie qui avoit porté M. l'intendant à faire une démarche auprès d'eux, ils en avoient induit que la compagnie n'avoit eu d'autre dessein que de se soustraire aux relations qui devoient subsister entre elle et la commission; que la remise directe de l'aperçu à M. l'intendant et le retard des états détaillés étoient devenus aux yeux de MM. de la commission des conséquences de leur première induction.

Considérant en troisième lieu qu'il eût été facile à MM. de la Commission provinciale de se procurer sur les trois objets des éclaircissements qui auroient détruit les fausses inductions qui les ont égaré. Que s'ils eussent daigné demander ces éclaircissemenls à la compagnie, elle leur auroit dit.

Sur le premier objet, que les magistrats de la commune pouvoient bien réclamer en tout temps l'intercession de M. l'intendant auprès de MM. de la Commission provinciale, comme auprès du gouvernement même, sans cependant avoir le dessein de rompre les relations qui devoient exister entre l'hôtel de ville et la commission; que ce seroit plutôt un moyen de les rendre plus solides et plus utiles.

Que si la compagnie avoit réclamé cette intercession, elle n'auroit eu aucune raison d'en faire mystère.

Mais que la compagnie pouvoit attester qu'elle n'avoit point sollicité cette démarche, que c'étoit de son propre mouvement que M. l'intendant avoit bien voulu intercéder auprès de MM. de la Commission provinciale en faveur des malheureux.

Que ces éclaircissements auroient certainement épargné à MM. de la commission, et l'étonnement qu'ils ont marqué et les qualifications qu'ils se sont permises à l'occasion d'une action noble et secourable, digne de la reconnoissance publique.

Sur le second objet, la compagnie auroit dit à MM. de la Commission provinciale, ce qu'elle leur a écrit de bonne foi le 6 de ce mois, le jour même où elle devoit recevoir leur délibération du 5, dont elle ignoroit encore le contenu, que le simple aperçu remis par elle à M. l'intendant sur sa demande, et dont elle avoit adressé le double à MM. de la Commission n'étoit ni assez complet, ni assez satisfaisant, qu'il ne pouvoit jamais tenir lieu des états détaillés qu'elle leur avoit promis le 30 décembre, et qu'elle se proposoit de leur adresser incessamment.

Sur le troisième et dernier objet, la compagnie auroit observé que si ces états détaillés n'avoient pas encore été remis, il n'avoit pas dépendu d'elle, mais bien des circonstances, que ces états exigeoient un très long travail, soit par rapport à l'augmentation successive de la quantité d'ouvriers employés chaque semaine, soit par rapport à la diversité des dépenses occasionnées par la multiplicité des besoins.

Que d'abord, suivant la délibération du 4 décembre, l'on ne devoit employer aux ateliers que 400 ouvriers; mais que dès la première semaine, il s'en étoit présenté une si grande quantité, tous également accablés de misère, que l'on avoit été obligé d'en employer près de 800.

Que cette quantité avoit toujours augmenté de semaine en semaine; que dans celle actuelle, qui étoit la cinquième à compter de l'établissement des ateliers, elle s'élevoit à près de 2,800.

Que l'on en inscrivoit encore chaque jour à l'hôtel de ville; que l'un de ces Messieurs étoit occupé journellement à présider à cette inscription; que le nombre de ces malheureux seroit bientôt de près de 3,000.

Que ces augmentations successives avoient déterminé la compagnie à changer la forme des états des premières semaines; qu'au lieu de répéter à la fin de chaque semaine l'état nominatif des ouvriers employés aux ateliers, elle avoit fait dresser un état général contenant tous les ouvriers qui se trouvoient employés au moment de son dernier arrêté, et sur lequel seroient portés à la suite tous ceux qui seroient admis par les inscriptions successivement dressées à l'hôtel de ville; que les noms des ouvriers seroient sur une première colonne, leur demeure sur une seconde, et qu'il y en avoit d'autres préparées pour y porter les journées et les payements de chacun des ouvriers à la fin de chacune semaine.

Qu'en outre de cet état général il y avoit encore les listes d'admission, les doubles de ces listes à remettre aux piqueurs et conducteurs; l'état de payement de ces piqueurs ; l'état des fournitures d'outils ; celui des distributions de tourbes ; celui des distributions de pains; celui des ouvriers employés aux déglacements des canaux et moulins tant dans la ville que dans la banlieue; celui enfin des précautions prises pour assurer la subsistance de toute la ville pendant la cessation du travail des moulins afin de prévenir le renchérissement du prix du pain.

Que ce ne seroit que d'après le règlement de toutes ces différentes dépenses que les différents états en pourroient être dressés, et que l'on pourroit en former ensuite un état général; qu'il faudroit dresser aussi l'état général des secours reçus tant de la part de M. l'intendant que de celle de MM. de la Commission provinciale, de ceux fournis et à fournir par la ville et par les communautés, entre lesquelles celles des fabricants a commencé par donner l'exemple en offrant une somme de 3,000l.

Que toutes ces explications eussent certainement satisfait MM. de la Commission provinciale, et leur eussent épargné le regret d'avoir offensé sans cause une compagnie qui ne cherche qu'à faire le bien et par la seule vue du bien.

Considérant en quatrième lieu que l'injonction que MM. de la commission se sont cru en droit d'insérer dans l'article 3 du dispositif de leur délibération est une véritable offense et un véritable attentat.

Qu'il ne faut que se rappeler: 1° quels sont ceux à qui est faite l'injonction ; 2° dans quelles circonstances ; 3° quelle en a été l'occasion; 4° quel est le droit de ceux à qui elle est échappée ?

1° C'est à une compagnie composée de nobles, de magistrats, de négociants respectables qui représentent tous les ordres de citoyens d'une grande ville ; au corps des magistrats municipaux, présidé par un militaire que son âge, ses vertus et le signe dont il est décoré rendent cher et vénérable à toute la cité, à des magistrats élus par les suffrages de toute la cité, qui exercent des fonctions honorables et pénibles et qui n'en veulent d'autres rétributions que la satisfaction d'avoir servi leur patrie.

2° Dans quelles circonstances se permet-on cette offense ? C'est

lorsque ces magistrats sont accablés par les soins qu'exigent les calamités présentes, lorsqu'ils s'efforcent d'y remédier de tout leur pouvoir, qu'ils s'assemblent le matin et l'après-midi pour y pourvoir, que chacun des membres dans l'intervalle des deux séances est chargé de veiller sur les lieux mêmes aux différents détails que l'urgence des besoins nécessite ; c'est lorsqu'ils remplissent ces devoirs au gré des malheureux, qu'ils soulagent et qu'ils maintiennent dans l'ordre ; au gré de tous leurs concitoyens qui en témoignent leur satisfaction ; au gré du gouvernement, qui daigne applaudir au succès de leurs sollicitudes. C'est alors que des expressions offensantes deviennent leur récompense.

3° Quelle est la cause de cette animadversion ? Une démarche louable de M. l'intendant que l'on suppose lui avoir été suggérée par la compagnie ; la supposition gratuite du dessein formé par elle de rompre des relations qu'elle n'a jamais cessé d'entretenir.

4° Quels sont enfin les droits de ceux qui font un usage aussi étrange de l'autorité ?

Sans chercher à examiner ces droits, il suffit de montrer qu'ils n'ont pas celui qu'ils se sont arrogé vis-à-vis de la compagnie : 1° parce qu'il n'appartient qu'à des juges et à des tribunaux de prononcer des injonctions ; et que certainement MM. de la commission n'ont pas la prétention d'être ni l'un ni l'autre ; 2° parce que des injonctions ne se prononcent que sur des conclusions du ministère public, et que MM. les procureurs syndics n'exercent point ce ministère près de la commission, puisqu'aux termes du cinquième paragraphe de la première partie des instructions imprimées à la suite du procès-verbal de l'assemblée provinciale, les deux procureurs syndics ont ensemble une voix délibérative aux séances de la commission, et que par conséquent ils ne pourroient requérir et prononcer, être parties et juges en même temps ; 3° parce que des injonctions ne sont prononcées par des juges que contre leurs justiciables et que bien certainement MM. de la commission n'ont pas intention de regarder la compagnie comme leur justiciable : qu'ils se sont toujours expliqués à ce sujet d'une manière tout à fait contraire, plus conforme à leur honnêteté habituelle et à l'ordre public : que par leur lettre du 2 décembre dernier, ils vouloient

bien reconnoître que la compagnie étoit animée du même esprit qu'eux, qu'elle étoit appelée à les remplacer.

Parce qu'enfin la compagnie ayant réclamé ses droits et prérogatives vis-à-vis de l'assemblée provinciale elle-même, par un mémoire adressé au ministre, remis à l'assemblée, dont il a été fait mention dans le procès-verbal de 1787, et sur lequel il n'a pas encore été statué, la compagnie reste jusqu'à cette dernière dans la plénitude de ses droits et prérogatives.

Que si la compagnie restoit exposée aux formules offensantes, dont la commission vient de faire essai, ce seroit un moyen bien assuré de jeter le découragement dans tout l'ordre municipal; qu'il n'étoit aucun des membres de la compagnie qui ne fût prêt à abdiquer des fonctions que l'on seroit parvenu à avilir contre l'intention manifeste du législateur et au détriment de l'ordre et du bien général.

Qu'il n'étoit pas possible que toutes ces sages considérations n'eussent été aperçues par MM. de la Commission provinciale; qu'ils ne pouvoient ignorer non plus tous les soins que la compagnie se donnoit dans les circonstances actuelles; que la compagnie avoit l'avantage de les en avoir pour témoins oculaires, puisque c'étoit dans l'intérieur de l'hôtel de ville même que MM. de la Commission provinciale tenoient leurs séances en vertu de délibération de la compagnie.

Que d'après toutes ces circonstances réunies l'on pouvoit regarder l'expression d'injonction comme une inadvertance échappée à MM. de la Commission provinciale; mais qu'elle n'en étoit pas moins insolite, illégale et impropre, blessant tout à la fois les usages, les lois, l'ordre public, et les droits les plus sacrés.

Considérant en cinquième et dernier lieu qu'elle avoit déjà prévenu l'invitation qui termine la délibération de MM. de la Commission provinciale que la compagnie avoit déjà prié M. le Maire de se concerter non seulement avec MM. du bureau général de charité, mais encore avec les citoyens estimables qui se sont réunis sous le nom de société de bienfaisance, que cette réunion est vraiment désirable; qu'elle opéreroit plus sûrement le soulagement universel de tous les pauvres et préviendroit les doubles distributions ou l'omission de secours.

La matière mise en délibération.

Ouy le procureur du roy.

Il a été arrêté d'une voix unanime :

1° Que MM. de la Commission provinciale seront remerciés par la compagnie du nouveau secours de 6,000[l] qu'ils viennent d'accorder à la ville par leur délibération du 5 de ce mois.

2° Qu'il leur sera écrit à cet effet, qu'il leur sera envoyé en même temps expédition de la présente délibération pour servir de réponse aux imputations insérées dans leur dite délibération du 5.

3° Qu'ils seront même priés et requis d'insérer la présente délibération dans leurs registres pour tenir lieu à la compagnie de toute satisfaction.

4° Que la même prière sera portée à M. le duc d'Havré, président de l'assemblée provinciale auquel sera adressé copie des présentes.

5° Qu'attendu que MM. de la Commission provinciale ont annoncé qu'ils devoient adresser leur dite délibération du 5 à M. le directeur général, il sera aussi adressé copie des présentes à ce ministre avec prière instante de prendre en considération les justes motifs de plaintes de la compagnie, les conséquences qui résulteroient des entreprises de MM. de la Commission provinciale, et la nécessité d'une satisfaction.

6° Qu'il sera aussi envoyé copie des présentes à M. l'intendant avec prière d'intercéder en faveur de la ville auprès du gouvernement.

Qu'il sera remercié de la démarche qu'il a bien voulu faire pour solliciter le nouveau secours.

7° Déclare la compagnie protester formellement contre les termes insolites insérés dans l'article 3 de la délibération de MM. de la commission et persister dans les fins et moyens contenus au mémoire par elle remis à l'assemblée provinciale le 1er décembre 1787.

Il a été arrêté unanimement que tous les corps et tous les ordres de citoyens seroient exhortés a venir au secours des pauvres dans les circonstances actuelles, et qu'il leur sera écrit à cet effet.

Boistel DE WELLES, Galand DELONGUERUE, D'ESMERY, SALADIN, FRENNELET, BOISTEL.

IV

Du Dimanche onze janvier mil sept cent quatre-vingt-neuf à midi.

En l'assemblée des officiers municipaux convoquée extraordinaire-

ment par billets signés du secrétaire tenue en la chambre du conseil de l'hôtel de ville.

Où étoient :

M. Galand Delonguerue, chevalier de l'ordre de St Louis, maire.

MM. Boistel de Welles, écuier, Desmery, Saladin et Frennelet, échevins.

M. Boistel de Belloy, procureur du roy.

Me Louis-François Janvier, secrétaire greffier.

1o M. le maire a dit qu'il avoit convoqué extraordinairement la compagnie pour lui donner communication d'une lettre et délibération de MM. de la Commission provinciale datées d'hier 10 et à lui remises cejourd'hui, par lesquelles ils invitent la compagnie à s'occuper des précautions à prendre contre la crue des eaux que le dégel et la fonte des neiges peuvent occasionner.

Ils proposent : 1o de transférer l'un des ateliers de charité sur la partie démolie du rempart depuis le pont de Baraban jusqu'à celui des Célestins ; 2o de faire déglacer soigneusement les abords des ponts et des moulins, ainsi que les canaux.

Lecture faite de la délibération et de la lettre.

Ouï l'avis de M. Rousseau, ingénieur de la ville qui a été appelé.

Il a été arrêté :

1o Que M. Desmery, échevin, et M. Rousseau, ingénieur de la ville que la compagnie nomme commissaires à cet effet, se transporteroient cejourd'hui sur la partie de rempart désignée par MM. de la Commission provinciale et en feroient rapport en l'assemblée qui sera tenue demain à onze heures du matin.

2o Qu'à l'égard du déglacement des ponts, moulins et canaux, il sera mandé à MM. de la commission que ce déglacement a été fait soigneusement et constamment depuis les gelées, que les abords des ponts et moulins n'opposent jusqu'à ce jour aucun obstacle au libre écoulement des eaux ; que la compagnie a même eu la précaution de faire préparer par le charpentier de la ville tous les instruments et machines nécessaires pour faire lever et même pour enfoncer, si besoin étoit les vannes des moulins dans le cas de crue extraordinaire.

Qu'au surplus MM. Saladin et Frennelet, échevins, qui ont bien

voulu se charger de veiller précédemment sur cet objet, continueront les mêmes soins et iront incessamment visiter tous les ponts, moulins et canaux et en feront leur rapport à une assemblée extraordinaire qu'ils pourront faire convoquer dès qu'ils le croiront nécessaire.

Boistel DE WELLES, Galand DELONGUERUE, D'ESMERY,
SALADIN, BOISTEL, FRENNELET.

V

Du Lundi douze janvier mil sept cent quatre-vingt-neuf sur les onze heures du matin.

En l'assemblée tenue extraordinairement en la chambre du conseil, et convoquée par billets.

Où étoient :

M. Galand Delonguerue, chevalier de St Louis, maire.

MM. Boistel de Welles, écuier, Desmery, Saladin et Frennelet, échevins.

Me Louis-François Janvier, secrétaire greffier.

Et où M. Rousseau, ingénieur de la ville a été présent.

1o M. Desmery a dit qu'en exécution de la délibération du jour d'hier, il avoit été avec M. Rousseau visiter la partie de rempart démolie depuis le pont de Baraban jusqu'au pont des Célestins ; qu'ils ne pensoient ni l'un ni l'autre qu'il y eût aucun danger d'inondation à craindre de ce côté, ni qu'il fût nécessaire d'y exécuter aucuns travaux. Mais qu'il n'y avoit aucun inconvénient à user des précautions désirées à cet égard.

Sur quoi il a été arrêté à la pluralité des voix :

Qu'une partie des ouvriers du second atelier de Rainneville au nombre que M. Rousseau croira nécessaire, seront transférés sur la partie de rempart désigné pour y exécuter sous la direction de M. Rousseau les travaux désirés par MM. de la Commission provinciale.

MM. Saladin et Frennelet, échevins, ont aussi fait rapport de la visite qu'ils ont faite ce matin des ponts, moulins et canaux ; ils ont confirmé ce qui avoit été dit dans la séance d'hier à ce sujet.

Ils ont ajouté qu'il seroit prudent de s'assurer de la facilité de pouvoir faire lever les vannes du pertuis de la cunette de la citadelle en cas de besoin.

Sur quoi il a été arrêté que M. Dejean, ingénieur de la ville seroit prié de la part de la compagnie de donner les ordres nécessaires pour que ces vannes fussent levées aux premières apparences de dégel.

Et sera la présente délibération ainsi que celle d'hier envoyées à MM. de la Commission provinciale et à M. l'intendant.

Boistel DE WELLES, Galand DELONGUERUE, D'ESMERY, SALADIN, FRENNELET.

VI

Du Mercredi quatorze janvier mil sept cent quatre-vingt-neuf sur les cinq heures de relevée.

En l'assemblée des officiers municipaux, convoquée par billets, tenue en la chambre du conseil de l'hôtel de ville.

Où étoient :

M. Galand de Longuerue, chevalier de St Louis, maire.

MM. Boistel de Welles, écuier, Desmeri, Saladin, Frennelet, échevins.

M. Boistel de Belloy, procureur du roi.

Me Louis-François Janvier, secrétaire greffier.

1° MM. Saladin et Frennelet, échevins, commissaires aux ateliers de charité ont représenté que la circonstance du dégel et l'adoucissement des rigueurs de la saison, rendoit aux ouvriers de la fabrique la facilité de retourner chez leurs maîtres, qu'il se trouvoit parmi les ateliers d'autres ouvriers qui n'étoient pas dans le cas d'y être employés; qu'il s'y étoit aussi introduit, malgré la règle établie par la compagnie, plusieurs individus d'une seule et même famille, qu'il étoit nécessaire d'établir une règle de discipline plus exacte dans le service des piqueurs :

Ils ont mis sur le bureau un projet de règlement.

Sur quoi la matière mise en délibération.

Il a été unanimement arrêté :

1° Que tous les ouvriers des ateliers seront appelés demain à l'hôtel de ville, par paroisses, à commencer par celle de St Jacques, pour vérifier quels sont ceux d'entre eux qui sont dans le cas de retourner travailler chez les fabricants, et pour les y renvoyer après qu'ils auront été payés de leurs journées; pour vérifier aussi s'il n'en est point d'autres dans le cas de retourner aux travaux d'autres professions, et pour vérifier enfin s'il ne s'est pas introduit dans les ateliers plusieurs individus d'une même famille.

2° Que cet appel, ainsi que les vérifications et payements seront faits devant MM. Saladin et Frennelet, échevins, qui ont bien voulu s'en charger.

3° Que le projet de règlement proposé par mesdits Srs Saladin et Frennelet sera adopté pour servir à la plus exacte discipline des ateliers et des piqueurs, pourquoi le dit règlement sera envoyé à M. Sellier, directeur des ateliers, pour tenir la main à son exécution, et transcrit sur le registre aux ordonnances.

4° Qu'attendu que l'appel et la vérification exigeront beaucoup de temps, il n'y aura pas d'assemblée demain.

Boistel DE WELLES, SALADIN.

VII

Du Jeudi vingt-deux janvier mil sept cent quatre-vingt-neuf sur les cinq heures de relevée.

En l'assemblée des officiers municipaux convoquée par billets signés du secrétaire, tenue en la chambre du conseil de l'hôtel de ville.

Où étoient :

M. Galand Delonguerue, chevalier de St Louis, maire.

M. Poujol, écuier, lieutenant du maire.

MM. Boistel de Welles, écuier, Desmeri, Saladin, Deshaies, Frennelet et Lefebvre, échevins.

M. Boistel de Belloy, écuier, procureur du roi.

Me Louis-François Janvier, secrétaire grefier.

Me Marie-Hiacinthe-Laurent Bernard du Pont de Metz, trésorier receveur.

Les lettres reçues depuis la dernière séance ont été mises sur le bureau.

1o La 1ère de M. Decaieu, procureur au parlement, sans date, au sujet de l'affaire de Melier, cloutier.

2o La 2onde de M. l'intendant, du 12, qui accuse réception de la délibération de la compagnie, du 8, relative aux expressions de MM. de la Commission provinciale, du 5.

3o La 3e de M. l'intendant, du 13, au sujet du compte à faire à l'époque du 21 de ce mois avec l'entrepreneur de la salle de spectacle.

Les quatre doubles de cet état ont été mis sur le bureau et signés par l'entrepreneur.

4o La 4e de M. l'intendant, du 13, qui renvoie avec son approbation plusieurs délibérations prises par les communautés de la ville pour venir au secours des pauvres.

5o La 5e de M. le duc d'Havré, président de l'assemblée provinciale, du 15, qui accuse réception de la délibération du 8.

6o La 6e de M. l'intendant, du 15, qui accuse réception de deux arrêtés relatifs aux travaux demandés par MM. de la commission, sur le rempart d'entre les ponts de Baraban et des Célestins.

7o La 7e de M. l'intendant, du 15, au sujet des comptes de la ville à rendre devant M. l'intendant.

8o La 8e de M. Girardin de St Remi, avocat aux Conseils, du 16, au sujet des affaires de la ville.

9o La 9e de M. l'intendant, du 17, au sujet de l'indemnité due à la ville à cause du terrain du petit St Maurice.

Il a été arrêté qu'il seroit écrit à M. l'intendant pour le prier d'envoyer copie de l'arrêt du conseil qui a autorisé le plan de M. de Lyonne et pour le prier de prendre communication de la lettre de M. de la Touche du. . . . .

10o La 10e de MM. du baillage, sans date, remise aujourd'hui au secrétariat.

11o La 11e de MM. du bureau des finances, du 15, toutes deux en

réponse à celle qui leur avoit été écrite pour les inviter à venir au secours des pauvres.

12° La 12e de M. l'intendant, du 14, par laquelle il renvoie avec son approbation la délibération prise par la compagnie pour appliquer au soulagement des pauvres 600^{l} des fonds de la fabrique de St Denis.

MM. Saladin et Frennelet, échevins, commissaires chargés par délibération du 14 de ce mois de l'appel et vérification des ouvriers employés aux ateliers de charité, ont fait rapport que, d'après leur opération, ils avoient renvoyé plus de 2,500 ouvriers de fabrique et autres qui étoient retournés à leurs travaux ordinaires. Qu'il n'en avoit été conservé que 484 dont l'état avoit été dressé par paroisses.

L'opération de MM. les commissaires a été approuvée.

Il a été arrêté que la dépense de distribution de tourbes aux pauvres sera prise sur le patrimoine, pourquoi il sera expédié mandement de la somme de 1,585^{l} 8 à quoi M. Frennelet a arrêté ladite dépense.

Il a été arrêté aussi que l'état des sommes données par les corps et communautés pour le soulagement des pauvres sera imprimé dans l'affiche de Picardie.

Le Sr Cucu ci devant chargé de la recette de la taxe de l'illumination et qui doit encore le compte des années 1785 et 1786, a demandé que le Sr Poulain fût déchargé de son cautionnement ; mais attendu que ledit Sr Cucu est en retard de rendre son compte, sa caution demeurera obligée envers la ville.

Sur ce qu'il a été représenté que la rigueur de la saison est bien adoucie ; qu'un grand nombre d'ouvriers ont repris leurs travaux ordinaires ; et que dans les circonstances il n'est plus nécessaire de tolérer la mendicité.

Il a été arrêté que samedi prochain il seroit publié nouvelles deffenses de mendier ; qu'il seroit écrit par la compagnie à MM. les curés des paroisses pour les en prévenir, et pour les engager à recommander à leurs prônes de garder ces deffenses.

SALADIN, Galand DELONGUERUE, H. DESHAYES, Boistel DE WELLES, LEFEBVRE, FRENNELET, POUJOL, BOISTEL.

VIII

Dudit jour vingt-deux janvier mil sept cent quatre-vingt-neuf, sur les cinq heures de relevée.

En la même assemblée où étoient les mêmes.

MM. Poujol et Deshaies ont fait rapport du rôle de la taxe de l'illumination pour 1788, qu'ils ont examiné en vertu de délibération du. . . . .

Et ce rôle a été arrêté pour être envoyé à M. l'intendant avec prière de le rendre exécutoire.

Boistel de Welles, Galand Delonguerue, H. Deshayes, Saladin, Poujol, Lefebvre, Boistel.

IX

Du Jeudi vingt-neuf janvier mil sept cent quatre-vingt-neuf sur les cinq heures de relevée.

En l'assemblée des officiers municipaux convoquée par billets signés du secrétaire, tenue en la chambre du conseil de l'hôtel de ville.

Où étoient :

M. Galand Delonguerue, chevalier de St Louis, maire.

MM. Boistel de Welles, écuier, Deshaies, Frennelet, Lefebvre, échevins.

M. Boistel de Belloy, procureur du roi.

Me Louis-François Janvier, secrétaire greffier.

Me Marie-Hiacinthe-Laurent Bernard du Pont de Metz, trésorier receveur.

Les lettres reçues depuis la dernière séance ont été mises sur le bureau.

1° La 1re de M. Dervelois, subdélégué du 28, qui annonce le passage par cette ville d'un escadron du régiment de Commissaire général.

MM. Desmeri et Saladin, échevins, sont entrés.

2° La 2^{onde} de MM. les procureurs syndics du département d'Amiens du 29 de ce mois, par laquelle ils demandent communication des rôles de la capitation de 1788.

Lecture faite de la lettre.

Vu la délibération de la compagnie du 31 décembre dernier.

Il a été unanimement arrêté : 1° que les représentations arrêtées par ladite délibération du 31 décembre dernier seront incessamment rédigées; 2° qu'il sera répondu à MM. les procureurs syndics que la compagnie ayant arrêté de présenter au ministre des observations sur l'arrêt du conseil du 30 septembre dernier, et les circonstances des calamités qui viennent d'avoir lieu, et qui ont occasionné des travaux extraordinaires à chacun des membres de la compagnie, n'ayant pas permis de se livrer à la rédaction de ces observations, elles seront rédigées sans délai, et envoyées au ministre: que ce ne sera que d'après la décision qui interviendra sur ces observations que la compagnie pourra prendre une résolution à ce sujet: qu'elle ne peut non plus se départir des représentations qu'elle a adressées au ministre et à l'assemblée provinciale, pour la conservation de tous ses droits.

3° Le trésorier receveur a mis sur le bureau le compte général de l'année 1787.

MM. Poujol et Deshaies ont été unanimement nommés commissaires pour examiner ledit compte et en faire rapport.

4° Le bail du 4e [julier] étant expiré, il a été arrêté qu'il seroit fait des affiches pour le renouvellement de ce bail.

5° Sur ce qu'il a été observé que la compagnie n'avoit pas encore eu de décision du ministre de la guerre au sujet des réclamations des particuliers qui ont donné des chambres à loyer pour le logement des gardes du corps, et sur lesquelles la ville a adressé des représentations au ministre en vertu de délibération du 13 novembre dernier.

Il a été arrêté qu'il seroit adressé de nouvelles représentations au ministre à ce sujet.

6° Sur ce qu'il a été observé que les fonds destinés aux ateliers de charité diminuent considérablement, et que la rigueur de la saison est bien adoucie.

Il a été arrêté que le nombre des ouvriers des ateliers sera réformé au moins de moitié, ainsi que le nombre des piqueurs, lors du paye-

ment de dimanche prochain; qu'au surplus M. Deshaies, échevin, commissaire en cette partie, à qui la compagnie s'en rapporte à ce sujet, opérera cette réforme selon sa prudence et la connoissance qu'il prendra des besoins des plus nécessiteux.

Galand DELONGUERUE, POUJOL, H. DESHAYES, Boistel DE WELLES, LEFEBVRE, FRENNELET, BOISTEL, Bernard DE CLÉRY.

X

Du Jeudi cinq février mil sept cent quatre-vingt-neuf sur les cinq heures de relevée.

En l'assemblée des officiers municipaux, convoquée par billets signés du secrétaire, tenue en la chambre du conseil de l'hôtel de ville.

Où étoient :

M. Galand de Longuerue, chevalier de St Louis, maire.

M. Poujol, écuier, lieutenant de maire.

MM. Boistel de Welles, écuier, Saladin, Deshaies, Frennelet, Lefebvre, Desmeri, échevins.

M. Boistel de Belloy, procureur du roi.

Me Louis-François Janvier, secrétaire greffier.

Me Marie-Hiacinthe-Laurent Bernard du Pont de Metz, trésorier receveur.

Les lettres reçues depuis la dernière séanee ont été mises sur le bureau.

1o La 1ère de M. le garde des sceaux en réponse à celle de bonne année.

2o La 2onde de M. le comte de Périgord, gouverneur général de la province au même sujet.

3o La 3e de M. Necker, directeur général des finances, du 15, au même sujet avec une note au bas écrite de sa main.

4o La 4e de M. Girardin de St Remi, avocat aux conseils, du 30 janvier dernier, qui envoie la grosse de l'arrêt du conseil, du 10, qui fait deffenses aux juges du bailliage, de prononcer, toutes choses demeurant en état, lorsqu'ils recevront l'appel des jugements de police.

Lecture faite de la lettre et de l'arrêt.

Il a été arrêté: 1° que l'arrêt seroit imprimé, jusqu'au nombre de deux cents exemplaires, et signifié au greffe du bailliage et à la communauté des procureurs; 2° qu'il sera expédié mandement de 600 livres à M. Girardin de St Remi, à compte de ses avances, dont il sera prié d'envoyer l'état.

5° La 5e de M. l'intendant, du 31 janvier, qui renvoie le rôle de la taxe de l'illumination pour 1788 avec son ordonnance exécutoire.

Il a été arrêté que ce rôle seroit remis au préposé pour en suivre l'exécution.

6° La 6e de M. l'intendant, du 2 de ce mois, pour fournir pendant 1789 un logement à M. d'Authieulle en qualité de capitaine en premier du corps d'artillerie.

7° La 7e de M. l'intendant, du 2, au sujet des réparations à faire à la couverture de la halle de la fabrique.

MM. les commissaires aux ouvrages ont été priés de s'occuper de cet objet.

8° La 8e de M. l'intendant, du 4, par laquelle il renvoie avec son visa le compte arrêté avec le Sr Lavette, entrepreneur de la salle de spectacle.

9° La 9e de MM. du bureau intermédiaire, du 5, en réponse à celle qui leur avoit été écrite le 29 janvier au sujet de la demande qu'ils avoient faite de la communication des rôles de la capitation de 1788, et sur laquelle ils insistent.

Il a été arrêté que ce rôle leur seroit communiqué; mais que pour éviter le déplacement de ceux qui sont au greffe de l'hôtel de ville, le secrétaire prieroit M. Demaux, secrétaire de l'intendance de lui confier la minute déposée à l'intendance, et enverroit cette minute aussitôt à M. Dequen, secrétaire du bureau intermédiaire, en lui recommandant de la remplacer dans le délai promis par la lettre de MM. du bureau.

Le secrétaire a mis sur le bureau les états des payements faits aux ouvriers employés aux ateliers de charité, pendant les huit semaines écoulées depuis leur établissement en vertu de délibération du 4 décembre 1788.

Ces états sont au nombre de cinq, savoir :

Le 1er contenant les payements faits aux ouvriers de l'atelier du chemin de Vignacourt pendant les six premières semaines.

Le 2ond contenant les payements faits aux ouvriers des deux ateliers du chemin de Renneville. Cet état est divisé en deux parties, quoique ne formant qu'un seul volume; il est aussi pour les six premières semaines.

Le 3e contient les payements faits aux ouvriers conservés aux trois ateliers pendant les 7e et 8e semaines.

Le 4e contient les payements faits aux piqueurs et le 5e le tableau et résumé des quatre précédents.

Ouy le rapport de MM. Boistel de Welles, Saladin, Deshaies et Frennelet, échevins, qui ont présidé successivement aux payements de chaque semaine.

Ces cinq états ont été unanimement arrêtés et souscrits en double, l'un pour demeurer au secrétariat, et l'autre pour être envoyé à MM. de la Commission provinciale.

Il a été arrêté aussi unanimement qu'il seroit adressé à M. l'intendant une expédition du cinquième état et qu'il lui seroit représenté que si l'on ne lui a pas adressé des doubles des états nominatifs des ouvriers, ce n'a été que pour éviter le travail long et coûteux que ces doubles auroient occasionné, qu'il lui sera néamoins offert de lui en adresser des doubles s'il le désire. Qu'il sera dressé incessamment état des autres dépenses de charité pour en former ensuite le tableau général, dont un double sera envoyé à M. l'intendant et un à MM. de la Commission provinciale.

11° MM. Poujol, lieutenant de maire et Deshaies, échevin, commissaires nommés par délibération du 29 janvier dernier, pour examiner le compte général du trésorier receveur pour l'année 1787, ont fait rapport de ce compte.

Vu ledit compte ; les pièces justificatives : ouy le rapport.

Ledit compte a été unanimement arrêté en double ; dont l'un pour le comptable, et l'autre est demeuré au secrétariat avec les pièces justificatives.

12° Le secrétaire a mis sur le bureau des lettres patentes du roi du mois d'avril 1788, qui autorisent un projet de règlement pour le

bureau général de charité de cette ville; le projet de ce règlement attaché sous le contrescel des lettres patentes; un arrêt du parlement du 16 décembre dernier par lequel il est ordonné entre autres choses que le tout sera communiqué aux maire, échevins et notables habitants et au procureur du roi de l'hôtel de ville, assemblés en la manière accoutumée pour consentir audit établissement, ou autrement dire ce qu'ils aviseront.

Ces lettres patentes et les autres pièces ont été remises au secrétariat par M. De Douay Debaines, archidiacre et vicaire général de l'évêché.

Lecture faite du tout.

Ouy le procureur du roi.

La matière mise en délibération.

Il a été unanimement arrêté que les établissements confirmés et autorisés par les lettres patentes du roi sus datées ne pouvoient qu'être avantageux à la cité, pourquoi il y avoit lieu de consentir à l'enregistrement desdites lettres patentes.

Que néanmoins nosseigneurs de la cour de parlement seroient suppliés d'ordonner, à l'égard de l'article 1 du projet de statuts et règlements attaché sous le contrescel des lettres patentes *qu'en cas d'absence ou empêchement du maire, il sera toujours remplacé aux séances du bureau général de charité par l'un des échevins:* ce qui est d'autant plus raisonnable que le corps municipal est le seul corps qui soit le représentant de la commune, et dont les fonctions aient plus spécialement pour objet le bien général de la cité.

Et seront ces présentes signées par les délibérants tant sur le présent registre que sur l'expédition et contresignés par le secrétaire greffier, pour être ladite expédition envoyée à nosseigneurs de la cour de parlement.

13° Sur ce qu'il a été représenté que le Sr Glène, fils du Sr Glène, inspecteur de police, avoit secondé avec beaucoup de zèle et d'intelligence les soins que son père s'étoit donnés pendant les dernières calamités de l'hiver, soit aux déglacements des moulins, soit aux différents incendies arrivés dans le même temps; qu'il l'avoit même suppléé lorsque excédé de fatigues le père s'étoit trouvé retenu malade dedans son lit.

Il a été unanimement arrêté qu'il serait fait présent audit Sr Glène fils d'une montre à boîte d'or de valeur de huit louis, comme un témoignagne de satisfaction des services du père, et pour servir d'encouragement au zèle du fils ; pourquoi sera expédié mandement de cette somme.

Le secrétaire a dit que pour accélérer le travail des états nominatifs des ouvriers des ateliers de charité il avoit employé, du gré de messieurs, deux scribes externes, qui sont venus cependant travailler assidûment dans le secrétariat à ces états pendant quatre semaines.

Il a été arrêté qu'il seroit payé aux Srs Bequin et Debrai fils qui sont les deux scribes employés extraordinairement à chacun trente-six livres pour leurs salaires

Les sergents de ville ayant été employés hors les temps de leur service aux ateliers de charité.

Il a été arrêté de leur payer pour salaire de leur service extraordinaire deux cent quatre-vingt-huit livres à prendre sur le patrimoine.

Le secrétaire a mis sur le bureau le projet des représentations arrêtées en la séance du 31 décembre dernier sur l'arrêt du conseil du 30 septembre 1788 contenant règlement provisoire pour la répartition des impositions par les municipalités des villes.

Lecture faite de ce projet.

Il a été unanimement arrêté et souscrit pour en être envoyé une copie à M. le directeur général des finances, une à M. l'intendant et une à MM. du bureau intermédiaire du département d'Amiens.

Boistel DE WELLES, Galand DELONGUERUE, LEFEBVRE, FRENNELET, BOISTEL, H. DESHAYES, SALADIN.

XI.

Du Jeudi douze février mil sept cent quatre-vingt-neuf sur les cinq heures d'après-midi.

En l'assemblée des officiers municipaux convoqués par billets signés du secrétaire, tenue en la salle de l'hôtel-de-ville.

Où étoient :

M. Galand Delonguerue, chevalier de St Louis, maire.

M. Poujol, écuier, lieutenant de maire.

M. Boistel de Welles, écuier, Desmeri, avocat, Saladin, avocat, Deshaies, Frennelet, Lefebvre, échevins.

Me Louis-François Janvier, secrétaire greffier.

Les lettres reçues depuis la dernière séance ont été mises sur le bureau.

1o La 1ère de M. Dervelois subdélégué, du 7, par laquelle il envoie l'ordonnance de M. l'intendant pour la levée des soldats provinciaux.

Lecture faite de la lettre.

Il a été arrêté que M. le maire seroit prié de voir M. l'intendant pour lui représenter que dans les circonstances ou les officiers municipaux vont être occupés des convocations et des assemblées préliminaires pour les états généraux, ils ne pourront s'occuper des opérations de la milice et pour le prier d'exposer ces circonstances au ministre de la guerre.

2o La 2onde de M. l'intendant du 10, qui accuse réception de l'extrait de l'état nominatif des ouvriers employés aux ateliers de charité.

3o La 3ème de MM. de la prévôté royale de Mons du 4, au sujet d'un billet signé Turpin, qui est suspecté de faux, et qui est joint à la lettre.

Il a été arrêté que le Sr Turpin négociant en cette ville seroit appelé pour prendre communication de ce billet, déclarer s'il est de lui, et déclarer aussi s'il connoit d'autres négociants de cette ville du nom de Turpin.

Le secrétaire greffier a mis sur le bureau la signification faite ce jourd'hui à MM. par exploit de Lavigne huissier royal, de l'ordonnance de M. le lieutenant général au bailliage, du onze de ce mois, portant publication des lettres du roi du 24 janvier pour la convocation des trois états du bailliage, à l'effet d'y nommer des députés pour les états généraux du royaume indiqués à Versailles, le 27 juillet prochain.

Par cette ordonnance, M. le lieutenant général indique l'assemblée des trois états du bailliage au 16 mars prochain, et l'assemblée préliminaire des députés du tiers état au 2 mars.[1]

Il est ordonné aux officiers municipaux de convoquer les différents corps et communautés de la ville qu'ils aient à s'assembler à l'effet de

(1) Voir cette ordonnance T. I. de ce recueil page 144.

nommer chacun un ou plusieurs députés selon le règlement du 24 janvier 1789, lesquels députés se rendront à l'hôtel de ville au jour qui sera indiqué par MM. pour y dresser le cahier de plaintes du tiers état de la ville, et pour y nommer les trente-six députés du tiers état qui doivent porter ce cahier à l'assemblée du bailliage.

A l'ordonnance de M. le lieutenant général, étoit joint : 1° un exemplaire imprimé collationné par le greffier du bailliage, des lettres du roi du 24 janvier adressées au bailli d'Amiens, qui fixent le nombre des députés du bailliage aux états généraux, à deux pour le clergé, deux pour la noblesse, et à quatre pour le tiers état ; 2° un exemplaire du règlement fait par le roi à Versailles le dit jour 24 janvier, pour l'exécution des dites lettres de convocation ; 3° de l'état alphabétique des bailliages des pays d'élection ; 4° de l'état des villes qui doivent envoyer plus de quatre députés aux assemblées des bailliages.

Lecture faite du tout.

Il a été unanimement arrêté :

1° Que les lettres du roi, le règlement, les états y annexés, et l'ordonnance de M. le lieutenant général au bailliage seront lus, publiés à son de trompe, en cette ville et banlieue, aux places et carrefours ordinaires.

2° Que l'assemblée générale des députés des corps, communautés corporations, et des députés des habitants non formant corps sera tenue dans la grande salle de l'hôtel de ville, au son de la grosse cloche du beffroi, mercredi prochain, dix-huit de ce mois, trois heures de relevée, à l'effet d'y rédiger le cahier de plaintes et doléances du tiers état de la ville, et d'y nommer des députés au nombre de trente-six pour porter le dit cahier à l'assemblée indiquée au 2 mars par M. le lieutenant général.

3° Que tous les corps, communautés et corporations seront avertis du jour et heure de la dite assemblée du mercredi dix-huit de ce mois par billets imprimés, à l'effet qu'ils aient à convoquer une assemblée générale de tous les membres de leur corps ou communauté, à l'effet d'y nommer les députés qu'ils ont droit d'envoyer à la dite assemblée.

4° Que tous les habitants du tiers état non formant corps ni communautés ni corporation seront avertis par ordonnance imprimée et

affichée de se rendre mardi prochain 17 de ce mois, trois heures de relevée dans la grande salle de l'hôtel de ville, devant mesdits Srs les officiers municipaux pour y nommer des députés d'entr'eux au nombre fixé par l'article 27 du règlement du 24 janvier, lesquels députés se trouveront à l'assemblée générale du tiers état de cette ville indiquée par l'article 2 des présentes.

5° Qu'il sera dressé un état général des corps, communautés et corporations, conforme autant que les circonstances le permettront à l'état général des députés qui ont droit de concourir à l'élection des officiers municipaux, soustraction faite des corps ecclésiastiques et des nobles.

6° Que pour accélérer la rédaction du cahier de plaintes et doléances MM. Saladin, échevin, Boistel, procureur du roi et Janvier, secrétaire greffier que la compagnie nomme à cet effet, dresseront un projet des objets du dit cahier, dans lequel conformément à la lettre du roi ils indiqueront tout ce qui peut concerner les besoins de l'état, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume, et le bien de tous et chacun des sujets du roi.

7° Que ce projet sera rapporté dans une séance de l'assemblée de Messieurs, pour aviser s'il doit être proposé à l'assemblée générale du mercredi 18 de ce mois.

Poujol, Boistel de Welles, Lefebvre, Saladin.

XII

Du samedi quatorze février mil sept cent quatre-vingt-neuf, sur les cinq heures du soir.

En l'assemblée des officiers municipaux, extraordinairement convoqués, tenue en la salle du conseil de l'hôtel de ville.

Où étoient :

M. Galand de Longuerue, chevalier de l'ordre de St Louis, maire.

M. Poujol, écuier, lieutenant de maire.

MM. Boistel de Welles, écuier, sieur de Welles, Desmeri, avocat,

Saladin, avocat, Deshaies, négociant, ancien consul, (Frennelet absent), Lefebvre, notaire, échevins.

M. Boistel de Belloy, procureur du roi.

Me Louis-François Janvier, secrétaire greffier.

Me Marie-Hiacinthe-Laurent Bernard du Pont-de-Metz, trésorier receveur.

Le secrétaire a mis les lettres reçues depuis la dernière séance, sur le bureau.

La liste ou état général des corps et communautés et corporations à avertir, en vertu de l'article 3 de la délibération du jeudi 12 de ce mois avec le modèle des lettres d'avertissement pour les dits corps et communautés, et le modèle de l'ordonnance d'avertissement pour les habitants qui ne sont compris dans aucun des dits corps communautés ou corporations ont été mis aussi sur le bureau et ont été lus approuvés et souscrits.

Il a été arrêté que le courrier de la ville iroit porter les billets d'avertissement pour les faubourgs et villages de la banlieue; et que le concierge de la ville porteroit les billets d'avertissement pour les corps communautés et corporations.

Poujol, Boistel de Welles, Lefebvre, Frennelet,
Boistel d'Esmery, Saladin.

XIII

Du jeudi vingt-six février mil sept cent quatre-vingt-neuf sur les cinq heures de relevée.

En l'assemblée des officiers municipaux, convoqués par billets signés du secrétaire, tenue en la salle du conseil de l'hôtel-de-ville.

Où étoient :

M. Galand de Longuerue, chevalier de l'ordre de St Louis, maire.

M. Poujol, écuier, lieutenant de maire.

MM. Boistel, écuier, seigneur de Welles, Desmeri, avocat, Deshaies, négociant, Frennelet et Lefebvre, échevins.

M. Boistel de Belloy, procureur du roi.

Me Louis-François Janvier, secrétaire greffier.

Me Marie-Hiacinthe-Laurent Bernard du Pont-de-Metz, trésorier receveur.

Les lettres reçues depuis la dernière séance ont été mises sur le bureau.

1° La 1ère écrite de Louviers par plusieurs négociants, datée du 18 de ce mois, adressée aux officiers municipaux, pour les inviter à faire entrer dans le cahier de plaintes et doléances de la ville, la demande de l'attribution de la connoissance des faillites, aux juridictions consulaires et la prohibition de tous arrêts de surséance et lettres de répit.

Il a été arrêté que l'objet de cette lettre seroit pris en considération lors de la rédaction du cahier.

2° La 2onde de M. Dervelois subdélégué du 17 de ce mois au sujet des opérations préliminaires du tirage de la milice.

Lecture faite de la lettre.

Et ouï le rapport de M. le maire qui en a conféré avec M. l'intendant suivant la délibération du 12 de ce mois.

Il a été arrêté que l'ordonnance accoutumée seroit publiée pour le dénombrement des jeunes gens, et les commissaires de quartier chargés de ce dénombrement.

La 3ème de M. l'intendant du 13 qui accuse réception du double du mémoire adressé à M. le directeur général au sujet de la répartition de la capitation.

La 4ème de M. l'intendant du 22 au sujet de la 1ère assemblée des habitants non corporés, qui avoit été convoquée irrégulièrement.

La 5ème de M. Dervelois subdélégué, du 23, qui demande des éclaircissements concernant le mémoire adressé par la compagnie au ministre de la guerre, au sujet des difficultés pour le payement des chambres louées pour le logement des gardes du corps.

Le Sr Lefebvre, pourvu de la place de concierge du Logis du roi, a présenté les provisions qu'il a obtenues de cette place de M. le comte de Périgord gouverneur général de la province, et en a demandé l'enregistrement, au greffe de l'hôtel de ville.

Sur quoi la matière mise en délibération.

Il a été arrêté qu'il seroit sursis à cet enregistrement, et cependant qu'il sera fait des représentations à M. le gouverneur général sur l'inutilité des appointements payés par la ville jusqu'à présent au pourvu de cette place, qui n'a aucun rapport ni à l'ordre ni à l'administration municipale de la ville.

7° Vu le désistement fait par le nommé Everard de la jouissance de la ferme du balayage des marchés aux grains.

Il a été arrêté qu'il seroit fait affiches et publications du bail de cette ferme, et que le dit Everard demeureroit déchargé de ce bail du jour de la nouvelle adjudication à la condition, par lui souscrite, de payer sa redevance pour le temps qu'il a joui depuis la dernière année par lui payée sur le pied de la nouvelle adjudication.

8° Le projet d'adresse au roi, voté par acclamation en l'assemblée du tiers état de la ville, tenue le mardi 24 a été lu et approuvé pour être souscrit. [1]

Galand DELONGUERUE, D'ESMERY, LEFEBVRE,
BOISTEL, Bernard DE CLÉRY.

XIV

Du samedi vingt-huit février 1789, sur les onze heures du matin.

En l'assemblée tenue auparavant l'audience, en la salle du conseil de l'hôtel de ville.

Où étoient :

M. Galand de Longuerue, chevalier de St Louis, maire.

MM.

Sur ce qu'il a été observé que l'assemblée du tiers état du bailliage qui avoit été indiquée au 2 mars prochain ne pourroit avoir lieu, puisque M. le lieutenant général n'a pas encore reçu les imprimés qu'il attendait, et dont il avoit besoin pour pouvoir convoquer les autres villes et communautés de son ressort ; qu'aucune de ces commu-

(1) Voir T. I. p. 182.

nautés n'a été encore assignée, que dans les circonstances il conviendroit de différer l'assemblée générale du tiers état de la ville qui avoit été prorogée le mardi 24 de ce mois et remise à dimanche prochain, 1er mars, trois heures de relevée ; que les députés des corps et corporations auroient plus de temps pour préparer la rédaction du cahier de la ville.

2° Il a été arrêté qu'il seroit écrit aux députés composant les huit bureaux de l'assemblée du tiers état de la ville, que l'assemblée de dimanche prochain n'auroit pas lieu par le motif ci-dessous exposé, et que la lettre seroit signée par le secrétaire.

Galand DELONGUERUE, Boistel DE WELLES,
LEFEBVRE, SALADIN.

XV

Du mardi trois mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, sur les onze heures du matin.

En l'assemblée des officiers municipaux, tenue en la salle du conseil de l'hôtel de ville, auparavant l'audience.

Où étoient :

M. Galand de Longuerue, chevalier de St Louis, maire.

M. Poujol, écuier, lieutenant de maire.

MM. Boistel de Welles, écuier, Desmeri, Saladin, Deshaies, Frennelet et Lefebvre, échevins.

M. Boistel de Belloy, procureur du roi.

Me Louis-François Janvier, secrétaire greffier.

Sur ce qu'il a été dit, que M. le lieutenant général au bailliage avoit enfin reçu les imprimés de la lettre du roi qu'il attendoit, et qu'il alloit faire convoquer les ecclésiastiques, les nobles et les autres villes et communautés du ressort pour la tenue des trois états du bailliage.

Il a été arrêté d'écrire à MM. les députés des corps et communautés de la ville pour les avertir que la séance de l'assemblée générale du tiers état, suspendue en vertu de lettre écrite samedi dernier,

auroit lieu demain, mercredi 4, de ce mois à l'hôtel de ville deux heures de relevée, que la lettre seroit remise chez celui des députés qui tient.

SALADIN, Galand DELONGUERUE, Boistel DE WELLES, POUJOL, D'ESMERY, H. DESHAYES, BOISTEL.

XVI

Du vendredi treize mars mil sept cent quatre-vingt-neuf sur les cinq heures de relevée.

En l'assemblée des officiers municipaux, convoqués par billets signés du secrétaire, tenue en la salle du conseil de l'hôtel de ville.

Où étoient :

M. Galand de Longuerue, chevalier de l'ordre de St Louis, maire.

M. Poujol, écuier, lieutenant de maire, M. Boistel de Welles, écuier, échevin.

MM. Desmeri, Saladin, Frennelet et Lefebvre, échevins.

M. Boistel de Belloy, procureur du roi.

Me Louis-François Janvier, secrétaire greffier.

Les lettres reçues depuis la dernière séance ont été mises sur le bureau.

La 1ère de MM. les consuls municipaux de Digne, du 17 février dernier, au sujet des grands bailliages créés en 1788.

La 2onde de M. l'intendant du 27 février, au sujet du dénombrement des jeunes gens sujets à la milice.

Il a été arrêté que l'état du nombre des jeunes gens miliciables, extrait des dénombrements des commissaires de quartier, et des lieutenants de la banlieue sera envoyé à M. Dervelois subdélégué, et qu'il en sera écrit à M. l'intendant.

La 3ème de M. Laurent de Villedeuil, secrétaire d'État du 5 de ce mois, par laquelle il mande qu'il a mis sous les yeux du roi l'adresse de remerciement votée par le tiers état.

4° La 4ème de M. l'intendant, du 10, au sujet des logements à procurer aux députés des trois ordres du bailliage qui doivent s'assembler en cette ville.

Il a été arrêté que M. l'intendant seroit prié de donner communication à la compagnie des ordres du gouvernement à ce sujet, afin qu'elle puisse s'en autoriser publiquement vis-à-vis de ses concitoyens.

5° La 5ème de M. l'intendant, du 11, qui annonce que M. le comte de Rochambeau a prorogé le séjour du détachement suisse, en cette ville, jusqu'au 15 avril prochain.

6° Le secrétaire a mis sur le bureau une signification faite à Messieurs par exploit de . . . . . huissier, du . . . . de ce mois, de l'ordre de M. le lieutenant général au bailliage, du deux, qui fixe l'assemblée du tiers état du bailliage au 23 de ce mois, et celle des trois ordres au 30 du même mois.

Il a été dit qu'il avoit été donné connoissance de cette ordonnance aux commissaires du tiers état de la ville, avec recommandation d'accélérer la rédaction du projet de cahier de doléances.

7° Il a été arrêté qu'il seroit procédé à l'adjudication, au plus offrant, de la tourbe à extraire du fossé à creuser, pour mettre à l'abri d'insultes des bestiaux, la plantation à parachever dans le marais de Longpré, et qui a été commencée en vertu de délibération autorisée de M. l'intendant, pourquoi affiches imprimées seront faites.

8° Sur ce qu'il a été dit que par l'article . . . des nouveaux statuts des tailleurs fripiers, il paroitroit que la faculté d'acheter et de vendre des vieux habits seroit interdite aux brocanteurs; qu'il en résulteroit que toutes les autres communautés en jurande pourroient aussi interdire aux mêmes brocanteurs la faculté d'acheter et de vendre les effets de leur profession, ce qui réduiroit à rien l'état des brocanteurs et deviendroit extrêmement préjudiciable au public en rendant les ventes moins faciles.

Il a été arrêté que ces inconvénients seroient présentés au conseil; qu'il seroit dressé un mémoire à cet effet; que ce mémoire sera dressé par l'avocat de la ville.

POUJOL, Galand DELONGUERUE, D'ESMERY, Boistel DE WELLES, FRENNELET, SALADIN, LEFEBVRE, BOISTEL.

XVII

Du dimanche vingt-deux mars mil sept cent quatre-vingt-neuf sur les onze heures du matin.

En l'assemblée des officiers municipaux, convoqués par billets signés du secrétaire, tenue en la salle du conseil de l'hôtel de ville.

Où étoient :

M. Galand de Longuerue, chevalier de St Louis, maire.

M. Poujol, écuier, lieutenant de maire.

MM. Boistel de Welles, écuier, Desmeri, Saladin, Deshaies, Frennelet et Lefebvre, échevins.

M. Boistel, procureur du roi.

Me Louis-François Janvier, secrétaire greffier.

1° M. le maire a dit que dans la séance de l'assemblée du tiers état de la ville du 20, où il étoit question de nommer les trente-six députés que la ville avoit droit d'envoyer aux états du bailliage, cette nomination avoit été faite illégalement, hors de la présence de la compagnie, et contre la forme indiquée par son ordonnance. Qu'il s'agissait de savoir ce qu'il convenoit de faire dans le cas où les trente-six députés illégaux se présenteroient demain à l'assemblée préliminaire du tiers état du bailliage, qu'il étoit certain qu'ils ne pouvoient être porteurs du cahier de doléances de la ville qui a été remis en pleine assemblée en la séance du 19, au secrétariat pour être copié en double, qui y est encore, et qui ne peut être confié qu'à des députés légalement nommés.

Sur quoi la matière mise en délibération.

Il a été unanimement arrêté que copie du procès-verbal de la séance du 20, seroit notifiée ce jourd'hui au greffe du bailliage, avec réquisition au greffier du bailliage d'en donner communication à M. le lieutenant général et à M. le procureur du roi au bailliage afin qu'ils aient connoissance légale qu'il n'y a point de députés de la ville valablement élus, et que le cahier de doléances de la ville est encore déposé au secrétariat.

POUJOL, Galand DELONGUERUE, Boistel DE WELLES, H. DESHAYES, D'ESMERY, FRENNELET, SALADIN, BOISTEL, LEEFEBVRE.

XVIII

Du lundi vingt-trois mars mil sept cent quatre-vingt-neuf sur le midi.

En l'assemblée des officiers municipaux, convoqués extraordinairement par billets signés du secrétaire, tenue en la salle du conseil de l'hôtel de ville.

Où étoient :

M. Galand de Longuerue, chevalier de l'ordre de St Louis, maire.

MM. Boistel de Welles, écuier, Desmeri, Saladin, Frennelet, Deshaies et Lefebvre, échevins.

M. Boistel de Belloy, procureur du roi.

Me Louis-François Janvier, secrétaire greffier.

1o Le secrétaire a mis sur le bureau deux lettres, l'une de M. le garde des sceaux, et l'autre de M. le directeur général des finances, du 22 de ce mois, au sujet de la nomination illégale des trente-six députés faite hors la présence de la compagnie, qui a été adressée à l'un et à l'autre ministre par plusieurs de ceux qui ont pratiqué cette nomination.

Il paroit par ces deux lettres que les ministres n'avoient encore aucune connoissance ni du procès-verbal de la compagnie du 20, ni des lettres par elle écrites les 21 et 22 de ce mois [1]; ils proposent néanmoins de faire tout ce qui peut dépendre de la compagnie pour applanir les difficultés, par la conciliation de M. l'intendant.

M. le maire a rendu compte que M. l'intendant désiroit conférer sur cet objet avec la compagnie.

Messieurs se sont rendus sur le champ chez M. l'intendant.

M. l'intendant a proposé que la compagnie déclarât nulle la nomination, mais que sur la prière qui lui seroit faite par les trente-six nommés, elle donneroit sa sanction par condescendance à cette nomination.

(1) Voir le texte de ces deux lettres; T. I. p. 199 et 202.

Messieurs ont représenté à M. l'intendant que dès que la nomination étoit illégale il n'étoit pas possible que la compagnie la sanctionnât; que toute la difficulté résidoit dans un seul point, qui étoit le mode de nomination des trente six-députés en un seul jour contre la teneur de notre ordonnance; que pour donner de la part de la compagnie une preuve de son amour de l'union avec tous ses concitoyens, elle se prêteroit à faire procéder à une nouvelle nomination sous telle forme qu'il désireroit indiquer, autre néanmoins que celle des trente-six à la fois; que la nouvelle élection étoit de nécessité pour le maintien de la règle et de l'honneur dû aux places municipales, et pour la conservation de l'ordre et de la tranquillité, que la nouvelle nomination n'occasionneroit aucun retard fatal, puisqu'il seroit facilement possible d'avoir procédé à une nouvelle élection dans la journée de demain, et que ce ne sera que jeudi prochaiu que sera terminé l'appel de tous les députés, et que le lundi 30 que les députés du bailliage de Ham arriveront en cette ville.

M. l'intendant a bien voulu se charger de faire part de cette proposition aux trente-six nommés qui devoient envoyer chez lui après-midi, et a promis de faire savoir leur réponse à la compagnie sur les six heures du soir.

Et la séance de l'assemblée a été prorogée ce jourd'hui à six heures.

XIX

Et le dit jour sur les six heures du soir.

Tous Messieurs étant assemblés, avec M. Poujol, lieutenant de maire, qui ne s'étoit pas trouvé à la séance du matin.

M. Maugendre secrétaire de M. l'intendant est venu de sa part faire part de la réponse que lui avoient faite ceux des trente-six nommés qui s'étoient rendus chez lui.

Que ces trente-six proposaient de députer vers Messieurs pour les prier de sanctionner leur nomination.

Sur quoi, il a été arrêté que M. Maugendre seroit prié d'observer à M. l'intendant qu'il n'étoit pas permis à la compagnie d'accepter cette

proposition ; qu'elle étoit inconciliable avec la dignité des places municipales et avec le maintien de l'autorité qui est confiée aux officiers municipaux, avec leur conscience et avec le respect dû à l'exécution des règlements.

Et M. Maugendre s'étant retiré.

M. le Maire a dit qu'il falloit aviser à ce qu'il étoit convenable de faire dans les circonstances.

Il a été unanimement arrêté : 1° qu'il seroit rendu compte à M. le garde des sceaux, à M. le directeur général des finances et à M. de Villedeuil de ce qui s'est passé dans la conférence tenue avec M. l'intendant et avec son secrétaire pour terminer par voie de conciliation la difficulté qui a lieu sur la nomination illégale des trente-six ; et de toute la condescendance que la compagnie a apportée de sa part pour amener une prompte pacification ; 2° qu'il leur sera rendu compte aussi de l'opiniâtreté que les trente-six ont affecté de leur côté ; 3° qu'attendu que les ministres ont paru étonnés de ce que la ville n'avoit pas envoyé ses lettres par un courrier exprès, les dépêches à faire en vertu des présentes seront adressées par cette voie extraordinaire, afin d'en accélérer la réponse ; 4° qu'expédition des présentes sera jointe à chacune des lettres à écrire.

Poujol, Galand Delonguerue, Boistel de Welles, Lefebvre, H. Deshayes, Frennelet, Saladin, D'Esmery, Boistel.

XX

Du mardi vingt-quatre mars mil sept cent quatre-vingt-neuf sur les onze heures du matin.

En l'assemblée des officiers municipaux, tenue auparavant l'audience, en la salle du conseil de l'hôtel de ville.

Où étoient :

M. Galand de Longuerue, chevalier de St Louis, maire.

M. Poujol, écuier, lieutenant de maire.

MM. Boistel de Welles, écuier, Saladin, Deshayes, Frennelet et Lefebvre, échevins.

M. Boistel de Belloy, procureur du roi.

Me Louis-François Janvier, secrétaire greffier.

M. le lieutenant général et M. le procureur du roi au bailliage ont envoyé un huissier en robe pour prier MM. de faire sonner la grosse cloche du beffroi pour annoncer l'heure de la séance de l'assemblée préliminaire du tiers état ([1]).

Ce qui a été accordé sans tirer à conséquence.

LEFEBVRE, POUJOL, Galand DELONGUERUE, SALADIN, BOISTEL, FRENNELET, Boistel DE WELLES, H. DESHAYES.

XXI

Du mercredi vingt-cinq mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, sur les quatre heures de relevée.

En l'assemblée des officiers municipaux, convoqués par billets signés du secrétaire, tenue en la salle du conseil de l'hôtel de ville.

Où étoient :

M. Galand de Longuerue, chevalier de St Louis, maire.

M. Poujol, écuier, lieutenant de maire.

MM. Boistel, écuier, sieur de Welles, Desmeri, Saladin, Frennelet, Deshaies et Lefebvre, échevins.

M. Boistel de Belloy, procureur du roi.

Me Louis-François Janvier, secrétaire greffier.

Le courrier que la ville avoit dépêché vers Mgr le garde des sceaux, M. le directeur général et M. de Villedeuil, secrétaire d'état, pour leur porter la délibération du 23 de ce mois est revenu aujourd'hui avec leurs réponses et M. le maire a convoqué sur le champ l'assemblée.

Le secrétaire a mis sur le bureau les trois réponses toutes trois datées d'hier 24 de ce mois.

La 1ère de M. le directeur général qui annonce qu'il a été rendu un arrêt du conseil qui valide la nomination des trente-six députés du

(1) Voir les procès-verbaux des assemblées préliminaires du tiers état T. I. pages 273 à 368.

tiers état; mais que, quoi qu'il en soit, cet arrêt rappelle les principes que la compagnie a invoqués sur le respect dû aux places municipales.

La 2[onde] de Mgr le garde des sceaux, au même sujet.

La 3[ème] de M. Laurent de Villedeuil, secrétaire d'état, au même sujet.

2° Et dans l'instant M. l'intendant a envoyé un paquet cacheté; ouverture faite et lecture de ce paquet, il s'est trouvé qu'il contient: une lettre de M. l'intendant du 25, par laquelle il envoie une copie collationnée de l'arrêt du conseil du 24 de ce mois qui valide la nomination [1].

SALADIN, POUJOL, Galand DELONGUERUE, Boistel DE WELLES, BOISTEL, LEFEBVRE, FRENNELET, H. DESHAYES.

XXII

Du jeudi vingt-six mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, sur les quatre heures de relevée.

En l'assemblée des officiers municipaux, convoquée par billets signés du secrétaire, tenue en la salle du conseil de l'hôtel de ville.

Où étoient:

M. Galand de Longuerue, chevalier de S[t] Louis, maire.

M. Poujol, écuier, lieutenant de maire.

MM. Boistel de Welles, écuier, Saladin, Deshaies, Frennelet et Lefebvre, échevins.

M. Boistel de Belloy, procureur du roi.

M[e] Louis-François Janvier, secrétaire greffier.

Le secrétaire a mis sur le bureau les lettres reçues depuis la dernière séance.

1° La 1[ère] de M. l'intendant du 23, qui accuse réception de la lettre de la compagnie du 21 au sujet de l'assemblée du tiers état de la ville.

2° La 2[onde] de M. l'intendant du même jour, qui accuse réception de la lettre du 22 au même sujet.

3° La 3[ème] de M. l'intendant du 23, qui envoie en communication

(1) Voir ces trois lettres et le texte de l'arrêt du conseil, T. I. pages 207 et suiv.

une requête du Sr Sellier, professeur de mathématiques, architecte de la ville, aux fins d'obtenir gratification pour ses travaux extraordinaires.

Lecture faite de la lettre et de la requête.

Il a été unanimement arrêté qu'il seroit accordé au Sr Sellier, tant pour remboursement de ses frais de bureau, que pour récompense des soins qu'il a pris des travaux de charité, une somme de deux cents livres, pourquoi expédition des présentes sera envoyée à M. l'intendant avec prière de l'approuver.

4° La 4me de Messieurs du bureau d'encouragement, du 26 de ce mois, par laquelle ils demandent en faveur du S^r abbé Bralle, la maison appartenant à la ville à St Maurice, à titre de loyer, pour y établir ses ateliers de préparation du chanvre, aux offres d'indemniser le fermier actuel.

Il a été observé qu'il y avoit déjà réclamation de la part du fermier pour l'indemnité à lui due à cause de l'ouverture du nouveau canal à travers les terres de la ferme dépendante de la dite maison ; qu'il y en avoit aussi une de la part de la ville au même sujet : qu'il avoit déjà été écrit à ce sujet à Messieurs de la commission provinciale.

Sur quoi il a été arrêté que par M. Lefebvre, échevin, que la compagnie nomme commissaire à cet effet, les offres de Messieurs du bureau d'encouragement seront examinées pour en faire rapport à la compagnie.

5° La compagnie prenant en délibération la lettre de Mgr le directeur général, du 24 de ce mois, mise sur le bureau le jour d'hier.

Il a été unanimement arrêté qu'il seroit écrit par la compagnie à ce ministre, pour lui témoigner combien elle est sensible aux égards qu'il a eus pour elle dans les expressions de sa lettre ; pour lui en faire des remerciements et pour lui faire part de l'étonnement que lui a causé la différence qui se trouve entre ces expressions, et celles dont il a été fait usage dans l'arrêt du conseil du même jour, et pour lui faire prendre en considération toutes les conséquences résultantes des dispositions et des termes de cet arrêt, soit relativement à l'administration et à la police particulière de la ville, soit relativement aux principes et aux maximes du gouvernement français.

6° M. Lefebvre, échevin, a mis sur le bureau un prospectus imprimé,

intitulé règlement de société d'utilité, et a demandé au nom de cette société, la permission de tenir ses assemblées.

Lecture faite du projet de règlement.

Il a été unanimement arrêté que cette permission seroit accordée, et que l'exemplaire du règlement demeureroit au secrétariat.

Galand DELONGUERUE, SALADIN, POUJOL, Boistel DE WELLES, BOISTEL, FRENNELET, H. DESHAYES, LEFEBVRE, JANVIER.

XXIII

Du jeudi deux avril mil sept cent quatre-vingt-neuf sur les quatre heures d'après-midi.

En l'assemblée des officiers municipaux convoquée par billets signés du secrétaire, tenue en la salle du conseil de l'hôtel de ville.

Où étoient :

M. Galand de Longuerue, maire.

MM. Boistel de Welles, écuier, Deshaies, Frennelet et Lefebvre, échevins.

M. Boistel de Belloy, procureur du roi.

Louis-François Janvier, secrétaire greffier.

Les lettres reçues depuis la dernière séance ont été mises sur le bureau.

1° La 1ère de M. l'intendant, du 29 mars, qui envoie en communication une lettre à lui écrite par la commission provinciale au sujet de l'indemnité due à la ville à cause des entreprises faites sur les terres du petit St Maurice, pour l'ouverture du nouveau canal.

Il a été remis à en délibérer.

2° M. Lefebvre, échevin, commissaire, nommé par délibération du 26 mars, pour examiner les offres faites par Messieurs du bureau d'encouragement en faveur du Sr abbé Bralle, a fait rapport de cet examen, et a mis sur le bureau l'état des sommes que le fermier du petit St Maurice demande, tant pour l'indemnité à lui due à cause de la non jouissance des parties de cette ferme, que pour celle qui résulterait de sa résiliation.

Il a été arrêté que copie de cet état seroit envoyé à Messieurs du bureau d'encouragement.

3° Vu la requête du Sr Lefebvre Jumel, qui demande la place de concierge du château d'eau, dont étoit pourvu le feu Sr Jumel Riquier son aïeul maternel.

Il a été arrêté que cette requête seroit remise sur le bureau à la prochaine séance avec les lettres et délibérations relatives à cet objet.

4° Il a été mis sur le bureau trois significations d'arrêts du parlement qui confirment des sentences du bureau des finances d'Amiens portant condamnation contre la ville pour payement des droits seigneuriaux.

Il a été arrêté que les trois significations seroient envoyées à Me Decaieu, procureur de la ville au parlement, pour qu'il forme opposition à leur exécution.

5° Il a été arrêté qu'il seroit délivré mandement au détachement de Diesbach pour le montant de la gratification de dix-huit deniers par jour, et trois sols par bas officiers et soldats de ce détachement, suivant l'état qui a été mis sur le bureau.

Galand Delonguerue, Lefebvre, H. Deshayes, Frennelet.

XXIV

Du samedi quatre avril mil sept cent quatre-vingt-neuf, sur les onze heures du matin.

En l'assemblée des officiers municipaux convoqués par billets, tenue en la salle du conseil de l'hôtel de ville.

Où étoient :

M. Galand de Longuerue, maire.

MM. Boistel de Welles, écuier, Deshaies et Lefebvre, échevins.

M. Boistel, procureur du roi.

Me Louis-François Janvier, secrétaire greffier.

1° Il a été mis sur le bureau une lettre de M. l'intendant du . . . . de ce mois, par laquelle il propose à Messieurs, d'après l'avis du bureau d'encouragement, établi à l'hôtel de ville un comité pour

s'occuper du soulagement des pauvres dans la calamité actuelle de la cherté excessive des grains.

La matière mise en délibération.

Messieurs ont arrêté que M. le maire et M. Lefebvre, échevin, conféreroient préalablement avec M. l'intendant, sur les personnes qui seroient invitées pour former ce comité, et qu'ils en feroient rapport en la chambre du conseil mardi prochain auparavant l'heure d'audience.

Galand DELONGUERUE, LEFEBVRE, H. DESHAYES,
FRENNELET, BOISTEL.

XXV

Du mardi sept avril mil sept cent quatre-vingt-neuf, sur les onze heures du matin.

En la chambre du conseil de l'hôtel de ville.

Où étoient :

M. Galand de Longuerue, maire.

M. Poujol, écuier, lieutenant de maire,

MM. Boistel de Welles, écuier, Deshaies, Frennelet et Lefebvre, échevins.

M. Boistel de Belloy, procureur du roi.

Me Louis-François Janvier, secrétaire greffier.

1° M. le maire et M. Lefebvre ont fait rapport de leur conférence avec M. l'intendant au sujet de l'établissement à faire d'un comité à l'hôtel de ville pour le soulagement des pauvres.

Il a été arrêté que M. Jourdain de Thieulloy, l'un des membres de l'assemblée de département; M. Debrai-Chamont, négociant, M. Degand négociant, l'un des membres du bureau d'encouragement, M. Jean-Baptiste Laurent, négociant fabricant, M. Delgove, secrétaire du bureau général de charité seroient invités au comité, qui se tiendra demain mercredi sur les six heures du soir en la salle du conseil de l'hôtel de ville.

Que Mgr l'évêque et M. l'intendant seront priés de s'y trouver.

Que M. le maire et M. Lefebvre, échevin, y assisteront.

Galand DELONGUERUE, H. DESHAYES, FRENNELET,
BOISTEL, LEFEBVRE, JANVIER.

XXVI

Du jeudi neuf avril mil sept cent quatre-vingt-neuf, sur les quatre heures de relevée.

En l'assemblée des officiers municipaux, convoquée par billets signés du secrétaire, tenue en la salle de l'hôtel de ville.

Où étoient :

M. Galand de Longuerue, chevalier de St Louis, maire.

MM. Deshaies, Frennelet et Lefebvre, échevins.

Me Louis-François Janvier, secrétaire greffier.

1° Les lettres reçues depuis la dernière séance ont été mises sur le bureau.

La 1ère de M. l'intendant, du 1er, qui renvoie avec son approbation la délibération qui accorde 200l au Sr Sellier, architecte de la ville.

Il a été dit qu'il avoit été délivré mandement au Sr Sellier.

2° La 2onde de Messieurs du bureau intermédiaire du 2, qui annonce que M. Delahaie Moliens fils sera imposé à la capitation au rôle des nobles.

3° La 3ème de M. l'intendant du 7, qui annonce l'arrivée en cette ville de 75 cuirassiers, dont 25 doivent y rester.

4° La 4ème de M. l'intendant du 8, pour faire délivrer des billets de logement avec étape à 50 cuirassiers.

5° La 5ème de M. le comte de Rochambeau commandant militaire de la province, du 7 de ce mois, qui annonce que le détachement suisse restera en cette ville jusqu'au 15 mai prochain.

6° La 6ème est la réponse faite par le Sr Trébuchet de Paris à M. Rousseau qui lui avoit redemandé les deux carrés servants à frapper la médaille du prédicateur du carême.

Concierge du château d'eau. — 7° Vu la délibération prise par la compagnie, le 20 novembre dernier, au sujet de la place de concierge du château d'eau des fontaines de la ville.

Les lettres écrites à ce sujet par la compagnie à M. le duc d'Havré et de Croy, président de l'assemblée provinciale et à M. Delessart.

Les réponses de M. le duc d'Havré et de Croy et de M. Valdre Delessart, des 3 et 4 décembre derniers.

La lettre écrite au même sujet à M. l'intendant.

Il a été unanimement arrêté qu'il seroit nommé à cette place par la compagnie, comme en ayant seule le droit par ses fonctions et par la destination de l'édifice purement municipal et construit sur un terrain acquis par la commune, quels que soient les fonds sur lesquels la dépense de l'entretien de cet édifice se trouve assignée.

8° Et pour accomplir la promesse faite au Sr Malivoir père et confirmée par la délibération du 20 novembre, et louée par M. le duc d'Havré et par M. Delessart, et pour récompenser le dit Sr Malivoir père, des services qu'il a rendus à la ville lors de l'incendie de la grande halle arrivé la nuit du 6 décembre 1772, et de ceux qu'il a continué de rendre au public lors des incendies, et toujours gratuitement au péril de sa vie, Messieurs l'ont unanimement nommé par les présentes à la dite place de concierge du château d'eau ; pour en jouir par lui aux mêmes appointements charges et conditions que son prédécesseur en a joui, à la charge aussi d'occuper en personne le château d'eau.

Et sera la présente adressée avec copie de la délibération du 20 novembre dernier, et des lettres de M. le duc d'Havré et de M. Delessart, à Messieurs de la commission provinciale.

9° Vu la requête des boulangers.

Il a été arrêté qu'elle seroit prise en considération.

10° Vu la lettre écrite par M. l'intendant, du 8 de ce mois, au sujet des plaintes que fait Madame l'abbesse du Paraclet, à l'occasion des matériaux déposés au devant de l'abbaye, à cause de la construction de la halle aux grains.

Il a été arrêté qu'il seroit répondu à M. l'intendant : 1° qu'il n'a jamais été fait aucune promesse à Madame l'abbesse de lui payer les réparations de son pavé ; 2° que les voisins des édifices qu'on construit n'ont aucun droit de demander aucune indemnité ; 3° que ce seroit une pure libéralité exercée envers Madame l'abbesse, et d'autant moins méritée que l'abbaye n'est pas dans le cas d'en recevoir, soit à cause qu'elle n'en pas besoin, soit par la considération du peu de zèle que l'abbaye a montré l'hiver dernier en s'abstenant de contribuer au sou-

lagement des pauvres pendant les calamités de l'hiver dernier, malgré que les maisons des religieux mendiants se soient empressées de donner l'exemple.

Galand DELONGUERUE, H. DESHAYES, FRENNELET, LEFEBVRE.

XXVII

Du jeudi seize avril mil sept cent quatre-vingt-neuf sur les cinq heures de relevée.

En l'assemblée des officiers municipaux, convoquée par billets signés du secrétaire, tenue en la salle du conseil de l'hôtel de ville.

Où étoient :

M. Galand de Longuerue, chevalier de l'ordre de St Louis, maire.

MM. Boistel de Welles, écuier, Frennelet et Lefebvre, échevins.

Me Louis-François Janvier, secrétaire greffier.

Me Marie-Hiacinte-Laurent Bernard du Pont-de-Metz, trésorier-receveur.

1o Les lettres reçues depuis la dernière séance ont été mises sur le bureau.

La 1ère de M. Dervelois subdélégué, du 19 mars dernier, qui annonce que la levée de la milice n'aura pas lieu cette année.

2o La 2onde de M. l'intendant, du 9 avril, par laquelle il annonce que les fermiers généraux se sont désistés de l'appel qu'ils avoient interjeté de l'ordonnance de M. l'intendant du 15 mars 1779, au sujet de la taxe des réverbères.

M. le maire a mis aussi hier sur le bureau une lettre de M. Deu, directeur des fermes, qui annonce aussi ce désistement.

Il a été arrêté que le préposé à la recette de cette taxe feroit les diligences nécessaires pour le recouvrement de ce qui est dû depuis l'ordonnance de M. l'intendant, et auparavant.

3o La 3ème de M. l'intendant du 10, par laquelle il demande que les derniers comptes du trésorier lui soient envoyés.

Il a été arrêté qu'il seroit mandé à M. l'intendant que la circonstance

de la tenue des états du bailliage, avoit seule empêché de faire arrêter ces comptes par M. le lieutenant général.

4° La 4ème de M. l'intendant du 10, au sujet du compte de la taxe de l'illumination de l'année 1786.

Attendu l'absence de MM. Poujol et Deshaies, commissaires en cette partie, il a été remis à la prochaine séance à ouïr leur rapport.

5° La 5ème de M. l'intendant du 14, au sujet de la place de commis au secrétariat vacante par le décès du Sr Wauquet.

6° Il a été remis à en délibérer.

La 6ème de M. Dervelois, subdélégué, du 13, qui envoie en communication une requête des habitants de Longpré, par laquelle ils se plaignent de l'ouverture du fossé fait par les ordres de Messieurs.

Il a été arrêté que les lieux seroient visités par M. Frennelet l'un de messieurs.

7° La 7ème de M. Maugendre subdélégué général, du 15, par laquelle il demande qu'il soit fourni au détachement de cuirassiers étant en cette ville, un magasin au fourrage et une salle de discipline.

Il a été arrêté que la ville ne pouvoit fournir d'autre magasin au fourrage que celui déjà désigné pour servir à l'étapier ; qu'à l'égard d'une salle de discipline, la pièce au-dessus du corps de garde de la place d'armes étoit propre à cet usage.

8° Sur ce que le trésorier receveur a rendu compte que le nommé Decaix, fermier du petit St Maurice étoit en retard de payer une somme de . . . . . pour redevances échues de sa ferme, sous prétexte qu'il lui étoit dû une indemnité pour raison de la non jouissance des parties sur lesquelles il a été ouvert un lit au nouveau canal.

Il a été arrêté qu'il seroit écrit à Messieurs de la commission provinciale pour les prier de nouveau de prendre en considération la réclamation d'indemnité de la part de ce fermier : et pour leur observer que si la ville étoit obligée de prendre les voies de droit contre ce fermier pour l'obliger à payer la redevance, il s'ensuivroit que la mise en cause de Messieurs de la commission provinciale deviendroit nécessaire, ce qui occasionneroit des frais qui seroient en pure perte pour toutes les parties.

9° Le Sr Sissoux, directeur des aides, a fait remettre au secrétariat les comptes de l'année 1788, savoir : du gros octroi, du tiercement des

octrois, de l'aide du vin, de l'aide du cidre, de l'aide des bières; et M. Deshaies échevin, et M. Marie-Hiacinte-Laurent Bernard du Pont de Metz, trésorier receveur, ont été nommés commissaires pour examiner les dits comptes et en faire rapport.

10° M. Lefebvre échevin, a dit que M. Leleu fils négociant, qui avoit été chargé par le gouvernement de faire des achats de blés pour l'approvisionnement de Paris, offroit de céder à la compagnie, une certaine quantité de blés et farines restants chez lui, au prix qu'ils lui avoient coûté pour le bénéfice qui en résulteroit être appliqué aux pauvres.

Que d'après l'aperçu des quantités de ces farines et blés, il paroissoit qu'il se trouvoit dans les magasins du dit Sr Leleu : 1° trente-cinq mille neuf cent cinq livres de farine de première qualité qu'il offroit de recéder au prix de 18^{l} 9^{s} 4^{d} le cent; 2° treize mille trois cent trente livres de farine de seconde qualité qu'il offroit de donner à 17^{l} 8^{s} 8^{d} le cent; 3° deux cent cinquante-cinq septiers de blés qu'il offroit à 42^{l} la somme.

Que mondit Sr Lefebvre avoit conféré à ce sujet avec plusieurs boulangers pour savoir d'eux de quelle manière on pourroit faire tourner au profit des pauvres, le bénéfice résultant de ces prix.

Que le parti qui avoit paru le plus simple, avoit été celui d'autoriser l'un de Messieurs à traiter avec M. Leleu, aux prix par lui offerts, et ensuite de revendre les blés et farines à quelques boulangers solvables aux prix courants.

Que plusieurs de ces boulangers se soumettoient à racheter de la ville tous ces blés et farines, savoir : la farine de première qualité à 22^{l} 5^{s} le %, celle de la seconde qualité à 21^{l} 10^{s} et le blé à 50^{l} la somme.

Que si les quantités annoncées par M. Leleu se trouvoient effectivement dans les magasins, le bénéfice qui en résulteroit pour la ville seroit d'environ $3,200^{l}$; que pour faire tourner ce bénéfice au profit des pauvres, il n'y auroit qu'à distribuer des cartes imprimées auxquelles on attacheroit une valeur quelconque qui seroit prise en payement sur le prix d'un pain bis.

Sur quoi la matière mise en délibération, il a été unanimement arrêté :

1° Que les offres bienfaisantes de M. Leleu seroient acceptées, pourquoi M. Lefebvre échevin est prié et autorisé de traiter avec mondit

Sr Leleu pour acheter de lui les quantités de blé et farine restants dans ses magasins aux prix énoncés dans l'exposé ci-dessus.

2o Que pour faire participer un plus grand nombre de pauvres au bénéfice résultant de cette retrocession, il sera distribué des cartes imprimées, portant chacune un bon de quatre sols à valoir sur le prix du pain bis. Que le coût de l'impression de ces cartes sera supporté par la ville, afin que la totalité du bénéfice tourne en entier au profit des pauvres; que ces cartes, au nombre de six mille, seront réparties entre MM. les curés de la ville, pour être par eux distribuées selon leur prudence.

3o Que les boulangers qui auront pris de ces cartes en payement, les rapporteront chaque semaine au trésorier receveur de la ville, qui leur en remboursera le montant, jusqu'à concurrence du montant de la somme des bénéfices de la vente des blés et farines; lesquels bénéfices seront remis des mains dudit trésorier audit effet.

4o Qu'à mesure que les six mille cartes rentreront, il en sera fait état et qu'il sera fait une marque de chaque rentrée sur chacune carte, afin qu'elles puissent être employées à une seconde distribution et successivement jusqu'à épuisement du bénéfice et des secours qui pourroient être obtenus par la suite.

Et sera la présente délibération envoyée à M. l'intendant avec prière de l'approuver.

Sur ce qu'il a été représenté que le détachement de 25 cuirassiers étant en cette ville, fait un service utile au maintien de la tranquillité publique.

Il a été arrêté qu'il seroit accordé à ce détachement la même gratification qu'au détachement de Diesbach, à raison d'un sol six deniers par jour pour chaque cavalier, et de trois sols pour chaque bas officier, à compter du jour de leur arrivée.

Vu les représentations faites par le Sr Naudé, épicier, et par le Sr Paris, couvreur, tous deux créanciers de la ville pour fournitures de leur profession.

Il a été arrêté qu'il leur seroit expédié mandement de six cents livres à chacun.

11o M. Le Roux, ancien maire et l'un des quatre députés nommés pour le tiers état du bailliage, a demandé des renseignements relatifs

à l'état de la ville et le secrétaire a été autorisé à lui donner tous les renseignements dont il aura besoin.

12° Attendu que l'artiste qui était ci-devant chargé de frapper la médaille du prédicateur du carême, n'a pas renvoyé les carrés qui lui ont été redemandés, et qu'il n'a pas été possible d'avoir la médaille en nature pour le jour de la 3e fête de Pâques.

Il a été arrêté qu'il seroit payé au prédicateur une somme de cent quatre-vingts livres pour lui tenir lieu de la médaille ; sans néanmoins que ce payement puisse faire règle pour l'avenir.

13° Vu la requête de Louis Boutin, l'un des deux guetteurs du beffroi, en considération de sa misère et de la cherté excessive du pain, il a été arrêté de lui accorder un secours de quarante-huit livres dont lui sera expédié mandement.

LEFEBVRE, Boistel DE WELLES, FRENNELET.

XXVIII

Du mardi vingt-et-un avril mil sept cent quatre-vingt-neuf, sur les onze heures du matin.

En l'assemblée des officiers municipaux, convoquée par billets signés du secrétaire, tenue en la chambre du conseil de l'hôtel de ville.

Où étoient :

M. Galand de Longuerue, chevalier de l'ordre de St Louis, maire.

M. Poujol, écuier, lieutenant de maire.

MM. Boistel de Welles, écuier, Deshaies, Frennelet et Lefebvre échevins.

M. Boistel de Belloy, procureur du roi.

Me Louis-François Janvier, secrétaire greffier.

1° MM. Poujol et Deshaies commissaires nommés pour l'examen du compte de la taxe de l'illumination pour l'année 1786, ont fait rapport de l'examen dudit compte.

Vu le compte et le rapport.

Ledit compte a été unanimement arrêté en double ; le reliquat d'icelui montant à huit mille quatre cent dix-neuf livres, seize sols, huit deniers,

sera versé incessamment ès mains du trésorier receveur, à quoi faire le comptable sera contraint par les voies ordinaires : les pièces justificatives dudit compte sont restées au secrétariat.

POUJOL, Galand DELONGUERUE, H. DESHAYES, Boistel DE WELLES, BOISTEL, FRENNÈLET, LEFEBVRE.

XXIX

Du mercredi vingt-deux avril mil sept cent quatre-vingt-neuf, sur les quatre heures de relevée.

En l'assemblée des officiers municipaux, convoquée par billets signés du secrétaire, tenue en la salle du conseil de l'hôtel de ville.

Où étoient :

M. Galand de Longuerue, chevalier de St Louis, maire.

M. Poujol, écuier, lieutenant de maire.

MM. Boistel de Welles, écuier, Deshaies, Frennelet et Lefebvre échevins.

M. Boistel de Belloy, procureur du roi.

Me Louis-François Janvier, secrétaire greffier.

Me Marie-Hiacinthe-Laurent Bernard du Pont de Metz, trésorier receveur.

1° Le trésorier receveur a mis sur le bureau les comptes de la recette et dépense de l'année 1784 à 1785, de 1785 à 1786, et de l'année 1787.

Lesdits comptes ont été arrêtés par M. le lieutenant général du bailliage en présence de M. le procureur du roi et du greffier civil du bailliage.

M. Desmeri, échevin, est entré après que M. le lieutenant général et M. le procureur du roi se sont retirés.

L'assemblée ordinaire a été ouverte :

2° MM. Poujol, lieutenant de maire, et M. Lefebvre, échevin, qui ont assisté à l'assemblée tenue hier, à l'évêché, pour aviser aux moyens de soulager les pauvres dans la calamité actuelle de la cherté excessive

du pain, ont fait rapport des différents moyens qui avoient été proposés à cet effet.

La compagnie, avisant sur la manière de concourir à l'exécution de ces résolutions.

Il a été unanimement arrêté : 1° de demander au gouvernement des secours sur l'octroi de 20s pourquoi il sera écrit à M. le directeur général des finances, à M. l'intendant et à Messieurs de la commission provinciale ; 2° de solliciter de nouveau l'obtention de l'accensement des remparts et fortifications, qui donneroit le moyen d'établir des ateliers de charité ; qu'à cet effet il sera écrit à Messieurs de la commission provinciale pour les prier de seconder ces sollicitations ; qu'il sera écrit au même effet à M. l'intendant ; qu'il leur sera donné une idée succincte de l'état actuel de cette affaire ; qu'il sera écrit aussi à M. le duc d'Havré et de Croi.

Galand DELONGUERUE, POUJOL, Boistel DE WELLES, BOISTEL,
H. DESHAYES, FRENNELET, D'ESMERY, LEFEBVRE.

XXX

Du jeudi trente avril mil sept cent quatre-vingt-neuf, sur les huit heures du matin.

En l'assemblée des officiers municipaux, convoquée extraordinairement par billets signés du secrétaire, tenue en la salle du conseil de l'hôtel de ville.

Où étoient :

M. Galand de Longuerue, chevalier de St Louis, maire.

M. Poujol, écuier, lieutenant de maire.

MM. Boistel de Welles, écuier, Desmeri, Saladin, Frennelet et Lefebvre échevins.

M. Boistel de Belloy, procureur du roi.

Me Louis-François Janvier, secrétaire greffier.

Et où ont été invités et où se sont trouvés :

M. Deligne, commandant des gardes du corps et commandant de la ville.

M. le procureur du roi au bailliage.

M. Dargnies, M. Maillard, M. Boullet, M. Berville, tous de la commission provinciale.

Emeute. — Cherté du blé. — Ateliers de charité. — 1° M. le maire a dit que l'assemblée étoit convoquée pour aviser aux moyens de prévenir les suites de l'émeute qui avoit eu lieu, hier, dans cette ville, après-midi, et qui s'étoit continuée jusqu'au soir.

Que l'on ne pouvoit se dissimuler que l'extrême cherté du pain et la misère qui en étoit la suite n'en fussent les causes.

Qu'il s'agissoit de pourvoir au soulagement des pauvres, et de pourvoir en même temps aux moyens d'entretenir l'abondance sur les marchés aux grains.

Sur quoi la matière mise en délibération.

Et vu la délibération prise cejourd'hui par Messieurs de la commission provinciale par laquelle ils ont arrêté d'accorder un secours de 6000l sur les fonds de l'octroi de 20s pour être employé en travaux de charité.

Il a été unanimement arrêté :

1° Que Messieurs de la commission provinciale seroient remerciés du secours opportun qu'ils viennent d'accorder.

2° Que le mandement de 6000l seroit remis au trésorier receveur de la ville.

3° Que pour se conformer aux vues de Messieurs de la commission il sera établi cinq ateliers de charité, où seront employés tous les pauvres valides des deux sexes qui se trouvent sans travail, pourquoi il sera tenu plusieurs bureaux pour y inscrire ceux qui se présenteront pour travailler.

4° Que ces ateliers seront : 1° sur le chemin de Conty; 2° sur celui de St Maurice à Amiens; 3° sur celui d'Amiens à Vignacourt pour y parachever les travaux commencés pendant l'hiver; 4° sur celui d'Amiens à Renneville, où il a déjà aussi été fait des travaux pendant l'hiver; 5° sur celui d'Amiens à Corbie.'

5° Que ces travaux seront dirigés par le Sr Rousseau, ingénieur de

la ville et de la province ; que le Sr Limosin, inspecteur des travaux de la ville y sera aussi employé.

6° Que pour assurer l'abondance sur les marchés aux grains de la ville, il sera payé des deniers de la ville, ou autres qu'elle pourra se procurer, une gratification de trente sols par somme de blé et de vingt sols par somme de pamelle à chaque blatier seulement, à compter de demain, pourquoi ordonnance sera publiée, imprimée et affichée pour l'annoncer sur les marchés, et des exemplaires envoyés dans les campagnes au même effet.

7° Que par la même ordonnance il sera fait deffenses de s'attrouper ou d'insulter soit sur les marchés, soit dans les rues.

8° Qu'il sera enjoint à tous ceux qui sont sans travail de se présenter pour être inscrits à l'effet d'être employés aux travaux de charité.

9° Que ce jourd'hui après-midi il sera tenu séance à l'hôtel de ville où tous Messieurs ont été priés de se trouver ; et à laquelle séance seront invités MM. les curés, M. Dutilloi, trésorier du bureau de charité, et M. de Goves, secrétaire.

10° Que dans l'intervalle d'une séance à l'autre, MM. Poujol, Desmeri et Frennelet iront visiter les faubourgs pour constater quelle quantité de grains il peut y avoir soit dans les greniers soit dans les granges.

11° Qu'il sera distribué mille pains bis de quatre livres selon la manière qui sera déterminée dans la séance de l'après-midi ; ce qu'en attendant, le syndic des boulangers sera mandé pour qu'il ait à faire part de cette résolution à ses confrères et que M. Saladin, échevin, ira recevoir les soumissions de ceux qui seront les plus tôt prêts pour fournir lesdits pains.

Et seront envoyées ces présentes à Messieurs de la commission provinciale; qu'elles seront addressées pareillement à M. l'intendant et à M. le directeur général avec prière d'autoriser la dépense qui en résultera pour la ville.

Poujol, Galand Delonguerue, Saladin,
Frennelet, Boistel, Lefebvre.

XXXI

Dudit jour jeudi trente avril mil sept cent quatre-vingt-neuf sur les cinq heures de l'après-midi.

En l'assemblée des officiers municipaux, prorogée en la séance du matin, tenue en la salle du conseil de l'hôtel de ville.

Où étoient :

M. Galand de Longuerue, chevalier de St Louis, maire.

M. Poujol, écuier, lieutenant de maire.

MM. Desmeri, Saladin, Frennelet et Lefebvre, échevins.

M. Boistel de Belloy, procureur du roi.

Me Louis-François Janvier, secrétaire greffier.

Où M. Fontaine, procureur du roi au bailliage.

MM. Dargnies, Maillart, Boullet et Berville de la commission provinciale.

MM. les Curés de la ville.

M. du Tilloy, trésorier du bureau de charité.

M. de Gove, secrétaire du bureau de charité, se sont aussi trouvés.

1° M. le maire a dit que l'assemblée avoit été prorogée à ce jourd'hui aprés-midi pour continuer de prendre les moyens de soulager les pauvres et de maintenir la tranquillité publique.

Pour parvenir au soulagement des pauvres, il a été arrêté unanimement :

1° Que la distribution des mille pains bis de quatre livres dont il est question en l'article 2 de la délibération du matin sera faite par MM. les curés, selon la proportion établie entre eux pour leurs distributions ordinaires.

Et les cartes imprimées, signées des officiers municipaux ont été remises en la séance à chacun de MM. les curés.

2° Que les ouvriers qui seront employés aux ateliers de charité seront tenus de prendre un certificat de M. le curé de leur paroisse, selon le modèle arrêté, qui attestera qu'ils sont dans le cas d'y être admis et qui indiquera le lieu de l'atelier où chacun doit se rendre.

Que l'état de distribution des ateliers entre les différentes paroisses sera remis à chacun de MM. les curés.

Que l'état des piqueurs sera arrêté pour le nombre et pour les salaires à l'échéance de la première semaine.

Que les hommes employés aux ateliers seront payés sur le pied de douze sols par jour, les femmes sur le pied de neuf sols et les enfants sur le pied de six sols.

Pour maintenir l'ordre et la tranquillité, il a été aussi arrêté unanimement :

1° Que les deffenses de s'attrouper seront publiées de nouveau demain matin ; qu'il sera même fait deffenses à toutes personnes de s'assembler dans les rues et places publiques plus de quatre, sous peine de prison.

2° Qu'il sera fait deffenses par la même ordonnance aux cabaretiers de souffrir du monde dans leurs cabarets, passé huit heures du soir, sous peine de cent livres d'amende.

Et la séance a été prorogée à demain matin, dix heures précises.

3° Messieurs de la chambre de Commerce, qui se sont assemblés ce jourd'hui extraordinairement, ont député M. Guérard et M. Debrai Chamont pour annoncer de la part de Messieurs les négociants une cotisation volontaire par mois dont ils feront remettre le montant à l'hôtel de ville pour être employé aux travaux de charité.

M. le maire leur a témoigné au nom de la commune toute la sensibilité et la reconnoissance dont elle est pénétrée de cet acte de patriotisme et de bienfaisance.

Poujol, Galand Delonguerue, Frennelet, Saladin,
Boistel, Lefebvre.

XXXII

Du vendredi premier mai mil sept cent quatre-vingt-neuf sur les dix heures du matin.

En l'assemblée des officiers municipaux, convoquée par billets signés du secrétaire, tenue en la salle du conseil de l'hôtel de ville.

Où étoient ;

M. Galand de Longuerue, chevalier de St Louis, maire.

M. Poujol, écuier, lieutenant de maire.

MM. Saladin, Frennelet et Lefebvre, échevins.

M. Boistel procureur du roi.

Me Louis-François Janvier, secrétaire greffier.

1o M. le Prieur de l'abbaye de St Jean et M. Dhervillez médecin, sont entrés dans la chambre ; ils ont proposé un projet de distribution de riz apprêté de la manière que M. le prieur a fait apprêter celui qu'il a fait distribuer gratuitement aux pauvres des rues de St Jacques et des Lirots.

Lecture faite du projet :

Il a été unanimement arrêté que la ville feroit faire ces distributions à ses dépens conformément audit projet jusques et non compris lundi.

2o M. le prieur a aussi fait part d'un projet de souscription en faveur des pauvres.

Lecture faite :

Le projet a été remis au secrétaire greffier pour le rédiger et pour être proposé à Messieurs du bureau général de charité.

Et le secrétaire a été chargé d'écrire au nom de la compagnie à M. de Gove, secrétaire du bureau général pour le prier de convoquer le bureau à l'hôtel de ville, à ce jourd'hui, cinq heures d'après-midi.

3o Eux retirés.

Les objets des affaires courantes ont été examinés, d'après la feuille et les pièces mises sur le bureau.

Les lettres reçues depuis la dernière séance ont d'abord été lues, selon l'ordre de leurs dates.

4o La 1ère du 24 avril, de Messieurs du bureau d'encouragement, par laquelle ils annoncent qu'ils accordent un secours de 2400l pour être distribué en cartes de 4 sols aux pauvres ouvriers de la manufacture.

Il a été arrêté que dès que Messieurs du bureau d'encouragement auront fait expédier le mandement de cette somme, il sera remis au trésorier de la ville.

5o La 2onde de M. l'intendant, dudit jour 24, par laquelle il annonce que M. le comte de Puységur, ministre de la guerre l'autorise à donner les ordres nécessaires pour contraindre ceux des habitants de la ville

qui refuseroient de payer leur part du logement des gardes du corps.

Il a été arrêté que le commis aux billets de logement donneroit connoissance de cette décision aux particuliers à qui il est dû des loyers et les avertiroit que dans le cas où ils éprouveroient des refus de payement, ils aient à se pourvoir devant M. l'intendant.

6° La 3ème de Messieurs du bureau intermédiaire du département d'Amiens, dudit jour 24 avril, pour rappeler la nécessité de procéder au plus tôt à la nomination des adjoints, pour coopérer avec Messieurs à l'imposition de la capitation.

Il a été arrêté que l'état des quarante plus hauts cotisés à la capitation de la ville seroit mis sur le bureau pour convoquer lesdits quarante, et MM. Desmeri et Saladin échevins, ont été priés d'accélérer la visite de leur quartier.

7° La 4ème de Messieurs de la commission provinciale du 25, en réponse à celle qui leur avoit été écrite le 22 précédent pour leur demander des secours pour les pauvres.

8° La 5ème de M. l'intendant du 26 avril, par laquelle il renvoie avec son visa deux mandements de 600l chacun expédiés l'un à Naudet épicier et l'autre à Paris, couvreur.

9° La 6ème de M. le duc d'Havré et de Croy président de l'assemblée provinciale dudit jour 26, en réponse à celle qui lui avoit écrite le 22 pour le prier de solliciter en faveur de la ville l'obtention de l'accensement des remparts; il mande qu'il attendra le vœu de Messieurs de la commission provinciale; il approuve les motifs sur lesquels la ville appuie sa demande.

10° La 7ème de M. l'intendant du 26, par laquelle il demande l'état des dépenses militaires qui ont lieu en cette ville: il envoie un modèle de cet état.

Il a été arrêté qu'il seroit incessamment dressé.

11° La 8ème de M. l'intendant du 27, par laquelle il renvoie avec son approbation les deux doubles du compte du Sr Cucu pour la taxe de l'illumination de l'année 1786.

L'approbation du compte est pure et simple; mais, par sa lettre, M. l'intendant mande qu'il résulte de ce compte qu'il reste entre les mains du Sr Cucu une somme effective de 3910l 15s 1. qu'il est essentiel de la lui faire verser sans perte de temps dans la caisse du tréso-

rier receveur; qu'à l'égard des 4509^l 1^s 7. restants dus par plusieurs particuliers, il faut recommander au successeur du Sr Cucu de s'occuper incessamment de son recouvrement.

Il a été arrêté : 1° que le Sr Cucu seroit averti de verser incessamment ès mains du trésorier receveur la somme de 3910^l 15^s 1. sinon faute par lui d'y satisfaire qu'il sera poursuivi par contraintes.

2° Que le recouvrement des 4509^l 7^s restants dus par des particuliers sera suivi.

12° La 9ème de M. l'intendant, du 28 avril, par laquelle il accuse réception du mémoire que la ville lui a adressé au sujet du projet d'accensement des remparts.

13° La 10ème de M. Maugendre subdélégué de l'intendant, du 30, qui annonce l'arrivée en cette ville, aujourd'hui 1er mai, du restant du second bataillon du régiment suisse de Diesbach, dont il y avoit déjà deux compagnies en détachement.

14° La 11ème de Messieurs de la commission provinciale, du 30, avec leur délibération du même jour, et le mandat de 6000^l sur les fonds de l'octroi de 20^s pour être employés en ateliers de charité.

Il a été dit que ce mandat avoit déjà été remis au trésorier receveur en vertu de délibération du jour d'hier. Et il a été arrêté que le trésorier receveur acquitteroit ledit mandement, la compagnie l'y autorisant, pourquoi les présentes lui seront délivrées pour être jointes au mandat acquitté de lui.

15° La 12ème de M. Dervelois subdélégué de M. l'intendant, du 30, par laquelle il envoie en communication une requête présentée à M. l'intendant par le Sr Lecomte adjudicataire d'un tourbage dans le marais de Longueau ; il demande que le temps de son adjudication, qui étoit de 15 ans et qui est expiré, lui soit prorogé de huit ans pour achever l'extraction de la tourbe restante.

Il a été dit que cette demande seroit examinée par M. Lefebvre échevin, qui a été prié de s'en charger et d'en faire rapport.

16° La 13ème de M. le comte d'Agay, intendant, datée du 30 avril, par laquelle il annonce l'arrivée en cette ville d'un nouveau détachement de cuirassiers.

Poujol, Galand Delonguerue, Frennelet, Saladin,
Boistel, Lefebvre.

XXXIII

Du vendredi premier mai mil sept cent quatre-vingt-neuf, sur les cinq heures d'après-midi.

En l'assemblée extraordinairement convoquée, tenue en la salle du conseil de l'hôtel de ville.

Où étoient :

M. Galand de Longuerue, chevalier de l'ordre de St Louis, maire.

M. Poujol, écuier, lieutenant de maire.

MM. Desmeri, Saladin, Frennelet et Lefebvre échevins.

M. Boistel de Belloy, procureur du roi.

Me Louis-François Janvier, secrétaire greffier.

Me Marie-Hiacinte Laurent Bernard de Cléry, trésorier-receveur.

Où se sont trouvés aussi :

M. Delignes, commandant des gardes du corps et de la place.

MM. d'Autecourt, officier des gardes du corps, ... commandant du bataillon de Diesbach et . . . . . commandant du détachement des cuirassiers en garnison en cette ville, pour le maintien de l'ordre.

Messieurs de la commission provinciale, savoir :

M. Dargnies, chanoine et grand vicaire.

M. Delahaie Galand.

M. Maillard.

M. le comte de Gomer, procureur syndic provincial.

M. Boullet, procureur syndic provincial.

M. Berville, secrétaire provincial.

M. Fontaine, procureur du roi au bailliage.

Messieurs du bureau général de charité, invités par lettre de M. de Gove secrétaire dudit bureau, et composé savoir :

de M. le Doyen de la cathédrale.

M. Debaines, grand vicaire.

M. Dutilloy, chanoine official, trésorier du bureau.

M. de Gove, secrétaire du bureau.

M. le curé de St Remi.

M. le vicaire de St Jacques.

M. le curé de St Pierre.

M. le curé de St Firmin en Castillon.

M. le curé de St Sulpice.

M. le curé de St Michel.

M. Fouquerel, vicaire de St Remi.

M. Brandicourt, curé de St Firmin le Confesseur.

M. le curé de St Leu.

M. le Prieur de l'abbaye de St Jean.

M. de Gand Cannet, négociant.

M. Delahaie Boistel.

M. Leleu, conseiller de ville, administrateur de charité de la paroisse de St Firmin à la porte.

M. Dhervillez. médecin.

M. de la Boulandière, major de la place.

1o M. le maire a dit que le corps municipal avoit invité Messieurs de se réunir à l'hôtel de ville, pour y délibérer sur un projet de souscription en faveur des pauvres, proposé ce matin par M. le prieur de l'abbaye de St Jean.

Que l'objet étoit assez important pour intéresser l'universalité de la cité; que néanmoins il étoit spécialement du ressort de Messieurs du bureau général de charité.

Que l'assemblée actuelle n'étoit donc à considérer que comme un conseil général de charité ; qu'il prioit M. le doyen, chef du bureau de charité de recueillir les suffrages de chacun de Messieurs présents pour savoir si l'on admettroit tout incontinent le projet de souscription proposé.

M. le doyen de la cathédrale ayant prié M. le maire de prendre les voix et toute l'assemblée ayant applaudi à la prière faite par M. le doyen, et M. le maire ayant recueilli les voix et avis, dont il a été tenu note par le secrétaire de la ville.

Il a été arrêté à la pluralité de vingt-deux voix contre douze, attendu que Messieurs les officiers de Diesbach et de cuirassiers ont eu la modestie de s'abstenir de voter, qu'il seroit remis à lundi prochain à délibérer sur le projet de souscription en faveur des pauvres et que

pendant ce temps, Messieurs les curés feront parachever les états des pauvres de leurs paroisses, et remettront ces états à M. de Gove secrétaire du bureau général de charité qui en dressera le résultat pour être mis sur le bureau, pour quoi la présente assemblée a été prorogée à lundi prochain, à l'hôtel de ville, trois heures d'après midi.

Poujol, Galand Delonguerue, Frennelet,
Saladin, Boistel, Lefebvre.

XXXIV

Du lundi quatre mai mil sept cent quatre-vingt-neuf sur les trois heures de relevée.

En l'assemblée générale tenue en la salle du conseil de l'hôtel de ville, indiquée par délibération du vendredi premier de ce mois.

Où étoient :

1. M. l'intendant.
2. M. Boistel de Belloy, lieutenant particulier.
3. M. Fontaine, procureur du roi au bailliage.
4. M. Brunel, avocat du roi.
5. M. Renouard, prévôt de la maréchaussée.
6. M. de Nampty, trésorier de France.
7. M. Dubois, trésorier de France.

Messieurs du bureau général de charité, composé savoir :

9. de M. le doyen de la cathédrale.
10. de M. Debaines, archidiacre.
11. M. Dargnies, grand vicaire.
12. M. Brandicourt, curé de S[t] Firmin le confesseur.
13. M. Dumini, curé de S[t] Michel.
14. M. Hareux, curé de S[t] Remi.
15. M. Fouquerel, vicaire de S[t] Remi.
16. M. Quignard, curé de S[t] Firmin en Castillon.
17. M. Dufresne, curé de S[t] Leu.
18. M. Declaye, curé de S[t] Pierre.
19. M. Palyart, curé de S[t] Martin.

20. M. Fertel, curé de S[t] Sulpice.
21. M. Benoit, curé de S[t] Maurice.
22. M. Lemeré, vicaire de S[t] Jacques.
23. M. Legris, vicaire de S[t] Germain.
24. M. Dutilloy, chanoine official, trésorier général du bureau.
25. M. Degoves, prêtre, secrétaire du bureau.
26. M. le prieur de l'abbaye de S[t] Jean.
27. M. Asselin, curé de Notre-Dame.

Messieurs de la commission provinciale, savoir :

28. M. le comte de Gomer, procureur syndic.
29. M. Boullet de Varennes, procureur syndic.
30. M. Berville, secrétaire provincial.

Messieurs du bureau intermédiaire du département, savoir :

31. M. de Belloy de Dromesnil.
32. M. Asselin.
33. M. Maisnel, procureur syndic.
34. M. Dequen, secrétaire.

Messieurs les citoyens et administrateurs de charité de différents ordres :

35. M. Jourdain de Thieulloy.
36. M. Guérard-Cannet.
37. M. Debrai-Chamont.
38. M. Delahaie-Boistel.
39. M. Degand-Cannet.
40. M. Morgan de Maricourt.
41. M. Maugendre, secrétaire de l'intendance.
42. M. Dhervillez, médecin.
43. M. Daire, ancien juge conseil.
44. M. Leleu, ancien échevin, rue au Lin.
45. M. Caron, ancien échevin.
46. M. Vallet du Manoir.
47. M. Dollin, fabricant.
48. M. Dhervillers de la paroisse S[t] Germain.

M. de Wailly-Aclocque.

Et où étoient les officiers municipaux :

M. Galand de Longuerue, chevalier de St Louis, maire.

M. Poujol, écuier, lieutenant de maire.

M. Desmeri, avocat, échevin.

M. Saladin, avocat, échevin.

M. Frennelet, négociant, échevins.

M. Lefebvre, notaire, échevin.

M. Boistel, écuier, seigneur de Belloy-sur-Somme, procureur du roi.

Me Louis-François Janvier, secrétaire greffier.

M. Degoves, secrétaire du bureau de charité a fait rapport du résultat des états des pauvres de chaque paroisse.

D'après ce résultat il paroit qu'il y a actuellement dans la ville le nombre de pauvres qui suit, savoir: . . . . pauvres habitants formant . . . . ménages et montant à . . . . individus. . . . . et pauvres accidentels formant . . . . ménages et montant à . . . . individus.

Il a été arrêté que les états seroient vérifiés par des commissaires nommés en l'assemblée.

M. Boistel, procureur du roi de l'hôtel de ville, a lu ensuite un mémoire pour développer l'objet de la tenue de la présente assemblée qui est le projet d'une souscription en faveur des pauvres, tant pour pourvoir aux besoins extraordinaires du moment, que pour établir des secours permanents qui puissent mettre en état de supprimer la mendicité.

Il a été arrêté aussi que cet objet seroit examiné par Messieurs les commissaires.

M. Dargnies a lu ensuite un mémoire relatif à l'administration du bureau général de charité: l'on y répond aux reproches hazardées contre l'administration, aux préventions contre les administrateurs et l'on finit par indiquer des moyens de perfectionner la manière d'administrer.

Ce mémoire a été aussi remis à l'examen de Messieurs les commissaires.

M. Dherviller, médecin, qui a si bien secondé M. le prieur de l'abbaye de St Jean dans l'établissement des distributions de riz apprêté avoit remis sur le bureau un mémoire pour être lu à l'assemblée,

contenant rapport de leur procédé et des observations sur la manière de rendre la distribution plus économique.

Ce mémoire n'a pu être lu, faute de temps.

Il avoit encore été remis sur le bureau des observations relatives à l'administration du bureau général de charité; il n'a pu être lu non plus, faute de temps.

Ces deux derniers objets ont aussi été remis à l'examen de Messieurs les commissaires.

Et l'assemblée a nommé pour commissaires :

M. le curé de St Firmin le Confesseur.
M. le chevalier de Belloy.
M. Boullet de Varennes.
M. Boistel de Belloy.
M. Degand-Cannet.

Et M. Jourdain de Thieulloy; avec lesquels M. Degoves, secrétaire du bureau général, se joindra.

Il a été encore arrêté que les distributions de riz seroient en la charge du bureau général.

Il a été reconnu qu'il y avoit impossibilité que la ville fût seule chargée sur ses revenus de la dépense des ateliers de charité : que la conservation de ces ateliers étoit cependant de nécessité absolue pour le maintien de la tranquillité publique.

Pourquoi il a été unanimement arrêté qu'il seroit écrit à M. le directeur général des finances pour lui exposer la nécessité de la conservation de ces ateliers, et pour le supplier d'accorder les fonds nécessaires pour subvenir à leurs dépenses jusqu'au 1er août prochain, qu'il lui sera indiqué entre autres fonds ceux de l'octroi de 20 fr. par velte d'eau-de-vie, destinés au canal supérieur, mais qui ne sont pas d'une application urgente ; que la lettre rédigée par le secrétaire de la ville, seroit vue par Messieurs les commissaires et souscrite par tous les membres composant l'assemblée, qu'il en seroit adressé copie à M. l'intendant et à M. le duc d'Havré.

Il a été arrêté aussi qu'il seroit écrit à M. le directeur général pour demander qu'il soit destiné pour l'approvisionnement de la ville et de

la province plusieurs des chargements de blés achetés au compte du gouvernement.

Et la séance de l'assemblée a été prorogée à jeudi prochain, trois heures d'après-midi, à l'hôtel de ville, en la salle du conseil.

Signé : GALAND DELONGUERUE, BOISTEL, SALADIN et LEFEBVRE.

XXXV

Du mercredi six mai mil sept cent quatre-vingt-neuf sur les dix heures du matin.

En l'assemblée des officiers municipaux, convoquée par billets signés du secrétaire, tenue en la salle du conseil de l'hôtel de ville.

Où étoient :

M. Galand de Longuerue, chevalier de St Louis, maire.

M. Poujol, écuier, lieutenant de maire.

MM. Desmeri, Saladin et Lefebvre, échevins.

M. Boistel de Belloy, procureur du roi.

Me Louis-François Janvier, secrétaire greffier.

M. le maire a dit que, dans les circonstances, et par une suite des précautions prises par la compagnie, de concert avec les différentes administrations qui se sont réunies à elle à l'hôtel de ville, tant pour assurer le rétablissement de la tranquillité que pour pourvoir au soulagement des pauvres, il croyoit qu'il devoit rappeller à sa sollicitude différents objets importants.

1o Que la police des marchés aux grains méritoit la plus grande attention. Que M. de Rochambeau, commandant de la province, avoit témoigné son désir à cet égard ; qu'il l'avoit fait rendre à M. le maire par M. Deligne, commandant de la place ; que ce désir étoit que l'un de Messieurs les échevins se rendît chaque jour sur le marché au blé pour y exercer la police sommaire que les événements exigeroient.

2o Que la police des ateliers de charité étoit encore de la plus grande nécessité, tant pour maintenir les ouvriers dans l'ordre que pour en obtenir du travail, et même pour prévenir les dégâts qu'ils ne manqueroient pas d'occasionner dans les champs voisins des chemins où ils sont employés ; qu'il seroit à propos de faire un règlement à ce

sujet qui seroit imprimé et lu à la tête de chaque atelier; qu'il seroit même nécessaire de requérir M. le commandant d'accorder pour surveiller ces ateliers une garde de quatre hommes à chacun ; que cette garde pourroit être fournie par les deux compagnies du détachement de Diesbach, demandées par la ville, à condition de continuer à ces deux compagnies seulement la gratification ordinaire.

3° Qu'à l'égard du soulagement des pauvres, l'un des moyens les plus efficaces ce seroit toujours la conservation des ateliers de charité; mais qu'il falloit des fonds pour subvenir à leur dépense, qu'il avoit été écrit à ce sujet à M. le directeur général pour en obtenir sur l'octroi de 20 fr. par velte d'eau-de-vie, qu'il convenoit d'exhorter tous les corps et communautés à faire une souscription en faveur des pauvres, soit pour les travaux de charité, soit pour le soulagement des pauvres infirmes, vieillards et enfants.

4° Que le moyen le plus avantageux de secourir cette dernière classe d'infortunés, étoit la distribution du riz, qui se continue avec succès, toujours par les soins de plusieurs citoyens estimables qui méritoient la reconnaissance publique de la cité.

Que mondit sieur le maire prioit la compagnie d'aviser sur ces différents objets.

Sur quoi la matière mise en délibération.

Il a été unanimement arrêté :

Sur le premier objet concernant la police des marchés aux grains, que MM. Desmeri et Lefebvre, échevins, conféreroient avec M. l'intendant sur la manière dont les officiers municipaux exerceroient cette police relativement au concours nécessaire de l'autorité militaire.

Et mesdits sieurs Desmeri et Lefebvre, échevins, s'y sont transportés sur le champ; eux de retour, ouï leur rapport :

Il est arrêté que chacun de Messieurs les échevins se rendront tour à tour sur le marché au blé pour y décider toutes les causes sommaires qui surviendront ; que celui de tour tiendra sa séance en la maison du Sr Caron imprimeur, en face du marché, pour quoi sera enjoint audit Sr Caron de fournir à cet effet une salle ou chambre décente.

Sur le 2ond objet, qu'il sera dressé un projet de règlement général sur la discipline des ateliers, pour ledit projet être incessamment rapporté, examiné et arrêté.

Qu'en attendant, M. le commandant sera prié de faire donner quatre hommes de garde au moins pour chacun des cinq ateliers, qu'il sera proposé de faire fournir cette garde par le détachement de Diesbach qui a passé l'hiver en cette ville à la condition exprimée en l'article 2 de la proposition de M. le maire.

Sur le 3e objet, qu'il sera écrit par la compagnie à tous les chefs des corps, compagnies, communautés et corporations de la ville pour les inviter à proposer dans tous leurs corps respectifs une souscription par tête pendant trois mois, pour le soulagement des pauvres, à l'instar de celle ouverte par Messieurs les négociants.

Sur le 4e objet, qu'il seroit fait des remerciements publics au nom de la ville à M. le prieur de l'abbaye de St Jean qui a donné le premier l'exemple des distributions de riz; à M. Dherviller, médecin, qui a bien voulu se livrer avec un zèle aussi actif qu'éclairé à la conduite de l'apprêt de ce riz, et qui en a fait un préservatif salutaire en même temps qu'une nourriture agréable et substantielle.

Qu'il en sera aussi fait à tous, Messieurs les chanoines réguliers de l'abbaye de St Jean, à M. le prieur des Carmes, à tous les religieux de la communauté, à M. Delahaie-Boistel, à M. Delamorlière, à M. de Wailly-Acloque, à M. de Carouge, à Madame Cannet-Renouard, à M. Bourry, et généralement à tous les citoyens qui concourent à cette bonne œuvre.

Qu'il sera fait aussi des remerciements à Messieurs les commandants et officiers militaires, à Messieurs de la commission provinciale qui ont concouru aussi au rétablissement de l'ordre et au soulagement des pauvres.

Et MM. Poujol et Lefebvre ont été nommés députés à cet effet.

Signé: GALAND DELONGUERUE, SALADIN, LEFEBVRE et BOISTEL.

XXXVI

Du jeudi sept mai mil sept cent quatre-vingt-neuf sur les trois heures de relevée.

En l'assemblée générale tenue en la salle du conseil de l'hôtel de ville, indiquée par délibération du lundi 4 de ce mois.

Où étoient :

M. l'intendant.
M. Delestocq, doyen de la cathédrale.
M. Dargnies, grand vicaire.
M. Boistel de Belloy, lieutenant particulier au bailliage.
M. Fontaine, procureur du roi au bailliage.
M. le prieur de l'abbaye de St Jean.
M. Palyart, curé de St Martin.
M. Brandicourt, curé de St Firmin le Confesseur.
M. Dumini, curé de St Michel.
M. Quignard, curé de St Firmin en Castillon.
M. Dufresne, curé de St Leu.
M. Fertel, curé de St Sulpice.
M. Benoit, curé de St Maurice.
M. de Clayes, curé de St Pierre.
M. Fouquerel, vicaire de St Remi.
M. Huette, vicaire de St Jacques.
M. Bordecq, vicaire de St Leu.
M. Legris, vicaire de St Germain.
M. Lange, chanoine de la cathédrale.
M. Dutilloy, trésorier du bureau général.
M. Degove, secrétaire du bureau général.
M. de Nampty, trésorier de France.
M. Dubois, trésorier de France.
M. Boullet de Varennes, premier syndic provincial.
M. le major de la place.
M. Morgan de Maricourt.
M. Degand-Cannet.
M. Jourdain de Thieulloy.
M. de Belloy-Dromesnil.
M. Guérard-Cannet.
M. Delahaie-Boistel.
M. Maisnel, premier syndic du département.
M, Dherviller, médecin.
M. Caron, ancien échevin.

M. Leleu, ancien échevin, rue au Lin.
M. Dewailly-Aclocque.
M. Dequen, secrétaire du département.
M. Debrai-Chamont.
M. Rousseau, ingénieur de la ville.
M. Vallet du Manoir, notaire.
M. Dottin, fabricant.
M. Galand de Longuerue, chevalier de St Louis, maire.
M. Poujol, écuier, lieutenant de maire.
M. Desmeri, échevin.
M. Saladin, échevin.
M. Lefebvre, échevin.
M. Boistel de Belloy, procureur du roi.
Me Louis-François Janvier, secrétaire greffier.
Me Marie-Hiacinthe Laurent Bernard de Cléry, trésorier receveur.

Messieurs les commissaires nommés en la séance de lundi, pour examiner les mémoires et états mis sur le bureau ont pris place au bureau avec le secrétaire du bureau général et ont fait rapport desdits mémoires, états et projets.

L'état général des pauvres ainsi que l'état des secours à leur donner ont été fixés provisoirement.

Il ne seroit d'ailleurs pas possible de rien fixer définitivement parce que le nombre des pauvres et l'état de leurs facultés, varient et parce que Messieurs les curés n'ont pas encore remis des états assez exacts.

Les ateliers de charité ont été pris en considération, relativement au nombre des ouvriers qui y sont employés, aux femmes et aux enfants qui y sont admis ; relativement aussi aux salaires des uns et des autres, aux fonds nécessaires pour l'entretien de ces ateliers; relativement enfin aux besoins que les fabricants peuvent avoir des femmes et des enfants.

Le nombre des ouvriers déjà admis avec cinq ateliers monte à . . . . dont . . . . hommes . . . . femmes et enfants.

Il a été reconnu que parmi ce nombre il en avoit été reçu plusieurs à qui Messieurs les curés avoient délivré des certificats, qui n'étoient pas dans le cas d'y être admis, ayant d'autres ressources. M. le curé

de St Michel, a lui même déclaré en avoir donné un qui étoit à retraiter.

Les salaires ont été trouvés fixés un peu haut: il a cependant été observé qu'ils ne l'étoient que sur le même pied des ateliers de l'hiver dernier; et qu'alors la journée d'un homme avoit été fixée à 12^s à cause de la cherté du pain, que le prix d'un pain bis de 8^l n'étoit alors que de . . . . au lieu qu'actuellement il étoit de . . . .

A l'égard des journées des femmes et de celles des enfants, elles ont été trouvées généralement fixées à trop haut prix.

Les fonds nécessaires pour l'entretien de ces ateliers jusqu'au 1er août, ont aussi fait l'objet des considérations, des recherches et des inquiétudes de l'assemblée. Messieurs de la commission provinciale n'ont point paru porté à favoriser la demande faite par l'assemblée de lundi d'un secours à prendre sur les fonds de l'octroi de 20^s; leurs dispositions se sont manifestées par le soin qu'ils ont pris de s'abstenir de signer la lettre écrite à M. le directeur général en vertu de la délibération de l'assemblée de lundi.

Dans cette anxiété, l'un des membres de l'assemblée a présenté une idée qui a étonné et Messieurs les commissaires, et toute l'assemblée; il prétendoit que les ateliers étoient inutiles, et que leur dépense étoit plus qu'un double emploi, puisqu'il résultoit, disoit-il, du résultat de l'état du nombre des pauvres et du montant de la dépense nécessaire pour les nourrir pendant un mois, que cette dépense qui n'étoit que de 15,000^l suffisoit pour nourrir la totalité des pauvres montant à 11,500; tandis que les ouvriers employés aux ateliers, au nombre d'environ 3000 seulement, coûteroient au moins 24,000^l par mois, pourquoi il opinoit à la suppression de ces ateliers: ce qui éviteroit toutes les inquiétudes que l'on avoit pour la recherche des fonds nécessaires pour les entretenir.

Messieurs les commissaires et plusieurs membres de l'assemblée ont observé que l'opinion tendante à supprimer les ateliers n'étoit fondée que sur un sophisme arithmétique, et faute de connoître les bases du travail des commissaires; que pour démontrer le sophisme il suffisoit de dire qu'en ne portant le nombre des pauvres qu'à 11,500 et leur nécessaire journalier à 4^s par jour, ce seroit 2,300^l par jour et 69,000^l par mois; qu'ainsi en ne portant que 15,000^l par mois, pour

subvenir à la subsistance des pauvres, il étoit évident que l'on avoit déduit et les profits des travaux des ouvriers et même les profits qu'ils tiroient des ateliers et qui tenoient lieu des profits de leurs précédents travaux dont ceux-ci ne sont qu'un faible remplacement, que dans les circonstances il seroit très dangereux de supprimer les ateliers.

Et M. l'intendant a été de l'avis aussi que la conservation des ateliers étoit de toute nécessité; il a bien voulu assurer l'assemblée que dans des circonstances aussi impérieuses il prendroit sur lui d'autoriser les officiers municipaux à faire un emprunt sur les fonds de l'octroi de 20s pour les mettre en état de subvenir à la dépense de ces ateliers.

Relativement aux besoins que les fabriques peuvent avoir d'employer partie des femmes et des enfants admis aux ateliers, il a été généralement trouvé bon de renvoyer partie des femmes et tous les enfants au-dessous de 15 ans, lors du prochain payement.

La lettre qu'il avoit été arrêté d'écrire à M. Necker pour le prier de faire destiner à l'approvisionnement de la ville quelques-uns des chargements de grains achetés à l'étranger, au compte du roi, a été rapportée, lue et souscrite en l'assemblée par tous les membres, sans exception.

Signé : Galand Delonguerue, Poujol, Saladin, Lefebvre et Boistel.

XXXVII

Du vendredi huit mai mil sept cent quatre-vingt-neuf sur les dix heures du matin.

En l'assemblée des officiers municipaux, convoquée par billets signés du secrétaire, tenue en la salle du conseil de l'hôtel de ville.

Où étoient :

M. Galand de Longuerue, chevalier de St Louis, maire.
M. Poujol, écuier, lieutenant de maire.
MM. Desmeri, Saladin, Frennelet et Lefebvre, échevins.
M. Boistel de Belloy, procureur du roi.
Me Louis-François Janvier, secrétaire greffier.

Me Marie-Hiacinthe-Laurent Bernard du Pont-de-Metz, trésorier receveur.

Le secrétaire a mis sur le bureau les lettres reçues.

La 1ère de M. l'intendant, du 6 de ce mois, relativement à la nécessité de maintenir dans les conjonctures actuelles, une police exacte sur le marché au blé. Il prie Messieurs de s'y trouver tour à tour en personne.

Lecture faite de la lettre.

Vu la délibération déjà prise à ce sujet le même jour 6 mai :

Il a été unanimement arrêté que sans préjudice aux droits du corps municipal, et pendant le temps seulement que le corps le trouvera expédient et nécessaire, l'un de Messieurs les échevins se transportera en personne sur le marché au blé, y restera pendant toute la tenue du marché, en tenant cependant la séance dans une maison donnant sur le marché ; qu'il y sera assisté d'un sergent de ville pour exécuter ses ordres et décisions, qu'il pourra même requérir les militaires de concourir à l'exécution desdits ordres.

La 2onde de M. de Villedeuil, secrétaire d'état, du 6, par laquelle il accuse réception de la délibération du

La 3ème.de M. Girardin de St Remi, avocat de la ville aux conseils du roi, datée du 6, par laquelle il annonce que la ville a gagné son procès contre Jérôme au sujet du pré du gouverneur.

Il a été arrêté qu'il seroit écrit à M. Girardin pour lui recommander de lever sur le champ l'arrêt du conseil.

La 4ème de M. le directeur des fermes, datée du 7, au sujet de la demande faite du sel de contrebande.

Sur ce qu'il a été rendu compte par M. le maire que plusieurs ouvriers fabricants de cette ville s'étoient ingérés d'empêcher des ouvriers de campagnes d'emporter des chaînes qui leur avoient été confiées par des maîtres fabricants de la ville pour être employées au dehors ; qu'ils en avoient même arrêté plusieurs.

Il a été arrêté que pour prévenir les désordres qui pourroient résulter de ces voies de fait, et pour éviter aux ouvriers de la ville les punitions auxquelles ils s'exposeroient en récidivant, il sera publié nouvelles deffenses de troubler ni inquiéter les ouvriers fabricants de

campagne qui viennent chercher des matières à la ville pour les emporter chez eux.

M. Saladin, échevin, a été prié de présider demain et dimanche au payement, qui se fera à l'hôtel de ville, des ouvriers employés aux ateliers de charité; d'y faire les réformes parmi les femmes et les enfants qui ont été avisées en l'assemblée générale de jeudi, et d'annoncer une diminution de salaire.

Vu l'arrière-bail fait par Nicolas Dequet, fermier du petit S[t] Maurice au profit de M. l'abbé Bralle de la ferme du petit S[t] Maurice.

Ledit arrière-bail a été consenti par la compagnie, en considération des projets de bien public que le dit sieur abbé Bralle se propose d'exécuter sous les auspices de Messieurs du bureau d'encouragement.

Ledit consentement donné sous la réserve de tous les droits de la ville tant contre ledit Dequet et ses cautions pour raison du payement des fermages échus et à échoir, et de l'exécution de toutes les clauses et conditions de son bail; ce sont aussi les droits de la ville et dudit Dequet pour raison de l'indemnité à cause des ouvertures faites sur les terres de ladite ferme par les directeurs et préposés au canal.

Le trésorier receveur est autorisé à acquitter les deux mandats de 6,000[l] chacun, expédiés sur les fonds de l'octroi de 20[s], les 30 décembre 1788 et 5 janvier 1789 par Messieurs de la commission pour être employés en fonds de charité.

Ledit trésorier receveur a mis sur le bureau l'état des sommes qui lui ont été versées par le préposé à la recette de la taxe de l'illumination.

La requête de l'adjudication du tourbage de Longueau sera communiquée aux habitants de Longueau.

Attendu les embarras multipliés et les soins redoublés qu'exigent les circonstances, il sera écrit à M. Boistel de Welles, échevin, pour le prier de venir exercer ses fonctions.

Signé: GALAND DELONGUERUE, POUJOL, SALADIN, LEFEBVRE, FRENNELET et BOISTEL.

XXXVIII

Du jeudi quatorze mai mil sept cent quatre-vingt-neuf sur les dix heures du matin.

En l'assemblée des officiers municipaux, convoquée par billets signés du secrétaire, tenue en la salle du conseil de l'hôtel de ville.

Où étoient :

M. Galand Delonguerue, chevalier de S[t] Louis, maire.

M. Poujol, écuier, lieutenant de maire.

MM. Saladin, Frennelet et Lefebvre, échevins.

M. Boistel de Belloy, procureur du roi.

M[e] Louis-François Janvier, secrétaire greffier.

Les lettres reçues depuis la dernière séance ont été mises sur le bureau.

La 1[ère] de Messieurs les fermiers généraux, du 8, en réponse à celle qui avoit été écrite à M. Saleur, fermier général, pour demander qu'il soit fourni, au prix marchand, du sel, en quantité nécessaire pour apprêter le riz qui est distribué aux pauvres.

Il a été arrêté que le secrétaire conféreroit à ce sujet avec M. Deu, directeur des fermes.

La 2[onde] de M. l'intendant du 8, qui accuse réception de copie de la lettre écrite à M. le directeur général des finances au sujet de l'émeute et des moyens de soulager les pauvres.

La 3[ème] de M. Decaïeu, procureur au parlement, du 8, au sujet de l'affaire des droits seigneuriaux pour le payement desquels la ville est poursuivie au parlement ; il mande qu'il lui soit envoyé 208[l] pour acquitter les frais de coutumace.

Il a été arrêté qu'il seroit expédié mandement de cette somme au nom dudit M[e] Decaïeu.

La 4[ème] de M. Gérardin de S[t] Remi, avocat aux conseils, du 9, au sujet de l'accensement des remparts.

Il a été arrêté qu'il seroit écrit à M. Campi, chef du bureau au département de la guerre, pour le prier de renvoyer à M. Deforges la requête de la ville.

La 5[ème] de M. Dervelois subdélégué, du 10, qui renvoie en commu-

nication une requête des boulangers, présentée à M. l'intendant par laquelle ils se plaignent des meuniers, des dommages qu'ils ont essuyés lors de l'émeute et du bas prix de la taxe du pain.

Il a été arrêté qu'il seroit observé : 1° à l'égard du droit de mouture, la compagnie n'a point l'autorité d'en ordonner la perception en argent ; 2° que sur les dommages soufferts lors de l'émeute, ce n'est point la ville qui peut en être tenue; 3° qu'à l'égard de la taxe du pain, elle a été réglée non seulement d'après le rapport de l'appréciation des mesureurs, mais encore d'après celui des facteurs qui étoient toujours plus favorables au peuple.

La 6ème de M. le duc d'Havré, du 10, en réponse à celle qui lui avoit été écrite pour le prier d'appuyer auprès du ministre des finances la demande d'un secours pour l'entretien des ateliers de charité.

La 7ème de Messieurs les officiers municipaux de Péronne du . . . . qui demandent le prix de la viande de boucherie en cette ville.

La 8ème de M. l'intendant du . . . . qui annonce l'arrivée en cette ville d'un détachement de cavalerie.

Les citoyens réunis sous le nom d'association de bienfaisance pour soulager les pauvres pendant l'hiver dernier, ont fait remettre au secrétariat de la ville, le tableau des sommes reçues et des dépenses faites pour cette bonne œuvre, en témoignant le désir qu'ils avoient que ce tableau et toutes les pièces y jointes fussent déposées au secrétariat et qu'il en fût donné décharge à M. Baudelocque.

Sur quoi, vu les pièces qui suivent :

1° Le registre de recette et dépense contenant six feuillets écrits, signé Baudelocque.

2° Un dossier de dix-sept quittances.

3° Un état intitulé *compte-rendu par la société de bienfaisance.*

4° Deux grands tableaux intitulés états de distribution.

Il a été arrêté que toutes les pièces demeureront déposées au secrétariat de la ville, au désir de la société, après que les pièces auront été parafées par M. le maire, et qu'il en sera donné décharge à M. Baudelocque sous la signature du secrétaire.

Sur ce qu'il a été représenté qu'il se commettoit journellement des dégradations aux plantations faites dans le marais de Longpré ; qu'il se commettoit aussi des entreprises sur ce marais ; que le Sr Cailleret

avoit été visiter les lieux des ordres de Messieurs, et en avoit rendu compte.

Il a été unanimement arrêté :

1° Qu'il seroit institué un garde des plantations des marais de Longpré de St Maurice et Traversin, aux gages qui seront réglés ; 2° que le garde sera revêtu d'une bandoulière aux armes de la ville.

Et Messieurs ont nommé Jacques Bertran du village d'Argœuves, lequel a prêté serment en la salle du conseil.

L'adjudication du fossé à ouvrir pour séparer l'accroissement de la pépinière d'avec le restant du marais d'Amiens, sera publiée samedi prochain à l'audience.

Le bail des terres du domaine du fief de la Caruée étant du patrimoine de la ville sera publié mardi prochain à l'audience.

Il a été arrêté qu'il seroit accordé aux douze sergents de ville une gratification de quatre cent quatre-vingt livres, en récompense des courses par eux faites hors le temps de leur service, et sans préjudice néanmoins de la récompense qu'ils méritent pour les travaux extraordinaires et le doublement de service qu'ils ont faits tant à l'occasion de l'émeute que de la police extraordinaire des grains et de l'établissement des cinq ateliers de charité, et laquelle récompense sera incessamment déterminée.

M. le maire a dit qu'il étoit nécessaire de nommer deux de messieurs et six notables bourgeois pour porter la châsse de St Firmin le martyr à la procession générale qui doit se faire le jeudi vingt et un du mois, qu'il prioit la compagnie d'en délibérer.

La matière mise en délibération :

MM. Saladin et Frennelet, échevins, et MM. Charles-Florimond Leroux, Nicolas Daveluy, Joseph-Langevin Daigène, Jean-Jacques Mallet, Dessommes, Hiacinthe-Lalau Fardel et Louis-Nicolas Lecointe, tous six négociants et bourgeois de cette ville ont été choisis et nommés pour porter la châsse de St Firmin le martyr à la procession générale qui se fera le jeudi vingt et un de ce mois ; pourquoi ils se transporteront devant Messieurs les doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédrale pour en obtenir la permission.

Signé : Galand DELONGUERUE, POUJOL, SALADIN, LEFEBVRE, FRENNELET, BOISTEL.

XXXIX

Du jeudi quatorze mai mil sept cent quatre-vingt-neuf, sur les trois heures de relevée.

En l'assemblée générale tenue en la salle du conseil de l'hôtel de ville, indiquée par délibération du 7 :

Où étoient :

M. l'intendant.
M. Dargnies, archidiacre.
M. Dutilloy, chanoine, trésorier du bureau général de charité.
M. Degoves, secrétaire du bureau.
M. Quignard, curé de S[t] Firmin en Castillon.
M. Brandicourt, curé de S[t] Firmin le Confesseur.
M. Asselin, curé de Notre-Dame.
M. Dumini, curé de S[t] Michel.
M. de Clayes, chanoine régulier, curé de S[t] Pierre.
M. Fertel, curé de S[t] Sulpice.
M. Dufresne, curé de S[t] Leu.
M. le Prieur de S[t] Martin.
M. Legris, vicaire de S[t] Germain.
M. de Nampty, doyen des trésoriers de France.
M. le chevalier de Belloy-Dromesnil.
M. Delahaie-Galand.
M. Delahaie-Boistel.
M. Boullet de Varennes,
M. Degand-Cannet.
M. Maugendre.
M. Rousseau.
M. Biberel.
M. Dewailly-Aclocque.
M. Caron, ancien échevin.
M. Dherviller, médecin.
M. Vallet du Manoir.
M. Dottin, fabricant.

M. Galand Delonguerue, chevalier de S[t] Louis, maire.

M. Poujol, lieutenant de maire.

M. Saladin, M. Lefebvre, échevins.

M. Boistel de Belloy, procureur du roi.

M[e] Louis-François Janvier, secrétaire greffier.

L'Assemblée s'est occupée de deux objets principaux ;

Le 1[er] des ateliers de charité, des moyens de subvenir à leur entretien.

Le 2[e] de la distribution du riz dans les paroisses.

1[er] Objet.

Ateliers de charité.

Il a été rendu compte des lettres reçues à ce sujet.

La 1[ère] de M. le duc d'Havré et de Croï, du 10, écrite aux officiers municipaux, en réponse à celle qu'ils lui avoient adressée pour le prier d'appuyer auprès de M. le directeur général la demande d'un secours sur les fonds de l'octroi de Picardie.

La 2[ème] de Messieurs de la commission provinciale, du 14, au même sujet.

Comme les espérances données par ces lettres sont encore éloignées, il a été rendu compte de ce que l'on pouvoit attendre de l'effet de la souscription volontaire proposée par les officiers municipaux.

Il a été lu une lettre de M. le lieutenant général au bailliage, du 14, qui annonce de la part de son corps un secours de 200[l] par mois, pendant trois mois.

M. l'intendant en a annoncé un pareil pendant le même temps pour lui et pour les bureaux.

Il a été lu une lettre de Messieurs du chapitre qui demandoient une taxe forcée. Cette idée a été généralement rejettée.

Une délibération de Messieurs les médecins demandoit l'assemblée de la commune.

M. Saladin, échevin, commissaire aux ateliers, a rendu compte du payement fait sous sa direction le dimanche et le lundi.

Il a dit qu'il avoit exécuté l'arrêté de l'assemblée dernière, qu'il avoit en conséquence annoncé aux ouvriers que le salaire des hommes ne seroit plus que de dix sols par jour, celui des femmes de sept sols, et

celui des enfants de cinq sols; qu'il avait renvoyé tous ceux et celles qui pouvoient se passer de ce secours.

Il a été arrêté qu'il seroit dressé des listes par paroisses des ouvriers conservés, et que ces listes seroient envoyées à Messieurs les curés, afin de les mettre en état de vérifier si il n'y a point de double emploi avec les secours délivrés au bureau général.

2me OBJET.

Distribution du riz.

M. Dherviller, médecin, qui a bien voulu seconder M. le Prieur de St Jean, dans la préparation du riz, a fait rapport de la méthode employée pour rendre cet aliment salubre et économique.

Il a rendu compte aussi des expériences faites à l'abbaye de St Jean pour faire un pain mélangé de farine de riz et de froment..

Il a proposé enfin d'établir un comité pour diriger la distribution dans toutes les paroisses, et pour continuer les expériences à faire à l'effet de perfectionner de plus en plus cet établissement.

L'assemblée a arrêté que la distribution seroit dirigée par un comité composé, savoir:

De M. le Prieur de l'abbaye de St Jean et de M. Dherviller;

De M. le Prieur de St Martin;

De M. Fertel, curé de St Sulpice pour sa paroisse et pour St Pierre;

De M. Caron, pour la paroisse de St Remi;

De M. l'abbé Morviller, pour St Firmin le Confesseur;

De M. Moranviller, pour St Michel;

De M. Delahaie-Boistel, pour les paroisses de St Jacques, St Firmin à la porte et de St Firmin en Castillon;

De M. de la Morlière, pour St Leu;

De M. de Wailly-Aclocque, pour St Germain, Notre-Dame et St Maurice;

Que le comité tiendroit ses séances à l'abbaye de St Jean, pour quoi M. le prieur seroit prié de vouloir bien y présider.

Signé: Galand DELONGUERUE, POUJOL, SALADIN, LEFEBVRE, BOISTEL.

XL

Du mardi dix-neuf mai mil sept cent quatre-vingt-neuf, sur les dix heures du matin.

En l'assemblée des officiers municipaux convoquée par billets signés du secrétaire, tenue en la salle du conseil de l'hôtel de ville.

Où étoient :

M. Galand de Longuerue, chevalier de St Louis, maire.

M. Poujol, écuier, lieutenant de maire.

MM. Saladin, Frennelet et Lefebvre, échevins.

M. Boistel de Belloy, procureur du roi.

Me Louis-François Janvier, secrétaire greffier.

Me Marie-Hiacinte-Laurent Bernard de Cléry, trésorier receveur.

Le secrétaire a mis sur le bureau les lettres reçues depuis la dernière séance.

La 1re de Messieurs de la commission provinciale, du 14, en réponse à celle qui leur avoit été écrite le [4] pour leur envoyer copie de la lettre adressée à M. le directeur général, à l'effet de lui demander des secours sur les fonds de l'octroi pour continuer les ateliers de charité ; ils promettent d'appuyer cette demande, ils engagent Messieurs à leur faire parvenir l'aperçu des dépenses faites jusqu'alors à ces ateliers, et ils leur recommandent de remettre cet aperçu à Messieurs du bureau intermédiaire du département.

Cette lettre avoit déjà été lue à l'assemblée générale de jeudi dernier.

Lecture faite de nouveau.

Il a été unanimement arrêté :

1° Qu'il sera incessamment dressé un état par aperçu de la dépense faite aux ateliers de charité, pendant les trois premières semaines, que cet état seroit adressé à Messieurs du bureau intermédiaire ; qu'il leur sera rendu compte des précautions prises pour diminuer la dépense.

2° Qu'il leur sera observé qu'il ne seroit pas possible de leur adresser présentement l'état nominatif des ouvriers, quoiqu'il soit déjà dressé ; que pour ne pas multiplier inutilement et dispendieusement cet état déjà volumineux, il leur en sera adressé un double lors que toutes les colonnes des semaines pendant lesquelles il doit servir seront remplies.

3° Que des doubles de cet état nominatif seront faits pour chaque

paroisse, et adressés à Messieurs les curés, pour les mettre en état de reconnoître si les mêmes personnes employées aux ateliers ne sont pas admises en même temps aux distributions de riz et aux autres secours du bureau général.

4º Qu'un double de l'aperçu de la dépense des ateliers sera adressé à M. l'intendant.

La 2onde lettre, de M. l'intendant, du 14, au sujet du projet d'accensement des remparts.

Il a été dit qu'il avoit été écrit à M. le comte de Puységur, ministre de la guerre, et à M. de Campi, chef de bureau, à ce sujet.

La 3ème de M. Deu, directeur des fermes, du 15, écrite au secrétaire greffier, au sujet du sel nécessaire pour l'apprêt du riz.

Le secrétaire a été chargé de conférer avec M. Deu.

La 4ème de M. le prince de Poix, du 15, en réponse à celle qui lui avoit été écrite pour appuyer la demande faite d'un secours à M. Necker pour les ateliers.

La 5ème de M. l'intendant, du 17, qui annonce le passage de plusieurs détachements dans cette ville.

Le trésorier receveur a mis sur le bureau l'état des primes payées aux blatiers, en exécution de la délibération du 30 avril, autorisée par M. l'intendant.

Cet état monte jusque compris hier lundi, à 2,859l 5s.

Il a été arrêté qu'un double de cet état seroit adressé à M. l'intendant et un à Messieurs de la commission provinciale par la voie de Messieurs du bureau intermédiaire.

Le secrétaire a mis sur le bureau l'état du montant des souscriptions volontaires, faites en faveur des pauvres, par les différents corps et communautés de la ville, sur l'invitation de la compagnie.

Vu le dit état;

Vu l'état des primes payées aux blatiers;

Vu les lettres écrites à M. le directeur général des finances pour demander des secours sur l'octroi de 20s.

La compagnie, considérant, combien l'attente de ces secours est encore éloignée, combien les ressources que produiront les souscriptions seront insuffisantes tant pour subvenir aux dépenses extraordinaires du bureau général de charité qu'à celles des ateliers; combien

la dépense des primes aux blatiers grève les revenus patrimoniaux, enfin combien il est important pour le maintien de la sûreté et de la tranquillité publique de conserver les ateliers de charité.

A unanimement arrêté qu'il seroit écrit à M. l'intendant pour le supplier d'autoriser le receveur de l'octroi de 20^s par velte d'eau-de-vie à payer sur les fonds de cet octroi jusqu'à concurrence d'une somme de douze mille livres qui sera employée à la continuation du payement des ouvriers des ateliers ; laquelle somme sera réintégrée dans la caisse de l'octroi, aussitôt qu'il sera ordonné et que la situation de la caisse de la ville le permettra.

M. Lefebvre, échevin qui avoit été chargé par délibération du 16 avril dernier, de traiter avec M. Leleu, des blés et farines qu'il avoit offerts, a dit qu'en vertu de la dite délibération il avoit acquis dudit Sr Leleu, savoir : les farines à raison de $18^l\ 9^s\ 4^d$ le cent, les farines seconde sorte à raison de $17^l\ 8^s\ 8^d$ le cent, et le blé à raison de 42^l la somme.

Que, suivant la facture dudit Sr Leleu, en date du 17 du dit mois d'avril, la livraison montoit en total à $10{,}766^l\ 1^s\ 3^d$. Laquelle somme mondit Sr Lefebvre a payé audit Sr Leleu suivant les quittances étant au bas, en date des 22 avril, 4 et 5 mai suivant.

Que le 17 du dit mois d'avril mon dit Sr Lefebvre auroit fait un traité avec les Srs Opiger, Bernard, Gaffé et veuve Lucquet boulangers, par lequel ils se seroient obligés de prendre les dites farines et blés, savoir : les farines de première qualité à raison de $22^l\ 5^s$ le cent, celles de la seconde qualité à raison de $21^l\ 10^s$ le cent, et le blé à raison de cinquante livres la somme.

Que suivant le double des factures données aux dits boulangers.

La livraison faite au dit Opiger, montoit à . .	$3{,}262^l$	13	»
Celle faite au dit Bernard, à	3,529	7	»
Celle au dit Gaffé, à	3,108	9	9
Et celle à la dite Veuve Lucquet, à	3,108	9	9
Ce qui faisoit en total	13,008	19	3
Que le montant de l'achat n'étant que de . . .	10,766	1	3
Il en étoit résulté un bénéfice de	2,242	18	3

Laquelle somme de deux mille deux cent quarante-deux livres, dix-huit sols, trois deniers, mon dit S[r] Lefebvre avoit payé au trésorier receveur de la ville suivant la quittance du 16 du dit mois de mai, à valoir d'autant sur les douze mille cartes de quatre sols délivrées à Messieurs les curés de la ville pour être distribuées aux pauvres les plus nécessiteux de leurs paroisses.

Que mon dit S[r] Lefebvre, pour son entière libération de cette gestion, mettoit à l'instant sur le bureau les dites factures et quittances dudit S[r] Leleu, le traité fait avec les boulangers, les doubles des factures données aux dits boulangers et la quittance du trésorier receveur de la ville, pour demeurer au greffe de la ville.

Sur quoi, vu les dites pièces;

Il a été unanimement arrêté:

1° Que les dites pièces demeureront déposées au greffe de l'hôtel de ville.

2° Que M. Lefebvre sera remercié comme il l'est par les présentes, du soin qu'il a bien voulu se donner et même des avances qu'il a eu la bonté de faire lors du payement de M. Leleu.

3° Qu'expédition des présentes lui sera délivrée à sa première réquisition.

4° Qu'attendu qu'il résulte des dites pièces que le trésorier receveur est en avance de 157[l] 1[s] 9[d] pour l'excédent du montant des douze milles cartes distribuées aux pauvres, il lui sera délivré mandement de la dite somme, dont il fera dépense extraordinaire dans son compte de la présente année.

Et ces présentes seront adressées à M. l'intendant avec prière de les approuver.

Signé: Galand DELONGUERUE, POUJOL, SALADIN, LEFEBVRE, FRENNELET, BOISTEL.

XLI

Du mercredi vingt mai mil sept cent quatre-vingt-neuf, sur les huit heures du matin.

En l'assemblée des officiers municipaux, convoquée par billets signés du secrétaire, tenue en la salle du conseil de l'hôtel de ville.

Où étoient :

M. Galand de Longuerue, chevalier de St Louis, maire.

M. Poujol, écuier, lieutenant de maire.

MM. Saladin, Frennelet et Lefebvre, échevins.

M. Boistel de Belloy, procureur du roi.

Me Louis-François Janvier, secrétaire greffier,

M. le maire a dit qu'il avoit convoqué extraordinairement la compagnie pour lui faire part d'une lettre de M. l'intendant du . . . . par laquelle ce magistrat annonce qu'il est arrivé au port de St Valery plusieurs chargements de blé, acheté par ordre du gouvernement pour assurer l'approvisionnement de la province ; il mande qu'il seroit à propos d'envoyer sur le champ quelques personnes à St Valery, pour convenir du prix et de la quantité de blé qui pourroit être destinée pour l'approvisionnement de la ville.

Lecture faite de la lettre.

M. le maire a offert sur le champ de se transporter à St Valery, avec celui de messieurs qui voudroit l'accompagner, pour prendre connoissance du prix du blé et des quantités.

Sur quoi la compagnie a accepté unanimement et avec reconnoissance les offres de M. le maire, et M. Frennelet, échevin, s'est offert de l'accompagner et en a été remercié aussi par la compagnie.

Mon dit Sr le maire et M. Frennelet sont priés et autorisés par ces présentes à prendre tous les renseignements nécessaires à St Valery, tant sur les prix des blés et autres grains qui y sont arrivés, que sur les qualités et quantités de ces grains, comme aussi à en traiter aux conditions les plus avantageuses.

Et attendu que l'urgence du besoin n'a pas permis d'assembler le conseil de ville, et qu'il sagit de pourvoir incessamment à l'approvisionnement de la ville, et que d'ailleurs cette opération qui intéresse aussi essentiellement le bien public, est l'effet de la bienfaisance du gouvernement, et qu'elle ne peut d'ailleurs être onéreuse aux finances de la ville, il a été arrêté que la présente délibération sera envoyée sur le champ à M. l'intendant avec prière de l'approuver.

Signé : Galand Delonguerue, Poujol, Saladin, Frennelet, Lefebvre, Boistel.

XLII

Dudit jour, mercredi vingt mai mil sept cent quatre-vingt-neuf, sur les six heures d'après-midi.

En l'assemblée des officiers municipaux convoquée extraordinairement par billets signés du secrétaire, tenue en la salle du conseil de l'hôtel de ville.

Où étoient :

M. Galand de Longuerue, chevalier de St Louis, maire.

MM. Saladin, Frennelet et Lefebvre, échevins.

M. Boistel de Belloy, procureur du roi.

Me Louis-François Janvier, secrétaire greffier.

Me Marie-Hiacinthe Laurent Bernard de Cléry, trésorier receveur.

M. le maire a dit que la délibération prise ce matin avoit été envoyée sur le champ à M. l'intendant avec prière de l'approuver, que sur la difficulté qu'avoit faite M. l'intendant d'accorder cette autorisation, parce qu'il pensoit qu'il n'étoit pas de la dignité de la place du maire qu'il se déplaçât, M. le maire s'étoit transporté lui-même à midi chez M. l'intendant pour lui faire part de ses motifs et de ceux de la compagnie ; que M. l'intendant étant alors à l'Hautoie, il avoit été l'y trouver.

Que M. l'intendant avoit persisté à penser que ni M. le maire ni aucun des échevins ne devoient faire la démarche de se transporter à St Valery; qu'il suffisoit d'y envoyer une personne de confiance et intelligente, que l'on pouvoit trouver dans les bureaux de l'hôtel de ville.

Que dans ces circonstances, mon dit Sr le maire ainsi que M. Frennelet avoient suspendu leur départ pour St Valery et avoient cru devoir assembler la compagnie pour l'informer de leurs motifs et pour aviser à ce qu'il convenoit de faire.

Sur quoi la lettre de M. l'intendant, du 18, ayant été relue.

Il a été unanimement arrêté qu'il seroit écrit à M. l'intendant pour lui exposer de nouveau les motifs de l'offre de M. le maire et de l'acceptation qui en avait été faite par la compagnie.

Et le projet de lettre rapporté par un de Messieurs, ayant été mis

sur le bureau, a été lu, approuvé et souscrit et sera transcrit à la suite des présentes.

Et la délibération prise ce matin demeure comme non avenue.

Copie de la lettre écrite à M. l'intendant, du 21 mai 1789.

MONSEIGNEUR,

Par la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire, le 18 du mois, vous nous mandiez qu'il étoit déjà arrivé à St Valery et qu'il y parviendroit encore très incessamment une très grande quantité de froment et de seigle, que ces grains destinés à l'approvisionnement des cantons de votre généralité qui en manquent seroient livrés aux prix qu'y mettroit le gouvernement, prix qui ne devoit pas s'élever au-dessus de celui de l'achat et du fret, vous nous engagiez à envoyer à St Valery quelques personnes de confiance et intelligentes pour traiter avec le Sr de Montval, des quantités de grains dont nous pouvions avoir besoin tant pour l'approvisionnement de la ville que pour celui des villes, bourgs et campagnes des environs.

Vous nous annonciez cette opération comme très importante et exigeant les arrangements les plus justes, soit pour remplir les engagements qui seroient pris en notre nom envers le Sr Montval, soit pour ne pas exposer notre caisse municipale à éprouver de pertes.

Empressés de répondre aux vues bienfaisantes qui vous animent et qui s'étendent particulièrement sur notre ville, nous avons cru ne pouvoir mieux faire que d'accepter les offres qui nous ont été faites par MM. de Longuerue et Frennelet; ces offres nous ont paru remplir le vœu et l'expression de votre lettre, puisqu'elles nous étoient faites par des confrères, qui à l'intelligence joignent le zèle et l'amour du bien public, elles nous offroient d'ailleurs l'avantage d'un traité sûr et prompt; ces Messieurs partoient munis de nos pleins pouvoirs, que nous ne jugions pas devoir donner à un autre individu quel qu'ait été d'ailleurs le degré de confiance qu'il auroit obtenu de nous.

La négociation de ce traité, en en enfermant les effets dans le sein de nos concitoyens, exigeoit une prudence et une habileté qu'il eût été indiscret d'attendre d'un homme subalterne dont le voyage alors fût devenu inutile : voilà quels sont les motifs qui ont déterminé notre

délibération. Des motifs contraires que vous avez développés à M. le maire et dont il nous a fait part vous ont fait penser d'une manière différente, en refusant à notre délibération la sanction dont il falloit qu'elle fût revêtue; vous lui avez annoncé qu'il suffisoit qu'un homme de confiance munie d'une lettre de notre part. Ce parti seroit peut-être suffisant si l'opération avoit dû se borner à constater la nature et la qualité des grains, à en déterminer les quantités, mais s'agissant d'un traité dont l'importance peut s'élever à des sommes considérables, ce traité devant d'ailleurs être conditionnel, puisque la totalité des grains nécessaires à l'approvisionnement de notre ville n'est pas arrivée, nous aurions eu des reproches à nous faire, soit que nous eussions envoyé un commis qui par défaut de sagacité et d'intelligence eût fait un traité désavantageux, soit que ce commis arrêté par des observations qu'il ne se seroit pas cru autorisé à surmonter, nous eût fait perdre des instants précieux et manquer une occasion aussi favorable.

Réduits par ces considérations et par le refus d'autorisation à l'impuissance d'agir, ne croyant pas pouvoir ni devoir confier à d'autres une négociation qui nous paroit tellement importante que le négociant même le plus indiscret n'eût pu confier la conduite qu'à lui-même.

Il ne nous reste que des vœux à former pour que le bienfait du gouvernement ne devienne pas infructueux à nos concitoyens et nous ne pouvons à cet égard que nous en rapporter aux ordres que votre prudence pourra donner, ou aux arrangements que vous suggérera l'intérêt éclairé que vous leur avez témoigné.

Nous sommes, etc.

Signé : Galand DELONGUERUE, SALADIN, LEFEBVRE, FRENNELET, BERNARD de CLÉRY.

XLIII

Du jeudi vingt et un mai mil sept cent quatre-vingt-neuf, sur les onze heures et demie du matin.

En l'assemblée des officiers municipaux, convoquée par billets signés du secrétaire, tenue en la salle du conseil de l'hôtel de ville.

Où étoient :

M. Galand de Longuerue, chevalier de l'ordre de S[t] Louis, maire.

M. Poujol, écuier, lieutenant de maire.

MM. Desmeri, Saladin, Frennelet, Deshaies et Lefebvre, échevins.

M. Boistel de Belloy, procureur du roi.

M[e] Louis-François Janvier, secrétaire greffier.

M[e] Marie-Iliacinthe Laurent Bernard de Cléry, trésorier receveur.

La lettre arrêtée hier a été revue aujourd'hui.

Et il a été arrêté à la pluralité des voix qu'elle seroit envoyée.

Signé: Galand DELONGUERUE, POUJOL, SALADIN, FRENNELET, DESHAYES, LEFEBVRE, BERNARD de CLÉRY.

XLIV

Du vendredi vingt-deux mai mil sept cent quatre-vingt-neuf, sur les huit heures du matin.

En l'assemblée des officiers municipaux, convoquée extraordinairement par billets signés du secrétaire, tenue en la salle du conseil de l'hôtel de ville.

Où étoient :

M. Galand de Longuerue, chevalier de S[t] Louis, maire.

M. Poujol, écuier, lieutenant de maire.

MM. Saladin, Deshaies, Frennelet et Lefebvre, échevins.

M[e] Louis-François Janvier, secrétaire greffier.

M. le maire a mis sur le bureau une lettre de M. l'intendant, datée du 21 de ce mois, quatre heures du soir, en réponse à celle qui lui avoit été écrite le même jour pour lui exposer les motifs qui avoient porté la compagnie à accepter les offres qu'avoient faites M. le maire et M. Frennelet, échevin, d'aller à S[t] Valery conférer avec le S[r] Montval au sujet des grains arrivés dans ce port, pour assurer l'approvisionnement de la ville.

Par cette lettre, M. l'intendant persiste à croire que M. le maire ne doit pas se déplacer; mais il invite la compagnie à faire sans le moindre

délai le choix de la personne que la compagnie jugera la plus propre à cette opération.

Lecture faite de la lettre.

La matière mise en délibération :

MM. Deshaies et Frennelet, échevins, ont été unanimement priés de vouloir bien se charger de cette opération et de se transporter à cet effet à St Valery : ce qu'ils ont bien voulu accepter.

La compagnie les autorise par ces présentes à traiter avec le Sr Montval, à qui les grains dont il s'agit ont été adressés, tant sur les prix que sur les quantités et qualités des grains, et à prendre les mesures nécessaires pour le transport des quantités dont ils seront convenus, du port à Amiens.

Et seront les présentes, envoyées à M. l'intendant avec prière de les approuver.

Signé : Galand DELONGUERUE, POUJOL, SALADIN, DESHAYES, FRENNELET, LEFEBVRE.

XLV

Du dimanche vingt-quatre mai mil sept cent quatre-vingt-neuf sur les dix heures du matin.

En l'assemblée des officiers municiqaux, convoquée par billets signés du secrétaire, tenue en la chambre du conseil de l'hôtel de ville.

Où étoient :

M. Galand de Longuerue, chevalier de l'ordre de St Louis, maire.

M. Poujol, écuier, lieutenant de maire.

MM. Desmeri, Saladin, Deshaies, Frennelet et Lefebvre, échevins.

M. Boistel de Belloy, procureur du roi.

Me Louis-François Janvier, secrétaire greffier.

Blés. — MM. Deshaies et Frennelet, échevins, qui ont bien voulu se charger d'aller à St Valery pour traiter des grains qui sont arrivés dans ce port, en vertu de délibération du 22 de ce mois, approuvée de M. l'intendant, ont rendu compte de leur mission.

A leur arrivée ils ont vu le Sr Montval, à qui les grains sont adressés,

il leur a justifié qu'il n'y avoit dans le moment que 800 sacs de blé pesant chacun 200 ; qu'ils avoient traité avec lui pour cinq cents sacs ; qu'il leur en a donné la soumission par écrit qu'ils ont mise sur le bureau.

Qu'à l'égard des prix ils n'en avoient pu convenir, le Sr Montval n'ayant point d'ordres du gouvernement.

Qu'ils avoient rapporté un échantillon du blé qui doit être fourni : ils ont déposé cet échantillon en la chambre du conseil.

Que comme il étoit nécessaire de charger une personne de St Valery du soin de veiller au chargement et au départ de ce blé, ils avoient cru ne pouvoir mieux choisir qu'en priant M. Masset, maire de St Valery, de se charger de cette opération ; que M. Masset avoit bien voulu accepter la commission ; qu'ils lui avoient remis la délibération du 22 mai dont il leur a donné récépissé avec assurance d'en exécuter le contenu, ils ont mis ce récépissé sur le bureau.

Qu'il s'agissoit maintenant d'envoyer sur le champ une quantité nécessaire de sacs vides et de les adresser à M. Masset pour le mettre en état de faire expédier au plus tôt les 500 sacs.

Que M. Masset avoit promis de veiller à fur et à mesure qu'il arrivera des grains à St Valery à l'adresse de M. de Montval d'en faire destiner la plus grande quantité possible pour l'approvisionnement de la ville.

Sur quoi, ouy le rapport de mesdits Srs Deshaies et Frennelet, échevins.

Ils ont été unanimement remerciés par la compagnie du zèle qu'ils ont mis dans l'exécution de leur mission et de la célérité et du succès de leur opération.

Il a été arrêté : 1° Que la soumission de M. de Montval, le récépissé de M. Masset, et l'échantillon de blé demeureront déposés au secrétariat ;

2° Qu'il sera adressé sur le champ cinq cents sacs vides à M. Masset ; et M. Frennelet a bien voulu se charger de trouver cette quantité ;

3° Qu'il sera écrit à M. l'intendant pour lui rendre compte de la mission de Messieurs les députés et pour lui adresser copie des présentes.

A l'égard du lieu du dépôt des blés, du choix de la personne qui

sera chargée de leur garde, de leur transport au marché, de leur vente et de la recette du produit de ces ventes, il en sera délibéré dans une assemblée qui sera convoquée à cet effet.

Que dans la lettre à M. l'intendant, il lui sera observé qu'attendu que la quantité de 500 sacs est manifestement insuffisante pour l'approvisionnement de la ville il ne sera pas possible d'y faire participer les autres villes, bourgs et campagnes des environs.

Que par les soins de MM. Deshaies et Frennelet il sera fait achat pour la ville de cinq cent sacs de toiles qui seront marqués à la marque de la ville.

Signé: Galand DELONGUERUE, POUJOL, D'ESMERY, SALADIN, DESHAYES, FRENNELET, LEFEBVRE, BOISTEL.

XLVI

Du lundi vingt-cinq mai mil sept cent quatre-vingt-neuf sur les six heures du matin.

En l'assemblée des officiers municipaux, convoquée extraordinairement par billets signés du secrétaire, tenue en la salle du conseil de l'hôtel de ville.

Où étoient :

M. Galand de Longuerue, chevalier de St Louis, maire.

MM. Desmeri, Saladin, Deshaies, Lefebvre, échevins.

M. Boistel de Belloy, procureur du roi.

Me Louis-François Janvier, secrétaire greffier.

Les lettres ci-après ont été mises sur le bureau.

La 1ère de M. l'intendant du 24 de ce mois, qui accuse réception de la délibération du même jour concernant l'approvisionnement de blé attendu de St Valery.

Il mande qu'il ne peut encore donner d'instruction sur le prix qu'il conviendra de mettre à ce blé, il conseille dès que les 2000 septiers pour lesquels on a traité seront arrivés de supprimer la prime que la ville paye aux blatiers.

Lecture faite de la lettre.

Il a été unanimement arrêté :

1° Qu'il sera représenté à M. l'intendant qu'il seroit à propos de différer encore la suppression des primes de quelque temps, de crainte que cette suppression prématurée ne nuise à l'approvisionnement.

2° Que le lieu du dépôt des grains qui doivent arriver de St Valery sera établi dans le couvent des Cordeliers et M. Saladin a été prié de les voir et de traiter avec eux.

La 2onde de M. l'intendant du 23, qui autorise le trésorier receveur à avancer 12,000l des fonds de l'octroi de 20s pour continuer le payement des ouvriers des ateliers de charité.

Signé: Galand Delonguerue, D'Esmery, Saladin, Deshayes, Lefebvre, Boistel.

XLVII

Du jeudi vingt-huit mai mil sept cent quatre-vingt-neuf sur les trois heures de relevée.

En l'assemblée des officiers municipaux, convoquée par billets signés du secrétaire, tenue en la salle du conseil de l'hôtel de ville.

Où étoient:

M. Galand de Longuerue, chevalier de l'ordre de St Louis, maire.

M. Poujol, écuier, lieutenant de maire.

MM. Desmeri, Saladin, Deshaies,Lefebvre,

M. Boistel de Belloy, procureur du roi.

Me Louis-François Janvier, secrétaire greffier.

Me Marie-Hiacinte Laurent Bernard de Cléry, trésorier receveur.

Les lettres reçues depuis la dernière séance ont été mises sur le bureau.

Longueau. — La 1ère de Messieurs du bureau intermédiaire, du 22 mai, qui envoient en communication une requête présentée à M. le directeur général des finances par les habitants de Longueau au sujet des marais de Longueau.

Il a été arrêté : 1° qu'il seroit répondu à Messieurs du bureau intermédiaire que la ville est en instance réglée au sujet de ces marais contre les habitants de Longueau ; que la connoissance de cette affaire a été attribuée à M. l'intendant par arrêt du conseil du . . . . que la commission n'est pas encore formée, qu'il n'a dépendu que des habitants de Longueau de poursuivre cette formation.

2° Qu'attendu cette négligence des habitants de Longueau, il sera donné incessamment requête à M. l'intendant par la ville pour demander cette formation et pour demander que les habitants de Longueau soient tenus de constituer procureur.

Militaire. — La 2^{onde} de M. l'intendant du 25 qui fait part de plusieurs demandes des officiers des cuirassiers relatives au service militaire.

Il a été arrêté qu'il seroit pourvu à tout ce qui est demandé par les officiers des cuirassiers.

Etats généraux. — La 3ème de M. le lieutenant général au bailliage, du 27 de ce mois, écrite au secrétaire, par laquelle il envoie en communication à Messieurs, la copie d'une lettre de M. le garde des sceaux du 23, au sujet des frais occasionnés par l'assemblée des trois états du bailliage qu'il annonce devoir être supportés par la ville seule [1].

Lecture faite de la lettre de M. le garde des sceaux.

Il a été unanimement arrêté qu'il seroit représenté à M. le garde des sceaux : 1° que les revenus de la ville n'ont éprouvé aucune augmentation de produit par le séjour des députés en cette ville ; 2° que tout le tiers état ayant intérêt à la tenue de ces assemblées devoit y contribuer comme la ville, que la noblesse et le clergé y ayant aussi intérêt devoit y contribuer également ; 3° que les dépenses extraordinaires occasionnés à la ville par les calamités présentes, tant en ateliers de charité qu'en primes aux blatiers, en aumones et secours, en dépenses militaires, mettoient la ville hors d'état de se charger de ces frais ; 4° qu'il y auroit un moyen d'acquitter ces frais sans surcharger personne ; que ce seroit d'en assigner le payement sur les fonds de l'octroi de 20^s qui est perçu dans toute la province.

(1) Voir T. I. page 562.

Et le projet de ces représentations ayant été mis sur le bureau a été lu et approuvé [1].

Chambre de commerce. — Porteurs aux grains. — La 4ème de Messieurs de la chambre de commerce écrite le 27 de ce mois à M. l'intendant au sujet des prétentions des porteurs du quai contre les porteurs aux grains pour le transport des grains arrivant au port par les bateaux.

M. l'intendant renvoie cette lettre à la compagnie, pour avoir son avis sans délai.

Lecture faite de la lettre.

Vu les règlements concernant les porteurs du quai ;

Les règlements concernant les porteurs aux grains :

La compagnie a été unanimement d'avis que d'après les titres des porteurs aux grains, les différentes sentences de l'hôtel de ville et du bailliage qui les ont maintenus vis-à-vis des porteurs du quai dans le droit de porter les grains arrivant par bateaux, il y avoit lieu de laisser jouir les porteurs aux grains du droit de porter les blés et autres grains qui doivent arriver incessamment au port de cette ville pour l'approvisionnement des habitants ; mais qu'en même temps il doit être ordonné auxdits porteurs aux grains de mettre dans le service toute la célérité nécessaire pour que les grains ne séjournent pas longtemps sur le port, et que faute par eux de faire le transport des grains du port aux lieux où ils doivent être déposés dans le jour de leur arrivée les porteurs du quai doivent être autorisés à faire ce transport.

Chambre de commerce. — Offices. — La 5ème de Messieurs de la chambre de commerce du . . . . écrite à la compagnie, par laquelle ils demandent des éclaircissements sur plusieurs offices de police.

Il a été arrêté qu'il seroit envoyé à Messieurs de la chambre de commerce un double des renseignements qui ont été envoyés déjà à M. l'intendant sur ces objets.

Capitation. — Le secrétaire a mis sur le bureau un état des quarante citoyens les plus hauts imposés à la capitation qui doivent être appelés pour nommer huit adjoints, lesquels adjoints assisteront à l'imposition de la capitation de cette année.

(1) Voir T. I. page 563.

Il a été arrêté que les quarante citoyens dénommés dans l'état arrêté ce jourd'hui seront appelés à mardi prochain, cinq heures d'après-midi.

Moulture des grains. — Mémoire au conseil pour demander qu'elle ne soit perçue qu'en argent. — Sur ce qu'il a été représenté que les meuniers qui avoient coutume de ne percevoir la mouture des grains qui leur sont donnés à moudre par les boulangers qu'en argent vouloient l'exiger en nature ; que dans les circonstances actuelles cette innovation seroit bien préjudiciable au public.

Il a été unanimement arrêté :

Qu'il seroit présenté mémoire au conseil pour demander que la moulture ne soit plus payée en nature, mais en argent, ainsi qu'il s'observe à Paris et qu'il avoit été demandé par les états généraux en 1560.

Et le projet de mémoire ayant été lu, a été souscrit et approuvé en l'assemblée. Il a été arrêté qu'il seroit adressé un double de ce mémoire à M. le directeur général, un autre à Messieurs les députés du tiers-état au bailliage.

Cordeliers. — Blés. — M. Saladin, échevin, qui avoit été prié, par délibération du 25 de ce mois, de voir Messieurs les religieux Cordeliers pour les prier de louer à la ville des endroits pour y resserrer les grains qui doivent approvisionner la ville, a dit que Messieurs les Cordeliers offroient gratuitement leur chapitre pour y déposer les grains.

Il a été arrêté que Messieurs les Cordeliers seroient remerciés de cet acte de bienfaisance.

Blés. — MM. Deshaies et Frennelet, échevins, ont été priés de vouloir bien se charger du soin de surveiller les blés et autres grains qui doivent arriver en cette ville du port de S[t] Valery, le lieu de leur dépôt, la nomination d'un préposé à la vente et à la recette de ces grains.

Ateliers de charité. — Il a été arrêté que l'état des dépenses des ateliers de charité, jusques et compris la dernière semaine, seront envoyés à Messieurs du bureau intermédiaire : que l'état des primes payées aux blatiers leur sera pareillement adressé, avec prière d'accélérer les secours dont la ville ne peut se passer pour soutenir les ateliers de charité.

Gros octroi. — Aides patrimoniaux. — Comptes de 1788. — Les comptes du gros octroi et des autres aides patrimoniaux de la ville pour l'année 1788, mis sur le bureau en la séance du 16 avril, ont été examinés par M. Deshaies et M. de Cléry, trésorier receveur, qui en ont fait rapport aujourd'hui.

Lesdits comptes ont été arrêtés en double, l'un de ces doubles a été remis au comptable, l'autre est resté au secrétariat avec les pièces justificatives.

Taxe de l'illumination. — Le trésorier receveur a réitéré les représentations qu'il a déjà faites en plusieurs assemblées sur ce que le préposé à la recette de la taxe de l'illumination ne fait aucun versement dans la caisse de la ville.

Il a été arrêté qu'il seroit enjoint de nouveau au préposé de faire toutes diligences pour faire son recouvrement et pour en verser le montant dans la caisse de la ville, sinon et faute par lui de mettre sa régie en règle, qu'il sera pourvu par la ville d'un autre préposé.

Sur ce qu'il a été dit que le Sr Cucu, ancien préposé à la taxe de l'illumination, n'avoit pas encore versé ès-mains de M. de Cléry le reliquat de son dernier compte.

Il a été arrêté qu'expéditon de ce compte sera délivrée au trésorier receveur pour, par lui, faire contraindre ledit Sr Cucu au payement dudit reliquat.

Signé : Galand DELONGUERUE, POUJOL, SALADIN, DESHAYES, LEFEBVRE, BOISTEL et BERNARD de Cléry.

XLVIII

Du samedi trente mai mil sept cent quatre-vingt-neuf sur les dix heures du matin.

En l'assemblée des officiers municipaux, convoquée extraordinairement par billets signés du secrétaire, tenue en la salle du conseil de l'hôtel de ville.

Où étoient :

M. Galand de Longuerue, chevalier de St Louis, maire.

M. Poujol, écuier, lieutenant de maire.

MM. Saladin, Deshaies et Lefebvre, échevins.

M. Boistel, procureur du roi.

Me Louis-François Janvier, secrétaire greffier.

Tourbes. — Sur ce qu'il a été représenté que tout donnoit lieu de craindre que la tourbe ne fût rare pendant l'hiver prochain et que l'ouvrier ne trouvât pas de quoi se procurer son chauffage.

Que les marchands de tourbe avoient presque tous diminué leurs ateliers, que si la disette de cette denrée venoit encore se joindre aux rigueurs du froid, à la cessation des travaux et à la cherté excessive du pain pendant cette saison, la misère se trouveroit portée à son comble et qu'il ne seroit plus alors possible de remédier au manquement de tourbes.

Que M. l'intendant s'étoit occupé lui-même de cet objet intéressant et avoit engagé la compagnie à aviser à tous les moyens de prévenir cette source de calamité.

Que c'étoit même d'après son invitation que la présente assemblée avoit été convoquée.

Qu'il n'y avoit pas un moment à perdre pour délibérer à ce sujet ; que la saison propre à tirer de la tourbe étoit déjà avancée et qu'après le premier juillet tous les ateliers seroient fermés.

La matière mise en délibération.

La compagnie a unanimement arrêté :

1° Que pour assurer l'approvisionnement du chauffage des ouvriers et des pauvres de cette ville, pendant l'hiver prochain, la ville feroit tourber dans ses marais communs jusqu'à concurrence de journal et demi et même plus, si la saison le permet.

2° Que ce tourbage seroit fait dans le grand marais d'Amiens, dans la portion de cinq journaux à l'extrémité dudit marais vers le fossé de séparation du marais des bouchers ; laquelle portion est désignée sous le n° 3 du plan arrêté au conseil de ville le 3 mars 1777 ; et le tourbage de laquelle a déjà été autorisé par délibération du conseil de ville dudit jour, et approuvé par ordonnance de M. l'intendant du quatre des mêmes mois et an.

3° Que ce tourbage ne sera point adjugé, mais exécuté par écono-

mie sous la direction de M. Lefebvre, échevin, que la compagnie prie de vouloir bien s'en charger et qui a accepté la commission.

4° Que le fossé qui doit être ouvert dans le petit marais d'Amiens pour séparer l'accroissement de la pépinière d'avec le surplus dudit petit marais et dont le tourbage devoit être adjugé suivant la délibération du 14 de ce mois, sera aussi tourbé par économie sous la direction de mondit Sr Lefebvre.

5° Que toute la tourbe provenant desdits deux tourbages sera mise en magasin pour être vendue pendant l'hiver en détail aux ouvriers et aux pauvres de la ville exclusivement, et toujours sous la même direction de M. Lefebvre.

Et sera M. l'intendant remercié au nom de la compagnie de la nouvelle preuve de bienfaisance qu'il vient de donner à la ville, en inspirant à la compagnie cet acte de bonne administration; et la présente délibération lui sera adressée avec prière de l'approuver.

Signé : Galand DELONGUERUE, POUJOL, SALADIN, DESHAYES, LEFEBVRE et BOISTEL.

XLIX

Du jeudi quatre juin mil sept cent quatre-vingt-neuf, sur les quatre heures de relevée.

En l'assemblée des officiers municipaux, convoquée par billets signés du secrétaire, tenue en la salle du conseil de l'hôtel de ville.

Où étoient :

M. Galand de Longuerue, chevalier de St Louis, maire.

M. Poujol, écuier, lieutenant de maire,

MM. Desmeri, Saladin, Deshayés, Lefebvre, échevins.

M. Boistel de Belloy, procureur du roi.

Me Louis-François Janvier, secrétaire greffier.

M. Marie-Hiacinte Laurent Bernard de Cléry, trésorier receveur.

Les lettres reçues depuis la dernière séance ont été mises sur le bureau.

La 1ère de M. l'intendant, du 29 mai dernier, au sujet des blés destinés pour l'approvisionnement de la ville.

La 2ème de M. l'intendant, du 30, au même sujet.

Lecture faite des deux lettres.

Vu la délibération du 24 mai dernier, par laquelle il a été dit qu'il seroit avisé du lieu du dépôt de ces blés ; du choix d'un gardien et d'un préposé à leur vente.

Vu celle du 25 mai par laquelle il a été arrêté que les blés seroient déposés au couvent des Cordeliers.

Vu celle du 28 mai par laquelle Messieurs les Cordeliers ont offert gratuitement tous les endroits de leur couvent dont la ville auroit besoin.

Il a été unanimement arrêté :

1° Que le lieu du dépôt des blés demeureroit aux Cordeliers ; 2° que le Sr Delassus présenté par Messieurs les commissaires, seroit chargé de la garde de ces blés, du soin de les faire transporter au marché, de les faire vendre et d'en recevoir le prix ; 3° que le dit Sr Delassus verseroit chaque jour le produit de ces ventes ès-mains du trésorier receveur : 4° que lorsqu'il arrivera de nouveaux blés en outre des cinq cents sacs, il sera avisé par le nouvel ordre qu'il conviendra d'établir.

Sur ce que M. Deshaies, l'un des commissaires aux blés a dit que M. Masset de St Valery demandoit qu'il lui fût envoyé des sacs pour expédier les blés qui arriveront à ce port.

Il a été arrêté que Messieurs les commissaires feroient faire incessamment cinq cents sacs en outre des cinq cents déjà faits.

M. Cornet, ancien échevin, et l'un des membres du bureau général de charité, est entré, du gré de la compagnie.

Il a dit qu'il étoit chargé : 1° de faire part à la compagnie de la nomination, faite par Messieurs du bureau général, d'un comité composé de membres du bureau et de membres de la compagnie, afin que toutes les opérations fussent concertées unanimement ; 2° de demander à la compagnie son consentement pour que le produit du premier mois de la souscription des négociants fût versé dans la caisse du bureau général de charité.

Sur le 1er objet, Messieurs ont réitéré les assurances qu'ils ont déjà données au bureau général de leurs dispositions à concourir avec lui à tous les moyens de soulager les pauvres : qu'il est évident que les ateliers de charité sont l'un des moyens les plus efficaces.

Sur le 2me objet il a été arrêté unanimement que la compagnie consentoit à ce que le produit du premier mois de la souscription du commerce fût versé dans la caisse du trésorier du bureau général de charité, en considération de ce que le bureau s'est chargé de toute la dépense de la distribution du riz, pour le temps que la compagnie a dirigé par elle-même cet établissement.

Et M. l'intendant ayant envoyé inviter M. le maire et plusieurs de Messieurs de venir conférer avec lui.

L'assemblée a prorogé la séance à demain dix heures précises du matin.

Et elle a arrêté que M. le maire et MM. Poujol et Boistel qui vont conférer avec M. l'intendant le prieront de faire parvenir par écrit à la compagnie ses ordres, attendu la circonstance actuelle.

Signé : Galand DELONGUERUE, POUJOL, BOISTEL,
LEFEBVRE, SALADIN.

L

Du vendredi cinq juin mil sept cent quatre-vingt-neuf sur les dix heures du matin.

En l'assemblée des officiers municipaux convoquée par billets signés du secrétaire, tenue en la salle du conseil de l'hôtel de ville.

Où étoient :

M. Galand de Longuerue, chevalier de St Louis, maire.

M. Poujol, écuier, lieutenant de maire

MM. Desmeri, Deshaies, Frennelet et Lefebvre, échevins.

M. Boistel de Belloy, procureur du roi.

Me Louis-François Janvier, secrétaire greffier.

Les objets restants de la dernière séance ont été remis sur le bureau.

1o Une lettre de M. l'intendant, du 1 de ce mois, qui accuse réception du tableau des dépenses des ateliers de charité.

2o Une autre lettre de M. l'intendant, du 1, qui accuse réception des représentations adressées par la ville à M. le garde des sceaux au sujet des dépenses des assemblées des états du bailliage.

3° Une autre lettre de M. l'intendant du même jour, qui renvoie, avec son approbation, la délibération prise pour autoriser la ville à faire tourber dans le grand marais d'Amiens.

4° Une lettre de M. Leroux, ancien maire, député aux états généraux, du 1, qui accuse réception du mémoire sur la mouture et promet de l'appuyer.

5° Lettre de M. le lieutenant général au bailliage, du 3, qui accuse réception du mémoire adressé à M. le garde des sceaux, au sujet de la dépense des assemblées des états du bailliage.

6° Une autre lettre de M. Dervelois subdélégué, du 30 mai, qui annonce un secours de 3,000 fr. en faveur des pauvres.

Il a été dit qu'il avoit été répondu à M. Dervelois.

7° Une autre lettre de Messieurs du bureau intermédiaire du . . . . . par laquelle ils demandent communication de l'état nominatif des ouvriers employés aux ateliers de charité.

Il a été arrêté que cet état leur seroit communiqué.

Sur ce qu'il a été observé par M. le maire que les Srs Limozin et Bellard, qui ont été employés pendant l'hiver dernier aux ateliers de charité, le premier en qualité d'inspecteur des travaux et le second comme payeur, et qui le sont encore actuellement, n'ont reçu aucune récompense de ces travaux dont ils se sont acquittés à la satisfaction de la compagnie.

Il a été arrêté qu'il leur seroit accordé à chacun une somme de cent cinquante livres pour les travaux de l'hiver dernier, sur les fonds patrimoniaux sans préjudice à ce qu'ils méritent pour les travaux actuels, et à quoi il sera pourvu d'une manière plus proportionnée à ce qui leur est dû, si la situation des finances de la ville le permet.

Il a été mis sur le bureau un mémoire concernant la police de la nouvelle halle aux grains, présenté de la part du Sr Pascault qui a déjà donné précédemment des mémoires sur cet objet.

Ces différents mémoires seront pris en considération.

Tourbage. — Sur ce qu'il a été observé que le tourbage projeté par délibération du 30 mai dernier, dans la portion n° 3 du grand marais d'Amiens pourroit être préjudiciable aux habitants des faubourgs de Beauvais et de la Hautoie ; qu'il seroit possible d'exécuter ce tourbage

dans la portion de sept journaux du marais des bouchers, que M. l'intendant avoit autorisé le tourbage de cette dernière portion par son ordonnance du 4 mars 1777 ; qu'il n'en résulteroit aucun inconvénient puisqu'il y a longtemps que les bouchers auxquels étoit particulièrement affecté ce marais n'y mettent plus de bestiaux, qu'actuellement il n'est plus fréquenté que par les bestiaux du petit St Jean qui ont encore le marais de St Roch, et qui ne seront pas privés en entier de celui des bouchers puisqu'il contient [sept] journaux, et que l'on en tourberoit qu'environ journal et demi.

Il a été unanimement arrêté :

1° Que le tourbage à faire pour assurer l'approvisionnement des pauvres pendant l'hiver seroit exécuté dans la portion de sept journaux du marais des bouchers ; 2° qu'au surplus la délibération du 30 mai seroit suivie, et qu'en ouvrant le fossé de la nouvelle pépinière dans le petit marais d'Amiens qui ne sert point au pâturage, l'on étendroit le tourbage dans ce petit marais pour se procurer une quantité suffisante de tourbes, et pour en prendre moins dans le marais des bouchers.

Et sera la présente délibération envoyée à M. l'intendant avec prière de l'approuver.

Signé : Galand DELONGUERUE, POUJOL, SALADIN,
LEFEBVRE, BOISTEL.

LI

Du mardi neuf juin mil sept cent quatre-vingt-neuf sur les dix heures du matin.

En l'assemblée des officiers municipaux convoquée par billets signés du secrétaire, tenue en la chambre du conseil de l'hôtel de ville.

Où étoient :

M. Galand de Longuerue, chevalier de St Louis, maire.
M. Poujol, écuier, lieutenant de maire.
MM. Desmeri, Saladin, Deshaies, Frennelet et Lefebvre, échevins.
M. Boistel de Belloy, procureur du roi.
M. Louis-François Janvier, secrétaire greffier.

M. le maire a mis sur le bureau deux lettres de Monseigneur le directeur général des finances datées du 6 de ce mois.

Par la première, le ministre accuse réception du mémoire concernant la mouture et promet d'y avoir égard.

Par la deuxième, il accuse réception de la lettre qui lui a été écrite le 4, il assure que les ateliers de charité subsisteront, et qu'il a écrit à la commission provinciale pour qu'il y soit appliqué sur le produit de l'octroi de Picardie tous les fonds nécessaires.

Au bas de la lettre, il y a plusieurs lignes, écrites de la propre main du ministre, par lesquelles il dit que s'il faut de nouveaux secours du trésor royal, le roi les donnera.

Lecture faite.

Il a été unanimement arrêté : 1° que les lettres de M. le directeur général seront transcrites sur le présent registre, de la main du secrétaire ; 2° qu'il sera répondu à ce ministre, une première lettre où la compagnie lui marquera, avec la précision qu'il désire, quelles sommes seront nécessaires pour soutenir les ateliers jusqu'au 15 août prochain. Qu'il lui sera écrit une seconde lettre pour répondre à la question par lui faite sur la mauvaise qualité du pain des pauvres, dont il lui avoit été adressé un par la compagnie ; 3° qu'il sera fait de sincères remerciements à ce ministre bienfaisant de sa protection spéciale ; 4° qu'il lui sera mandé dans la première lettre que la compagnie sait trop quelle est la multiplicité, l'étendue et l'urgence des besoins actuels de l'État pour vouloir user de la ressource des fonds du trésor royal ; 5° que dans la seconde lettre il lui sera exposé la nécessité de faire destiner de nouveaux chargements pour l'approvisionnement de la province et remis sous les yeux les motifs qui doivent régler la répartition de la quantité de grains entre la ville d'Amiens et les autres villes de la province.

Il a été arrêté qu'il seroit aussi écrit à M. l'intendant relativement à ce dernier objet.

Les autres lettres reçues depuis la dernière séance et qui avoient été mises sur le bureau en la séance de samedi dernier ont été lues ainsi que les lettres reçues depuis samedi.

La 1re de MM. Leroux et Laurendeau, députés du tiers aux états généraux, du 4, par laquelle ils informent la compagnie des démarches

qu'ils ont faites auprès de M. le directeur général relativement au mémoire concernant la perception du droit de mouture.

Il a été arrêté que dès que la compagnie sera informée du renvoi de l'avis de M. l'intendant, elle le mandera à Messieurs les députés, auxquels il sera fait des remerciements au nom de la commune.

La 2^{onde} de M. Masset de St Valery, du 5, au sujet des blés.

M. Frennelet, échevin, l'un des commissaires en cette partie a bien voulu se charger de faire faire la quantité de sacs nécessaires.

La 3ème de M. l'intendant, du 7, au sujet de la mouture.

La 4ème de M. l'intendant, du 8, au sujet de la misère actuelle.

La 5ème de M. l'intendant, du 8, qui accuse réception de l'état de dépense des ateliers de charité pour les cinq premières semaines.

La 6ème de M. l'intendant, du 8, qui renvoie avec son approbation, la délibération prise le cinq, pour tourber un journal et demi du marais des bouchers.

Sur ce qu'il a été représenté qu'il n'y avoit aujourd'hui sur le marché aux grains de mars, que deux sacs de pamelle ; qu'une multitude de femmes du peuple étoient venues à l'hôtel de ville pendant la tenue de la séance, en porter leurs plaintes.

Il a été arrêté : 1° que M. Morgan de Belloy, qui a reçu hier une quantité d'environ trois milliers pesant d'orge, seroit prié d'en faire porter sur le champ au marché ; 2° qu'il seroit écrit aujourd'hui par le secrétaire de la ville à la dame Veuve Hommassel d'Abbeville pour lui proposer de faire amener au marché d'Amiens les pamelles qu'elle a à vendre, en lui promettant la prime de vingt sols par sac pesant 240 kilos.

Pour subvenir aux besoins des pauvres, qui deviennent de jour en jour plus urgents.

Il a été arrêté que Messieurs les échevins iront demain chacun dans leur quartier inviter tous les citoyens non corporés, à souscrire volontairement pour trois mois.

Et M. Poujol a bien voulu se charger d'aller dans le quartier de M. Boistel de Welles.

Suivent les lettres écrites par M. Necker, directeur général des finances, aux officiers municipaux.

Première Lettre.

Paris, le 6 juin 1789.

J'ai reçu, Messieurs, le double du mémoire que vous avez adressé aux députés du tiers de votre bailliage aux états généraux, pour demander que la mouture des grains ne soit plus payée en nature mais en argent.

Lorsque les députés seront dans le cas de discuter les moyens qui sont développés dans ce mémoire; je donnerai de mon côté à cet objet important toute l'attention qu'il mérite.

J'ai l'honneur d'être très parfaitement, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : Necker.

P. S. — Je vais voir s'il est possible de faire dès à présent quelque chose pour ce qui est particulièrement relatif à la ville d'Amiens.

Seconde Lettre.

Versailles, le 6 juin 1789.

Je reçois, Messieurs, votre lettre du 4 de ce mois; vous me faites connoître combien la position des ouvriers et de la classe indigente des habitants de la ville excite toujours votre sensibilité et votre sollicitude. Je m'empresse de vous prévenir que je viens d'écrire à la commission intermédiaire provinciale pour que les ateliers de charité ne soient point discontinués, et pour qu'il y soit en conséquence appliqué sur le produit de l'octroi de Picardie tous les fonds nécessaires.

Je suis très sincèrement, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : Necker

Et au bas est écrit de la main de M. Necker :

« S'il faut de nouveaux secours du trésor royal, le roi les donnera.
« Que je sache seulement avec précision ce qui est indispensable. Le
« malheur est général dans toute la France, et je ne sais comment
« répondre en forces et en ressources à tant de calamités : mais en
« m'avertissant à temps, et avec précision, je ferai tout ce qui sera
« possible. A quoi tient la mauvaise qualité du pain dont vous me parlez ?

Signé : Galand Delonguerue, Lefebvre, Saladin, Frennelet, Boistel.

LII

Du mercredi dix juin mil sept cent quatre-vingt-neuf, sur les trois heures de relevée.

En l'assemblée des officiers municipaux, convoquée par billets signés du secrétaire, tenue en la salle du conseil de l'hôtel de ville.

Où étoient :

M. Galand de Longuerue, chevalier de St Louis, maire.

M. Poujol, écuier, lieutenant de maire.

MM. Desmeri, Saladin, Deshaies, Frennelet et Lefebvre, échevins.

M. Boistel de Belloy, procureur du roi.

M. Louis-François Janvier, secrétaire greffier.

M. Frennelet, l'un des commissaires aux blés, a dit que M. Jourdain de l'Eloge, qui fait venir des blés à son compte pour approvisionner la ville, avoit demandé que ces blés fussent resserrés dans le même dépôt que celui des blés de la ville, et vendus par le même commissionnaire que celui de la ville, sous la condition expresse qu'il le vendroit toujours de quarante sols à la somme, au-dessous du prix de celui de la ville, attendu que son blé étoit inférieur à celui de la ville de plus de cent sols.

Qu'il avoit été bien expliqué entre M. Jourdain et M. Frennelet, que dans le cas même ou les blés de la ville descendroient au prix de 50l, M. Jourdain mettroit les siens au prix de 48l. Que M. Jourdain avoit même ajouté qu'il désireroit ne vendre le sien que 40l la somme, parce qu'il connoissoit bien toute l'étendue de la misère du peuple.

Que M. Frennelet, pour bien constater cette convention, avoit prié M. Jourdain de l'Eloge de la répéter devant M. Saladin, échevin, et devant le Sr Glène inspecteur de police qui se trouvoient alors chez M. Frennelet avec M. Jourdain de l'Eloge : ce qu'il avoit fait.

Que cette convention avoit été observée par M. Jourdain de l'Eloge jusqu'au lundi 8 de ce mois.

Que ce jour M. Desmeri, échevin, étant au marché, et ayant de concert avec la compagnie fixé le prix du blé de la ville à 56l, le Sr Delassus, commissionnaire de M. Jourdain avoit dit qu'il n'osoit dimi-

nuer le prix du blé de M. Jourdain sans son aveu ; qu'il alloit prendre ses ordres.

Que le dit Delassus étoit revenu sur le marché et avoit dit à M. Desmeri que M. Jourdain lui avoit défendu de vendre au-dessous de cinquante-cinq livres ; qu'en conséquence il avoit vendu à ce prix et avoit continué jusqu'à ce jour.

Que c'étoit de la part de M. Jourdain un manquement à la parole par lui donnée à tout le public, en la personne des magistrats publics.

Que mon dit Sr Frennelet prioit la compagnie d'aviser sur ce qu'il convenoit de faire à ce sujet.

Et M. Desmeri s'est joint à la motion de M. Frennelet.

Sur quoi la matière mise en délibération.

Il a été unanimement arrêté qu'il seroit écrit à M. Jourdain de l'Eloge pour lui rappeler les conventions, pour l'engager à les observer, et pour lui représenter que dans les circonstances critiques, l'observation de sa parole d'honneur intéresse le bien public, le soulagement d'une multitude de malheureux et la conservation de la sûreté publique ; que copie de la lettre sera envoyée à M. l'intendant avec expédition de la présente.

Sur ce qu'il a été dit que dans les circonstances de la cherté excessive du blé, il est nécessaire de supprimer les sortes de pain qui ne sont que de luxe, comme le pain mollet dit clairet, le pain blanc, tous deux sujets à la taxe, et le pain au lait dit à la reine.

Il a été unanimement arrêté qu'il seroit publié ordonnance de police portant défense aux boulangers de faire ni vendre aucun pain des deux premières sortes connues sous le nom de pain clairet et pain blanc, ni des pains au lait appelés pains à la reine, sous peine de cinquante livres d'amende ; laquelle défense aura lieu à commencer de dimanche prochain au matin, et sera promulguée aujourd'hui et imprimée et affichée incessamment.

Le secrétaire a mis sur le bureau une lettre de Messieurs du bureau intermédiaire, du 10 de ce mois, par laquelle ils envoient une expédition d'une délibération de la commission provinciale, du cinq de ce mois, concernant les ateliers de charité, et un mandat de 18,000l sur l'octroi de Picardie pour subvenir à la dépense des ateliers.

Lecture faite de la lettre et de la délibération.

Il a été unanimement arrêté :

1° Que la délibération de Messieurs de la commission provinciale contenant des observations sur la manière de perfectionner le régime des ateliers, sera remise à M. Rousseau, ingénieur de la ville, pour avoir son avis par écrit sur cet objet.

2° Qu'il sera écrit à Messieurs du bureau intermédiaire pour leur accuser réception de la délibération et du mandat.

3° Que ce mandat sera remis à M. de Cléry, trésorier receveur, qui est autorisé par les présentes à acquitter le mandat.

Messieurs de la société de bienfaisance ont communiqué à la compagnie un mémoire présenté par eux au chapitre de la cathédrale, pour obtenir leur permission en faveur de M. de Wailly-Aclocque, d'établir une meule à moudre blé dans son moulin aux apprêts, à l'effet de moudre gratuitement les blés nécessaires pour faire du pain pour les pauvres pendant le temps seulement des calamités présentes.

Il a été unanimement arrêté que ce mémoire seroit envoyé par la compagnie à M. l'intendant, avec prière d'interposer ses bons offices auprès de Messieurs du chapitre pour en obtenir la permission demandée, et pour le temps de la calamité ; qu'il sera observé à M. l'intendant que le chapitre n'a pas encore fait de réponse à ce mémoire et qu'il est très instant pour le soulagement des pauvres de savoir à quoi s'en tenir sur cet objet.

Signé : Galand DELONGUERUE, POUJOL, SALADIN, LEFEBVRE, FRENNELET, BOISTEL.

LIII

Du vendredi douze juin mil sept cent quatre-vingt-neuf, sur les cinq heures d'après-midi.

En l'assemblée des officiers municipaux, convoquée par billets signés du secrétaire, tenue en la salle du conseil de l'hôtel de ville.

Où étoient :

M. Galand de Longuerue, chevalier de l'ordre de St Louis, maire.

MM. Desmeri, Saladin, Deshaies et Lefebvre, échevins.

M. Boistel de Belloy, procureur du roi.

M. Louis-François Janvier, secrétaire greffier.

Les lettres reçues depuis la dernière séance ont été mises sur le bureau.

La 1ère de M. le garde des sceaux, du 5, au sujet des dépenses de la tenue des assemblées des trois états du bailliage ; il renvoie sur cet objet à se pourvoir devant le ministre des finances.

Il a été arrêté qu'il seroit écrit à M. le directeur général des finances, et qu'il lui seroit adressé copie des représentations faites à M. le garde des sceaux.

La 2onde de M. l'intendant, du 10, au sujet de l'affaire du marais de Longueau.

Il a été arrêté, conformément à la délibération du 28 mai dernier, qu'il seroit présenté requête à M. l'intendant.

La 3ème de M. Dervelois, subdélégué du 11, qui envoie en communication une requête présentée à M. l'intendant par le Sr Cucu, ancien préposé à la recette de la taxe de l'illumination, au sujet de son dernier compte.

Il a été arrêté que MM. Poujol et Deshaies, qui ont été commissaires à l'examen de ce compte, prendront communication de la requête du Sr Cucu.

La 4ème de Messieurs de la commission provinciale du . . . . . au sujet de l'indemnité due à la ville à cause de l'entreprise faite sur le terrain de St Maurice.

Signé : LEFEBVRE, SALADIN, DESHAYES.

LIV

Du samedi treize juin mil sept cent quatre-vingt-neuf, sur les dix heures du matin.

En l'assemblée des officiers municipaux, convoquée par billets signés du secrétaire, tenue en la salle du conseil de l'hôtel de ville.

Où étoient :

M. Galand de Longuerue, chevalier de l'ordre de St Louis, maire.

M. Poujol, écuier, lieutenant de maire.

MM. Saladin, Lefebvre, échevins.

M. Boistel de Belloy, procureur du roi.

Me Louis-François Janvier, secrétaire greffier.

M. le maire dit que l'on ne pouvoit se dissimuler que la ville et toute la province se trouvoient dans le danger de manquer de grains d'ici à la moisson, s'il n'y étoit pourvu promptement, que les blés promis par le gouvernement qui devoient arriver au port de St Valery n'y étoient pas abordés en aussi grande quantité que l'on avoit donné lieu de l'espérer, qu'au lieu de quatre mille sacs, il n'en étoit encore arrivé ici que cinq cents.

Qu'en attendant les mesures générales que l'on aviseroit, il se présentoit une occasion de procurer à la ville une quantité de blé et de seigle qui étoient relâchés au port du Tréport; que M. Morgan ancien maire venoit d'en être avisé par MM. Ancel et Ronus, négociants du Havre et en avoit fait part à la compagnie.

Que d'après la lettre qu'il a communiquée, il paroit que le chargement consiste en onze cents boisseaux de blé revenant à douze cents septiers d'Amiens et en onze cents boisseaux de seigle revenant à douze cent septiers aussi d'Amiens.

Que mon dit Sr le maire prioit la compagnie de délibérer, tant sur les mesures générales à prendre pour assurer l'approvisionnement de la ville d'ici à la moisson, que sur les moyens de se procurer actuellement la quantité de grains qui est en relâche dans ce moment au Tréport, mais que pour ce dernier objet il n'y avoit pas un seul instant à perdre; que la nécessité étoit si grande et si générale que la ville pourroit être prévenue d'un moment à l'autre.

Sur quoi la matière mise en délibération.

Il a été unanimement arrêté :

1o Qu'il sera convoqué aujourd'hui quatre heures d'après-midi une assemblée des principaux citoyens de tous les ordres pour y aviser sur les moyens d'assurer l'approvisionnement de la ville jusqu'à la récolte.

Et la liste en a été arrêtée en la séance.

2o Que pour se procurer la quantité de blé et de seigle actuellement en relâche au Tréport, il sera traité de cette quantité au nom de la ville, aux prix les plus avantageux: pourquoi messieurs ont unanime-

ment prié M. Masset, négociant en cette ville de se transporter sur le champ au Tréport, lui donnant tous pouvoirs de traiter de la dite quantité, soit en total, soit de la plus grande partie s'il ne peut obtenir le tout.

Et seront ces présentes envoyées à M. l'intendant avec prière d'en approuver le contenu et avec prière d'assister à l'assemblée générale de ce jour.

Signé : Galand DELONGUERUE, POUJOL, SALADIN,
LEFEBVRE, BOISTEL.

LV

Du dit jour samedi treize juin mil sept cent quatre-vingt-neuf, sur le midi.

En la même assemblée.

Vu la requête présentée par les habitants du petit St Jean.

Il a été unanimement arrêté que le tourbage qui devoit être fait dans le marais des bouchers, en vertu des délibérations du conseil de ville, du 3 mars 1777 et 5 de ce mois, n'aura pas lieu quant à présent, en considération de la calamité qui afflige aussi les habitants du petit St Jean, et sans préjudice aux droits et possessions de la ville. Que ce tourbage sera exécuté en entier, dans le petit marais d'Amiens, où il ne peut préjudicier à aucun des habitants des faubourgs ni de la banlieue.

Et seront ces présentes envoyées à M. l'intendant, avec prière d'approuver leur contenu.

Signé : LEFEBVRE, SALADIN.

LVI

Du samedi treize juin mil sept cent quatre-vingt-neuf sur les quatre heures d'après-midi.

En l'assemblée des citoyens de tous les ordres de la ville convoquée cejourd'hui par billets signés du secrétaire, en vertu de délibération du même jour, tenue en la salle du conseil de l'hôtel de ville.

Où étoient :

M. Galand de Longuerue, chevalier de l'ordre de St Louis, maire.

M. Poujol, écuier, lieutenant de maire.

MM. Boistel de Welles, Saladin, Frennelet et Lefebvre, échevins.

Messieurs les conseillers de ville, ci-après nommés.

M. Boistel de Belloy, procureur du roi.

Me Louis-François Janvier, secrétaire greffier.

Et à laquelle ont été invités les citoyens ci-après nommés, à l'effet d'aviser aux moyens d'assurer l'approvisionnement de la ville en grains jusqu'au temps de la récolte.

Les noms de tous lesquels citoyens sont inscrits ci-après avec la mention de la comparution ou non comparution de chacun et de la souscription de chacun des comparants, si elle est admise, sans que l'ordre d'inscription qui n'a été déterminé que par celui des rôles d'habitants puisse nuire ni préjudicier :

MM. le comte d'Agay, intendant, présent; le Doyen de la cathédrale, comparant; Dargnies, grand vicaire; Douay de Baines, grand vicaire, comparant; Rabardel, chanoine de la cathédrale ; Desjobere, comparant; Aubé; Dequen; Pingré; Roussel; Bigorgne; Lemarchant; Delaire; Dugard; du Tilloy, comparant; Gorguete; Duquesnoi; Gallas, comparant; de Navière; le Caron de Varennes; Lignon ; Poujol; Gorguete, rue St Denis, comparant ; Lenoir; de Lievreville ; Cornet; Revoir, (tous chanoines de la cathédrale); le Prieur de l'abbaye de St Jean, comparant ; le Prieur de l'abbaye de St Martin ; Leleu père, négociant, comparant; Navel, négociant; Lefebvre-Langlet, négociant; Galand l'aîné, négociant; Debrai-Chamont, négociant, comparant; Beaucousin, négociant, comparant ; Decaieu, procureur ; Dumont, négociant ; Baudelocque, notaire ; Chamont père, directeur des 20mes, comparant; Roussel, négociant; Caron, négociant; Ducroquet de Guiencourt; Poulain-Cotte, comparant; Desforges; Desprez, médecin, comparant; Frennelet l'aîné, négociant; Joly négociant; Guérard Destombelles, secrétaire du roi; Jourdain de l'Eloge, négociant, comparant par son fils ; Delahaie-Boistel; Joseph Laurent; Jean-Baptiste Laurent; Alexandre Laurent; Joiron-Maret; Henri Dufour, comparant; Augustin Des-

jardins ; Joiron-Laurent, comparant ; Augustin Laurent ; Leroi ; Morgan, chevalier de St Louis, ancien maire et conseiller de ville, comparant ; Leleu le j^e, conseiller de ville ; de Wailly-Aclocque ; Delaporte, négociant, comparant ; Destrées ; Guidé, orfèvre, comparant ; Delahaie, ancien maire et conseiller de ville ; Morgan de Frucourt ; Palyart, ancien négociant, comparant ; Marêt-Dottin, comparant ; Delahaie de Moliens ; Gensse, négociant, comparant ; Cornet-Houzé, comparant ; Cornet ; de Gand-Cannet, comparant ; Delahaie-Galand ; Tondu fils, négociant ; Devismes, négociant ; Dottin, négociant ; Daveluy ; Dupont ; Isnard, entrepreneur ; la Morlière, teinturier, comparant ; Scribe, notaire ; Roux de Gandil, négociant ; Pruvot, secrétaire du roi ; Nicolas Daveluy, négociant, comparant ; Poulain, négociant ; Aclocque l'aîné ; Gaudefroy, négociant ; Bellencourt, négociant, comparant ; Dhervillez, médecin, comparant ; Biberel, négociant, comparant ; Gensse ; Caron-Crépin, comparant ; Lefebvre, père ; Lefebvre, fils ; Guérard-Cannet ; Delaroche ; Genet, directeur des domaines, comparant ; Jourdain de Thieulloy, comparant ; Jourdain de Cannessières ; Bouchon, secrétaire du roi, comparant ; Langevin ; Bulan ; Lucas ; Roger, greffier civil, comparant ; Lalau-Fauchon ; Jubainville ; Leroux ; Delaboulandère, major, comparant ; Durieux de Beaurepaire, comparant ; Morgan de Maricourt, comparant ; Danglas, médecin ; Jérôme l'aîné, négociant, comparant ; Cordier ; Boucher ; Normand ; Damiens d'Acheux, comparant ; Clément-Langlet ; Varlet, avocat ; Mathon, procureur ; Debrai-Lalau, comparant ; Cozette, trésorier de France ; Dervelois, lieutenant de l'élection, comparant ; Bonnefin ; de Voisine, comparant ; Boistel-Duroyer ; de Ville, trésorier de France ; Lecaron de Chocqueuse, ancien maire ; Hareux ; de Nampty, doyen du bureau des finances ; Deu, directeur des fermes ; Houzé ; Gosselin de Bénicourt, receveur des tailles ; Devins, receveur général des fermes ; Sissoux, directeur des aides ; de Sévelinges, receveur général des aides ; de Caix, receveur des gabelles ; Delaporte, lieutenant de la maîtrise ; Madame Veuve Cannet ; Boullet de Varennes ; Maillard, président de l'élection, comparant ; Roussel de Belloy ; Asselin, du bureau intermédiaire ; Baron, garde marteau des eaux et forêts ; Berville, secrétaire de la commission provin-

ciale, comparant ; Dequen, secrétaire du département ; Delahaie-Moliens, fils ; Viot, comparant ; Suart ; Debrai de Valfrène, comparant ; Aclocque, père ; Louis Desjardins, comparant ; Maugendre, comparant.

L'objet de l'assemblée ayant été exposé par M. le maire.

La matière mise en délibération.

Il a été arrêté unanimement que tous les membres comparants se formeront en société à l'effet de procurer des approvisionnements en grains et autres comestibles pour assurer la subsistance des habitants de la ville jusqu'au premier septembre prochain.

A l'instant, M. l'intendant s'est engagé le premier à souscrire l'association, ce qui a été imité par plusieurs autres citoyens dont la liste a été signée par M. le maire.

A l'égard des autres membres de l'assemblée non compris en la liste, ils se sont réservé à souscrire l'association lorsque le projet en aura été dressé.

Et pour rédiger ce projet, et même pour préparer les opérations que requiert l'urgence des besoins et la brièveté du temps, l'assemblée a nommé pour commissaires :

MM. Debrai, l'aîné ; Poulain-Cotte ; Genet ; de Gand ; Durieux de Beaurepaire ; Jean-Baptiste Davelui ; M. le prieur de St Jean ; Alexandre Leleu, le jeune ; et M. Jourdain de l'Eloge.

Lesquels rapporteront leur projet à une assemblée composée de tous les citoyens dénommés ci-dessus qui sera tenue à l'hôtel de ville, lundi prochain, quinze de ce mois quatre heures d'après-midi.

Et l'assemblée a député M. Debrai de Valfrène pour se transporter sur le champ en Hollande et M. Jourdain de Warvilles pour l'Angleterre, à l'effet d'y traiter aux conditions les plus avantageuses des quantités de comestibles qu'ils trouveront pour l'approvisionnement de la ville, leur donnant à cet effet tous les pouvoirs nécessaires jusqu'à concurrence provisoire pour Messieurs les deux députés d'une somme de cinq cent mille livres.

Signé : Degand l'aîné ; Morgan ; Durieux le jeune ; Morgan ; N. Leleu ; Genet ; Cornet ; Dhervillez ; Morgan de Maricourt ; Poujol ; Debray ; Deléloge ; Poullain ; Saladin ; Lefebvre ; Jérome l'aîné ;

Joiron-Laurent ; Galand Delonguerue ; Biberel-Laurent ; Guidée ; Delamorlière ; Gensse-Duminy ; Mareschal, prieur de l'abbaye de St Jean ; Lecaron Crépin fils ; Berville ; Desjobert ; Leleu fils, comme souscripteur.

LVII

Du lundi quinze juin mil sept cent quatre-vingt-neuf, sur les quatre heures d'après-midi.

En l'assemblée des citoyens de tous les ordres de la ville, indiquée à ce jour, par délibération du treize de ce mois, convoquée par billets signés du secrétaire, tenue en la salle du conseil de l'hôtel de ville.

A laquelle ont été appelés toutes les personnes dénommées dans la dite délibération du treize, et a été invité M. l'intendant.

Et où se sont trouvés :

M. Galand de Longuerue, chevalier de St Louis, maire.

M. Poujol, écuier, lieutenant de maire.

MM. Desmeri, Saladin, Deshaies, Frennelet et Lefebvre notaire, échevins.

Messieurs les conseillers de ville dénommés ci-après :

M. Boistel de Belloy, procureur du roi.

M. Louis-François Janvier, secrétaire greffier.

Et tous les citoyens qui souscriront la présente.

Où M. le comte d'Agay, intendant, s'est aussi trouvé.

La séance a été ouverte par la lecture de la délibération du treize de ce mois.

Messieurs les commissaires nommés par la dite délibération, M. Durieux, l'un d'eux, portant la parole, ont ensuite fait rapport des calculs qu'ils ont faits hier pour déterminer la quantité de comestibles qu'il faudra pour la subsistance des habitants de la ville et de ses environs jusqu'au 1er septembre ; ils ont aussi fait rapport du projet d'acte d'association.

Ce projet intitulé : *Association civique* a été lu une première fois.

Il a été lu une seconde fois, examiné ; les articles en ont été débattus, corrigés ou approuvés par les suffrages de l'assemblée.

L'assemblée l'a unanimement approuvé et souscrit ; elle a arrêté qu'il seroit transcrit sur le registre, que la minute ainsi que la liste des souscripteurs demeureroient déposées au secrétariat de la ville.

Que tous les corps et communautés et tous les citoyens que l'on a omis d'appeler à la présente assemblée seroient invités à souscrire.

Que les souscriptions seroient reçues chez le secrétaire greffier de la ville.

Que l'acte d'association sera imprimé, qu'il en sera envoyé des exemplaires à tous les corps et communautés.

Que la liste des souscripteurs sera d'abord imprimée dans l'affiche de Picardie.

ASSOCIATION CIVIQUE.

Pour procurer à la ville d'Amiens les comestibles nécessaires à la subsistance de ses habitants jusqu'au 1er septembre 1789.

Les citoyens de tous les ordres de la ville d'Amiens, réunis à l'hôtel de ville, sur l'invitation des officiers municipaux, en vertu de délibération du 13 de ce mois, pour aviser aux moyens de préserver leurs concitoyens de la disette de grains jusqu'à ce que la récolte soit faite.

Considérant que la rareté de cette denrée précieuse est générale dans toute la France ; que les prix en sont plus hauts à Amiens que dans toutes les autres villes de la province ; que les secours promis ne se réalisent point ; que le danger de manquer de subsistance est imminent ; que l'inaction dans des circonstances aussi critiques exposeroit la tranquillité et la sureté communes, que la nécessité de s'occuper sans le moindre retard des moyens de prévenir ce malheur et toutes les suites ne sauroit être plus urgente. Que ces moyens ne seroient pas accessibles à un seul ou plusieurs particuliers ; que des commerçants isolés ou même réunis n'inspireroient jamais toute la confiance qui doit favoriser cette opération salutaire : que l'étendue du crédit qu'elle exige ne peut jamais être non plus que l'effet de la réunion patriotique d'un grand nombre d'individus; qu'il y a lieu d'attendre cette réunion de la part de toutes les classes des citoyens d'une grande ville qui s'est déjà tant distinguée par son empressement à venir au secours des malheureux.

Considérant que l'association qui doit les réunir n'est point à regarder comme une société ordinaire de commerce; que c'est une véritable confédération civique qui n'a point le bénéfice pour objet, mais seulement le bien public et le salut commun. Que cependant l'association n'en doit pas moins être fondée sur les règles d'une bonne administration et d'une sage économie.

Sont unanimement convenus des articles qui suivent :

1. — Tous les soussignés seront en vertu des présentes unis sous le nom de société civique à l'effet de procurer, autant et aussitôt qu'ils le pourront, tous les grains nécessaires pour la subsistance de la ville d'Amiens et de ses environs jusqu'au 1er septembre 1789.

2. — Le capital de la société sera formé du montant des souscriptions de tous les associés.

3. — Chacune action sera de cinq mille livres.

4. — Il sera libre à chacun associé de souscrire pour une ou plusieurs actions.

5. — Les autres citoyens que l'on a omis d'appeler à la présente assemblée et même tous les corps ou communautés de la ville seront invités à souscrire pour une ou plusieurs actions.

6. — Il sera même reçu des souscriptions pour une demi-action ou pour un quart.

7. — La liste des souscripteurs avec la quotité de leur souscription sera inscrite à la suite du présent acte et en fera partie.

8. — Les voix seront comptées aux assemblées générales de la société, en raison de l'intérêt de chacun des souscripteurs.

9. — Toutes les opérations de la société seront dirigées par un comité composé des commissaires nommés par la délibération du 13 de ce mois, les dispositions de laquelle sont confirmées et approuvées par ces présentes.

En conséquence les dits commissaires sont :

M. Debrai l'aîné, négociant ;
M. Poulain-Cotte, négociant;
M. Degand-Cannet, négociant;

M. Genet, directeur des domaines ;

M. Durieux de Beaurepaire, négociant ;

M. Jean-Baptiste Daveluy, négociant ;

M. le prieur de l'abbaye de St-Jean, ou l'un de Messieurs les chanoines réguliers, en son absence ;

Et M. Jourdain de l'Eloge, fils.

10. — Les dits commissaires sont autorisés à donner tous les ordres nécessaires pour les achats, pour les payements, pour les ventes, pour la comptabilité et pour la correspondance avec MM. Jourdain de Warviller et Debray de Valfrène, tous deux députés en vertu de délibération du 13 de ce mois. La mission desquels est aussi approuvée et confirmée en tant que de besoin par ces présentes.

11. — Le comité aura l'attention de ne faire aucun chargement qui ne soit assuré des risques de mer.

12. — Le travail du comité sera divisé entre Messieurs les commissaires dans l'ordre qui suit :

1° Pour la correspondance : MM. Degand, Jourdain de l'Eloge et Debray.

2° Pour la caisse : M. Jean-Baptiste Daveluy sous le nom de trésorier de la société civique.

3° Pour la réception, magasinage et livraison aux marchés et au dehors s'il y a lieu : MM. Poulain-Cotte, Genet et Durieux.

4° Pour les expériences de tous les objets d'essais, amélioration, perfection de la manipulation, inspection générale des dépôts et magasins, surveillance des préposés et employés : M. le prieur de l'abbaye de St-Jean ou en son absence l'un de Messienrs les chanoines réguliers de l'abbaye à son choix.

13. — Les séances du comité se tiendront chez M. Degand, tous les samedis, à quatre heures d'après-midi.

14. — Le comité convoquera l'assemblée générale de la société chaque fois qu'il le jugera nécessaire, et il en sera tenu une au moins chaque mois.

15. — Si le produit des ventes ne se trouvoit pas suffisant pour subvenir au courant des opérations de la société, le comité est autorisé

à se procurer tous les fonds nécessaires pour y suppléer, soit par des crédits sur banquiers, soit par des arbitrages à l'étranger, lorsque les circonstances le permettront, soit enfin par des emprunts lorsque les termes des engagements de la société écherront.

16. — Les actionnaires ne seront tenus à aucuns déboursés de fonds que dans le cas où les opérations de la société seroient suivies de pertes.

17. — Dans le cas où il y auroit perte, elle sera supportée par chacun des souscripteurs en proportion du montant de sa souscription et payée comptant ès mains du trésorier de la société aussitôt la demande qui en sera faite en vertu de délibération de l'assemblée générale.

18. — S'il y avoit bénéfice, l'intention de la société est qu'il soit employé au soulagement des pauvres de la ville d'Amiens, de la manière qui sera jugée la plus convenable par délibération de l'assemblée générale.

19. — Le trésorier de la société mettra l'état de la caisse sur le bureau lors de chacune des séances du comité et à l'assemblée générale de la société.

20. — Lorsque la société aura rempli son objet, tant pour l'approvisionnement de la ville en grains que par leur vente successive, le trésorier rendra le compte général de sa recette et de sa dépense.

Ce compte sera vérifié par le comité, il sera ensuite présenté à l'assemblée générale pour y être examiné et arrêté définitivement.

21. — Le compte étant clos et arrêté, la société sera dissoute. Un double du compte avec les registres et pièces justificatives sera déposé aux archives de la ville.

22. — La société n'étant formée que sous les auspices de M. le comte d'Agay, intendant de la province, qui a déjà donné tant de preuves de ses soins paternels, Messieurs de la commission provinciale qui l'ont toujours secondé d'une manière si efficace, et Messieurs les officiers municipaux qui se sont acquis la reconnoissance de tous les citoyens justes et éclairés par leur sollicitude, tous les associés en attendent tous les secours qui dépendent de leurs autorités respectives;

ils comptent sur la promesse qui leur a été faite particulièrement par Messieurs les officiers municipaux, de procurer à la société tous les édifices publics dont elle aura besoin pour les dépôts et magasins de ses grains.

23. — Enfin la société accepte aussi avec reconnoissance l'offre que lui a faite M. Jourdain de l'Eloge, l'un des associés, de l'usage gratuit des dépôts et magasins de sa cour de l'Etoile sur la rivière de Somme, et l'offre faite par Messieurs de l'abbaye de St-Jean de l'usage gratuit des greniers de leur maison.

Fait en la salle du conseil de l'hôtel de ville, le lundi quinze juin mil sept cent quatre-vingt-neuf après midi, et signé par tous les délibérants.

Signé : LEFEBVRE, SALADIN, H. DESHAYES.

LVIII

Du mercredi dix sept juin mil sept cent quatre-vingt-neuf, sur les quatre heures d'après-midi.

En l'assemblée des officiers municipaux, convoquée par billets signés du secrétaire, tenue en la salle du conseil de l'hôtel de ville.

Où étoient :

M. Galand de Longuerue, chevalier de l'ordre de St Louis, maire.

MM. Desmeri, Deshaies, Lefebvre et Saladin, échevins.

M. Boistel de Belloy, procureur du roi.

Me Louis-François Janvier, secrétaire greffier.

M. le procureur du roi a dit qu'il étoit informé qu'il a été mis en vente sur le marché plusieurs fois, et notamment samedi dernier, des quantités exorbitantes de grains, en orge et en pamelle qui excédoient les besoins journaliers du peuple ; qu'il en résultoit l'inconvénient de ne pouvoir l'approvisionner les jours suivants, et de plus l'abus que des particuliers qui en avoient acheté au delà de leurs besoins, revendoient l'excédent à un prix supérieur, ou le cédoient à des brasseurs par qui ils étoient apostés ; qu'il est nécessaire de pourvoir à ces inconvénients et à ces abus qui s'étendent aussi sur le marché au blé ; que le seul moyen d'y pourvoir est que l'un de Messieurs soit nommé

commissaire à l'effet de connoître quelle est la quantité de grains soit blé, orge, seigle et pamelle qui se trouvent dans la ville appartenant aux particuliers qui en font le commerce, ou qui appartiendront par la suite à l'association civique qui vient d'être formée, et de connoître aussi les quantités et l'espèce de grains qui arrivent sur le port, et le nom de ceux à qui ils appartiennent, pour déterminer avec eux et notamment avec Messieurs les commissaires de l'association civique les quantités qui devront être mises en vente, sauf à l'échevin qui préside à la vente sur le marché au blé à en demander une quantité plus considérable si les circonstances l'exigent ; qu'il estime même convenable de ne vendre l'orge et la pamelle que par petites portions et sur le certificat des administrateurs des paroisses, et même aux citoyens non domiciliés dans la ville sur le certificat du syndic de leur municipalité.

Qu'il est encore informé que les brasseurs consomment une grande quantité d'orge et de pamelle qui est actuellement et qui sera par la suite la denrée la plus précieuse pour le peuple, et qui doit être ménagée avec le soin le plus scrupuleux. Pourquoi il paroitroit nécessaire de leur interdire tout achat de ces deux espèces de grains, sauf à eux à faire la bière avec de l'avoine.

M. le procureur du roi a ajouté que M. l'intendant, qui s'occupe essentiellement des besoins actuels du peuple, avoit eu la bonté d'envoyer hier M. Bellière, l'un de ses secrétaires, et M. Lapostolle, chimiste, proposer à l'administration de permettre aux boulangers de faire du pain d'orge et de pamelle, qui seroit taxé, en exposant que par l'expérience qui avoit été faite, il y avoit lieu de présumer que le pain ne reviendroit qu'à douze ou treize sols, ce qui soulageroit considérablement la partie du peuple la plus indigente ; qu'il convenoit d'examiner si cette permission devoit être accordée, ou s'il ne seroit point préférable d'engager quelques boulangers à cuire exclusivement cette sorte de pain, à l'effet qu'il n'y eût que les boulangers qui pussent entrer dans le marché à pamelle, ou qui fussent livrés hors du marché de cette espèce de denrée au prix du marché, ou si l'on ne pourroit pas au refus des boulangers de cette ville autoriser des boulangers du dehors à faire cette espèce de pain, qu'ils vendroient sur le marché aux herbes ; qu'il s'étoit proposé hier d'en faire la proposition à l'administration, mais que les circonstances ne le lui avoient pas permis.

M. le procureur du roi a de plus observé qu'il étoit urgent de délibérer si la ville prendroit des actions dans l'association civique qui vient de se former à sa sollicitation, combien l'on en prendra s'il est arrêté d'en prendre et de prévenir M. l'intendant pour l'autorisation.

M. le procureur du roi a requis qu'il soit délibéré sur ces différents objets et a signé.

Signé: BOISTEL.

Et sur ce que M. le maire et M. Lefebvre, échevin, se sont trouvés seuls, au moment où M. le procureur du roi a eu terminé son réquisitoire, et qu'ils ne sont pas en nombre suffisant pour délibérer, la séance a été remise à demain jeudi dix-huit, trois heures très précises d'après-midi, pourquoi le secrétaire enverra des billets de convocation.

Signé: LEFEBVRE.

LIX

Du jeudi dix-huit juin mil sept cent quatre-vingt-neuf, sur les quatre heures de relevée.

En l'assemblée des officiers municipaux, convoquée par billets signés du secrétaire, tenue en la salle du conseil de l'hôtel de ville.

Où étoient :

M. Galand de Longucrue, chevalier de S[t] Louis, maire.

M. Poujol, écuier, lieutenant de maire.

MM. Deshaies, Frennelet, Lefebvre et Saladin, échevins.

M. Boistel de Belloy, procureur du roi, n'y étant pas.

M. Louis-François Janvier, secrétaire greffier.

Les objets de la feuille de la dernière séance, ont été mis sur le bureau.

La 1[ère] de M. l'intendant, du 13, qui approuve la délibération du dit jour, prise pour convoquer les principaux citoyens de tous les ordres et pour députer le S[r] Massey au Tréport.

La 2[onde] de la dame Veuve Hommassel d'Abbeville, du 11, en réponse à celle qui lui avoit été écrite pour l'inviter à envoyer des pamelles en cette ville.

La 3ème de M. Laurendeau, avocat, l'un des députés du tiers aux états généraux, du 12, au sujet de la perception du droit de mouture.

La 4ème de Messieurs de la commission provinciale, du 14, qui renvoient deux mémoires qui leur avoient été adressés par des particuliers.

La 5ème de M. Dervelois, subdélégué, du 15, qui annonce que le ministre approuve la nomination faite par Messieurs de la commission provinciale, du Sr Rousseau, pour la place de concierge du château d'eau.

Il a été arrêté qu'il seroit rendu compte à M. le directeur général des motifs et des droits de la ville.

La 6ème de M. Dervelois, subdélégué, du 16, qui envoie copie d'une lettre de M. l'intendant au sujet du transport des blés.

La 7ème de Messieurs les officiers municipaux de Doullens, du . . . qui demandent communication des pièces concernant l'affaire du Pré du gouverneur.

Il a été arrêté qu'il seroit envoyé copie des pièces à Messieurs les officiers municipaux de Doullens.

La 8ème de M. l'intendant, du 17, de ce mois, par laquelle il annonce qu'il a été rendu au conseil, le 14 de ce mois, un arrêt qui enjoint aux propriétaires des moulins situés dans l'étendue de la généralité de justifier des titres en vertu desquels ils se prétendent autorisés à percevoir le droit de mouture en nature, et qui ordonne que jusqu'à nouvel ordre cette perception sera suspendue, et que jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par sa majesté le prix de la mouture sera payé en argent, suivant la taxe qui sera réglée par les officiers de police.

La 9ème de Mgr Necker, directeur général des finances, du 17, par laquelle il accuse réception de la délibération prise en l'assemblée des principaux citoyens de tous les ordres, pour l'approvisionnement des grains nécessaires à la subsistance de la ville, et mande que le roi veut bien souscrire pour 10,000l et que l'intention de sa majesté est que la perte soit d'abord prise sur cette somme.

Le trésorier-receveur donnera samedi prochain l'état des sommes qu'il a reçues provenant de la vente des blés du gouvernement, et il

sera écrit à M. l'intendant pour le prier d'indiquer par lettre, ès-mains de qui remise de ces fonds sera faite.

Sur ce qu'il a été dit que l'on n'a pas encore reçu réponse à la lettre écrite à M. l'intendant au sujet du projet de moudre des grains pour le pain des pauvres.

Il a été arrêté qu'il seroit adressé un mémoire à M. le directeur général des finances.

Attendu la rareté des grains, il a été arrêté qu'il seroit publié ordonnance pour défendre aux brasseurs de faire de la bière avec quelque grain que ce soit.

Il a été arrêté unanimement que le corps municipal souscriroit à l'association civique pour quatre actions; et sera la présente envoyée à M. l'intendant avec prière de l'approuver.

Auparavant de lever la séance, M. Lefebvre, échevin, a proposé et même requis de statuer sur le réquisitoire du procureur du roi inséré en la séance d'hier. Sur quoi il n'a rien été délibéré.

Signé: LEFEBVRE, SALADIN, H. DESHAYES.

LX

Du samedi vingt juin mil sept cent quatre-vingt-neuf, sur les onze heures du matin.

En l'assemblée des officiers municipaux, convoquée par billets signés du secrétaire, tenue en la salle du conseil de l'hôtel de ville.

Où étoient :

M. Galand de Longuerue, chevalier de St Louis.

MM. Desmeri, Frennelet et Lefebvre, échevins.

M. Louis-François Janvier, secrétaire greffier.

Le secrétaire a mis sur le bureau deux lettres reçues de M. l'intendant.

La 1ère du 19, qui renvoie avec son approbation la troisième délibération concernant le tourbage à faire pour l'approvisionnement des pauvres.

La 2^onde du 19, qui envoie en communication une requête présentée par les habitants de Longueau qui demandent à être autorisés à faire

vendre quarante-sept arbres morts de la plantation en ormes contiguë à leur village.

Vu la requête :

Il a été unanimement arrêté que la ville consentiroit à ce que les habitants de Longueau fassent vendre les quarante-sept arbres morts dont s'agit, sans préjudice et sous la réserve de tous les droits de la ville sur la plantation, en considération de ce que les habitants destinent le produit de ces arbres au soulagement de leurs pauvres, et à condition que les dits arbres seront estimés préalablement en présence d'un préposé de la ville qui assistera aussi à l'adjudication des dits arbres, et sera la présente envoyée à M. l'intendant avec prière de l'approuver.

L'état des travaux de charité des ateliers pour les sept premières semaines échues le 13 juin a été arrêté pour être envoyé à M. l'intendant et à Messieurs du bureau intermédiaire.

Il sera envoyé aussi à Messieurs du bureau intermédiaire l'avis du Sr Rousseau, concernant ces ateliers.

Le trésorier receveur a mis sur le bureau l'état des sommes par lui reçues provenant de la vente des blés du gouvernement.

Le dit état a été arrêté : il sera envoyé à M. l'intendant avec prière d'indiquer ès-mains de qui le montant de la somme sera versée.

Messieurs du comité de la société civique ont fait remettre un mémoire par lequel ils proposent d'inviter les villes d'Abbeville et de St Valery, à se joindre à l'association.

Il a été arrêté que copie de ce mémoire seroit envoyée à Messieurs les officiers municipaux d'Abbeville et de St Valery pour les inviter à se joindre à l'association.

L'arrêt du conseil d'état du roi, du 14 de ce mois, concernant la mouture a été mis sur le bureau.

Il a été arrêté qu'il seroit promulgué ordonnance pour fixer le taux de la mouture à l'argent.

Signé: Galand DELONGUERUE, LEFEBVRE.

LXI

Du mardi vingt-trois juin mil sept cent quatre-vingt-neuf, sur les onze heures du matin.

En l'assemblée des officiers municipaux, convoquée avant l'audience, tenue en la salle du conseil de l'hôtel de ville.

Où étoient :

M. Galand de Longuerue, chevalier de St Louis, maire.

MM. Saladin, Deshaies, Frennelet et Lefebvre, échevins.

Me Louis-François Janvier, secrétaire greffier.

Les lettres reçues depuis la dernière séance ont été mises sur le bureau.

La 1ère de M. le comte de Montmorin, ministre des affaires étrangères, du 21, par laquelle il mande qu'il a écrit à M. le marquis de la Luzerne, ambassadeur du roi en Angleterre et à M. Caillard, chargé des affaires du roi à la Haye pour les autoriser à appuyer de leurs bons offices les plus efficaces les démarches des députés envoyés par l'association civique.

Il a été arrêté que copie de la lettre de M. de Montmorin seroit remise à Messieurs du comité de l'association.

La 2onde de M. Masset de St Valery, du 21, qui annonce qu'il est parti de St Valery pour Amiens 250 sacs de blé du poids chacun de 207l net faisant 258 sacs trois quarts de 200.

Il a été arrêté qu'il seroit envoyé récépissé de ce nombre à M. Masset.

La 3ème de M. l'intendant, du 21, qui accuse réception de l'état de dépense des ateliers de charité pendant les sept premières semaines.

La 4ème de M. l'intendant, du 21, qui renvoie avec son approbation la délibération prise pour souscrire à l'association civique au nom de l'hôtel de ville pour quatre actions.

La 5ème de M. l'intendant, du 22, par laquelle il mande qu'il a rendu ordonnance conforme à la délibération prise le 20 pour l'adjudication des quarante-sept arbres morts ou dépérissants qui se trouvent sur les communes près Longueau, qu'il a réservé les parties dans leurs droits respectifs, et que pour ne pas leur nuire ni préjudicier sur la question

du fond, il charge son subdélégué de faire procéder à cette adjudication en présence d'un commissaire qui sera choisi par la compagnie.

La 6ème de M. l'intendant, du 22, qui accuse réception de l'état des sommes reçues par le trésorier receveur, provenant de la vente des blés du gouvernement montant à 33,047l 19s 7d.

Il mande de faire remettre cette somme à M. Masset, maire, commerçant à St Valery, à la déduction des 2285l pour les frais compris dans l'état du trésorier receveur.

Il a été arrêté : 1o que le trésorier receveur remettra incessamment à M. Masset de St Valery la somme de 30,762l 19 7 dont il tirera quittance ; 2o qu'il sera écrit à M. Masset pour lui en donner avis.

La 7ème de M. l'intendant, du 22, par laquelle il envoie en communication une requête qui lui a été présentée par le Sr Glene, inspecteur de police, aux fins d'obtenir une gratification à cause de ses services extraordinaires de toute nature pendant une année malheureuse qui a augmenté les travaux à un point excessif.

Vu la lettre et la requête.

La compagnie ayant pleine connoissance de tous les faits exposés dans la requête du Sr Glène, et étant satisfaite de son zèle et des soins extraordinaires qu'il s'est donnés dans les calamités actuelles, a unanimement arrêté sous le bon plaisir de M. l'intendant qu'il lui seroit accordé une gratification de quatorze cents livres; pourquoi ces présentes seront envoyées à mon dit Sr intendant avec prière de les approuver.

Et sur l'observation unanimement faite par Messieurs, que l'honnêteté et la délicatesse de Me Janvier, secrétaire greffier de l'hôtel de ville, ne lui avoit dans aucun temps permis de réclamer de gratification quoiqu'à toutes sortes de titres il lui en fût due une très importante soit par le zèle, l'intelligence et l'activité qu'il a toujours apportés à la suite des affaires ordinaires de la ville, soit par le soin qu'il a mis dans la rédaction des mémoires aussi multipliés qu'importants qui étoient nécessaires aux intérêts de la dite ville dans les différentes affaires qu'elle a eu à soutenir au conseil du roi, au parlement, au bailliage d'Amiens et à l'intendance, mémoires qui n'ont pu être rédigés par l'avocat ordinaire de la ville et qui auroient constitué la dite ville

dans des dépenses considérables si elle eût été forcée d'employer une plume étrangère.

La compagnie considérant que le dit Me Janvier avoit refusé une gratification qu'elle avoit cru devoir lui offrir, qu'il y avoit plus de trois ans qu'il n'en avoit eu malgré l'importance et la continuité de ses services, a arrêté, en l'absence du dit Me Janvier, d'une voix unanime qu'il seroit prié d'accepter la somme de deux mille quatre cents livres par forme de gratification et comme un léger témoignage de son affection et de la gratitude que la cité doit partager avec elle.

Ce à quoi M. le procureur du roi présent et qui plus qu'aucun autre de Messieurs a connoissance des services rendus à la ville par le dit Me Janvier, a déclaré adhérer.

Et la présente délibération n'ayant pu être rédigée par le dit Me Janvier, M. Saladin, échevin, a été prié de le faire.

Et sera la dite délibération envoyée à mon dit Sr l'intendant avec prière de l'approuver, en lui rappelant les motifs qui l'ont déterminée.

Signé : Galand DELONGUERUE, SALADIN, LEFEBVRE, FRENNELET, D'ESMERY, BOISTEL.

LXII

Élections d'officiers municipaux. — Remplacement de MM. BOISTEL DE WELLES, SALADIN et DESHAIES, échevins sortants d'exercice.

Ont été nommés MM. VAYSSE d'Allonville, MITIFFEU et POULLAIN-COTTE.

Ce jourd'hui mardi vingt-trois juin mil sept cent quatre-vingt-neuf, sur les trois heures de relevée ; en l'assemblée générale des députés des corps et communautés de la ville d'Amiens tenue en la grande salle de l'hôtel de ville, pour procéder en vertu de l'arrêt de règlement du conseil du roi du 22 janvier 1774, à l'élection des officiers municipaux à remplacer cette année qui sont : M. Boistel de Welles, écuier, M. Saladin, avocat et M. Deshaies, négociant, tous trois échevins sortants de charge.

A laquelle assemblée présidoit M. Joseph-René-Louis Boistel de Belloy, chevalier, seigneur de St Wast, Monchi, Frémont et autres

lieux, conseiller du roi, lieutenant particulier au bailliage pour l'absence de M. le lieutenant général.

Où étoient :

M. François Galand de Longuerue, écuier, chevalier de l'ordre royal et militaire de St Louis, maire.

MM. Desmeri, Saladin, Deshaies, Frennelet et Lefebvre, échevins.

MM. Morgan, ancien maire et Leleu le jeune, conseillers de ville.

Où Messieurs les anciens maires ne se sont pas trouvés.

M. Maisnel, conseiller de ville.

M. Joseph-René Boistel de Belloy, écuier, procureur du roi.

Me Louis-François Janvier, secrétaire greffier.

Et où se sont trouvés les députés des corps et communautés qui suivent; de la comparution ou non comparution desquels a été fait mention, selon l'ordre qu'ils sont dénommés en l'article 5 du règlement du 22 janvier 1774, sans cependant préjudicier aux droits de préséance prétendus respectivement par plusieurs des dits corps et communautés, dans lesquels ils demeureront chacun réservés.

Savoir :

Pour le chapitre de l'église cathédrale d'Amiens : M. Antoine Claude Quentin, prêtre chapelain.

Pour le chapitre de St Martin, ci-devant St Nicolas et St Firmin : M. Louis Éloy Tripier, prêtre chanoine de la dite collégiale.

Pour la congrégation de Messieurs les curés : M. Jean-Charles-Joseph de Claye, curé de St Pierre.

Pour l'université des chapelains de la cathédrale : M. Charles-Léonor Quignon, prêtre chapelain.

Pour la noblesse et les officiers militaires, ne s'est trouvé personne.

Pour Messieurs du bailliage : président, M. Jean-Baptiste Roger, greffier civil.

Pour Messieurs les trésoriers de France, ne s'est trouvé personne.

Pour Messieurs de l'élection : M. Louis Cottinet, premier greffier commis.

Pour Messieurs de la maîtrise, des eaux et des forêts, ne s'est trouvé personne.

Pour Messieurs du grenier à sel : le Sr Pierre-Louis Duclos, commis greffier.

Pour la juridiction consulaire : M. Antoine-François Brasseur, greffier.

Pour la juridiction de la maréchaussée : M. Jacques-Joseph-Gui Patin, greffier principal.

Pour la juridiction des monnaies, ne s'est trouvé personne.

Pour les officiers des juridictions seigneuriales : M. Jean-Baptiste-René-François Vallet, procureur fiscal de la juridiction de l'abbaye de St Jean.

Pour l'académie, ne s'est trouvé personne.

Pour la chambre de commerce : le Sr Louis-Antoine-Lecaron Crépin, syndic.

Pour les capitaines et lieutenants de milice bourgeoise : le Sr Lamaniere bas officier.

Pour les avocats : M. Louis-Angélique Varlet, avocat.

Pour les médecins, ne s'est trouvé personne ; depuis est comparu M. Jacques-Louis de Coisi.

Pour les notaires : M. Nicolas-Stanislas Delattre, notaire.

Pour les procureurs : M. Joseph-Nicolas Robiquet, procureur.

Pour les chirurgiens : le Sr Jean-Louis Dubois, chirurgien.

Pour les marchands merciers drapiers : le Sr Jean-Baptiste Poirion, syndic.

Pour les épiciers : le Sr Gaspard Dubourg, syndic.

Pour les imprimeurs, libraires et apothicaires : le Sr Louis Facquet de la Vallée, apothicaire.

Pour les orfèvres, tanneurs, tapissiers, bonnetiers, chapeliers, teinturiers et brasseurs : le Sr Louis Dupont, teinturier.

Pour les syndic, adjoint et députés des fabricants : le Sr Charlemagne Niquet, syndic.

Pour les syndic, adjoint des maçons-couvreurs, des charpentiers, des serruriers, des menuisiers, de pailloleurs, ne s'est trouvé personne.

Pour les syndic et adjoint des traiteurs, boulangers, chaircutiers, bouchers : le Sr Charles Violette.

Pour les syndic et adjoint des armuriers, chaudronniers, fondeurs : le Sr Charles-François Belair, syndic.

Pour les lieutenant-prévôt des perruquiers, syndic et adjoint des tailleurs-fripiers ; est comparu le Sr Jean-Baptiste Cotte, ancien maître perruquier comme député du corps des perruquiers, lequel a déposé

un scrutin de sa communauté, qui a été reçu par provision pour cette fois, sans tirer à conséquence et sauf par la communauté à se pourvoir au conseil du roi pour y faire prononcer sa disjonction avec les tailleurs.

Est comparu aussi le Sr Alexandre Canet député des tailleurs.

Pour les syndic et adjoint des cordonniers, parcheminiers, relieurs : le Sr François Lalonde.

Pour les syndic et adjoint des tondeurs, fouleurs, calendreurs, imprimeurs d'étoffe, vanniers : le Sr Charles Binet.

Pour les maître et doyen des officiers de police dépendants de la ville et du vidame : le Sr Jean-Baptiste Foubert.

Pour les lieutenants des faubourgs et banlieue : le Sr Jean-Baptiste Vasseur, lieutenant du faubourg de Beauvais.

Chacun des députés comparants ayant représenté et remis l'acte de sa nomination, et vérification ayant été faite des dits actes de députation, tous les dits députés comparants ont, sur le réquisitoire du procureur du roi, prêté serment devant mon dit Sr le lieutenant particulier, tel qu'ils apportent fidèlement le billet de scrutin confié à chacun d'eux par leur corps ou communauté.

Ils ont ensuite remis chacun leur billet de scrutin devant mon dit Sr le lieutenant particulier. Messieurs les officiers municipaux et conseillers de ville ont aussi pareillement remis chacun le leur, avec ceux des députés devant mon dit Sr le lieutenant particulier.

Tous les dits billets ayant été reconnus sains et entiers par le cachet, ont été comptés devant l'assemblée et se sont trouvés au nombre de trente-neuf, qui est égal à celui des nominateurs comparants.

Pour faire recueil des suffrages, conjointement avec le secrétaire greffier, il a été choisi deux scrutateurs parmi les comparants qui ont été, du consentement de l'assemblée :

M. Roger, greffier civil.

M. Duméril, maître des présents.

Après quoi ouverture et lecture des billets de scrutin a été faite par mon dit Sr le lieutenant particulier, en présence de M. le maire et de M. le procureur du roi.

Rapport fait des suffrages par le secrétaire et par les scrutateurs et qui ont été conformes.

Il s'est trouvé que les trois plus nommés pour les trois places d'échevins ont été :

M. Vaysse d'Allonville, de dix-huit voix.

M. Mitiffeu, élu, de dix-sept voix.

Et M. Poulain-Cotte, négociant de vingt-cinq voix.

Et que les trois plus nommés après eux sont :

M. Brunel, avocat du roi au bailliage, de six voix.

M. Laurendeau, avocat, actuellement député aux états généraux, de cinq voix.

Et MM. Guérard, l'aîné, secrétaire du roi, Desprez, médecin, Lefebvre-Langlet, négociant, et Davelui-Danglas aussi négociant, chacun de quatre voix.

Après quoi les billets de scrutin ont été mis au feu, l'assemblée tenante.

Et par M. le procureur du roi a été requis défaut contre les corps et communautés qui n'ont pas envoyé de députés à l'assemblée, lesquels sont les trésoriers de France, la maîtrise des eaux et forêts, la juridiction des monnaies, l'académie, les syndic et adjoint du vingt-huitième suffrage et contre le député du dit vingt-huitième suffrage, et que pour le profit ils soient condamnés en l'amende portée par le règlement.

Sur quoi mon dit Sr le lieutenant particulier a donné défaut contre les dits corps, communautés et députés non comparants, et a condamné chacun d'eux en l'amende portée par le règlemement.

Il a ordonné aussi que les noms des trois échevins nommés, seront proclamés dans la ville à son de trompe, et a signé avec les officiers municipaux, le procureur du roi et le secrétaire greffier.

Signé : Boistel de Belloy, Galand Delonguerue, Frennelet, d'Esmery, Lefebvre, Saladin, H. Deshayes, Boistel, Leleu Fontaine, Morgan, Maisnel.

LXIII

Le dit jour vingt-trois juin mil sept cent quatre-vingt-neuf, à l'issue de l'assemblée générale des députés, sur les six heures d'après-midi, les officiers municipaux de la ville d'Amiens avec le cortège et précédés d'un détachement des compagnies privilégiées, sont sortis de l'hôtel de ville, pour faire la visite des postes de la garde stationnaire, suivant

l'usage ancien ; ils ont été par le marché au Fil, la rue des Chaudronniers, le marché aux Herbes, la rue des Orfèvres et la basse rue de Notre-Dame.

Arrivés au grand portail de la cathérale dont ils ont trouvé les deux battants ouverts, et où étoit un poste, ils sont entrés dans l'église par le dit grand portail précédés de leur détachement en armes ; ils ont traversé la nef dans sa longueur, fait le tour du chœur, en montant par le côté de la chapelle de St Jean-Baptiste, ils sont sortis par le portail de la Vierge dont ils ont trouvé les deux grands battants ouverts suivant l'usage, sont revenus par la rue de Beaupuis, celle des Sergents, des Viésiers, par la grande halle et par la place de l'hôtel de ville et sont rentrés par la grande porte du côté du pavillon des archives.

Et le dit jour sur les huit heures du soir, messieurs s'étant rassemblés à l'hôtel de ville, M. Deligne, officier commandant des gardes du corps, en cette qualité commandant de la place, s'est rendu à l'hôtel de ville, n'ayant point voulu que Messieurs lui envoyassent, selon l'usage, deux députés.

Le feu a été mis au bûcher préparé sur la place aux herbes à cause de l'embarras occasionné par la foire sur la place de l'hôtel de ville et sur celle du marché au Fil.

Signé : LEFEBVRE, SALADIN.

LXIV

Aujourd'hui mercredi vingt-quatre juin mil sept cent quatre-vingt-neuf, sur les onze heures du matin, par devant nous François Galand, écuier, sieur de Longuerue, chevalier de l'ordre royal et militaire de St Louis, maire.

En présence de M. Poujol, écuier, lieutenant de maire.

De MM. Saladin et Deshaies, échevins sortants.

De MM. Desmeri, Frennelet et Lefebvre, échevins restants.

De M. Boistel de Belloy, procureur du roi.

De M. Louis-François Janvier, secrétaire greffier.

De Me Marie-Hiacinte-Laurent Bernard du Pont-de-Metz, trésorier receveur ; de tous les officiers faisant cortège.

Prestation de serment de M. Vaysse d'Allonville. — Est comparu Messire Alphonse de Vaysse d'Allonville, chevalier, seigneur du dit lieu, l'un des trois échevins nommés en l'assemblée de la commune du jour d'hier.

Lequel a prêté le serment de bien et fidèlement exercer la dite charge, de garder les édits et ordonnances du roi, de veiller au bien, repos et sûreté de la ville, de maintenir les habitants en paix et union les uns avec les autres et avec les gens de guerre, d'avertir M. le gouverneur général de la province et M. le gouverneur de la ville de tout ce qu'il connoîtroit être du bien du service du roi, du bien de la ville, repos, sûreté et tranquillité de ses habitants : et a signé avec nous et tous les comparants sus-nommés.

Signé : VAYSSE d'Allonville, GALAND DELONGUERUE, POUJOL, D'ESMERY, SALADIN, LEFEBVRE, FRENNELET, H. DESHAYES, BOISTEL, BERNARD de Cléry.

LXV

Du jeudi vingt-cinq juin mil sept cent quatre-vingt-neuf, sur les quatre heures de relevée.

En l'assemblée des officiers municipaux, convoquée par billets signés du secrétaire, tenue en la salle du conseil de l'hôtel de ville.

Où étoient :

M. Galand de Longuerue, chevalier de l'ordre de St Louis, maire.

MM. Vaysse d'Allonville, Desmeri, Frennelet et Lefebvre, échevins.

Me Louis-François Janvier, secrétaire greffier.

Les lettres reçues depuis la dernière séance ont été mises sur le bureau.

La 1re de Messieurs les officiers municipaux d'Abbeville, du 22, en réponse à celle qui leur avoit été écrite pour les inviter à se joindre à l'association civique.

Il a été dit qu'il avoit été envoié copie de cette lettre à Messieurs du comité de l'association civique.

La 2onde de M. l'intendant, du 23, par laquelle il envoie en communication un mémoire présenté à M. le directeur général par plusieurs particuliers au nombre desquels sont Messieurs les curés, par lequel

ils prétendent qu'il y a possibilité de tirer des blés et farines de Soissons.

Lecture faite de la lettre et du mémoire.

Il a été arrêté unanimement qu'il seroit écrit à Messieurs les curés pour leur faire apercevoir jusqu'à quel point ils ont été induits en erreur par ceux qui leur ont fait signer le mémoire dont s'agit, pour leur exposer les principales inexactitudes avancées dans ce mémoire et pour leur faire sentir les conséquences dangereuses d'une pareille démarche aussi hasardée.

Qu'il seroit écrit aussi à la communauté des boulangers pour lui recommander de faire à ceux de ses membres qui ont signé le mémoire, les reproches qu'ils méritent, à cause des faussetés qu'ils ont autorisées par leurs signatures.

Qu'il sera envoyé copie de ces deux lettres à M. l'intendant.

La 3ème de M. Dervelois, subdélégué du 24, qui prévient qu'il a reçu l'ordonnance de M. l'intendant, pour la vente de quarante-sept arbres sur les communes de Longueau et prie Messieurs de lui faire connoître le jour qui leur conviendra pour cette adjudication.

Il a été arrêté unanimement qu'il seroit écrit à M. Dervelois pour le remercier de son attention, pour lui mander que le jour qu'il choisira pour l'adjudication, sera celui de la compagnie, et pour le prier de trouver bon, qu'attendu la multiplicité des objets d'administration et le manquement de plusieurs des membres de la compagnie, le Sr Cailleret que la compagnie nomme à cet effet, assiste à cette opération.

La 4ème de M. l'intendant, du 24, qui annonce qu'il arrivera incessamment en cette ville plusieurs officiers d'artillerie pour la visite des armes, et mande de leur fournir le logement.

La 5ème de M. Chamont de Ste Croix, du 24, qui demande à souscrire à l'association civique pour 300l de perte.

Il a été arrêté que M. Chamont seroit remercié de son zèle patriotique et que sa lettre seroit renvoyée à Messieurs du comité de l'association civique.

Vu la requête du nommé Douchet qui demande décharge ou au moins modération de l'amende prononcée contre lui par sentence de police du . . . . .

Il a été arrêté que cette requête seroit remise à l'inspecteur de police pour prendre des informations sur son contenu.

Sur ce qu'il a été représenté que depuis longtemps les chambres louées et payées par des habitants de la ville pour le logement des gardes du corps sont inoccupées ; qu'il seroit de justice de décharger les habitants du payement de ce logement, en faisant offrir de rétablir le complet de ce logement au premier avis que la compagnie recevroit de Messieurs les officiers de Luxembourg, de la nécessité de le fournir.

Il a été arrêté qu'il seroit écrit à M. l'intendant et à M. Deligne, commandant de la compagnie de Luxembourg pour les prier de consentir que les chambres payées et inoccupées soient déplaquées, aux offres de fournir le complet du logement au premier avis qui sera donné de la nécessité de le rétablir.

Vu la délibération du 18 de ce mois, par laquelle il a été arrêté de faire deffenses aux brasseurs de fabriquer de la bière, attendu la rareté des grains.

Il a été arrêté d'examiner de nouveau les inconvénients que cette deffense pourroit entraîner relativement à l'insalubrité des eaux.

M. Vaysse d'Allonville, échevin, a été prié et a bien voulu accepter le commissariat des plantations.

Vu l'état de dépense des ateliers de charité pour les huit semaines échues, le samedi 20 de ce mois, montant . . . . , l'état des primes payées aux blatiers jusqu'au 25 de ce mois montant à 7973l 10.

Les dits deux états ont été arrêtés et souscrits.

Il a été résolu qu'il en seroit envoyé un double de chacun à M. l'intendant et un à Messieurs du bureau intermédiaire, avec prière d'accorder de nouveaux secours tant pour remplir l'avance dans laquelle se trouve le trésorier receveur que pour subvenir à la continuation de la dépense des ateliers pour la nouvelle semaine et pour les subséquentes.

Signé : Galand DELONGUERUE, FRENNELET, VAYSSE d'Allonville, LEFEBVRE, BERNARD de Cléry.

LXVI

Aujourd'hui mardi trente juin mil sept cent quatre-vingt-neuf, sur les onze heures du matin, par devant nous, François Galand de Longuerue, écuier, chevalier de l'ordre royal et militaire de St Louis, maire.

En présence de MM. Desmeri et Lefebvre, échevins.

De M. Boistel de Belloy, procureur du roi.

De Me Louis-François Janvier, secrétaire greffier.

Prestation de serment de M. Mitiffeu, nommé échevin. — Est comparu M. Alexandre-Guillaume-Achille Mitiffeu, avocat en parlement, conseiller du roi en l'élection d'Amiens, l'un des trois échevins nommés en l'assemblée de la commune du vingt-trois de ce mois.

Lequel a prêté le serment de bien et fidèlement exercer la dite charge, de garder les édits et ordonnances du roi, de veiller au repos, bien et sûreté de la ville, de maintenir les habitants en paix et union tant les uns avec les autres qu'avec les gens de guerre qui seront mis en la dite ville, d'avertir M. le gouverneur général de la province et M. le gouverneur de la ville, de tout ce qu'il connoîtra être du bien du service du roi, du bien de la ville, repos, sûreté et tranquillité de ses habitants ; et ont signé avec nous et tous les comparants.

Signé : Galand DELONGUERUE, MITIFFEU, LEFEBVRE, D'ESMERY, BOISTEL, BERNARD de Cléry.

LXVII

Du jeudi deux juillet mil sept cent quatre-vingt-neuf, sur les quatre heures de relevée.

En l'assemblée des officiers municipaux, convoquée par billets signés du secrétaire, tenue en la salle du conseil de l'hôtel de ville.

Où étoient :

M. Galand de Longuerue, chevalier de St Louis, maire.

MM. Desmeri, Mitiffeu et Lefebvre, échevins.

M. Boistel de Belloy, procureur du roi.

Me Louis-François Janvier, secrétaire greffier.

Me Marie-Hiacinte-Laurent Bernard de Cléry, trésorier receveur.

Les lettres reçues depuis la dernière séance ont été mises sur le bureau.

La 1ère de M. Desarnod architecte, du 25 juin, qui annonce des cheminées et foyers économiques, et qui envoie un mémoire relatif.

Il a été arrêté que ce mémoire seroit remis à M. Rousseau, ingénieur de la ville.

La 2^{onde} de M. l'intendant, du 28 juin, par laquelle il accuse réception de la lettre écrite par la compagnie à Messieurs les curés de cette ville pour se plaindre à eux-mêmes de la trop grande facilité avec laquelle ils se sont portés à signer un mémoire adressé à M. le directeur général.

La 3ème de M. Dervelois, subdélégué du 29 juin, qui annonce le passage par cette ville du régiment de Provence.

La 4ème de M. l'intendant, du 1er de ce mois, qui accuse réception de la lettre écrite par la compagnie à Mme la maréchale de Biron, pour la remercier de ce qu'elle a souscrit à l'association civique.

La 5ème de Messieurs du bureau intermédiaire, du 1er de ce mois, qui envoie en communication un mémoire des habitants de la grande rue de Beauvais.

La 6ème de Messieurs les curés de la ville, du 1er de ce mois, en réponse à celle que la compagnie leur a écrite et par laquelle ils s'excusent le mieux qu'il est possible d'avoir souscrit le mémoire adressé à M. le directeur général.

La 7ème de Messieurs les députés du tiers état du bailliage aux états généraux, du 30 juin, par laquelle ils informent que la ville de Laon a déjà fait adresser des félicitations à l'assemblée nationale au sujet de la réunion des trois ordres, et pour adhérer aux principes contenus dans ses arrêtés.

Lecture faite de la lettre.

Il a été arrêté que la compagnie écrira à Messieurs les députés du tiers état pour les prier de présenter au nom de la commune d'Amiens les sincères félicitations sur la réunion des trois ordres.

La 8ème de M. le comte de Gomer qui accède à l'association civique pour une action.

La 9ème de M. Dervelois, subdélégué, du 2 de ce mois, qui annonce le passage par cette ville, le 6, au régiment de Vintimille, infanterie.

Le secrétaire a mis sur le bureau un mandement de 3,000^{l} sur les fonds de l'octroi de 20^{s} pour servir du payement de la dépense de la . . . . semaine des ateliers de charité.

Il a été arrêté : 1° que ce mandement seroit remis au trésorier receveur qui est autorisé à acquitter ce mandement ; 2° qu'attendu l'insuffisance de ce secours, et la nécessité urgente d'y subvenir pour le

payement de dimanche prochain, il sera écrit directement à Messieurs de la commission provinciale avec prière instante d'y pourvoir; 3° qu'il sera écrit aussi au même sujet à M. l'intendant et à Messieurs du bureau intermédiaire.

Il a été arrêté qu'il seroit écrit à M. l'intendant pour lui adresser la requête de la ville aux fins de formation de la commission du conseil créée pour juger souverainement de l'affaire entre la ville et les habitants de Longueau au sujet du marais de Longueau.

Messieurs ont unanimement nommé pour conseiller de ville, au lieu et place de feu M. Delahaie, décédé, ancien maire, M. Saladin, avocat, ancien échevin. Laquelle nomination n'a été faite qu'après que M. le maire, à qui la place avoit été offerte, en a fait ses remerciements à la compagnie.

Signé: Galand DELONGUERUE, LEFEBVRE, MITTIFEU, BERNARD de Cléry.

LXVIII

Du lundi six juillet mil sept cent quatre-vingt-neuf, sur les onze heures du matin.

En l'assemblée des officiers municipaux, convoquée par billets signés du secrétaire, tenue en la salle du conseil de l'hôtel de ville.

Où étoient :

M. Galand de Longuerue, chevalier de l'ordre royal et militaire de St Louis, maire.

MM. Mitiffeu, Lefebvre, Vaysse d'Allonville.

Me Louis-François Janvier, secrétaire greffier.

M. le maire a dit qu'il avoit convoqué l'assemblée pour lui faire part de la demande que faisoit M. le commandant des troupes, d'un second corps de garde, en outre de celui sur la place de Périgord, et qui fut à portée du premier; que s'il n'y avoit pas moyen de se procurer ce second corps de garde par la location d'un appartement quelconque au rez-de-chaussée, il ne resteroit que la ressource d'en faire construire un en planches.

Sur quoi la matière mise en délibération.

M. le maire a été prié de prendre des renseignements sur la possibilité de trouver un appartement à louer propre à cet usage, sinon de donner des ordres pour en faire construire un en planches dans l'endroit le plus convenable.

M. le maire a dit aussi que Messieurs du comité de l'association civique l'avoient prévenu qu'il devoit leur arriver incessamment plusieurs chargements de grains, et l'avoient prié d'engager la compagnie à leur procurer les greniers nécessaires pour les resserrer.

Sur quoi il a été arrêté unanimement qu'il seroit écrit à M. le directeur général et à M. de Villedeuil, secrétaire d'état au département de la province pour les prier de faire autoriser la compagnie par un ordre du roi à disposer à cet usage de tous les greniers des couvents d'hommes ; qu'il ne seroit cependant fait usage de cet ordre qu'après avoir invité les communautés d'hommes et dans le cas de refus.

Les lettres reçues depuis la dernière séance ont été mises sur le bureau.

La 1ère de M. Delignes, commandant des gardes du corps, du 30 juin, en réponse à celle qui lui avoit été écrite par la compagnie, le 25.

Il a été arrêté qu'il lui seroit fait de nouvelles observations sur la possibilité d'opérer le soulagement actuel des habitants sujets au logement.

La 2onde de M. l'intendant, du 27 juin, qui accuse réception de l'état des travaux de charité jusqu'au 20.

La 3ème de madame la maréchale de Biron, du 1er juillet, qui offre de souscrire pour une seconde action à l'association civique.

Il lui sera fait de nouveaux remerciements.

La 4ème de M. l'intendant, du 2, qui demande que le marché aux grains de mars soit rapproché de celui aux blés pour faciliter le service de la garde militaire.

M. le maire a dit qu'il avoit donné sur le champ les ordres nécessaires à cet effet.

La 5ème de M. l'intendant, du 3, qui annonce l'arrivée en cette ville du régiment de Conty, le 15 de ce mois, pour demeurer jusqu'à nouvel ordre, et recommande de remettre au commissaire des guerres un double du contrôle du logement de ce régiment.

La 6ème de M. Rousseau, ingénieur de la ville, du 4, en réponse à celle qui lui avoit été écrite au sujet des cheminées économiques du Sr Desarnod.

Il a été arrêté qu'il seroit écrit à M. Desarnod.

La 7ème de M. le prieur de St Jean et de M. Dhervillez, médecin, du 4, qui prient Messieurs de dispenser du logement le Sr Degand, pâtissier, en considération de ce qu'il prête son four et qu'il couche deux garçons boulangers occupés à faire le pain des pauvres.

Cette dispense a été accordée.

M. le prieur de St Jean et M. Dhervillez sont entrés et ont remis le procès-verbal des expériences par eux faites à l'abbaye de St Jean, les 23, 24 et 26 juin dernier pour parvenir à faire un pain bis moins cher que celui qui se vend actuellement par les boulangers.

La compagnie a témoigné à M. le prieur et à M. Dhervillez tous les sentiments de reconnoissance dont elle est pénétrée de leur zèle charitable et bienfaisant, et elle a arrêté que le procès-verbal demeureroit aux archives.

Signé : Galand DELONGUERUE, VAYSSE d'Allonville, MITIFFEU.

LXIX

Du mercredi huit juillet mil sept cent quatre-vingt-neuf, sur les quatre heures de relevée.

En l'assemblée des officiers municipaux, convoquée par billets signés du secrétaire, tenue en la salle du conseil de l'hôtel de ville.

Où étoient :

M. Galand de Longuerue, chevalier de l'ordre de St Louis, maire.

MM. Mitiffeu et Lefebvre.

M. Boistel de Belloy, procureur du roi.

Me Louis-François Janvier, secrétaire greffier.

Me Marie-Hiacinte Laurent Bernard du Pont-de-Metz, trésorier receveur.

Les lettres reçues depuis la dernière séance ont été mises sur le bureau.

La 1ère de M. Masset, maire de St Valery, du 3 de ce mois, en réponse à celle qui lui avoit été écrite par le secrétaire de la ville pour l'informer de la circonstance telle que le trésorier de la ville est chargé de lui remettre les sommes provenant de la vente des blés du gouvernement.

La 2onde de M. Masset, maire de St Valery, du 5, en réponse à celle écrite aux officiers municipaux de la même ville pour les inviter à accéder à l'association civique et par laquelle ils mandent qu'ils ne peuvent y adhérer.

La 3ème de M. l'intendant, du 5, qui demande la grosse en parchemin de l'arrêt du conseil du 21 septembre 1773 au sujet du marais de Longueau.

Le secrétaire a remis cette grosse, hier à M. l'intendant.

La 4ème de M. l'intendant, du 5, qui accuse réception de l'état des travaux de charité jusques et y compris le 27 juin.

Lecture faite de la lettre.

Sur ce qu'il a été observé que le trésorier receveur est en avance; que Messieurs de la commission provinciale n'ont point encore fait réponse à la demande d'un secours pour subvenir à la continuation de la dépense de ces ateliers.

Il a été arrêté unanimement qu'il seroit écrit à M. le directeur général pour lui rappeller la promesse qu'il a eu la bonté de faire à la ville par sa lettre du 16 juin de continuer les ateliers, et d'y faire appliquer tous les fonds nécessaires de l'octroi provincial; pour lui représenter la nécessité de leur conservation; qu'il lui sera envoyé copie de l'état des travaux jusques et y compris la dernière semaine; qu'il lui sera aussi envoyé copie de l'état des primes payées aux blatiers.

La 5ème de M. l'intendant, du 5, qui annonce l'arrivée en cette ville d'un détachement de cinquante hommes.

La 6ème de M. Brunel, avocat du roi au bailliage, du 7, écrite à M. le maire, au sujet de l'ordonnance de police qui supprime la prime, et qui enjoint à ceux qui amènent des grains aux marchés d'en faire déclaration.

M. Brunel trouve que cette ordonnance est aussi dangereuse qu'injuste.

M. le maire a rendu compte à ce sujet qu'il avoit déjà reçu la visite de M. Brunel; qu'il la lui avoit rendue conjointement avec M. Lefebvre, échevin; qu'ils avoient discuté l'ordonnance de police dont s'agit; qu'ils avoient terminé la conférence par convenir qu'il seroit fait rapport de cette conférence à l'assemblée de l'hôtel de ville qui devoit avoir lieu jeudi; que ce jourd'hui matin, M. Brunel ayant paru désirer par sa lettre mise sur le bureau que l'assemblée fût avancée d'un jour, M. le maire y avoit consenti et avoit par ce motif fait convoquer l'assemblée à ce jourd'hui.

Lecture faite de la lettre de M. l'avocat du roi, auparavant d'en délibérer, M. Mitifeu, a été prié de voir sur le champ au nom de la ville, M. Fontaine, procureur du roi au bailliage pour savoir de lui si c'étoit de son aveu que M. l'avocat du roi se proposoit d'interjeter appel de l'ordonnance de police du 30 juin concernant les blatiers.

M. Mitifeu s'y est transporté sur le champ.

Etant de retour, il a rapporté qu'il avoit trouvé M. le procureur du roi et que ce magistrat l'avoit bien assuré, qu'il n'avoit aucune connoissance du dessein de M. l'avocat du roi.

Ouy lequel rapport.

La compagnie a arrêté unanimement qu'il seroit écrit à M. l'avocat du roi pour lui exposer les motifs de l'ordonnance de police du 30 juin concernant les blatiers; pour lui prouver combien elle étoit nécessaire; pour lui faire voir qu'elle ne contient rien de dangereux ni d'injuste; pour lui faire considérer combien l'exécution de son projet d'appel seroit lui-même dangereux et injuste; dangereux, en ce qu'il prêteroit des armes à la malignité et à la calomnie déjà trop acharnées contre l'autorité; injuste, en ce qu'il travestiroit des intentions, des motifs purs et bienfaisants. Qu'il seroit observé à M. l'avocat du roi que le compte que la compagnie vouloit bien lui rendre n'étoit que de simple honnêteté et un effet de l'amour de la paix; mais que la compagnie n'en étoit pas moins instruite, que M. l'avocat du roi agissoit sans droit, sans qualité, sans l'aveu de M. le procureur du roi, et qu'enfin ce n'étoit qu'à M. le procureur général seul à déférer à la grande chambre du parlement, tout ce qui étoit règlement de police.

La 7ème de MM. Leroux, Laurendeau et Douchet, députés du tiers

état du bailliage à l'assemblée générale des trois ordres, du 6 de ce mois.

Il a été remis à en délibérer en assemblée plus nombreuse, attendu l'importance de l'objet.

Vu la délibération du 23 juin 1789, par laquelle il a été pris une résolution relative au secrétaire.

Il a été arrêté qu'il seroit écrit à M. l'intendant pour le prier d'autoriser cette délibération et d'autoriser aussi celle relative à l'inspecteur de police.

Messieurs ont unanimement nommé M. Frennelet, échevin, ancien consul et négociant pour assister à la chambre du commerce.

Signé : Galand DELONGUERUE, MITIFFEU.

LXIX

Du mardi quatorze juillet mil sept cent quatre-vingt-neuf, sur les trois heures de relevée.

En l'assemblée générale de l'association civique convoquée par billets, sur la réquisition de Messieurs du comité, tenue en la salle de l'hôtel de ville.

Où étoient :

MM. l'intendant ; Galand de Longuerue, chevalier de St Louis, maire ; Delestocq, doyen de la cathédrale ; Maugendre, subdélégué général ; Desjobert, chanoine de la cathédrale ; Brunel, avocat du roi ; de Voisine, trésorier des guerres ; Lefebvre, échevin ; Jérôme l'aîné, négociant ; le prieur de l'abbaye de St Jean ; Chamon père, directeur des 20mes ; Boistel de Belloy, lieutenant particulier ; Beaucousin-Desprez, négociant ; Cordier, négociant ; Bellancourt, négociant ; Godart frères, négociants ; de Mons de Meigneux ; de Mons d'Havernas ; Cornet-Houzé, négociant ; Joli, négociant ; Maret, négociant ; Dottin, négociant ; Picard, négociant ; de Gand l'aîné, négociant ; Jourdain de l'Éloge père, négociant ; Jean-Baptiste Davelui, négociant ; Durieux de Beaurepaire, négociant ; Genet, directeur des domaines ; Debrai-Chamont, négociant ; Viot, directeur des domaines ;

Lecaron-Crépin, négociant ; Dejean, ingénieur du roi ; Flesselles, entrepreneur de manufactures ; Bernard du Pont-de-Metz, trésorier receveur ; Frennelet, échevin ; Leleu l'aîné, négociant ; Delambre, notaire ; Aclocque père ; Delamorlière, marchand teinturier ; Alexandre Leleu, négociant ; Biberel ; Aclocque l'aîné ; Lefebvre-Dubourg, fils ; Delaporte, négociant ; Jourdain de l'Eloge, fils ; Berville, secrétaire provincial.

Messieurs du comité ont rendu compte de toutes leurs opérations jour par jour, depuis qu'ils sont entrés en exercice jusqu'à ce jonr. Le journal de ces opérations a été lu par M. Degand l'un des membres.

L'assemblée a unanimement approuvé toutes les opérations du comité, et arrêté que le journal de ces opérations sera et demeurera déposé au secrétariat de la ville, après avoir été signé de M. l'intendant et de Messieurs les officiers municipaux.

Messieurs les officiers municipaux ont rendu compte que cejourd'hui à midi lorsqu'ils étoient assemblés à l'hôtel de ville pour y tenir l'audience, une troupe d'ouvriers armés de bâtons s'étoient emparés de la salle d'audience ; que là, à force ouverte, ils avoient voulu exiger que le blé fût taxé à cent sols le septier et la pamelle à trois livres.

Que les officiers municipaux se trouvant sans force avoient envoyé demander à M. l'intendant son aveu et à M. Deligne, commandant, du secours.

Que M. Deligne s'étoit rendu seul à l'hôtel de ville, qu'il avoit tâché d'apaiser le peuple en lui promettant la pamelle à quatre livres.

Que ne s'étant pas contenté et le tumulte augmentant, les officiers municipaux n'étoient parvenus à le calmer et à dissiper le peuple qu'en annonçant et en faisant publier que le prix du blé seroit de six livres le septier et la pamelle de trois livres.

Que le peuple avoit encore exigé que le pain fût baissé, qu'il avoit été fixé à vingt-et-un sols les huit livres de pain bis blanc, et celui du pain bis à quinze sols les huit livres.

Que le danger manifeste auquel la cité entière se trouvoit exposée, et particulièrement le dépôt public des grains destinés à l'approvisionnement de la ville, dont le pillage avoit été commencé dès hier, avoient porté les officiers municipaux à faire cette annonce du consentement formel de M. l'intendant.

Sur quoi, après qu'il en a été délibéré, le parti pris par M. l'intendant et par Messieurs les officiers municipaux a été à l'unanimité des voix, approuvé par provision, et avec la réserve ci-après :

Qu'attendu que la baisse forcée du prix des grains attaque la propriété de la société ; que cette baisse a eu pour objet de sauver toute la cité et chacun des citoyens du danger de pillage et de tous les désordres qui en auroient été la suite ; que tous les citoyens indistinctement profiteront de la faveur de la baisse de ces prix, la perte qui en résultera ne pourra être supportée par les seuls actionnaires, mais par tous les citoyens. Pourquoi la société requiert que la commune soit convoquée dès après demain en la forme ordinaire ; et se réserve de lui faire prendre en considération tous les motifs exposés dans le présent arrêté et l'approbation provisoire n'aura lieu que jusqu'à la tenue de l'assemblée de la commune.

Signé : D'AGAY, MAUGENDRE, Galand DELONGUERUE, l'Abbé DELESTOCQ, MARESCHAL, prieur de St Jean, GENET, VIOT, DEVOISINE, CHAMONT, BERNARD de Cléry, Etienne JOLY, DEQUEN, LEFEBVRE, LELEU fils, BERVILLE, Jean-Baptiste DAVELUI, BELLENCOURT, CORNET, DEBRAY, FRENNELET, DEGAND l'aîné, DEMONS DEMEIGNEUX, DEJEAN, DURIEUX, DEMONS D'HAVERNAS, BIBEREL, LAURENT, JÉROME l'aîné.

LXX

Du mercredi quinze juillet mil sept cent quatre-vingt-neuf, sur les quatre heures de relevée.

En l'assemblée du conseil de ville, convoquée par billets signés du secrétaire, tenue en la salle du conseil de ville.

Où étoient :

M. Dufresne de Marcelcave, conseiller d'état, lieutenant général au bailliage.

M. Galand Delonguerue, chevalier de l'ordre de St Louis, maire.

MM. Mitiffeu, Frennelet et Lefebvre, échevins.

M. Saladin, conseiller de ville.

M. Boistel de Belloy, procureur du roi.

Me Louis-François Janvier, secrétaire greffier.

M. le maire a dit qu'il avoit convoqué le conseil de ville pour lui faire part :

1° De l'ordonnance que la compagnie avoit été forcée hier de rendre pour fixer le prix du blé à 6l le septier, celui de la pamelle à 3l, celui du pain bis blanc à 21s les 8l et celui du pain bis à 15s.

2° Des suites que sa publication pouvoit avoir relativement à l'approvisionnement futur des marchés, et relativement aux boulangers.

3° De la convocation de l'assemblée de la commune résolue en l'assemblée de la société civique du jour d'hier.

Sur quoi la matière mise en délibération.

Vu le procès-verbal dressé par les officiers municipaux le dit jour mardi quatorze juillet, contenant récit de l'événement qui les a forcés à rendre l'ordonnance du dit jour.

La dite ordonnance; ouï le procureur du roi, il a été unanimement arrêté :

1° Que l'ordonnance rendue hier par les officiers municipaux seroit publiée de nouveau ce jourd'hui, conformément au projet qui a été mis sur le bureau.

2° Qu'il sera avisé dès demain aux mesures à prendre pour empêcher qu'il ne soit fait abus de la diminution du prix du blé et de la pamelle accordée par la dite ordonnance.

3° Que le dit projet de nouvelle ordonnance sera publié dès ce jour et imprimé et affiché.

4° Que la taxe du pain sera aussi confirmée par la dite nouvelle ordonnance.

Ce quatrième point de délibération n'ayant été arrêté que d'après les conférences que la compagnie a eues avec les syndic adjoint et principaux des boulangers qui ont été mandés à l'hôtel de ville, à cet effet.

En outre du pain bis blanc et du pain bis, il a été arrêté que les boulangers pourroient faire une troisième sorte de pain supérieure au bis blanc, mais inférieure à celui appelé ci-devant pain blanc, et qui sera vendu 34s les huit livres.

Il a été arrêté que le procès-verbal du mardi 14 et l'ordonnance de ce jour seront transcrites à la suite du présent acte.

Lorsque Messieurs étoient à délibérer, est entré M. le prieur de l'abbaye de St Jean qui a dit avoir été invité par l'un de Messieurs.

Est entré M. Massey, qui a remis des observations sur les suites de l'ordonnance du 14, relativement à la baisse du prix des grains.

M. de Cailly, commissaire des guerres est aussi entré et a rendu compte des démarches qu'il avoit faites pour parvenir à loger le régiment de Conti infanterie, dans les couvents d'hommes de cette ville.

L'un de Messieurs les officiers de Berry cavalerie est aussi entré et a rendu compte à Messieurs des dispositions où le peuple paroissoit, et a conseillé de faire prendre les armes à la haute bourgeoisie.

Cet avis a été pris en grande considération.

Pour en délibérer avec Messieurs les commandants, M. Deligne, commandant militaire de la place, M. le major ont été invités de se rendre à l'assemblée, ils s'y sont rendus.

Ils ont approuvé le projet d'armer la haute bourgeoisie.

Il a été question de savoir si l'on convoqueroit les habitants par corps, communautés et profession, ou par quartiers.

Après avoir bien examiné la question, il a été reconnu que la convocation par quartier étoit préférable.

En conséquence, M. de Bonnefin, aide-major de la milice bourgeoise, M. Duval, greffier des portes et M. Aveneau, commandant de la garde, ont été chargés d'aller avertir tous les citoyens de l'étendue des quartiers formant les compagnies de milice bourgeoise sous les noms de . . . . . de se rendre à neuf heures du soir à l'hôtel de ville.

Il avoit aussi été donné des ordres pour demander à M. de Cailly une quantité de fusils suffisante pour armer les habitants qui n'en auroient pas.

Ensuite ayant été rendu compte de l'effet qu'avoit produit sur le peuple la publication de la confirmation de l'ordonnance du jour d'hier, ayant été dit qu'il avoit témoigné la joie et la satisfaction, il a été jugé qu'il seroit inutile d'armer pour ce jour les habitants.

M. Deligne, commandant ayant d'ailleurs assuré qu'au moindre mouvement l'on battroit la générale et que toutes les troupes prendroient les armes.

La séance a été prorogée à demain neuf heures du matin, tant pour la suite du projet d'armer les citoyens que pour délibérer sur les objets ultérieurs, et pour ouïr le rapport de ce qui se passera la nuit.

Signé : Galand DELONGUERUE, SALADIN, MITIFFEU.

LXXI

Du jeudi seize juillet mil sept cent quatre-vingt-neuf, sur les huit heures du matin.

En l'assemblée du conseil de ville, convoquée par billets signés du secrétaire, tenue en la salle du conseil de l'hôtel de ville.

Où étoient :

M. Galand de Longuerue, chevalier de St Louis, maire.

M. Mitiffeu, Frennelet et Lefebvre, échevins.

MM. Saladin et Leleu, conseillers de ville.

MM. Boistel de Belloy, procureur du roi.

Me Louis-François Janvier, secrétaire greffier.

Il a été rendu compte de l'émeute qui a eu lieu pendant cette nuit. La populace s'est attroupée, s'est armée de rondins qu'ils ont volés au chantier sur le port, de là ils se sont portés dans différents endroits, à la porte de M. Jourdain de l'Eloge qu'ils ont voulu enfoncer, à celle de M. Delaboulandière et en d'autres endroits.

M. Delignes a fait battre la générale, les troupes militaires ont pris les armes et se sont portées partout.

Ouï le récit :

Il a été arrêté que tous les citoyens seroient invités à se rendre aujourd'hui à l'hôtel de ville à cinq heures après-midi pour se réunir en corps de milice. M. de Saisseval est venu s'offrir volontairement, ce qui a été accepté avec remerciements et reconnoissance.

Le billet d'invitation a été rédigé et envoyé à l'impression sur le champ.

Vu l'ordonnance du 15 juillet qui confirme celle du 14, pour fixer le prix du blé et de la pamelle et celui du pain, et par l'article 2 de

laquelle il a été réservé à prendre des mesures pour que les habitants des campagnes ne profitent point de cette faveur.

Il a été arrêté qu'il seroit publié aujourd'hui nouvelle ordonnance qui portera que le blé fixé à 6l le septier et la pamelle à 3l ne seront vendus à ces prix qu'aux seuls habitants pauvres de la ville qui justifieront d'une carte des administrateurs de charité de leur paroisse.

Cette ordonnance a été rédigée, approuvée pour être publiée, imprimée et affichée.

Pour assurer l'ordre et pour préserver les citoyens des dangers auxquels ils s'exposeroient en se portant dans les endroits où il se manifeste des émotions, il a été arrêté qu'il seroit fait une proclamation pour leur recommander de ne point sortir de chez eux après neuf heures.

La séance a été prorogée à cejourd'hui après-midi.

Signé : Galand DELONGUERUE, MITIFFEU, SALADIN, LELEU FONTAINE.

LXXII

Du dit jour jeudi seize juillet mil sept cent quatre-vingt-neuf, après-midi.

En l'assemblée du conseil de ville.

Où étoient :

M. Galand de Longuerue, maire.

M. Mitiffeu, Frennelet et Lefebvre, échevins.

M. Boistel de Belloy, procureur du roi.

M. Louis-François Janvier, secrétaire greffier.

Il a été arrêté par suite de délibération du matin que l'on feroit déblayer le haut de la grande halle pour y loger trois compagnies du régiment de Conti en garnison en cette ville et comme tout le surplus du régiment doit être rassemblé dans les couvents d'hommes, et dans la maison de M. Jourdain de l'Eloge, qu'il a abandonné par suite de l'événement de la nuit dernière.

Il a été arrêté que tous les citoyens exempts et non exempts seront invités à fournir un matelas pour deux soldats, un traversin, une paire de draps et une couverture.

Le billet d'invitation a été rédigé et imprimé.

Les listes des personnes à qui ces billets devoient être envoyés ont été dressées.

Ces listes ont été dressées pour servir à inviter les citoyens à se réunir en corps de milice.

Il s'est présenté nombre de citoyens invités pour cet objet, ils se sont formés en compagnie par paroisse.

Et il a été résolu qu'ils monteroient la garde dès cette nuit.

Il a été délivré des armes du magasin du roi à ceux des citoyens qui n'en avoient point.

Et la séance du conseil de ville a été prorogée à demain huit heures du matin.

Signé: Galand Delonguerue, Mitiffeu, Leleu Fontaine.

LXXIII

Du vendredi dix-sept juillet mil sept cent quatre-vingt-neuf, sur les huit heures du matin.

En l'assemblée du conseil de ville, indiquée hier, convoqué par billets signés du secrétaire, tenue en la salle du conseil de l'hôtel de ville.

Où étoient :

MM. le maire ; Mitiffeu, Frennelet, Lefebvre, échevins ; Maisnel, Saladin et Leleu le jeune, conseillers de ville ; Boistel, procureur du roi ; Louis-François Janvier, secrétaire greffier ; où plusieurs officiers militaires ont été invités et se sont trouvés, comme : MM. le comte d'Argœuves, maréchal de camp ; le chevalier Delestocq ; de Saisseval ; de Montplaisir et plusieurs autres.

Il a été question de la formation de la milice bourgeoise ; il a été rendu compte que les citoyens qui s'étaient enrolés hier, avoient fait, dès le même soir, le service de la patrouille et que le calme et la tranquillité avoient régné pendant la nuit.

Il a été arrêté que tous les citoyens se formeroient en corps de milice, qu'il seroit publié ordonnance qui le leur enjoindroit ; le projet a été dressé et arrêté.

Messieurs ont unanimement arrêté que M. le Comte d'Argœuves seroit prié de prendre le commandement général de la milice amiénoise, et M. Lefebvre échevin a été député pour lui porter cette prière.

S'en étant acquitté, il a fait rapport que M. le Comte d'Argœuves avoit bien voulu l'accepter.

Signé : Galand DELONGUERUE, MITIFFEU, SALADIN, LELEU FONTAINE.

LXXIV

Du vendredi dix-sept juillet mil sept cent quatre-vingt-neuf, sur les trois heures de relevée.

En l'assemblée générale de la commune, convoquée par billets signés du secrétaire, adressé à tous les corps et communautés pour y envoyer leurs députés, annoncée au son de la grosse cloche du beffroi, tenue en la grande salle de l'hôtel de ville.

Laquelle assemblée a été requise par délibération de la société civique du quatorze de ce mois.

Où présidoit Messire Boistel de Belloy, chevalier, seigneur de St Vast, conseiller du roi, lieutenant particulier au bailliage pour l'absence de M. le lieutenant général.

Où étoient :

M. Galand de Longuerue, chevalier de St Louis, maire.

MM. Mitiffeu, Frennelet, échevins.

MM. Morgan, chevalier de St Louis, ancien maire ; Maisnel, Saladin et Leleu le jeune, conseillers de ville.

M. Boistel de Belloy, procureur du roi.

Me Louis-François Janvier, secrétaire greffier.

Où sont comparus les députés des corps communautés qui suivent :

Pour le chapitre de l'église cathédrale, M. Rose chanoine et syndic du chapitre.

Pour le chapitre de St Martin.

Pour Messieurs les curés, M. Fertel.

Pour Messieurs les chapelains, M. Quignon.

Pour la noblesse et les officiers militaires.

Pour Messieurs du bailliage, M. Fontaine, conseiller.

Pour Messieurs les trésoriers de France, MM. Dubois et Thirion, trésoriers de France.

Pour l'élection, M. Maillard, président.

Pour la maîtrise des eaux et forêts, M. Despréaux.

Pour Messieurs du grenier à sel.

Pour la juridiction consulaire, M. Boucher.

Pour la juridiction de la maréchaussée, M. Patin.

Pour la juridiction des monnaies.

Pour les juridictions seigneuriales, M. Sellier.

Pour l'académie, M. Bizet.

Pour la chambre de commerce, M. de Gand.

Pour les capitaines et lieutenants de la milice bourgeoise, M. Palyart.

Pour les avocats, M. Morgan, fils.

Pour les médecins, M. Rigollot.

Pour les notaires, M. Decaisne.

Pour les procureurs, M. Baudelocque.

Pour les marchands merciers, Turpin, l'aîné.

Pour les épiciers, M. Fouache.

Pour les apothicaires, M. Pauqui.

Pour les tapissiers, M. Daroux.

Pour les fabricants.

Pour les boulangers, le Sr Bernard.

Pour les chaudronniers, le Sr Morand.

Pour les perruquiers, le Sr Rolland.

Pour les tailleurs, le Sr Hemeri.

Pour les imprimeurs d'étoffe, le Sr Joly.

Pour les officiers de police dépendant du domaine de la ville, le Sr Batonnier.

Pour les lieutenants des faubourgs et des villages de la banlieue, le Sr Maille.

Pour les brasseurs, M. Bellegueule.

Pour les selliers, M. Dufour.

Pour les mesureurs, M. Gosselin.

Pour les maçons, le S[r] Baffet.

Pour les tourneurs, le S[r] Laloue.

Pour les charpentiers, le S[r] Moliens.

Pour les menuisiers, le S[r] Darras.

Pour les serruriers, le S[r] Desmarais.

Pour les pailloleurs, le S[r] Desmarais.

Pour les aubergistes, le S[r] Lebrun; et plusieurs autres citoyens de tous les ordres en grand nombre, comme M. Dehalloy, noble et autres.

Où Messieurs de la commission provinciale ont été invités par députation, et sont comparus.

MM. Dargnies; Delahaie; Boullet de Varennes, procureur syndic provincial; Berville, secrétaire.

Messieurs du bureau intermédiaire, prévenus de la séance où sont comparus par M. du Tilloy, procureur syndic, et M. Dequen, secrétaire.

Où Messieurs de la société civique sont aussi comparus:

MM. Maugendre; Desjobert; Brunel, avocat du roi; l'abbé Delestocq, doyen; Devoisine; Beaucousin-Desprez; Jean-Baptiste Laurent; Cordier; Bouchon; Jourdain de Thieulloy; Despret; Bellancourt; Guidé; Charles Cornet; Jourdain de l'Eloge, fils; Durieux; Genet; Debrai-Chamont; Poulain; Viot; François Boucher; Leleu l'aîné; Joron-Marêt; Bernard de Cléry; Lefebvre; Delambre; Delamorlière; Biberel; Lefebvre Dubourg fils; Clément l'aîné; Delaporte; Jérome.

La séance a été ouverte par M. le lieutenant particulier qui en a exposé l'objet, qui étoit de prendre en considération la représentation de la société civique consignée dans la délibération du 14 de ce mois, à l'occasion de la baisse forcée du prix du blé, de la pamelle et du pain.

Il a été fait lecture: 1° du procès-verbal dressé le 14, par les officiers municipaux, qui contient récit de l'événement qui les a forcés à baisser le prix des grains; 2° de l'ordonnance de police publiée le même jour 14; 3° de celle du conseil de ville du 15, qui a confirmé celle du 14, en annonçant une modification pour borner la baisse du prix des grains au seul profit des pauvres nécessiteux de la ville; 4° de celle du 16, qui a réalisé ce projet; 5° de la délibération de la société civique du mardi 14, par laquelle elle a requis l'assemblée de la commune pour lui exposer qu'il ne seroit pas juste que la société

civique supportât seule la perte qui résultera de la baisse du prix des grains.

Après quoi, M. Morgan, chevalier de S[t] Louis, ancien maire et conseiller de ville, a dit que toute l'assemblée savoit que MM. Delahaie, Degand, Cannet, Masset de S[t] Valery, feu M. Delahaye, ancien maire et lui, avoient fait venir des blés d'Amérique pour la subsistance de la ville sans en tirer aucune sorte de profit, que s'il y en avoit, ils le destinoient aux pauvres, que le premier vaisseau étoit déjà arrivé et les grains dont il étoit chargé déjà presque consommés ; que le second vaisseau étoit à la rade de Dieppe ; que la cherté excessive qui avoit lieu à Dieppe avoit porté les officiers municipaux de cette ville à leur demander l'achat des grains de ce second vaisseau aux prix les plus favorables, mais que lui et tous les associés préféroient sans balancer de persister dans la résolution qu'ils avoient déjà prise de consacrer ces grains à l'approvisionnement de leurs concitoyens, quelque danger, quelque perte qu'ils puissent courir.

Cette résolution a été reçue avec acclamation et reconnoissance, et toute l'assemblée l'a manifesté par ses applaudissements réitérés.

Ensuite plusieurs membres tant de la commune que de la société et même plusieurs citoyens ont présenté diverses considérations sur l'objet de la présente assemblée.

Et sur ce que les députés des corps et communautés ont représenté qu'ils n'étoient point munis de pouvoirs pour prendre une résolution définitive.

Il a été unanimement arrêté préliminairement que cet objet seroit examiné par un comité composé de six membres de la commune, et de six membres de la société, lesquels feroient leur rapport à une nouvelle assemblée de la commune soit conjointement, soit séparément, c'est-à-dire le comité de la commune, le sien ; et celui de la société aussi le sien.

Et l'assemblée de la commune a été indiquée à lundi prochain, trois heures de relevée.

Les commissaires de la commune ont été à l'instant nommés par plusieurs députés ; mais la majorité des députés ayant pensé que le défaut de pouvoirs de leurs corps ne leur permettoit pas de procéder à cette nomination de commissaires, la dite nomination n'a point eu lieu.

Mais tous les citoyens seront invités à remettre leurs observations sur cet objet, soit au député de leur corps, soit à l'hôtel de ville.

Et l'assemblée de la commune a été prorogée au dit jour de lundi prochain.

Signé : Boistel de Belloy, Galand Delonguerue, Mitiffeu, Lefebvre, Saladin, Leleu Fontaine, Boistel, Brunel, Morgan.

LXXV

Du samedi dix-huit juillet mil sept cent quatre-vingt-neuf, sur les sept heures du matin.

En l'assemblée du conseil de ville, convoquée par billets signés du secrétaire, tenue en la salle du conseil de l'hôtel de ville.

Où étoient :

M. Galand de Longuerue, chevalier de St Louis, maire.

MM. Mitiffeu, Frennelet et Lefebvre, échevins.

MM. Maisnel, Saladin et Leleu le jeune, conseillers de ville.

M. Boistel, procureur du roi.

M. Boistel de Belloy, lieutenant particulier.

Me Louis-François Janvier, secrétaire greffier.

Blé vendu aux pauvres. — Il a été arrêté qu'il seroit écrit à Messieurs les curés et administrateurs de charité des paroisses de la ville pour leur recommander d'apporter beaucoup d'attention à la délivrance des cartes à ceux qui sont dans le cas d'être fournis de blé et de pamelle au prix fixé par l'ordonnance du 14.

Le projet de lettre a été approuvé et exécuté.

Marché aux grains pour les pauvres. — Le marché aux grains à délivrer au peuple aux prix fixés par l'ordonnance du 14, a été établi dans la rue du Vieux Séminaire, et l'ordonnance en a été publiée en annonçant que le marché pour les habitants aisés de la ville et pour ceux de la campagne restera au lieu ordinaire.

Cabarets. — Il a été arrêté que l'ordonnance qui fixe la fermeture des cabarets à huit heures du soir sera publiée de nouveau, et cette publication a été faite, et l'ordonnance réimprimée.

Collège fermé. — Pour procurer des emplacements pour le logement de Conty et des corps de garde pour la milice bourgeoise, il a été arrêté que le collège seroit fermé; et M. Mitiffeu, échevin, s'est chargé d'en notifier la résolution au sous-principal du collège.

Blé pillé à Pont. — Le nommé Clément Delaire, voiturier de Herviller est venu déclarer qu'ayant été chargé d'une voiture de blé à Lille pour amener à Amiens, il avoit été arrêté à Pont-Querrieux par les habitants du village qui avoient pris le blé par force et l'avoient payé au prix de 36l la somme.

Emeute des habitants de la campagne. — Pendant la séance une foule d'habitants de la campagne se sont présentés sur les onze heures à la porte de l'hôtel de ville pour demander que le blé et la pamelle leur fussent vendus au marché aux prix fixé par l'ordonnance du 14.

Leur ayant envoyé dire que cette faveur n'étoit accordée qu'aux seuls habitants pauvres de la ville, ils se sont mis en devoir de forcer la garde militaire qui étoit à la grande porte; ils furent repoussés par la garde et ayant été rendu compte qu'un plus grand nombre s'étoit porté sur le marché place de Périgord, Messieurs firent réquisition par écrit à M. le commandant de la place de faire battre la générale; ce qui fut fait.

Toutes les troupes militaires et la milice bourgeoise et les compagnies privilégiées se mirent sous les armes; les boutiques furent fermées; des patrouilles de cavalerie tant bourgeoise que militaire, M. de la Combe à la tête, désarmèrent tous les paysans qu'ils rencontrèrent portant bâtons.

Cette multitude fut bientôt dissipée et le calme rétabli.

Cette circonstance détermina l'assemblée à ne point désemparer; sa séance continua jusqu'au soir.

Milice amiénoise. — M. Lefebvre, échevin qui avoit déjà été prié de diriger les opérations de la formation de la milice amiénoise a été nommé commissaire pour faire cette opération et pour tout le temps que cette milice subsistera.

M. Maisnel, conseiller de ville a été aussi nommé commissaire pour le même objet.

M. Lefebvre a mis sur le bureau un projet de règlement pour la formation de la milice amiénoise.

Ce projet a été lu et approuvé.

Messieurs ont unanimement arrêté que M. le comte d'Argœuves seroit prié de prendre communication de ce réglement, ainsi que M. Deligne, commandant de la place.

M. Lefebvre le leur ayant communiqué à chacun, ils l'ont approuvé verbalement.

Il a été arrêté que le projet seroit envoyé à M. le comte de Sommières, commandant militaire de la province pour lui demander son approbation; et pour le lui porter à Arras, où il est actuellement. Messieurs ont dépêché, M. Bellière fils l'un des membres de la milice amiénoise, qui a accepté la commission.

Ateliers de charité. — Attendu que c'est aujourd'hui l'échéance de la douzième semaine des travaux des ateliers de charité; que la dépense des onze premières semaines monte déjà à 33,876^l 10^s 3^d. Que a ville n'a encore reçu que 27,000^l de secours; que le mandement de 24,000^l qui lui avoit été annoncé par la commission intermédiaire par la lettre du . . . . ne lui est point encore parvenue.

Le trésorier receveur sera prié de faire en sorte de pourvoir au payement de cette douzième semaine, qui doit avoir lieu dès l'après-midi.

Le secrétaire s'est chargé de cette mission; s'en étant acquitté il a fait rapport que le trésorier assuroit la compagnie qu'il pourvoiroit à ce payement malgré qu'il fût déjà en avance.

Il a été arrêté que l'état de payement des onze semaines seroit adressé à Messieurs de la commission provinciale.

Commune. — Assemblée générale. — Attendu les circonstances: il a été unanimement arrêté que dans l'assemblée générale de la commune indiquée à lundi prochain, vingt de ce mois, trois heures de relevée, il ne seroit point question de la réclamation de la société civique, mais uniquement et exclusivement que des précautions à prendre pour se préserver mutuellement des dangers auxquels chacun se trouve exposé.

Pourquoi tous les corps et communautés, tous les citoyens de tous

les ordres, même les habitants non corporés de la ville sont exhortés à choisir dès demain, s'ils ne l'ont déjà fait, leurs représentants à l'assemblée générale.

Et sera le présent arrêté rendu public par la voie de l'impression, affiche et publication pour servir d'invitation et tenir lieu d'avertissement.

Conseil de ville chaque jour — Pour porter une attention soutenue à tous les objets et pourvoir selon l'urgence du besoin.

Il a été arrêté qu'il y aura, chaque jour, à huit heures du matin, conseil de ville, en la forme ordinaire auquel seront invités en outre:

M. Deligne, commandant de la place.

M. le comte d'Argœuves, maréchal de camp, commandant général de la milice amiénoise.

M. le chevalier de Moyenneville.

M. le commandant du régiment de Conty.

M. le major du même régiment.

M. le baron d'Agrain, commandant des cuirassiers.

M. le comte de Sautereau, commandant de Berry.

M. Boistel de Belloy, lieutenant particulier au bailliage.

M. de la Combe.

M. Renouard, prévost de la maréchaussée.

M. de Cailly, commissaire des guerres.

En conséquence le conseil de ville a été convoqué à demain par billets signés du secrétaire.

Signé: Galand DELONGUERUE, MITIFFEU, SALADIN, LELEU FONTAINE.

LXXVI

Du dimanche dix-neuf juillet mil sept cent quatre-vingt-neuf, sur les huit heures du matin.

Conseil de ville convoqué par billets signés du secrétaire, tenu en la salle du conseil de l'hôtel de ville.

Où étoient :

M. Galand de Longuerue, chevalier de St Louis, maire.

MM. Vaysse d'Allonville, Frennelet, Lefebvre, échevins.

MM. Maisnel, Saladin et Leleu le jeune, conseillers de ville.

M. Boistel de Belloy, procureur du roi.

Où se sont trouvés aussi :

M. le baron d'Agrain, commandant des cuirassiers.

M. le comte de Sautereau, commandant du régiment de Berri, cavalerie.

M. le major du régiment de Conti.

M. Renouard, prévost de la maréchaussée.

M. Boistel de Belloy, lieutenant particulier au bailliage.

M. Louis-François Janvier, secrétaire greffier.

Où M. Mitiffeu ne s'est pas trouvé étant occupé actuellement à la Malemaison à faire le payement des ouvriers des ateliers de charité.

Où M. le lieutenant général au bailliage s'est aussi trouvé, étant survenu dans le cours de la délibération.

Milice amiénoise. — Il a été arrêté que les compagnies de milice amiénoise se formeroient par quartier, ce qui en fera six pour les six quartiers de la ville.

Il sera avisé à l'établissement des corps de garde pour chacune des six compagnies.

Transport des grains. — Pour assurer les transports des blés étant à l'Étoile, destinés pour Amiens, il a été arrêté :

1° Que ces transports seront faits chaque fois par le plus grand nombre de bateaux possible pour que l'escorte soit plus forte, et pour diminuer la multiplicité des voyages des troupes.

2° Qu'il en seroit écrit au Sr Lambin, régisseur à l'Étoile.

Il lui a été dépêché le courrier de la ville pour lui porter la lettre des officiers municipaux.

Régiment de Conti. — Logement. — Sur la réquisition de M. le major de Conti, il a été écrit à Mme Debonnaire à Namps-au-Mont, pour lui demander sa maison inhabitée rue des Trois-Cailloux, vis-à-vis la halle aux grains pour y loger des troupes de Conti.

La lettre lui a été portée par le courrier de la ville.

Régiment de Conti. — Gratification de 2s par jour. — Pour engager le régiment de Conti à se porter avec le même zèle qu'il a déjà montré à maintenir la populace, et à escorter les grains.

Il a été unanimement arrêté qu'il seroit accordé à chaque soldat de ce régiment une gratification de deux sols par jour, à compter du quatorze de ce mois.

Détachement de Berri. — Gratification de 3s par jour. — Qu'il en seroit accordée une aussi de trois sols par jour au détachement du régiment de Berri cavalerie, à compter du dit jour 14 de ce mois. Que ces gratifications seront payées tous les quinze jours. Qu'à l'égard du temps antérieur au quatorze, il en sera délibéré.

Marché des pauvres. — Cartes imprimées. — Pour prévenir les abus dans la vente des blés et pamelles aux habitants nécessiteux de la ville.

Il a été arrêté qu'il seroit imprimé des cartes qui seront remises à Messieurs les curés.

Régiment de Conti. — Logement. — Mme Debonnaire a répondu à la lettre qui lui avoit été écrite pour demander sa maison inoccupée; elle l'a offerte sous les conditions exprimées en sa lettre.

Il a été arrêté qu'il lui seroit répondu que l'on s'en rapporteroit à qui bon lui sembleroit pour la fixation du loyer de cette maison.

Signé : Galand DELONGUERUE, VAYSSE D'ALLONVILLE, MITIFFEU, SALADIN, LELEU, FONTAINE, JANVIER.

LXXVII

Du lundi vingt juillet mil sept cent quatre-vingt-neuf, sur les trois heures de relevée.

Assemblée de la commune. — Précautions pour la sûreté publique. — Milice amiénoise. — En l'assemblée générale de la commune, indiquée à ce jour par délibération du dix-sept de ce mois, et annoncée par autre délibération du conseil de ville du lendemain dix-huit, imprimée, publiée et affichée, tenue au son de la grosse cloche du beffroi, en la grande salle de l'hôtel de ville.

Où présidoit M. Pierre-François Dufresne, chevalier, seigneur de Marcelcave, conseiller d'état, lieutenant général au bailliage.

Où étoient :

M. Galand de Longuerue, chevalier de S[t] Louis, maire.
M. Poujol, écuyer, lieutenant de maire.
MM. Vaysse d'Allonville, Mitiffeu, Frennelet et Lefebvre, échevins.
M. Morgan, chevalier de l'ordre de S[t] Louis, ancien maire.
MM. Maisnel, Saladin et Leleu le jeune, conseillers de ville.

Et où étaient appelés les députés des corps et communautés qui suivent et sont comparus ceux d'entre eux qui seront dénommés ci-après:

Pour le chapitre de l'église cathédrale, M. Rose, chanoine de la cathédrale.

Pour le chapitre de S[t] Martin, n'est comparu personne.

Pour la congrégation des curés, M. Fertel, curé de S[t] Sulpice.

Pour la noblesse et officiers militaires, n'est comparu personne.

Pour Messieurs du bailliage, M. Boistel de Belloy, lieutenant particulier.

Pour Messieurs les trésoriers de France, M. Dubois, trésorier de France.

Pour Messieurs de l'élection, M. Maillard président de l'élection.

Pour Messieurs de la maîtrise des eaux et forêts, n'est comparu personne.

Pour Messieurs du grenier à sel, n'est comparu personne.

Pour Messieurs de la juridiction consulaire, n'est comparu personne.

Pour la juridiction de la maréchaussée, M. Patin, greffier de la dite juridiction.

Pour la juridiction de la monnoie, n'est comparu personne.

Pour les juridictions seigneuriales, n'est comparu personne.

Pour l'académie, M. Bizet.

Pour la chambre de commerce, M. de Gand.

Pour les capitaines et lieutenants de la milice bourgeoise, n'est comparu personne.

Pour les avocats, M. Morgan fils, avocat.

Pour les médecins, M. Rigollot, médecin.

Pour les notaires, n'est comparu personne.

Pour les procureurs, n'est comparu personne,

Pour les chirurgiens, M. Anselin, chirurgien.

Pour les marchands merciers, M. Poirion, syndic.
Pour les épiciers, n'est comparu personne.
Pour les apothicaires, M. Pauqui.
Pour les tanneurs, M. Laloue.
Pour les tapissiers, M. Geneau.
Pour les bonnetiers, n'est comparu personne.
Pour les teinturiers, n'est comparu personne.
Pour les brasseurs, n'est comparu personne.
Pour les fabricants, n'est comparu personne.
Pour les maçons, n'est comparu personne.
Pour les charpentiers, M. Moliens.
Pour les serruriers, le Sr Desmarais.
Pour les menuisiers, le Sr Darras.
Pour les pailloteurs, le Sr Desmaret.
Pour les vitriers, n'est comparu personne.
Pour les sculpteurs, le Sr Carpentier.
Pour les aubergistes, le Sr Lebrun-Pinchon.
Pour les traiteurs, n'est comparu personne.
Pour les boulangers, le Sr Bernard.
Pour les bouchers, le Sr Petit.
Pour les armuriers, le Sr Belair.
Pour les perruquiers, le Sr Rolland.
Pour les tailleurs, le Sr Hemeri.
Pour les cordonniers, le Sr Damonneville.
Pour les imprimeurs-calandreurs, n'est comparu personne.
Pour les officiers de police dépendants du domaine de la ville, le Sr Leclercq, maître de la halle.
Le Sr Doliger, l'un des fluqueurs.
Pour les selliers-bourreliers, le Sr Dufour.
Pour les lieutenants des faubourgs et de la banlieue, n'est comparu personne.

Sont aussi comparus :

MM. le doyen de la cathédrale ; Boullet de Varennes ; Fontaine, conseiller du bailliage ; Desprez, médecin ; Denamps, médecin ; Poulain-Cotte, négociant ; Dhervillez, médecin ; Brunel, avocat du roi au bailliage ; Joli, négociant ; Bellancourt, négociant ; Berville,

secrétaire provincial ; Mortier, procureur ; Caumartin, procureur ; Cottinet, procureur ; Delamorlière, marchand teinturier ; Lecaron-Crépin, négociant ; Beaucousin-Desprez, négociant ; Delaporte, négociant ; Leleu l'aîné, négociant ; Flesselles, entrepreneur de manufactures ; Lucas, chapelain ; Genet, directeur des domaines ; Durieux de Beaurepaire.

Compte des précautions prises pour assurer la tranquillité publique. — M. le maire a annoncé l'objet de la convocation qui est de rendre compte à la commune des précautions prises par les officiers municipaux jusqu'à ce jour pour assurer la tranquillité publique et d'inviter la commune à aviser à toutes les nouvelles précautions qu'elle jugera devoir ajouter à celles déjà prises.

Le secrétaire a mis sur le bureau le mémoire contenant l'exposé des démarches des officiers municipaux, avec les états, pièces, lettres et procès-verbaux relatifs.

M. Morgan associé avec MM. Delahaye, Degand, font venir des blés d'Amérique. — Ils les cèdent à la commune. — Auparavant de faire lecture de ces pièces, M. Morgan, ancien maire et conseiller de ville a demandé la parole qui lui a été accordée.

Il a dit que le second vaisseau chargé de grains, que lui et ses associés avoient fait venir d'Amérique, étoit entré dans le port de St Valery, qu'il en appartenoit un second à M. Masset de St Valery, qu'à l'égard des quatre cinquièmes consistant en seize cents sacs de blé, lui et ses associés les remettoient à la commune, et n'en réclamoient autre chose que la satisfaction d'avoir été utiles à leurs concitoyens ; qu'il prioit l'assemblée de délibérer sur l'acceptation de cette offre au prix coûtant. Une acclamation universelle a manifesté la satisfaction et la reconnoissance de l'assemblée.

Et il a été observé par M. Morgan, qu'il seroit convenable et peut-être même nécessaire dans les circonstances de céder un quart de ces seize cents sacs à la ville d'Abbeville qui paroit en avoir besoin, et qui l'avoit déjà demandé.

Il a été arrêté unanimement que sur les seize cents sacs de blé, il en sera cédé un quart à la ville d'Abbeville, au prix courant du marché forain, et à condition que Messieurs les officiers municipaux concour-

ront avec ceux d'Amiens à la sûreté des transports des blés destinés pour Amiens.

Précautions pour la sûreté. — Ensuite M. Saladin, conseiller de ville a fait lecture du mémoire contenant exposé des précautions prises par les officiers municipaux pour assurer et maintenir l'ordre et la tranquillité publique dans la ville et pour assurer la subsistance de ses habitants ; il a lu ensuite plusieurs pièces et états justificatifs.

Plusieurs membres de la commune ont ensuite fait différentes observations sur les deux parties de cet exposé ; M. Lefebvre, échevin, a lu ensuite le projet de règlement pour la formation de la milice amiénoise.

Approbation. — La commune a témoigné par son acclamation qu'elle approuvoit les précautions prises jusqu'alors par les officiers municipaux.

Milice amiénoise. — Projet de réglement. — Elle a approuvé aussi le projet de formation de la milice amiénoise, sauf les corrections que l'expérience du service pourra faire reconnoître, et qui seront faites, ainsi qu'il est prévu par un article du même projet.

Il a été arrêté par suite de cette approbation de la milice amiénoise que la contribution connue sous le nom de marqués seroit et demeureroit supprimée, et que chacun des citoyens feroit le service personnel de la garde.

Sur ce que plusieurs des membres de la commune ont dit qu'il seroit à propos de déterminer les peines qui seroient infligées à ceux des citoyens qui se refuseroient au service de la milice et de la garde.

Il a été unanimement dit qu'il y avoit lieu d'attendre du patriotisme des citoyens qu'il ne seroit jamais besoin de recourir à la voie de contrainte contre aucun d'eux.

Assemblée remise à jeudi. — Et sur les autres observations faites tant sur les objets de l'assemblée que sur différentes motions faites par plusieurs des membres.

Il a été unanimement arrêté que la séance seroit prorogée à jeudi prochain.

Aumônier de la milice amiénoise et le doyen de la cathédrale. — Auparavant de clore la présente séance, M. le doyen de la cathédrale a été prié par la commune d'accepter le titre d'aumônier de la milice

amiénoise, ce qu'il a bien voulu accepter; et M. Rose, chanoine a offert d'être aumônier en second, de quoi il a été remercié par la commune.

Te Deum et messe seront célébrés. — Il a été aussi arrêté qu'il sera chanté un Te Deum, en actions de grâces de l'union de la commune, que ce Te Deum sera précédé d'une messe. M. le doyen a été prié d'accorder que la messe soit célébrée dans l'église cathédrale. Tous les corps seront invités, et la milice amiénoise y assistera sous les armes.

Signé: DUFRESNE, L'abbé DELESTOCQ, BOISTEL, MORGAN, ROSE, Chanoine syndic, VAYSSE D'ALLONVILLE, BOULLET de VARENNES, Galand DELONGUERUE, MAISNEL, QUIGNON, POUJOL, BRUNEL, LELEU FONTAINE, MITIFFEU, SALADIN, FRENNELET BIZET, GODART le jeune, PALYART, DEGAND, Etienne JOLY, RIGOLLOT, DENAMPS, J. FLEURY, BELLEGUEULE, FLESSELLE, DHERVILLEZ, ROBERT, COTTINET, DARRAS, DELAMORLIÈRE.

LXXVIII

Du mardi vingt-et-un juillet mil sept cent quatre-vingt-neuf, sur les neuf heures du matin.

Conseil de ville. — En l'assemblée du conseil de ville, convoquée par billets signés du secrétaire, tenue en la salle du conseil de l'hôtel de ville.

Où M. le lieutenant général au bailliage a été invité, et ne s'est pas trouvé.

Où étoient :

M. Delignes, commandant de la place.
M. de Sautereau, commandant du régiment de Berri.
M. le baron d'Agrain, commandant des cuirassiers.
M. Renouard, prévost de la maréchaussée.
M. le major du régiment de Conti.
M. de Cailly, commissaire des guerres.
MM. Poujol, lieutenant de maire ; Vaysse d'Allonville, échevin.
MM. Mitiffeu, Frennelet et Lefebvre, échevins.

MM. Maisnel, Saladin et Leleu le jeune, conseillers de ville.

M. Boistel, procureur du roi.

Me Louis-François Janvier, secrétaire greffier.

Blé cédé par M. Morgan; député à Abbeville et à St Valery. — M. Poujol, lieutenant de maire a dit que d'après la cession que M. Morgan, ancien maire, avoit faite hier en l'assemblée de la commune à toute la ville, des seize cents sacs de blé qui lui appartenoient et qui sont à St Valery, il s'agissoit de prendre les mesures nécessaires pour assurer le transport de ces blés de St Valery à Abbeville, et d'Abbeville à Amiens.

Sur quoi M. Frennelet, échevin, a été unanimement prié de se transporter à Abbeville et à St Valery, à l'effet de prendre toutes les précautions nécessaires pour faire décharger les seize cents sacs de blé du vaisseau de St Valery, les faire transporter à Amiens et les faire escorter sur la route; ce que M. Frennelet a bien voulu accepter. Pourquoi lui est donné par les présentes tous pouvoirs d'agir, de se concerter avec M. le maire d'Abbeville, M. le maire de St Valery, et de faire tout ce qu'il feroit comme pour lui.

Gratification pour les escortes. — Sur ce qu'il a été représenté que les escortes militaires accordées par le régiment de Conti, en garnison en cette ville, pour assurer le transport de grains de l'Étoile à Amiens, et celles qui seront nécessaires pour les blés attendus de St Valery, occasionnant aux troupes des dépenses extraordinaires, dont il est juste de les indemniser.

Il a été unanimement arrêté :

1o Qu'il sera accordé cinq sols par jour à chaque homme composant les détachements employés aux escortes des grains destinés par la ville, sauf à Messieurs les commandants à en faire la répartition selon l'ordre qui leur paroîtra convenable entre les différents grades.

2o M. le major du régiment de Conti, auquel sera remis expédition des présentes sera prié de donner l'état du nombre d'hommes de chaque escorte, et du nombre de jours qui aura été employé.

3o Les dépenses extraordinaires et imprévues seront en outre remboursées sur l'état que M. le major aura la bonté d'en faire remettre.

4° La présente délibération aura son exécution à l'égard des escortes qui ont été fournies dimanche dernier.

5° Enfin la gratification de cinq sols, énoncée en l'article premier sera payée en outre de la haute paye de deux sols par jour accordée au régiment par la délibération du dix-neuf de ce mois.

Commissaire aux grains. — Dans la séance du conseil de ville de l'après-midi, M. Mitiffeu, échevin, a éte unanimement prié de se charger de la surveillance de tous les magasins et dépôts de grains destinés à l'approvisionnement de la ville, ce qu'il a bien voulu accepter.

Pourquoi il est prié par les présentes :

1° De se faire remettre l'état général de tous les grains étant dans la ville, soit de ceux du gouvernement, s'il y en a, soit de ceux de l'association civique.

2° De se faire remettre l'état des grains qui arriveront chaque jour pour l'approvisionnement de la ville, soit pour le compte de l'association civique, soit pour le compte direct de la ville.

3° De se faire remettre aussi l'état des grains qui seront tirés chaque jour des magasins et dépôts.

4° De faire distinguer dans les états : 1° les grains qui seront tirés des magasins de la société civique ; 2° ceux des magasins de la ville ; 3° ceux des autres dépôts particuliers s'il s'en établit.

5° De fixer et régler chaque jour les quantités de grains qui devront être mis tant au marché ordinaire qu'au marché des pauvres.

6° De se faire rapporter les états de vente des grains qui seront au compte de la ville, tels que des blés cédés par M. Morgan, d'arrêter ces états, d'en faire verser le montant ès-mains du trésorier-receveur ; d'arrêter les états des dépenses que l'arrivée et la vente de ces grains occasionneront.

7° De faire enfin généralement tout ce qui sera nécessaire et qu'il jugera convenable pour l'effet de la présente mission, même de destituer les préposés à la vente, d'en nommer d'autres à leur place.

Signé : Galand Delonguerue, Mitiffeu, Vaysse d'Allonville, Leleu Fontaine, Saladin et Boistel.

LXXIX

Du mercredi vingt-deux juillet mil sept cent quatre-vingt-neuf, sur les sept heures du matin.

En l'assemblée du conseil de ville, qui avoit été convoquée hier à huit heures du matin par billets, qui a été convoquée de nouveau à la dite heure de sept heures par nouveaux billets.

Où étoient :

M. Galand de Longuerue, chevalier de St Louis, maire.

MM. Mitifleu, Lefebvre, échevins; Maisnel, Saladin et Leleu le jeune, conseillers de ville.

M. Boistel, procureur du roi.

Me Louis-François Janvier, secrétaire greffier.

M. de Cailly, commissaire des guerres.

Il a été dit que le régiment Dauphin dragons, qui passoit par cette ville venant de Breteuil, avoit reçu ordre ce matin de rester en garnison en cette ville.

Sur quoi, attendu qu'il y a des troupes suffisamment à Amiens pour y maintenir la sûreté publique, dont la ville est contente, que la police y est assurée par la formation de la milice citoyenne.

Il a été arrêté unanimement qu'il seroit écrit à M. le comte de Montmorin, ministre des affaires étrangères, exerçant le département de la guerre, pour lui demander la révocation de l'ordre donné au régiment Dauphin de rester en cette ville, et pour lui représenter que ce surcroît de garnison accableroit les habitants déja surchargés.

Qu'il seroit écrit au même sujet à M. le comte de Sommières, commandant militaire résidant à Arras, que la lettre lui seroit portée par un courrier dépêché exprès.

Milice amiénoise. — Conseil de ville indiqué. — Le conseil de ville sera convoqué demain jeudi vingt-trois, à dix heures précises du matin pour aviser aux moyens de perfectionner la formation de la milice amiénoise et l'ordre de son service.

Messieurs les officiers de l'état-major de la milice et Messieurs les officiers de chacune des six compagnies y seront invités ainsi que M. le commandant de la place.

Signé: Galand DELONGUERUE, MITIFFEU, LEFEBVRE, SALADIN, LELEU FONTAINE, BOISTEL.

LXXX

Du mercredi vingt-deux juillet mil sept cent quatre-vingt-neuf, sur les trois heures de relevée.

En l'assemblée générale de la société civique, convoquée par billets signés, sur la réquisition de Messieurs du comité, tenue en la grande salle de l'hôtel de ville.

Où tous les actionnaires ont été invités.

Et où se sont trouvés: MM. Maugendre; Brunel, avocat du roi; Delestocq, doyen de la cathédrale; Lefebvre, notaire; Jérôme, l'aîné; le prieur de l'abbaye de St Jean; Chamont, père; Boistel de Belloy, lieutenant particulier; Beaucousin-Desprez, négociant; Jean-Baptiste Laurent, négociant; Joiron-Laurent, négociant; Cordier, négociant; Desprez, médecin; Nicolas Davelui; Joli, négociant; Dhervillez; médecin; Marêt, négociant; Degand, l'aîné; Jean-Baptiste Davelui; Genet, directeur des domaines; Debrai-Chamont; Poulain-Cotte; Flesselles; Galand de Longuerue, maire; Fontaine, frère; Biberel, négociant; Aclocque, l'aîné; Lefebvre-Dubourg, fils; Leleu Fontaine; du Tilloy, chanoine; Dufresne de Marcelcave, lieutenant général; Delaporte; Gosselin de Bénicourt; Debrai de Valfrène, l'un des députés; Guidé; Dequen; Leleu; Durieux de Beaurepaire; Morgan.

Association civique. — Ses engagements. — Messieurs du comité ont rendu compte des engagements contractés au nom de la société pour achats de grains, des payements auxquels elle se trouve engagée, et des époques de ces payements; ils ont rendu compte aussi des fonds qui se trouvent ès-mains du trésorier de la société.

Il en résulte que les sommes à payer sont bien supérieures à celles en caisse.

Ils ont prié l'assemblée de délibérer sur les moyens qu'ils employeront pour faire face aux engagements.

Adjoints au comité. — Messieurs du comité ont aussi demandé avec instance qu'il leur fût donné des adjoints pour les aider dans leur gestion.

Sur quoi, attendu que l'assemblée ne se trouve pas assez nombreuse pour délibérer sur des objets aussi importants, il a été arrêté qu'il seroit convoqué nouvelle assemblée de la société à vendredi prochain 24 de ce mois trois heures précises d'après-midi, pour prendre en considération les demandes de Messieurs du comité.

Baisse forcée des grains. — Il a été arrêté aussi que dans l'assemblée de la commune indiquée à demain, la commune sera priée de nommer les six commissaires qui devoient examiner, suivant sa délibération du dix-sept de ce mois, la réclamation faite par la société à l'occasion de la baisse forcée des grains ; et Messieurs du comité ont été chargés de porter cette prière à l'assemblée de la commune.

Signé: DUFRESNE, DEBRAY, MARESCHAL, prieur de l'Abbaye de St Jean, BRUNEL, LELEU FONTAINE, DURIEUX, GENET, Jean-Baptiste DAVELUY, BEAUCOUSIN, DEGAND l'aîné, MARET, DE VALFRESNE, Galand DELONGUERUE, LEFEBVRE.

LXXXI

Du jeudi vingt-trois juillet mil sept cent quatre-vingt-neuf, sur les trois heures de relevée.

Assemblée de la commune. — En l'assemblée générale de la commune, indiquée à ce jour par arrêté du vingt de ce mois, convoquée par billets signés du secrétaire, annoncée au son de la grosse cloche du beffroi, tenue en la grande salle de l'hôtel de ville.

Où présidoit M. Pierre-François Dufresne, chevalier, seigneur de Marcelcave, conseiller d'état, lieutenant général au bailliage.

Où étoient :

M. François Galand de Longuerue, chevalier de St Louis, maire.

M. Poujol, lieutenant de maire.

MM. Vaysse d'Allonville, Mitiffeu, Lefebvre, échevins.

MM. Maisnel, Saladin et Leleu le jeune, conseillers de ville.

M. Boistel de Belloy, procureur du roi.

Me Louis-François Janvier, secrétaire greffier.

Et où ont été appelés tous les députés des corps et communautés et sont comparus ceux d'entre eux dont sera fait mention :

Pour le chapitre de la cathédrale, M, Rose.

Pour le chapitre de St Martin, n'est comparu personne.

Pour la congrégation de Messieurs les curés, M. Fertel.

Pour l'université des chapelains, M. Quignon.

Pour la noblesse et les officiers militaires, n'est comparu personne.

Pour Messieurs du bailliage, M. Fontaine, conseiller.

Pour Messieurs les trésoriers de France, M. Thirion.

Pour Messieurs de l'élection, M. Maillard, président.

Pour Messieurs de la maîtrise des eaux et des forêts, M. Despréaux, procureur du roi.

Pour Messieurs du grenier à sel, n'est comparu personne.

Pour la juridiction consulaire, n'est comparu personne.

Pour la juridiction de la maréchaussée, n'est comparu personne.

Pour la juridiction des monnaies, n'est comparu personne.

Pour les juridictions seigneuriales, n'est comparu personne.

Pour l'académie, M. Bizet, l'un des membres.

Pour la chambre de commerce, M. Degand, syndic.

Pour les capitaines et lieutenants de la milice bourgeoise, M. Palyart, capitaine.

Pour les avocats, n'est comparu personne.

Pour les médecins, M. Rigollot.

Pour les notaires, n'est comparu personne.

Pour les procureurs, n'est comparu personne.

Pour les chirurgiens, M. Cornet, chirurgien.

Pour les marchands merciers, M. Turpin.

Pour les épiciers, M. Fouache.

Pour les apothicaires, M. Pauqui.

Pour les imprimeurs-libraires, n'est comparu personne.

Pour les tanneurs, M. Laloue.

Pour les tapissiers, bonnetiers, MM. Geneau, Dupuis.

Pour les teinturiers, n'est comparu personne, et depuis est comparu M. Bourri.

Pour les brasseurs, M. Bellegueule.

Pour les fabricants.

Pour les maçons, M. Baffet.

Pour les charpentiers, M. Moliens.

Pour les couvreurs, n'est comparu personne.

Pour les serruriers, M. Desmarais.

Pour les menuisiers, M. Darras.

Pour les pailloleurs, M. Desmarais.

Pour les vitriers, M. Lécaillet.

Pour les sculpteurs, M. Carpentier.

Pour les aubergistes, M. Pinchon Lebrun.

Pour les traiteurs, M. Gillon.

Pour les boulangers, M. Bernard.

Pour les bouchers-charcutiers, M. Petit.

Pour les armuriers, M. Belair, l'aîné.

Pour les perruquiers, M. Rolland.

Pour les tailleurs, M. Hemeri.

Pour les cordonniers, M. Damonneville.

Pour les selliers, bourreliers et charrons, M. Dufour.

Pour les imprimeurs et apprêteurs d'étoffes, n'est comparu personne.

Pour les officiers dépendants du patrimoine et pour les mesureurs, M. Leclercq, maître des halliers, M. Batonnier.

Pour les lieutenants des faubourgs et de la banlieue, n'est comparu personne.

Sont aussi comparus M. Debrai-Chamont, l'un des membres du comité, et plusieurs autres en vertu et à l'effet de leur arrêté pris en la séance d'hier. M. le maire a dit que M. Saladin, conseiller de ville étoit chargé par les officiers municipaux de rappeler l'objet de la présente assemblée, et que le secrétaire récapituleroit ensuite les différents points sur lesquels il y avoit lieu de délibérer.

M. Saladin a lu un mémoire sur l'objet de la présente délibération.

Le secrétaire a lu ensuite la récapitulation du rapport fait en la dernière séance de la commune.

Cette récapitulation a été terminée par la proposition des trois points sur lesquels la commune doit délibérer :

1° Sur la nécessité de conserver les ateliers de charité, sur la durée de les conserver et sur les moyens de subvenir à leur dépense.

2° Sur la nécessité de continuer à exécuter l'ordonnance de police du quatorze de ce mois, et celle confirmative du quinze, qui a fixé le prix du septier de blé à six livres et celui du septier de pamelle à trois livres en faveur des pauvres de la ville.

3° Sur la nécessité de rester unis en corps de milice pour la sûreté commune.

Ateliers de charité. — Sur le 1er point, il a été unanimement arrêté que les ateliers de charité seroient conservés comme nécessaires à la subsistance des ouvriers, et même à la sûreté publique.

Qu'à l'égard des fonds pour subvenir à leur dépense, les officiers municipaux les solliciteront de Messieurs de la commission provinciale et leur adresseront copie des présentes.

Baisse forcée des grains. — Ordonnance du 14, qui l'accorde approuvée. — Sur le second point, il a été unanimement arrêté que l'ordonnance de police du quatorze, qui a fixé le prix du blé à six livres et celui de la pamelle à trois livres, continuera d'avoir lieu jusqu'au premier septembre; qu'à l'égard de l'indemnité due aux propriétaires par l'effet de cette baisse forcée, elle sera prise en considération dans une assemblée de la commune convoquée à ce seul effet; mais que dans tous les cas cette indemnité se bornera aux seules suites de la baisse forcée et non à d'autres événements.

Milice amiénoise. — Sur le troisième point, il a été aussi unanimement arrêté que tous les citoyens resteroient unis en corps de milice, comme nécessaire pour la sûreté commune.

Que le service continueroit à se faire selon la formation actuelle; que cependant le comité nommé par Messieurs les officiers du nouveau corps de milice pour s'occuper de la perfection de cette formation continueront de rédiger le nouveau projet qu'ils ont mis sur le bureau.

Comité. — Le comité a même été confirmé par la commune, et Messieurs les députés du chapitre ayant demandé au nom du clergé à

y être joint, leur demande a été accueillie; en conséquenee, le comité de la milice amiénoise demeurera composé des membres ci-après nommés :

MM. le doyen de la cathédrale; Rose, chanoine, député du chapitre; Blin de Bourdon; Cornet; Dequen; Berville; Maisnel, conseiller de ville; Magnier; Poulain-Cotte; Decaisne; Vimeux; Maillard; Delamorlière et Lefebvre, échevins.

Le projet de nouvelle formation de la milice, mis sur le bureau, a été aussi unanimement approuvé et sera transcrit à la suite de la présente délibération.

M. le doyen de la cathédrale a dit qu'il avoit fait part au chapitre de la cathédrale du désir qu'avoit la commune que la messe et le Te Deum, arrêtés en la dite séance, fussent célébrés dans l'église cathédrale; et qu'il étoit chargé par son corps d'annoncer à la commune que le chapitre se prêteroit toujours volontiers à tout ce qui pourroit lui être agréable.

Sur quoi, il a été fait des remerciements à Messieurs du chapitre pour la commune.

M. le doyen de la cathédrale a dit qu'il offroit au nom du chapitre à la commune quatre drapeaux pour la milice amiénoise.

Cette offre a été reçue avec reconnoissance et applaudissements.

Signé : Dufresne, Galand Delonguerue, L'abbé Delestocq, Rose, chanoine syndic, Quignon, Boistel, Boistel de Belloy, Saladin, Lefebvre, Poujol, Mitiffeu, Vaysse d'Allonville, Maisnel, Maillard, Leleu Fontaine, Delamorlière, Poullain, Cornet, Brunel, Rigollot, Bizet, Leroy, Degand l'aîné, Magnier, Flesselle, Biberel-Laurent . . . (*illisible*), Gillion, Despréaux.

Rapport fait à l'assemblée de la commune, le lundi 20 Juillet 1789.

Le seul et unique objet de cette assemblée est celui de pourvoir à la sûreté commune de la cité et de tous les citoyens dans les circonstances actuelles.

Les deux causes des troubles que notre ville éprouve sont : 1° la

diminution des travaux de nos manufactures; 2° la cherté excessive des grains.

Ces deux causes n'agissent point seulement sur notre ville, toute la France en ressent les funestes effets.

Avons-nous fait tout ce qui dépendait de nous pour adoucir le sort de nos concitoyens souffrants et pour assurer leur tranquillité et leur subsistance ?

Vous en jugerez, Messieurs par le compte que nous allons vous rendre de toutes les démarches que nous avons dirigées vers ce but.

Nous diviserons ce rapport en deux parties :

La 1ère aura pour objet la diminution des travaux des manufactures et les moyens tentés ou employés pour y suppléer.

La 2onde la cherté excessive des grains.

1. — *Diminution des travaux dès manufactures.*

Chacun connoît la cause de la langueur de nos manufactures.

Chacun répète que c'est le traité de commerce fait avec nos éternels émules.

Ses effets sont bien sensibles dans notre ville.

Dès le 8 février 1786, nous avions présenté requête au conseil pour demander l'accensement de nos remparts.

Et l'un de nos principaux motifs, étoit de procurer des ressources à nos ouvriers.

Des obstacles multipliés se sont opposés successivement à la réussite de ce projet.

Mais nous ne l'avons pas encore abandonné.

Il en résulteroit encore un autre avantage, ce seroit celui de donner la facilité de bâtir sur l'emplacement de ces remparts aplanis.

Pendant l'hiver dernier, nous eûmes recours à l'établissement des ateliers de charité.

Ils furent établis par délibération du 9 décembre 1788.

Nous les prorogeâmes jusqu'au . . . . . pendant dix-huit semaines.

Ils coûtèrent.	30,958l	6s	5d
Les distributions de pain.	1,280	»	»
Les tourbes	1,583	8	»
Les travaux faits pour le déglacement des moulins.	2,697	2	6
	36,518l	16s	11d

Dans ces travaux, il faut observer qu'il y en avoit de faits aux moulins mêmes que les propriétaires de ces moulins refusèrent d'acquitter.

Le total de ces dépenses montoit à . . . 36,518l 16s 11d

Pour y satisfaire, nous avons eu recours au gouvernement, à la commission provinciale, et à vous-mêmes, Messieurs.

La totalité de ces secours montoit à . . .	31,729l	5s	6d
La ville y a ajouté de ses deniers patrimoniaux.	2,400	»	»
Elle a payé des mêmes deniers les tourbes distribuées, montant à	1,583	8	»
C'est donc en total	35,703l	13s	6d

Il en résulte que le trésorier de la ville est encore en avance sur cet objet de 815l 3s 5d

Nous avions espéré que le retour de la belle saison adouciroit nos calamités.

Mais cet espoir fut bientôt perdu par l'augmentation progressive du prix des grains.

Une première émeute eut lieu le 29 avril.

Les ateliers de charité furent rétablis aussitôt.

La première semaine de payement eut lieu le 2 mai.

Il a été dépensé à ces ateliers jusques et compris la onzième semaine, et non compris la douzième, dont le payemement n'a été fait qu'hier. 33,876l 10s 3d

Nous n'avons pas encore le montant de la douzième semaine, quand il ne seroit que de . .	3,000	»	»
Ce seroit	36,876l	10s	3d
Sur quoi nous n'avons encore reçu de secours sur l'octroi que	27,000	»	»
C'est donc encore une avance de .	9,876l	10s	3d

La seconde cause de nos calamités a exigé encore d'autres dépenses extraordinaires ainsi que vous le verrez dans la deuxième partie de ce rapport.

2. — *Cherté des grains.*

. Dès le 8 mai, il avoit été résolu dans une assemblée générale tenue à l'hôtel de ville, où étoient Messieurs du bureau de charité, Messieurs de la commission provinciale, Messieurs du bureau intermédiaire, de représenter à M. le directeur général les justes craintes de la ville sur le danger d'éprouver une disette.

Nous ne pouvons mieux faire que de vous lire la lettre écrite le même jour.

Nous demandions qu'il fût destiné pour notre ville plusieurs des chargements de grains achetés au compte du roi.

Nous reçûmes des promesses d'en avoir jusqu'à 4000 sacs.

MM. Deshayes et Frennelet se transportèrent eux-mêmes à St Valery pour les faire effectuer.

Mais nous ne reçûmes que 750 sacs.

Nous avions établi une prime en faveur des blatiers par une ordonnance publiée.

La cherté ne s'en soutenoit pas moins, elle augmentoit toujours.

Nous assemblâmes plusieurs citoyens le 13 juin dernier. Ils se réunirent le 15, sous le titre de société civique pour nous assurer un approvisionnement jusqu'au premier septembre.

M. le directeur général donna les plus grands éloges à cet acte de patriotisme. Le roi daigna s'y intéresser pour 10,000^{l}.

L'hôtel de ville s'y engagea pour 20,000^{l}.

Lorsque la société fut assurée d'une certaine quantité de grains, nous crûmes pouvoir supprimer la prime des blatiers.

Cette prime a coûté à la ville 9,442^{l} 10^{s} suivant l'état mis sur le bureau.

La cherté n'en subsistoit pas moins, et elle ne devoit naturellement cesser que par le retour de l'abondance procurée par la moisson.

Les murmures impatients du peuple ne lui permirent point d'attendre ce retour si désiré. De nouvelles émeutes se manifestèrent.

Le mardi 14, une troupe d'ouvriers armés de bâtons, nous forcèrent de fixer le prix du pain bis blanc à 21s, celui du pain bis à 15, celui du septier du blé à 6l et celui de la pamelle à 3l.

Cette grâce ne rendit point le peuple plus tranquille, il se livra à de nouveaux excès dans la nuit du mardi au mercredi.

Le lendemain, nous prîmes de concert avec M. le commandant, la résolution de faire armer tous nos concitoyens et nous ne pouvons qu'applaudir au zèle, à la promptitude, au noble dévouement avec lequel tous s'y sont portés sans exception, sans distinction de rang, d'état ni de privilège. Par cette formation provisoire nous n'avons, entendu nuire à aucuns droits quelconques ni gêner la liberté des citoyens qui désireroient une autre formation.

La baisse forcée du prix des grains auroit affamé notre ville si nous n'avions borné l'exécution de l'ordonnance aux seuls pauvres habitants de la ville.

Les habitants de la campagne crurent qu'ils devoient jouir aussi de la même faveur et qu'ils en jouiroient en usant du même moyen qui avoit réussi au peuple de la ville.

Ils se présentèrent, comme vous le savez, pour forcer la porte de l'hôtel de ville samedi dernier.

Ils furent repoussés par les troupes militaires.

Et l'ordre fut bientôt rétabli par la célérité avec laquelle notre brave milice amiénoise se porta dans toutes les rues et places.

D'après ce court exposé que nous venons de vous faire Messieurs, nous vous laissons à prononcer :

1° Sur le jugement à porter sur nos démarches.

2° Sur les nouvelles précautions que vous croirez devoir y ajouter.

Ensuit le rapport de l'assemblée de la commune, du jeudi 23 Juillet 1789.

MESSIEURS,

Vous avez vu dans la première partie du rapport fait à votre dernière séance que l'établissement des ateliers de charité avoit opéré en partie l'effet attendu de restituer à nos malheureux ouvriers les travaux

dont ils sont privés. Plus de 2400 ouvriers ont été occupés à ces ateliers. La crainte de manquer de fonds nous a obligés depuis à restreindre ce nombre.

Du 8 au 13 juin, il n'y en avoit plus que 1255, mais actuellement il est de 1500 et plus.

Vous avez vu que la dépense des 12 semaines a monté à	36,876l	10s	3d
Que nous n'avons reçu de secours sur l'octroi que	27,000	»	»
Et que le trésorier receveur de la ville est déjà en avance sur cet objet de	9,876l	10s	3d

Le payement de la treizième semaine qui doit avoir lieu samedi prochain sera encore plus fort que celui de la précédente parce que le nombre des ouvriers a été augmenté.

Vous jugerez sûrement qu'il est de toute nécessité de conserver ces ateliers, et de solliciter de la commission provinciale des secours suffisants pour subvenir à leur entretien.

Dans la seconde partie nous vous avons rendu compte des moyens employés pour assurer l'approvisionnement, et pour rétablir la tranquillité.

Pour assurer l'approvisionnement, nous avions dès le 30 avril annoncé une prime de 30s par somme de blé et de 20s par somme de pamelle apportées à nos marchés par les blatiers.

Pour adoucir le sort des malheureux, nous avons sollicité et obtenu du conseil la conversion en argent de la mouture des grains qui se percevoit en nature.

C'est au zèle et au patriotisme de nos députés du tiers-état que nous devons le bienfait du gouvernement et la célérité avec laquelle nous l'avons obtenu.

En vertu de l'arrêt du conseil du 14 juin qui l'accorde à toute la province, nous avons rendu ordonnance le 2 juillet pour fixer le prix de la mouture d'une somme de blé à 51s.

La société civique s'était formée, dès le 13 juin, pour assurer notre approvisionnement.

D'après ces opérations, nous crûmes pouvoir supprimer la prime des blatiers.

Nous fîmes publier cette suppression par ordonnance du 30 juin.

Mais la tranquillité publique fut bientôt troublée par un événement aussi inouï qu'inattendu.

La populace armée s'empara le 14 de la salle d'audience de l'hôtel de ville et nous y força à publier le prix du blé à 6^{l} le septier et celui de la pamelle à 3^{l}.

Nous pouvions facilement nous y refuser en quittant l'audience.

Mais si nous eussions désemparé sans satisfaire cette populace furieuse, elle se fût répandue bientôt dans toute la ville, et livrée à tous les excès les plus violents.

L'assemblée de l'association civique étoit indiquée pour le même jour après-midi; elle se tint effectivement.

Nous lui rendîmes compte de l'événement de l'avant-midi.

Elle approuva provisoirement le parti que nous avions pris, en s'en remettant à vous, Messieurs, sur la justice de l'indemnité qui lui étoit due.

Le conseil de ville assemblé le lendemain 15, où M. le lieutenant général présidoit, l'approuva aussi d'une manière très formelle en confirmant par son ordonnance du même jour celle que nous avons rendue le 14.

Une nouvelle ordonnance du 16, rendue aussi au conseil de la ville, imprimée et affichée, borna aux seuls habitants nécessiteux, la diminution du prix accordé par l'ordonnance du 14 au 15.

Enfin, le samedi 18, une autre ordonnance fixa le lieu du marché des pauvres pour le distinguer du marché ordinaire.

Nous vous prions d'entendre la lecture du procès-verbal du 14 et des ordonnances des 14, 15 et 18.

Pour mieux assurer notre subsistance, l'un de nos concitoyens nous a cédé généreusement le chargement de blé qu'il avoit fait venir d'Amérique.

Vous avez accepté cette cession en votre dernière séance.

En conséquence M. Frennelet, l'un de nous, s'est transporté à Abbeville et à St Valery pour accélérer le départ de ces blés et pour en assurer le convoi.

Pour être en état de connoître chaque jour l'état de toutes les approvisions de grains de notre ville, nous avons prié M. Mitiffeu de sur-

veiller tous les magasins et dépôts; pour assurer la tranquillité intérieure, nous avons pensé qu'il n'y avoit pas de moyen plus efficace que de réunir tous les citoyens en un corps de milice. Le bon ordre règne depuis cette heureuse époque.

Nous nous occupons actuellement des moyens de consolider la forme de cette milice et de régler son service.

D'après ce qui vient de nous être rappelé, nous pensons, Messieurs, que les différents points de vos délibérations peuvent se réduire aux trois qui suivent :

1° La nécessité de conserver les ateliers de charité, sur la durée du temps qu'il faudra les conserver et sur les moyens de subvenir à leur dépense.

2° La nécessité de continuer à faire exécuter l'ordonnance des 14, 15, 16 et 18 de ce mois, concernant la baisse du prix du blé et de la pamelle.

Elle sera prise en considération, mais que dans tous les cas cette indemnité se bornera aux seuls effets de cette baisse forcée et non à d'autres événements.

3° La nécessité de rester unis en corps de milice pour notre sûreté commune.

Sur le second point à délibérer, Messieurs du comité de la société civique sont chargés par arrêté de leur assemblée du jour d'hier, de vous prier d'exécuter la résolution que vous avez prise en votre séance de lundi dernier de nommer six commissaires d'entre vous pour examiner avec pareil nombre de commissaires nommés parmi eux, la réclamation qu'ils vous ont faite à l'occasion de l'exécution des ordonnances des 14 et 15.

LXXXIII

Du vendredi vingt-quatre juillet mil sept cent quatre-vingt-neuf, sur les onze heures du matin.

En l'assemblée du conseil de ville, convoquée extraordinairement par billets signés du secrétaire, tenue en la salle du conseil de l'hôtel de ville.

Où M. le lieutenant général au bailliage ne s'est pas trouvé, quoiqu'invité.

Où étoient :

M. Galand de Longuerue, chevalier de l'ordre de St Louis, maire.
M. Poujol, écuyer, lieutenant de maire.
MM. Frennelet et Lefebvre, échevins.
MM. Maisnel, Saladin et Leleu le jeune, conseillers de ville.
M. Boistel de Belloy, procureur du roi.
M. Louis-François Janvier, secrétaire greffier.

Blés cédés par M. Morgan. — Voyage de M. Frennelet à Abbeville et à St Valery. — Rapport. — M. Frennelet, de retour du voyage qu'il a fait à Abbeville et à St Valery, en exécution de délibération du mardi vingt-et-un, a dit qu'il avoit vu à Abbeville, M. le mayeur commandant, qui lui avoit laissé entrevoir que la ville d'Abbeville ne traiteroit pas avec celle d'Amiens des quatre cents sacs de blé faisant le quart des seize cents cédés à la commune par M. Morgan et ses associés, en l'assemblée du lundi vingt.

Qu'il avoit vu aussi à St Valery, M. Masset, maire, qui est en même temps commissionnaire de M. Morgan, qui a prétendu que les associés de M. Morgan n'avoient pu disposer que de douze cents sacs.

Qu'en conséquence M. Frennelet avoit pris les mesures nécessaires pour faire partir les douze cents sacs; qu'il les avoit fait charger sur six gribanes, qui devoient partir ensemble de St Valery, lundi matin, et arriver le même jour à Abbeville entre trois et quatre heures d'après-midi.

Qu'il seroit nécessaire d'envoyer d'Amiens une escorte de 150 à 200 hommes du régiment de Conti qui iroient jusqu'à Abbeville au devant de ce convoi, et l'amèneroient à Amiens.

Sur quoi il a été unanimement arrêté : 1° que M. Frennelet seroit remercié au nom de la commune des soins qu'il a bien voulu se donner pour cet objet important.

2° Qu'il seroit demandé à M. Deligne, commandant, et aux officiers du régiment de Conti une escorte de 200 hommes pour aller prendre ce convoi jusqu'à Abbeville et qui s'y rendra par bateaux.

3° Qu'en outre de la gratification de cinq sols par jour accordée à

chaque homme de l'escorte, il seroit donné au détachement une gratification extraordinaire de . . . . . dans le cas où le convoi arrivera à Amiens en entier sans avoir été pillé.

4° Que sur la prétention annoncée par M. Masset de St Valery, de vouloir disposer des 400 sacs faisant le quart des seize cents, cédés par M. Morgan et ses associés, il lui sera écrit pour réclamer les quatre cents sacs, comme faisant partie de la propriété cédée à la ville.

Régiment Dauphin. — Il a été arrêté qu'il seroit écrit de nouveau à M. le comte de Montmorin pour demander que le régiment Dauphin-dragons ne reste point à Amiens.

Blés du gouvernement. — Sommes qui en proviennent. — Attendu les besoins extrêmes de la ville, qui se multiplient par les circonstances des troubles tant intérieurs qu'extérieurs et les dépenses que ces circonstances nécessitent.

Il a été arrêté que le trésorier receveur ne se dessaisiroit point, jusqu'à nouvel ordre, des sommes provenantes des ventes des blés du gouvernement, qu'il suspendroit même la remise qu'il avoit été arrêté de faire à ce sujet à M. Masset de St Valery; que M. l'intendant seroit prévenu de cet arrêté et de ses motifs.

Ateliers de charité. — Il a été arrêté aussi que le trésorier receveur seroit prié de pourvoir au payement de la dépense des ateliers de charité pour la treizième semaine à échoir demain samedi.

Gratifications au secrétaire et à l'inspecteur. — Il a été mis sur le bureau deux lettres de M. l'intendant, du 23 de ce mois, par lesquelles il renvoie, avec son approbation, les délibérations prises le vingt-trois du mois dernier pour récompenser le secrétaire des travaux extraordinaires par lui faits pour le soutien des droits de la commune et le Sr Glène, inspecteur de police, des peines extraordinaires que lui ont occasionnées les calamités publiques.

Il a été unanimement arrêté qu'il seroit expédié mandement en vertu des dites délibérations et approbations; mais qu'à l'avenir il ne sera accordé aucune gratification au-dessus de 500l qu'en conseil de ville.

Signé: Galand Delonguerue, Poujol, Frennelet, Leleu Fontaine, Saladin, Boistel, Lefebvre.

LXXXIV

Du vendredi vingt-quatre juillet mil sept cent quatre-vingt-neuf, sur les trois heures de relevée.

Association civique. — En l'assemblée de l'association civique, indiquée par délibération du vingt-deux de ce mois, convoquée par billets, tenue en la salle du conseil de l'hôtel de ville.

Où tous les actionnaires ont été invités.

Et où se sont trouvés : MM. le comte d'Agay, intendant ; Maugendre, subdélégué ; Desjobert, chanoine ; Brunel, avocat du roi ; Delestocq, doyen de la cathédrale ; Devoisine, trésorier des guerres ; Poujol, lieutenant de maire ; Lefebvre, notaire ; Chamont, directeur du 20me ; Boistel de Belloy, père ; Guérard d'Estombelles ; Desprez, médecin ; Demons de Meigneux ; Joly, négociant ; Maret, négociant ; Godart, frère ; Degand ; Durieux de Beaurepaire ; Genet, directeur des domaines ; Debrai-Chamont ; Viot, directeur des domaines ; Frennelet, échevin ; Galand Delonguerue, maire ; Delambre, notaire ; Leleu Fontaine ; Delaporte ; Pruvot, secrétaire du roi ; Jean-Baptiste Davelui ; Godard, l'aîné ; Fontaine, conseiller ; de Bénicourt.

Pamelle, prix fixé à 5l le septier. — Messieurs du comité ont proposé avant tout autre objet de délibération de diminuer le prix de la pamelle, et de le baisser jusqu'à cent sols le septier, ils ont représenté que ce sacrifice seroit digne des motifs qui ont porté les actionnaires à se former en société civique ; que cette diminution de prix engageroit les habitants des campagnes à consommer ces pamelles par préférence aux grains nouveaux de leurs récoltes, et qu'ils seroient par ce moyen préservés des maladies auxquelles l'usage de ces grains nouveaux les exposeroit infailliblement.

Sur quoi il a été unanimement arrêté par ce motif de bienfaisance et d'humanité que le prix de la pamelle seroit baissé jusqu'à cent sols le septier, pour le marché ordinaire et pour y être vendue indistinctement.

Comité. — Payements. — L'assemblée s'occupant ensuite de la demande faite en la séance du vingt-deux par Messieurs du comité

d'augmenter le nombre de leurs membres, et d'aviser aux moyens de faire face aux engagements de la société.

Il a été unanimement arrêté: 1° que le comité seroit augmenté de cinq membres.

Et l'assemblée a unanimement nommé à cet effet:

MM. Desjobert, chanoine de la cathédrale; Brunel, avocat du roi; Guérard d'Estombelles; Leleu Fontaine et Joli, négociant; lesquels ont tous accepté.

2° Que pour faire face aux engagements de la société, Messieurs du comité sont expressément autorisés en tant que de besoin par ces présentes, à faire des emprunts lorsque les termes des engagements de la société échoieront, lesquels emprunts ils feront selon leur prudence.

Seigles. — Sur ce qu'il a été observé que la société est pourvue d'une quantité surabondante de seigles dont la consommation n'est point désirée, et deviendroit inutile par les circonstances, et que la ville de Paris cherche à se procurer des grains pour sa subsistance.

Messieurs du comité sont unanimement autorisés à en offrir une partie à Messieurs les électeurs chargés du comité de subsistance de cette ville.

Signé: d'Agay, Maugendre, Galand Delonguerue, Desjobert, Chamont, Leleu Fontaine, Viot, Devoisine, Demeigneux, Poujol, Genet, Debray, Guérard d'Estombelles, Etienne Joly, Lecaron-Crépin fils, Maret Dottin, Godart frère, Jean-Baptiste Daveluy, Durieux, Degand l'aîné, Boistel, Brunel, Frennelet.

LXXXV

Du samedi vingt-cinq juillet mil sept cent quatre-vingt-neuf, sur les neuf heures du matin.

En l'assemblée du conseil de ville, convoquée par billets signés du secrétaire, tenue en la salle du conseil de l'hôtel de ville.

Où étoient:

M. Pierre-François Dufresne, chevalier, seigneur de Marcelcave, conseiller d'état, lieutenant général au bailliage.

M. Galand de Longuerue, chevalier de St Louis, maire.

M. Poujol, écuyer, lieutenant de maire.

MM. Vaysse d'Allonville, Frennelet et Lefebvre, échevins.

M. Boistel de Belloy, procureur du roi.

Me Louis-François Janvier, secrétaire greffier.

M. le maire a dit que le conseil de ville étoit convoqué pour aviser aux nouvelles précautions à prendre pour la sûreté de la ville.

Nouvelles précautions pour la sûreté de la ville. — Sur quoi il a été arrêté unanimement : 1° Qu'il seroit commis un préposé à chacune des portes de la ville pour vérifier si les étrangers qui y arrivent sont munis de passeports.

2° Qu'il seroit recommandé à l'inspecteur de police de veiller plus exactement que jamais à ce que les aubergistes fassent chaque jour la déclaration de ceux qui logent chez eux.

3° Qu'il seroit ouvert des tranchées au devant des brèches aux remparts, pour empêcher que l'on ne puisse entrer dans la ville que par les portes.

Pour quoi M. Rousseau, ingénieur de la ville a été chargé d'y faire travailler par les ouvriers des ateliers de charité, en se concertant néanmoins avec M. Dejean, ingénieur militaire de la place.

Blés. — Escorte. — M. le maire a dit que sur la demande qui avoit été faite à M. Deligne, commandant de la place d'une escorte prise dans la garnison de cette ville, pour aller jusques à Abbeville escorter les 1,200 sacs de blé destinés pour Amiens, M. Deligne avoit trouvé difficulté à envoyer de sa seule autorité un détachement de la garnison d'Amiens dans Abbeville.

M. le major du régiment de Conti est venu nous faire la même observation.

Sur quoi, il a été arrêté qu'il seroit écrit à M. le comte de Sommières chargé du commandement militaire de la province pour le prier de donner des ordres à la garnison d'Abbeville d'escorter jusqu'au pont de Remi le convoi de 1,200 sacs de blé attendu de St Valery, et qui doit passer lundi par Abbeville.

Qu'il seroit écrit aussi au même sujet à M. Douville, mayeur commandant d'Abbeville.

Régiment Dauphin. — Attendu que le régiment Dauphin-dragons n'a pas reçu encore l'ordre de partir de cette ville et que son logement n'a été établi que sur le pied de troupe de passage.

Il a été arrêté que ce régiment seroit logé de la manière la plus commode dans les faubourgs et la banlieue.

Signé: DUFRESNE, Galand DELONGUERUE, POUJOL, MITIFFEU, FRENNELET, VAYSSE D'ALLONVILLE, LEFEBVRE, LELEU FONTAINE, SALADIN, BOISTEL.

LXXXVI

Du samedi vingt-cinq juillet mil sept cent quatre-vingt-neuf, sur les trois heures d'après-midi.

En l'assemblée du conseil de ville, convoquée extraordinairement, tenue en la salle du conseil de l'hôtel de ville.

Où étoient :

M. Galand de Longuerue, chevalier de S[t] Louis, maire.

M. Poujol, écuyer, lieutenant de maire.

MM. Vaysse d'Allonville, Mitiffeu, Frennelet et Lefebvre, échevins.

MM. Maisnel et Saladin, conseillers de ville.

M. Boistel de Belloy, procureur du roi.

M[e] Louis-François Janvier, secrétaire greffier.

Blés de M. Morgan. — Nouveau voyage de M. Frennelet. — M. Frennelet a dit qu'il avoit reçu aujourd'hui une lettre de M. Masset de S[t] Valery, qui lui donne avis que les six gribannes chargées des 1,200 sacs de blés cédés par M. Morgan, qui ne devoient partir de S[t] Valery que le lundi seroient prêtes à partir dès dimanche, mais que d'après les alertes données à S[t] Valery par les émotions populaires il avoit lieu de craindre pour la sûreté du convoi; il demande qu'il lui soit dépêché un exprès qui puisse arriver demain dimanche à S[t] Valery pour l'informer des intentions et des mesures de la compagnie.

Sur quoi, M. Frennelet, échevin, a été unanimement prié de se transporter de nouveau à S[t] Valery à l'effet de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le convoi des douze cents sacs de blé

dont s'agit: ce que M. Frennelet a bien voulu accepter; et lui est donné par les présentes tout pouvoir de faire tout ce qu'il jugera à propos pour la sûreté du convoi en question, la compagnie approuvant tout ce qu'il fera, et seront les présentes délivrées à M. Frennelet sous la signature du secrétaire greffier.

Signé: Galand DELONGUERUE, VAYSSE D'ALLONVILLE, FRENNELET, MITIFFEU, LEFEBVRE, SALADIN, POUJOL, BOISTEL.

LXXXVII

Du dimanche vingt-six juillet mil sept cent quatre-vingt-neuf, sur les dix heures du matin.

En l'assemblée du conseil de ville, convoquée par billets signés du secrétaire, tenue en la salle du conseil de l'hôtel de ville.

Où étoient:

M. Galand de Longuerue, chevalier de l'ordre de St Louis, maire.

M. Poujol, écuyer, lieutenant de maire.

MM. Lefebvre, Vaysse d'Allonville.

MM. Maisnel et Leleu le jeune.

M. Boistel de Belloy, procureur du roi.

M. Louis-François Janvier, secrétaire greffier.

Remparts-tranchées devant les brèches. — La lettre de M. le chevalier de la Varenne, ingénieur en chef de la place, du 26 de ce mois, en réponse à celle qui lui avoit été écrite hier pour le prévenir de la nécessité d'ouvrir des tranchées au devant des brèches des remparts et par laquelle il y consent, a été lue.

M. Rousseau, ingénieur de la ville a été mandé et il lui a été donné ordre de faire ouvrir incessamment ces tranchées.

Poudres. — Sur ce qu'il a été observé qu'il étoit arrivé quarante-huit barils de poudre pour les magasins du roi, qui avoient été déposés au magasin du Maucreux; que ce magasin n'étoit pas assez sûr dans les circonstances; que le directeur des poudres avoit été prié de faire transporter ces poudres, qu'il s'y étoit prêté, mais qu'il avoit réclamé que les frais de ce transport ne fussent pas en la charge de la régie.

Il a été arrêté que dans le cas où ces frais de transport ne seroient pas alloués au directeur de la régie, la ville les prendroit en sa charge.

Régiment Dauphin, pour le loger à l'hôtel de Sérisy. — Courrier dépêché. — Sur ce qu'il a été dit qu'il y avoit ordre du Ministre pour que le régiment Dauphin-dragons, reste en garnison en cette ville; qu'il n'y avait d'autre moyen de loger les chevaux que dans les écuries de l'hôtel de Sérisy; que la demande de cet hôtel avoit déjà été faite à M. Deligne, commandant des gardes du corps et de la place; qu'il n'avoit pas cru pouvoir l'accorder, mais que cependant le besoin étoit urgent.

Il a été arrêté unanimement qu'il seroit écrit à M. le comte de Puységur, commandant militaire, et à M. le comte de Sommières, commandant en second, pour lui demander la permission de loger le régiment Dauphin dans l'hôtel de Sérisy; que les lettres leur seront portées par un courrier dépêché à cet effet.

Signé: Galand DELONGUERUE, VAYSSE D'ALLONVILLE,
LELEU FONTAINE, SALADIN.

LXXXVIII

Du lundi vingt-sept juillet mil sept cent quatre-vingt-neuf, sur les dix heures du matin.

En l'assemblée du conseil de ville, convoquée par billets signés du secrétaire, tenue en la salle du conseil de ville.

Où étoient:

M. Galand de Longuerue, chevalier de St Louis, maire.
M. Poujol, écuyer, lieutenant de maire.
MM. Mitiffeu, Frennelet et Lefebvre, échevins.
MM. Maisnel, Saladin et Leleu le jeune, conseillers de ville.
M. Boistel de Belloy, procureur du roi.
M. Louis-François Janvier, secrétaire greffier.

Blés de M. Morgan. — Rapport de voyage de M. Frennelet. — M. Frennelet, échevin, a fait rapport du voyage qu'il a fait à Abbeville et à St Valery, pour assurer le convoi des douze cents sacs de blé,

cédés par M. Morgan; il a vu, à Abbeville, M. Douville, mayeur commandant, qui lui a promis de donner une escorte de troupes jusqu'au Pont-de-Remy; et qui s'est même chargé de donner à l'escorte une gratification de soixante-douze livres que M. Frennelet lui a remise, il a vu à St Valery M. Masset, maire. Il a pris avec lui des précautions pour le départ des gribannes chargées des douze cents sacs de blé; il a fait partir en même temps douze cents sacs d'orge pour aller sous la même escorte.

M. Frennelet a été remercié de ses soins.

Nouvelles précautions pour la sureté. — M. le maire a dit que dans les circonstances des troubles qui éclatent de toutes parts, il convenoit de redoubler de précautions.

Sur quoi, ouï M. Maisnel, conseiller de ville.

Il a été unanimement arrêté: 1° Qu'il seroit fait réquisition à M. le commandant de la place de donner des ordres précis pour que les portes de la ville soient exactement fermées chaque jour à neuf heures du soir, et pour que les clefs soient rapportées chez lui, ou chez l'officier de garde de la place, pour qu'elles ne soient ouvertes dans la nuit qu'aux seuls courriers expédiés pour le service public, pour qu'aucun étranger passant par cette ville justifie de passeport, qui sera visé par M. le maire.

2° Qu'il sera commis un homme à la porte pour prendre connaissance de ceux qui y passeront et pour savoir s'il sont munis de passeports.

3° Qu'à l'égard des habitants qui demanderoient à rentrer pendant la nuit, il en sera donné avis ou à M. le commandant, ou à M. le maire, ou à l'officier de garde.

Grains. — Pour prévenir les emports furtifs des grains déposés à la halle, il a été arrêté: 1° que tous les grains étant dans le bas seront montés dans les galeries d'en haut; 2° que le gardien remettra les clefs à M. Mitiffeu chaque jour au soir; 3° que l'on fera veiller chaque nuit; 4° que M. Mitiffeu remettra au premier conseil de ville le résultat des états des quantités de chaque espèce de grains; 5° que les portes des galeries d'en haut où aboutissent les échelles pour y monter seront fermées.

Il a été arrêté aussi que les blés attendus du convoi de St Valery, cédés par M. Morgan et ses associés seront déposés aux Cordeliers.

Terreur panique. — Courriers envoyés de Montdidier. — Pendant la séance, il est venu deux courriers dépêchés par Messieurs les officiers municipaux de Montdidier pour avertir qu'il y avoit dans les environs de leur ville, une troupe de brigands répandus dans les campagnes qui détruisoient les moissons; ils ont demandé des secours de troupes: ils ont été renvoyés à M. Deligne, commandant de la place.

Autre terreur panique. — Officier envoyé par M. Deligne. — Est survenu ensuite M. Dantecourt, officier des gardes du corps, envoyé par M. Deligne, qui a dit qu'il étoit envoyé par M. Deligne pour avertir Messieurs qu'il y avoit un complot formé parmi le peuple d'Amiens, pour demander la grâce du nommé [Camus], arrêté dans l'émeute du samedi 18, et actuellement détenu à la conciergerie et dont le procès s'instruit devant le prévôt de la maréchaussée; qu'il y avoit même à craindre que la populace ne s'attroupât cette nuit pour forcer la prison.

Sur quoi, il a été arrêté que le conseil de ville seroit prorogé à ce jourd'hui quatre heures d'après-midi et que M. le commandant de la place et Messieurs les commandants des différents corps de troupes étant en cette ville y seroient invités.

Auparavant de lever la séance, il a été mis sur le bureau deux lettres.

Ateliers. — La 1re de Messieurs du bureau intermédiaire du 24, qui envoient un mandat de Messieurs de la commission provinciale, en date du 3, de la somme de $2,400^l$ sur la caisse de 20^s pour être employée aux travaux de charité.

Il a été arrêté que ce mandat sera remis au trésorier receveur de la ville et acquitté par lui.

M. Poulain, échevin. — La 2^{onde} de M. Dervelois, subdélégué du 26, par laquelle il mande que le ministre a décidé que M. Poulain devoit remplir les fonctions d'échevin.

Il a été arrêté que M. Poulain seroit invité à venir prêter serment demain à l'audience.

Signé: POUJOL, LELEU FONTAINE.

LXXXIX

Du dit jour samedi vingt-sept juillet mil sept cent quatre-vingt-neuf, après-midi.

Terreur panique. — Sur les bruits réitérés mais peu approfondis qu'une troupe de brigands s'avançoit vers Amiens, venant par le chemin de Roye, détruisant les moissons, la générale a été battue dans toute la ville; les troupes et les citoyens ont pris les armes, plusieurs de Messieurs se sont rendus sur le champ à l'hôtel de ville, savoir:

MM. le maire, Mitiffeu, Frennelet, échevins; Saladin, conseiller de ville; Boistel, procureur du roi; Louis-François Janvier, secrétaire greffier, la plupart se sont rendus sur la place d'armes.

XC

Du mardi vingt-huit juillet mil sept cent quatre-vingt-neuf, sur les neuf heures du matin.

En l'assemblée du conseil de ville, convoquée par billets signés du secrétaire, tenue en la salle du conseil de l'hôtel de ville.

Où étoient :

M. Galand de Longuerue, chevalier de St Louis, maire.

M. Poujol, écuyer, lieutenant de maire.

MM. Vaysse d'Allonville, Lefebvre, échevins.

MM. Leleu le jeune, Saladin.

M. Boistel de Belloy, procureur du roi.

M. Louis-François Janvier, secrétaire greffier.

M. le comte de Puységur, commandant de la province. — M. le maire a mis sur le bureau deux lettres de M. le comte de Puységur, commandant militaire de la province, en date du 27 de ce mois.

Par la 1ère desquelles il annonce que le roi lui a confié le commandement de la province.

Par la 2^onde, il mande en réponse à la lettre qui lui avoit été écrite le 26, au sujet du régiment Dauphin-dragons et de la nécessité de le

loger à l'hôtel de Sérisy, que la circonstance est trop impérieuse pour ne pas recourir à ce moyen.

M. le baron d'Agrain, commandant des cuirassiers. — Députation vers lui pour le remercier de son zèle. — Comme il mande aussi que le détachement de cuirassiers commandé par M. le baron d'Agrain, a ordre de rejoindre son corps.

L'assemblée étant bien reconnoissante des soins et du zèle actif avec lesquels M. le baron d'Agrain s'est porté à maintenir l'ordre et à y concourir avec les officiers municipaux.

Elle a arrêté unanimement qu'il seroit député l'un de Messieurs à M. le baron d'Agrain pour le remercier au nom de l'hôtel de ville de tout ce qu'il a fait pour conserver l'ordre et la tranquillité. Qu'il seroit écrit à M. de Puységur pour le prier instamment de laisser M. le baron d'Agrain avec son détachement dans cette ville.

Que le même député vers M. d'Agrain se transportera chez M. Deligne, commandant de la place, pour le prier de suspendre le départ de M. d'Agrain jusqu'à ce que la ville ait reçu réponse de M. de Puységur.

Et M. Lefebvre, échevin, a été prié de s'acquitter de ces deux députations avec M. Poujol.

Députation à M. Frennelet pour le remercier. — L'assemblée a arrêté que M. Frennelet, échevin, sera remercié par l'un de Messieurs, des soins et de l'intelligence avec lesquels il s'est acquitté de sa députation à Abbeville et à St Valery, pour le convoi des grains de M. Morgan.

Et M. d'Allonville a été chargé de cette députation vers M. Frennelet.

M. Douville mayeur commandant d'Abbeville. — Il a été mis sur le bureau une lettre de M. Douville, mayeur commandant d'Abbeville, du 27, en réponse à celle qui lui avoit été écrite pour obtenir une escorte et par laquelle il promet de la donner.

M. le lieutenant général au bailliage est entré et MM. Mitiffeu et Frennelet, échevins.

Il a été arrêté que la lettre de M. Douville, sera communiquée à Messieurs de la société civique.

Blés de M. Morgan. — Dépôt. — Sur ce qu'il a été dit qu'il n'y

avoit pas moyen de déposer les douze cents sacs de blé, cédés par M. Morgan au couvent des Cordeliers.

Il a été arrêté que ces blés seroient déposés dans l'église du collège qui est inutile actuellement.

Hôtel de Sérisy. — Messieurs ayant envoyé vérifier à l'hôtel de Sérisy, s'Il y avoit possibilité d'y placer les chevaux du régiment Dauphin, et ayant été reconnu qu'il ne s'y trouvoit pas d'emplacements suffisants.

Il a été arrêté que les chevaux du régiment seroient placés dans les auberges, selon l'état des écuries de ces auberges et qu'il seroit payé une attache à raison d'un sol par cheval.

Signé: Dufresne, Galand Delonguerue, Poujol, Boistel, Saladin, Leleu Fontaine, Mitiffeu, Frennelet, Vaysse d'Allonville.

XCI

Du mercredi vingt-neuf juillet mil sept cent quatre-vingt-neuf, sur les trois heure de relevée

En l'assemblée du conseil de ville, convoquée extraordinairement par billets signés du secrétaire, tenue en la salle du conseil de ville.

Où étoient:

M. Galand de Longuerue, chevalier de St Louis, maire.

M. Poujol, écuier, lieutenant de maire.

MM. Frennelet, Lefebvre, Mitiffeu, échevins.

MM. Maisnel, Saladin, Leleu le jeune, conseillers de ville.

M. Boistel de Belloy, procureur du roi.

M. Louis-François Janvier, secrétaire greffier.

Blés de M. Morgan. — Seront déposés à la halle. — L'un de Messieurs avoit examiné s'il y avoit lieu de déposer les 1,200 sacs de blé attendus de St Valery, dans l'église du collège, ayant fait rapport que ce dépôt ne seroit pas sûr.

Il a été arrêté que les blés seront déposés à la halle nouvelle.

M. Frennelet a été prié de prendre relativement à ces blés et à la

cession qui en a été faite par M. Morgan, tous les connoissements, états et pièces nécessaires, afin de pouvoir déterminer à quel prix ces blés pourront être vendus au marché.

Congé de semestre. — Il a été arrêté qu'il seroit écrit au ministre de la guerre pour le prier de ne point accorder de congé de semestre pour l'hiver prochain aux soldats natifs de cette ville qui ne feroient qu'y augmenter la misère et le nombre des misérables.

Milice amiénoise. — Il a été arrêté aussi, qu'il seroit écrit à M. Cornet, l'un des membres du comité de la milice citoyenne, pour le prier d'accélérer le travail dont Messieurs du comité se sont chargés relativement à la formation de la milice.

Signé: Poujol, Lefebvre.

XCII

Du jeudi trente juillet mil sept cent quatre-vingt-neuf, sur les neuf heures du matin,

En l'assemblée du conseil de ville, convoquée par billets signés du secrétaire, tenue en la salle du conseil de l'hôtel de ville.

Où M. le lieutenant général au bailliage a été invité et ne s'est pas trouvé.

Où étoient :

M. Galand de Longuerue, chevalier de St Louis, maire.

M. Poujol, écuyer, lieutenant de maire.

MM. Mitiffeu, Frennelet et Lefebvre, échevins.

MM. Maisnel, Saladin et Leleu le jeune, conseillers de ville.

M. Boistel de Belloy, procureur du roi.

Me Louis-François Janvier, secrétaire greffier.

Où M. Deligne, commandant de la place s'est trouvé avec M. le commandant de Conti, infanterie.

Contrebande publique. — Il a été question des mesures à prendre pour empêcher la vente qui se fait publiquement sur les places et dans les rues, du sel de contrebande.

Blés de M. Morgan, arrivés. — Il a été rendu compte que le convoi des 1,200 sacs de blé de M. Morgan et 1,200 sacs d'orge de l'association civique arrivoient au port de cette ville; il a été donné des ordres pour la décharge des gribannes et le transport des grains.

Arrêté des états généraux du 23 juillet. — Il a été mis sur le bureau une lettre timbrée de Versailles, adressée à Messieurs les officiers municipaux et électeurs de la ville d'Amiens.

A l'instant, les députés qui ont concouru aux assemblées du tiers-état de la ville, ont été invités à se rendre à l'hôtel de ville, s'y étant rendus en grand nombre.

Ouverture a été faite du paquet.

Il contenoit une lettre signée Le Roux, Laurendeau et Douchet, tous trois députés du tiers-état du bailliage à l'assemblée nationale. Lecture faite de la lettre, l'on a entendu que Messieurs les députés envoient: 1° une copie imprimée du procès-verbal de l'assemblée nationale du 23 juillet 1789, par laquelle elle invite tous les français à la paix et au maintien de l'ordre et de la tranquillité; 2° copie d'une lettre du duc de Dorset, ambassadeur d'Angleterre, qui désavoue une conspiration sur le port de Brest.

Il a été arrêté que ces deux pièces seroient rendues publiques par la voie de l'impression, au désir de l'arrêté de l'assemblée nationale.

Sur ce qu'il a été observé que la lettre de Messieurs les députés n'étoit pas adressée à tous les députés du tiers-état de la ville, mais aux seuls électeurs,

Il a été arrêté que lorsqu'il arrivera des dépêches ou paquets à l'adresse des officiers municipaux et électeurs, l'ouverture en sera faite en l'assemblée des officiers municipaux et des seuls électeurs qui ont comparu à l'assemblée des trois états du bailliage, sauf aux électeurs à requérir que les trente-six députés soient appelés, ou aux trente-six à requérir la convocation des cent dix députés qui composoient l'assemblée du tiers-état de la ville, et même l'assemblée des députés représentant l'universalité de la commune.

Signé: Poujol, Lefebvre, Boistel.

XCIII

Du même jour jeudi trente juillet mil sept cent quatre-vingt-neuf, sur les cinq heures d'après-midi.

En la même assemblée du conseil de ville.

Où étoient :

M. Galand de Longuerue, chevalier de St Louis, maire.

Les officiers municipaux, les conseillers de ville.

M. Deligne, commandant.

Contrebande. — Il a été question encore des moyens d'arrêter la contrebande du sel dans la ville. Après plusieurs moyens proposés, le conseil de ville a été remis à demain.

XCIV

Du vendredi trente-et-un juillet mil sept cent quatre-vingt-neuf, sur les dix heures du matin.

En l'assemblée du conseil de ville, convoquée par billets signés du secrétaire, tenue en la salle du conseil de l'hôtel de ville.

Où étoient ;

M. Dufresne de Marcelcave, conseiller d'état, lieutenant général.

M. Galand de Longuerue, chevalier de St Louis, maire.

M. Poujol, écuier, lieutenant de maire.

MM. Mitiffeu, Frennelet et Lefebvre.

MM. Maisnel, Saladin et Leleu le jeune, conseillers de ville.

M. Boistel de Belloy, procureur du roi.

M. Louis-François Janvier, secrétaire greffier.

Où ont été invités et se sont trouvés :

M. Deligne, commandant de la place.

M. de Monthion, commandant le régiment de Conti.

M. de Sautereau, commandant de Berri cavalerie.

M. d'Agrain, commandant des cuirassiers.

M. de Guibert, commandant des dragons.

M. Renouard, prévôt de la maréchaussée.

Contrebande. — M. le maire a dit que le conseil de ville étoit convoqué pour aviser aux moyens d'empêcher la contrebande.

Sur quoi, ouy Messieurs les commandants.

Il a été arrêté qu'il seroit établi des postes militaires à chacune des portes de la ville, pour prêter, en cas de besoin, main forte aux employés des fermes.

Que la milice citoyenne seroit invitée à concourir au service des troupes, attendu qu'il s'agit de la conservation de l'ordre et de la tranquillité, et du maintien des droits du roi et de l'état.

Cocarde. — Sur ce qu'il a été observé que dans les circonstances des troubles qui agitent la France, il est de la prudence d'éviter toutes les occasions de divisions; que la cocarde nationale arborée par les citoyens, et offerte aux militaires pourroit occasionner des rumeurs et même des voies de fait.

Il a été arrêté que le corps municipal avec le comité de la milice amiénoise présenteroient la cocarde à Messieurs les commandants militaires et les prieroient de la porter.

Et le conseil de ville a été prorogé à cet effet, à trois heures d'après-midi et le comité de la milice y sera invité.

XCV

Du dit jour vendredi trente-et-un juillet mil sept cent quatre-vingt-neuf, trois heures d'après-midi.

Cocarde. — Le conseil de ville assemblé avec le comité de la milice sont partis ensemble de l'hôtel de ville, pour aller présenter la cocarde à Messieurs les commandants et à Monsieur le lieutenant général; ce qui a été fait et accepté.

XCVI

M. Poulain, échevin. — **Serment.** — Aujourd'hui samedi premier août mil sept cent quatre-vingt-neuf, sur les onze heures du matin, en la grande salle d'audience de l'hôtel de ville.

Par devant nous, Adrien-Florimond Poujol, écuier, lieutenant de maire, pour l'absence de M. le maire.

En présence de MM. Vaysse d'Allonville, Mitiffeu, Frennelet et Lefebvre, échevins.

De M. Boistel de Belloy, procureur du roi.

Et de Me Louis-François Janvier, secrétaire greffier.

Est comparu M. Alexandre-Fidèle-Amant Poulain, négociant, ancien consul, échevin nommé en l'assemblée de la commune du vingt-trois juin dernier.

Lequel a prêté le serment de bien et fidèlement exercer la dite charge, de garder les édits et ordonnances du roi, de veiller au bien, repos et sûreté de la ville, de garder les édits de maintenir les habitants en paix et union les uns avec les autres et avec les gens de guerre, d'avertir M. le gouverneur général de la province et M. le gouverneur de la ville de tout ce qui viendra à sa connoissance concernant la sûreté et le repos de la ville. Et ont signé sous les réserves respectives de M. Lefebvre, notaire, échevin.

Signé : Poujol, Poullain, Lefebvre, Vaysse d'Allonville, Frennelet, Mitiffeu, Leleu Fontaine, Boistel, Janvier.

XCVII

Du samedi premier août mil sept cent quatre-vingt-neuf, sur le midi.

En l'assemblée tenue à l'issue de l'audience, en la chambre du conseil de l'hôtel de ville.

Où étoient :

M. Poujol, écuyer, lieutenant de maire.

MM. Vaysse d'Allonville, Mitiffeu, Frennelet, Poulain et Lefebvre, échevins.

M. Leleu le jeune, conseiller de ville.

M. Boistel, procureur du roi.

Me Louis-François Janvier, secrétaire greffier.

Il a été arrêté unanimement qu'il seroit publié des défenses de faire

la fête connue sous le nom de chasse aux cygnes, qui a lieu le premier mardi d'août et qui consiste à faire des parties d'eau nocturnes.

L'ordonnance a été publiée le même jour conformément à celle publiée pour le même objet, le 14 août 1781.

Sur ce qu'il a été observé que le préposé à la poste et aux diligences a fait rapport que la plupart de ceux qui passent par cette ville dans les diligences publiques ne sont point munis de passeports.

Il a été arrêté qu'il seroit écrit à Messieurs du comité permanent de la ville de Paris, pour savoir s'ils croient qu'il soit nécessaire d'en exiger, et s'ils en accordent à ceux qui partent de Paris.

Signé: POULAIN, FRENNELET, LEFEBVRE, MITIFFEU, BOISTEL.

XCVIII

Du lundi trois août mil sept cent quatre-vingt-neuf, sur les trois heures de relevée.

En l'assemblée générale de la commune, convoquée sur la réquisition de Messieurs du Comité de la milice, par billets signés, tenue en la grande salle de l'hôtel de ville, au son de la grosse cloche du beffroi.

Où présidoit :

M. Pierre-François Dufresne, chevalier, seigneur de Marcelcave, conseiller d'état, lieutenant général au bailliage.

Où étoient :

M. Poujol, écuyer, lieutenant de maire.
MM. Poulain, Lefebvre, Frennelet.
MM. Maisnel, Saladin et Leleu le jeune, conseillers de ville.
M. Boistel de Belloy, procureur du roi.
M. Louis-François Janvier, secrétaire greffier.

Et où ont été appelés les députés des corps et communautés, ainsi que les députés de la noblesse et les habitants non corporés, et les électeurs.

Et où sont comparus les dits députés, les électeurs, les membres composant le comité de la milice et grand nombre de citoyens.

M. Maisnel, conseiller de ville et l'un des membres de la milice, a fait lecture du projet de formation de la milice.

Après cette première lecture, M. Palyart, l'un des capitaines titulaires de l'ancienne milice bourgeoise, a demandé la parole qui lui a été accordée, il a lu un mémoire contenant réclamation des droits des officiers actuels de cette ancienne milice.

Sur quoi, il a été arrêté, à la très grande majorité des voix, qu'il n'y avoit pas lieu de statuer sur cette réclamation, mais de réserver les réclamants à se pourvoir par devant qui il appartiendra.

Les députés de la jeunesse, M. Decaieu fils portant la parole, ont demandé à être entendus ; il a lu un mémoire par lequel ils offrent leurs services à la commune et demandent à former une compagnie séparée dont les chefs seront à la nomination de la commune.

L'assemblée a unanimement applaudi à cet acte de patriotisme et, conformément à l'avis ouvert par M. le président, a arrêté que le projet présenté par Messieurs de la jeunesse seroit examiné par le comité de la milice, conjointement avec des commissaires qui seront nommés par la jeunesse.

Le projet de formation de la milice citoyenne a été relu ensuite une seconde fois, pour ouïr les observations qui seroient faites sur chacun des articles.

Après cette relecture :

Le projet a été unanimement arrêté pour être suivi et exécuté, et sera transcrit à la suite du présent acte et la minute a été parafée de M. le lieutenant général.

Sur la demande faite par plusieurs citoyens qu'il soit procédé à un nouveau règlement pour le logement des gens de guerre,

Il a été unanimement arrêté qu'il y seroit incessamment travaillé et que tous les citoyens pourroient remettre leurs mémoires et observations sur cet objet.

Plusieurs des membres de l'assemblée ont prié Messieurs les officiers

municipaux de se constituer en conseil permanent en adjoignant à eux un nombre suffisant de députés des trois ordres.

Il a été remis à en délibérer dans une assemblée ultérieure de la commune.

Signé: Dufresne, Brunel, avocat du roi, Saladin, Maillard, Boistel, Maisnel, Frennelet, Poullain, Leleu Fontaine, Massey, Cotinet, Bernaux, Vallet, procureur, Gillion, Jean-Baptiste Bloquet, A. Dufour, Firmin Petit, Jean-Baptiste Cozette, Dequen, Lefebvre, Bellair, Charles Delacroix, Barny, Demoulins, J. Fleury, Bardou, Maillot, Flechel, Joly, Maillot fils, Belhomme, Carette fils, Cornet, Dufour-Martin, d'Hervillez Laurent, J. F^ois^ Dubois, Charlemagne Lepage, Devillers, Cauchy.

XCIX

Du mardi quatre août mil sept cent quatre-vingt-neuf, sur les dix heures du matin.

En l'assemblée du conseil de ville, convoquée par billets signés du secrétaire, tenue en la salle du conseil de l'hôtel de ville.

Où étoient :

MM. Mitiffeu, Frennelet, Poulain et Lefebvre, échevins.

MM. Saladin et Leleu le jeune, conseillers de ville.

M. Boistel de Belloy, procureur du roi.

Me Louis-François-Janvier, secrétaire.

Vu la délibération de l'assemblée de la commune du jour d'hier, contenant proposition d'établir un conseil toujours subsistant.

En attendant qu'il soit pris une résolution à cet égard :

Il a été unanimement arrêté que tous les anciens maires, anciens lieutenants de maire et anciens échevins, seront invités de se trouver demain, mercredi cinq de ce mois, trois heures de relevée à l'hôtel de ville, à l'effet d'y convenir du nombre d'adjoints choisis parmi eux pour assister au conseil de ville.

Que Messieurs les curés y seront pareillement invités au même effet,

que Messieurs les trente-six députés y seront aussi invités pour le même objet.

Il a été mis sur le bureau un mandat de la commission provinciale, daté du 24 juillet, de la somme de six mille livres à prendre sur l'octroi de 20ˢ, pour être employée à la dépense des ateliers de charité.

Ce mandat a été remis au trésorier receveur qui est autorisé à l'acquitter.

Signé : POULLAIN, FRENNELET, LEFEBVRE.

Règlement pour la formation de la milice citoyenne de la ville d'Amiens.

La commune de la villle d'Amiens assemblée, considérant que le premier devoir des hommes réunis pour vivre en société est la défense commune et garantie réciproque de leurs propriétés, que c'est dans cette vue que se sont formées les communes qui subsistent encore aujourd'hui, que toutes ont eu, dès l'origine, une milice réglée où tous les citoyens étoient enrôlés, convaincue par l'expérience de quelle grande ressource pouvoit être celle que la ville pouvoit mettre sur pied, ayant arrêté dans son assemblée du 23 juillet de se former de nouveau en corps de milice et nommer des commissaires à l'effet de rédiger un projet de règlement, ouï le rapport des dits sieurs commissaires, il a été fait et arrêté ce qui suit :

1. — La milice citoyenne d'Amiens, sera composée d'abord de vingt compagnies.

2. — Chaque compagnie sera composée d'abord de 112 hommes, savoir : un capitaine en premier, un capitaine en second, deux lieutenants et deux sous-lieutenants, un sergent-major, cinq sergents et cent fusiliers ; chaque compagnie aura en outre un tambour.

3. — Chaque compagnie de 112 hommes aura cinq divisions de 21 hommes chacune y compris le sergent, et chaque division de deux sections de dix hommes.

4. — A la tète de chaque division sera un sergent, et à la tête de chaque section, un caporal.

5. — Le nombre de fusiliers de chaque compagnie sera porté par la suite, et le plus tôt possible jusqu'à 160 et celui des caporaux et sergents augmentés en proportion.

6. — Les compagnies seront formées de toutes personnes domiciliées et contribuantes aux charges de l'État, payant au moins quarante sols de capitation.

7. — Tous les individus composant chaque compagnie seront pris par quartier, et seront les plus voisins que faire se pourra.

8. — Tous les individus de chaque quartier, réunis successivement, nommeront un capitaine en chef, un capitaine en second, deux lieutenants et deux sous-lieutenants.

9. — Chaque section nommera son caporal et chaque division son sergent.

10. — Tous les deux ans, le premier lundi d'août, il sera procédé à la nouvelle nomination de tous les officiers repris aux deux articles ci-dessus.

11. — Chaque caporal tiendra la liste de la section, pour la remettre au besoin au sergent qui, sur les deux listes, formera celle de sa division et la remettra au sergent-major ou au premier sergent de la compagnie, à l'effet par lui de former l'état par section et division.

12. — L'état-major sera composé d'un commandant en chef, d'un commandant en second, un major, quatre aides-majors et quatre sous-aides majors, tous lesquels nommés par les vingt compagnies en la manière qui sera ci-après expliquée.

13. — L'état-major ainsi formé nommera quatre enseignes et deux adjudants, il fera aussi choix du tambour-major.

14. — Ceux des officiers qui seront tirés pour l'état-major seront remplacés par d'autres officiers pris et nommés par leur compagnie et ce de la manière ci-dessus expliquée en l'art. 8.

15. — La milice citoyenne d'Amiens aura aussi deux aumôniers et un chirurgien-major, lesquels seront nommés en la même forme que les officiers de l'état-major, et néanmoins la commune ayant unanimement prié M. l'abbé Delestocq, doyen du chapitre de la cathédrale, d'être son aumônier et M. l'abbé Rose, chanoine et syndic de la

cathédrale s'étant réuni à lui pour offrir au nom du chapitre, quatre drapeaux et deux étendards à la milice citoyenne amiénoise, et mon dit Sr Rose ayant offert de suppléer M. le doyen en cas d'absence ce qui a été accepté, mon dit S^{r} abbé Delestocq et mon dit S^{r} abbé Rose, seront priés de vouloir bien remplir les dites fonctions suivant qu'il a été proposé.

16. — Les commandants, le major, les aides-majors et les quatre plus anciens capitaines des dites compagnies auront séance et voix délibérative au conseil de ville qui aura lieu au moins une fois la semaine.

17. — Les quatre premières compagnies nommeront chacune un fusilier pour assister au conseil de ville et les dits quatre fusiliers ne seront nommés que pour trois mois, pour ensuite en être pris quatre autres des quatre compagnies qui suivront de suite.

18. — La sûreté publique et le secours réciproque que se doivent entre eux les citoyens d'une même ville, ayant motivé la formation de la milice citoyenne d'Amiens, il est bien entendu que tous ceux de la dite ville y devront le service sans distinction d'ordre, de rang, qualité ni privilège de quelque nature que ce puisse être, à l'exception néanmoins des personnes engagées dans les ordres sacrés et de celles âgées de soixante ans, ou au-dessous de dix-huit ans.

19. — Nul, si ce n'est en cas d'absence forcée, ne pourra se faire remplacer, et, dans tous les cas, il ne pourra le faire que par son fils ou son frère sans qu'en aucun cas, il le puisse par autre qui ne soit admis au service.

20. — Le service se bornera aux seules patrouilles nécessaires pour le maintien de l'ordre, de la tranquillité et de la défense commune dans la ville. Et toutes les compagnies ensemble ne se mettront sous les armes et en corps complet qu'en cas d'alarme générale.

21. — Pourront néanmoins toutes les dites compagnies en corps se mettre sous les armes dans le cas de solennités extraordinaires, mais toutefois d'après le vœu unanime et formellement exprimé de toutes les compagnies.

22. — Les gardes ordinaires seront composées de soixante hommes

et seront commandées par un capitaine ou un lieutenant et un sous-lieutenant, elles auront trois sergents.

23. — Les patrouilles seront formées par les compagnies successivement.

24. — Les patrouilles se rendront sur la place à dix heures du soir en été et à neuf heures en hiver, après que l'officier de garde aura été prendre l'ordre du commandant.

25. — Pour se rendre à la place, chaque caporal se mettra à la tête de sa section et les sections se réuniront par deux pour former la division qui marchera à la place, ayant le sergent à sa tête.

26. — Les patrouilles formées marcheront en ordre et en silence et feront tout ce qui sera jugé nécessaire et convenable pour la police, le maintien du bon ordre et la sûreté publique.

27. — Les patrouilles finies, ceux qui les auront faites se retireront en leur quartier, par division et section en ordre.

28. — Il sera établi trois corps de garde principaux et autant de corps de garde particuliers que besoin sera ; les corps de garde particuliers correspondront aux corps de garde principaux et ceux-ci entre eux.

29. — La formation de la milice citoyenne d'Amiens étant purement volontaire et pour la sûreté et défense commune et réciproque, il ne pourra rien être ajouté, retranché ni changé au service tel qu'il est ci-dessus arrêté que du consentement et du vœu unanime de toutes les compagnies, et sera le vœu recueilli dans chacune en particulier pour icelui être rapporté, et de tous les vœux réunis de chaque compagnie former le vœu général.

30. — Et pour faciliter la corrélation des patrouilles entre elles et pouvoir se porter plus promptement dans tous les endroits où le besoin l'exigera, les citoyens qui ont des chevaux seront invités à vouloir bien faire le service à cheval, pour quoi ils se choisiront parmi eux un capitaine-commandant, un capitaine-lieutenant et ils aviseront tous ensemble à leur composition ultérieure, à l'effet de pouvoir tirer, suivant le nombre de maisons, le plus d'utilité possible de leur service sans qu'il puisse, sous aucun prétexte, être réputé autre que celui de la milice

citoyenne ni qu'il y ait aucune sorte de distinction entre le service à pied et le service à cheval.

31. — Le capitaine-commandant de la troupe à cheval ou en son absence le capitaine en second ou celui qui suivra, aura séance et voix délibérative au conseil de ville avec les autres capitaines et l'état-major, suivant qu'il a été dit en l'art. 14.

32. — Et attendu que la conservation des armes qui ont été délivrées et qui pourront l'être par la suite est confiée au commissaire des guerres qui en est spécialement chargé par le devoir de sa place, il sera nommé par l'état-major réuni au conseil de ville un ou deux commissaires pris dans le dit conseil de ville pour faire et concerter avec mon dit sieur le commissaire des guerres tout le travail relatif aux armes, et seront les dits commissaires nommés chargés de traiter toutes les affaires relatives à la milice et d'en faire le rapport à l'état-major dont ils feront partie.

33. — Il sera fait aux deux adjudants le traitement qui sera jugé convenable, et assigné au tambour-major ainsi qu'à ceux de chaque compagnie, des appointements qui seront fixés en proportion de leur service, le tout suivant qu'il sera arrêté au conseil de ville, et seront les fonds nécessaires pour subvenir au payement pris sur les revenus patrimoniaux de la ville d'Amiens, sans qu'en aucun cas il puisse être une occasion, ni servir de prétexte directement ni indirectement à aucune perception, ni levée de deniers sur les habitants de la dite ville.

34. — Et sera le présent règlement que les circonstances veulent être exécuté sans aucun retard, adressé et présenté pour être sanctionné définitivement en tant que de besoin, où ainsi et par qui il appartiendra.

C

Ce jourd'hui mercredi, cinq août mil sept cent quatre-vingt-neuf, sur les deux heures d'après-midi, Nous, maire et échevins de la ville d'Amiens, étant en la salle du conseil de l'hôtel de ville, en attendant l'heure de l'assemblée, convoquée le jour d'hier, M. Ogier, chevalier de St Louis, ancien lieutenant de maire y seroit survenu.

Il avoit déjà été rapporté à M. Poulain, échevin, que quelques bourgeois armés avoient saisi le nommé Hardi, sergent de ville, qui étoit de service ce jour sur le marché au blé, et qu'ils l'avoient traîné en le maltraitant et lui arrachant les cheveux et lui déchirant les habits, et emprisonné à la conciergerie; il lui avoit été dit aussi que l'on imputoit au nommé Hardi d'avoir empêché un paysan de vendre du seigle nouveau à trois livres le septier, et de l'avoir voulu forcer à le vendre quatre livres.

M. Poulain s'étoit rendu sur le champ à l'hôtel de ville; y étant survenus successivement, à l'exception néanmoins de M. le maire qui est malade depuis plusieurs jours, de M. Poujol, absent, de MM. Vaysse et Desmeri, sur ce que nous aurions remarqué une quantité de peuple attroupé devant la conciergerie, qui menaçoit de forcer la porte de cette prison et d'en spolier le nommé Camus, arrêté dans l'émeute du samedi 18 juillet, nous envoyâmes prévenir M. Deligne de la nécessité de faire garder la prison; nous le fîmes même prier de se rendre à l'hôtel de ville. Le tumulte augmenta bientôt, des coups redoublés se firent entendre, les portes de la prison furent forcées; le peuple y entra, et le nommé Camus en fut enlevé.

Il n'y avoit encore d'autre garde que quelques bourgeois qui furent même désarmés par la populace.

Nous envoyâmes avertir de rechef M. Deligne et nous l'invitâmes de nouveau à se rendre à l'hôtel de ville; il fit répondre qu'il ne pourroit y venir que sur les cinq heures.

Cependant plusieurs de Messieurs les curés, électeurs du tiers, et anciens officiers municipaux convoqués s'étoient rendus à l'hôtel de ville.

M. Poulain, échevin, leur exposa le sujet de la convocation; mais il leur observa que la circonstance de l'émotion populaire actuelle exigeoit des précautions instantes; que les bruits répandus avant l'emprisonnement violent de Hardi, les inculpations qui en résultoient contre l'hôtel de ville devoient être détruits publiquement; qu'il n'en voyoit d'autres moyens que celui d'envoyer chercher Hardi, de l'interroger publiquement.

Ce parti ayant été adopté par l'assemblée, on chargea un détachement de la milice bourgeoise d'escorter Hardi depuis la conciergerie jusqu'à

l'hôtel de ville, afin de le soustraire à la fureur du peuple qui vouloit le déchirer.

Le détachement qui l'escortoit entra dans la salle du conseil ; lorsque les chefs qui commandaient le détachement ordonnèrent de se retirer, aucun ne voulut obéir: nous restâmes environnés et pressés par ce détachement qui grossissoit même de plus en plus.

M. Poulain, échevin, interrogea Hardi, sur la manière dont il avoit rempli aujourd'hui sa mission sur le marché aux grains.

Il répondit simplement qu'il avoit pris conformément aux ordres à lui donnés par les officiers municipaux, le dénombrement de la quantité et qualité des grains arrivés sur le marché, et qu'il n'avoit en aucune manière cherché à maintenir la cherté des grains.

Plusieurs voix s'étant élevées qui assuroient que Hardi avoit empêché un paysan de vendre du seigle à trois livres le septier en lui disant qu'il pouvoit en avoir 4 francs s'il le vouloit.

Nous envoyâmes chercher les différentes personnes que l'on désignoit comme ayant entendu ce propos de Hardi.

Ces personnes étant venues en l'hôtel de ville, et ayant été introduites en l'assemblée, y firent leur déclaration sous serment, savoir : le nommé François Delabarre dit Vergi, soldat invalide, François Gressier, ouvrier sayeteur, Elizabeth Quentin, femme de Vincent Tattegrain, mégissier. Labarre et Gressier ne dirent rien du fait attribué à Hardi.

La femme Quentin-Tattegrain, déclara positivement qu'elle avait marchandé du seigle nouveau à un paysan qui lui avoit dit qu'il le lui vendroit trois livres le septier; mais que Hardi, sergent de ville avoit dit auparavant qu'il n'entendoit pas qu'il vendît le dit seigle moins de quatre livres, et que s'il s'avisoit de le vendre à moindre prix, il le mettroit en prison.

Hardi étoit toujours présent à ces déclarations, il les nia toujours constamment ; il avoit demandé à parler après la déclaration faite par la femme Tattegrain, plusieurs des membres de l'assemblée crurent qu'il ne seroit pas régulier de lui accorder cette permission; il ne l'obtint pas.

Le Sr Daire, rue du Bloc, l'un des officiers de la milice citoyenne vint annoncer, les larmes aux yeux, que M. Galand Delonguerue, maire,

étoit dans le plus grand danger; qu'une populace furieuse aidée de quelques bourgeois armés, avoit investi et forcé sa maison; que les plus modérés se bornoient à vouloir l'amener à l'hôtel de ville, malgré l'état où il étoit; le dit Sr Daire insista sur la nécessité d'envoyer du secours.

Messieurs les officiers municipaux prièrent M. Daire, d'aller requérir main-forte de M. Deligne.

Enfin M. le maire fut amené à l'hôtel de ville sous l'escorte de la milice; dès qu'il y eut pris sa place, il fut continué à recevoir les déclarations des autres personnes iudiquées par les voix publiques.

L'on entendit Pierre Vilain, fabricant, rue des Bondes; Paschal-Graire, fabricant, rue de la Barette; Jean-Baptiste-Augustin Leleu, mesureur, et Charles Leblond, portefaix. Vilain, Graire et Leblond, chargèrent Hardi par leurs déclarations et furent applaudis.

Leleu, mesureur fut interrompu.

Un verseur nommé Lala, avoit été entendu, mais il fut tellement interrompu aussi qu'il ne fut point possible d'écrire ce qu'il avoit dit; sa déclaration étoit cependant assez conforme à celle de Leleu.

Pendant que l'on rédigeoit procès-verbal de ces déclarations, plusieurs bourgeois armés décrochèrent un tableau représentant le portrait de M. d'Agay, d'autres le jetèrent par la fenêtre sur la place.

Hardi fut interrogé de nouveau et persista dans ses précédentes réponses.

Plusieurs particuliers ayant dit qu'il avoit été saisi sur lui différents papiers et que ces papiers étoient déposés chez M. Delattre, notaire, le dit Sr Delattre, fut prié de venir apporter ces papiers à l'hôtel de ville; il y vint, il représenta un sac cacheté; il dit que ce sac contenoit des papiers qu'on lui avoit dit avoir été trouvés sur le nommé Hardi, sergent de ville, que les papiers lui avoient été apportés par les sieurs . . . . . Qu'il n'en avoit accepté le dépôt qu'à titre de confiance; qu'il y avoit apposé son cachet et celui de plusieurs des sus-nommés.

Ouverture faite du sac par le dit Sr Delattre, et lecture aussi par lui faite des dits papiers publiquement, il s'est trouvé que les papiers ne contenoient: 1° qu'une copie de bail d'un marché de terre à la campagne; 2° des cahiers contenant des noms et des quantités de grains

avec les prix des ventes; 3° un ordre signé de M. Mitiffeu, échevin, qui porte quelles quantités de blés et de farines pourront être livrées aux boulangers.

M. Mitiffeu a expliqué publiquement les motifs de cet ordre; il a dit que c'était pour ménager l'approvisionnement de grains de la ville.

Plusieurs des bourgeois armés se mirent à crier le blé à six livres pour tout le monde, sans carte. Ces cris furent répétés plusieurs fois avec fureur.

M. le maire se leva et dit que la même demande lui avoit été faite chez lui. Les cris redoublèrent, le blé à six livres pour tout le monde.

Les officiers municipaux et députés présents, crurent devoir le promettre pour calmer tous ceux qui paroissoient déterminer à user de violence.

Comme la journée s'écouloit, que plusieurs gens raisonnables avoient fait observer qu'il seroit dangereux d'attendre la nuit pour faire sortir Hardi de l'hôtel de ville,

Il fut arrêté qu'il seroit ramené à la conciergerie. Il fut arrêté aussi que les papiers trouvés sur lui seroient enfermés dans le sac qui les contenoit et remis à M. Delattre, le dit sac, scellé préalablement du cachet de la ville.

Pendant que le secrétaire-greffier et M. Delattre étoient descendus au secrétariat pour apposer ce cachet, le trouble étoit porté aux derniers excès, l'on emmenoit Hardi avec violence; les uns voulaient le jnger et l'exécuter; les autres s'y opposaient. Enfin, la bourgeoisie raisonnable étant parvenue à s'en emparer, il fut remis à la conciergerie.

La séance fut levée, il ne fut même pris aucune mesure pour la prorogation du lendemain.

Cependant, ceux des bourgeois armés qui s'étoient déjà portés à tous les excès qu'on vient de décrire, se permirent d'aller chez plusieurs citoyens, de les arracher par force de leurs maisons et de les emprisonner à la conciergerie. Les honnêtes gens furent même obligés de s'emparer de ces citoyens et de les conduire eux-mêmes à la prison, pour les soustraire à la violence et à la fureur de ceux qui les avoient arrêtés.

Et le lendemain jeudi, six août, nous étant rassemblés à l'hôtel

de ville, il y fut arrêté de convoquer le conseil de ville en la forme ordinaire et d'y inviter les trente-six députés du tiers-état de cette ville; ce qui fut fait.

M. le lieutenant général au bailliage, vint présider le conseil de ville.

Il y fut arrêté, avec les trente-six députés du tiers, que dix-huit députés ou membres du clergé et dix-huit membres de la noblesse seroient appelés à l'assemblée. Cette invitation fut faite par plusieurs des députés eux-mêmes.

Il fut tenu procès-verbal de la séance et de l'arrêté qui y fut pris; cet arrêté, passé à la majorité de quarante-six voix contre dix, porte que les électeurs se réuniront à l'hôtel de ville.

La minorité vouloit que les électeurs s'attribuassent tout le pouvoir en laissant seulement l'exécution aux officiers municipaux.

Il fut observé par les officiers municipaux et par plusieurs des électeurs des trois ordres que les officiers municipaux étoient en possession d'un pouvoir légal; que les électeurs n'en avoient aucun, que leur mission étoit remplie et expirée; que ce n'étoit que par l'invitation des officiers municipaux qu'ils pouvoient concourir à l'administration.

Le procès-verbal de l'assemblée du jeudi six, sera transcrit sur le présent registre à la suite de cette relation (1).

Signé : LEFEBVRE.

(1) Après cette journée tumultueuse du 5 août, le registre ne contient plus que cinq délibérations des 13 août, 17, 29, 31 octobre et 21 décembre 1789, sur des affaires, qui, par leur nature, sont de la compétence exclusive des seuls officiers municipaux. Elles seront intercalées à leur date au milieu des délibérations de l'assemblée des électeurs des trois ordres, officiers municipaux et conseil de ville réunis, qui prend la direction des affaires pour assurer la tranquillité et la sécurité publiques. (Note de la commission des archives).

REGISTRE contenant cent quarante-huit feuillets cotés et parafés par nous, Pierre-François Dufresne, chevalier, seigneur de Marcelcave, conseiller d'état, lieutenant général au bailliage d'Amiens, président du conseil de ville d'Amiens, pour servir à inscrire les délibérations des ASSEMBLÉES DES ÉLECTEURS DES TROIS ORDRES, OFFICIERS MUNICIPAUX ET CONSEIL DE VILLE RÉUNIS DE CETTE VILLE D'AMIENS.

DUFRESNE.

CI

Conseil permanent. — Son origine. — Aujourd'hui six août mil sept cent quatre-vingt-neuf, sur les neuf heures du matin, en l'assemblée du conseil de ville, où Messieurs les trente-six électeurs ont été invités par billets signés du secrétaire de l'hôtel de ville.

A laquelle assemblée tenue en la grande salle de l'hôtel de ville, se sont trouvés : M. Pierre-François Dufresne, chevalier, seigneur de Marcelcave, conseiller d'état, lieutenant général au bailliage et président du conseil de ville.

MM. Mitiffeu, Poulain et Lefebvre, échevins.

M. Leleu le jeune, conseiller de ville.

MM. Desprez, médecin; Anselin, doyen des chirurgiens; Berville; Massey, entrepreneur de manufactures; Daire, négociant; Joiron-Marest; Machart, procureur; Pauquy, apothicaire; Boucher, ancien échevin; Navel, négociant; Patin, greffier principal de la maréchaussée; Maisnel, avocat; Thierry, procureur; Cordier, négociant; D'Hervillez, médecin; Lecaron-Crépin, négociant; Palyart, ancien juge consul; Denamps, médecin; Jérôme, l'aîné; Delaporte, avocat; Desjardins, fabricant; Guidée, orfèvre; de St Riquier, négociant; Lesellyer, avocat; Scellier-Joiron; Scribe, notaire.

M. Boistel de Belloy, procureur du roi.

Me Louis-François Janvier, secrétaire greffier.

M. le lieutenant général a dit que l'assemblée étoit convoquée pour aviser aux précautions à prendre pour assurer la tranquillité publique.

Il a été arrêté unanimement que Messieurs les électeurs du clergé et de la noblesse seroient invités sur le champ, à se trouver à l'assemblée, attendu qu'il s'agit d'aviser à la sûreté commune de tous les citoyens.

Et la liste en a été dressée d'après le procès-verbal de l'assemblée des trois états du bailliage, ainsi qu'il suit, savoir :

Pour le clergé :

MM. Du Gard et Rose, chanoines de la cathédrale ; le Prieur de l'abbaye de S[t] Jean ; le prieur de l'abbaye de S[t] Martin ; Joseph Lucas, pour l'université des chapelains ; Decoisy, pour le chapitre de S[t] Martin ; les Curés de la ville.

Pour la noblesse :

MM. Damiens d'Acheux ; Brunel, avocat du roi ; Ogier, chevalier de S[t] Louis ; Morgan du Chaussoy, chevalier de S[t] Louis ; Petyst-d'Authieulle ; de Thieulloy ; de Gomer ; Lecaron de Chocqueuse ; Pingré de Guimicourt ; Guilbon de Beauvoir ; le chevalier d'Argœuve ; Delahaie Demoliens ; le chevalier de Querrieu ; le chevalier de Louvencourt ; Pingré de Cavillon ; Boullet de Varennes ; le chevalier Dufresne de Fontaine ; Louis Delahaie ; Lenoir ; de Cannessière ; Boistel D'Welles ; le vicomte de Saisseval ; Blin de Bourdon ; Desachy de Marcelet ; Marié de Toulle ; Galand l'aîné ; Poujol d'Avankerque.

Tous lesquels ont été invités sur-le-champ par plusieurs de Messieurs, l'assemblée cependant toujours tenante.

Et où sont comparus pour le clergé :

M. le doyen de la cathédrale ; mes dits S[rs] Du Gard et Rose ; mon dit S[r] le Prieur de l'abbaye de S[t] Jean ; mon dit S[r] le prieur de S[t] Martin ; mon dit S[r] Lucas pour les chapelains ; mon dit S[r] Decoisy pour le chapitre de S[t] Martin ; MM. Benoit, curé de S[t] Maurice ; Palyart, curé de S[t] Martin ; Brandicourt, curé de S[t] Firmin le Confesseur ; Fertel, curé de S[t] Sulpice ; Quignard, curé de S[t] Firmin en Castillon, Dufresne, curé de S[t] Leu ; Duminy, curé de S[t] Michel ; Delaire, curé de S[t] Pierre ; Hareux, curé de S[t] Remy ; Ledieu, curé de S[t] Germain.

Pour la noblesse :

MM. Morgan, chevalier de St Louis, ancien maire et conseiller de ville ; Lecaron de Chocqueuse, chevalier, seigneur de Chocqueuse, ancien maire ; Ogier, chevalier de St Louis; Pingré de Fricourt et Guimicourt; Brunel, avocat du roi au bailliage; Marié de Toulle, chevalier de St Louis; Boullet de Varennes; d'Authieulle; de Cannessière; le vicomte de Saisseval ; Blin de Bourdon ; Poujol d'Avankerque ; Delahaie Boistel; Damiens d'Acheux; Morgan de Maricourt; Desachy de Marcelet; Desachy de Fourdrinoy; où est aussi survenu M. Saladin, conseiller de ville.

Causes de la réunion des électeurs aux officiers municipaux. — En laquelle assemblée a été représenté par M. Mitiffeu, échevin, que les événements qui avoient eu lieu hier à l'hôtel de ville, démontroient la nécessité de la plus étroite union des citoyens de tous les ordres avec les officiers municipaux. Que la manière d'opérer cette réunion étoit d'inviter Messieurs les électeurs des trois ordres à se joindre au conseil de ville et de concourir avec lui à tous les actes d'administration qui lui est confiée.

Sur quoi, après que l'objet a été discuté, la matière a été réduite à deux questions :

La 1ère de savoir si les électeurs se réuniroient au conseil de ville pour concourir avec lui à tous les actes de l'administration, en intitulant ces actes du nom des électeurs des trois ordres et du conseil de ville réunis.

La 2onde de savoir si les électeurs se constitueroient en conseil permanent, en laissant l'exécution de leurs arrêtés aux officiers municipaux.

Les voix de tous les membres de l'assemblée ayant été recueillies.

Il a été arrêté à la pluralité de quarante-six voix contre dix, dans laquelle majorité n'ont point été comptées les voix des officiers municipaux, ni des conseillers de ville.

Réunion des électeurs. — Formation du conseil. — Que les électeurs des trois ordres, en se rendant à l'invitation qui leur a été faite, se réuniront au conseil de ville pour administrer de concert, et que tous les actes de l'administration seront intitulés : LES ÉLECTEURS DES TROIS ORDRES, OFFICIERS MUNICIPAUX ET CONSEIL DE VILLE RÉUNIS.

Après quoi les électeurs des trois ordres, officiers municipaux et conseil de ville réunis, délibérant sur les moyens de rétablir la sûreté publique, ont arrêté :

Tranquillité publique. — 1° Que tous les actes d'administration et de police émaneront de la totalité des électeurs des trois ordres, officiers municipaux et conseil de ville réunis, et non point de comités particuliers.

2° Qu'il sera promulgué ordonnance sous le nom des dits électeurs des trois ordres, officiers municipaux et conseil de ville réunis, par laquelle : 1° tous les citoyens seront invités à continuer de vaquer aux occupations ordinaires de leur état; 2° tous les ouvriers, compagnons ou autres seront avertis de rentrer dans leurs ateliers respectifs, de s'occuper de leurs travaux, et d'éviter tout attroupement; les maîtres invités à veiller à ce que les ouvriers se tiennent dans l'ordre prescrit par les règlements de police; 3° que tout citoyen doit s'interdire d'appliquer aucun placard injurieux ou séditieux à peine d'être réputé pertubateur du repos public; 4° que tous les piquets, détachements ou compagnies de la milice amiénoise seront invités à enlever les placards de ce genre qu'ils pourroient trouver, et qu'ils dénonceront les coupables qui seront surpris en flagrant délit.

3° Qu'il sera adressé copie de la présente délibération à l'assemblée nationale, ainsi que de toutes celles qui seront prises par les électeurs des trois ordres, officiers municipaux et conseil de ville réunis.

Il a été fait ensuite lecture du procès-verbal dressé hier à l'occasion de l'emprisonnement du nommé Hardi, sergent de ville.

Sur quoi ayant été délibéré, attendu que le dit Hardi, qui avoit été emprisonné à la conciergerie, y a été renvoyé le jour d'hier, et y est encore détenu, il a été arrêté que le procès-verbal seroit envoyé à M. le procureur du roi du bailliage.

DUFRESNE, DAIRE, MARESCHAL, prieur de St Jean, PATIN, Augustin DESJARDINS, MACHART, DELAPORTE, GUIDÉE, LEFEBVRE LANGLET, PALYART, JÉROSME l'aîné, ANSELIN, DE St RICQUIER fils, DESACHY de Marcellet, DUGARD, DESACHY de Fourdrinoy, PORCHERAT, prieur de l'abbaye de St Martin, LEFEBVRE, BENOIT, curé de St Maurice, THIERRY, D'HERVILLEZ.

CII

Du vendredi sept août mil sept cent quatre-vingt-neuf, neuf heures du matin.

M. Dufresne de Marcelcave, lieutenant général au bailliage, président du conseil de ville.

MM. Delestocq, doyen de la cathédrale; Du Gard et Rose, chanoines; le Prieur de S[t] Jean; Dufresne, curé de S[t] Leu; Lucas, chapelain; Brunel, avocat du roi; Boullet de Varennes; de Cannessière; le vicomte de Saisseval; Morgan de Maricourt; Desachy de Marcelet; Desachy de Fourdrinoy; de Thieulloy; Delahaie Boistel; Damiens d'Acheux; Poujol d'Avankerque; Anselin; Berville; Daire; Machart; Pauquy; Boucher; Navel; Patin; Maisnel; Thierry; Cordier; d'Hervillez; Palyart; Denamps; Jérome; Delaporte; Desjardins; de S[t] Ricquier; Lesellyer, avocat; Scellier Joiron.

MM. Mitiffeu, Frennelet, Poulain et Lefebvre, échevins.

MM. Saladin et Leleu le jeune, conseillers de ville.

M. Boistel, procureur du roi.

M[e] Louis-François Janvier, secrétaire greffier.

Marché au blé. — Quantité de sacs qui y seront exposés. — Il a été arrêté d'abord de s'occuper de la quantité de blé à mettre ce jourd'hui sur le marché.

La quantité en a été fixée à cent cinquante sacs.

L'ordre en a été expédié et remis à M. Fanchon, capitaine de milice bourgeoise qui a bien voulu s'en charger.

Tranquillité et sûreté. — Pour assurer l'ordre et la tranquillité, il a été expédié une prière à M. Baron, capitaine de milice bourgeoise de faire monter ce jourd'hui sa compagnie pour être de service jusqu'à trois heures d'après-midi.

Farines. — D'après le compte rendu de l'état des farines, il a été arrêté que les farines seroient fournies à raison de trente-six livres le sac, et que le surplus de ce prix seroit rendu à ceux qui en auroient payé aujourd'hui davantage. Il a été expédié un ordre en conséquence de cet arrêté.

Milice citoyenne. — Les officiers de la compagnie de milice citoyenne du quartier ont demandé à entrer, ce qui leur a été accordé.

Échevin peut être en même temps capitaine. — Ils ont exposé que leur compagnie avoit nommé pour capitaine M. Lefebvre, échevin; que M. Lefebvre, étant empêché momentanément par les fonctions de la police, avoit prié par un billet, M. Daullé de commander en son absence : qu'il lui avoit marqué que dans le cas où un seul de la compagnie n'en seroit pas content, il déclaroit se démettre; que la compagnie avoit pris cette démission à la lettre; qu'ils étoient chargés de prier l'assemblée de décider s'ils devoient procéder à une nouvelle nomination.

Sur quoi il a été arrêté qu'attendu la démission faite par M. Lefebvre et dans laquelle il a persisté, la compagnie restoit libre d'élire un autre capitaine, lors de laquelle nomination, M. Lefebvre pourra même être réélu, n'y ayant point d'incompatibilité entre la charge d'échevin et la place de capitaine.

MM. Debrai-Chamont, Leleu fils et Aclocque. — Vu le mémoire présenté par M. Debrai-Chamont; la requête présentée par M. Aclocque, et la représentation faite par M. Leleu fils, qui demandent à se justifier des imputations qui se sont répandues contre eux dans le public, et offrent pour opérer leur justification de donner communication de leurs registres et papiers.

La séance a été prorogée à l'après-midi.

Marché aux grains. — Primes promises aux trois laboureurs ou blatiers qui amèneront une plus grande quantité de grains. — Il a été unanimement arrêté que pour entretenir l'abondance sur les marchés aux grains de cette ville, il sera accordé trois primes aux trois laboureurs, fermiers ou blatiers qui auront amené une plus grande quantité de blé sur le marché de cette ville, à compter de lundi prochain, jusqu'au premier octobre prochain.

La 1re de 360^{l}, la 2me de 240^{l} et la 3me de 120^{l}, payables sur les deniers patrimoniaux, et d'après l'état qui sera tenu par le préposé qui sera commis à cet effet. Et sera le présent arrêté, imprimé, publié et affiché ce jourd'hui à son de trompe.

Dufresne, Benoit, curé de St Maurice.

CIII

Du vendredi sept août mil sept cent quatre-vingt-neuf, après-midi.

M. Boistel de Belloy, lieutenant particulier.

M. Delestocq, doyen de la cathédrale.

MM. du Gard et Rose, chanoines de la cathédrale.

M. le Prieur de St Jean.

MM. Brandicourt, curé de St Firmin le Confesseur; Quignard, curé de St Firmin en Castillon; Fertel, curé de St Sulpice ; Palyart, curé de St Martin; Benoit, curé de St Maurice; Dufresne, curé de St Leu ; Ledieu, curé de St Germain; Hareux, curé de St Remy; Decoisy, chanoine de St Martin; Lucas, chapelain.

MM. de Thieulloy; de Cannessière; de Saisseval; de Gomer; Boullet de Varennes; Poujol d'Avankerque; Ogier, chevalier de St Louis; Delahaie Boistel; Desachy de St Aurin.

MM. Anselin; Berville; Daire; Machart; Pauquy; Bouchon; Navel; Patin; Maisnel; Thierry; Cordier; Lecaron Crépin; d'Hervillez; Denamps; Jérôme; Delaporte; Desjardins; St Ricquier; Lesellyer; Scellier Joiron; Scribe.

MM. Mitiffeu, Frennelet, Poullain, Lefebvre, échevins.

MM. Morgan, chevalier de St Louis, ancien maire, Saladin, Leleu le jeune, conseillers de ville.

M. Boistel, procureur du roi.

Me Louis-François Janvier, secrétaire greffier.

MM. Debrai-Chamont, Leleu et Aclocque. — L'assemblée ayant pris en considération l'offre de se justifier, faite en la séance du matin au nom de MM. Debrai-Chamont, Leleu fils et Aclocque père, et qui a été renouvelée en cette séance par MM. Daston et Chamont pour M. Debrai-Chamont et par M. Leleu père, pour son fils.

A arrêté que cette offre seroit acceptée et en a donné acte.

Arrête aussi que la vérification des registres, livres de commerce des dits Srs Debrai-Chamont, Leleu fils et Aclocque père, sera faite en pleine assemblée, en la séance de demain samedi après-midi, en présence de tous les capitaines de la milice citoyenne qui y seront invités

par billets signés du secrétaire, et qui seront priés de faire nommer chacun dans leur compagnie deux fusiliers sachant lire et écrire qui assisteront aussi à la dite vérification.

Les livres et registres de commerce de M. Debrai-Chamont au nombre de . . . . ont été apportés à l'hôtel de ville et enfermés sous clef aux archives.

Ceux de M. Aclocque père, au nombre de . . . . ont aussi été apportés à l'hôtel de ville et enfermés dans le cabinet du conseil.

Ceux de M. Leleu fils, au nombre de . . . . ont été aussi apportés.

Les Srs Delassus et Bécot. — L'un de Messieurs a proposé de prendre aussi en considération la détention illégale des nommés Delassus et Bécot, préposés de la société civique. Il a été remis à en délibérer en la séance de demain.

Police. — M. le vicomte de Saisseval est venu rendre compte qu'il avoit fait arrêter dans un cabaret le nommé Pierre Leveron de la grande rue de Beauvais, et fait mener au beffroi.

Taxe du pain. — Messieurs se sont occupés de la taxe du pain.

Formation du conseil permanent. — M. Patin a proposé ainsi qu'il l'avoit déjà fait, dans les précédentes séances de consolider la formation de l'assemblée; de fixer invariablement le nombre de ses membres, de proportionner celui des deux premiers ordres, au nombre actuel des électeurs du troisième ordre.

Il a été procédé en conséquence à l'appel des électeurs du clergé.

M. Le Roi, prêtre, ne peut assister au conseil permanent. — M. Le Roi, prêtre habitué de la paroisse St Germain, qui se trouvoit à la séance a été prié de se retirer pour qu'il fût délibéré en son absence s'il avoit droit d'y prendre place.

Sur ce que le nombre des dix-huit électeurs du clergé se trouve rempli par les comparants, il a été arrêté unanimement que M. Le Roi ne pouvoit entrer à l'assemblée, ce qui lui a été dit par M. le président.

L'appel des électeurs de la noblesse a été commencé.

Il a été interrompu par différents rapports et par différentes propositions.

Milice citoyenne. — Messieurs les capitaines de la milice citoyenne ont été invités à la séance.

Ceux d'entre eux dont les compagnies sont formées y sont comparus.

M. de Saisseval, commandant de la milice par provision. — M. Vimeux, adjoint. — Il a été arrêté unanimement de l'avis de mes dits sieurs les capitaines des compagnies de la milice citoyenne présents à la séance, qu'en attendant la formation entière de toutes les compagnies et la nomination de l'état-major qui doit en être la suite, que le commandement général de la milice sera déféré par provision à M. le vicomte de Saisseval, et que M. Vimeux lui sera adjoint.

Ce qui a été accepté par mes dits Srs de Saisseval et Vimeux.

Et sera délivré expédition des présentes à mes dits Srs de Saisseval et Vimeux, sous la signature du président de l'assemblée et du secrétaire.

M. Jourdain de l'Eloge. — M. Jourdain de l'Eloge a fait aussi demander que ses livres et papiers de commerce qu'il a fait apporter à l'hôtel de ville fussent aussi vérifiés.

Il a été arrêté qu'il seroit procédé à cette vérification, lundi après-midi.

Boistel de Belloy, Benoit, curé de St Maurice.

CIV

Du samedi huit août mil sept cent quatre-vingt-neuf, sur les huit heures du matin.

M. Dufresne de Marcelcave, conseiller d'état, lieutenant général au bailliage.

M. Boistel de Belloy, lieutenant particulier.

MM. Du Gard, Rose, chanoines de la cathédrale.

MM. Decoisy, chanoine de St Martin; Mareschal, prieur de St Jean; Declaye, curé de St Pierre; Lucas, chapelain.

MM. Damiens d'Acheux; de Thieulloy; Morgan de Maricourt; Poujol d'Avankerque; Boullet de Varennes; Brunel, avocat du roi; le vicomte de Saisseval.

MM. Machart; Navel; Patin; Maisnel; Thierry; Cordier; d'Hervillez; Palyart; Jérôme; Delaporte; Anselin; Lesellyer, avocat; Lecaron-Crépin; Massey; Berville.

MM. Mitiffeu, Poullain, Lefebvre, échevins.

MM. Saladin, Leleu le jeune, conseillers de ville.

M. Boistel de Belloy, procureur du roi.

Me Louis-François Janvier, secrétaire greffier.

Police. — Inspecteur de police, sergents de ville reprendront leurs fonctions. — L'assemblée considérant qu'il est très intéressant pour le maintien de l'ordre et de la sûreté que les règlements de police soient maintenus et exécutés,

A arrêté que les règlements pour la police seront suivis et exécutés et que l'inspecteur de police, les sergents de ville et autres préposés continueront de veiller à leur exacte observation.

Invite les commandants, capitaines, officiers, et toute la milice citoyenne à leur prêter toute assistance.

Et toutes les contraventions aux règlements seront déférées sur le champ à l'assemblée.

Et le présent sera publié, imprimé et affiché à son de trompe.

Ateliers de charité. — L'état de la dépense des ateliers de charité pour les quatorze semaines échues le 1er août, montant à 43,723l 9s, a été mis sur le bureau.

Messieurs les officiers municipaux ont observé que le payement de la quinzième semaine échue ce jourd'hui, devoit avoir lieu après-midi.

L'assemblée a arrêté que le trésorier-receveur de la ville seroit prié d'avancer le payement de la 15me semaine.

Elle a nommé aussi un comité pour s'occuper de cet objet et pour aider Messieurs les officiers municipaux à son inspection.

Comité de ces ateliers. — Les membres choisis ont été : MM. Fertel, curé de St Sulpice, Dufresne, curé de St Leu, de Thieulloy, Morgan de Maricourt et Poujol d'Avankerque, Poullain, échevin, Saladin, conseiller de ville, Palyart et Lecaron-Crépin, qui ont accepté.

Compagnies auxiliaires de la jeunesse. — Les députés de la jeunesse qui avoient offert leurs services à la commune dans l'assemblée du trois août, et dont les offres ont été acceptées alors, sont entrés, et

ont dit que d'après l'examen préliminaire qui avoit été fait de leur projet de formation par le comité de la milice, et attendu les circonstances très urgentes, ils s'étoient réunis en deux compagnies, et en avoient nommé les officiers, qui se présentoient aussi à l'assemblée.

Ils ont laissé sur le bureau l'état des officiers des deux compagnies et se sont retirés.

L'assemblée a arrêté : 1° de faire à la jeunesse des remerciements de son zèle pour le service public, et de les engager à continuer comme ils l'ont fait jusqu'à présent de concourir à la sûreté des citoyens; 2° elle approuve la formation des deux compagnies; 3° elle approuve aussi la nomination des officiers; 4° au lieu du nom de bataillon de la jeunesse, les deux compagnies seront appelées *compagnies auxiliaires de la milice citoyenne*; 5° que dorénavant aucun ne pourra être nommé officier des dites compagnies qu'il ne soit marié ou âgé de trente-six ans accomplis; 6° qu'excepté les officiers, il ne sera admis dans les dites compagnies que des jeunes gens non mariés, non payant capitation, et âgés de seize ans; 7° que le nombre pour chaque compagnie sera réduit à cent vingt hommes, non compris les volontaires à cheval qui n'en font cependant point partie; 8° que pour la formation définitive et pour tous autres points de discipline, les dites deux compagnies se concerteront avec l'état-major de la milice citoyenne et avec l'assemblée des trois ordres.

L'état des officiers des deux compagnies a été inscrit comme il suit :

Compagnie de M. de Saisseval.	*Compagnie de M. de Bourdon.*
MM. de Saisseval, 1er capitaine.	MM. Bourdon, 1er capitaine.
Poullain, 2e capitaine.	Fontaine fils, 2e capitaine.
de Marcelet, 1er lieutenant.	de Toulle, 1er lieutenant.
Maillart, avocat, 2e lieutenant.	Berville, 2e lieutenant.
Dequen, 1er sous-lieutenant.	de Guyencourt, 1er sous-lieutent
Tondu, 2e sous-lieutenant.	de Cayeu fils, 2e sous-lieutent.
Porte-drapeau, Armand.	
Damai, adjudant.	Butel, adjudant.

Et mes dits sieurs étant rentrés, M. le président leur a témoigné au nom de la ville toute la satisfaction qu'elle a du choix qui a été fait de leurs personnes.

Capitaine de milice. — Démission. — Il a été mis sur le bureau une lettre de M. Delagrange, datée du . . . . par laquelle il fait sa démission de la place de capitaine de la compagnie, à laquelle il avoit été nommé.

Il a été arrêté que si la compagnie acceptoit la démission, il seroit procédé à la nouvelle nomination devant M. Maisnel.

Taxe du pain. — L'assemblée s'occupant de la taxe du pain, et désirant soulager, autant qu'il est en elle, le besoin des citoyens, après un mûr examen et eu égard au prix actuel des grains, dont elle continuera de faire surveiller la vente avec toute l'exactitude possible,

A arrêté qu'à compter de ce jour, il sera, dorénavant fait quatre sortes de pains, savoir:

Le pain mollet, taxé à 6 sols la livre.

Le pain blanc, à 28 sols les huit livres.

Le pain bis blanc, à 20 sols les huit livres.

Et le pain bis, à 14 sols les huit livres.

Comité pour la police du pain. — L'assemblée a pareillement arrêté qu'il sera, parmi les membres, nommé quatre commissaires à l'effet d'inspecter les différentes qualités du pain, et d'en vérifier le poids.

Et qu'extrait de la présente séance sera ce jourd'hui imprimé, lu et publié à son de trompe et affiché partout où besoin sera.

DUFRESNE, BOISTEL DE BELLOY, BENOIT, curé de S[t] Maurice.

CV

Du samedi huit août mil sept cent quatre-vingt-neuf, après-midi, en la grande salle d'audience.

M. Boistel de Belloy, lieutenant particulier.

Messieurs les électeurs des trois ordres.

Les officiers municipaux et conseillers de ville.

Les capitaines de la milice citoyenne et deux députés de chacune compagnie.

M. Necker. — Lettre imprimée concernant les citoyens privés de leur liberté. — M. le président a fait ouverture et lecture d'une

lettre de M. Necker, ministre d'état, directeur général des finances, adressée aux officiers municipaux.

Il a été arrêté unanimement que la lettre seroit rendue publique par la voie de l'impression, comme un monument honorable pour toute la cité.

Il a été arrêté aussi qu'il seroit répondu à M. Necker et le projet de réponse a été rapporté approuvé et signé.

Vérification des livres et papiers de commerce de MM. Jourdain de l'Eloge, Leleu, Debrai-Chamont et Aclocque. — L'assemblée a ensuite procédé à la vérification des livres et papiers de commerce de MM. Debrai, Leleu, Aclocque et Jourdain de l'Eloge, ainsi qu'il a été arrêté dans les séances.

Tous les livres et papiers de mes dits sieurs étant à l'hôtel de ville, ont été mis sur le bureau dans la grande salle d'audience et dans la salle du conseil.

D'après l'examen et dépouillement des registres authentiques et en bonne forme et papiers de correspondance de MM. François Debrai, Jourdain de l'Eloge, Leleu et Aclocque, publiquement faits par plusieurs des membres de l'assemblée, il a été reconnu que toutes les opérations relatives au commerce des grains, sont portées sur ces registres et à leur date; que, depuis l'époque de la prohibition prononcée par l'arrêt du conseil du 7 septembre dernier, il n'a été fait par eux aucun envoi, ni exportation de grains à l'étranger, et sur l'invitation faite à tous les membres de l'assemblée, de rendre publics les motifs de plaintes qu'ils pourroient avoir personnellement à porter, ou qui leur auroient été communiqués par aucun de leurs concitoyens ou des membres de leur compagnie, qui avoient été convoqués à cet effet, il a été donné des explications satisfaisantes sur les différentes objections qui ont été proposées, il est résulté même de l'examen de leurs registres, ainsi que le constatent les procès-verbaux rédigés par les commissaires, qui demeureront annexés à ces présentes et déposés au secrétariat de l'hôtel de ville, que c'est à leur zèle, à leur bienfaisance, à leur patriotisme, et aux secours qu'ils ont tirés de l'étranger que cette ville doit en partie son approvisionnement et la subsistance qui a été fournie à ses habitants.

Sur quoi, l'assemblée considérant que la sûreté personnelle et individuelle des citoyens est le premier objet de la réunion des hommes en société, que tous les individus doivent être sous la protection et sauvegarde des lois, qu'en cas de violation de la liberté la première obligation sociale est de se prêter un mutuel secours, qu'aucun citoyen ne peut être arrêté qu'en vertu du décret qui ne doit être rendu que sur une plainte, qu'il n'existe en ce moment aucune dénonciation légale contre les citoyens détenus,

Il a été arrêté unanimement qu'ils seront pris sous la sauvegarde de l'assemblée des électeurs, officiers municipaux et conseillers de ville réunis, et sous celle des compagnies de la milice citoyenne.

Et à l'instant les fondés de pouvoirs des dits Srs Debray, Leleu et Aclocque ont déclaré en leurs noms que l'estime et la bienveillance de leurs concitoyens étant pour eux l'objet le plus précieux, ils n'aspiroient à recouvrer leur liberté qu'après avoir obtenu la publicité de leurs justifications; qu'ils désiroient en conséquence rester constitués prisonniers sous la garde qui seroit posée à la conciergerie jusqu'au mardi 11 de ce mois, pendant lequel temps, les mêmes registres, papiers et correspondances demeureroient déposés au secrétariat de l'hôtel de ville, sous sûre garde, pour en être pris communication par tous ceux qui voudroient s'y présenter; suppliant que leur présente réquisition soit rendue publique par voie d'impression et d'affiche, avec invitation à tous les citoyens qui auroient contre eux des sujets de plaintes ou des chefs d'accusations, de les porter dans ce délai, et de les déposer signés, soit au greffe de l'hôtel de ville, soit ès mains des capitaines de compagnies de la milice citoyenne, qui seront chargés de les faire parvenir à l'assemblée; les mêmes offres de laisser ces registres et papiers déposés au greffe, ont été faites par le fondé de pouvoir du sieur Jourdain de l'Eloge, avec semblable invitation.

Sur lesquelles réquisitions, la délibération a été continuée et remise au mardi 11 de ce mois, huit heures du matin, et ont les délibérants signé.

Police du pain. — Sur ce qu'il a été dit que plusieurs boulangers refusent de fournir du pain au prix taxé cejourd'hui.

Il a été arrêté que M. le vicomte de Saisseval seroit prié et autorisé

de donner des ordres à plusieurs escouades de la milice citoyenne de se transporter chez les boulangers refusants ; de leur intimer de fournir du pain à tous ceux qui leur en demanderont au prix fixé par la taxe, de leur enjoindre d'en cuire demain dimanche pour neuf heures du matin, sous peine de punition exemplaire.

BOISTEL DE BELLOY, BENOIT, curé de S[t] Maurice.

CVI

Du dimanche neuf août mil sept cent quatre-vingt-neuf au matin.

M. Boistel de Belloy, lieutenant particulier.

Messieurs les électeurs des trois ordres.

Les officiers municipaux et conseillers de ville.

Milice citoyenne. — Lettre de M. le comte de Puységur. — Les officiers municipaux ont fait part à l'assemblée d'une lettre écrite par M. le comte de Puységur, commandant de la province, à M. Deligne, commandant de la place, le 2 de ce mois, par laquelle il conseille de former une milice et annonce qu'il retirera incessamment de cette ville le régiment de Conti.

Il a été arrêté qu'il seroit écrit directement à M. le comte de Puységur pour lui rendre compte : 1° de ce qui a été fait relativement à la milice citoyenne ; 2° des événements qui ont eu lieu à Amiens, le mercredi 5 de ce mois ; 3° des circonstances qui exigent que la garnison actuelle de cette ville y soit conservée ; et que le détachement de Berri cavalerie qui s'y trouve soit même augmenté.

Le projet de lettre sera rapporté à la séance de l'après-midi.

Commandant de la milice citoyenne. — M. d'Argœuves. — Sa démission. — La lettre que M. le chevalier d'Argœuves a écrite aux officiers municipaux pour se démettre du commandement de la milice citoyenne qui lui avoit été déféré a été lue.

Il a été arrêté qu'il seroit écrit à M. le chevalier d'Argœuves pour lui témoigner les regrets que sa démission donne à toute la cité.

Milice citoyenne. — Nomination d'un commandant. — Sur ce qu'il a été dit que Messieurs les officiers de la milice citoyenne s'as-

semblent cejourd'hui après-midi à l'hôtel de ville pour y nommer les officiers de l'état-major.

Il a été arrêté que cette nomination sera faite conformément à l'article du premier projet de réglement, et extrait de cet article sera délivré par le secrétaire.

BOISTEL DE BELLOY, BENOIT, curé de St Maurice.

CVII

Du dimanche neuf août mil sept cent quatre-vingt-neuf, après-midi.

M. Boistel de Belloy, lieutenant particulier.

Messieurs les électeurs des trois ordres.

Les officiers municipaux et conseillers de ville.

Milice citoyenne. — Le projet de lettre à M. le comte de Puységur a été rapporté. Lecture faite, il a été arrêté et la lettre signée par M. le président.

Comité de subsistances de Paris. — Il a été mis sur le bureau une lettre de M. Mahieu, préposé du comité des subsistances de Paris, par laquelle il annonce l'envoi en cette ville de 40 septiers d'orge, mesure de Paris.

Il a été arrêté, qu'attendu que la ville est approvisionnée suffisamment, et que l'orge s'y vend sur ses marchés à un prix inférieur à celui fixé par la lettre de M. Mahieu, l'orge qu'il envoie sera vendu à son compte, et cependant le trésorier de la ville est autorisé à acquitter les lettres de voitures, et à en retirer le montant sur le produit des ventes.

Milice citoyenne. — État-major. — M. de Saisseval est entré et a rendu compte de la nomination qui venoit d'être faite des officiers de l'état-major de la milice citoyenne.

L'état en a été mis sur le bureau, savoir :

M. de la Combe, commandant en chef [1].

(1) De la Combe, chevalier de l'ordre royal et militaire de St Louis, maître de camp de cavalerie, inspecteur général de la première division du corps de la Maréchaussée, composée des compagnies de l'Isle de France, généralité de Paris, Voyages et chasses du roi, Soissonnais, Picardie Flandres et Hainault, à Amiens. (Note de de la Commission des Archives).

M. Morgan de Belloy, commandant en second.

Majors généraux : MM. Vimeux, Demoyenneville.

Aides-majors : MM. Poujol d'Avankerque, de Beauvoir, de Bénicourt et Bouchon.

Sous aides-majors : MM. Cornez, Duleché, Godard le jeune et Leroy-Biberel.

Vu la dite nomination :

Il a été arrêté : 1° qu'il seroit fait une députation à M. Delacombe, pour le féliciter au nom de l'assemblée.

2° Que la même députation feroit à M. le vicomte de Saisseval des remerciements au nom de la cité, du zèle avec lequel il a bien voulu se charger de ce commandement.

Et MM. de l'Estocq, Ogier, Poulain et Palyart ont été nommés à cet effet.

Police du pain. — L'assemblée a jugé qu'il étoit nécessaire de nommer quatre commissaires pour veiller pendant toute la semaine au poids du pain.

MM. Lefebvre, échevin, d'Hervillez, Machart, Cordier, ont été choisis à cet effet.

Subsistances. — La surveillance des halles et dépôts des grains a été prise aussi en considération.

En attendant que l'assemblée y pourvoit d'une manière définitive, M. Delaporte a été prié de se charger de cet objet, en se concertant avec M. Mitiffeu, échevin.

BOISTEL DE BELLOY, BENOIT, curé de St Maurice.

CVIII

Du lundi dix août mil sept cent quatre-vingt-neuf, au matin.

A l'ouverture de la séance, M. le vicomte de Saisseval a témoigné toute sa sensibilité de la députation qui lui a été faite hier de la part de l'assemblée.

M. le président a dit qu'il avoit déjà été nommé des commissaires pour accélérer l'expédition de plusieurs objets, tels que les ateliers de charité et le poids du pain.

Qu'il convenoit d'en nommer aussi pour surveiller les subsistances pour la sûreté et principalement pour la rédaction du règlement des séances de l'assemblée.

Commissaires aux subsistances. — Les commissaires aux subsistances seront chargés de faire mettre chaque jour aux marchés les quantités de grains nécessaires; d'arrêter les comptes des différents préposés à la vente de ces grains; de faire verser les produits de ces ventes dans les différentes caisses. Savoir : le produit des ventes des grains de l'association civique chez M. Davelui, négociant, trésorier de la société, et celui des ventes des blés cédés par M. Morgan à la commune dans la caisse du trésorier-receveur.

Et ont été choisis pour commissaires : MM. le chanoine du Gard, Palyart, Thierry, Delaporte.

Commissaires à la sûreté. — Les commissaires à la sûreté vérifieront, chaque jour au matin, les rapports des consignes des portes, les registres tenus à la police pour inscrire les déclarations des aubergistes, ils viseront aussi les passeports des voyageurs et étrangers.

Et ont été choisis : MM. le prieur de St Jean, Lefebvre, échevin, Maisnel, Daire.

Commissaires pour rédiger un projet de règlement pour les séances du conseil permanent. — Les commissaires pour vérifier le projet de règlement de l'assemblée ont été nommés au scrutin.

MM. du Gard et Damiens ont été choisis pour scrutateurs.

Et recueil fait des suffrages, il s'est trouvé que les plus nommés ont été : MM. le prieur de St Jean, Boullet, Saladin et Patin.

Boistel de Belloy, Benoit, curé de St Maurice.

CIX

Du lundi dix août mil sept cent quatre-vingt-neuf après midi.

M. Boistel de Belloy, lieutenant particulier.

MM. de L'Estocq, du Gard, Rose, prieur de St Jean, Dufresne curé de St Leu, Fertel curé de St Sulpice, Quignard curé de St Firmin en Castillon, Benoit curé de St Maurice, Ledieu curé de St Germain, Lucas chapelain.

Damiens Dacheux, Ogier, Morgan de Maricourt, Desachy de Marcelet, Daire, d'Hervillez, Desjardins, Lefebvre le jeune, Machart, Scribe, Palyart, Denamps, Baron, Maisnel, de Thieulloy, Boullet, Poujol d'Avankerque, S[t] Ricquier, Patin, Lesellyer, avocat, Cordier, Anselin, Thierry et Delaporte.

Galand Delonguerue, chevalier de S[t] Louis, maire.

Poujol, lieutenant de maire.

Frennelet, Poulain, Lefebvre, échevins.

Saladin, Leleu le jeune, conseillers de ville.

Boistel de Belloy, procureur du roi.

M[e] Louis-François Janvier, secrétaire greffier.

Où ont été invités et se sont trouvés :

M. Delignes, commandant de la place.

M. de Montdion, lieutenant colonel, commandant de Conty.

M. Dupuch, major dudit régiment.

M. Desautereau commandant du détachement de Berri cavalerie.

M. Delacombe, commandant de la milice citoyenne.

M. Vimeux, major.

Citoyens emprisonnés par violence. MM. Debrai, Leleu et Aclocque. — Il a été fait ouverture et lecture de trois lettres adressées à l'assemblée par MM. Debrai, Leleu et Aclocque, par lesquelles ils annoncent la résolution qu'ils ont prise chacun de ne reprendre leur liberté qu'après leur pleine et entière justification.

M. Debrai envoyoit en même temps un mémoire imprimé intitulé: *A mes concitoyens. Suite de ma justification.*

Lecture en a été faite en l'assemblée et y a causé la plus grande sensibilité.

Procès-verbal des séances envoyé aux députés du bailliage. — Le procès-verbal des séances de l'assemblée jusqu'à ce jour a été relu.

Il a été arrêté qu'il en seroit adressé copie à MM. les huit députés du bailliage à l'assemblée nationale et à M. Necker.

Qu'il seroit écrit à Messieurs les députés et à M. Necker pour les prier de prendre en considération la détention injuste de MM. Debrai, Leleu, Aclocque, et des autres dénommés ci devant.

Le secrétaire rédigeoit le projet de la lettre à M. Necker lorsque des bruits confus qui s'élevoient de la place de l'hôtel de ville interrompirent la séance ; chacun courut aux fenêtres de la salle.

Le peuple assemblé redemandoit à grands cris M. Debrai.

L'avis reçu d'un attroupement considérable dans la Hautoye avoit fait prendre la précaution de renforcer la garde de la prison. La jeunesse amiénoise s'y étoit déjà portée avec célérité.

M. le vicomte de Saisseval arriva précipitamment en demandant la séance pour délibérer si l'on accorderoit au peuple sa demande.

Délivrance de M. Debrai. — De nouveaux cris, des acclamations, des battements de mains attirèrent les regards. C'étoit M. Debray que le peuple remenoit en triomphe dans sa maison. L'attendrissement devint général dans toute la ville.

La séance fut levée, M. de Saisseval courut à la place y maintenir l'ordre.

Boistel de Belloy, Benoit, curé de St Maurice.

CX

Du mardi onze août mil sept cent quatre-vingt-neuf, au matin.

M. Boistel de Belloy, président.

Il a été nommé des commissaires pour prendre soin des pompes et veiller aux secours en cas d'incendie.

MM. Rose, chanoine, Frennelet, échevin, d'Hervillez et Machart ont été choisis.

Délivrance des autres citoyens détenus : de MM. Leleu, Aclocque, des Srs Becot, Delassus et Hardi. — L'événement heureux qui a rendu hier après-midi M. Debrai aux vœux de tous ses concitoyens a décidé l'objet sur lequel la délibération avoit été remise à cejourd'hui huit heures du matin.

Le peuple qui étoit resté cette même soirée jusqu'à près de minuit devant la prison s'y rassembla ce matin. Il étoit divisé d'opinion. Les uns vouloient M. Leleu, les autres M. Aclocque. Des cris opposés manifestoient ces volontés diverses.

Des députés furent envoyés à l'assemblée par les différents partis.

Enfin un cri général se fit entendre en faveur de la délivrance de tous les détenus, sans exception.

M. de la Combe, commandant de la milice citoyenne étoit sur la place, la jeunesse avec ses braves chefs y étoit aussi.

Le moment ayant été jugé favorable, l'on accéda aux désirs du peuple; MM. Leleu et Aclocque sortirent ainsi que les Srs Delassus et Becot, commissionnaire de la société civique, et Hardi, sergent de ville.

Il n'y avoit dans la conciergerie qu'un seul prisonnier pour contrebande.

Le peuple le fit aussi sortir. L'assemblée devant laquelle il fut amené crut devoir faire délivrer un passeport à ce malheureux, après que chacun des membres lui eut donné des secours.

Un autre prisonnier étoit détenu pour délit commis dans les bois du chapitre, MM. du Gard et Rose députés de ce corps s'empressèrent d'accéder encore à la délivrance de ce prisonnier, demandée aussi au nom du peuple.

Il fut arrêté d'informer sur le champ M. Necker de l'événement d'hier après-midi et de ceux qui venoient de se passer.

La lettre rédigée sur le champ fut lue, approuvée par l'assemblée et signée par M. le président.

Il fut trouvé bon de la faire imprimer et distribuer.

Sr Glène inspecteur de police ramené à l'hotel de ville. — L'assemblée a ensuite arrêté que le Sr Glène, inspecteur de police, reprendroit ses fonctions.

M. Vimeux, chevalier de St Louis, major de la milice citoyenne, a bien voulu se charger de l'aller chercher et de l'accompagner.

Le Sr Glène étant entré, M. le président lui a témoigné au nom de toute l'assemblée combien elle étoit satisfaite de la manière dont il a toujours rempli ses fonctions et l'a engagé à les continuer avec la même exactitude.

BOISTEL DE BELLOY, BENOIT, curé de St Maurice.

CXI

Du mardi onze août mil sept cent quatre-vingt-neuf, après-midi.

M. Boistel de Belloy, président.

Ouverture des lettres et paquets par M. le président. — L'on s'est occupé de la question de savoir par qui les lettres et paquets seroient ouverts.

En attendant le rapport du règlement de l'assemblée,

Il a été dit que M. le président et les trois plus âgés des membres assistant à chaque séance du comité, pourroient les ouvrir, afin d'aviser sur le champ à ce qui exigeroit célérité.

Mandements seront intitulés. — Les mandements expédiés sur les deniers de la ville seront à l'avenir intitulés : *De par les électeurs des trois ordres, officiers municipaux et conseil de ville d'Amiens.*

M. Debrai-Chamont. — M. Chamont fils, a demandé à entrer, ce qui lui a été accordé.

Il a été dit que M. Debrai, son beau-frère, étoit si ému, si affaibli par les événements contraires qu'il avoit éprouvés, qu'il n'avoit pu encore se procurer la satisfaction d'exprimer en personne à l'assemblée sa reconnoissance et des marques d'attachement qu'elle lui avoit donnés et du zèle infatigable avec lequel elle s'étoit occupée de sa délivrance; qu'il venoit en son nom remplir ce devoir.

M. le président a réitéré à M. Chamont, au nom de l'assemblée, les assurances des sentiments qu'elle a voués à M. Debrai et dont il est si digne.

Impôts. — M. Deligne commandant de la place est entré. Il a fait part à l'assemblée de deux arrêtés de l'assemblée nationale, des 17 juin et . . . . concernant les impôts et leur perception.

Préparation du chanvre. — M. le maire a lu un mémoire dans lequel il expose la nécessité d'encourager la nouvelle méthode de préparer et d'employer le chanvre, découverte par M. l'abbé Bralle.

L'assemblée considérant que si cette découverte étoit rendue publique, il en résulteroit les plus grands avantages, non seulement pour la ville mais pour toutes les campagnes, que ce seroit un moyen bien

efficace de réparer les maux occasionnés par la chute de nos manufactures, d'occuper des ouvriers, de prévenir la mendicité et tous les désordres qu'elle entraîne à sa suite.

Considérant que l'état d'épuisement des finances de la ville et la multiplicité des besoins et dépenses occasionnés par les calamités qui se sont succédé depuis le mois de novembre jusqu'à présent, réduisent l'assemblée à l'impuissance d'accorder à M. l'abbé Bralle, la récompense que mérite sa découverte.

A arrêté qu'il seroit écrit, en faveur de M. l'abbé Bralle, à Messieurs les huit députés de ce bailliage à l'assemblée nationale et à M. l'archevêque de Vienne, chargé de la feuille des bénéfices.

Boistel de Belloy, Benoit, curé de S[t] Maurice.

CXII

Du mercredi douze août mil sept cent quatre-vingt-neuf, après-midi.

M. Boistel de Belloy, président.

M. Aclocque. — MM. Aclocque et Daire sont venus au nom de M. Aclocque pour faire ses remerciements à l'assemblée de l'intérêt qu'elle a pris à sa détention.

M. Leleu. — M. Leleu père est venu au nom de son fils pour faire les mêmes remerciements.

M. le président leur a témoigné combien l'assemblée étoit sensible à leur attention.

Le procès-verbal des séances de lundi au matin et après-midi et de mardi au matin et après-midi a été lu.

M. le président a dit qu'il avoit été envoyé copie à M. Necker et à Messieurs les députés, du procès-verbal, jusques et compris la séance du mardi au matin.

Il a été fait lecture des lettres qui leur ont été écrites.

Les lettres reçues ont été mises sur le bureau.

Subdélégué général, M. Maugendre. La 1[re] de M. Lambert, contrôleur général, du 10 de ce mois, écrite aux officiers municipaux, par laquelle il les informe que le roi a confié à M. Maugendre tous

les pouvoirs dont étoit revêtu M. d'Agay; que le brevet n'est pas encore expédié et leur mande de se concerter en attendant avec lui sur tout ce qui pourra concourir au rétablissement de l'ordre public.

Il a été mis en délibération si l'on répondroit à M. Lambert.

Il a été arrêté qu'il seroit sursis jusqu'à l'arrivée du brevet.

La 2nde de la ville de Tarascon qui contient un imprimé.

Dragons de Bourbon. — La 3ème de M. Maugendre qui annonce l'arrivée en cette ville d'un détachement de 100 dragons du régiment de Bourbon et qui invite à établir leur logement dans une maison religieuse.

Comité de logements. — MM. Ogier, Leleu, Delaporte et St Ricquier ont été priés de diriger ce logement et de vérifier les exempts et les motifs de leur exemption.

Ateliers de charité. — L'état des travaux de charité des quinze premières semaines échues le 8 de ce mois montant à 47, 619^l 6^s, a été mis sur le bureau.

Situation de la caisse. — Le bordereau du trésorier-receveur y a été également mis.

Lecture faite, M. le prieur de l'abbaye de St Jean a été prié de conférer avec le trésorier-receveur pour savoir de lui s'il pourra avancer le payement de la seizième semaine qui doit avoir lieu vendredi prochain.

Comité de subsistances. — Ouï le rapport de Messieurs les commissaires aux subsistances.

Blés cédés par M. Morgan. — Et vu le produit des ventes des grains cédés par M. Morgan.

Il a été arrêté que le produit de la vente de ce jour montant à 3,929^l sera versé ès-mains de M. Morgan, à valoir sur le prix de sa cession.

Règlement de l'assemblée. — Le projet de règlement a été lu une première fois et, pour en entendre une seconde lecture, l'assemblée sera convoquée demain à 3 heures après-midi, par billets signés du secrétaire.

Boulangers du dehors. — Arrêt du conseil du 26 novembre 1788. — Les officiers municipaux ont mis sur le bureau l'arrêt du conseil qu'ils ont obtenu le 26 novembre 1788, pour permettre aux boulangers du dehors d'apporter du pain au marché de cette ville. Les circonstances calamiteuses de la cherté et de la disette des grains n'avoient pas encore laissé l'espoir de pouvoir profiter de cette faculté jusqu'à présent, et bien loin que l'on apportât du pain dans Amiens, l'on est toujours venu du dehors et même d'Abbeville y en acheter.

Mais attendu les circonstances, il a été arrêté que cet arrêt seroit imprimé et publié, que Messieurs du bureau intermédiaire à qui il en seroit remis des exemplaires en quantité suffisante, seroient priés de les envoyer dans les campagnes.

Messieurs du comité de sûreté ont fait rapport de leur mission.

Passeport des étrangers. — Ils ont proposé un projet d'arrêté pour obliger les préposés aux portes d'être exacts à se faire représenter les passeports des étrangers.

Il a été approuvé et sera promulgué.

Boistel de Belloy, Benoit, curé de St Maurice.

CXIII

Du jeudi treize août mil sept cent quatre-vingt-neuf, après-midi.

M. Boistel de Belloy, lieutenant particulier au bailliage, président.

Lecture a été faite des arrêtés de la précédente séance.

Ateliers de charité. — Les ateliers de charité ont été repris en considération.

Il s'agissoit : 1° de pourvoir au payement de la semaine à échoir demain ; 2° de déterminer pendant quel temps il seroit nécessaire d'entretenir ces ateliers et d'aviser aux moyens de subvenir à leur dépense.

Sur le premier point, ouï le trésorier-receveur présent à l'assemblée,

Il a été arrêté qu'il seroit écrit par l'assemblée à Messieurs de la commission provinciale pour les prier de pourvoir au payement de la

semaine à échoir demain, ou au moins d'autoriser le trésorier-receveur à faire l'avance de ce payement par voie d'emprunt sur la caisse de l'octroi provincial.

La lettre a été écrite lue et signée en la séance.

Sur le second point, qu'il seroit écrit à M. Necker pour lui exposer la nécessité d'entretenir les ateliers de charité, non seulement pendant toute la durée de la moisson, mais même après et pendant tout l'hiver, et sur l'impuissance où la ville se trouve de subvenir à la dépense qu'ils exigeront, et pour le supplier de faire accorder des secours suffisants.

Le projet de lettre sera rapporté à la séance de demain.

Règlement de l'assemblée. — L'assemblée s'est occupée ensuite du projet de règlement dont la seconde lecture avoit été remise à ce jour.

Questions sur l'existence de l'assemblée. — Auparavant d'entamer cette seconde lecture, il a eté lu un mémoire sur plusieurs questions relatives à l'existence de l'assemblée; savoir si elle devoit rester comme elle étoit? si elle devoit être sanctionnée par la commune? comment la commune devoit être représentée? si ce seroit en la manière prescrite par le règlement actuel ou par les députés des nouvelles compagnies de milice citoyenne?

Sanction de l'assemblée demandée à l'Assemblée nationale. —
La matière mise en considération :

Il a été arrêté que l'assemblée resteroit provisoirement formée comme elle l'est.

Plusieurs des délibérants ont même été d'avis d'écrire à Messieurs les huit députés du bailliage aux états généraux pour les prier de demander à l'assemblée nationale qu'elle sanctionne la présente assemblée.

Après quoi le projet de règlement a été relu.

Observations des officiers sur le projet de règlement. — Les officiers municipaux ont mis sur le bureau des observations qui ont aussi été lues.

Il a été remis à délibérer sur le tout en la séance qui a été indiquée à demain, à trois heures d'après-midi.

Jonction des comités du pain et des subsistances. — Attendu qu'il y a connexion entre la mission de Messieurs les commissaires au poids du pain et celle de Messieurs les commissaires aux subsistances.

Il a été arrêté que les membres des deux comités seroient réunis en un seul.

Il a été arrêté aussi que les boulangers continueront à faire les quatre sortes de pain, et que la taxe restera comme elle est pour la semaine prochaine.

Blés de M. Morgan. — Payement à compte. — Le secrétaire a mis sur le bureau une quittance signée Masset, portant reçu des 3,929[l] 6[s], qu'il a été arrêté, en la séance du 12, de remettre à M. Morgan à valoir sur le prix des blés par lui cédés à la commune (1).

Cette quittance demeurera au secrétariat.

Boistel de Belloy, Benoit, curé de St Maurice.

CXIV

Du jeudi treize août mil sept quatre-vingt-neuf, sur les sept heures du matin.

En l'assemblée du conseil de ville, tenue extraordinairement en la chambre du conseil de l'hôtel de ville.

Où étoient :

M. Poujol, lieutenant de maire.

MM. Mitiffeu, Poulain, Frennelet, Lefebvre, échevins.

MM. Saladin et Leleu-Fontaine, conseillers de ville.

M. Boistel, procureur du roi.

Me Louis-François Janvier, secrétaire greffier.

Vu la lettre écrite à la compagnie par M. Lambert, contrôleur général, qui annonce que M. Maugendre a été nommé subdélégué général de l'intendance.

Il a été arrêté qu'il seroit répondu au ministre, que la compagnie

(1) Le registre, par erreur, porte Massey ; il s'agit de M. Masset, maire de Saint-Valery, commissionnaire de M. Morgan, comme on l'a pu voir plus haut.

correspondra avec M. Maugendre pour tout ce qui concerne le bien et le service public.

Vu un projet de réglement proposé par un membre de l'assemblée du conseil permanent formé le 6 de ce mois.

Il a été arrêté qu'il seroit fait sur ce règlement les observations suivantes (1).

Signé: Poujol.

CXV

Du vendredi quatorze août mil sept cent quatre-vingt-neuf après-midi.

M. Boistel de Belloy père, président, comme plus âgé.

Lecture a été faite du procès verbal de la dernière séance.

Sanction demandée à l'Assemblée nationale. — En reprenant en considération l'arrêté du jour d'hier par lequel il avoit été proposé d'écrire à Messiéurs les huit députés du bailliage à l'Assemblée nationale pour les prier de demander que l'Assemblée nationale sanctionne la formation de la présente assemblée.

Il a été arrêté unanimement que l'assemblée écrira à l'Assemblée nationale pour lui rendre compte de sa formation, des motifs qui ont porté les officiers municipaux à la provoquer, et pour la prier de sanctionner cette formation, ou dans le cas où elle ne croira pas devoir le faire, de vouloir bien prescrire à l'assemblée la conduite qu'elle doit tenir et la lettre sera adressée sous cachet volant à Messieurs les huit députés du bailliage avec prière de la présenter à l'Assemblée nationale.

Ateliers de charité. — Le projet de lettre à M. Necker sur les ateliers de charité a été lu, arrêté et souscrit.

Découverte du chanvre. — Il a été fait aussi lecture d'une lettre à Messieurs les huit députés du bailliage à l'Assemblée nationale en faveur de M. l'abbé Bralle qui possède le secret de préparer et d'employer le chanvre.

(1) Ces observations ne sont pas inscrites au registre.

Et d'un autre projet de lettre à M. l'archevêque de Vienne au même sujet.

Ces deux projets ont été approuvés et souscrits.

Régiment de Conti. — M. le major du régiment de Conti a fait remettre l'état de la gratification de 2 sous par jour accordée aux soldats de ce régiment.

Il a été arrêté que M. Maisnel confèreroit à ce sujet avec M. le major.

Orge envoyée de Paris. — Sur ce qu'un voiturier a présenté une lettre de voiture de 20 septiers d'orge, mesures de Paris, envoyés par M. Mahieu, préposé du comité des subsistances de Paris.

Attendu que la ville n'a fait aucune demande de ces grains.

Il a été arrêté de refuser les grains.

La séance a été remise à lundi prochain trois heures d'après-midi.

Boistel de Belloy, Benoit, curé de S[t] Maurice.

CXVI

Du lundi dix-sept août mil sept cent quatre-vingt-neuf, après-midi.

M. Boistel de Belloy, président.

M. Debrai Chamont. — M. Debrai Chamont est venu faire ses remerciements à l'assemblée de l'intérêt qu'elle a pris à sa détention.

M. le président lui a renouvelé l'assurance des sentiments d'estime et d'attachement de toute l'assemblée.

Action courageuse du S[r] Desfourneaux, sergent au régiment de Conti. — Les officiers municipaux ont dit que, sur l'avis à eux donné qu'hier dimanche, les habitants des faubourgs de la Hautoie et de Hem avoient pillé pendant les deux nuits précédentes la tourbe extraite du marais de la ville à côté de la pépinière, destinée à secourir les pauvres pendant l'hiver prochain, ils avoient écrit sur-le-champ à M. Delignes commandant de la place, et à M. Delacombe commandant général de la milice citoyenne pour leur demander respectivement une garde. Que Messieurs les commandants y avoient envoyé chacun de leur côté un détachement, dès la nuit même.

Que les habitants s'étoient présentés en foule à l'entrée du marais pour emporter la tourbe : que le poste du régiment de Conti s'y étoit d'abord opposé. Qu'il n'étoit resté enfin à ce poste qu'un sergent et deux soldats, qui s'y étoient comportés avec bravoure, que le sergent avoit couru les plus grands dangers, se trouvant seul et terrassé par plusieurs hommes qui cherchoient toujours à s'emparer de son sabre, et qui essayoient de l'en blesser.

Que sans les deux soldats qui étoient accourus à son secours, il n'en seroit pas échappé.

Que le sergent s'appeloit Desfourneaux et les deux soldats Flamant et André, tous trois de la compagnie de Duperra.

M. Poulain, échevin, qui exerce la police de l'hôtel de ville, a confirmé ce récit.

M. Patin qui étoit de patrouille au faubourg, cette nuit même, à la tête d'un détachement de la milice citoyenne, a rendu compte des mêmes faits.

Ils ont ajouté tous deux qu'il y avoit eu deux femmes arrêtées et mises au beffroy, et que le nommé Guiart qui avoit été blessé dans la mêlée, étoit violemment soupçonné d'être l'auteur de l'émeute (1).

Il a été arrêté d'abord que le Sr Desfourneaux, sergent, seroit prié de se rendre à la présente séance, et que M. le président lui témoigneroit la satisfaction que l'assemblée avoit de sa conduite.

Y étant, il a rendu le même compte des faits que ci-dessus.

Il l'a rendu avec simplicité et en disant qu'il n'avoit rempli que son devoir.

M. le Président s'est acquitté avec lui de la mission dont l'assemblée l'avoit chargé.

Ensuite, il a été délibéré.

Sur les questions de savoir : 1o si les femmes détenues au beffroy seroient élargies ; 2o si le nommé Quénot seroit constitué prisonnier ; 3o sur la récompense qu'il convenoit d'accorder à ce brave sergent et à ses deux camarades.

Il a été arrêté :

Sur la première question, que les deux femmes seront élargies, mais

(1) Plus bas on le nomme Quénot.

qu'elles seroient amenées en la séance pour y recevoir une forte réprimande.

Sur la seconde, que M. le prévôt de la maréchaussée seroit prié de faire chercher le nommé Quénot.

Sur la troisième, il a été arrêté à la pluralité des voix :

Présent au Sr Desfourneaux. — Qu'il seroit fait présent au Sr Desfourneaux d'une montre d'or de valeur de 50 écus sur la boîte de laquelle seroient gravées les armes de la ville.

Qu'il seroit accordé un louis de gratification à chacun des deux soldats qui l'ont si bien secouru.

Détachement des dragons de Bourbon et cavaliers de Berri à rassembler dans des quartiers. — Messieurs les officiers du détachement des dragons de Bourbon sont entrés et ont représenté les dangers qu'il y auroit et pour la sûreté de la ville et pour la discipline de leur troupe d'en loger les soldats chez les habitants. Ils ont demandé qu'ils fussent rassemblés en un seul endroit.

Ils ont réclamé aussi de la part de la ville la même gratification pour leurs soldats que celle accordée aux cuirassiers.

Sur quoi attendu l'expérience déjà acquise à ce sujet.

Il a été arrêté : 1° que M. Deligne, commandant de la place seroit prié et requis de laisser l'usage des écuries de l'hôtel de Sérisy pour y rassembler les chevaux des dragons.

2° Qu'à l'égard des logements des hommes il seroit avisé de l'édifice où il pourroit avoir lieu.

3° Qu'il seroit accordé aux soldats des deux détachements la gratification demandée.

Et il a été écrit sur le champ à M. Deligne.

Compagnies de la jeunesse. — Messieurs les officiers de la jeunesse ont fait remettre des observations relatives à quelques changements à faire au régime de leurs compagnies.

Il a été arrêté que ces observations seroient communiqués à M. Delacombe, commandant général de la milice citoyenne.

Régiment de Conti, gratification. — L'état de la gratification de 2^s par jour accordée aux soldats du régiment de Conti et qui est à

payer pour la première quinzaine d'août déjà mis sur le bureau en la séance du [14] a été rapporté par M. Maisnel, qui a rendu compte de la conférence qu'il avoit eue à ce sujet avec M. le major du régiment en exécution de l'arrêté du dit jour.

Il a été unanimement arrêté :

1° Que l'état de la première quinzaine seroit payé en plein pour cette fois.

2° Qu'à l'avenir il ne sera compris dans le dit état des hautes payes que le nombre des soldats effectifs qui seront présents et faisant le service dans la ville et qu'il sera pris les précautions convenables à cet effet.

Boistel de Belloy, Benoit, curé de St Maurice.

CXVII

Du mardi dix-huit août mil sept cent quatre-vingt-neuf, après-midi.

M. Dufresne de Marcelcave, président.

M. Boistel de Belloy.

M. Leleu fils est venu faire ses remerciements à l'assemblée.

Jeux de hazard et loteries défendus. — Sur le rapport de Messieurs du comité de sûreté : il a été arrêté qu'il seroit fait nouvelles défenses de tenir des jeux de hazards et loteries.

Le projet de l'arrêté a été lu et approuvé.

Gens sans aveu. — Sur le rapport fait par mes dits sieurs du comité de sûreté qu'il s'étoit introduit et s'introduisoit journellement dans la ville nombre de gens sans aveu qui y fomentoient et entretenoient l'esprit de sédition, il a été arrêté : 1° qu'il sera pris de suite et sans aucun retard les plus grandes précautions pour faire arrêter et constituer prisonniers tous les gens sans aveu qui se seroient introduits ou tenteroient de s'introduire dans la ville; pour quoi, la milice citoyenne visitera incessamment les cabarets et auberges, en l'assistance de la maréchaussée et des troupes qui seront requises à cet effet.

2° Qu'à l'avenir, il sera mis une garde citoyenne et militaire aux portes de la ville, à l'effet de maintenir l'exécution de l'ordonnance du [27 juillet] concernant l'entrée et la sortie de la dite ville.

3° Que l'assistance des troupes sera comme elle l'est présentement requise à l'effet de poursuivre et d'arrêter les pertubateurs du repos public de quelque état qu'ils puissent être, suivant l'arrêté de l'assemblée nationale et l'ordonnance du roi des [10 et 14 août].

Milice citoyenne. — Corps de garde. — Sur le rapport fait par le même comité : il a été arrêté qu'il seroit établi cinq corps de garde pour la milice citoyenne.

Le premier, dans la rue du Rabuisson en la maison qui sera désignée.

Le second auprès de l'Hôtel-Dieu dans le corps de garde appartenant à la ville.

Le troisième au coin de la rue S[t] Jacques à la fontaine publique.

Le quatrième au marché au feurre à la fontaine publique.

Et le cinquième sur la place de l'hôtel de ville dans le café construit sur cette place.

Serment des troupes. — M. Deligne, commandant de la place est entré avec M. de Montdion, commandant du régiment de Conti, infanterie. Ils ont fait part de l'ordonnance du roi du 14 août, rendue sur le décret de l'Assemblée nationale du 10 de ce mois, qui prescrit le serment à prêter par les milices nationales et par les troupes militaires et par leurs officiers.

Ils ont demandé quel jour, quelle heure et quel lieu seroient fixés pour cet acte solennel ?

Sur quoi, vu le décret de l'assemblée nationale du 10 de ce mois, il a été arrêté que ce décret seroit transcrit sur le présent registre et sur celui aux chartes de l'hôtel de ville; que le serment prescrit par ce décret seroit prêté jeudi 20 de ce mois, neuf heures du matin, sur la grande place du marché de cette ville.

Que les officiers municipaux y seroient présents avec tout leur cortège.

Et Messieurs les électeurs des trois ordres et conseillers de ville ont été priés et invités d'y être présents avec les corps municipaux.

Hôtel de Sérisy. — Monsieur Deligne à qui il avoit été écrit pour lui demander les écuries de l'hôtel de Sérisy pour y loger les 100 chevaux du détachement de dragons de Bourbon, a dit qu'il avoit donné

des ordres pour effectuer ce logement; de quoi il a été remercié par toute l'assemblée.

Ouï le rapport de Messieurs du comité de subsistance.

Boulangers n'entreront au marché qu'à une heure après-midi. — Il a été arrêté de renouveler les défenses aux boulangers d'entrer dans le marché aux grains et d'y acheter avant une heure d'après-midi, et aux meuniers d'y acheter en aucun temps.

Arrêt du conseil du 26 novembre 1788, promulgation. — Lecture a été faite d'une lettre de M. Maugendre, en date du 18, relative à la publication de l'arrêt du conseil du 26 novembre dernier.

Messieurs les officiers municipaux qui avoient particulièrement connoissance des motifs qui avoient retardé cette publication, ont demandé à répondre eux-mêmes à la lettre de mon dit Sr Maugendre.

Ce qui a été agréé de toute l'assemblée.

Adresse à l'assemblée nationale, projet. — Il a été proposé plusieurs projets d'adresse et de remerciements à l'assemblée nationale.

Il a été remis à délibérer à demain sur l'adoption de l'un de ces projets.

DUFRESNE, BOISTEL DE BELLOY, BENOIT, curé de St Maurice.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée nationale.

Articles arrêtés, rédigés et décrétés dans les séances des 4, 6, 7, 8 et 11 août 1789.

1. — L'Assemblée nationale détruit entièrement le régime féodal. Elle décrète que dans les droits et devoirs, tant féodaux que censuels, ceux qui tiennent à la main-morte réelle ou personnelle, et à la servitude personnelle, et ceux qui les représentent, sont abolis sans indemnité ; tous les autres sont déclarés rachetables, et le prix et le mode du rachat seront fixés par l'Assemblée nationale. Ceux des dits droits qui ne sont point supprimés par ce décret, continueront néanmoins à être perçus jusqu'au remboursement.

2. — Le droit exclusif des fuies et colombiers est aboli.

Les pigeons seront enfermés aux époques fixées par les communau-

tés ; durant ce temps, ils seront regardés comme gibier et chacun aura le droit de les tuer sur son terrain.

3. — Le droit exclusif de la chasse et des garennes ouvertes est pareillement aboli, et tout propriétaire a le droit de détruire et faire détruire, seulement sur ses possessions, toute espèce de gibier, sauf à se conformer aux lois de police qui pourront être faites relativement à la sûreté publique.

Toute capitainerie, même royale, et toute réserve de chasse, sous quelque dénomination que ce soit, sont pareillement abolies, et il sera pourvu, par des moyens compatibles avec le respect dû aux propriétés et à la liberté, à la conservation des plaisirs personnels du roi.

M. le président sera chargé de demander au roi le rappel des galériens et des bannis pour simple fait de chasse, l'élargissement des prisonniers actuellement détenus, et l'abolition des procédures existantes à cet égard.

4. — Toutes les justices seigneuriales sont supprimées sans aucune indemnité, et néanmoins les officiers de ces justices continueront leurs fonctions jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par l'Assemblée nationale à l'établissement d'un nouvel ordre judiciaire.

5. — Les dîmiers de toute nature, et les redevances qui en tiennent lieu, sous quelque dénomination qu'elles soient connues et perçues, même par abonnement, possédées par les corps séculiers et réguliers, par les bénéficiers, les fabriques et tous gens de main-morte, même par l'ordre de Malte, et autres ordres religieux et militaires, même celles qui auroient été abandonnées à des laïques, en remplacement et pour option de portions congrues, sont abolies, sauf à aviser aux moyens de subvenir, d'une autre manière, à la dépense du culte divin, à l'entretien des ministres des autels, au soulagement des pauvres, aux réparations et reconstructions des églises et presbytères, et à tous les établissements, séminaires, écoles, collèges, hôpitaux, communautés, et autres, à l'entretien desquels elles sont actuellement affectées.

Et cependant, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu, et que les anciens possesseurs soient entrés en jouissance de leur remplacement, l'Assemblée nationale ordonne que les dites dîmes continueront d'être perçues suivant les lois et en la manière accoutumée.

Quant aux autres dîmes, de quelque nature qu'elles soient, elles seront rachetables de la manière qui sera réglée par l'Assemblée ; et, jusqu'au règlement à faire à ce sujet, l'Assemblée nationale ordonne que la perception en sera aussi continuée.

6. — Toutes les rentes foncières perpétuelles, soit en nature, soit en argent, de quelque espèce qu'elles soient, quelle que soit leur origine, à quelques personnes qu'elles soient dues, gens de main-morte, domaines, apanagistes, ordre de Malte seront rachetables ; les champarts de toute espèce, et sous toutes dénominations, le seront pareillement, au taux qui sera fixé par l'Assemblée. Défenses seront faites de plus à l'avenir créer aucune redevance non remboursable.

7. — La vénalité des offices de judicature et de municipalité est supprimée, dès cet instant. La justice sera rendue gratuitement. Et néanmoins les officiers continueront d'exercer leurs fonctions, et d'en percevoir les émoluments jusqu'à ce qu'il ait été pourvu, par l'Assemblée, aux moyens de leur procurer leur remboursement.

8. — Les droits casuels des curés de campagne sont supprimés, et cesseront d'être payés, aussitôt qu'il aura été pourvu à l'augmentation des portions congrues, et à la pension des vicaires ; et il sera fait un règlement pour fixer le sort des curés des villes.

9. — Les privilèges pécuniaires, personnels ou réels, en matière de subsides, sont abolis à jamais. La perception se fera sur tous les citoyens et sur tous les biens, de la même manière et dans la même forme ; et il va être avisé aux moyens d'effectuer le paiement proportionnel de toutes les contributions, même pour les six derniers mois de l'année d'imposition courante.

10. — Une constitution nationale et la liberté publique étant plus avantageuses aux provinces que les privilèges dont quelques-unes jouissoient, et dont le sacrifice est nécessaire à l'union intime de toutes les parties de l'Empire, il est déclaré que tous les privilèges particuliers des provinces, principautés, pays, cantons, villes et communautés d'habitants, soit pécuniaires, soit de toute autre nature, sont abolis sans

retour, et demeureront confondus dans le droit commun de tous les français.

11. — Tous les citoyens, sans distinction de naissance, pourront être admis à tous les emplois et dignités ecclésiastiques, civils et militaires, et nulle profession utile n'emportera dérogeance.

12. — A l'avenir, il ne sera envoyé en cour de Rome, en la vice-légation d'Avignon, en la nonciature de Lucerne, aucun denier pour annates ou pour quelqu'autre cause que ce soit ; mais les diocésains s'adresseront à leurs évêques pour toutes les provisions de bénéfices et dispenses, lesquelles seront accordées gratuitement, nonobstant toutes réserves, expectatives et partages de mois, toutes les églises de France devant jouir de la même liberté.

13. — Les déports, droits de cotte morte, dépouilles, vacat, droits censaux, deniers de S[t] Pierre, et autres de même genre établis en faveur des évêques, archidiacres, archiprêtres, chapitres, curés primitifs, et tous autres, sous quelque nom que ce soit, sont abolis ; sauf à pourvoir, ainsi qu'il appartiendra, à la dotation des archidiaconés et des archiprêtrés, qui ne seroient pas suffisamment dotés.

14. — La pluralité des bénéfices n'aura plus lieu à l'avenir, lorsque les revenus du bénéfice ou des bénéfices dont on sera titulaire excéderont la somme de trois mille livres. Il ne sera pas permis non plus de posséder plusieurs pensions sur bénéfices, ou une pension et un bénéfice, si le produit des objets de ce genre que l'on possède déjà, excède la même somme de trois mille livres.

15. — Sur le compte qui sera rendu à l'Assemblée nationale de l'état des pensions, grâces et traitements, elle s'occupera, de concert avec le roi, de la suppression de celles qui n'auroient pas été méritées, et de la réduction de celles qui seroient excessives ; sauf à déterminer pour l'avenir une somme dont le roi pourra disposer pour cet objet.

16. — L'Assemblée nationale décrète qu'en mémoire des grandes et importantes délibérations qui viennent d'être prises pour le bonheur de la France, une médaille sera frappée, et qu'il sera chanté, en actions de grâces, un *Te Deum* dans toutes les paroisses et églises du royaume.

17. — L'Assemblée nationale proclame solennellement le roi Louis XVI restaurateur de la liberté françoise.

18. — L'Assemblée nationale se rendra en corps auprès du roi, pour présenter à Sa Majesté l'arrêté qu'elle vient de prendre, lui porter l'hommage de sa plus respectueuse reconnoissance, et la supplier de permettre que le *Te Deum* soit chanté dans sa chapelle, et d'y assister elle-même.

19. — L'Assemblée nationale s'occupera immédiatement après la constitution, de la rédaction des lois nécessaires pour le développement des principes qu'elle a fixés par le présent arrêté, qui sera incessamment envoyé par Messieurs les députés dans toutes les provinces, avec le décret du 10 de ce mois, pour l'un et l'autre y être imprimés, publiés, même au prône des paroisses, et affichés partout ou besoin sera.

Signé : LE CHAPELLIER, président ; l'abbé SIEYÈS, le comte de LALLY-TOLLENDAL, FRETEAU, PETION DE VILLENEUVE, l'abbé de MONTESQUIOU, EMMERY, secrétaires.

Collationné, conforme à l'original, Versailles le 13 août 1789, signé LAURENDEAU.

BOISTEL DE BELLOY.

Décret pour le rétablissement de la tranquillité publique.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée nationale du 10 août 1789.

L'Assemblée nationale, considérant que les ennemis de la nation ayant perdu l'espoir d'empêcher par la violence du despotisme, la régénération publique et l'établissement de la liberté, paroissent avoir conçu le projet criminel de ramener au même but par la voie du désordre et de l'anarchie; qu'entre autres moyens, ils ont, à la même époque, et presque le même jour, fait semer de fausses alarmes dans les différentes provinces du royaume, et qu'en annonçant des incursions et des brigandages qui n'existoient pas, ils ont donné lieu à des excès et des

crimes qui attaquent également les biens et les personnes, et qui, troublant l'ordre universel de la société, méritent les peines les plus sévères ; que ces hommes ont porté l'audace jusqu'à répandre de faux ordres et même de faux édits du roi, qui ont armé une portion de la nation contre l'autre, dans le moment même où l'Assemblée nationale portoit les décrets les plus favorables à l'intérêt du peuple,

Considérant que dans l'effervescence générale, les propriétés les plus sacrées et les moissons mêmes, seul espoir du peuple dans ce temps de disette, n'ont pas été respectées.

Considérant enfin que l'union de toutes les forces, l'influence de tous les pouvoirs, l'action de tous les moyens, et le zèle de tout bon citoyen, doivent concourir à réprimer de pareils désordres;

Arrête et décrète que toutes les municipalités du royaume, tant dans les villes que dans les campagnes, veilleront au maintien de la tranquillité publique; et que, sur leur simple réquisition, les milices nationales, ainsi que les maréchaussées seront assistées des troupes, à l'effet de poursuivre et d'arrêter les perturbateurs du repos public, de quelque état qu'ils puissent être;

Que les personnes arrêtées seront remises aux tribunaux de justice, et interrogées incontinent, et que leur procès sera fait; mais qu'il sera sursis au jugement et à l'exécution, à l'égard de ceux qui seront prévenus d'être les auteurs des fausses alarmes, et les instigateurs des pillages et violences, soit sur les biens, soit sur les personnes; et que cependant copie des informations, des interrogatoires et autres procédures, seront successivement adressées à l'Assemblée nationale, afin que sur l'examen et la comparaison de preuves rassemblées des différents lieux du royaume, elle puisse remonter à la source des désordres, et pourvoir à ce que les chefs de ces complots soient soumis à des peines exemplaires qui répriment efficacement de pareils attentats;

Que tous attroupements séditieux, soit dans les villes, soit dans les campagnes, même sous prétexte de chasse, seront incontinent dissipés par les milices nationales, les maréchaussées et les troupes sur la simple réquisition des municipalités;

Que dans les villes et municipalités des campagnes, ainsi que dans chaque district des grandes villes, il sera dressé un rôle des hommes sans aveu, métier ni profession et sans domicile constant, lesquels seront

dénoncés ; et que les milices nationales, les maréchaussées et les troupes veilleront particulièrement sur leur conduite ;

Que toutes ces milices nationales prêteront serment entre les mains de leur commandant de bien et fidèlement servir pour le maintien de la paix, pour la défense des citoyens, et contre les perturbateurs du repos public, et que toutes les troupes, savoir : les officiers de tout grade et soldats prêteront serment à la nation et au roi, chef de la nation, avec la solennité la plus auguste ;

Que les soldats jureront, en présence du régiment entier sous les armes, de ne jamais abandonner leurs drapeaux, d'être fidèles à la nation, au roi et à la loi, et de se conformer aux règles de la discipline militaire ;

Que les officiers jureront, à la tête de leur troupe, et en présence des officiers municipaux, de rester fidèles à la nation, au roi et à la loi, et de ne jamais employer ceux qui seront sous leurs ordres contre les citoyens, si ce n'est sur la réquisition des officiers civils et municipaux, laquelle réquisition sera toujours lue aux troupes assemblées ;

Que les curés des villes et des campagnes feront lecture du présent arrêté à leurs paroissiens réunis dans l'église, et qu'ils emploieront, avec tout le zèle dont ils ont constamment donné des preuves, l'influence de leur ministère, pour rétablir la paix et la tranquillité publiques, et pour ramener tous les citoyens à l'ordre et à l'obéissance qu'ils doivent aux autorités légitimes.

Sa Majesté sera suppliée de donner les ordres nécessaires pour la pleine et entière exécution de ce décret, lequel sera adressé à toutes les villes, municipalités et paroisses du royaume, ainsi qu'à tous les tribunaux, pour y être lu, publié, affiché et inscrit dans les registres.

Signé : LE CHAPELLIER, président ; l'abbé SIEYÈS, le comte LALLY-TOLLENDAL, FRETEAU, PETION DE VILLENEUVE, l'abbé DE MONTESQUIOU, EMMERY, secrétaires.

Collationné, conforme à l'original, à Versailles le 13 août 1789, signé LAURENDEAU [1].

(1) Bien que ces actes de l'Assemblée nationale aient été souvent imprimés, la Commission des Archives a cru devoir les reproduire encore, en raison de leur importance.

CXVIII

Du mercredi dix-neuf août mil sept cent quatre-vingt-neuf, après midi.

M. Dufresne de Marcelcave, lieutenant général.

M. Boistel de Belloy, lieutenant particulier.

Arrêt du conseil non promulgué, causes. — La réponse de Messieurs les officiers municipaux à la lettre de M. Maugendre, du 18 de ce mois, a été mise sur le bureau, et après que lecture en a été faite, toute l'assemblée a déclaré que suivant que le mandoient Messieurs les officiers municipaux, il ne pouvoit y avoir lieu à rendre publique la lettre de mondit Sr Maugendre par la voie de l'impression ni autrement.

Serment militaire. — En relisant l'arrêté d'hier concernant le serment des milices nationales et des troupes,

Il a été arrêté que les électeurs des trois ordres et les conseillers de ville se rassembleront demain à l'hôtel de ville avec les officiers municipaux et se rendront avec le cortège sur la place.

Que M. Delacombe, commandant général de la milice citoyenne, sera prié de leur envoyer une escorte.

Il lui a été écrit à ce sujet.

Sr Desfourneaux. — Vu l'arrêté du 17 août qui porte qu'il sera fait présent au Sr Desfourneaux, sergent au régiment de Conti, d'une montre à boîte d'or aux armes de la ville.

Il a été arrêté qu'elle lui sera donnée sur la place à l'issue de la cérémonie du serment militaire.

Compagnies privilégiées. — Les capitaines des quatre compagnies privilégiées ayant fait témoigner le désir d'assister à la cérémonie de la prestation de serment, il a été arrêté qu'il seroit écrit à M. Delaboulandière major de la place, que l'Assemblée n'y trouvoit aucun inconvénient.

Maréchaussée. — Il sera écrit à M. Renouard, prévôt de la maréchaussée, pour lui envoyer l'arrêté pris hier sur le rapport du comité

de sûreté au sujet des étrangers sans aveu qui s'introduisent en cette ville, et il sera invité de se trouver demain sur la place, à la tête de sa troupe pour la prestation de serment.

Le projet de lettre a été lu, approuvé et signé par le secrétaire.

Volontaires à cheval. — M. Maisnel a mis sur le bureau : 1° un projet d'articles de règlement pour la compagnie des volontaires à cheval de la milice citoyenne ; 2° l'état des officiers de cette compagnie.

Les articles et l'état des officiers seront inscrits sur le présent registre.

Signé : DUFRESNE, BOISTEL DE BELLOY.

Règlement de Messieurs les volontaires à cheval de la milice citoyenne d'Amiens.

1° Messieurs les volontaires à cheval de la milice citoyenne feront le service sous les ordres du commandant général et fourniront le nombre de maîtres qui sera par lui jugé nécessaire pour les patrouilles et que les circonstances exigeront.

2° La compagnie sera divisée par brigades de cinq maîtres chacune.

3° Le nombre de maîtres sera porté le plus haut possible, n'y ayant pas lieu d'espérer qu'il soit de longtemps porté à cent.

4° Ils seront commandés par un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant qu'ils choisiront entre eux.

5° Il y aura en outre un quartier-maître qui remplira les fonctions de détail et autres de l'état-major.

6° Il sera aussi nommé un porte-étendard.

7° Le nombre des brigades sera augmenté autant et en proportion de ce qu'il se présentera de citoyens pour l'augmenter.

8° Chaque brigade aura un brigadier, qui, en l'absence des autres officiers, la commandera.

9° Dans le cas ou plusieurs brigades se trouveroient réunies sans qu'il y ait d'autres officiers que des brigadiers, le plus âgé d'eux commandera.

10° Nul ne pourra monter et faire le service qu'il n'ait été présenté à la compagnie et se soit fait inscrire chez le quartier-maître.

11° Messieurs les Volontaires se jureront respectivement loyauté et fidélité, et comme l'une et l'autre doivent être la base de leur service, il ne sera fait, quant à présent, d'autre règlement sur leur discipline, toute règle d'honneur sera la leur.

Arrêté en l'assemblée de Messieurs les Volontaires à cheval de la milice citoyenne, le seize août mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : BOISTEL DE BELLOY.

CXIX

Du jeudi vingt août mil sept cent quatre-vingt-neuf, sur les neuf heures du matin.

Serment militaire. — M. Dufresne de Marcelcave, conseiller d'Etat, lieutenant général au bailliage, président.

M. Boistel de Belloy, lieutenant particulier.

Les officiers municipaux, les électeurs des trois ordres et conseillers de ville s'étant réunis en la salle du conseil de l'hôtel de ville se sont rendus avec le cortège municipal et sous l'escorte de la première compagnie de la milice citoyenne, sur la grande place du marché pour y être présents au serment militaire.

Il en a été dressé procès-verbal qui sera inscrit sur le registre, à la suite du présent acte.

La récompense décernée au Sr Desfourneaux, sergent, et aux sieurs Flamant et André, soldats au régiment de Conti, leur a été donnée publiquement sur la place, à l'issue du serment.

Il en a été dressé procès-verbal qui sera inscrit sur le registre.

Messieurs étant revenus à l'hôtel de ville après le serment ont pris séance.

Ateliers de charité. — Messieurs du Comité des ateliers de charité ont dit qu'il étoit très urgent d'aviser aux moyens de pourvoir au payement des ouvriers qui doit avoir lieu dimanche prochain.

Il a été arrêté qu'il seroit écrit à Messieurs de la Commission provin-

ciale pour les prier d'accorder un nouvel emprunt sur l'octroi pour subvenir à ce payement.

Et Messieurs du Comité des ateliers ont été priés de s'assembler demain matin à sept heures pour examiner les moyens de rendre ces ateliers plus utiles et moins dispendieux, et en faire rapport à l'assemblée générale qui aura lieu demain trois heures d'après midi.

Attendu la situation des finances de la ville et ses besoins multipliés, il a été arrêté : 1° que le trésorier-receveur donneroit l'état des sommes versées en ses mains provenant de la vente des blés du gouvernement.

2° Qu'il seroit écrit à M. Necker pour lui demander permission de disposer de cette somme.

3° Qu'il sera écrit au même sujet à Messieurs les huit députés du bailliage à l'Assemblée nationale.

Subsistance de Paris. — Lecture a été faite d'une lettre de Messieurs du comité des subsistances de la ville de Paris.

Messieurs les Commissaires aux subsistances de cette ville ont été priés d'examiner le contenu en cette lettre et d'aviser à la réponse à y faire, pour quoi ils s'assembleront demain après-midi.

Fournitures de lits au régiment de Conti. — Pour veiller au renouvellement des draps de lit fournis par les habitants au régiment de Conti, et pour faire faire des paillasses pour le même régiment, ont été nommés commissaires : MM. Cornet, Caron-Crépin et Desjardins.

Préposés aux portes supprimés. — Messieurs du Comité de sûreté ont dit que les préposés aux portes pour veiller à l'entrée des étrangers s'acquittoient peu soigneusement de ces fonctions ; que Messieurs de la Milice citoyenne qui seroient de garde aux portes offroient de se charger de vérifier eux-mêmes les passeports des étrangers.

Il a été arrêté que les préposés aux portes seroient congédiés et Messieurs de la Milice citoyenne priés d'effectuer la promesse faite en leur nom.

Signé : Dufresne, Boistel de Belloy.

20 août 1789. — Serment des Troupes nationales et militaires. — Procès-verbal. — Aujourd'hui jeudi vingt août mil sept cent quatre-vingt-neuf, sur les neuf heures du matin.

Nous officiers municipaux de la ville d'Amiens, réunis aux électeurs des trois ordres et conseillers de ville invités à cet effet ; M. Dufresne de Marcelcave, conseiller d'état, lieutenant général au bailliage, président né du Conseil de ville, étant à notre tête.

Nous étant rassemblés en la salle du Conseil de l'hôtel de ville, au son de la grosse cloche du beffroy, sommes partis en corps, accompagnés du cortège municipal et escortés d'une compagnie de la milice citoyenne, pour nous rendre sur la grande Place du marché à l'effet d'y être présents au serment que doivent prêter Messieurs les Officiers des troupes militaires au désir du décret de l'Assemblée nationale du dix de ce mois et de l'ordonnance du Roi du [14].

Le jour avoit été fixé pour cet acte solennel de concert entre nous et M. Delignes, commandant de la place, et de M. de Montdion, lieutenant-colonel commandant le régiment de Conti, par délibération du 18.

Étant arrivés sur la Place, nous y avons trouvé sous les armes :

1° Les vingt compagnies de la milice citoyenne ;
2° Les deux compagnies auxiliaires de la jeunesse ;
3° La compagnie des Volontaires à cheval de la milice ;
4° Les Gardes du corps de la compagnie de Luxembourg ;
5° Le régiment de Conti infanterie ;
6° Les Invalides étant en garnison à la citadelle ;
7° Le détachement de Berri cavalerie ;
8° Le détachement des Dragons de Bourbon ;
9° La compagnie de la Maréchaussée de Picardie ;
10° Les compagnies privilégiées.

Après que tous les soldats de la milice et des troupes ont eu prêté le serment.

Messieurs les Officiers étant à la tête de leurs troupes, et Messieurs les Officiers de l'état-major de la ville, de l'état-major de la citadelle, de l'artillerie et du génie étant en cette ville ont juré en notre présence de rester fidèles à la nation, au roi et à la loi et de ne jamais employer ceux qui seront sous leurs ordres contre les citoyens, si ce n'est sur

la réquisition des officiers civils et municipaux, laquelle réquisition sera toujours lue aux troupes assemblées.

De quoi a été dressé le présent acte devant nous par le secrétaire-greffier de la ville, que nous avons signé avec lui.

Signé : DUFRESNE, BOISTEL DE BELLOY.

20 août 1789. — Récompense au Sr Desfourneaux, sergent de Conti. — Procès-verbal de délivrance. — Aujourd'hui jeudi, vingt août mil sept cent quatre-vingt-neuf, sur les dix heures et demie du matin.

Nous officiers municipaux de la ville d'Amiens réunis aux électeurs des trois ordres et conseillers de ville invités à cet effet, M. Dufresne de Marcelcave, conseiller d'état, lieutenant général au bailliage, président né du Conseil de ville, à notre tête.

Étant sur la grande Place du marché, où nous nous étions rendus pour être présents au serment des officiers des troupes militaires.

A l'issue de cet acte solennel, et en la présence de toutes les milices, de toutes les troupes et d'une foule d'habitants.

Le Sr Etienne Borne, dit Desfourneaux, sergent au régiment de Conti infanterie, âgé de 21 ans, natif de Vézelay, en Bourgogne, compagnie de Duperrat, les sieurs Jean-Baptiste Rouvière, dit Flament, âgé de 22 ans, natif de Lauverbre, en Flandre, et Pierre Joseph Dutoy, dit S. André, âgé de 22 ans, natif de Lille, en Flandre, tous deux soldats de la dite compagnie, ont été invités à se présenter devant nous.

M. le Lieutenant général a remis publiquement au Sr Desfourneaux la montre d'or, aux armes de la ville, qu'il avoit été arrêté en la séance du 17 de ce mois de lui offrir pour le récompenser de la bravoure avec laquelle il s'est conduit au marais d'Hautoie dans la nuit du 17.

Il a remis aussi aux nommés Flament et André, qui ont si vaillamment secouru le sieur Desfourneaux, à chacun un louis de gratification qu'il avoit aussi été arrêté de leur donner.

La milice citoyenne, les troupes, surtout les dragons, le peuple et les officiers de tous grades ont témoigné par des acclamations et des battements de mains combien ils applaudissoient à cet acte rénumératoire.

Les officiers majors de la milice citoyenne sont venus prier le sieur Desfourneaux et les deux soldats de vouloir bien se montrer dans les files.

Les officiers majors du régiment nous ont remercié de la manière honorable dont nous avions récompensé les dits Desfourneaux, Flamant et André.

Signé : DUFRESNE, BOISTEL DE BELLOY (1).

CXX

Du vendredi vingt-et-un août mil sept cent quatre-vingt-neuf, trois heures après-midi.

M. Dufresne de Marcelcave, conseiller d'état, lieutenant général au bailliage, président.

Il a été mis sur le bureau :

1. **Subdélégué général.** — Un brevet en parchemin daté du 13, signé Louis et plus bas le comte de Saint-Priest, par lequel Sa Majesté donne à M. Maugendre le titre de subdélégué général et lui donne pouvoir d'exercer toutes les fonctions de M. l'Intendant absent.

Lecture a été faite du brevet.

Il a été arrêté, à la pluralité de vingt-trois voix contre une seule : 1° Que le brevet seroit registré sur le registre aux chartes de l'hôtel de ville.

2° Que l'assemblée correspondroit avec M. Maugendre subdélégué général pour tout ce qui concerne le bien et le service publics.

3° Qu'il lui sera en conséquence envoyé expédition de la délibération prise le 13, pour emprunter 4,000 fr. sur la caisse de l'octroi provincial et de celle prise hier pour réitérer le même emprunt, à l'effet de subvenir au payement des ateliers de charité de la semaine dernière et de celle courante.

2. **Garnison.** — Une lettre de M. le comte de Puységur, commandant de la province, en date du 19, en réponse à celle qui lui avoit été

(1) Ces deux procès-verbaux ont été publiés in extenso dans les *Affiches de Picardie et Soissonnais* du samedi 29 août 1789.

écrite le 9 pour lui rendre compte des désordres arrivés en cette ville et pour lui exposer la nécessité d'y conserver les troupes qui y sont, même d'en augmenter le nombre.

Lecture en a été faite.

Comme il paroit que M. le Commandant croit que le régiment de Conti est logé chez l'habitant et qu'il s'en plaint, il a été arrêté qu'il lui seroit écrit pour le dissuader, et pour l'informer que le régiment est rassemblé par compagnies dans des bâtiments particuliers.

3. **Ateliers de charité. Règlement.** — Une lettre de Messieurs de la Commission provinciale du 20, en réponse à celle qui leur avoit été écrite le 13, pour obtenir des secours sur l'octroi provincial, à l'effet de subvenir au payement des ouvriers des ateliers de charité employés pendant la semaine dernière ;

Lecture faite :

Messieurs du Comité de charité ont dit qu'ils avoient plusieurs propositions à mettre sous les yeux de l'Assemblée concernant les ateliers.

M. Poullain, échevin, l'un des membres du Comité, a fait lecture d'un projet de règlement pour améliorer ces ateliers, pour en diminuer la dépense et pour renvoyer les femmes et les filles aux travaux des manufactures.

Après une seconde lecture, et après avoir entendu différentes observations de plusieurs membres de l'Assemblée,

Le projet a été unanimement approuvé et a été inséré sur le registre ainsi qu'il suit :

Au Comité des ateliers de charité du 21 août 1789.

Où étoient Messieurs les Curés de Saint-Sulpice et de Saint-Leu, MM. Dacheux, Morgan, Davankerque, Saladin, Le Caron-Crépin et Poullain ;

Il a été arrêté :

1° Qu'il y aura Comité tous les lundis à trois heures après-midi, et les autres jours de la semaine toutes les fois qu'il sera jugé nécessaire.

2° Que le prochain payement se fera dimanche 23 de ce mois, en commençant à six heures du matin.

3° que MM. Morgan et Davankerque présideront au payement de la

matinée, et Messieurs les Curés de Saint-Sulpice et de Saint-Leu à celui de l'après-midi.

4° Que toutes les filles, garçons, hommes sans enfants et femmes sans enfants indistinctement, ne seront payés à l'avenir qu'à raison de 5s par jour, et que les hommes sans enfants continueront jusqu'à nouvel ordre à être payés à 10s et les femmes avec enfants à 7s.

5° Qu'on n'admettra aucun individu au-dessous de 14 ans, et qu'autant que l'âge, la misère et l'impossibilité d'autres travaux seront attestés par Messieurs les Curés et Vicaires des paroisses.

Que tout individu qu'on aura trouvé l'occasion de restituer aux arts sera incontinent renvoyé des travaux de charité.

6° Qu'on ne visera les certificats que le dimanche à l'hôtel de ville.

7° Qu'en cas d'infidélité, ou même de négligence des piqueurs, ils seront destitués de suite et remplacés dans le Comité suivant au scrutin.

8° Que les piqueurs, au lieu des états de réduction qui ont eu lieu jusqu'à présent, seront tenus de présenter à MM. les Commissaires présents au payement un état exact de ce qu'il y aura à payer à chaque individu.

9° Que ces états, tels qu'ils sont voulus par l'article ci-dessus, seront d'abord signés des piqueurs, puis des commissaires après leur vérification, ensuite enliassés et conservés au greffe de l'hôtel de ville pour, en cas de besoin, servir de pièces justificatives ou de comparaison avec les états de l'ingénieur en chef.

10° Qu'afin de donner plus d'utilité aux travaux de charité et de les mettre à la portée d'une plus grande et plus facile surveillance, l'Assemblée sera priée de solliciter de nouveau l'aplanissement des remparts et des fossés de la ville, en employant le canal et l'influence de MM. nos députés à l'Assemblée nationale.

11° Que pour restituer plus facilement aux arts une partie des ouvriers en état de s'y livrer, l'Assemblée sera invitée à ne pas cesser de solliciter du gouvernement la récompense que M. l'abbé Bralle paroit désirer avant de publier son secret pour préparer le chanvre.

12° Que M. Davankerque sera prié de voir, au nom de l'Assemblée, Mme de Champdavie, pour connoître ses intentions relativement aux réparations qu'elle désire faire au chemin de Rivery.

Signé : Dufresne, Boistel de Belloy.

CXXI

Du samedi vingt-deux août mil sept cent quatre-vingt-neuf, après-midi.

M. Dufresne de Marcelcave, conseiller d'état, lieutenant général, président.

Les objets qui suivent ont occupé la séance.

Hôtel de Sérisy. — Lettre de M. Delignes, commandant de la place, de ce jourd'hui en réponse à celle qui lui avoit été écrite aujourd'hui pour le prier de fournir des matelas de l'hôtel de Sérisy, pour le détachement des dragons de Bourbon.

Il mande l'impossibilité où il se trouve de fournir ces matelas.

Il envoie aussi en communication une lettre de M. le comte de Puységur.

Lecture faite.

1. **Détachement des dragons de Bourbon.** – Il a été arrêté que les hommes du détachement des dragons de Bourbon seront rassemblés dans des quartiers.

Que les lits, draps et couvertes y seront fournis par les soins de Messieurs du Comité des logements qui sont autorisés à traiter pour cet objet aux conditions les plus avantageuses avec des fournisseurs, sauf à faire supporter cette dépense par les habitants exempts et non exempts qui n'ont pas contribué au logement du régiment de Conti.

Le renouvellement des draps du régiment de Conti et la fourniture à faire des paillasses pour ce régiment a été pris en considération. Messieurs les Commissaires au logement ont été priés de s'occuper de cet objet.

2. **Ateliers de charité.** — Lettre de Messieurs de la Commission provinciale du 20 qui annoncent qu'ils ont autorisé le trésorier de la ville à prendre 3,000[l] sur la caisse de l'octroi provincial pour subvenir au payement des ateliers de charité de la semaine à échoir demain.

3. **Ateliers de charité.** — Autre lettre de Messieurs de la Commission provinciale du 22 au sujet de la manière de tirer partie des ateliers de charité ; ils proposent de tenir des conférences entre les

députés du conseil permanent, de la chambre du commerce et du bureau de département pour aviser sur les moyens d'appliquer ces ateliers aux travaux du canal et ils invitent à nommer, à cet effet, deux commissaires de l'Assemblée.

Il a été arrêté de nommer les deux commissaires au scrutin.

Et recueil fait des suffrages par M. de Belloy et M. Lefebvre, échevin, il s'est trouvé que les deux plus nommés ont été M. Poullain, échevin, et M. Lefebvre-Langlet.

4. **Milice citoyenne.** — Sur plusieurs représentations faites au sujet de la formation de la milice citoyenne et sur la nécessité de redoubler de précautions, attendu les circonstances de l'expulsion de plusieurs gens sans aveu hors de Paris.

M. Cornet a été prié de faire part de ces considérations à M. de la Combe, commandant général de la milice citoyenne.

5. **Milice citoyenne. — Armes confiées.** — M. de Cailly, commissaire des guerres, est venu faire des représentations sur la nécessité de dresser un état nominatif des hommes de la milice citoyenne afin de connoître ceux à qui il a été confié des armes. Il a même offert de faire désarmer ceux des habitants qui ne seroient pas compris dans les compagnies.

M. de Cailly a été remercié de ses offres, et, sur ses représentations, Messieurs du Comité conféreront sur cet objet avec M. de la Combe, commandant général.

6. **Régiment de Conti. — Paillasses à fournir.** — M. de Cailly a réclamé aussi la fourniture de paillasses pour les lits du régiment de Conti et a offert de faire fournir la paille.

Messieurs du Comité des logements ont été chargés de se concerter avec lui.

Et M. de Cailly a été prié de vouloir bien faire partie du Comité de sûreté et de celui de logement, ce qu'il a bien voulu accepter.

Et il a été arrêté que les deux Comités réunis auront lieu les lundi, mercredi et vendredi de chaque semaine, à neuf heures du matin.

7. **Maire. Sa démission.** — Lettre de M. Galand Delonguerue, maire, par laquelle il envoie l'original de la lettre de M. le comte de

Saint-Priest, ministre, qui lui mande que Sa Majesté accepte sa démission de la place de maire.

Lecture faite.

Il a été arrêté que l'Assemblée députera vers M. de Longuerue pour lui témoigner les regrets que lui donnent sa démission.

M. le Curé de Saint-Leu, M. Poujol, M. Brunel, M. Cornet, ont été nommés à cet effet.

8. **Tranquillité publique.** — Lettre de M. Maugendre, subdélégué général, du . . . . . par laquelle il envoie un exemplaire de la déclaration du [14 août] pour le rétablissement de la tranquillité publique et annonce que l'on doit expulser de Paris tous les gens sans aveu et recommande de prendre les précautions nécessaires.

Il a été dit que l'Assemblée se concerteroit avec M. de la Combe, commandant général de la milice citoyenne, qui sera prié de se trouver à la séance du lundi.

Signé : DUFRESNE, BOISTEL DE BELLOY.

CXXII

Du lundi vingt-quatre août mil sept cent quatre-vingt-neuf, trois heures d'après-midi.

M. Boistel de Belloy, lieutenant particulier au bailliage, président.

Où ont été invités et se sont trouvés :

M. Deligne, commandant de la place.

M. de la Combe, commandant en chef des milices citoyennes.

M. de Montdion, lieutenant-colonel commandant le régiment de Conti infanterie.

M. de Cailly, commissaire des guerres.

1. **Dénonciation de rumeurs populaires.** — Avant qu'il eût été fait lecture de la feuille des objets de la séance, les Srs Godard et Manier, tous deux capitaines en second de la milice citoyenne, ont demandé à entrer.

Ce qui leur a été permis.

Ils ont dit qu'ils croioient devoir faire part à l'Assemblée des bruits

qui leur étoient parvenus, qui intéressoient la sûreté publique et qu'ils avoient vérifiés.

Ouï leur récit.

Il a été arrêté d'en dresser procès-verbal ainsi que des déclarations des personnes qu'ils ont citées.

Ce qui a été fait sur le champ à l'égard des dits Srs Godard et Manier, après quoi ils se sont retirés.

2. **Ateliers de charité. — Habitants des faubourgs continueront d'y être admis.** — Sur le rapport fait par Messieurs du Comité des ateliers que les habitants des faubourgs, qu'il avoit été résolu de renvoyer des travaux, s'attroupoient; ouï l'avis de mesdits Srs du Comité.

Il a été arrêté unanimement que les habitants des faubourgs continueront d'être reçus aux ateliers de charité sur le même pied que les habitants de la ville.

Que les enfants de quatorze ans jusqu'à dix-huit ne seront payés qu'à trois sols par jour, et ceux au-dessus de dix-huit ans, à cinq sols.

3. **Tranquillité publique. — Liberté des marchés aux grains.** — Il a été rendu compte par Messieurs du Comité de subsistances que ce jourd'hui il y avoit eu une émeute sur le marché au blé; que des femmes attroupées avoient voulu contraindre les préposés de la Société civique à leur vendre du blé à 4l le septier, ce qui est bien au-dessous du prix marchand, qui est lui-même toujours au-dessus du prix de 6l fixé par l'ordonnance des officiers municipaux du mardi 14 juillet dernier; qu'il s'agissoit de savoir si l'on condescendroit encore à cette volonté, ou si l'on maintiendroit la liberté des ventes et des prix des marchés, en respectant néanmoins l'engagement contracté par l'ordonnance du 14 juillet dernier.

Sur quoi, la matière mise en délibération.

Il a été arrêté à la très grande majorité des voix :

1° Que la liberté des prix du marché seroit maintenu, en continuant de faire fournir aux habitants de la ville le blé cédé par M. Morgan et ceux de la Société civique sur le pied de 6l tant que ce prix se trouvera inférieur au prix marchand.

2° Que pour assurer le maintien de cette liberté, et pour se précautionner contre les émotions populaires que l'on prévoit pour

demain, il sera fait à M. le Commandant de la place la réquisition qui suit.

Réquisition au commandant de la place. — Les électeurs des trois ordres, officiers municipaux et conseil de ville d'Amiens, en vertu de leur délibération de ce jour, attendu les circonstances que l'on a lieu de craindre dès demain,

Prient et requièrent M. le Commandant de la place de faire poser, dès ledit jour de demain et jours suivants, des détachements d'infanterie et de cavalerie en force suffisante sur la place du Marché au blé, sur celle de l'hôtel de ville et autres postes qui seront indiqués par M. de la Combe, commandant général de la milice citoyenne, à l'heure même et pour tout le temps qu'il le demandera, lui donnant toute autorisation à cet effet ; ils requièrent même M. le Commandant de la place de donner ordre aux troupes militaires d'assister les milices citoyennes dans le maintien de la sûreté et de la tranquillité publique, et de repousser la force par la force aussitôt qu'il en sera besoin.

La dite réquisition a été signée par le secrétaire, de l'ordonnance de l'Assemblée, et remise dans la séance à M. le commandant.

4. **Milice citoyenne. — Règlement pour l'ordre du service successif des compagnies.** — M. de la Combe, commandant en chef de la milice citoyenne, a mis sur le bureau un projet de règlement pour l'ordre successif du service des compagnies.

Il a été arrêté que ce règlement seroit transcrit sur le registre et imprimé sous la signature de mon dit S[r] de la Combe.

Règlement provisoire pour la milice citoyenne d'Amiens, en cas d'alarme ou de générale battue à l'improviste.

En cas d'alarme ou de générale battue à l'improviste, les compagnies d'infanterie, d'auxiliaires et de cavalerie de la milice citoyenne se rendront, sur-le-champ, dans les différents lieux ci-après indiqués.

Les compagnies de MM. Dumollin, Brunel, Ogier et de Guyencourt dans la rue des Rabuissons, du côté du monastère de la Visitation.

Les compagnies de M. Lucas-Biberel, Bernaut, chevalier Dufresne de Fontaine et Grébet également dans la rue des Rabuissons, du côté opposé à la Visitation.

Les Compagnies de MM. Després, Jean-Baptiste Laurent, Doutremer et de Calonne sur la place de l'Hôtel-de-Ville, faisant face à la paroisse de St-Firmin.

Les compagnies de MM. Morgan de Belloy, Morgan de Frucourt, Fauchon et Bellegueule sur la place aux Herbes, entre l'entrée de la rue St-Martin et celle de la rue des Chaudronniers, faisant face à la Poissonnerie.

Les compagnies de MM. Poujol, Lefebvre, Mannessier et Simon également sur la dite place aux Herbes, entre l'entrée de la rue St-Martin et celle de la rue des Orfèvres.

Les deux compagnies d'auxiliaires se formeront dans la rue des Sergents, la droite appuyée à la maison du Sr Garçon, chapelier, au coin du Marché au blé.

La compagnie de cavalerie amiénoise s'assemblera sur la place de St-Martin.

Toutes ces compagnies observeront le plus grand silence et attendront les ordres qui leur seront donnés par le commandant en chef ou en second ou par un officier de l'état-major.

Dans le dit cas d'alarme ou de générale imprévue seulement, chacun, pour éviter tout retardement, se rendra directement aux endroits ci-dessus indiqués pour l'assemblée de chaque compagnie, mais, dans toute autre circonstance, chaque compagnie s'assemblera vis-à-vis la maison ou dans le quatier de son capitaine.

5. **Comité de sûreté. — Articles de règlement proposés, relatifs au service de la milice citoyenne.** — Messieurs du Comité de sûreté ont proposé les articles qui suivent, relativement au service des compagnies.

Il a été arrêté que ces articles seront transcrits sur le registre et qu'il en sera envoyé copie à chacun des capitaines des compagnies de la milice citoyenne qui prendront l'avis de leur compagnie, et le feront passer à M. le commandant en chef.

Articles proposés par le Comité de sûreté.

Le service sera fait désormais par divisions, en prenant alternativement par compagnies, jusqu'à ce qu'elles soient épuisées.

Les dites compagnies fourniront alternativement les officiers qui marcheront à la tête de leurs divisions.

Ceux qui manqueront sans s'être fait remplacer, paieront 3[l] d'amende qui seront versées dans la caisse de la compagnie pour en être fait emploi suivant qu'il sera avisé par la suite.

On ne pourra se faire remplacer que par quelqu'un de la compagnie ou qui sera agréé par elle.

Il sera passé incessamment une revue de chaque compagnie en particulier; pour quoi deux jours auparavant chaque capitaine remettra à M. le commandant le contrôle de sa compagnie, dans lequel seront désignés par un A tous les individus armés par M. le commissaire, et ceux armés d'armes à eux par un P. et à la suite sera fait état de tous ceux qui seront connus dans le quartier de la compagnie, pour être armés, quoique ne payant point les 40[l] de capitation voulus par le règlement.

Il a été arrêté que ces articles seront communiqués aux capitaines de la milice citoyenne pour en faire part à leur compagnie et prendre leur avis.

6. **Compagnies de la jeunesse.** — M. de Saisseval commandant des compagnies de la jeunesse, a mis sur le bureau un mémoire, dont a été fait lecture et dont suit la teneur :

Les deux compagnies auxiliaires, composées de jeunes gens pleins de zèle et de bonne volonté, sont un établissement utile qu'il est important de conserver, mais il faut le soumettre à des règles précises, qui, en déterminant d'une manière positive la composition et le service de ces compagnies, ne laisseront aucun prétexte aux réclamations qui se sont élevées jusqu'à présent.

Quoique cette troupe, dans le principe, ne dût être composée que de jeunes gens, il s'y est introduit cependant quelques hommes mariés que des circonstances particulières ont obligés de quitter leurs compagnies ; si l'on vouloit les forcer d'y rentrer, il arriveroit infailliblement qu'ils ne feroient plus aucun service, ainsi on propose de laisser dans les compagnies auxiliaires les hommes mariés qui y seront jusqu'au

moment où Messieurs du Comité auront pris une détermination précise sur cet objet, mais d'arrêter qu'à l'avenir, il n'y sera reçu que des jeunes gens non mariés.

Il est indispensable que les deux compagnies auxiliaires connoissent absolument, et sans restriction aucune, l'autorité du commandant en chef, du commandant en second et du major de la milice citoyenne et qu'elles ne puissent dorénavant faire aucun changement dans leur service, leur composition, leur régime particulier, leur uniforme et autres objets quelconques sans l'autorisation du commandant en chef.

L'obligation qu'on leur imposera de se porter sur le champ, intérieurement et extérieurement partout où la défense des citoyens et le maintien de l'ordre et de la sûreté publique l'exigeront, paroit une compensation suffisante du service du marché dont elles demandent à être dispensées.

Le règlement que les officiers de ces deux compagnies sont occupés à rédiger sera soumis à la révision des membres du Comité, et du commandant en chef de la milice citoyenne.

De l'avis de M. le Commandant en chef.

Il a été arrêté que conformément au désir exprimé par M. de Saisseval, les hommes mariés qui se trouvent aujourd'hui dans les compagnies auxiliaires y resteront par considérations particulières expliquées par M. de Saisseval, et qu'à compter de ce jour, le règlement du huit de ce mois sera suivi et qu'il ne pourra être reçu au nombre des fusiliers des dites compagnies aucun homme marié, pour quelque raison et sous quelque prétexte que ce soit.

7. **Défenses de sortir de la ville avec des armes à feu.** — Sur ce qu'il a été dit que plusieurs habitants de cette ville sortent avec leurs armes et vont chasser dans les grains qui sont encore sur pied, et y causent des dégâts.

Il a été arrêté qu'il sera publié ordonnance portant défenses à tous habitants de cette ville d'en sortir avec des armes a feu, comme aussi de chasser en quelque lieu que ce soit, jusqu'à ce que le temps de la chasse ait été indiqué.

Et que les commandants des postes de la milice citoyenne seront

invités à faire désarmer tous ceux qui se présenteront aux portes pour sortir de la ville avec des fusils.

8. **Garnison.** — Messieurs du Comité de sûreté et des logements ont rendu compte des démarches qu'ils ont faites 1° pour rassembler les dragons de Bourbon en un seul quartier, et pour leur procurer la fourniture des 50 lits qui leur sont nécessaires; 2° pour la fourniture des lits du régiment de Conti.

Signé : BOISTEL DE BELLOY.

CXXIII

Du Mardi vingt-cinq août mil sept cent quatre-vingt-neuf, sur les trois heures d'après-midi.

M. Boistel de Belloy, lieutenant particulier au bailliage, président.

La feuille des objets restants de la séance d'hier et de ceux survenus depuis, a été mise sur le bureau.

1. **Ateliers.** — Messieurs du Comité des ateliers présents à la séance ont fait rapport des représentations de plusieurs ouvriers de ces ateliers, qui se plaignent de la réduction des salaires fixée par l'arrêté du 21.

La matière mise en délibération.

Il a été résolu que l'arrêté du 21 de ce mois seroit suivi.

2. **Rumeurs populaires.** — Lecture a été faite du procès-verbal dressé hier à l'occasion des rumeurs excitées parmi le peuple sous prétexte de lui faire demander le retour de M. l'Intendant.

Sur ce qu'il a été dit que les Srs Rousseau, ingénieur de la ville, et Paillard, chirurgien désignés dans l'avis donné au sujet de ces rumeurs, demandoient a faire leur déclaration.

Ils ont été entendus successivement et séparément, et il en a été dressé à la suite dudit procès-verbal.

Le nommé Domont, maître de la poste aux chevaux a été aussi entendu.

3. **Électeurs de la noblesse.** — Lecture a été faite d'une lettre datée de ce jour, adressée à l'Assemblée par MM. Morgan de Maricourt et Poujol Davankerque, tous deux de la noblesse.

Il a été arrêté que tous les membres de la noblesse seroient convoqués pour l'Assemblée de demain.

4. **Règlement.** — Le projet de règlement de l'Assemblée a été remis sur le bureau avec le projet de règlement et les observations des officiers municipaux.

Lecture a été entamée du projet.

Fabricants. — Elle a été interrompue par les députés des fabricants qui ont demandé à être entendus.

Étant entrés, ils ont remis sur le bureau une expédition de la délibération par eux prise ce jour, dont ils ont expliqué les objets.

Par cette délibération, ils s'engagent, pour concourir au soulagement des pauvres ouvriers de la ville, à ne point donner à travailler au dehors de l'enceinte des murs ; ils proposent aussi différents articles de règlement pour le plus grand bien de la manufacture d'Amiens.

Lecture faite et les députés retirés, la matière mise en délibération.

Il a été unanimement arrêté que M. le Président feroit, au nom de l'Assemblée, des remerciements aux députés des fabricants du zèle patriotique avec lequel ils veulent bien concourir au soulagement des ouvriers de la ville en s'engageant à ne point envoyer tisser des pièces au dehors de l'enceinte des murs ; qu'ils seront invités à maintenir l'exécution de cette louable résolution.

Qu'il leur sera dit que l'assemblée prendra néanmoins les précautions nécessaires pour que les ouvriers du dehors qui ont des pièces commencées au compte des fabricants de la ville n'éprouvent aucun trouble lorsqu'ils viendront prendre les matières nécessaires au parachèvement de ces pièces et lorsqu'ils rapporteront ces pièces parachevées ; desquelles pièces commencées il seroit bon que tous les maîtres fabricants donnassent l'état.

Qu'à l'égard des autres articles du règlement qu'ils se proposent de demander pour le plus grand bien de la manufacture de la ville, l'Assemblée les appuyera auprès de l'Assemblée nationale.

Et les députés étant rentrés :

M. le Président leur a fait les remerciements et invitations et donné les assurances arrêtées ci-dessus.

5. **Lits aux dragons de Bourbon.** — Sur le rapport de Messieurs du Comité de logement.

Il a été arrêté que la délibération du 22 août, qui les autorise à faire fournir les cinquante lits nécessaires pour le logement du détachement des dragons de Bourbon, sera envoyée à M. le Subdélégué général pour être autorisée.

6. **Logement des gardes du corps. Garnison.** — Vu les mémoires présentés à différentes époques par les officiers municipaux pour exposer la charge qu'occasionne à la ville et à ses habitants le logement des gardes du corps de la compagnie de Luxembourg depuis 1759 qu'elle réside à Amiens,

Sur ce qu'il a été observé qu'il sera nécessaire pour la sûreté de la ville qu'il y reste en garnison pendant l'hiver, au moins un bataillon d'infanterie avec la compagnie de grenadiers et deux cents hommes de cavalerie,

Que M. le comte de Puységur, commandant de la province, mande par sa lettre à M. Deligne qu'il ne laissera point de troupes à Amiens si elles n'y sont rassemblées dans des quartiers salubres et logées convenablement,

Sur ce qu'il a été reconnu que les pavillons et écuries de l'hôtel de Sérisy sont les bâtiments les plus propres pour y établir les 200 hommes de cavalerie ; que l'on pourroit y loger en même temps une partie de l'infanterie, et que le surplus des troupes pourroit être rassemblé dans la maison des Célestins, qui est très vaste, qui tient lieu de l'ancien hôtel de Mailly donné par la ville en 1393, à l'ordre des Célestins. Que cette maison n'est occupée aujourd'hui que par un petit séminaire qui pourroit être transféré dans la maison de retraite du collége.

Il a été unanimement arrêté :

1° Qu'il seroit demandé à l'Assemblée nationale et à M. Necker et aux ministres du roi que la ville d'Amiens soit déchargée tout présentement du logement des gardes du corps de la compagnie de Luxembourg.

2° Et qu'il lui soit accordé, pour le maintien de la tranquillité publique pendant l'hiver, une garnison d'un bataillon d'infanterie avec

la compagnie de grenadiers du régiment de Conti, et les deux détachements de cavalerie et dragons qui y sont actuellement.

3° Que la ville soit autorisée à disposer des pavillons et écuries de l'hôtel de Sérisy, qui ont été construits sur le terrain et aux dépens de la ville, qui sont sa propriété, ainsi que leur ameublement, qu'elle puisse en conséquence y faire, dès à présent, les préparatifs nécessaires pour y établir le quartier des 200 hommes de cavalerie et une partie de l'infanterie.

4° Qu'à l'égard du surplus de l'infanterie, la ville soit autorisée à l'établir dans la maison des Célestins supprimés, qui est la seule assez spacieuse et assez commode pour cet usage, sur laquelle la ville a des droits à réclamer, qui n'est occupée que par un petit séminaire qui peut être transféré dans une maison dépendante du collège non occupée et inutile.

5° Que la présente délibération sera adressée à M. Necker, à M. le comte de la Tour du Pin, ministre de la guerre, à M. le comte de Saint-Priest, ministre ayant le département de cette province, à M. le comte de Puységur, commandant de la province, et à Messieurs les huit députés de ce bailliage à l'Assemblée nationale.

Signé : BOISTEL DE BELLOY.

CXXIV

Du mercredi vingt-six août mil sept cent quatre-vingt-neuf, après-midi.

M. Dufresne de Marcelcave, conseiller d'état, lieutenant général au bailliage, président.

M. Boistel de Belloy, lieutenant particulier, président.

Tous Messieurs de la noblesse de la ville ont été invités à la séance, et s'y sont trouvés en grand nombre.

1. **Formation de l'Assemblée.** — Les arrêtés des jeudis 13 et vendredi 14 de ce mois, concernant la formation de l'Assemblée, ont été repris en considération.

Il a été résolu à la très grande pluralité des voix, que, conformément

à l'arrêté du 13, l'Assemblée se tient pour suffisamment formée, et que conformément à celui du 14, il sera écrit à l'Assemblée nationale pour lui rendre compte des motifs de cette formation et pour la prier de la sanctionner.

Et le projet de lettre à ce sujet qui avoit déjà été mis sur le bureau a été relu, corrigé, approuvé et souscrit.

2. **Électeurs de la noblesse.** — Messieurs de la noblesse ont observé que c'étoit à l'assemblée générale de leur ordre qu'il appartenoit de choisir les dix-huit d'entr'eux qui doivent faire partie du conseil général permanent et entrer dans les bureaux journaliers.

Sur quoi ils ont été priés de convoquer au plus tôt leur assemblée générale et d'indiquer les dix-huit qu'ils auront choisis afin qu'ils soient inscrits au tableau énoncé en l'article 1er du projet de règlement.

Et en attendant, tous Messieurs de la noblesse sont priés de se trouver aux séances du conseil général.

3. **Garnison demandée. Courrier envoyé à Paris.** — Lecture a été faite des actes et arrêtés des précédentes séances.

Il a été arrêté que la délibération du jour d'hier concernant l'hôtel de Sérisy et les lettres à écrire en exécution d'icelle seront portées par un courrier.

Les projets de ces lettres ont été lus, ils ont été approuvés et souscrits.

4. **Garde soldée. Projet.** — M. de la Combe, commandant en chef de la milice citoyenne, a mis sur le bureau un projet de formation de deux compagnies sous le nom de garde amiénoise, avec le tableau de la dépense de leur solde et de leur habillement.

Lecture en a été faite.

Messieurs du Comité de sûreté ont été priés d'en faire rapport.

5. **Règlement.** — La lecture du projet de règlement entamée en la séance d'hier a été reprise jusqu'à la fin de la séance et remise à celle indiquée pour demain après-midi.

Signé : Dufresne, Boistel de Belloy.

CXXV

Du jeudi vingt-sept août, mil sept cent quatre-vingt-neuf, après midi.

M. Dufresne de Marcelcave, conseiller d'état, lieutenant général.

M. Boistel de Belloy, lieutenant particulier.

1. **Lits au régiment de Conti.** — Le Comité des logements a été autorisé à traiter avec le nommé Bernaut, pour les draps à fournir au régiment de Conti.

2. **Émeute.** — Le procès-verbal dressé de l'émeute arrivée ce matin a été mis sur le bureau.

Lecture en a été faite.

Il a été arrêté qu'il en seroit remis une double minute à M. le prévôt de la maréchaussée.

3. **Émeutes.** — **Arrêté.** — La nécessité de réprimer ces émeutes qui se renouvellent fréquemment a été prise en considération.

Il a été résolu de promulguer l'arrêté suivant :

Arrêté pour réprimer les séditieux et pour préserver les citoyens honnêtes du danger qu'ils coureroient s'ils se trouvoient dans les attroupemens.

Article 1er. — Les ordonnances de police des 2 mai et 16 juillet 1789, seront suivies et exécutées; en conséquence faisons défense à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles puissent être, de faire dans la ville, faubourgs et banlieue d'Amiens aucun attroupement et même de marcher plus de six ensemble dans les rues et places, ou favoriser aucun attroupement, d'entrer de force dans les maisons, d'y commettre aucun excès, d'insulter ni maltraiter aucuns citoyens, ni de rien faire qui puisse troubler la tranquillité publique, sous peine d'être constituées sur le champ prisonnières, même d'être poursuivies extraordinairement, comme perturbateurs du repos public et punies suivant la rigueur des ordonnances.

Art. 2. — Et en cas d'émeute, invitons tous les citoyens honnêtes de se retirer dans leurs maisons, de n'en point sortir pendant l'émeute

et de ne point se mettre à leurs portes ni aux fenêtres de leurs maisons, afin d'éviter tous les accidents et de n'être point victimes des moyens qui seront employés pour dissiper les séditieux, chacun étant averti par ces présentes que les milices nationales et les troupes militaires ont reçu ordre, en vertu de la réquisition de l'Assemblée, d'opposer la force à la force.

Art. 3. — Si les émeutes avoient lieu pendant la nuit, il est ordonné à tous les citoyens de mettre une lumière aux fenêtres de leurs maisons.

Art. 4. — Ordonnons que chaque jour au soir chacun fera arroser le devant de son tènement, afin que les patrouilles nocturnes de la cavalerie puissent parcourir les rues sans danger.

Art. 5. — Faisons très expresses défenses à tous tambours dès compagnies de la milice citoyenne et à tous autres, de battre la caisse sans ordre de leur capitaine, sous peine de prison, et aux capitaines des compagnies de donner des ordres sans avoir reçu ceux de M. le Commandant en chef, à peine d'en demeurer responsables.

Et seront ces présentes publiées à son de trompe et affichées pour servir d'avertissement.

4. **Règlement de l'Assemblée.** — La lecture du projet de règlement a été parachevée.

Et le règlement a été arrêté et signé par tous les membres, et sera transcrit sur le registre à la suite des actes de cette séance.

5. **Contrebande.** — Le mémoire présenté par M. Deu, directeur des fermes, tendant à chercher les moyens de réprimer la contrebande, a été lu.

Il a été résolu de lui répondre qu'il n'est pas possible, dans les circonstances, de se prêter à ses vues par le défaut de force suffisante.

6. **Maréchaussée.** — Sur ce qu'il a été dit que le gouvernement annonçoit l'intention d'augmenter le nombre des cavaliers de maréchaussée ; que M. Renouard, prévôt de cette généralité, avoit déjà des ordres pour effectuer cette augmentation.

Il a été arrêté qu'il lui seroit remis un mémoire pour demander que le nombre des cavaliers à la résidence d'Amiens soit porté au moins à cinquante.

Règlement pour les séances et la tenue du Conseil permanent [1].

Article 1er. — L'Assemblée demeurera formée, ainsi qu'elle l'a été par la délibération du 6 août 1789, et, pour la plus prompte expédition des affaires, elle se divisera en sept bureaux alternatifs dont le tableau sera arrêté pour demeurer annexé au présent règlement, dans lesquels bureaux il y aura toujours nécessairement un de Messieurs les Officiers municipaux.

Art. 2. — Tous les jours un bureau s'assemblera à huit heures du matin en l'hôtel de ville pour s'occuper des affaires d'administration et de police, et il sera remplacé le lendemain par le bureau suivant.

Art. 3. — Il y aura tous les jours Assemblée générale à cinq heures du soir pour y entendre les rapports qui y seront faits par le bureau du jour, les arrêter, les sanctionner et proposer les objets dont le bureau du lendemain devra s'occuper.

Art. 4. — M. le Lieutenant général sera président de l'Assemblée et M. le Lieutenant particulier prié de le suppléer, et en cas d'absence de l'un et de l'autre, le plus ancien d'âge, sans distinction d'ordre, présidera l'Assemblée ; à l'égard des assemblées des bureaux alternatifs, elles seront toujours présidées par le plus âgé comme il vient d'être dit.

Art. 5. — En cas de partage de voix, le président aura la prépondérance dans toutes les assemblées.

Art. 6. — Sur toutes motions qui seront faites il y aura toujours un tour pour la discussion et un tour pour la délibération, lors de laquelle les voix seront recueillies par le président dans l'ordre qu'occuperont les membres et ce à partir de sa droite et sans aucune distinction.

Art. 7. — Il sera nommé un Comité de révision des arrêtés et rédactions, lequel sera composé de quatre membres de l'Assemblée et autant d'autres Comités particuliers que les affaires et les circonstances pourront l'exiger, lesquels seront permanents, sauf le remplacement des membres qui demanderoient à se retirer d'aucuns des dits Comités, et seront les membres d'iceux nommés au scrutin.

(1) Règlement de l'Assemblée, voyez les observations, fol. 52 v°.

Art. 8. — Les lettres et paquets adressés, soit à la compagnie, soit au corps municipal, et apportés hors le temps des séances seront remis au secrétariat et envoyés par le secrétaire greffier au président, pour en être par lui fait ouverture et être pourvu aux objets pressants.

Art. 9. — Nul n'aura entrée dans l'Assemblée qu'il n'en fasse partie ou qu'il n'ait été mandé. Si des affaires y appelloient cependant des étrangers, ils pourroient y être admis avec la permission du président après s'être fait annoncer et avoir fait exposer, par l'huissier de la ville, l'objet de leurs démarches, sans que les dits étrangers ou mandés puissent demeurer en l'Assemblée après leurs objets réglés.

Art. 10. — Chaque séance commencera par la lecture du procès-verbal de la séance précédente.

Art. 11. — Nul ne pourra faire de motions ni prendre la parole qu'il n'en ait demandé la permission au président.

Art. 12. — Il ne sera jamais traité à la fois qu'un seul objet, et il ne le sera qu'après avoir été annoncé par le président ou par celui qui aura le premier demandé la parole.

Art. 13. — Celui qui parlera ne pourra être interrompu que par le président et pour le rappeler à l'objet de la délibération s'il s'en écarte ; ceux qui auront à lui répondre attendront qu'il ait fini.

Art. 14. — Si pendant la discussion d'un objet, il survient une motion accidentelle ou incidente, il en sera pris note à l'instant par le secrétaire, pour être mise en délibération après celle qu'on sera lors à discuter.

Art. 15. — Si cette motion accidente ou incidente est pressante et provisoire, il y sera pourvu sur-le-champ.

Art. 16. — Il ne pourra être passé à un autre objet de délibération qu'il n'ait été pris note par le secrétaire greffier, de l'arrêté fait sur l'objet précédemment agité.

Art. 17. — Messieurs les maires et échevins continueront d'exercer la juridiction de la police en leur hôtel et à l'audience, mais sans pouvoir faire aucuns nouveaux règlements qu'avec le concours de l'Assemblée.

Signé : BOISTEL DE BELLOY.

CXXVI

Du vendredi vingt-huit août mil sept cent quatre-vingt-neuf, après-midi.

M. Boistel de Belloy président.

1. — Lecture a été faite de la séance d'hier.

2. **Lits aux dragons de Bourbon.** — La lettre écrite par M. Maugendre, subdélégué général, datée de ce jour, par laquelle il renvoie, avec son approbation, la délibération prise en l'Assemblée les 22 et 25 pour la fourniture des lits au détachement des dragons de Bourbon a été lue.

3. **Subsistances.** — Messieurs du Comité des subsistances ont fait rapport de la visite qu'ils ont faite des différents dépôts et magasins de grains.

Et sur ce qu'ils ont dit qu'il avoit été exposé au marché des grains viciés, mes dits sieurs du Comité ont été priés de s'y transporter sur-le-champ et d'en dresser procès-verbal.

Ils ont rapporté leur procès-verbal qui constate qu'ils ont trouvé . . . . . sacs de . . . . . gâtés par l'humidité ; lesquels ils ont fait submerger.

Lecture faite du procès-verbal il a été dit qu'il demeureroit déposé au secrétariat.

4. **Subsistances.** — Mes dits Srs du Comité de subsistances ont proposés deux projets de règlement.

Le 1er pour consolider l'établissement fait par Messieurs les Officiers municipaux d'un contrôleur sur les marchés aux grains.

Le 2me pour obliger les boulangers à marquer les trois sortes de pains qui se vendent, par pains de quatre livres ou huit livres.

Lecture faite des dits deux projets.

Ils ont été approuvés pour être promulgués et inscrits sur le présent registre.

A l'égard de la rétribution du contrôleur du marché, elle sera réglée en la séance de demain.

5. **Primes payées aux blatiers. État à vérifier.** — L'état des primes payées par la ville aux blatiers, en exécution de l'ordonnance des officiers municipaux du 30 avril 1789, a été mis sur le bureau.

MM. Boucher, Lefebvre-Langlet, Daire et Caron-Crépin ont été nommés commissaires à l'effet de l'examiner et d'en faire rapport à l'Assemblée pour y être arrêté, s'il y a lieu.

6. **Ateliers de charité.** — L'état de la dépense des ateliers de charité pour les 17 semaines échues le 22 de ce mois a été mis sur le bureau.

Il a été arrêté qu'il en seroit envoyé un double à Messieurs de la Commission provinciale, qui seront priés d'autoriser le trésorier de la ville à prendre, par emprunt sur l'octroi de 20ˢ, la somme de 3,000ˡ pour faire face au payement de la 18ᵉ semaine qui doit avoir lieu dimanche prochain.

7. **Dénonciation.** — Sur une dénonciation faite par l'un de Messieurs, le sieur Maginet a été mandé en la salle du Conseil et ouï dans sa déclaration dont il a été dressé procès-verbal, qui sera déposé au secrétariat.

8. **Taxe du pain.** — La taxe du pain pour demain samedi a été proposée, par Messieurs du Comité de subsistances, ainsi qu'il suit, savoir :

Le pain clairet à 4ˢ 9ᵈˢ la livre.
Le pain blanc à 23ˢ les huit livres.
Le pain bis blanc à 17ˢ les huit livres.
Et le pain bis à 12ˢ les huit livres.

Contrôleur au marché au blé. — Sur le rapport fait à l'Assemblée par le Comité de subsistances que pour parvenir à fixer et déterminer avec certitude le prix des différentes espèces de grains comparativement aux prix de grains, il étoit nécessaire d'établir un préposé ou contrôleur sur le marché au blé de cette ville, qui seroit chargé de tenir journellement des états des quantités et qualités et prix des grains qui seront apportés pour l'approvisionnement de cette dite ville ; que les officiers municipaux avoient même déjà fait cet établissement par leur ordonnance de police du 30 juin 1789.

Vu la dite ordonnance.

L'Assemblée, reconnaissant l'utilité et la nécessité de l'établissement proposé, a nommé le sieur Vasseur pour contrôleur du marché aux grains, ordonne qu'à compter de lundi prochain 31 août, le dit Vasseur, après serment par lui prêté de bien et fidèlement remplir les fonctions qui lui seront confiées, sera tenu de prendre des états exacts des quantités, qualités et prix des grains qui seront apportés sur le marché de cette ville, et de déposer journellement les dits états au secrétariat de l'hôtel de ville ; ordonne que les mesureurs continueront néanmoins de rapporter de leur part l'état des prix des grains, de la manière et ainsi qu'il a été observé jusques à ce jour, pour les dits états comparés et combinés ensemble servir à l'avenir à fixer et déterminer les prix des différentes espèces de pains.

Règlement pour les boulangers. — Sur ce qu'il a été représenté à l'assemblée par le Comité de subsistances que malgré les précautions par elle prises pour assurer l'exécution des règlements concernant les prix et poids des différentes espèces de pains, il se glisse journellement des abus au préjudice des citoyens ; que pour prévenir lesdits abus par la suite, il étoit nécessaire d'assujétir les boulangers à donner une marque distinctive à chaque espèce de pain et d'avoir chez eux des balances et des poids pour mettre les citoyens à portée de vérifier si les pains qui sont exposés en vente ont le poids voulu par le règlement.

L'assemblée ordonne qu'à compter du 9 septembre prochain les boulangers seront tenus d'empreindre une marque distinctive sur chaque espèce de pain, en conséquence que le pain blanc portera pour marque le n° 1, le pain bis blanc le n° 2 et le pain bis le n° 3, et qu'en outre lesdits boulangers seront tenus d'avoir et de mettre sur les pains qui seront par eux façonnés une marque particulière à chacun d'eux dont l'empreinte sera déposée au greffe de l'hôtel-de-ville à peine de confiscation des pains non marqués et de 50^l d'amende.

Ordonne pareillement que lesdits boulangers seront tenus de placer et entretenir dans leurs boutiques des balances et poids à la marque de la ville à peine de pareille amende de 50^l.

Ordonne en outre que les règlements concernant la qualité des différentes espèces de pain seront suivis et exécutés selon leur forme, enjoint aux boulangers de s'y conformer sous les peines y portées.

Signé: Boistel de Belloy.

Observations sur le projet de règlement.

Les respectables citoyens de tous les ordres qui se sont empressés de venir au secours du corps municipal sur son invitation, qui veulent bien concourir avec lui à une administration toujours désagréable et pénible, qui s'exposent volontairement, avec lui, à tous les dangers qu'elle traîne à sa suite dans ces temps d'orage et de calamités, sont sûrement persuadés d'après leurs propres sentiments de toute la reconnaissance qu'il leur a voués, et dont il aime à leur réitérer l'assurance.

Ils sont priés bien instamment de croire que les observations qu'il leur présente sur le projet de règlement, lu en la séance d'hier, ne s'écartent point de ce sentiment, qu'elles n'ont, au contraire, d'autre objet que de prévenir tout ce qui pourroit l'altérer, et troubler l'union fraternelle qui doit régner parmi tous les membres de l'assemblée.

Il ne veut que concilier le maintien des lois existantes avec le nouvel ordre à établir : Messieurs du comité ont été dirigés vers le même but, et ils en ont sûrement senti la nécessité.

Nous savons tous avec quelle efficacité, quelle puissance, l'exemple agit sur le peuple.

Plus des citoyens distingués à tous égards manifesteront leur attachement, leur respect pour les lois existantes et pour l'autorité qu'elles ont sanctionnée, plus cet exemple frappant fera rentrer le peuple dans les bornes de la subordination et du devoir ; mais si au contraire ces guides des peuples commencent par saper les lois, par avilir l'autorité, cet exemple dangereux augmentera cet esprit de vertige et d'indépendance qui a saisi jusqu'aux individus des dernières classes. En détruisant un édifice antique on bouleversera le sol sur lequel posoit sa base ; il n'y aura bientôt plus rien d'assuré dans l'ordre social, pas même les propriétés ni les personnes.

Nous devons, donc pour notre propre intérêt, nous accorder à respecter toutes les lois existantes et l'ordre qu'elles ont établi jusqu'à ce que l'autorité qui a le pouvoir de les changer l'ait fait.

Sur l'article 1. — On ne peut se dissimuler que l'assemblée n'existe que par la réunion des désirs, des volontés, et des intérêts ; doit-on se servir du terme de constituée ?

L'autorité seule de la loi pourroit la constituer.

La loi n'est point annéantie, l'autorité royale non plus.

Qu'est-il besoin d'employer des mots qui signifient plus que les choses.

Ne pourrait-on pas dire que l'Assemblée demeurera formée comme elle l'est, et composée des membres repris au tableau.

La rédaction de ce tableau présente encore quelques réflexions.

La 1re, c'est que l'on exclue M. l'évêque de l'ordre du clergé ; l'on a cependant et avec bien de la raison conservé Mrs Le Roux et Laurendeau dans l'ordre du tiers.

La 2e, c'est que par ce tableau l'on exclue du nombre des électeurs de la noblesse, plusieurs nobles qui ont été appelés, et d'autres qui sont comparus et dont les comparutions ont été admises.

Ne seroit-il pas plus convenable de laisser à la noblesse la liberté de choisir parmi ses membres le nombre de ses électeurs, et de la prier de les indiquer.

La 3e, c'est que les officiers municipaux sont distribués dans les sept colonnes du tableau, et que le règlement ne porte point qu'en cas d'absence ils pourront être suppléés ; de sorte qu'il pourroit arriver qu'un ou plusieurs Comités se tiendroient sans qu'il y assistât un seul d'entre eux, ce qui pourroit être sujet à inconvénient.

Sur l'art. 2. — Si les Comités de chaque jour sont chargés de la police, il faut prendre toutes les mesures nécessaires pour que la petite police de l'hôtel ne cesse point d'être administrée dans tous les instants de la journée, comme elle l'étoit auparavant.

Sur l'art. 4. — Ne seroit-il expédient que les Comités journaliers fussent, en l'absence des deux présidents de l'Assemblée, présidés par M. le Maire ou l'un des officiers municipaux qui ont caractère légal et serment, et qui peuvent seuls, dans certains cas, faire les actes judiciaires nécessaires.

Sur l'art. 7. — On n'aperçoit ni l'utilité, ni la nécessité de deux procureurs syndics.

Il en a été établi dans les administrations provinciales à l'instar de quelques pays d'états : leur pluralité étoit nécessaire à cause de la différence qui existoit dans les privilèges des deux premiers ordres d'avec les charges du 3e ordre.

Tout se confond, tout se réunit dans l'Assemblée commune. Plus de distinctions d'ordres, plus d'intérêts différents.

Il ne faut donc qu'un seul procureur syndic. Il existe à l'hôtel-de-ville. Il existe suivant la loi et en vertu de la loi.

L'assemblée nationale n'a point de procureurs syndics.

Les conseils permanents établis dans les villes n'en ont d'autres que le procureur du Roi de l'hôtel-de-ville.

Il ne faut point outrepasser les modèles qu'on cherche à imiter, surtout lorsqu'on s'exposeroit à franchir les règles.

Sur l'art. 8. — Puisque la réunion des membres de l'assemblée est purement volontaire, l'on ne voit point la nécessité de s'imposer le joug de ne pouvoir donner sa démission.

Sur l'art. 10. — Les scrutins pris en pleine assemblée seront toujours plus satisfaisants pour l'universalité des membres et pour les scrutateurs eux-mêmes.

Il semble que l'on pourroit changer moins souvent les comités afin de laisser acquérir à leurs membres plus de connaissances et d'expériences sur l'objet qui leur auroit été confié.

Sur l'art. 11. — Les lettres adressées aux officiers municipaux ont souvent pour objet le service public, elles exigent la plus prompte lecture afin d'y pourvoir sur le champ.

Sur l'art. 21. — Les règlements de police qui existent doivent être suivis à l'audience par les maire et échevins.

Pourroient-ils ordonner l'exécution des arrêtés qui se trouveroient contrarier des édits ou ordonnances qu'ils ont juré de garder et observer ?

Cet article mérite au moins un développement.

Sur l'art. 22. — La publicité des procès-verbaux seroit inutile, onéreuse et souvent dangereuse.

Signé : BOISTEL DE BELLOY.

CXXVII

Du samedi vingt-neuf août mil sept cent quatre-vingt-neuf, après-midi.

M. Boistel de Belloy, président.

1. **Ateliers de charité.** — Lecture a été faite d'une lettre de Messieurs de la Commission provinciale datée de ce jour, par laquelle ils annoncent qu'ils ont autorisé le trésorier receveur à prendre 3000^{l}, sur la caisse de l'octroi provincial pour subvenir au payement des ouvriers des ateliers de charité, qui doit avoir lieu demain.

Il a été arrêté qu'il seroit remis copie de la lettre au trésorier receveur.

L'assemblée, prenant en considération l'état actuel des finances de la ville, les dépenses multipliées qui lui sont occasionnées par le séjour des troupes et par toutes les autres précautions de sûreté que les circonstances nécessitent, considérant aussi le peu d'utilité des ateliers de charité, et la presque impossibilité de les continuer aussi nombreux qu'ils le sont actuellement et aussi longtemps que l'on a paru vouloir le déterminer.

A arrêté à la pluralité des voix :

1° Que le nombre actuel des ouvriers des ateliers sera conservé en totalité pendant la semaine prochaine seulement.

2° Qu'à compter de demain dimanche, il ne sera reçu aucuns nouveaux ouvriers auxdits ateliers.

3° Que les filles, garçons et enfants seront renvoyés le dimanche 6 septembre, pour quoi il leur sera annoncé, dès demain, lors du payement qu'ils aient à se procurer de l'ouvrage.

4° Que Messieurs du bureau général de charité seront priés de s'assembler pour examiner, de concert avec Messieurs du Comité des ateliers, les moyens de diminuer le nombre des ouvriers, des ateliers et de le réduire au moins à moitié en déterminant quels seront les individus qu'il sera à propos de conserver et quels seront ceux à renvoyer.

5° Que mesdits sieurs du bureau général seront aussi priés de conférer préalablement sur ces objets avec Messieurs les administrateurs particuliers de chaque paroisse.

2. **Blés du Gouvernement.** — Sur une motion incidente à l'objet des ateliers de charité,

Il a été arrêté que les lettres et pièces concernant les blés du Gouvernement seront mises lundi sur le bureau.

3. **Lits aux dragons.** — Messieurs du Comité des logements ont demandé que le payement des fournitures faites par les 50 lits du détachement des dragons de Bourbon fût assuré à une époque quelconque.

Il a été arrêté que ce payement seroit effectué au 1er octobre prochain.

4. **Marché au fil.** — Sur la requête présentée par les habitants de la place du Marché au fil.

Il a été arrêté d'y établir provisoirement le marché à volailles qui se tient actuellement au marché au Feurre.

5. **Tourbe à fournir aux troupes.** — Il a été arrêté que la tourbe à fournir au régiment de Conti, sera prise dans le marais, du côté de la Pépinière.

6. **Sûreté publique. Réquisition.** — La réquisition à M. le Commandant de la place sera envoiée ce soir sous la signature du secrétaire : il y sera fait spécialement demande de 50 hommes de Conti et de 25 hommes de cavalerie, pour rester sur la place de l'hôtel-de-ville, pour assurer l'ordre pendant le payement des ouvriers des ateliers.

Signé : Boistel de Belloy.

CXXVIII

Du dimanche trente août mil sept cent quatre-vingt-neuf, après-midi.

M. Boistel de Belloy, président.

Conseil permanent sanctionné. — M. le président a dit que le courrier envoyé par le conseil permanent à Versailles, en vertu de délibérations des 25 et 26 de ce mois, étoit revenu ce matin avec les

réponses de Messieurs les Députés du bailliage, qu'il avoit apporté aussi une lettre de M. le Président de l'Assemblée nationale et une de M. Necker.

Lecture a été faite des lettres.

1°. De celle de Messieurs les Députés, datée d'hier, par laquelle ils instruisent de leurs démarches relatives aux objets de la délibération du 25.

Ils mandent à l'égard du déplacement de la compagnie de Luxembourg que M. de Saint-Priest doit en rendre compte au roi. Ils annoncent même à ce sujet une lettre de ce ministre et une de M. de la Tour du Pin.

Ils demandent de nouveaux éclaircissements sur la dépense occasionnée par cette compagnie.

A l'égard du projet de placer l'infanterie dans la maison des Célestins, ils conseillent d'en écrire directement à M. l'Évêque.

Ils annoncent que l'Assemblée nationale a sanctionné la formation du conseil permanent ; ils mandent que si l'on désire la sanction du pouvoir exécutif, on peut s'adresser à M. de Saint-Priest qu'ils en ont prévenu.

Ils annoncent enfin que M. Necker a fait obtenir à la ville la permission de disposer des sommes provenant des blés du gouvernement.

Il a été arrêté unanimement :

1° Qu'il sera fait registre de la lettre de Messieurs les Députés.

2° Qu'il leur sera écrit pour leur témoigner la reconnaissance du conseil permanent.

3° Qu'il leur sera envoyé copie des mémoires et états de la dépense des gardes du corps rédigés en 1782.

4° Qu'il sera dressé extrait de l'état de 1782 dans lequel la dépense jusqu'à ce jour sera ajoutée.

5° Que le projet de lettre et l'extrait de l'état seront rapportés à la séance de demain.

6° Qu'il sera écrit, dès demain matin, à M. l'Évêque, que la lettre sera signée par M. le Président.

7° Qu'il sera écrit à M. de Saint-Priest pour lui demander la sanction du pouvoir exécutif.

Assemblée nationale sanctionne le comité permanent. — 2°. Il a été fait lecture de la lettre de M. le Président de l'Assemblée nationale datée du 28 (1).

Il a été arrêté qu'il en seroit fait registre et qu'il seroit écrit à M. le Président pour le remercier.

Produit des blés du gouvernement laissé à la ville. — 3°. De la lettre de M. Necker directeur général des finances, par laquelle il annonce que, malgré la gêne où se trouve le trésor royal, Sa Majesté, par prédilection pour la ville d'Amiens, a bien voulu consentir que le conseil permanent dispose de la somme d'environ 37,000l provenant de la vente des blés du gouvernement.

Il a été arrêté qu'il seroit fait registre de la lettre de M. Necker et qu'il lui seroit écrit pour le remercier de ce nouveau bienfait.

Subdélégué général parti d'Amiens. — Sur ce qu'il a été dit que M. Maugendre subdélégué général étoit parti de cette ville, il a été arrêté qu'il seroit écrit à M. le comte de Saint-Priest pour l'en informer.

Signé : Boistel de Belloy.

Lettre de Messieurs les Députés de l'Assemblée nationale aux électeurs et officiers municipaux d'Amiens.

Versailles, le 29 Août 1789.

Messieurs,

Nous aurions désiré pouvoir renvoyer plus tôt le courrier que vous nous avez adressé, mais notre séance de jeudi matin, pendant laquelle il est arrivé, s'étant prolongée fort tard dans l'après-midi, nous n'avons pu nous présenter que le soir chez les Ministres et ils n'étoient plus visibles ; nous avons laissé chez chacun d'eux le paquet qui lui étoit destiné en annonçant que nous viendrions le lendemain prendre la réponse que le courrier attendoit.

(1) Voir *Moniteur Universel* du 28 au 31 Août 1789.

M. de la Tour du Pin avoit tenu la sienne prête, dès le même soir; c'est la raison pour laquelle il n'a pu vous témoigner que le désir personnel qu'il avoit de concourir à vos vues en ce qui touche son département. Mais M. le comte de Saint-Priest que nous avons vu le lendemain matin, nous a promis de mettre sous les yeux du Roi, dans le conseil qui devoit avoir lieu ce soir, vos demandes appuyées des observations que nous lui avons faites.

La lettre devoit nous être remise aujourd'hui à midi, mais M. Étienne ayant oublié que nous devions venir la prendre vient de la faire partir par la poste avec celle de M. de la Tour du Pin, que nous avions remise ce matin à M. le comte de Saint-Priest.

Cette lettre vous instruira des dispositions favorables de Sa Majesté. Vous sentirez facilement, Messieurs, qu'il n'étoit pas possible de déplacer la compagnie de Luxembourg sans lui avoir assigné un établissement dans une autre ville, et M. le comte de Saint-Priest nous a assuré qu'il alloit s'en occuper de concert avec Messieurs les Capitaines des gardes du corps. Nous pensons, Messieurs, qu'il seroit convenable que vous vouliez bien nous faire passer un mémoire où seroient développées, mieux que nous n'avons pu le faire, les raisons qui vous font considérer la résidence de Messieurs les gardes du corps à Amiens comme un fardeau également pesant pour la caisse de la ville et pour les citoyens sujets au logement. Nous mettrons ici tout le zèle dont nous sommes capables, à appuyer ce mémoire.

Vous verrez aussi par la lettre de M. le comte de Saint-Priest, qu'il va s'occuper des moyens d'établir provisoirement la cavalerie et l'infanterie dans les emplacements que vous lui avez demandés. Il vient de nous assurer qu'il a vu, ce matin, M. de Villeroy à cet effet, et que M. Deligne alloit recevoir des ordres pour faire resserrer les chevaux de l'hôtel, de manière à pouvoir y placer ceux de la cavalerie.

En ce qui concerne la maison des Célestins, les lettres patentes qui ont autorisé M. l'Evêque d'Amiens à en disposer, ont paru au Ministre exiger qu'il lui fît part de votre demande et des dispositions de sa Majesté à l'agréer et cela est fait de ce matin.

Nous n'avions cependant pas laissé ignorer à M. le comte de Saint-Priest que nous avions prévenu le prélat des démarches que nous allions faire à ce sujet, en le priant de se joindre à nous ; que votre demande

l'avoit fort affligé et qu'il nous avoit demandé deux jours pour réfléchir à écrire à Amiens. Nous le reverrons encore et le prierons instamment d'accéder de bonne grâce à un arrangement que les circonstances commandent. Nous aimons à croire qu'il ne se montrera pas moins empressé que nous à concourir à la tranquillité d'une ville sur laquelle il a déjà tant versé d'aumônes, mais nous pensons, Messieurs, qu'il seroit à propos que vous lui en écriviez directement, afin que vos instances, réunies aux nôtres, éloignent tout ce qui pourroit apporter le moindre retard à vos désirs.

Nous avons sollicité de l'Assemblée nationale la sanction de la réunion de Messieurs les Électeurs à Messieurs les Officiers municipaux, que vous lui avez demandée par l'adresse que nous lui avons remise de votre part avec le procès-verbal que vous nous avez précédemment envoyé. Vous recevrez, par la lettre ci-jointe, Messieurs, les témoignages d'approbation qu'ont obtenues dans l'Assemblée, les mesures aussi prudentes que patriotiques que vous avez prises pour ramener l'ordre et la paix dans votre ville, dans les circonstances difficiles où vous vous êtes trouvés. Si vous désiriez une nouvelle approbation du pouvoir exécutif, vous l'obtiendriez en la demandant à M. le comte de Saint-Priest que nous en avons prévenu.

Nous remettrons avec le plus grand plaisir sous les yeux de l'Assemblée nationale l'adresse que vous nous avez fait passer le 23 de ce mois et dont M. le Curé d'Heilly ne nous a donné connaissance qu'aujourd'hui, et nous ne manquerons pas de lui présenter, comme vous le désirez, les raisons qui ne vous ont pas permis de lui faire parvenir plus tôt un hommage que vos cœurs vous pressoient de lui rendre et que des circonstances impérieuses ont différé.

Enfin Messieurs, c'est avec la plus grande satisfaction que nous avons l'honneur de vous annoncer que le roi, par une prédilection particulière pour la ville d'Amiens, et le premier Ministre de ses finances par une suite de la bienveillance qu'il a toujours eue pour elle, vous ont accordé la disposition du prix des grains vendus pour le gouvernement. Vous en recevrez l'assurance par la lettre ci-jointe de M. le premier Ministre des finances.

Il nous est bien doux d'avoir contribué pour quelque chose à l'obtention d'une faveur aussi signalée et du succès de laquelle notre

zèle ne nous a pas laissés désespérer, lorsque nous ne pouvions nous dissimuler les grands obstacles que nous avions à vaincre.

Nous joignons ici le rapport fait à l'Assemblée nationale par M. le premier Ministre des finances, d'après lequel elle a voté l'emprunt demandé qui prend la plus grande faveur à Paris.

Nous sommes avec respect vos, etc.

Signé : Le duc D'HAVRÉ et DE CROY, NOAILLES DE POIX, C. Florimond LE ROUX, LAURENDEAU et DOUCHET.

Lettre de M. Stanislas de Clermont-Tonnerre, président de l'Assemblée nationale, aux électeurs, officiers municipaux et conseil de ville d'Amiens.

Versailles, le 28 août 1789.

Sanction du conseil permanent. — L'Assemblée nationale, Messieurs, verra toujours avec satisfaction tout ce qui peut contribuer au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, rien n'est plus propre à remplir cet intéressant objet dans la ville d'Amiens que l'accord des autorités qui réunissent la confiance des citoyens.

Le zèle et l'empressement des électeurs des trois ordres à répondre à l'invitation des officiers municipaux ont obtenu l'approbation spéciale de l'Assemblée et elle avouera toutes les mesures qui seront prises dans un esprit aussi patriotique que celles dont elle a vu le détail dans le procès-verbal à elle adressé.

Je suis, etc.

Lettre de M. Necker, directeur général des finances aux électeurs, officiers municipaux et conseil de ville réunis d'Amiens.

Versailles, le 29 août 1789.

Blés du gouvernement. — J'ai reçu, Messieurs, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire et j'ai mis sous les yeux du roi votre

demande. Quoique le trésor royal se trouve dans ce moment dans une situation très gênée, Sa Majesté, par une prédilection pour la ville d'Amiens, a bien voulu consentir que vous disposiez en faveur de cette ville de la somme d'environ 37,000l provenant de la vente de blés appartenant au gouvernement et qui se trouvent entre les mains du trésorier.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Signé : NECKER, BOISTEL DE BELLOY.

CXXIX

Du lundi trente-un août mil sept cent quatre-vingt-neuf, après-midi.

M. Leleu, conseiller de ville, président comme plus âgé pour l'absence de MM. Dufresne et Boistel de Belloy.

Lecture a été faite des lettres :

1. **Gardes du corps.** — 1° De celle de M. le comte de Saint-Priest, ministre et secrétaire d'état ayant le département de la province, datée du . . . . . qui accuse réception de la délibération du 25 concernant l'hôtel des gardes du corps, le déplacement de cette compagnie et la maison des Célestins.

2° De celle du même ministre du . . . . . qui annonce qu'il a reçu l'expédition de l'acte du serment des officiers militaires, et celui de délivrance de la récompense accordée au Sr Desfourneaux, sergent de Conti.

3° De M. le comte de la Tour du Pin, ministre de la guerre, du . . . . . au sujet de la délibération du 25.

4° De celle de M. le comte de Puységur, commandant de la province, au même sujet.

5° De celle de M. Renouard, prévôt de la maréchaussée, du . . . . . en réponse à celle qui lui avoit été écrite, le 29 de ce mois, pour demander une augmentation de la maréchaussée à la résidence de cette ville.

2. **Réponses.** — Le projet de réponse à la lettre de Messieurs les Députés du bailliage à l'Assemblée nationale.

Celui de réponse à la lettre de M. le comte de Saint-Priest.

Celui d'état et de mémoire concernant la dépense occasionnée par les gardes du corps.

Celui de réponse à la lettre de M. le Président de l'Assemblée nationale.

Celui de réponse à la lettre de M. Necker.

Celui de la lettre à écrire à M. le comte de Saint-Priest pour lui demander la sanction du pouvoir exécutif.

Ont été mis sur le bureau, lus, approuvés et souscrits.

3. **Primes aux blatiers.** — Ouï le rapport de MM. Lefebvre-Langlet, Boucher, Daire et Caron-Crépin, qui ont examiné l'état des primes payées aux blatiers en exécution de l'ordonnance des officiers municipaux du 30 avril 1789.

Le dit état a été arrêté unanimement à la somme de 9,447^{l} 19^{s}.

Il a été arrêté qu'il seroit alloué 36^{l} au Sr Bellard, qui a été occupé à faire les dits payements.

Et qu'il sera délivré mandement du total des dites deux sommes, montant à 9,483^{l} 19^{s}, au nom du trésorier comme avancé par lui.

4. **Château-d'Eau.** — Sur ce qu'il a été observé que l'on perçait une fenêtre à la façade du Château-d'Eau, sans qu'aucun des membres de l'administration municipale en ait été prévenu.

Il a été arrêté qu'il seroit nommé des commissaires pour constater le fait pour savoir quel en est l'auteur et pour proposer le parti qu'il conviendra de prendre à ce sujet.

Signé : Boistel de Belloy.

CXXX

Du mardi premier septembre mil sept cent quatre-vingt-neuf, après-midi.

M. Boistel de Belloy, président.

1. — Les actes des séances des samedi, dimanche et lundi ont été lus.

2. **Électeurs de la noblesse.** — A été fait ensuite lecture d'une lettre de M. Jourdain de Thieulloy adressée à M. le président, datée de

ce jour, par laquelle il envoie la nomination faite, ce même jour, en l'Assemblée de la noblesse de la ville de dix-huit d'entre eux qui doivent entrer au conseil permanent.

Lecture a été aussi faite de l'acte de cette nomination, attendu qu'elle ne doit avoir lieu que pour trois mois.

Plusieurs membres de l'assemblée ont demandé qu'il en fût délibéré.

Il a été arrêté, à la pluralité des voix, qu'il n'y avoit lieu à délibérer.

En conséquence les noms de Messieurs les dix-huit nobles ont été inscrits ainsi qu'il suit et seront portés sur le tableau des membres de l'Assemblée.

Et le procès-verbal sera transcrit à la suite des actes de la présente séance.

3. **Ateliers de charité.** — Attendu que, par la nomination de Messieurs les dix-huit nobles, MM. de Thieulloy et Morgan de Maricourt ne sont plus du conseil permanent.

MM. Moreau de Franlieu et Boistel d'Exauviller ont été choisis en leur place pour les ateliers de charité.

4. **Comité des finances.** — L'Assemblée a arrêté de nommer au scrutin un comité de finances composé de huit commissaires.

Sur ce que plusieurs des membres de l'Assemblée ont demandé qu'il fût différé à cette nomination dans une séance plus nombreuse.

Il a été arrêté qu'il y avoit lieu de différer.

Recueil fait des suffrages par M. Poulain et par le secrétaire, il s'est trouvé que les huit plus nommés ont été :

M. du Gard nommé de neuf voix.

M. Rose nommé de seize voix.

M. Morgan de Frucourt nommé de huit voix.

M. Froment nommé de onze voix.

M. Poulain échevin, nommé de onze voix.

M. Lefebvre-Langlet nommé de douze voix.

M. Boucher nommé de sept voix.

M. Massey nommé de dix voix.

5. **Château-d'Eau.** — Vu l'arrêté pris hier relativement au Château-d'Eau.

MM. Machart et Guidée ont été nommés commissaires à l'effet de prendre connaissance de cet objet, pourquoi ils sont priés de se transporter au Château-d'Eau.

Et de se faire accompagner de tel maître maçon qu'ils jugeront à propos.

6. **Finet.** — Lecture prise des déclarations faites au greffe au sujet des excès commis à Longpré par le nommé Finet, et qui annoncent un état de délire.

Il a été arrêté qu'il seroit écrit à M. Renouard, prévôt général de la maréchaussée, pour le prier et requérir de faire arrêter ce particulier et conduire en prison, et que copies des déclarations lui seront envoyées.

7. **Vilin.** — Vu les déclarations faites au sujet du nommé Pierre Vilin, sayeteur, demeurant rue des Bondes, arrêté à la voirie, dimanche au matin, par la garde des hortillons, mené au corps de garde de la place et constitué le dit jour prisonnier au beffroi.

Il a été arrêté que l'affaire sera renvoyée à M. Poujol lieutenant de maire exerçant la police ; qu'il sera adressé copie des déclarations à M. de la Combe, commandant en chef de la milice citoyenne, afin de le mettre en état d'exercer à l'égard de ce particulier les règles de discipline de la milice citoyenne dont il fait partie.

8. **Ventes de grains.** — Sur ce qu'il a été dit qu'il y avoit en dépôt aux archives plusieurs sommes provenantes des ventes de grains.

Savoir, pour vente de blé du 10 août	2964l	6	6
Pour vente de pamelles dudit jour	1207	5	6
Pour pamelles vendues le 11	1079	8	»

Il a été arrêté que la 1re somme seroit remise à M. Morgan à valoir sur le prix des blés cédés à la commune par lui et ses associés.

Qu'à l'égard des deux autres sommes, elles seront remises à M. Daveluy, trésorier de la société civique.

9. **Ateliers de charité.** — L'état des recettes et dépenses des travaux de charité de l'hiver dernier a été mis sur le bureau.

Il a été arrêté qu'il seroit remis à Messieurs du Comité des ateliers de charité pour être par eux examiné.

10. **Loges de la foire de Saint-Jean.** — L'état de produit du loyer des loges pendant la foire de Saint-Jean-Baptiste a été mis sur le bureau. Il sera remis à Messieurs du Comité de finances pour être examiné.

11. — Lecture a été faite d'une lettre de M. Boyard, de Paris, qui propose des idées sur les finances de l'état.

Procès-verbal de nomination des 18 nobles.

Élection de la noblesse. Procès-verbal. — Le premier septembre mil sept cent quatre-vingt-neuf, les membres de l'ordre de la noblesse de la ville d'Amiens assemblés à l'une des salles du couvent des Cordeliers, en conséquence de la lettre d'invitation à eux adressée par M. de Toulle, président, pour nommer les dix-huit d'entre eux qui devront entrer au Conseil permanent de la ville, et présidé par M. Lenoir, en l'absence de M. de Toulle, ont arrêté de faire cette nomination pour le temps de trois mois seulement, et de la renouveler après cet intervalle ; et y ayant été procédé par la voie ordinaire du scrutin, ont été élus MM. de Franlieu, d'Amiens d'Acheux, le chevalier Dargœuve, Baillet de Varennes, Froment, Brunel, de Fourdrinoy, d'Welles, de Saisseval, Poujol d'Avankerque, de Rabaudy, du Royer, de Blin, Morgan de Frucourt, d'Hailles, de Marcelet, d'Halloy et d'Enauviller.

Signé : Boistel de Belloy.

CXXXI

Du Mercredi deux septembre mil sept cent quatre-ving-neuf, après-midi.

M. Boistel de Belloy, président.

1. Lecture a été faite des actes de la séance d'hier.

En repassant l'article relatif au nommé Vilin.

Et lecture faite de nouveau des déclarations qui le concernent, il a été arrêté que ledit Vilin restera quinze jours en prison.

2. **Contrôleur aux marchés aux grains. Gages fixés.** — Messieurs

du Comité de subsistance ont dit que, par l'arrêté du 28 août dernier, il avoit été remis à fixer les gages du contrôleur aux marchés aux grains.

Sur quoi ouï le dit rapport.

Les gages du dit contrôleur ont été unanimement fixés à 450l par an.

Il a été arrêté aussi qu'il lui sera alloué un sol par septier de blé qu'il a vendu, soit de ceux du gouvernement, soit de ceux cédés par M. Morgan.

3. **Ateliers de charité.** — Messieurs du Comité des ateliers de charité ont dit qu'ils avoient assisté à l'Assemblée du bureau général de charité tenue hier.

Qu'entr'autres objets il y avoit été question de mettre le bureau général en état de subvenir aux aumônes, que le bureau n'avoit point trouvé de moyen plus prochain que celui de faire verser dans la Caisse du bureau général le produit des souscriptions volontaires tant reçues que restantes à recevoir.

Sur quoi Messieurs du Comité des ateliers ont été priés de prendre des renseignements sur ce qui a été reçu des souscriptions, sur l'emploi qui en a été fait, et sur ce qui en reste à recevoir, et d'en faire rapport.

4. **Dépense militaire.** — L'état des dépenses extraordinaires faites par MM. Goës et Saint-Bonnet, capitaines au régiment de Conti, en venant par marche forcée de Montreuil à Amiens, a été arrêté et sera expédié mandement sur icelui.

5. **Régiment de Conti. Gratification.** — L'état de la gratification que la ville accorde au régiment de Conti et qui est à payer pour la 2de quinzaine d'août, a été remis sur le bureau.

Il a été arrêté que M. le Major sera prié de se concerter avec le commissaire pour arrêter l'état effectif du régiment.

6. **Régiment de Conti.** — La note remise par M. de Montdion, lieutenant colonel de Conti, le 30 août dernier, a été prise en considération.

Il a été arrêté, à la pluralité des voix, qu'il lui seroit fait savoir que l'Assemblée a écrit aux Ministres pour demander qu'il reste ici, pen-

dant l'hiver, un bataillon de Conti avec la compagnie de grenadiers, qu'elle n'a pas encore reçu réponse, qu'elle désire que le second bataillon ne parte pas avant le 20 septembre.

7. **Bourbon.** — Messieurs du Comité des logements ont dit que le détachement de Bourbon demande qu'il soit fourni, dans les quartiers qu'il doit occuper, plusieurs ustensiles dont ils ont communiqué l'état.

Il a été arrêté que Messieurs du Comité en conféreront avec M. le Commissaire des guerres, pour savoir si toutes ces fournitures sont prescrites par les ordonnances militaires.

8. **Tableau du Conseil permanent.** — Le tableau des membres de l'assemblée, divisé en sept bureaux alternatifs, a été arrêté en tirant les noms au sort et sera inscrit à la suite du règlement et à la suite des actes de la présente séance.

9. **Plantations. Comité.** — Il a été arrêté de nommer un comité pour les travaux et les plantations composé de quatre membres.

Il y a été procédé par voie de scrutin.

Recueil fait des suffrages par MM. Poulain et Delaporte, scrutateurs:

M. le Curé de Saint-Michel, M. Scribe, M. Denamps, M. Boistel d'Welles.

10. **Dépense militaire.** — Les états des gratifications à payer aux détachements de Berry et dragons de Bourbon ont été arrêtés et sera expédié mandement.

11. — La lettre de M. Necker du. . . . . . . a été lue.

Tableau du Conseil permanent.

1er Bureau. — MM. du Gard, Dufresne, curé de Saint-Leu, Fertel, curé de Saint-Sulpice, Defrucourt, d'Avankerque, d'Haille, Guidée, Beaucousin, Maressal, Desprez et Frennelet.

2ème Bureau. — MM. Palyart, curé de Saint-Martin, le Doyen de la cathédrale, Brandicourt, curé de Saint-Firmin-le-Confesseur, de Marcelet, de Franlieu, Le Sellyer, avocat, Lefebvre Langlet, Patin, Denamps, Anselin et d'Allonville.

3ème Bureau. — MM. Rose, Mareschal, prieur de Saint-Jean, Decoisy, Froment, d'Halloy, Massey, Desjardins, Scellier-Joiron, Machart, d'Hervillez et Poujol.

4ème Bureau. — MM. Roussel, curé de Saint-Firmin-à-la-Porte, Duminy, curé de Saint-Michel, Hareux, curé de Saint-Remy, Dexauviller, Blin, Navel, Caron-Crépin, Baron, Palyart, Pauquy et Desmery.

5ème Bureau. — MM. Le Dieu, curé de Saint-Germain, Brandicourt, curé de Saint-Firmin-le-Confesseur, Dargœuve, d'Welles, de Fourdrinoy, Maisnel, Berville, Jérome, Boucher, Lefebvre le jeune, Saladin et Poulain.

6ème Bureau. — MM. Benoit, curé de Saint-Maurice, le Prieur de Saint-Martin, d'Acheux, Rabaudi, de Saisseval, Delaporte, Thierry, de Saint-Ricquier, Cordier, Leleu et Mitiffeu.

7ème Bureau. — MM. Declaye, curé de Saint-Pierre, Lucas, Duroyer, Boullet, Brunel, Scribe, Daire, Joiron Marest, Lamy, Morgan de Belloy et Lefebvre.

Signé : BOISTEL DE BELLOY.

CXXXII

Du vendredi quatre septembre mil sept cent quatre-vingt-neuf, après-midi.

M. Boistel de Belloy, président.

Les actes de la dernière séance ont été lus.

1. — Le rapport du bureau alternatif du jeudi 3 a été mis sur le bureau.

Parmi les objets de ce rapport.

Défenses de sortir avec des fusils. — Sont deux lettres anonymes adressées à M. Delaboulandière et à M. Deligne, au sujet de quelques infractions commises à la défense de sortir avec des fusils hors de la ville, publiée le 24 août dernier.

La question de savoir si l'on continuera de faire exécuter ces défenses, ou si elles seroient levées, a été agitée.

La matière mise en délibération.

Il a été arrêté, à la pluralité des voix, que les défenses tiendroient et

que cependant aucunes personnes quelles qu'elles soient ne pourront sortir de la ville avec des fusils sans une permission par écrit du Conseil permanent.

Il a été arrêté aussi qu'il seroit écrit à M. Deligne, commandant de la place, pour lui faire part des fermentations qu'excitent les permissions de chasser qu'il a accordées contre la défense portée par l'arrêté du 24

2. **Commandant de la milice citoyenne. Sa démission. Députation pour le prier de continuer.** — Lecture a été faite 1° de la lettre de M. de la Combe, commandant en chef, datée de ce jour par laquelle il annonce sa démission de cette place.

2° De celle de M. Delagrange datée du même jour, qui fait aussi sa démission de la place de commandant en second, et qui déclare ne la faire qu'à cause de la démission de M. de la Combe.

L'Assemblée, vivement pénétrée de cette circonstance, a arrêté qu'il seroit député vers M. de la Combe pour lui témoigner les regrets que sa démission occasionneroit et pour lui faire les plus fortes instances au nom de toute l'Assemblée, à l'effet de l'engager à continuer des fonctions qu'il a remplies au gré et à l'avantage de tous les citoyens.

Et MM. Rose, d'Hailles, Poujol et Lamy ont été députés vers mon dit sieur de la Combe, la séance tenante.

Ils ont été priés de se transporter de suite chez M. Delagrange pour lui faire les mêmes instances.

3. — Messieurs les Députés de retour.

Et ouï leur rapport.

Il a été remis à en délibérer à la séance de demain.

Et pour préparer les objets de la délibération.

Messieurs du Conseil de sûreté ont été priés de s'assembler demain matin.

Et MM. de Frucourt, Despré, Guidée, Poulain, Thierry et Desjardins ont été aussi priés d'assister au Comité auquel M. de la Combe, M. Vimeu et M. de Cailly seront invités.

4. **Marché aux grains. Liberté.** — Le rapport du bureau alternatif de ce jour a été mis sur le bureau.

Sur la question de savoir si les blatiers qui apportent des grains aux marchés pouvoient y acheter de l'avoine.

Il a été dit que si on leur ôtoit la faculté d'acheter, ce seroit empêcher la liberté de la circulation et nuire même à l'abondance du marché de cette ville, pour quoi il ne seroit rien innové à cet égard.

5. **Ateliers de charité.** — L'état des travaux de charité des 18 premières semaines a été mis sur le bureau.

Ouï Messieurs du Comité qui ont conféré avec Messieurs du Bureau général de charité en vertu de l'arrêté du 29.

Il a été résolu : 1° qu'il seroit écrit à Messieurs de la Commission provinciale pour les prier de donner à la ville les mêmes secours que la semaine dernière pour subvenir au payement de dimanche prochain ; 2° qu'il leur sera envoyé expédition de l'arrêté du samedi 29.

3° Que toutes les femmes employées à ces ateliers seront renvoyées dimanche 13, ce qui leur sera annoncé lors du payement de dimanche prochain, afin qu'elles prennent leurs précautions pour se procurer de l'ouvrage.

6. **Pompes.** — Sur le rapport de Messieurs du Comité des pompes qui ont fait récit de l'incendie qui a eu lieu cette nuit au moulin à tan.

Il a été arrêté conformément à ce qui avait été déjà résolu par Messieurs les Officiers municipaux qu'il seroit commis un gardien à chacune des pompes.

Et que ces gardiens seroient appelés demain à l'audience pour y prêter serment.

La liste des dicts gardiens a été arrêtée comme il suit.

Pompes N° 1 François Cozette, demeurant rue des Verts-Aulnois.
— N° 2 Morand, rue des Chaudronniers.
— N° 3 Clément Malivoir, pont Saint-Germain.
— N° 4 Bachimont, rue Saint-Germain.
— N° 5 Alexandre Cozette.
— N° 7 Éloi Lobé fils, au moulin neuf.

A l'égard des pompes nos 6 et 8, il y sera commis cy-après.

7. **Blés du gouvernement. Blés de M. Morgan** — Le Trésorier

Receveur a fait remettre un bref état des recettes et dépenses par lui faites pour raison des blés du Gouvernement et de ceux cédés à la Commune par M. Morgan et ses associés.

Messieurs du Comité de subsistances ont été priés d'examiner cet état, et de vérifier quelles sont quantités de blé du Gouvernement qui ont été vendues et de les distinguer des blés cédés par M. Morgan et consorts, et pour constater exactement ces différences, ils en conféreront avec M. Frennelet à son retour, et avec M. Deshaies ancien échevin, et si les renseignements qu'ils se procureront ne suffisent, il sera écrit à M. Masset de Saint-Valery, qui a été chargé d'expédier ces blés pour avoir de lui les connoissances nécessaires.

8. **Pain. — Taxe.** — Ouï Messieurs du Comité de subsistances.

La taxe du pain restera comme la semaine dernière.

9. **Sr Desfourneaux.** — Lecture a été faite de l'attestation concernant le Sr Desfourneaux, sergent au régiment de Conti.

Elle a été approuvée et sera transcrite à la suite des présentes.

Sr Desfourneaux. Sergent de Conti. — Nous électeurs des trois Ordres et Officiers municipaux et Conseil de ville d'Amiens réunis, certifions et attestons que lors du récit de l'action courageuse du Sr Desfourneaux, sergent au régiment de Conti, la délicatesse de ce brave militaire et les égards qu'il a exigés pour ceux qui l'ont abandonné dans l'action, nous ont déterminé à omettre de ce récit les circonstances qui suivent :

1° Qu'il y a eu deux coups de pistolets tirés sur le dit Sr Desfourneaux, qui, heureusement, ne l'ont point blessé. 2° Qu'il a été terrassé par un homme des plus robustes, mais que le dit Sr Desfourneaux a blessé cet homme et l'a conduit, la pointe du sabre sur la gorge, entre les mains de sa garde qui l'a laissé échapper.

Voulant que les faits ne restent point inconnus, nous avons rédigé le présent.

Signé : Boistel de Belloy.

CXXXIII

Du samedi cinq septembre mil sept cent quatre-vingt-neuf, après-midi.

M. Boistel de Belloy, président.

1. — Les actes de la séance d'hier ont été lus.

2. **Perception des aides protégée.** — Messieurs du Bureau alternatif du jour d'hier ont dit que M. Sissous, directeur des aides, étoit venu au bureau pour y faire part, 1° de ce que plusieurs aubergistes ou cabaretiers de cette ville refusent d'acquitter les droits d'aides, 2° que les cabaretiers de cette ville lui avoient envoyé quatre d'entre eux pour se plaindre de ce que plusieurs particuliers vendoient des boissons en fraude.

L'Assemblée prenant cet objet en considération a fait mander les quatre cabaretiers qui ont été vers M. Sissous.

Il leur a été recommandé de continuer d'acquitter exactement les droits d'aides avec promesse qu'il seroit pris des mesures pour réprimer les fraudes.

Le nommé Chevalier refusant ou au moins délayant d'acquitter les droits d'aides a été aussi mandé, mais ne pouvant comparoitre, il a promis de se représenter jeudi.

3. **Gens sans aveu.** — La déclaration du Roi rendue sur le décret de l'Assemblée nationale du 10 août, concernant les gens sans aveu a été relue à l'effet de prendre des mesures promptes et efficaces pour son exécution.

Il a été aussi fait lecture du décret pris par l'Assemblée municipale et électorale de Rouen au même sujet.

Messieurs du Comité de sûreté ont été priés de s'occuper de cet objet, et de proposer les moyens de mettre incessamment la déclaration du Roi à exécution.

4. **Château-d'Eau. Entreprises.** — Messieurs les Commissaires au Château-d'Eau ont fait lecture de la visite qu'ils ont faite de cet édifice, en vertu de l'arrêté du 1er de ce mois.

L'Assemblée prenant en considération les délibérations des officiers municipaux des 20 novembre 1788 et 9 avril 1789, qui ont pour objet de conserver la ville dans ses droits sur cet édifice et sur l'administration des fontaines,

Il a été arrêté unanimement qu'il seroit écrit à Messieurs de la Commission provinciale pour savoir si c'est de leur aveu qu'il a été fait des ouvertures à la façade du Château-d'Eau, que l'Assemblée regarde comme une entreprise sur les droits de propriété de la ville.

5. **Grains.** — Le procès-verbal de visite faite par Messieurs du Comité de subsistances des magasins de grains en exécution de l'arrêté du [28 août] a été lu.

Mesdicts sieurs du Comité ont été priés de faire sur ces grains les expériences proposées par leur rapport, en se concertant avec Messieurs de la Société civique et en se faisant assister d'experts.

6. **Comité des logements. — Bois de lits.** — D'après le rapport de Messieurs du Comité des logements, ils sont autorisés à faire faire les bois de lits pour la garnison de cette ville.

Ils ont mis sur le bureau un traité fait avec le Sr Bernaux, pour la fourniture de 100 paires de draps, le traité a été approuvé.

7. **Ateliers de charité.** — Sur ce qu'il n'a pas été reçu de réponse à la lettre écrite à Messieurs de la Commission provinciale, pour en obtenir des secours à l'effet de subvenir au payement des ouvriers des ateliers de charité qui doit avoir lieu demain.

Et ouï le récit de M. Poulain, échevin, l'un des commissaires,

Il a été arrêté : 1° que les fonds nécessaires pour ce payement seront pris sur la somme accordée provenant des blés du gouvernement, pour quoi le trésorier receveur est autorisé à cet effet.

2° Que conformément à l'arrêté du 29, il ne sera plus reçu à ces ateliers aucun ouvrier sous quelque prétexte que ce soit.

3° Que conformément à l'arrêté d'hier il sera demain annoncé aux femmes qu'elles seront renvoyées dimanche, 13 de ce mois.

Depuis, la réponse de Messieurs de la Commission provinciale a été lue. Elle contient refus de secours. Il a été arrêté qu'elle seroit prise en considération en la séance de lundi prochain.

8. **Régiment de Conti.** — Il sera écrit de nouveau à M. l'Evêque pour lui représenter combien l'établissement du quartier du régiment de Conti dans la maison des Célestins est nécessaire pour faire cesser la corruption des mœurs, qui résultent de la dispersion des soldats de ce régiment dans les maisons des habitants.

9. **Troupes militaires.** — **Réquisition.** — La réquisition à Monsieur le Commandant de la place sera envoyée conformément à l'arrêté du [29 août].

Elle demandera spécialement un détachement de 50 hommes de Conti et de 25 hommes de cavalerie, pour toute la journée de demain, sur la place de l'Hôtel de Ville.

Signé : BOISTEL DE BELLOY.

CXXXIV

Du lundi sept septembre mil sept cent quatre-vingt-neuf, après-midi.

M. Boistel de Belloy, président.

1. — Les actes de la dernière séance ont été lus.

2. — Messieurs du Bureau alternatif de ce jour ont mis leur rapport sur le bureau.

3. **Milice citoyenne demande la révocation des défenses de sortir avec des armes à feu.** — Vu la requête présentée au nom des officiers de la milice citoyenne et qui n'est signée que par plusieurs d'entre eux qui demandent la révocation des défenses portées par l'arrêté du 24, de sortir de la ville avec des fusils.

La matière mise en délibération.

Il a été unanimement arrêté :

1° Que cette requête seroit communiquée à tous les officiers de la milice citoyenne par Messieurs de l'État-major pour savoir s'ils l'avouent.

2° Que les défenses portées par l'arrêté publié le 24 tiendront ; qu'il ne sera même accordé aucune permission à quelque personne et sous quelque prétexte que ce soit de sortir de la ville avec des fusils jusqu'à nouvel ordre.

3° Qu'il sera écrit à M. le Commandant de la place et à MM. les Officiers de l'état-major de la milice citoyenne pour les prier de donner des ordres aux gardes des portes pour faire exécuter ces défenses.

Qu'ils seront mêmes priés d'ordonner chaque jour des patrouilles de cavalerie dans les campagnes avec la consigne d'arrêter tous ceux qu'ils y trouveront, soit chassant, soit seulement avec des fusils.

4° Que les lieutenants de la banlieue seront appelés à la séance de mercredi prochain pour y rendre compte de l'état actuel des moissons.

4. **Circulation des grains.** — Lettre de Messieurs du Comité de subsistance de l'Assemblée nationale qui envoye le décret de l'Assemblée du 29 août concernant la circulation des grains.

5. **Maison des Célestins.** — Lettre de M. l'Évèque du. . . . . par laquelle il mande qu'il consent qu'il soit logé des troupes dans la maison des Célestins.

Messieurs du Comité de logement ont été priés : 1° de faire la visite de cette maison, d'en constater l'état actuel.

2° De présenter incessamment l'état des travaux à y faire pour la disposer à l'usage auquel on la destine.

3° Il a été arrêté d'écrire à M. l'Évèque pour le remercier au nom de l'Assemblée.

4° D'écrire à M. Dargnies, grand vicaire, et à M. de Montdion, lieutenant-colonel de Conti, pour les prier d'être présents à la visite de la maison des Célestins.

6. **Gardes du corps. Garnison hôtel de Sérisy.** — Lecture a été faite de la lettre de M. le comte de Saint-Priest, ministre et secrétaire d'État, du 5 de ce mois, en réponse à celle qui lui avoit été écrite par l'Assemblée, le 31 août, pour demander que la compagnie de Luxembourg, en quartier à Amiens, depuis 1759, soit transférée dans une autre ville.

Par cette lettre, le Ministre mande : 1° qu'il ne perdra pas de vue les instances de la ville pour le changement et la translation des gardes du corps ; mais il observe qu'il seroit difficile d'opérer ce changement dans le moment actuel ; qu'il est nécessaire d'aviser aux moyens, ce qui demande du temps et de la réflexion ; 2° que ce qui intéresse le plus la ville dans cet instant, c'est de pouvoir placer les deux détache-

ments de cavalerie qui lui ont été accordés; que cet intérêt est satisfait par le consentement des chefs de la compagnie de Luxembourg à prêter une partie suffisante de leurs écuries; 3° qu'il conviendra cependant de prendre des arrangements pour le logement d'un excédant des chevaux de cette compagnie, dans le cas ou il en arriveroit dans peu de temps.

L'Assemblée délibérant sur l'éloignement de l'effet des promesses qui lui sont faites, sur la nécessité d'un soulagement présent; sur l'insuffisance et l'instabilité de l'établissement actuel des deux détachements de cavalerie de sa garnison; sur la crainte de voir cet établissement subitement renversé par l'arrivée imprévue de l'excédant des chevaux des gardes du corps annoncée d'une manière incertaine; sur toutes les suites funestes qui en résulteroient et qui exposeroient la ville aux plus grands malheurs.

Considérant en premier lieu que, depuis 1759, le quartier de la compagnie de Luxembourg est établi en cette ville; c'est-à-dire depuis trente années consécutives, qu'il a occasionné tant à l'hôtel de ville qu'aux citoyens personnellement une dépense extraordinaire qui excède deux millions deux cent mille livres; que la ville et ses habitants n'en ont pas moins contribué avec toutes les autres parties du royaume à toutes les charges et impositions; qu'ils sont même grevés au pardessus de toutes les autres villes par des octrois nouveaux qui n'ont été nécessités que par les dépenses faites pour le seul avantage de la compagnie de Luxembourg.

Que tandis que l'Assemblée nationale de concert avec le roi s'occupe des moyens de faire régner l'égalité et l'équité entre tous les contribuables aux charges de l'État, il seroit contradictoire à ces principes et d'une injustice révoltante que la ville d'Amiens restât assujettie à une charge aussi énorme.

Que dans les circonstances particulières où elle se trouve, où ses manufactures sont anéanties par l'effet du traité avec l'Angleterre; où ses ouvriers au nombre de plus de douze mille sont privés de travail et ne subsistent que d'aumônes; où son commerce est ruiné; où ses habitants de toutes les classes qui souffrent de ces malheurs sont encore épuisés par les contributions et les secours extraordinaires de tous genres qu'ils ont fournis sans interruption depuis le mois de

novembre dernier jusqu'à présent, et qui s'élèvent à une somme de plus de 300,000[l], elle est dans l'impossibilité absolue de supporter plus longtemps un fardeau aussi accablant.

Que l'Assemblée ne répondroit pas à la confiance de ses concitoyens si elle ne mettoit en usage tous les moyens qui dépendent d'elle pour leur procurer, dès à présent, un soulagement qui leur est bien dû et qui ne peut leur être dénié.

Considérant en second lieu que cet état d'épuisement n'est pas la seule calamité qui afflige cette ville, qu'il en est encore d'autres à prévoir et à prévenir, que pendant l'hiver, le défaut de travail et l'augmentation des besoins de première nécessité, comme aliments, vêtements et chauffage accroîtront la misère des malheureux ouvriers ; que l'oisiveté, la mendicité en seront les tristes suites ; que tous les nouveaux efforts des citoyens pour assister cette multitude seront toujours insuffisants pour remédier à tous ces maux ; que les désordres inséparables de cet état de crise exigent les précautions les plus actives.

Que les troubles intestins qui ont agité cette ville et dont le germe n'est pas encore détruit, que la lenteur, les variations, l'insubordination qui ont attaqué jusqu'alors l'organisation de la milice citoyenne, ont fait sentir la nécessité de conserver une garnison militaire dans cette ville pendant tout l'hiver.

Que cette garnison ne pourroit produire les effets salutaires que l'on s'en promet, qu'autant que les soldats seroient à l'abri des dangers de l'indiscipline et de la perversion.

Qu'ils y seroient indubitablement exposés s'ils étoient dispersés chez les habitants ; qu'il en résulteroit les plus grands malheurs.

Qu'il ne suffiroit pas de rassembler les chevaux de la cavalerie dans des écuries ; qu'il étoit bien plus nécessaire de rassembler dans des quartiers et les soldats et les officiers.

Que M. l'Évêque venoit de donner une preuve signalée de son amour du bien public en consentant que l'infanterie fût établie dans la maison des Célestins.

Qu'il y avoit bien plus lieu d'attendre cette condescendance de la part des officiers des gardes du corps, puisque l'hôtel, construit pour eux, est actuellement inoccupé ; qu'il est destiné aux troupes et qu'il appartient à la ville ainsi que tous les meubles et ustensiles qu'il con-

tient ; qu'il est donc naturel et juste que cet édifice et tout son ameublement soit employé au soulagement de la ville et au maintien de la sûreté de ses habitants ; qu'il existoit encore un hôtel de résidence des officiers des gardes du corps loué par la ville et dont l'ameublement lui appartient, qui est actuellement inoccupé, et qui pouroit servir au logement de plusieurs officiers de la garnison.

Considérant, en troisième lieu, qu'il est évident que dans les circonstances une garnison qui ne consisteroit qu'en infanterie seroit insuffisante pour cette ville ; que les deux détachements de cavalerie y sont de toute nécessité pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité ; que ces deux détachements ne peuvent subsister à Amiens s'ils n'y sont établis en quartier ; qu'ils ne pourroient l'être si la ville n'obtenoit la libre disposition de l'hôtel des gardes du corps ; que si l'envoi annoncé de l'excédant des chevaux de cette compagnie venoit à avoir lieu, et que l'on se servît de ce prétexte pour expulser tout ou partie de la cavalerie établie dans l'hôtel des gardes du corps, ce seroit ôter à la ville la faculté de conserver cette cavalerie et exposer ses habitants à tous les événements funestes qui seroient la suite de cette expulsion.

A arrêté unanimement :

1° Qu'elle ne cessera de réclamer persévéramment de la bonté et de l'équité du Roi, le changement et la translation de la compagnie de Luxembourg.

Qu'elle espère des sentiments d'attachement dont M. le comte de Saint-Priest a bien voulu donner des témoignages à la ville, qu'il daignera lui-même intercéder pour la ville en cette occasion.

Et en attendant que la translation promise soit effectuée,

Vu les lettres écrites par les officiers municipaux à M. l'Intendant et à M. Deligne,

Et pour opérer dès à présent le soulagement des habitants chargés encore actuellement du payement des loyers de chambres inutiles et inoccupées.

L'Assemblée arrête que tous les loueurs de ces chambres seront avertis, dès demain, qu'à compter du 1er octobre prochain, les dits loyers cesseront d'avoir lieu.

Que l'avertissement sera notifié aux dits loueurs de chambre par

l'Inspecteur de police, qui en dressera acte et dont M. Deligne sera informé.

2° Que pour perfectionner l'établissement du quartier des deux détachements de cavalerie, l'Assemblée demandera instamment qu'il lui soit loisible de disposer, à cet effet, de tous les bâtiments et meubles de l'hôtel de Sérisy appartenant à la ville, à l'exception néanmoins de ce qui est occupé actuellement par quelques officiers des gardes du corps.

Qu'il lui soit libre aussi de disposer d'un hôtel de résidence, meublé par la ville, qui est actuellement entièrement vide.

3° Que M. le comte de Saint-Priest sera derechef instamment supplié de suspendre tous envois de chevaux de gardes du corps à Amiens, tant que les deux détachements de cavalerie en garnison en cette ville y seront nécessaires pour le maintien de la sûreté publique.

Et sera envoyé expédition du présent à M. le comte de Saint-Priest, à M. le comte de la Tour du Pin, à M. le comte de Puységur, à M. le Directeur général des finances, et à Messieurs les huit Députés du bailliage à l'Assemblée nationale, sous la signature de M. le Président et du Secrétaire greffier.

7. **Comité permanent. Sanction du pouvoir exécutif.** — Lecture a été faite d'une autre lettre de M. le comte de Saint-Priest du 5 de ce mois, au sujet de la réunion des électeurs aux officiers municipaux.

Il mande que cette disposition sage, en écartant tout sujet de division, entre dans les vues de Sa Majesté.

8. **M. Necker.** — La lettre de M. Necker, directeur général, du . . . . . en réponse à celle de félicitation des officiers municipaux sur son rappel a été aussi lue.

9. **Capitation de 1789.** — Le mandement pour l'imposition de la capitation de la présente année, montant à 50,640^{l}, à imposer sur les non exempts et non privilégiés, a été mis ce jourd'hui sur le bureau par M. Maisnel.

Il a été arrêté qu'il seroit écrit à Messieurs de la Commission provinciale pour leur demander communication du rôle des nobles de la ville.

10. **Ateliers de charité.** — L'Assemblée a pris en considération la lettre écrite samedi dernier par Messieurs de la Commission provinciale portant refus de secours pour subvenir aux ateliers de charité.

Il a été arrêté qu'il seroit écrit à Messieurs de la Commission provinciale pour leur exposer tous les besoins de la ville, l'insuffisance du secours accordé par M. Necker, et la nécessité de continuer ceux déjà obtenus sur la caisse de l'octroi provincial.

Signé : BOISTEL DE BELLOY.

CXXXV

Du mercredi neuf septembre mil sept cent quatre-vingt-neuf, après-midi.

M. Boistel de Belloy, président.

1. — Lecture a été faite des actes de la séance de lundi dernier.

2. **Troupes militaires. Secours aux habitants.** — Le rapport du bureau alternatif du jour d'hier a été lu.

Sur ce que Messieurs du Bureau ont dit que M. le Major du régiment de Conti leur a observé hier qu'il avoit été requis souvent par plusieurs habitants de leur donner le secours de la troupe dans des cas de querelle; qu'il avoit cru ne devoir pas s'y refuser ; mais qu'il convenoit qu'il ne le pouvait qu'en vertu de réquisition formelle de Messieurs.

Il a été arrêté unanimement que lorsque les habitants requéreront secours, soit de la milice citoyenne, soit de la maréchaussée, soit des troupes militaires, les premiers requis seront autorisés à marcher et à prêter secours ; pour quoi sera écrit à M. Deligne, commandant de la place, à M. de la Combe, commandant en chef, à M. Renouard, prévôt de la maréchaussée, pour les prier de donner des ordres conformes à cet égard.

3. **Chasse.** — Vu le procès-verbal dressé hier par les habitants de Cagny, qui constate que les nommés Sorel et Joron, de cette ville, avec plusieurs autres, ont été chasser dans les grains.

Il a été arrêté que ce procès-verbal sera envoyé à M. le Procureur du Roi de la maîtrise pour lui servir de dénonciation.

4. **Sr Fauchon, capitaine de milice citoyenne.** — Vu la lettre de M. de la Combe, commandant en chef de la milice citoyenne, datée de ce jour.

Ouï le rapport du Comité.

Il a été arrêté, à la pluralité des voix, que le sieur Fauchon, capitaine de milice citoyenne, seroit cassé, sans pouvoir servir à l'avenir en aucun grade de la milice citoyenne.

Et sera le présent arrêté notifié au Sr Fauchon et envoyé à M. le Commandant en chef, sous la signature de M. le Président, avec prière de donner ordre à la compagnie de procéder à nouvelle nomination de capitaine.

5. **Maison des Célestins. Régiment de Conti.** — Vu le rapport de Messieurs du Comité de logement qui ont fait visite de la maison des Célestins, à l'effet de constater : 1o le nombre des lits que l'on peut y placer.

2o Quels sont les appartements qui doivent être réservés pour le logement du supérieur.

Il a été arrêté qu'il en seroit délibéré en la séance de demain jeudi 10.

Signé : Boistel de Belloy.

CXXXVI

Du jeudi dix septembre mil sept cent quatre-vingt-neuf, après-midi.

M. Boistel de Belloy, président.

1. — Lecture a été faite des actes de la séance d'hier.

2. **Compagnies auxiliaires.** — Messieurs les Députés des compagnies auxiliaires ont demandé à être entendus.

Sont entrés : M. de Marcelet, capitaine en 1er, M. Fontaine, capitaine en second, M. Berville, lieutenant, MM. Dequen et de Caieu, sous-lieutenants.

M. de Marcelet a fait lecture d'un projet de règlement pour la discipline des deux compagnies.

Il a été arrêté que ce projet seroit envoyé à M. de la Combe, com-

mandant en chef de la milice citoyenne, avec prière de donner son avis sur le projet.

3. — Le rapport de Messieurs du Bureau alternatif de ce jour a été lu.

4. **Pauvres.** — M. de Baines, grand vicaire, et l'un des membres du bureau général de charité, est entré et a proposé un projet de souscription pour les pauvres.

Il a été arrêté que ce projet seroit communiqué à l'Assemblée de demain pour y être examiné préliminairement.

5. **Sergents de ville.** — Vu la requête des sergents de ville.

Gratification. — Il a été arrêté unanimement qu'il leur seroit accordé à chacun une gratification de 50l en considération des peines extraordinaires que les circonstances actuelles leur ont occasionnées.

6. — Vu la requête des fluqueurs.

Il a été arrêté qu'il seroit publié nouvelles défenses à tous porteurs et autres de s'ingérer dans les fonctions des dits fluqueurs et même de tous autres pourvus d'office.

7. **Produit du plomb de manufactures.** — La lettre de l'Inspecteur de manufacture du . . . . . a été mise sur le bureau avec des observations.

Lecture faite du tout.

Il a été arrêté qu'il seroit présenté mémoire au gouvernement pour demander que le produit des plombs de marque des étoffes soit appliqué au soulagement des fabriques de cette ville qui se ressentent du traité de commerce avec l'Angleterre plus que toutes les autres manufactures du royaume, et que ce produit soit versé dans la caisse du bureau d'encouragement.

Boistel de Belloy.

CXXXVII

Du vendredi onze septembre mil sept cent quatre-vingt-neuf, après-midi.

M. Boistel de Belloy, président.

M. de la Combe, commandant en chef de la milice citoyenne.

1. — Les actes de la dernière séance ont été lus.

2. — Le rapport du bureau alternatif a été aussi lu.

Les objets principaux de ce rapport sont :

Meuniers. — 1° La permission accordée aux meuniers de vendre sur le marché les blés provenant des moutures qu'ils ont été obligés de recevoir en nature.

Attendu les circonstances cette permission a été approuvée.

Canal du Hocquet. — 2° L'interruption du cours du canal du Hocquet ; les exhalaisons malsaines qui s'en élèvent ; la visite qui en a été faite.

Messieurs des Bureaux alternatifs sont priés de veiller successivement à faire cesser cette cause d'insalubrité.

Pompes. — 3° Le devis estimatif des pompes portatives à placer dans la maison des Célestins qui doit être occupée par le régiment de Conti.

Messieurs du Comité des pompes sont priés d'examiner ce devis.

3. **Milice citoyenne. Règlement.** — M. de la Combe, commandant en chef de la milice citoyenne a mis sur le bureau un projet de règlement de discipline pour cette milice.

Il en a été fait une première lecture.

Il a été mis d'abord en question si ce règlement seroit définitif ou provisoire.

La matière mise en délibération.

Il a été décidé à la pluralité des voix que le règlement seroit définitif.

Il a été fait une seconde et troisième lecture du règlement.

Tous les articles en ont été arrêtés à la pluralité des voix.

4. **Grains.** — M. Deligne, commandant de la place, est entré et a communiqué à l'Assemblée une lettre à lui écrite par M. le comte de Puységur, commandant de la province, qui lui envoie copie, sous sa signature, d'une lettre de M. le comte de la Tour du Pin, ministre de la guerre, au sujet des exportations de grains qui se font par les frontières.

Lecture faite de la lettre de M. le comte de la Tour du Pin.

Il a été arrêté unanimement que l'Assemblée concoureroit conformément au décret de l'Assemblée nationale du 29 août a empêcher l'exportation des grains à l'étranger.

Qu'il sera pris toutes les mesures nécessaires de concert avec M. le Commandant de la place et Messieurs les Chefs de la milice nationale et des troupes militaires.

CXXXVIII

Du samedi douze septembre mil sept cent quatre-vingt-neuf, aprés-midi.

M. Boistel de Belloy, président.

1. — Les actes de la dernière séance ont été lus.

2. — Le rapport du bureau alternatif a été aussi lu.

Chasse. — Il contient : 1° la déclaration faite par les lieutenants des faubourgs et de la banlieue qui ont été entendus sur l'état actuel des moissons de leurs territoires.

Meuniers. — 2° Le certificat du Sr Froidure, lieutenant du faubourg de St-Pierre qui atteste que le Sr Coyette meunier de la plaine dépouille plus de 60 journaux de terre au faubourg de St-Pierre.

Il a été arrêté qu'il seroit permis audit Coyette de vendre au marché les grains provenant de sa dépouille, au lieu particulièrement indiqué.

L'Assemblée s'est déterminée à accorder cette permission d'après l'avis du bureau alternatif d'hier et de celui de ce jour, et attendu que les marchés sont actuellement peu abondants.

Illumination. — 3° La demande faite par le Sr Evrevin, directeur de l'illumination du payement du quartier échu le 1er juillet dernier.

Cet objet a été renvoyé à Messieurs du Comité des finances.

Marché à volailles. Translation; empêchement. — 4° Le procès-verbal dressé ce jourd'hui par deux sergents de ville contre plusieurs particuliers qui se sont opposés à la translation du Marché à volailles sur la place du Marché au fil.

Lecture faite.

Il a été arrêté que les dits particuliers seroient mandés en l'Assemblée. Sont comparus les nommés Aubert, Violette, Dubois, Turmine et Leclercq, et après avoir été entendu séparément et qu'ils sont convenus chacun s'être opposés à la dite translation; eux retirés dans une chambre voisine,

Il a été arrêté à la pluralité des voix que les dits cinq particuliers seroient condamnés chacun en une amende de 3l applicable aux pauvres, et payable sans déport, avec injonction d'être plus circonspects.

Eux rentrés successivement.

Le dit Aubert a refusé opiniâtrement de payer l'amende avec des termes de menace.

Sur quoi il a été arrêté unanimement qu'il seroit conduit sur le champ au beffroi.

Le dit Violette s'est refusé aussi au payement de l'amende, attendu lequel refus il a été aussi envoyé au beffroi.

A l'égard des nommés Dubois et Turmine ils ont payé l'amende de 3l, et Leclercq a promis de la payer.

3. **Garnison. Demande des deux bataillons de Conti.** — Vu l'arrêté du vingt-cinq août par lequel il avoit été résolu de ne demander qu'un bataillon de Conti avec la compagnie de grenadiers pour tenir garnison en cette ville pendant l'hiver, avec les deux détachements de Berri, cavalerie, et Bourbon, dragons.

L'Assemblée considérant que, selon toutes les apparences, tous les corps militaires vont être différemment constitués, et que les compagnies seront moins nombreuses ce qui rendroit un seul bataillon insuffisant pour le maintien de la sûreté de cette ville ; que d'ailleurs les besoins des autres villes et bourgs voisins exigera qu'il y soit envoyé des détachements, ce qui affaibliroit encore ce seul bataillon déjà diminué.

Il a été arrêté à la pluralité des voix qu'il seroit demandé la totalité des deux bataillons du régiment de Conti pour tenir garnison en cette ville pendant l'hiver, conjointement avec les deux détachements de Berri et de Bourbon ; pourquoi sera écrit dès demain à M. le comte de la Tour du Pin, ministre de la guerre, et à M. le comte de Puységur, commandant de la province.

Et sera conféré avec Messieurs les Chefs de ces troupes pour régler le traitement à faire à leurs corps pendant l'hiver.

4. **Règlement de la milice.** — Le règlement de la milice citoyenne a été relu, arrêté et souscrit définitivement, et sera transcrit sur le présent registre, et imprimé.

5. **Auxiliaires.** — M. de la Combe, commandant en chef, a rapporté aussi le règlement des deux compagnies auxiliaires de la milice avec son avis approbatif.

Le règlement a été arrêté conformément aux délibérations des 8 et 24 août, et à la charge expresse qu'aucun homme marié ne sera à l'avenir reçu dans les deux compagnies sous quelque prétexte que ce soit, et qu'il n'y sera admis que des jeunes gens non mariés, non payant capitation et âgés au moins de seize ans.

Et sera le dit règlement transcrit sur le présent registre, et M. de Saisseval sera prié de déposer les états nominatifs des dites deux compagnies.

6. **Ateliers de charité.** — Attendu que Messieurs de la Commission provinciale n'ont point répondu à la lettre à eux écrite hier pour obtenir une continuation de secours par forme de prêt sur l'octroi provincial pour subvenir au payement des ouvriers des ateliers qui doit avoir lieu demain.

Le trésorier-receveur est autorisé à avancer les fonds nécessaires pour le payement et à les prendre sur la somme provenant de la vente des blés du gouvernement.

7. **Mandements.** — Ouï Messieurs du Comité des finances.

Il a été unanimement arrêté qu'il ne seroit expédié aucun mandement que sur le visa de deux au moins de Messieurs dudit Comité.

RÈGLEMENT

Pour la Milice citoyenne d'Amiens.

Le rétablissement de l'ordre et de la sûreté publique ayant exigé la formation d'une milice citoyenne dans la ville d'Amiens, les électeurs des trois ordres, officiers municipaux et conseil de ville réunis, de concert avec l'état major de la milice, ont réglé et arrêté ce qui suit :

Titre Ier.

De la Formation, Composition, Assemblée et Police de la Milice citoyenne.

Article 1er. — La milice citoyenne sera composée de vingt compagnies, de deux compagnies d'auxiliaires et d'une compagnie de cavalerie.

Art. 2. — Chaque compagnie d'infanterie sera composée d'un capitaine en premier, d'un capitaine en second, de deux lieutenants, de deux sous-lieutenants, d'un sergent-major, d'un nombre de sergents et de caporaux proportionné à la force de chaque compagnie et d'un tambour.

Art. 3. — Chaque compagnie sera partagée en divisions de vingt hommes chacune, et chaque division en deux sections de dix hommes chacune.

Art. 4. — Chaque division sera commandée par un sergent et chaque section par un caporal.

Art. 5. — La compagnie de cavalerie sera commandée par un capitaine, un lieutenant et un sous-lieutenant. Elle aura en outre un porte-étendard et un quartier-maître qui sera chargé du détail du service.

Art. 6. — Les compagnies seront formées par quartier et composées de personnes domiciliées payant au moins quarante sols de capitation.

Art. 7. — L'état-major sera composé d'un commandant en chef, d'un commandant en second, de deux majors (lesquels quatre officiers seront permanents et ne pourront être remplacés qu'en cas de mort ou de démission) de quatre aides-majors, de quatre sous-aides-majors, de quatre porte-drapeau et deux adjudants.

Art. 8. — Les officiers de l'état-major, excepté les quatre porte-drapeau et les deux adjudants, seront nommés par l'état-major, les capitaines en premier, et un député de chaque compagnie.

Art. 9. — Chaque capitaine en premier portera, à l'Assemblée qui aura lieu pour cette nomination, le vœu des six officiers de la compagnie réunis, et chaque député, le vœu du reste de la compagnie.

Art. 10. — Tous les individus réunis de chaque compagnie nommeront leurs officiers, chaque division nommera son sergent et chaque section son caporal.

Art. 11. — L'état-major seul nommera les quatre porte-drapeau et les deux adjudants (quand les places viendront à vaquer par mort, démission ou autrement) et le tambour-major.

Art. 12. — La milice citoyenne aura deux aumôniers et un chirurgien-major qui seront nommés par l'état-major et les capitaines.

Art. 13. — Il sera procédé, tous les deux ans, le premier lundi d'août, à une nouvelle nomination des officiers de chaque compagnie.

Art. 14. — Il sera également procédé, le même jour, à une nouvelle nomination des aides-majors et sous-aides-majors dans la forme prescrite par les articles 8 et 9.

Art. 15. — Le commandant en chef de la milice citoyenne assistera et aura voix délibérative au Comité de l'hôtel de ville quand il y sera invité.

Art. 16. — Les officiers de l'état-major, quatre capitaines, et quatre bas-officiers ou fusiliers choisis par les compagnies y assisteront lorsqu'il devra y être question d'objets relatifs à la milice citoyenne et qu'ils y seront appelés.

Art. 17. — Tous les citoyens d'une même ville devant concourir à la défense commune et à la sûreté publique, aucun habitant sans

distinction de rang, de qualité ni de privilège, excepté les personnes engagées dans les ordres sacrés et celles au-dessus de 60 ans et au-dessous de 16, ne sera dispensé de servir dans la milice citoyenne.

Art. 18. — Nul ne pourra se dispenser du service si ce n'est pour raison de maladie. En cas d'absence, seulement, il sera permis de se faire remplacer par un membre de la milice agréé par les officiers de la compagnie. Un chef de famille pourra néanmoins se faire représenter par un de ses enfants pourvu qu'il ait l'âge requis par le règlement et qu'il soit agréé par les officiers de la compagnie.

Art. 19. — Celui qui ne se trouvera pas à l'assemblée de sa compagnie et ne se sera point fait remplacer dans la forme prescrite par l'article ci-dessus, sera condamné par l'état-major à trente sols d'amende, et à trois livres en cas de récidive. Pour la troisième fois, lorsque les manquements auront été successifs, ainsi que pour refus de payement des amendes, il sera dénoncé, sans distinction de rang, au Comité de l'hôtel de ville.

Art. 20. — Ces amendes seront déposées entre les mains du sergent-major de la compagnie et applicables aux pauvres de la paroisse ; le dit sergent-major sera tenu de justifier du reçu du curé ou autres personnes auxquelles les amendes auront été remises.

Art. 21. — Il est expressément défendu, sous peine de destitution et de prison pour les officiers, bas-officiers et fusiliers, de se porter à aucun acte de violence envers ceux qui refuseront de se rendre à l'assemblée de leur compagnie; ils seront seulement avertis de s'y trouver par un sergent qui se rendra seul chez eux et qui ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, se faire accompagner par aucun membre de la milice armé ou non armé.

Art. 22. — Le service de la milice citoyenne se bornera aux patrouilles de jour et de nuit, à la garde des portes, à celle des marchés de grains, et autres objets seulement qui intéresseront la défense commune et la tranquillité et sûreté publique.

Art. 23. — La compagnie de cavalerie sera chargée seulement de faire des patrouilles, mais elle se portera en outre, tant intérieurement qu'extérieurement, partout où la sûreté publique l'exigera.

Art. 24. — Chaque officier et bas-officier aura une commission imprimée, signée de ceux qui l'auront élu et visée par le commandant en chef et le major ; chaque fusilier aura toujours sur lui son certificat d'admission dans la compagnie, signé de tous les officiers de la dite compagnie et également visé par le commandant en chef et le major.

Art. 25. — Tout bas-officier et fusilier à qui il n'aura pas été délivré de commission ou de certificat d'admission sera désarmé sur le champ.

Art. 26. — Il sera fait aux deux adjudants le traitement qui sera jugé convenable et assigné au tambour-major et à ceux des compagnies une solde proportionnée à leur service, le tout suivant qu'il sera arrêté au Comité de l'hôtel de ville, et seront les fonds nécessaires pour subvenir au payement pris sur les revenus patrimoniaux de la ville.

Art. 27. — Tout ce qui concerne l'uniforme, pour ceux qui voudront le porter, sera arrêté définitivement par un règlement particulier.

Art. 28. — Nulle compagnie ne pourra s'assembler, sous quelque prétexte que ce soit, excepté pour le service, sans en avoir reçu l'ordre par écrit du commandant en chef ou en second ou du major.

Art. 29. — Tout tambour de la milice citoyenne, ou autre, qui battra la caisse sans en avoir reçu l'ordre d'un officier de l'état-major ou de son capitaine qui demeureront responsables des ordres qu'ils donneront à cet égard, sera conduit sur le champ en prison, et même, s'il y a lieu, poursuivi extraordinairement comme fauteur d'attroupement illicite.

Art. 30. — En cas d'alarme ou de générale imprévue, chaque compagnie s'assemblera devant la porte de son capitaine pour de là se rendre où les ordres du commandant en chef la portera.

Art. 31. — La milice citoyenne ne s'assemblera pas pour les incendies, mais la compagnie commandée chaque jour pour se tenir prête à marcher, au premier ordre, prendra seule les armes ; elle se portera sur le champ au lieu de l'incendie et concourra avec les troupes de la garnison à maintenir l'ordre et à faire donner les secours nécessaires.

Art. 32. — Lorsque la milice citoyenne sera sous les armes, elle sera soumise à la discipline de l'état-major, la subordination graduelle

sera observée et chacun sera obligé d'obéir aux ordres de son supérieur.

Art. 33. — Celui qui désobéira, étant de service, sera conduit chez lui, sans armes, par deux fusiliers. S'il s'est porté à quelque insulte, il sera conduit au corps de garde, et dans les deux cas il en sera référé au comité de l'hôtel de ville qui prononcera une peine plus grave s'il y a lieu.

Art. 34. — Les compagnies observeront le plus grand silence sous les armes, personne ne pourra quitter son rang sans la permission du commandant, et les bas-officiers et fusiliers qui s'absenteront seront obligés de laisser leurs armes.

Art. 35. — Il est défendu à tout membre de la milice citoyenne, qui ne sera pas de service, de sortir avec son fusil, après la retraite battue.

Titre II.

Du service ordinaire.

Article 1er. — Le major, l'aide-major et le sous-aide-major de semaine, un officier ou le sergent-major de chaque compagnie, et un adjudant se trouveront tous les jours à l'ordre, dans le lieu et à l'heure indiqués.

Art. 2. — Le service des portes, des marchés et des patrouilles sera commandé par l'adjudant. Il en formera un état dont il remettra une copie au commandant en chef, au major, à l'aide-major et au sous-aide-major de semaine.

Art. 3. — La compagnie qui sera de tour pour la garde des portes et barrières y entretiendra pendant vingt-quatre heures le nombre d'hommes réglé pour le service.

Art. 4. — Deux détachements, pris sur les deux compagnies commandées pour les patrouilles, feront le service des marchés. Chaque détachement sera commandé par le nombre d'officiers et de bas-officiers nécessaire et sera rendu sur le marché au blé à l'heure indiquée.

Art. 5. — Le reste de chacune des deux compagnies fera les

patrouilles de nuit et sera rendu à huit heures du soir en hiver, et à neuf heures et demie en été, au corps de garde de la rue des Rabuissons.

Art. 6. — Il sera en outre commandé chaque jour, à l'ordre, une compagnie qui se tiendra prête à marcher au premier ordre en totalité ou pour fournir seulement les détachements et gardes extraordinaires que la sûreté publique exigera.

Art. 7. — Cette compagnie sera avertie de s'assembler par le tambour qui appellera seulement dans son quartier.

Art. 8. — Dès qu'une compagnie ou un détachement sera arrivé au rendez-vous, celui qui commandera en fera l'appel, il le fera également lorsque le service sera fini et remettra au major l'état des absents.

Art. 9. — Tous les jours, à l'heure où s'assembleront les patrouilles de nuit, un fusilier de chaque corps de garde des portes se rendra à celui des Rabuissons et remettra au major le relevé du registre sur lequel seront écrits les noms, qualités et logements de tous les étrangers arrivés dans la ville depuis l'ouverture des portes.

Art. 10. — La première des deux compagnies destinées au service de nuit commencera à faire les patrouilles et l'autre restera au corps de garde des Rabuissons pour se porter au premier ordre partout où il sera nécessaire.

Art. 11. — Quand la première compagnie sera rentrée au corps de garde, la seconde se mettra en marche pour continuer la patrouille.

Art. 12. — La force de chaque patrouille sera proportionnée au nombre d'hommes effectifs de chaque compagnie.

Art. 13. — Les patrouilles arrêteront tous ceux qui troubleront l'ordre et les conduiront au corps de garde.

Art. 14. — Les capitaines des compagnies qui feront les patrouilles resteront au corps de garde des Rabuissons pour être à portée de donner, sur les rapports qui leur seront faits, les ordres que les circonstances exigeront. Ils seront tenus d'en rendre compte, par écrit, le lendemain, au major de la milice citoyenne ainsi que de tout ce qui se sera passé pendant la nuit.

Le présent règlement a été lu et arrêté en la séance de ce jour.

RÈGLEMENT

PROVISOIRE POUR LES COMPAGNIES AUXILIAIRES DE LA MILICE CITOYENNE.

Compagnies auxiliaires. — La ville d'Amiens forcée par les circonstances de prévenir le vœu de l'Assemblée nationale sur l'établissement des milices citoyennes, ayant adopté un projet de règlement qui retenoit la jeunesse dans l'inaction, le vœu formé par un grand nombre de jeunes gens de servir comme compagnies auxiliaires s'est bientôt manifesté. La commune ayant applaudi à leur dévouement patriotique et reçu l'offre de leurs services, il est de leur devoir de poser les points principaux de leur constitution, de fixer les règles de leur formation, dc déterminer la nature et l'étendue de leur service, d'établir enfin un ordre de discipline qui les maintienne en honneur et en force, et leur assure de plus en plus la confiance dont ils ont joui depuis qu'ils sont armés ; en conséquence ils ont arrêté ce qui suit :

Titre Ier.

De la Constitution.

Article 1er. — La jeunesse amiénoise marchera sous le titre distinctif de *Volontaires des compagnies auxiliaires de la milice citoyenne.*

Art. 2. — Les compagnies seront commandées par un officier qui aura le titre de commandant des compagnies auxiliaires de la milice citoyenne.

Art. 3. — Chaque compagnie sera composée de cent vingt volontaires.

Art. 4. — Il y aura, par compagnie, un capitaine en premier, un capitaine en second, un lieutenant en premier, un lieutenant en second, deux sous-lieutenants, un porte-drapeau et un adjudant.

Art. 5. — Il y aura en outre pour les deux compagnies un quartier-maître, un aumônier et un chirurgien-major.

Art. 6. — Les officiers et volontaires, l'aumônier et le chirurgien-major seront brevetés.

Art. 7. — Les brevets seront délivrés par le commandant général et visés par le corps municipal.

Art. 8. — Les compagnies seront divisées en deux pelotons et quatre sections.

Art. 9. — Chaque section sera composée de trente volontaires qui seront commandés par un sergent.

Art. 10. — Chaque compagnie aura la droite pendant un an à partir du 1er septembre.

Art. 11. — Il sera attaché un tambour au service de chaque compagnie.

Art. 12. — Les deux drapeaux qui seront fond blanc avec la croix pareille porteront pour légende : *Spes patriæ*.

Art. 13. — Il y aura une caisse pour les deux compagnies dans laquelle seront versées les amendes.

Titre II.

De la Formation.

Article 1er. — Tous ceux qui voudront être admis se présenteront aux compagnies assemblées.

Art. 2. — On ne pourra procéder à leur admission que huitaine après leur présentation, et la délibération en sera prise par la voie du scrutin.

Art. 3. — Nul ne sera admis qu'il ne réunisse en sa faveur les deux tiers des suffrages.

Art. 4. — Son admission ne sera néanmoins définitive qu'autant qu'il aura fait une soumission d'exécuter le présent règlement ainsi que tous les arrêtés et délibérations précédemment pris par les compagnies.

Art. 5. — Le volontaire admis en la forme ci-dessus, sera ensuite présenté au capitaine de la compagnie dans laquelle il sera dans le cas d'entrer.

Art. 6. — Jusqu'au complet des compagnies, tous ceux qui seront admis seront distribués en nombre égal et par rang de taille dans l'une et l'autre compagnie.

Art. 7. — Le commandant des compagnies sera toujours éligible par elles et par voie du scrutin.

Art. 8. — L'aumônier et le chirurgien-major seront aussi nommés par voie de scrutin.

Art. 9. — Les officiers seront inamovibles et monteront, chacun en leur ordre, aux grades qui viendront à vaquer dans leur compagnie, en sorte que ce sera toujours à la nomination d'un sous-lieutenant qu'il s'agira de procéder.

Art. 10. — Cette nomination se fera également par la voie du scrutin, par la compagnie dans laquelle l'officier sera à remplacer.

Art. 11. — A l'égard des sergents et caporaux, le choix en sera pareillement fait au scrutin.

Titre III.

De l'Equipement, Armement et Fourniment.

Article 1er. — Les compagnies porteront un uniforme écarlate, collet et parements de velours noir à l'irlandaise, boutons blancs avec un chiffre composé des lettres (L. N.).

Art. 2. — Les volontaires porteront l'épaulette et la contre-épaulette fond argent barré de quatre cordonnets noirs en travers.

Celles des adjudants seront du même fond avec trois barres seulement, et celles des porte-drapeaux avec deux.

Celles des sous-lieutenants seront losangées de deux fils noirs, celles des lieutenants d'un fil, celles des capitaines seront pleines avec la distinction ordinaire entre les premiers et seconds.

Art. 3. — Le commandant des deux compagnies portera l'épaulette de lieutenant-colonel.

Art. 4. — Les caporaux seront distingués par la première boutonnière en fil d'argent sur la manche et les sergents sur les deux.

Art. 5. — Les volontaires et les officiers porteront tous, sous les armes, un sabre avec la dragonne de fil blanc, le sabre sera suspendu par un baudrier de buffle de même couleur.

Art. 6. — Les volontaires seront en outre armés d'un fusil garni de sa baïonnette.

Titre IV.

Du Service.

Article 1er. — Les compagnies feront le service concurremment avec la milice citoyenne et alternativement entre elles dans l'ordre où elles seront commandées.

Art. 2. — Le commandant des deux compagnies recevra l'ordre du commandant général de la milice citoyenne ou des majors généraux, et ne pourra faire sans cet ordre aucune disposition de service.

Art. 3. — Lorsque le service sera ordonné par le commandant général de la milice citoyenne en la forme ci-dessus, le commandant des compagnies en règlera l'exécution.

Art. 4. — Quand et toutes les fois que les compagnies marcheront réunies, elles seront commandées par leur commandant.

Art. 5. — Lorqu'au contraire les compagnies marcheront séparément, les capitaines seuls alors en auront le commandement.

Art. 6. — Dans le cas où elles seront divisées en peloton, division, ou section, chaque officier commandera le détachement à la tête duquel il se trouvera.

Art. 7. — Le commandant des compagnies en sera responsable vis-à-vis du commandant général de la milice citoyenne, et chacun des officiers en droit soi sera responsable des compagnies ou détachements qui leur seront confiés.

Art. 8. — Les officiers nommeront exactement entre eux un officier de semaine pour aller à l'ordre général avec l'adjudant.

Art. 9. — Le commandant des deux compagnies étant chargé de régler le service entre elles toutes les fois quelles auront été commandées à l'ordre général, les adjudants l'en préviendront et prendront son ordre particulier qu'ils rendront aux officiers et aux sergents.

Art. 10. — Les sergents à leur tour rendront l'ordre aux caporaux et les caporaux avertiront les volontaires de leur section de l'heure et du lieu où ils devront se rendre.

Art. 11. — Pour faciliter le rassemblement des officiers et des

volontaires, il sera formé un contrôle de chaque compagnie par rang de taille et un autre par quartier.

Art. 12. — En cas d'alarme générale, les compagnies se rendront au lieu ordinaire de leur rendez-vous pour y recevoir les ordres de leur commandant.

Art. 13. — Chaque officier et volontaire sera tenu de se rendre au lieu et à l'heure indiqués muni de ses armes à peine d'amende ; pourquoi il sera procédé par un officier à l'appel de chacun des membres en particulier.

Art. 14. — Les officiers garderont dans les rangs les places qui leur seront affectées par l'arrêté du roi concernant l'exercice militaire, en date du 20 mai 1788.

Art. 15. — Lorsque les compagnies seront sous les armes et pendant les patrouilles, on gardera le plus profond silence et nul ne quittera son rang sans ordre.

Art. 16. — Le chef du détachement aura seul le commandement et il ne sera permis à aucun de ceux qui le composeront d'élever la voix, ou donner leur avis sous quelque cause et prétexte que ce soit.

Art. 17. — Le chef de détachement pourra seul faire arrêter les perturbateurs du repos public et on sera tenu d'exécuter ses ordres à cet égard sans pouvoir les prévenir.

Art. 18. — Les infractions à toutes les dispositions ci-dessus seront punies d'une amende de vingt-quatre sols, qui sera prononcée par l'officier commandant.

Art. 19. — En cas de trouble, scandale et indiscipline, l'officier qui commandera fera ramener chez eux ceux qui en seront coupables.

Art. 20. — L'officier dans le détachement duquel pareils faits se seront commis, sera tenu de faire son rapport aux compagnies ou, à son défaut, ceux des officiers qui le suivront.

Art. 21. — Faute par les officiers de le faire, ils seront eux-mêmes condamnés à une amende.

Art. 22. — A la fin de chaque patrouille, les chefs ramèneront leurs détachements sur la place d'où ils seront partis, et lorsqu'ils y seront

tous de retour, le capitaine ou autre officier qui aura fait l'appel y procèdera de nouveau.

Art. 23. — Ceux qui ne se trouveront point à ce second appel seront cités aux compagnies qui prononceront contre eux telle peine qu'elles croiront devoir leur être infligée.

Art. 24. — Les drapeaux seront déposés à l'hôtel de ville; ils ne seront déployés qu'en cas d'alarme, cérémonie publique ou exercice général.

Art. 25. — Dans tout autre service, les porte-drapeau conserveront le rang qui leur est assigné par l'arrêté du roi du 20 mai 1788.

Titre V.

De la Police et Discipline.

Article 1er. — Tout officier ou volontaire sera soumis à la discipline particulière du corps.

Art. 2. — La police intérieure des compagnies et le soin de maintenir l'exécution des règlements appartiendra aux capitaines.

Art. 3. — Nul ne pourra porter l'uniforme qu'il ne soit admis dans les compagnies.

Art. 4. — Les contrevenants à cette disposition seront dénoncés au commandant général de la milice citoyenne pour être punis suivant la rigueur des ordonnances.

Art. 5. — Ceux qui par huit années de service auront acquis la vétérance, pourront continuer de porter l'uniforme quand bien même après ce laps de temps ils viendroient à quitter le corps.

Art. 6. — Il leur sera délivré à cet effet un brevet de vétérance dans la même forme que celui d'admission.

Art. 7. — Ceux qui, avant ce temps, seroient forcés de se retirer des compagnies pourront aussi continuer à porter l'uniforme, après en avoir obtenu d'elles la permission.

Art. 8. — Aucun ne pourra découcher de la ville, qu'il n'ait obtenu un congé verbal du capitaine ou autre officier qui le remplacera.

Art. 9. — En cas d'absence plus longue, les congés seront délivrés par écrit, feront mention du temps pour lequel ils seront obtenus, et seront renouvelés à l'expiration si besoin est.

Art. 10. — En cas d'empêchement légitime de faire le service il suffira d'en prévenir le sergent ou autre officier.

Art. 11. — Les uniformes seront tenus dans la plus grande propreté.

Art. 12. — Pour l'exécution de cette disposition, il sera fait par les capitaines une revue tous les dimanches à onze heures, à l'effet de quoi les compagnies s'assembleront dans tel lieu qui sera indiqué.

Art. 13. — La revue faite, elles se rendront en corps à la messe qui sera célébrée en l'église.

Art. 14. — Réunis ou non réunis, tous les membres des compagnies se comporteront avec décence, réserve et honnêteté, et se conduiront avec circonspection et urbanité envers tous les citoyens.

Art. 15. — L'agresseur de toute rixe sera de plein droit exclus du corps.

Art. 16. — Les fautes légères telles que le retard aux assemblées et exercices seront punies d'amende.

Art. 17. — L'amende dans tous les cas sera de vingt-quatre sols, il y aura néanmoins cette différence que celles relatives au service seront doublées et même triplées en cas de récidive.

Art. 18. — Toutes les autres infractions aux règles de discipline seront portées aux compagnies pour y être fait droit suivant l'exigence du cas.

Art. 19. — Les fautes qui compromettront l'honneur donneront lieu de plein droit à l'exclusion.

Art. 20. — Il y aura aussi lieu à ce jugement toutes les fois qu'on se refusera à l'amende prononcée.

Art. 21. — L'expulsion, comme la peine la plus grave, ne pourra être délibérée que par les deux compagnies assemblées et qu'autant que les deux tiers des votants la prononceront.

Art. 22. — Ceux qui seront ainsi exclus des compagnies seront tenus

de quitter sur le champ l'uniforme, et en cas de contravention seront dénoncés comme il est porté par l'article 4 ci-dessus.

Art. 23. — En cas de décès de l'un des membres, les compagnies assisteront en corps à sa pompe funèbre et les honneurs lui seront rendus selon son grade.

Art. 24. — Le présent règlement sera présenté au corps municipal et au comité permanent réunis pour y être sanctionné à l'effet de pouvoir le mettre le plus promptement possible à exécution.

CXXXIX

Du lundi quatorze septembre mil sept cent quatre-vingt-neuf, après-midi.

M. Leleu-Fontaine, président comme plus âgé.

1. — Les lettres reçues depuis la dernière séance ont été lues.

Gardes du corps. — La 1re de Messieurs les Députés du bailliage à l'Assemblée nationale du 10, par laquelle ils rendent compte des démarches qu'ils ont bien voulu faire relativement à la translation des gardes du corps et à la libre disposition de l'hôtel de cette compagnie.

Régiment de Conti. — La 2e de M. de Montdion, lieutenant-colonel du régiment de Conti, de ce jour, par laquelle il demande communication des arrangements faits par le conseil permanent pour la garnison de l'hiver prochain.

Il a été arrêté qu'il seroit envoyé à M. de Montdion copie de l'arrêté de samedi dernier à ce sujet.

Tours. — La 3e de M. le baron d'Harambure, député de Touraine, qui envoie un exemplaire de la délibération prise par la ville de Tours pour faire une avance au trésor royal.

Reims. — La 4e de Messieurs de la Municipalité de Reims, du 8, qui envoient un exemplaire de leur délibération.

Paris. — La 5e de Messieurs de la Municipalité de Paris, du 10, qui envoient un exemplaire de la délibération prise le . . . . . pour rétablir la liberté des voyageurs.

Il a été arrêté qu'à compter du 20 de ce mois, les voyageurs ne seront plus astreints à prendre ni à représenter des passeports ; qu'ils seront même libres de porter leurs armes à l'exception des fusils de munition, et que le présent arrêté sera envoyé à M. le Commandant militaire et à M. le Commandant en chef de la milice citoyenne.

2. **Illumination.** — Les actes de la dernière séance ont été lus.

Sur l'objet de la demande faite par le directeur de l'illumination du payement du quartier échu le 1er juillet.

Il a été arrêté, ouï Messieurs du Comité des finances, qu'il lui seroit délivré mandement.

Le nommé Violette, emprisonné samedi dernier, ayant fait demander son élargissement, a été relâché en payant l'amende de 3^{l}.

A l'égard du nommé Aubert, qui a fait aussi demander son élargissement, il a été remis à en délibérer en la séance de demain.

3. — Le rapport du bureau alternatif d'hier a été lu.

4. — Il a été fait lecture avant du rapport du bureau alternatif de ce jour.

Seigles. — Prenant en considération l'objet des seigles déposés aux Jacobins, Messieurs du Comité de subsistance se sont chargés de conférer avec M. De Gand, l'un des membres de la société civique.

5. **Auxiliaires.** — M. Fontaine capitaine, MM. Berville, Dequen officiers, MM. Lefebvre, Lejeune, De Gand Cannet et Barbier volontaires de la jeunesse, sont entrés en uniforme.

Et M. Berville, l'un deux portant la parole, ils ont fait des remerciements au nom des deux compagnies de l'approbation distinguée que l'Assemblée avoit donnée à leur règlement de discipline, ils ont dit que le serment qu'ils avoient prêté ès mains de M. le Commandant en chef de la milice citoyenne, le jour de la solennité du [20 août] tel qu'ils défendroient toujours leur concitoyens au prix de leur sang, contre les perturbateurs du repos public, ils le réiteroient aujourd'hui devant l'assemblée et qu'ils y ajoutoient celui de se consacrer spécialement à la défense de l'Assemblée et de tous les membres qui la composent.

Ils ont demandé a être autorisés à faire imprimer le règlement. Sur

ce, Messieurs les députés ont été priés par acclamation de témoigner à leurs compagnies combien l'Assemblée est sensible à leur dévouement patriotique et combien elle applaudit à leur généreuse conduite et à l'exacte discipline qui les distingue.

Il leur a été dit aussi que l'impression de leur règlement ne pouvoit qu'être très utile en manifestant les règles qui les dirigent et que l'Assemblée donnoit son contentement à cette impression avec beaucoup de satisfaction et que la dépense en seroit supportée par la ville. Et mes dits sieurs les députés de la jeunesse ont été reconduits par six membres de l'Assemblée jusqu'à l'escalier.

6. **Finet faïencier.** — Vu les déclarations faites au Greffe de l'hôtel de ville le 1er de ce mois, par le lieutenant et plusieurs habitants de Longpré, concernant le Sr Finet, marchand faïencier à Amiens.

L'arrêté pris par l'Assemblée le dit jour.

La réquisition faite en conséquence à M. Renouard, prévôt général de la maréchaussée.

La requête de Cécile-Hyacinthe Lallée, femme du dit Finet, du onze de ce mois.

L'ordonnance au bas qui porte qu'il sera fait rapport devant de M. le lieutenant de Maire, par les parents et voisins et par le médecin et le chirurgien du dit Finet, de l'état ordinaire d'icelui.

Le procès-verbal fait des déclarations des dits parents et voisins, les 12 et 14 de ce mois, lors duquel ont été aussi entendues diverses autres personnes.

Le rapport particulier des sieurs de Coisy, médecin, et Cornet, chirurgien, du 12, annexé au dit procès-verbal.

Desquels procès-verbal et rapport il résulte que le dit Finet est périodiquement attaqué d'affections hypocondriques et de vapeurs violentes qui le rendent furieux : qu'il est intéressant de le conduire en une maison de santé pour tenter sa guérison.

L'Assemblée statuant sur la requête de la dite femme Finet, l'autorise à faire conduire son mari en la maison du sieur de Ste-Colombe, à Paris, à l'effet de la dite guérison ; ordonne toutefois que le dit Finet y sera conduit sous escorte de maréchaussée ou militaire, pour prévenir les effets de violence du dit Finet ; pour quoi l'Assemblée requiert

M. le prévôt de la maréchaussée ou tous autres commandants d'accorder la dite escorte aux frais du dit Finet.

Et sera le présent arrêté adressé à M. le lieutenant général de police, à Paris, avec prière de prendre les précautions que les circonstances et l'état du dit Finet exigeront pour la sûreté publique. .

CXL

Du mardi quinze septembre mil sept cent quatre-vingt-neuf, après-midi.

M. Boistel de Belloy, président.

1. — Les actes de la dernière séance ont été lus.

2. **Contrôleur du marché aux grains. — Émeute à son sujet.** — Le rapport du bureau alternatif de ce jour a été aussi lu.

Les principaux objets de ce rapport sont : 1° l'émotion survenue aujourd'hui au marché à l'occasion du contrôleur de ce marché à qui l'on imputoit d'avoir refusé de faire ouvrir les sacs de blé après onze heures dix minutes, malgré l'ordre qu'il en avoit reçu de l'officier de garde; sur ce refus, l'officier l'avoit fait conduire par deux fusiliers à l'hôtel de ville.

Cet événement avoit causé un attroupement; le bureau alternatif du jour avoit renvoyé le contrôleur d'après l'explication donnée. Mais ce même contrôleur avoit été ramené une seconde fois à l'hôtel de ville et un cavalier de maréchaussée avoit été obligé de s'en emparer pour le soustraire à la fureur du peuple.

Il a été remis à délibérer sur cet objet.

2° **Liberté du marché aux grains.** — Le fait qu'un fusilier de la milice citoyenne avoit fixé arbitrairement le prix du blé amené aujourd'hui sur le marché par une femme de Poulainville et l'avoit fait vendre 5l 5s le septier, ce qui étoit bien au-dessous du prix convenu et contre le gré de sa propriétaire.

Il a été entendu deux personnes sur ce fait, il a été rédigé actes de leurs déclarations.

L'assemblée délibérant à ce sujet, considérant que l'abondance des

marchés ne peut avoir lieu qu'autant qu'il y aura liberté et sûreté pour les vendeurs comme pour les acheteurs.

Que s'il étoit permis à qui que ce fût de fixer arbitrairement le prix des grains qui sont amenés par les habitants des campagnes sur le marché de cette ville, ce seroit un moyen infaillible de les empêcher d'y revenir et exposer la ville à une disette; que ce seroit aussi contredire les vues qui ont porté l'assemblée à promettre par son arrêté du 7 août dernier des prix aux trois fermiers, laboureurs ou blatiers qui auroient apporté une plus grande quantité de blés sur le marché de cette ville à l'époque du 1er octobre prochain.

Que ce seroit enfin contrevenir au décret de l'Assemblée nationale du 29 août dernier concernant la vente des grains.

A arrêté unanimement :

1° Qu'il seroit fait défenses à toutes personnes quelles qu'elles soient, de gêner et empêcher en quelque manière que ce soit la liberté des marchés et de s'ingérer à fixer arbitrairement le prix des grains qui seront amenés sur le marché de cette ville.

Que M. le Commandant en chef de la milice citoyenne sera prié de donner des ordres les plus précis à tous les officiers et fusiliers de la milice pour qu'ils veillent à ce que la liberté et la sûreté règnent dans les marchés et qu'ils s'opposent à toutes violences qui pourraient être commises contre les vendeurs et à toute fixation arbitraire du prix de leurs grains.

2° Que le présent arrêté sera imprimé, publié et affiché et même envoyé aux municipalités des campagnes.

3° Que la promesse des trois prix faite par l'arrêté du 7 août dernier aux trois laboureurs, fermiers ou blatiers qui auront amené une plus grande quantité de grains sur le marché de cette ville à l'époque du 1er octobre, sera rappelée dans la dite promulgation.

Propos. — Le 3e article du rapport du bureau alternatif avoit pour objet les propos attribués à un particulier du faubourg de Beauvais tels que s'il ne venoit pas de blé au marché il ne falloit pas s'en étonner parce que l'on défendoit d'y en amener.

Ce particulier a été arrêté et mis au corps de garde.

Il a été amené en l'assemblée et entendu et envoyé au beffroi.

Il a été rédigé acte de sa déclaration à la suite du rapport du bureau alternatif.

3. **Gardes du corps.** — Lecture a été faite d'une lettre de M. le comte de Puységur, commandant de la province, en date du. . . . .
en réponse à celle à lui écrite par l'assemblée le [7 septembre] pour lui faire part des nouvelles prières au Ministre et pour obtenir la translation des gardes du corps.

4. **Pauvres. Projet de souscription.** — Le projet de souscription volontaire en faveur des pauvres, proposé en la séance du 10 de ce mois, a été aujourd'hui remis sur le bureau.

Il a été arrêté unanimement :

Que ce projet seroit examiné par quatre commissaires de l'Assemblée qui seront nommés au scrutin, et [qu'ils s'entendront] avec Messieurs les Curés.

Que Messieurs les Curés inviteront à leur prochain prône tous les citoyens de faire part de leurs idées sur cet objet important.

Et MM. Maisnel, Poulain, Froment et Du Gard ont été nommés à la pluralité des voix.

Et ont été priés de faire rapport de leur examen.

5. **Secours de 3000^{l}.** — Lecture a été faite d'une lettre de M. Dagay fils, intendant adjoint, datée de Vesoul, du 11 de ce mois, par laquelle il annonce qu'il a obtenu du gouvernement en faveur des pauvres un secours de 3000^{l}.

Il a été arrêté unanimement qu'il seroit écrit par l'Assemblée à M. Dagay fils pour lui témoigner combien elle est sensible à ce nouveau bienfait et pour lui en faire de sincères remerciements.

6. **M. de Virgile.** — M. Dhervillez a demandé la parole et a dit que s'étant trouvé chez M. de Virgile il avoit eu occasion de lui parler de deux plaintes faites contre lui, savoir : d'avoir permis que plusieurs officiers sortent par la porte du secours pour aller à la chasse, et de s'être refusé constamment à ce que le détachement de Conti en garnison à la citadelle, fasse le service nécessaire pour la tranquillité de la ville ; que M. de Virgile l'a chargé expressément de déclarer en son nom que quant au premier fait, il étoit absolument faux ; que, pour le prouver, il auroit envoyé chercher sur-le-champ le sergent de garde

qu'il avoit sommé de déclarer sur-le-champ quelle étoit la consigne qu'il lui avoit donnée tous les jours; que ce sergent avoit dit qu'il avoit reçu l'ordre le plus exprès de ne laisser sortir qui que ce soit avec des armes par la porte du secours : qu'il étoit bien vrai que Messieurs les Officiers du régiment de Conti avoient été souvent à la chasse, mais qu'ils sortoient par la porte de St-Maurice; que d'ailleurs M. de Saisseval avec qui il avoit été une fois à la chasse, pouvoit rendre justice à sa conduite et à ses intentions puisqu'en sa présence il avoit formé le parti de n'y plus aller, même dans les lieux où il avoit une permission expresse de M. de la Ferrière, si l'Assemblée le désiroit. Que quant à la seconde inculpation, elle étoit de toute fausseté et inventée par quelques-uns de ses ennemis, puisque dans le fait, loin de chercher à empêcher que les troupes fassent le service, il avoit toujours été le premier à le commander; que de fait, le jour de l'émeute, il n'avoit gardé que sept hommes dans la place, qu'un jour entre autres, il avoit lui-même remis à onze heures du soir à MM. de la Combe et de Thieulloy les armes qu'ils étoient venus demander et les avoit été chercher lui-même dans le magasin, qu'enfin dans tout ce qu'il pourroit être utile à l'Assemblée il s'y prêteroit de tout son cœur, qu'il prendroit, dans tous les temps, tous les arrangements que l'Assemblée voudroit prendre, soit en se concertant avec elle, soit en conférant avec les commissaires qu'elle désigneroit pour se concerter avec lui, tant pour le bien du service que pour favoriser l'arrangement des différents logements.

Sur quoi, ouï M. Dhervillez, il a été arrêté qu'il seroit fait registre de son récit et qu'il voudroit bien se charger de témoigner à M. de Virgile des remerciements au nom de l'Assemblée, tant de la bienveillance qu'il a montrée envers la ville dans toutes les occasions et des offres qu'il fait de concourir au bien et à la sûreté des habitants.

7. **Projet de plan de municipalité.** — Il a été mis sur le bureau un exemplaire d'un imprimé intitulé plan de municipalité adressé à M. le Président de l'Assemblée par M. le chevalier de Querrieu.

M. le Président a été prié d'écrire à M. le chevalier de Querrieu pour lui faire des remerciements.

CXLI

Du mercredi seize septembre mil sept cent quatre-vingt-neuf, après-midi.

M. Boistel de Belloy, président.

1. — Les actes de la dernière séance ont été lus.

2. **Pompes aux Célestins.** — Messieurs les Commissaires aux pompes et incendies ont rendu compte du projet de pompes portatives, qu'ils ont proposé de placer dans la maison des Célestins, tant qu'il y aura des troupes en quartier.

Lecture faite du devis.

Mes dits sieurs les Commissaires sont priés de faire exécuter deux des pompes portatives, et de les faire placer à la maison des Célestins.

3. **Incendies. — Règlement projeté.** — Mes dits sieurs les Commissaires aux incendies ont proposé un nouveau règlement pour les secours à donner aux incendies.

Lecture faite.

Il a été arrêté, à la pluralité des voix, que le règlement seroit exécuté et transcrit sur le registre, qu'il seroit formé une compagnie de pompiers, attachée à la milice citoyenne.

Qu'il seroit accordé chaque année une gratification de 300[l] aux maîtres pompiers, à partager entre eux, selon la répartition qui sera arrêtée chaque année par Messieurs les Commissaires aux incendies.

4. — Lecture a été faite d'une lettre de M. Derveloy, subdélégué du. . . . . par laquelle il annonce qu'il a reçu la commission de subdélégué général.

5. **Ateliers de charité.** — Lecture a été faite d'une lettre de Messieurs de la Commission provinciale, du 15 de ce mois, en réponse à celle qui leur avoit été écrite le 10, pour leur demander un nouveau secours par forme de prêt pour la dépense des ateliers de charité et par laquelle ils annoncent qu'il ne leur est plus possible de les continuer, mais ils font espérer que les travaux du canal commenceront incessamment.

6. **Capitation.** — Lecture a été faite d'une autre lettre de Messieurs de la Commission provinciale du dit jour 15, au sujet de la communication demandée des rôles de capitation des nobles.

Il a été arrêté que Messieurs les adjoints seront invités à venir concourir à l'imposition de la capitation ; qu'il sera cependant écrit à Messieurs les députés du bailliage à l'Assemblée nationale pour leur rendre compte des motifs qui ont porté l'Assemblée à demander communication du rôle des nobles, et pour les prier d'indiquer quelle conduite elle doit tenir relativement à la disposition de l'art. 9 du décret de l'Assemblée nationale.

7. **Château-d'Eau.** — Lecture a été faite d'une 3e lettre de Messieurs de la Commission provinciale du dit jour 15, en réponse à celle qui leur avoit été écrite pour se plaindre de l'entreprise faite sur le Château-d'Eau.

Il a été remis à délibérer sur cet objet après le rapport que Messieurs du Comité de finances se proposent de faire incessamment.

Et cependant Messieurs les deux Commissaires du Château-d'Eau sont priés de veiller à ce qu'il ne s'y fasse aucune nouvelle entreprise, et à ce que les fontaines publiques soient tenues en bon état.

Et pour que cette surveillance leur soit moins pénible, Messieurs du Comité des pompes sont priés de se joindre à eux.

Signé : BOISTEL DE BELLOY.

CXLII

Du jeudi dix septembre mil sept cent quatre-vingt-neuf, après-midi.

M. Boistel de Belloy, président.

1. — Les actes de la dernière séance ont été lus.

2. — Messieurs du Bureau alternatif de ce jour ont remis leur rapport sur le bureau.

Il en a été fait lecture.

Marchés aux grains. Police. — Sur l'objet de la police du marché, ouï le Comité de subsistance, il a été arrêté que la police du marché continuera d'être faite par les bureaux alternatifs du jour en priant

Messieurs du Bureau de rester à l'hôtel de ville au moins au nombre de trois pendant la durée des marchés.

Sur la proposition de la suppression du contrôleur du marché, il en sera délibéré.

Et sur la prière faite par MM. Machart, Dhervillez et Thierry du Comité de subsistance, qu'il soit nommé en leur place de nouveaux commissaires, il a été arrêté qu'il sera procédé demain à leur remplacement.

3. **Garnison.** — Lecture a été faite d'une lettre de M. le comte de Puységur, commandant de la province, datée du 15 de ce mois, par laquelle il annonce qu'il envoie en cette ville M. Du Tertre, commissaire ordonnateur pour visiter les quartiers des troupes.

Il a été remis à en délibérer après le rapport de l'objet qui suit :

4. — Messieurs du Comité des logements ont dit qu'ils s'étoient transportés hier mercredi à la maison des Célestins avec M. le Lieutenant-Colonel et M. le Major de Conti, pour aviser de concert aux moyens de parachever l'établissement des troupes dans cette maison, qu'ils y avoient invité M. de Cailly, commissaire des guerres qui ne s'y étoit pas trouvé. Que M. Dargnies, grand vicaire et M. Darras, supérieur du petit séminaire, avoient été aussi invités.

Que M. de Montdion, lieutenant-colonel, leur avoit remis l'état du nombre effectif des soldats de ce régiment qui seroient dans le cas de rester ici pendant l'hiver, si l'on obtenoit les deux bataillons, et l'état de toutes les fournitures qu'il conviendroit de faire à ces troupes.

Qu'ils avoient calculé d'après ces états la dépense que cette garnison occasionneroit à la ville, qu'ils y avoient joint les dépenses à faire pour les deux détachements de Berri et de Bourbon ; qu'en y ajoutant les payements des gratifications aux trois troupes, ils avoient trouvé que la dépense s'élèveroit à plus de 57000^{l}, pendant les six mois de l'hiver.

Qu'ils avoient cru devoir conférer sur cet objet avec Messieurs du Comité de finances et avec Messieurs du Bureau alternatif de ce jour, et que, de concert, ils s'étoient réunis à demander une Assemblée générale pour ce même jour, afin de lui soumettre sans délai le résultat de leurs opérations.

Lecture faite de l'état dressé par mes dits sieurs du Comité de logement.

Il a été arrêté : 1° qu'il seroit écrit à M. le comte de Puységur pour lui mander que, d'après les considérations contenues dans sa lettre du 15, l'Assemblée ne détermineroit la force de la garnison que de concert avec M. Du Tertre dont il annonce l'arrivée comme très prochaine et prieroit M. de Puységur de surseoir en attendant à tout envoi de troupes, de Calais à Amiens; 2° Qu'il seroit écrit à M. de Montdion, lieutenant-colonel de Conti pour l'informer de cette surséance.

5. **Régiment de Conti.** — Le nommé Delassus, boulanger, étant chargé de la fourniture du pain au régiment de Conti, il lui a été permis, ouï Messieurs du Comité de subsistance, de prélever chacun jour de marché trois sommes de blé au pardessus de la part qu'il doit prendre dans les achats des autres boulangers, à condition qu'il ne pourra revendre à d'autres boulangers aucunes parties de ces trois sommes.

6. **Bureaux alternatifs.** — Il a été arrêté qu'il conviendroit que les rapports journaliers des bureaux alternatifs de chaque jour fussent inscrits sur un registre et non sur feuilles volantes.

7. **Société civique.** — M. de Gand l'un des membres du Comité de la société civique, qui avoit été appelé à la séance par le bureau alternatif pour concerter avec lui les moyens d'empêcher que la société ne fit exposer sur les marchés les pamelles viciées qui se trouvent dans les magasins, a remis sur le bureau un mémoire à ce sujet par lequel il propose de convertir ces grains en amidon, ce qui tourneroit toujours à l'avantage public, puisque tant que les amidonniers emploieroient ces grains à cet usage, ils consommeroient d'autant moins de grains et d'autres grains propres à convertir en pain; mais qu'il seroit nécessaire d'obtenir du directeur de la régie plus de faciiltés dans la perception des droits sur l'amidon.

Aides. — Il a été arrêté que M. Sissous, directeur de la régie sera prié de se trouver à la séance générale de demain.

Signé : Boistel de Belloy.

CXLIII

Du vendredi dix-huit septembre mil sept cent quatre-vingt-neuf, après-midi.

M. Boistel de Belloy, président.

1. — Les actes de la dernière séance ont été lus.

2. — Lecture a aussi été faite du rapport du bureau alternatif de ce jour.

3. **Aides et Octroi. Amidon.** — M. Sissous, directeur des aides, s'est rendu à la séance en vertu de l'invitation à lui faite en vertu de l'arrêté d'hier.

Il lui a été donné communication du mémoire de M. de Gand Cannet, l'un des membres du Comité de la société civique, concernant le projet de convertir en amidon les pamelles viciées étant dans les magasins de la société.

M. Sissous a promis, sous le bon plaisir de la régie, de donner toutes les facilités demandées à l'égard de la perception des droits, et a même consenti que la fabrication fût commencée sans délai.

4. **Aides.** — Mon dit sieur Sissous a remis sur le bureau un mémoire concernant les fraudes qui se commettent à la perception de droits d'aides, et il s'est retiré.

La matière mise en délibération, il a été arrêté de prendre l'arrêté suivant, sous le titre et dans les termes exprimés ci-après :

ARRÊTÉ :

Arrêté du Conseil général permanent de la ville d'Amiens.

Pour assurer le recouvrement des droits et impôts publics.

Pour exhorter tous les bons citoyens à les acquitter exactement.

Et pour inviter la milice citoyenne, et requérir les troupes militaires de prêter tout secours aux préposés à la perception de ces droits et impôts.

Extrait des Registres aux délibérations des Electeurs des trois ordres Officiers municipaux et Conseil de ville d'Amiens réunis.

Du vendredi dix-huit septembre mil sept cent quatre-vingt-neuf, après-midi.

L'assemblée étant informée que différents particuliers fraudent les droits et impôts publics.

Considérant que les malversations sont aussi nuisibles au commerce que préjudiciables à chacun des citoyens et à l'état en général.

Que les négociants honnêtes qui s'acquittent fidèlement des droits dus à l'état, ne peuvent soutenir la concurrence vis-à-vis de ceux qui sont assez injustes pour s'y soustraire.

Que tous les citoyens ont personnellement intérêt à ce que les droits et impôts soient payés puisque tout ce qui n'en sera pas acquitté retombera nécessairement en la charge de tous en général et sur chacun en particulier.

Que le défaut de recouvrement jeteroit le plus grand désordre dans les finances de l'état, en réduisant le gouvernement à l'impossibilité de subvenir aux charges ordinaires et à l'acquit des intérêts annuels de la dette nationale.

Que se refuser enfin au payement des droits et impôts subsistants, c'est contrevenir aux décrets de l'Assemblée nationale qui les ont sanctionnés tous jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés par d'autres.

A unanimement arrêté ce qui suit :

1° Tous préposés au recouvrement des droits et impôts sont assurés qu'ils recevront secours et protection dans l'exercice de leurs fonctions ; pour quoi les directeurs sont invités à les leur faire reprendre et à rétablir tous les postes qui auroient été abandonnés.

2° Tous les citoyens sont exhortés à acquitter fidèlement tous les droits et impôts.

3° Les compagnies de la milice citoyenne, les deux compagnies de la jeunesse et la compagnie des volontaires à cheval sont invitées à prêter main-forte à tous les préposés des droits et impôts, à s'opposer à toutes violences qui pourroient être tentées contre eux, à dissiper les attroupements qui pourroient se former à l'occasion de la perception ou autrement.

4° La maréchaussée et les troupes militaires sont requises de concourir avec la milice citoyenne à l'exécution du présent arrêté et même en son absence de se porter sur-le-champ au secours des préposés à la perception des droits et impôts.

Et le présent arrêté sera imprimé, publié et affiché, et des exemplaires d'icelui adressés à M. le Commandant en chef de la place, à M. le Commandant en chef de la milice citoyenne, à M. le Prévôt de la maréchaussée qui sont priés et requis de donner chacun à leur égard les ordres nécessaires pour l'exécution prompte et entière du dit arrêté, dont sera aussi remis des exemplaires à chacun de Messieurs les Curés de la ville et banlieue, avec prière d'en faire lecture aux prônes de leurs églises.

5. — D'après les considérations de l'arrêté ci-dessus et en attendant qu'il soit relu à la séance de demain,

Il a été arrêté qu'il seroit écrit sur-le-champ à M. Deligne, commandant de la place et à M. De la Combe, commandant en chef de la milice citoyenne, pour les prier de faire continuer aux portes de la ville le service des milices nationales et des troupes militaires, en les priant néanmoins de lever, pour le 20 de ce mois, la consigne d'empêcher de sortir avec des fusils, à l'exception des fusils de munition, sous quelque prétexte que ce soit, et de leur rappeler qu'à la dite époque du 20, toute liberté de voyager sans passeports aura lieu, suivant l'arrêté du [14]

6. — Vu l'arrêté pris hier sur la demande de MM. Thierry, Machart et d'Hervillez du Comité de subsistance auxquels s'est joint aujourd'hui M. Delaporte, du même Comité.

Il a été unanimement nommé pour les remplacer dans le dit Comité: MM. Boistel d'Exauvillers, Jérôme, Scellier-Joron et Caron-Crépin.

7. — Plusieurs députés des fabricants ont demandé à entrer; ayant été introduits, ils ont dit que dans la circonstance actuelle où la fabrique avoit tant besoin d'encouragement et où la milice citoyenne paroissoit disposée à prendre un uniforme, il seroit bien avantageux de prier Messieurs de l'état-major d'exciter les compagnies à ne se servir que d'étoffes de la manufacture pour leur uniforme, dans le cas où elles se détermineroient à en adopter.

8. — Sur ce qu'il a été observé qu'il étoit nécessaire de faire resserrer incessamment les tourbes extraites des marais de la ville qui restent encore sur le pré, qui sont destinées à être distribuées aux pauvres pendant l'hiver,

MM. Boistel d'Exauvillers et d'Hervillez, ont été unanimement nommés commissaires à l'effet d'aviser à tout ce qui concernera l'emmagasinage, transport, aménagement et distribution de ces tourbes.

9. — Messieurs de l'état-major de la milice citoyenne sont venus inviter l'Assemblée à assister à la bénédiction des drapeaux de la milice citoyenne qui doit avoir lieu dimanche prochain au matin, en l'église cathédrale.

Il a été arrêté que l'Assemblée y assisteroit de la même manière qu'elle a assisté au serment solennel des troupes.

10. — Pour manifester l'union qui règne entre tous les membres de l'Assemblée,

Il a été arrêté que les six notables que le corps municipal invite chacune année à porter la châsse de Saint-Firmin à la procession générale du 25 septembre, seront choisis parmi Messieurs les électeurs des trois ordres.

Et ont été nommés à l'instant à cet effet :

MM. Mareschal, prieur de Saint-Jean, Froment, Boistel d'Welles, d'Hervillez et Anselin, qui ont accepté.

Et pour les accompagner au chapitre,

Ont été choisis MM. Mitiffeu et Poulain, échevins.

Signé : BOISTEL DE BELLOY.

Extrait des Registres aux délibérations des Électeurs des trois ordres, Officiers municipaux et Conseil de ville d'Amiens réunis.

Du vendredi dix-huit septembre mil sept cent quatre-vingt-neuf, après-midi.

Sur ce que Messieurs les officiers municipaux ont dit que suivant un usage antique et immémorial, ils avoient continué de choisir chaque année six notables citoyens pour porter la châsse de Saint Firmin le Martyr, patron de cette ville, à la procession générale qui aura lieu le 25 septembre, jour de la fête du Saint.

Pour manifester l'union qui règne entre tous les membres de l'Assemblée,

Il a été unanimement arrêté de choisir entre eux les six notables citoyens, destinés à cette cérémonie religieuse.

Et par acclamation, ont été nommés :

MM. Charles-Eugène Mareschal, prieur de l'abbaye de Saint-Jean ; Jean-Nicolas Porchera, prieur de l'abbaye de Saint-Martin ; Florent de Desachy de Marcelet, chevalier, seigneur de Fourdrinoy.

M. Louis-Firmin Froment, écuier ;

M. François-Firmin Dhervillez, médecin ;

M. Louis Anselin, chirurgien.

Tous six citoyens et électeurs des trois ordres demeurants en cette ville.

Et MM. Desmery et Poulain, échevins, ont été aussi choisis pour accompagner mes dits sieurs et se transporter avec eux vers Messieurs les doyen, chanoines et chapitre de l'église Cathédrale, pour en obtenir la permission.

CXLIV

Du samedi dix-neuf septembre mil sept cent quatre-vingt-neuf, après-midi.

M. Boistel de Belloy, président.

1. — Les actes de la dernière séance ont été lus.

2. — Messieurs du Bureau alternatif de ce jour ont mis leur rapport sur le bureau.

3. — M. d'Hervillez, l'un des commissaires aux tourbes a dit qu'il avoit vu M. de Virgile, lieutenant de roi de la citadelle, pour lui proposer de vouloir bien prêter un magasin pour y resserrer les tourbes des pauvres, que M. de Virgile y avoit consenti bien volontiers.

Sur quoi il a été arrêté unanimement qu'il seroit écrit à M. de Virgile, pour lui faire des remerciements au nom de l'Assemblée.

Et sur la demande de M. d'Hervillez, il a été nommé trois nouveaux commissaires aux tourbes, savoir MM. Daire, Scribe, Desjardins.

De sorte que le Comité restera composé ainsi qu'il suit :

MM. d'Exauvillez ; d'Hervillez ; Daire ; Scribe ; Desjardins.

4. — Pour avoir inspection sur le beffroi et arrêter les mémoires des geôlier et boulanger,

Ont été nommés commissaires : MM. Denamps et Anselin.

5. — Pour l'inspection de la salle de spectacle, ont été nommés commissaires, MM. Lefebvre, échevin, et d'Hervillez.

6. — Il a été nommé un Comité pour l'illumination publique composé de MM. le prieur de Saint-Martin, le curé de Saint-Leu, de Franlieu et de Marcelet.

7. — Le travail de l'imposition de la capitation de cette année, qui a été différé jusqu'à présent par différents contretemps qui n'étoient ni de la faute des officiers municipaux, ni de celle de l'Assemblée, a été indiqué à lundi prochain 9 heures du matin, pour quoi Messieurs les officiers municipaux et Messieurs les adjoints en seront advertis.

8. — Le trésorier receveur est autorisé à avancer les fonds nécessaires pour le payement des ateliers de charité de la semaine échue ce jourd'hui, et à les prendre sur les fonds de 3000[l] que M. l'Intendant a fait accorder par le gouvernement.

9. — Lecture a été faite de la lettre écrite à l'Assemblée par M. De la Combe, commandant en chef de la milice citoyenne, qui envoie la délibération prise par la compagnie de milice du Marché aux herbes, relativement à la cassation du Sieur Fauchon, capitaine.

Il a été remis à en délibérer.

Signé : Boistel de Belloy.

CXLV

Du lundi vingt-et-un septembre mil sept cent quatre-vingt-neuf, après-midi.

M. Boistel de Belloy, président.

1. — Les actes de la dernière séance ont été lus.

2. — Le rapport du bureau alternatif de ce jour et d'hier a été

aussi lu. Les principaux objets de ce rapport ont été pris en considération.

Sur celui de la rixe arrivée cette nuit entre une patrouille des compagnies privilégiées et des dragons,

Il a été arrêté qu'il seroit écrit à Messieurs les Commandants de Conti, de Berri et des dragons pour leur recommander de faire observer à l'avenir plus exactement la police à leurs troupes, et notamment après l'heure de la retraite.

Sur l'objet du trouble apporté par quelques habitants de plusieurs villages à des blatiers qui amenoient des blés au marché de cette ville,

Il a été arrêté qu'il seroit écrit à M. Renouard, prévôt de la maréchaussée, pour le prier de donner des ordres à sa troupe afin qu'elle veille à ce que la libre circulation des grains n'éprouve aucun obstacle.

Qu'il seroit écrit aussi à Messieurs de la Commission provinciale pour les prier de faire publier dans les campagnes des défenses de s'opposer à la liberté de cette circulation.

3. — Lecture a été faite d'une lettre de Messieurs les Députés à l'Assemblée nationale du 18 de ce mois, en réponse à celle qui leur avoit été écrite au sujet de la translation de la compagnie des gardes du corps et de la libre disposition de l'hôtel de cette compagnie pour y placer la garnison.

Ils mandent que M. de Saint-Priest a approuvé le parti que l'Assemblée avoit pris de faire démarquer les logements des gardes du corps.

Il a été arrêté qu'il seroit écrit de nouveau à Messieurs les Députés pour les remercier et pour les prier de continuer leurs sollicitations à l'effet d'obtenir la translation de la compagnie de Luxembourg.

Lecture a été faite d'une lettre de M. de la Combe, commandant en chef de la milice citoyenne, de ce jour, par laquelle il renvoie une plainte à lui déférée par la compagnie de milice de M. Jean-Baptiste Laurent, au sujet des insultes proférées hier contre cette compagnie par le sieur Tavernier, commis à la loterie.

Il a été arrêté que le sieur Tavernier seroit mandé.

Le dit Tavernier, entendu une première et une seconde fois, ayant varié dans ses déclarations et étant néanmoins convenu d'avoir dit : « voilà un bonnet rouge. »

Il a été arrêté que le dit Tavernier seroit conduit au beffroi et que M. le Commandant en chef en seroit informé.

4. — Vu la requête de plusieurs officiers dépendants du patrimoine de la ville, qui se plaignent de ce que le fermier a perçu le droit de centième denier sur les traités de ces offices, et qui demandent l'intervention de la ville dans l'instance qu'ils ont à ce sujet,

Il a été arrêté que la ville interviendroit, comme elle l'a déjà fait, dans une instance semblable qui est indécise et qu'il seroit écrit à M. l'Intendant pour lui demander un jugement.

6. — Sur ce qu'il a été dit qu'il se commet des manœuvres sur le marché au blé.

Il a été arrêté que cet objet seroit pris en considération dans une séance qui sera tenue à cet effet et qui sera annoncée sur les billets.

Signé : Boistel de Belloy.

CXLVI

Du mercredi vingt-trois septembre mil sept cent quatre-vingt-neuf, après-midi.

M. Boistel de Belloy, président.

1. — Les actes de la dernière séance ont été lus.

2. — Le rapport du bureau alternatif d'hier et de ce jour a été mis sur le bureau.

3. — Lecture a été faite des lettres reçues depuis la dernière séance.

La 1re de Messieurs les Députés du bailliage à l'Assemblée nationale, datée du 21, en réponse à celle qui leur avoit été écrite au sujet de l'imposition de la capitation des non privilégiés de cette ville.

La 2e de M. Dejean, ingénieur, datée du 23, en réponse à celle qui leur avoit été écrite au sujet du souterrain de la citadelle pour y déposer les tourbes des pauvres.

La 3e de M. de Saint-Tropez, colonel du régiment de Bassigny, en réponse à celle qui lui avoit été écrite pour le prier de laisser M. Vimeux, officier de son régiment, exercer les fonctions de major de la milice citoyenne de cette ville.

La 4e de M. de la Combe, commandant en chef de la milice citoyenne, du 23, relative à M. Vimeux, major de cette milice.

Il a été unanimement arrêté qu'il seroit écrit par l'Assemblée à M. le comte de la Tour du Pin, ministre de la guerre, pour lui demander le grade de capitaine en faveur de M. Vimeux, et à Messieurs les Députés du bailliage à l'Assemblée nationale pour les prier d'approuver cette demande.

La lettre à M. de la Tour du Pin a été lue et souscrite en l'Assemblée.

La 5e de M. Deu, directeur des fermes, du 23, en réponse à celle qui lui a été écrite en lui envoyant l'arrêté pour le recouvrement des droits et impôts.

4. — Vu le rapport du bureau alternatif de ce jour.

La déclaration faite par la dame Vérité signée d'elle et visée de M. Sellyer, président du jour, laquelle porte que le sieur Caron Berquier, étant en patrouille la nuit du 21, est entré chez la dite dame Vérité, et y a exercé des perquisitions aussi rigoureuses que contraires à la liberté des citoyens.

Il a été arrêté préalablement que le sieur Caron seroit mandé en l'Assemblée pour être entendu.

Étant comparu, il a fait sa déclaration qu'il a laissé par écrit.

Il a été arrêté que le sieur Caron fils et les deux soldats de Conti dont il est parlé dans la dite déclaration seroient appelés demain au bureau alternatif.

5. **Régiment de Conti.** — Ouï le récit des conférences tenues ce matin avec M. Dutertre, commissaire ordonnateur, pour savoir si l'on persisteroit à demander pour garnison la totalité du régiment de Conti, pour connoître l'état des fournitures nécessaires et la dépense qu'elles occasionneront,

Le rapport de Messieurs du Comité de logement,

Il a été arrêté à la pluralité des voix qu'il seroit demandé au Ministre de la guerre que les deux bataillons du régiment de Conti demeurent en garnison en cette ville pendant l'hiver, mais que le dépôt de ce régiment reste à Calais.

Et que les deux détachements de Berri et des dragons de Bourbon y restent pareillement en garnison.

Signé : Boistel de Belloy.

CXLVII

Du jeudi vingt-quatre septembre mil sept cent quatre-vingt-neuf après-midi.

M. Boistel de Belloy, président.

1. — Les actes de la dernière séance ont été lus.

2. — Le rapport du bureau alternatif de ce jour a été lu.

3. **Régiment de Conti. Gratification. Fournitures.** — L'Assemblée reprenant en considération la délibération du jour d'hier qui a déterminé la force de la garnison à conserver pendant l'hiver,

A arrêté : 1° que la haute paye qui étoit accordée au régiment de Conti sera réduite et fixée par mois, à compter du 1er octobre prochain à 900l seulement.

Celle du détachement de Berri cavalerie à 300l.

Et celle du détachement des dragons de Bourbon à 300l, à compter de la même époque, à condition que le nombre de chaque corps demeurera toujours effectif pour le service, savoir au moins de 500 hommes pour Conti et de 100 pour chacun des deux détachements de Berri et de Bourbon.

2° Que l'état des fournitures de toutes espèces comme lit, chauffage et autres sera dressé de concert avec M. de Cailly, commissaire des guerres, et que ces fournitures seront faites sur le pied seulement du nombre effectif actuel, sans qu'elles puissent être augmentées sous quelque prétexte que ce soit, même sous celui d'augmentation survenue du nombre des hommes revenus à leurs corps.

4. — Sur le rapport du Comité des tourbes des pauvres, il a été arrêté qu'il sera écrit au Ministre de la guerre pour lui exposer la nécessité des circonstances qui ont obligé à déposer dans des remises inutiles de l'arsenal, les tourbes destinées aux pauvres, pour le prier d'autoriser la ville à les y laisser pendant l'hiver, qu'il sera aussi écrit à M. Dauthieulle, capitaine d'artillerie, pour l'en informer et à Mlle de Fréchencourt à qui ce logement est accordé et à laquelle ces remises ne sont pas nécessaires, pour la prier de ne pas s'opposer à ce dépôt.

5. — Vu l'arrêté pris hier concernant le sieur Caron Berquier, les déclarations reçues au bureau alternatif de ce jour,

Lecture prise du tout,

Il a été arrêté à la pluralité des voix que ledit sieur Caron demeurera cassé et déclaré incapable de servir dans la milice citoyenne à cause de sa surdité.

Signé : BOISTEL DE BELLOY.

CXLVIII

Du samedi vingt-six septembre mil sept cent quatre-vingt-neuf, après-midi.

M. Boistel de Belloy, président.

1. — Les actes de la dernière séance ont été lus.

2. — Le rapport du bureau alternatif de ce jour a été aussi lu.

3. — Les lettres reçues depuis la dernière séance ont été mises sur sur le bureau.

La 1re de M. le Président de l'Assemblée nationale du 24 de ce mois au sujet de M. Jourdain de l'Éloge.

Il a été remis en délibérer.

La 2e de M. Derveloy, subdélégué du 26 de ce mois, par laquelle il envoie l'ordonnance de M. l'Intendant rendue le 21 de ce mois au sujet du raplanissement du tourbage du marais de Longpré.

Il a été arrêté que Messieurs du Comité des plantations seroient priés de veiller à l'exécution de cette ordonnance.

La 3e de Messieurs du Bureau du département, du 26, par laquelle ils annoncent qu'ils ont nommé M. de Baines pour assister aux opérations de l'imposition de la capitation.

Il a été arrêté que M. de Baines seroit invité à ces opérations.

La 4e de M. l'Evèque, du 21, en réponse à celle qui lui avoit été écrite pour le remercier au sujet de la maison des Célestins.

Il a été arrêté qu'il seroit envoyé une députation à M. l'Evèque à son arrivée pour lui réitérer les remerciements de l'Assemblée.

La 5e de M. de Bailly, maire de Paris, du 23, au sujet du sieur Finet faïencier.

La 6e de M. Neret, mayeur de Saint-Quentin, du 24, par laquelle il demande des renseignements sur la formation de la milice citoyenne.

4. — Sur les observations de M. Palyart du Comité de subsistances relativement aux précautions à prendre pour assurer l'approvisionnement des marchés aux grains de cette ville.

Il a été arrêté unanimement qu'il seroit écrit à Messieurs de la Commission provinciale et à M. le subdélégué de l'Intendance pour les prier de se faire donner l'état des récoltes des différents lieux de la généralité.

5. — L'état de dépense des ateliers de charité des 21 semaines échues le 19 de ce mois montant à $61,948^l$ 19^s 3^d a été mis sur le bureau.

Cet état a été unanimement arrêté.

Ateliers de charité. — Il a été résolu qu'il en seroit envoyé copie à Messieurs de la Commission provinciale et qu'il leur seroit écrit pour les prier de nouveau d'accorder à la ville des secours pour la continuation de ces ateliers; qu'il leur sera représenté: 1° que le produit de la vente des blés du gouvernement sera absorbé par toutes les dépenses de sûreté publique occasionnées par la garnison ; 2° que les 3,000 accordées en dernier lieu par le gouvernement, à la sollicitation de M. d'Agay fils, se trouveront employées à ces ateliers au moyen du payement de demain ; 3° que les travaux du canal qui doivent s'ouvrir au 1er octobre étant retardés, il seroit de justice d'employer aux ateliers les fonds qui auroient été appliqués à ces travaux pendant le temps qui s'écoulera jusqu'à leur ouverture; que c'est même une nécessité dans les circonstances des calamités actuelles.

Et néanmoins attendu que le payement de la semaine actuelle doit être fait demain dimanche, le trésorier-receveur est autorisé à y employer le restant des $3,000^l$ accordées par le gouvernement.

6. — Sur la demande de Messieurs du Comité de finances,

Il a été arrêté que l'Assemblée générale seroit convoquée à lundi prochain par billets sur lesquels seroit fait mention que le principal objet de la séance seroit le rapport du travail de mes dits sieurs du Comité.

Signé : Boistel de Belloy.



CXLIX

Du lundi ving-huit septembre mil sept cent quatre-vingt-neuf, après-midi.

M. Boistel de Belloy, président.

1. — Les actes de la dernière séance ont été lus.

2. — Le rapport du bureau alternatif de ce jour aussi a été lu.

Sur la demande faite de l'élargissement du nommé Louis Maille, emprisonné le 15 de ce mois, il a été arrêté à la pluralité des voix qu'il seroit élargi.

3. — Les lettres reçues depuis la dernière séance ont été lues.

La 1re de M. Lambert, contrôleur général des finances.

La 2e de M. Dauthieulle, capitaine d'artillerie, en réponse à celle qui lui avoit été écrite pour le prévenir que l'on resserreroit des tourbes à l'arsenal. Mais sur la considération des obstacles qui s'y opposoient, il a été arrêté que les tourbes seront déposées à la citadelle.

4. — Le brevet de subdélégué général accordé par le Roi à M. Derveloy, le. . . . . a été lu ; il a été arrêté qu'il seroit registré.

5. — La lettre écrite par M. le président de l'Assemblée nationale, le 24 de ce mois au sujet de M. Jourdain de l'Éloge, mise sur le bureau en la séance du samedi 26 de mois, a été relue.

L'Assemblée considérant : 1° que les spéculations du commerce des grains de M. Jourdain de l'Éloge ont toujours été conformes aux lois de l'État ; 2° que les opérations qui en ont été la suite ont été salutaires à la ville et à toute la province ; que c'est par l'immensité des achats qu'il a effectués à Dantzig, à Hambourg et dans d'autres régions étrangères qu'il a préservé la ville et la province entière de la disette dont elles étoient menacées ; 3° que ces faits ont été reconnus et constatés en la séance de l'Assemblée du 8 août dernier, où assistoient des députés de toutes les compagnies de la milice citoyenne et d'après une vérification aussi exacte qu'authentique ; 4° que l'Assemblée nationale en a reconnu elle même la vérité d'après examen, ainsi que l'atteste la lettre écrite par M. le Président de l'Assemblée nationale.

Il a été arrêté :

1° Qu'en réitérant le témoignage donné par l'Assemblée en la séance du 8 août dernier à l'honnêteté et au patriotisme des opérations du commerce des grains de M. Jourdain de l'Éloge, en adhérant à l'invitation de l'Assemblée nationale, l'Assemblée déclare, par ces présentes, mettre sous la sauvegarde de la loi, en général et spécialement sous la sauvegarde de la commune, la personne, la famille et les biens de M. Jourdain de l'Éloge, l'invite à rentrer dans le sein de sa patrie avec l'assurance d'y jouir de l'effet de la présente sauvegarde.

2° Que cet arrêté sera adressé à l'Assemblée nationale et particulièrement à Messieurs les députés de ce bailliage ; qu'il en sera aussi délivré expédition à M. Jourdain de l'Éloge, comme un témoignage des sentiments de l'Assemblée.

3° Que le dit arrêté ainsi que la lettre de M. le Président de l'Assemblée nationale, seront imprimés dans les affiches de la province.

6. — Messieurs du Comité des finances ont fait lecture de leur rapport contenant projet de réforme et d'amélioration.

Il a été remis en la séance de demain à le discuter article par article.

7. — Il a été arrêté d'accorder à la Ve Marielle, fermière actuelle du fief de la Caruée, délai jusqu'au 1er novembre prochain, pour le payement de ce qu'elle doit à la ville du fermage du domaine du dit fief (1).

Signé : BOISTEL DE BELLOY, MACHART, FROMENT, DUGARD, CORNET, DE FRANLIEUX, DELAPORTE, PALYART, JÉROSME l'aîné, LEFEBVRE-LANGLET, DESJARDINS.

CL

Du mardi vingt-neuf septembre mil sept cent quatre-vingt-neuf, après-midi.

M. Boistel de Belloy, président.

1. — Les actes de la dernière séance ont été lus.

(1) Le fief noble de la Caruée, des anciens domaines des châtelains d'Amiens, avait été acquis moyennant 740 livres parisis par la ville, au mois de mars 1318.

(*Note de la Commission des Archives.*)

2. — Plusieurs particuliers, se disant députés de la compagnie de la milice citoyenne du Marché aux Herbes, ont demandé à entrer.

La permission leur ayant été accordée, ils sont entrés.

Ils ont prié l'assemblée de vouloir bien leur faire part de l'arrêté pris sur la délibération de leur compagnie du 17 de ce mois concernant la cassation du sieur Fauchon ci-devant leur capitaine.

Sur quoi il a été arrêté qu'il en seroit délibéré.

Eux retirés,

Il a été résolu qu'il leur seroit demandé de justifier de l'acte de leur députation.

Ayant été rappelés,

M. le Président leur ayant demandé cette justification et ayant avoué qu'ils n'étoient munis d'aucun acte, il leur a été dit qu'il n'y avoit aucune réponse à leur faire.

3. — Tous les membres de l'Assemblée se sont engagés réciproquement sous leur parole d'honneur de ne jamais révéler les avis les uns des autres, les noms de ceux qui les auront donnés ni de ceux qui auront fait des propositions quelconques.

4. — Lecture a été faite de la lettre de Messieurs les députés du bailliage de l'Assemblée nationale du . . . . .

Il a été arrêté qu'il leur seroit écrit, et qu'ils seront priés de solliciter de nouveau la translation de la compagnie de Luxembourg.

5. — La séance a été remise à demain pour discuter le rapport de Messieurs du Comité de finances lu à la séance de lundi dernier.

Signé : Boistel de Belloy.

CLI

Du mercredi trente septembre mil sept cent quatre-vingt-neuf, après midi.

M. Boistel de Belloy, président.

1. — Les actes des séances de lundi et mardi ont été relus.

2. — Le rapport du bureau alternatif de ce jour a été lu.

Sur l'objet des vols faits au magasin des tourbes rue du Hocquet, constatés par Messieurs les Commissaires en cette partie.

Il a été arrêté que Messieurs les Commissaires prendront les précautions nécessaires pour la sûreté du magasin, qu'ils feront même déloger les deux femmes suspectées du vol de ces tourbes, et traiteront du loyer des chambres qu'elles occupoient attenantes au dit magasin.

3. — Il a été mis sur le bureau une lettre de M. Renouard, prévôt de la maréchaussée datée du. . . . . par laquelle il annonce que la maréchaussée à la résidence de cette ville a été augmentée de quatre cavaliers, et demande qu'il soit pourvu à leur logement à compter du 1er octobre.

Il a été arrêté qu'à compter du 1 octobre, il sera payé à chacun des quatre cavaliers de maréchaussée, cinquante livres pour logement.

4. — Les députés de la compagnie de milice citoyenne du Marché aux Herbes se sont présentés munis d'un acte de députation de leur compagnie daté de ce même jour.

Ayant été introduits,

Lecture a été faite de l'acte de députation.

Ils ont demandé en vertu de cet acte : 1° communication des motifs de la cassation du sieur Fauchon ; 2° sa réhabilitation.

Sur quoi eux retirés, ainsi que M. de Saint-Ricquier, l'un des membres de l'Assemblée qui avoit signé l'acte de députation, la matière mise en délibération,

Il a été arrêté qu'il n'y avoit pas lieu à revenir contre la cassation du sieur Fauchon ; qu'il seroit cependant donné connoissance aux députés des motifs de cette cassation en leur faisant donner lecture du rapport du Comité de sûreté du 5 septembre, sur lequel a été rendue la cassation.

La matière mise en délibération, eux retirés,

Il a été arrêté unanimement qu'il leur seroit répondu qu'il n'y avoit pas lieu à leur délivrer l'expédition du rapport du Comité de sûreté ; qu'à l'égard de l'arrêté de cassation, il avoit été remis au sieur Fauchon, et envoyé à M. le Commandant en chef de la milice vers lequel ils pourroient se retirer.

Qu'il leur seroit donné charge de faire savoir à leur compagnie

qu'elle eût à nommer un autre capitaine en vertu des ordres qu'elle en a déjà reçus de M. le Commandant en chef, ainsi qu'il est convenu par leur délibération du 17 de ce mois et qu'elle ait à y procéder dans les 24 heures, sinon et faute par elle de ce faire, que l'arrêté de cassation du 9, le rapport du Comité du 5, la délibération de la dite compagnie du 17 avec le présent arrêté et même le mémoire imprimé répandu par le sieur Fauchon seroient adressés en expédition à l'Assemblée nationale à laquelle il sera rendu compte des autres faits relatifs au sieur Fauchon, qui ont précédé ceux constatés dans le rapport du Comité de sûreté.

Les dits députés rentrés,

M. le Président leur a fait part de tout ce que dessus, sur quoi les dits députés ont requis qu'il leur fût délivré expédition des présentes, ou au moins qu'il y fût fait mention du refus et se sont retirés.

Et M. de Saint-Riquier est rentré,

Et il a été arrêté unanimement que tous les actes et pièces énoncés ci-dessus ainsi que le présent procès-verbal seront adressés à l'Assemblée nationale, dans le cas où la dite compagnie de milice citoyenne ne déféreroit pas aux ordres de M. le Commandant en chef dans le délai ci-dessus fixé.

5. — Lecture a été faite de la lettre de M. le comte de la Tour du Pin, ministre de la guerre, du 26 de ce mois, en réponse à celles qui lui avoient été écrites les 10 et 13 au sujet de la garnison à conserver en cette ville.

6. — Sur la déposition d'un blatier qui s'est plaint qu'ayant acheté des blés dans un village du Santerre où il n'y a point de marché, pour l'amener au marché d'Amiens, il a été forcé par la maréchaussée de mener ce grain au marché de Lihons, et même condamné en une amende par la municipalité de Lihons.

Il a été remis à en délibérer en la séance de demain, à laquelle M. Renouard, prévôt général de la maréchaussée sera invité.

Signé : Boistel de Belloy.

CLII

Du jeudi premier octobre mil sept cent-quatre-vingt-neuf, après-midi.

M. Boistel de Belloy, président.

1. — L'Assemblée a repris en considération le rapport fait au bureau alternatif d'hier, relaté en la séance générale du même jour, contenant que Pierre-Joachim Boulogne, blatier, demeurant à Foucaucourt, ayant acheté douze sacs de grains au village de Marchélepot, pour les amener au marché de cette ville, avoit été rencontré par la maréchaussée de Péronne et contraint par elle de mener et vendre son grain au marché de Lihons, qu'il avoit même été condamné par la municipalité de Lihons en six livres d'amende pour les pauvres.

Après en avoir conféré avec M. Renouard, prévôt de la maréchaussée, qui avoit été invité à cet effet à la séance de ce jour.

La matière mise en délibération,

Vu la lettre écrite par M. Necker, directeur général des finances aux officiers municipaux, le 29 décembre 1788, par laquelle il leur mande que ce seroit aller contre l'esprit de l'arrêt du conseil du 23 novembre dernier, que de mettre obstacle au commerce des blatiers qui vont chercher les grains dans les villages où il n'y a point de marché.

Les décrets de l'Assemblée nationale du 29 août et 18 septembre sanctionnés par arrêt du conseil du 21 du dit mois, pour ordonner la libre circulation des grains dans l'intérieur du royaume.

L'Assemblée considérant que la libre circulation des grains ordonnée par l'Assemblée nationale et sanctionnée par le roi, est le moyen le plus assuré d'entretenir l'abondance dans tous les marchés, que la voie de fait exercée par la maréchaussée envers le blatier dont il est question, est un véritable attentat à la sûreté et à la sécurité du peuple.

A arrêté unanimement que M. Renouard, prévôt général de la maréchaussée sera requis, comme il l'est par ces présentes, de donner sans retard les ordres les plus précis à tous les officiers et cavaliers de la maréchaussée de favoriser et protéger la libre circulation des grains

dans l'intérieur du royaume, de leur défendre expressément d'y apporter aucun empêchement sous quelque prétexte que ce soit et notamment aux achats de grains que les blatiers font dans les villages où il n'y a ni halles ni marchés, pour l'approvisionnement des villes où il y en a d'établis.

Et sera le présent adressé à mondit sieur Renouard, prévôt de la maréchaussée.

2. — Le trésorier receveur a fait remettre les bordereaux de la situation actuelle des finances de la ville.

Ces bordereaux au nombre de cinq ont été visés par M. le Président, pour être remis à Messieurs du Comité de finances.

Signé: Lefebvre-Langlet, Boistel de Belloy.

CLIII

Du samedi trois octobre mil sept cent-quatre-vingt-neuf, après-midi.

M. Boistel de Belloy, président.

1. — Les actes de la dernière séance ont été lus.

2. — **Prix accordés aux trois blatiers qui ont amené le plus de grains au marché.** — Le rapport du bureau alternatif d'hier et de celui de ce jour ont été lus.

L'état des blés amenés au marché de cette ville par les fermiers et blatiers depuis l'arrêté promulgué le 7 août, dressé pour déterminer les trois d'entre eux à qui doivent être décerné les trois prix promis par cet arrêté, a été visé.

Il a été arrêté qu'il seroit payé, savoir au nommé Vilin, blatier à Chuigne qui a amené 2369 septiers, depuis le 11 août jusques et compris le 30 septembre, 300 livres.

Au nommé François Clouet de Belloi qui en a amené 1209 septiers, 240 livres.

Et au nommé Tranquille Lalau, d'Harbonnières qui en amené 997 septiers, 120 livres.

Desquelles sommes sera délivré mandement sur les fonds provenant de la vente des blés du gouvernement.

3. — Sur l'observation faite par Messieurs du Bureau alternatif du vendredi,

Il a été arrêté : 1° qu'il seroit écrit à M. Renouard, prévôt général de la maréchaussée pour le requérir de tenir la main à ce que les soldats qui seront en semestre en cette ville pendant l'hiver portent toujours l'habit militaire et déposent leurs armes en arrivant, pour ne leur être rendues qu'à leur départ.

2° Qu'il sera écrit de nouveau à M. Delignes, commandant de la place, pour le prier de donner des ordres très formels pour que tous les soldats de la garnison de cette ville ne sortent jamais avec des armes lorsqu'ils ne seront pas de service, et pour qu'ils ne sortent pas de leur quartier après l'heure de la retraite militaire.

4. — L'un de Messieurs a mis sur le bureau un exemplaire d'un écrit ayant pour titre : Plan d'une municipalité pour la ville d'Amiens, imprimé chez Caron, place de Périgord.

Il a été arrêté qu'il seroit formé un Comité de rapports pour l'examiner, ainsi que tous autres objets semblables.

Et ont été unanimement choisis :

MM. Rose, Declaie, Froment, Machart et Thierry.

5. — Il a été remis sur le bureau six délibérations de six compagnies de la milice citoyenne, par lesquelles, elles témoignent leur reconnaissance à Messieurs les électeurs des soins qu'ils se sont donnés pour le maintien de l'ordre public, et leur donnent pouvoir de gérer jusqu'au temps qu'il existera un nouveau régime municipal.

6. — M. Boucher a été nommé du Comité des travaux et plantations.

7. — **Comité de finances. Régie économique. Retranchements de dépense.** — Messieurs du Comité des finances ont terminé leur rapport, et d'après la lecture qui en a été faite, il a été pris l'arrêté qui suit.

Vu la délibération de l'Assemblée générale du 1er septembre qui a institué un Comité de finances, composé de MM. Dugard, Rose, de Hertes d'Hailles, Froment, Poulain, Lefebvre-Langlet, Boucher et Massey.

Le rapport du dit Comité divisé en deux parties: la 1re contenant projet d'articles pour la meilleure régie des finances; la 2e contenant projet de retranchements, tant sur la dépense ordinaire qu'extraordinaire.

Les pièces jointes au rapport, qui sont: 1o les quatre comptes généraux des recettes et de dépenses de la ville pour les années 1783 à 1784, 1784 à 1785, 1785 à 1786 et pour l'année 1787: 2o la délibération des officiers municipaux du 31 octobre 1787 qui a fixé l'année de comptabilité du 1er janvier au 31 décembre; 3o le mémoire sur la situation des finances de la ville arrêté au Conseil de ville du 3 juin 1782; 4o l'état des revenus; 5o celui des charges; 6o celui des dettes exigibles datées du même jour; 7o l'état de situation des finances de la ville du 28 février 1783; 8o l'état général des revenus arrêté au Conseil de ville, le 5 avril 1787; 9o celui des charges dressé le même jour.

Après que le dit rapport a été lu et discuté article par article, dans plusieurs séances et dans celle de ce jour, et que les pièces y jointes ont été examinées.

Après que Messieurs les lieutenants de maire et échevins présents ont déclaré qu'ils renonçoient à toutes attributions pécuniaires, soit à titre de robe ou de palefroi, soit pour rôles de capitation et de sexté, que M. Boistel, procureur du roi a déclaré aussi faire à la commune le sacrifice des 600l d'appointements qui lui avoient été attribués en récompense de service, que M. Boullet de Varennes, avocat de la ville, a aussi fait le même abandon.

L'assemblée, délibérant sur le tout, a préliminairement et unanimement accepté avec acclamation et reconnaissance l'abandon fait par Messieurs les lieutenants de maire, échevins, procureur du roi et avocat de la ville.

Sur la première partie du rapport ayant pour objet la meilleure régie.

L'Assemblée arrête: 1o qu'il y aura toujours un Comité de finances, composé de plusieurs membres de l'administration municipale.

2o Que tous les mandements tirés sur le trésorier de la ville ne seront délivrés aux parties prenantes qu'après avoir été visés, signés par deux membres au moins du dit Comité.

3° Qu'il ne sera accordé aucune gratification ou récompense que sur le rapport du Comité.

4° Que tous les revenus ordinaires et extraordinaires seront versés dans une seule et même caisse dont les fonds seront applicables à toutes espèces de dépenses.

5° Qu'il ne sera accordé aucun renouvellement de bail ni souffert aucune tacite reconduction.

6° Que tous les baux expirés ou prêts à expirer seront renouvelés le plus tôt possible, et dans les formes prescrites par les règlements et notamment par l'article . . . de celui du 22 janvier 1774, pourquoi le trésorier-receveur et le secrétaire-greffier y veilleront et avertiront conjointement ou séparément.

7° Qu'il sera dressé un état des biens et revenus, conforme au projet mis sur le bureau; qu'il sera dressé un état des charges dans la forme de celui du 3 juin 1782; que ces états seront imprimés et qu'il en sera remis un exemplaire à chacun des officiers municipaux entrant en charge immédiatement après sa prestation de serment, afin qu'il prenne connaissance des objets d'administration et de finance de la ville.

8° Qu'il sera aussi dressé incessamment un état des dettes exigibles, et que, pour y parvenir, il sera demandé à tous les ouvriers fournisseurs et créanciers de la ville les mémoires de ce qui leur est dû par elle, tous lesquels mémoires seront arrêtés par les Comités qui y seront relatifs, et visés par le Comité de finances qui dressera le dit état de dettes; qu'il sera dressé un pareil état au commencement de chaque année.

Sur la seconde partie du rapport ayant pour objet des retranchements tant sur la dépense ordinaire que sur celle extraordinaire.

L'Assemblée a arrêté ce qui suit :

Dépense ordinaire. — CHAP. 1er. *Appointements.* — 1° D'après les motifs énoncés au rapport, et surtout d'après le vœu formellement exprimé par Messieurs les lieutenant de maire et échevins, il ne sera plus alloué aucune dépense pour robes, toques et palefroi, jusqu'à ce que tous les officiers municipaux se soient astreints à porter uniformément, indistinctement, et sans aucune exception la robe municipale

telle qu'elle avoit été prescrite par les lettres patentes de Henri IV, du mois de mars 1604.

Par les mêmes motifs et d'après le même vœu, il ne sera plus alloué aucune somme pour rôles de capitation, logement et sexté.

Pour quoi les articles 1, 2 et 3 du chapitre 1er de l'état des charges ordinaires seront rayés, ce qui opérera une diminution de dépense de . . . . 1370l » »

2° D'après l'abandon fait par M. Boistel, procureur du Roi, des appointements à lui attribués et confirmés par arrêts de règlement des 13 octobre 1772 et 22 janvier 1774, l'article 4 du dit chapitre 1er sera et demeurera supprimé ci . . . . 600l » »

3° D'après pareil abandon de M. Boullet, avocat de la ville, l'article 7 du dit chapitre 1er sera aussi supprimé ci . . . . 600 » »

4° Le procureur *ad lites* étant payé de ses frais de procédure, il ne lui sera plus alloué d'appointements, pour quoi l'article 9 du dit chapitre 1er sera supprimé ci . . . . 60l » »

5° Les appointements attribués à l'architecte de la ville seront conservés pendant la vie du sieur Sellier, mais la place est supprimée, vacation avenante, sans avoir égard à la survivance.

6° Le concierge du logis du roi étant absolument sans aucune utilité au service de la ville, ses gages demeurent supprimés, et l'article 31 du chapitre 1er rayé de l'état des charges, diminution de . . . . 300 » »

7° D'après la formation de la milice citoyenne le greffier des portes se trouvant sans fonctions, les attributions de cette place seront rayées de l'état des charges . . 173 » »

Sauf néanmoins à pourvoir d'après le rapport du Comité, à la fixation des appointements des deux adjudants de la milice citoyenne.

Chap. 2. *Logements.* — 8° Attendu que dans les circonstances malheureuses où la ville se trouve, elle ne

peut même pas pourvoir à ses dépenses de 1re nécessité, l'Assemblée s'attend que M. le Gouverneur de la ville, consentira volontiers au retranchement des sommes qui lui ont été payées pour un logement qu'il n'occupe point, pour des casaques de gardes qu'il n'a point, et pour l'indemnité du passage de la Barrette qui n'étoit fondé sur aucun droit légal. Ce qui opérera une diminution de dépense annuelle de . . . . 1210 » »

9° M. le lieutenant de roi n'ayant jamais résidé dans cette ville, la somme qui lui est payée pour logement est aussi à retrancher . . . . 300 » »

10° L'aide-major de la place réside, il jouit d'un logement en cette qualité, mais il jouit encore d'un second logement en qualité de sous-aide major, et d'un 3e en qualité de capitaine des portes ; ces deux derniers logements demeurent supprimés ce qui opérera une diminution de . . . . 136 » »

11° Les logements payés à un chef de brigade du corps royal du génie et à un directeur des fortifications sont retranchés aussi par le même motif de non résidence, portant diminution de dépense de . . . . 600 » »

12° Le contrôleur d'artillerie à qui il est payé un logement de 400l n'ayant jamais paru en cette ville, ce logement est supprimé ci . . . . 400 » »

13° Le subdélégué général de l'intendance étant logé en nature à l'hôtel d'intendance, les 400l qui étoient payées en argent pour son logement demeurent supprimées ci . . . . 400 » »

14° L'assemblée attend aussi du désintéressement du subdélégué actuel de la ville qu'il applaudira au retranchement des 300l de logement attribuées par innovation à son prédécesseur, et qui par extension lui avoient été continuées ci. . . . . 300 » »

CHAP. 8. *Présents et étrennes.* — 15° Le sel blanc qui

se distribuoit aux notables sera et demeurera supprimé, pour quoi diminution annuelle d'environ . . . . . 500 » »

16° Il ne sera plus fait de présent de bougies au 1er jour de l'année, pour quoi diminution de. . . . . 600 » »

Chap. 15. *Frais de messages.* — 17° Il ne sera plus rien alloué pour courrier envoyé à M. le Gouverneur ni pour celui qui rapporte le brevet de nomination du maire, ni pour carrosses et voitures.

Le Ministre de la province sera en conséquence supplié de faire toujours adresser les brevets et paquets de nomination par la voie ordinaire de la poste, ce qui opérera une économie annuelle de 253 6 8

Chap. 17. *Frais de comptes.* — 18° Suivant les dispositions formelles de l'article 95, de l'ordonnance des états d'Orléans de 1660 et de l'article 40 de l'édit d'août 1764, il ne doit être rien alloué pour vacations et assistance aux comptes de la ville, pour quoi économie de. . . 140 » »

Chap. 18, 19, 20. *Entretien des édifices, ponts, quais, chaussées, plantations.* — 19° La dépense d'entretien des édifices, celle des ponts, portes, quais et chaussées en la charge de la ville, et celle des plantations sont portées année commune, savoir :

Les entretiens d'édifices à	10000l	»	»
Ceux des ponts à.	6000	»	»
Et ceux des plantations à	2500	»	»
Total. . . .	18500	»	»

Mais par la surveillance des commissaires et surtout d'après la possibilité qui résultera des retranchements et économies ci-dessus, de régler et payer plus exactement les ouvriers et fournisseurs, l'on a droit d'attendre sur ces objets une diminution au moins de 3000 francs par an qui ne sera cependant tirée ici que pour mémoire, ci . . . . *Mémoire*

Dépense extraordinaire. — Chap. 6. *Paiement des finances.* — 20° Il y a lieu de retrancher les 702l que la

ville payoit chaque année pour le 100e denier des offices municipaux de la création de 1771, rachetées en 1772, ci . . . . 702l » »

Chap. 14. *Dépense Militaire.* — 21°. D'après les promesses formelles du ministre, il y a lieu de compter sur le soulagement qui résultera de la translation des gardes du corps; les finances de la ville se trouveront allégées par ce même moyen du logement du chirurgien-major, de la fourniture du bois et lumière au corps de garde de cette compagnie.

Il y a lieu de retrancher dès à présent ces trois articles de dépense, ce qui opérera une diminution de . . . 1200 » »

Chap. 16. *Pensions viagères.* — 22°. Le chapitre des pensions viagères sera pris en considération.

A l'égard de celle de l'ancien archiviste elle sera réduite à 300l, ci pour économie . . . . 300 » »

Et à l'égard de celle accordée pour indemnité de l'ancienne salle de spectacle.

Vu les délibérations du Conseil de Ville des 20 janvier et 2 février 1780, par lesquelles la ville s'est toujours réservé de se procurer le remplacement de cette pension attendu que le café construit à côté de la nouvelle salle ne produit aucun loyer, et que les bâtiments du fond de la salle n'en produisent pas de proportionnés à leur valeur,

L'assemblée arrête, sous les réserves portées par les délibérations des 5 février 1778, 23 décembre 1779, 20 janvier et 2 février 1780 dans lesquelles elle persiste,

Qu'il soit procédé, à la diligence du contrôleur de la nouvelle salle de spectacle, à la publication et affiche du bail à loyer du café de la comédie et des bâtiments attenants au fond de la salle, pardevant les commissaires au spectacle, sous les clauses et conditions qui seront par eux rédigées, pour entrer en jouissance au 1er janvier prochain.

Que les loyers seront versés dans la caisse d'amortissement de la dite salle, pour, sur iceux, être prélevés chaque année les 1000l de pension viagère que la ville paye en indemnité de l'ancienne salle, et le surplus être employé par accroissement à l'acquit des intérêts et du capital de la dépense de construction de la dite nouvelle salle.

Ce qui produira économie de. . . . . 1000l » »

CHAP. 19. *Objets imprévus.* — 23°. La pension qui avoit été accordée à un élève en gravure[1] sera et demeurera supprimée . . . . 400 » »

24°. Tous les retranchements, suppressions et diminutions arrêtés dans les articles précédents auront lieu à partir des échéances des années courantes pour tous les objets à époques fixes.

25°. L'assemblée se réserve à statuer sur le rapport qui lui sera fait par le Comité relativement à plusieurs autres articles de dépense, tels que ceux du garde de la Hautoie et de son adjoint, l'indemnité de 150l à payer au Gouverneur de la Ville à cause du Jardin du Roi, le logement du maréchal vétérinaire, la rente au principal de 1200l constituée à la charge de payer chacune année 3 barils d'huile en nature aux Jacobins et autres qui coûtent près de 300l par an, et enfin la somme de 600l par an payée au Collège, qui a été accordée originairement aux Jésuites et qui n'a été assignée que sur les biens de la Maladrerie dont la ville ne jouit plus depuis les lettres patentes de 1695 qui ont réuni ces biens à l'Hôtel-Dieu.

26° et dernier. Enfin, d'après le rapport de Messieurs du comité de finances, le traitement du secrétaire greffier a été pris en considération.

Il a été reconnu qu'il n'étoit proportionné ni à l'importance des travaux de cette place ni aux services de celui qui la remplit actuellement.

Et il a été arrêté d'une voix unanime que ses appointements seront portés à 3000l par an, y compris frais de bureau et garde des archives.

Et que pour récompenser les bons services que le secrétaire a rendus

(1) Cet élève était Jean-Baptiste Henri Bourgois, né à Amiens, le 15 juillet 1770, mort dans cette ville le 1er janvier 1817.

et les travaux extraordinaires que les circonstances lui ont occasionnés il lui sera accordé une gratification dont la somme sera fixée par l'Assemblée, avant sa dissolution ou rénovation.

Et sera la présente délibération envoyée aux députés du bailliage à l'Assemblée nationale, avec prière de la faire sanctionner pour tous les objets qui en auront besoin.

Signé : BOISTEL DE BELLOY.

CLIV

Du mardi six octobre mil sept cent quatre-vingt-neuf, après-midi.

M. Boistel de Belloy, président.

1. — Les actes de la dernière séance ont été lus.

Parmi lesquels se trouve l'arrêté pris sur le rapport de Messieurs du Comité de finances qui a été confirmé.

2. — Les lettres reçues depuis la dernière séance ont été lues.

La 1re de Messieurs les députés du bailliage à l'Assemblée nationale du 2 de ce mois, au sujet du sieur Desfourneaux, sergent du régiment de Conti.

Il a été arrêté unanimement qu'il seroit écrit à son sujet à M. le marquis de Causan, colonel.

La 2e des mêmes, au sujet de M. Vimeux, datée du même jour.

La 3e de M. Necker, directeur général des finances, du 4, au sujet de M. Jourdain de l'Éloge.

Il a été unanimement arrêté que la lettre de M. Necker seroit imprimée dans les affiches de la province à la suite de l'arrêté de la séance du [28 septembre] et de la lettre de M. le Président de l'Assemblée nationale (1).

La 4e de M. de Sautereau, commandant du détachement de Berri cavalerie, datée du 4, en réponse à celle qui lui a été écrite.

3. — Le rapport des bureaux alternatifs a été lu.

4. — Messieurs du Comité des rapports qui avoient été chargés, en la séance du samedi 3, d'examiner un écrit intitulé : *Plan de Munici-*

(1) Publiée dans les *Affiches de Picardie*, n° du 17 octobre.

palité pour la ville d'Amiens, in-8° de 462 pages, imprimé chez Caron l'aîné, place de Périgord, ont requis d'abord en la séance de ce jour que l'imprimeur fût appelé pour savoir le nom de l'auteur.

Le sieur Caron l'aîné, imprimeur, ayant été mandé en l'Assemblée, a déclaré que c'étoit M. Saladin, avocat, qui lui avoit remis le manuscrit de cet écrit signé de lui. Il a été dressé acte de cette déclaration qui a été signée de l'imprimeur.

Après quoi mes dits sieurs du Comité ont fait lecture de leur rapport.

Ils y considèrent les deux parties de l'écrit dont s'agit, dont la 1re est une introduction et la 2e le plan.

A l'égard du plan ils croient qu'il n'a pas été le but principal de l'auteur, la complication du système, l'incohérence des parties, le développement embarrassé des différents degrés d'organisation de son administration et surtout l'affectation de conserver par prédilection un Conseil qui deviendroit hétérogène au tout, annoncent les bornes qui ont resserré ses vues, et l'*immaturité* de ses idées.

Ces défauts ne seroient pas dangereux, mais l'effervescence qu'il excite dans son introduction l'est beaucoup, et il paroit que c'est le seul but qu'il s'est proposé.

En n'y annonçant que le dessein général d'expliquer les motifs des différentes parties de son plan, il s'est appliqué à l'objet très particulier de discréditer l'administration actuelle, à soulever les citoyens contre elle, et à ramener les troubles qu'elle est parvenue à calmer.

Si les effets de cet écrit pouvoient se borner à la seule annihilation du Conseil permanent, l'Assemblée s'y dévoueroit sur le champ, mais le maintien de la tranquillité et de l'ordre public y sont intéressés, et c'est sous ce seul rapport et par ce seul motif qu'elle s'en occupe.

L'auteur a voulu exposer les divers changements qu'a éprouvés l'Administration municipale d'Amiens et les vices des règlements de sa constitution actuelle. La précipitation, le défaut de connaissances, l'inexactitude et les anachronismes se manifestent presque à chaque page.

Il a assigné l'époque du premier de ces changements à l'année 1597 ; il n'a pas su que ce premier changement avoit eu lieu dès 1382 et qu'il avoit été nécessité par les mêmes troubles et les mêmes désordres qu'il cherche à renouveler.

C'étoient les mayeurs de bannières qui nommoient alors le Corps

municipal : « ils avoient commis et perpétré, *disent les lettres patentes* » *de Charles IV du 13 juillet 1385*, plusieurs rébellions, désobéis- » sances, abus, assemblées, monopoles, conspirations, séditions et » autres excès et délits contre notre majesté royale et le bien de la » chose publique. » Ils furent supprimés, plusieurs d'entre eux punis de mort ou de banissement (1).

Il suppose faussement qu'il existoit des capitaines de milice bourgeoise dès 1597 ; il en avoit bien été établi en 1588, mais ils avoient été supprimés aussitôt, ils ne furent créés qu'en 1695.

Il croit voir dans le règlement de 1774 des vues qui n'étoient que des précautions sages.

Mais c'est surtout contre le régime actuel qu'il déploye toutes ses forces ; il peint les membres de l'assemblée comme des individus sans caractère, sans qualité, sans mission, qui se sont emparés ds l'autorité, et qui l'exercent despotiquement ; ce sont des usurpateurs, de fiers aristocrates qui subjugent les véritables dépositaires du pouvoir de la commune ; il a feint d'oublier que le conseil permanent n'existoit que d'après le désir de la commune exprimé dans sa délibération du 3 août ; que les électeurs du tiers-état avoient déjà été rappelés dès le 30 juillet, qu'ils l'avoient été le 5 août par invitation expresse des officiers municipaux ; que cette invitation avoit été réitérée le 6 dès le matin, le lendemain de la journée fatale où de nouveaux mayeurs de bannières ressuscités s'étoient livrés aux mêmes excès, aux mêmes délits que leurs devanciers contre l'autorité des magistrats et contre la liberté de leurs concitoyens.

Il n'a pas voulu se souvenir des circonstances, ni des motifs qui avoient porté les officiers municipaux à inviter les électeurs des trois ordres à se réunir avec eux, et ceux ci à y déférer avec tant d'empressement.

Il a perdu le souvenir, et des alarmes qu'il partageoit alors avec tous les autres citoyens, et des dangers qui menaçoient le corps municipal et le conseil de ville dont il est membre.

Il a oublié les suites salutaires de cette heureuse réunion.

Ce n'est que sur l'invitation formelle des officiers municipaux que

(1) Il y a ici une erreur. Il faut lire Charles VI.

les électeurs se sont joints au corps de ville ; le corps de ville ne les a invités que d'après le vœu exprimé de la commune; il ne les a appelés que pour rétablir le calme et la tranquillité.

L'Assemblée nationale consultée sur cette réunion, l'a approuvée avec éloge ; la lettre de M. le président de l'Assemblée du 28 août s'exprime ainsi :

« Le zèle et l'empressement des électeurs des trois ordres à ré» pondre à l'invitation des officiers municipaux ont obtenu l'approba» bation spéciale de l'Assemblée, et elle avouera toutes les mesures » qui seront prises dans un esprit aussi patriotique que celles dont » elle a vu le détail dans le procès-verbal à elle adressé. »

Le pouvoir exécutif a pensé de même sur cette réunion et n'en a borné la durée qu'à l'époque ou sa Majesté, de concert avec l'Assemblée nationale, auroit réglé l'objet des municipalités.

« Cette disposition sage, dit le Ministre, en écartant tout sujet de » division, entre dans les vues de sa Majesté qui tendent uniquement » au bon ordre et au bonheur de son peuple. Je suis persuadé que » vous ne négligerez rien pour y concourir avec les officiers munici» paux en attendant que sa Majesté ait réglé l'objet des municipalités » de concert avec l'Assemblée nationale. »

Le vœu de la commune, l'invitation des officiers municipaux, le zèle des électeurs, l'approbation du pouvoir législatif et de celui du pouvoir exécutif concourent donc à imprimer au conseil permanent la sanction la plus auguste, et à donner aux actes de son administration tous les degrés possibles de légalité.

Les effets de cette réunion ont été le rétablissement de l'ordre, de la tranquillité, de la sûreté de tous les citoyens.

L'écrit incendiaire qui a pour objet de renverser cet ordre, de troubler la tranquillité qui en résulte est donc un attentat à la sûreté et la sécurité.

Mais comme cet écrit semble inculper particulièrement les électeurs,

Le Comité a conclu son rapport par dire qu'il pensoit que les électeurs devoient s'abstenir de délibérer à ce sujet, et que c'étoit aux officiers municipaux seuls qu'il appartenoit d'en prendre connaissance, et de prononcer sur ce qu'il y avoit à faire dans les circonstances.

Et tous les électeurs adhérant à ce résultat et se disposant à se lever

pour laisser la liberté aux officiers municipaux d'en délibérer, ceux-ci ont déclaré unanimement que s'étant réunis avec les électeurs des trois ordres pour le maintien de la sûreté commune, et pour administrer de concert, ils croyoient ne devoir, [ni] ne pouvoir se séparer d'eux sous quelque prétexte que ce fût.

Que c'étoit de la perpétuité de leur union que dépendoit le salut commun; que la sanction donnée à cette union par l'Assemblée nationale et par le pouvoir exécutif, le terme fixé pour la durée de cette union ne leur laissoient plus le pouvoir de se désunir.

Qu'ils réitéroient donc à MM. les Electeurs l'invitation qui avoit été le principe de leur union; qu'à leur égard ils y persévéreroient avec constance et qu'ils attendoient le même retour de la part de MM. les Electeurs.

Qu'ils n'y avoit donc pas lieu par les dits officiers municipaux de délibérer seuls sur l'écrit en question.

La matière mise en délibération.

Vu la délibération de la commune du 3 août 1789.

Celle du conseil de ville du 4, le procès-verbal de l'émeute arrivée le 5 août, les actes de la présente assemblée du 6.

Les arrêtés des [13 et 14 août].

La lettre de M. le Président de l'Assemblée nationale du 28 août.

Celle de M. le comte de Saint-Priest, ministre et secrétaire d'état au département de la province du 5 septembre suivant.

L'assemblée considérant que la réunion de tous ses membres n'a été que l'effet du zèle, de la volonté et de la confiance réciproque des officiers municipaux et des électeurs des trois ordres.

Que cette réunion a ramené le calme et la tranquillité dans la ville et qu'elle l'y maintient.

Que tout changement à cet ordre actuel seroit dangereux et compromettroit de nouveau la sûreté et des personnes et des biens des citoyens.

Que l'écrit dont s'agit n'a d'autre but que d'opérer une révolution violente en excitant les esprits à se soulever contre le régime actuel.

Que l'auteur en est d'autant plus répréhensible qu'il est membre de l'assemblée.

Que les circonstances fatales ou l'on se trouve ne permettent pas de

prendre contre lui les voies légales ordinaires sans exposer la sûreté et la tranquillité.

A arrêté unanimement :

1° Que l'écrit dont s'agit et le présent acte seront euvoyés à l'Assemblée nationale à l'adresse de M. le Président de l'Assemblée, avec prière instante de prescrire au conseil permanent le parti qu'il doit prendre dans les circonstances.

2° Qu'il en sera adressé aussi un exemplaire avec expédition des présentes à M. le comte de Saint-Priest, ministre de la province, avec même prière.

3° Qu'il sera adressé enfin un exemplaire du dit écrit et copie des présentes à MM. les Députés du bailliage à l'Assemblée nationale.

Et qu'ils seront priés de solliciter une décision, tant auprès du pouvoir législatif que du pouvoir exécutif.

Qu'au surplus le présent sera relu demain en l'assemblée générale qui a été prorogée à cet effet à quatre heures d'après-midi et qui sera convoquée par billets envoyés à tous les membres de l'assemblée.

Signé : Boistel de Belloy.

CLV

Du mercredi sept octobre mil sept cent quatre-vingt-neuf, après-midi.

M. Boistel de Belloy, président.

1. — Les actes de la dernière séance ont été lus et particulièrement la délibération concernant l'écrit imprimé intitulé : Projet de Municipalité.

Il a été arrêté unanimement que cette délibération seroit envoyée demain.

En relisant l'article de la lettre de MM. les Députés du bailliage concernant la demande faite au ministre de la guerre de la commission de capitaine pour M. Vimeux, il a été arrêté qu'il seroit écrit de nouveau à ce sujet à M. le comte de la Tour du Pin pour lui réitérer la prière du conseil permanent; qu'il en sera écrit aussi à M. Necker, à M. le Comte de Saint-Priest et à MM. les Députés.

2. — Sur le rapport de Messieurs du Comité des plantations, il a été arrêté qu'il seroit vendu dix des cygnes de la Hautoie.

3. — M. Bralle est venu prier l'assemblée de lui permettre de faire lundi prochain en sa présence la 1re expérience de sa préparation du chanvre.

Signé : Boistel de Belloy.

CLVI

Du vendredi neuf octobre mil sept cent quatre-vingt-neuf après-midi.

M. Boistel de Belloy, président.

1. — Il a été fait lecture d'une lettre de M. Lambert, contrôleur général, en date du 7 de ce mois, adressée à la municipalité, par laquelle il annonce la prochaine arrivée de M. de Saint-Alphonse, fermier général envoyé pour le rétablissement de la perception des droits.

Il a été remis à en délibérer jusqu'à l'arrivée de M. de Saint-Alphonse.

2. — Lecture a été faite aussi d'une lettre de MM. les Représentants de la commune de Paris, du 7, adressée à la municipalité, envoyée par un courrier extraordinaire arrivé hier au soir, par laquelle ils informent que le roi s'est rendu aux vives sollicitations de son peuple en venant habiter dans la capitale et que les gardes du corps après avoir prêté le serment national se sont confondus fraternellement sous les drapeaux de la garde nationale.

Il a été arrêté que la lettre de la commune de Paris seroit imprimée dans les affiches de la province et qu'il seroit répondu à Messieurs de la commune de Paris que tout ce qui regarde la personne sacrée du roi intéressera toujours tous les Français et particulièrement ceux de sa province très fidèle, que les gardes du corps de la compagnie de Luxembourg en quartier à Amiens avoient déjà prêté le serment national le 20 août [1].

3. — Sur ce que le comité de subsistance a fait observer que la dépouille de cette année ne suffira point pour fournir la province,

Il a été arrêté qu'il seroit écrit à M. Necker pour le supplier de faire venir des blés au compte du gouvernement et destinés pour la Picardie.

(1) Publiée dans les *Affiches de Picardie*, nº du 10 octobre.

4. — Messieurs du Comité de logement ayant communiqué une lettre à eux écrite par l'entrepreneur des lits militaires de Valenciennes du 2 de ce mois, par laquelle il leur offre de fournir des lits garnis à 14l par an, sans les frais du transport,

Ils sont autorisés à traiter avec ledit entrepreneur pour 200 fournitures.

Signé : BOISTEL DE BELLOY.

CLVII

Du lundi douze octobre mil sept cent quatre-vingt-neuf, après-midi.
M. Boistel de Belloy, président.

1. — L'expérience de la préparation du chanvre a été faite ce jour en l'Assemblée par M. Bralle, auteur de cette intéressante découverte.

2. — Il s'est présenté plusieurs ouvriers pour demander a être employés aux ateliers de charité.

Ouï Messieurs du Comité des ateliers,

Il a été arrêté unanimement qu'il seroit député sur-le-champ quatre membres de l'Assemblée vers Messieurs de la Commission provinciale actuellement séante, pour leur représenter la nécessité de venir au secours des pauvres, qu'il n'en est point de moyen plus efficace que celui de la continuation des ateliers ; qu'il est de toute impossibilité que la ville subvienne à la dépense de ces ateliers dans l'état où se trouvent ses finances et dans les circonstances où elle est accablée par les dépenses multipliées de toutes natures qu'exige la sûreté publique.

Et à l'instant ont été députés M. le prieur de Saint-Jean, de Franlieux, Poulain et Machart. Lesquels de retour ont rapporté que Messieurs de la Commission provinciale, voulant concourir aux vues de l'Assemblée, s'étoient portés, malgré la diminution des fonds de l'octroi provincial, à accorder les fonds d'un nouveau prêt de 1200l à la ville pour subvenir pendant cette semaine à l'augmentation du nombre des ouvriers des ateliers ; que la semaine prochaine ils comptoient ouvrir les travaux du canal.

Sur quoi il a été arrêté unanimement qu'il seroit écrit à Messieurs de la Commission provinciale, pour les remercier et leur envoyer l'état des dépenses des ateliers.

3. — Lecture a été faite d'une lettre de M. le comte de Saint-Priest, ministre et secrétaire d'état, au département de cette province et de la maison du roi, datée de Paris du 10 de ce mois, adressée aux officiers municipaux.

Il rappelle l'engagement pris de fournir des écuries pour les chevaux des gardes du corps dans le cas où il en seroit envoyé à Amiens et où les écuries affectées a ce corps seroient occupées ; il mande qu'il a compté sur cet engagement, qu'il s'attend qu'il sera fidèlement exécuté, et qu'il sera pourvu au logement du petit nombre de MM. les Gardes du corps qui les accompagnent.

La matière mise en délibération.

Vu les lettres écrites à ce sujet par l'Assemblée, à M. le comte de Saint-Priest.

Celles reçues du ministre.

Celle reçue au même sujet de MM. les Députés du bailliage à l'Assemblée nationale.

L'Assemblée arrête unanimement qu'il sera écrit à M. le comte de Saint-Priest, pour l'assurer qu'elle est disposée à exécuter l'engagement qu'elle a pris, mais que dans les circonstances malheureuses des nouveaux troubles arrivés à Versailles, elle craint que les récits exagérés qui en ont circulé parmi le peuple de cette ville et qui ont fait impression sur lui, ne compromettent la sûreté des chevaux, et ne fassent obstacle au logement de MM. les Gardes si l'on étoit obligé de les loger hors de l'hôtel, pour lui exposer de nouveau la nécessité de conserver en garnison en cette ville pendant l'hiver les deux détachements de Berri cavalerie, et de Bourbon dragons, qui se trouvent établis à l'hôtel et qui ne pourroient être transférés ailleurs sans exposer les deux détachements et la sûreté de la ville, pour le supplier enfin de prendre de nouveau en considération les motifs qui font désirer depuis si longtemps à la ville d'être déchargée du logement de la compagnie de Luxembourg.

Que copie des présentes sera adressée à MM. les Députés du

bailliage à l'Assemblée nationale, avec prière d'appuyer auprès du Ministre les représentations de l'Assemblée.

4. Il a été fait lecture d'une lettre écrite par M. Necker, premier ministre des finances, du 10 de ce mois, adressée à l'Assemblée du conseil permanent par laquelle il lui envoye deux décrets de l'Assemblée nationale revêtus de la sanction du roi, le 1er concernant la réduction du prix du sel, le second relatif aux impositions.

Il mande l'arrivée en cette province de M. de Saint-Alphonse, fermier général.

Il invite le conseil permanent à concourir aux mesures qui seront employées pour ramener et rétablir l'ordre.

Vu l'arrêté du conseil de ville du 31 juillet dernier.

Celui pris par l'assemblée le 18 septembre dernier, imprimé.

La déclaration du roi portant sanction du décret de l'Assemblée nationale du 26 septembre 1789 sur les impositions.

La lettre de Messieurs de la Commission provinciale, datée de ce jour.

Et après qu'il en a été conféré avec M. de Saint-Alphonse, fermier général qui est venu à l'Assemblée.

L'Assemblée persistant dans les arrêtés des 31 juillet et 18 septembre, a unanimemement arrêté ce qui suit :

1° Qu'elle employera tout son pouvoir pour concourir aux mesures qui seront employées pour rétablir la perception des droits et impôts.

2° Que tous les bons citoyens seront exhortés à les acquitter exactement.

3° Que la milice citoyenne sera de nouveau invitée à prêter secours, assistance et main forte aux employés et commis des droits du roi.

Pourquoi le présent sera envoyé à M. La Combe, commandant en chef.

4° Que le présent arrêté sera imprimé.

Et cependant, qu'auparavant de le promulguer, il sera écrit à M. le premier ministre des finances pour lui rendre compte des circonstances qui ont empêché que le précédent arrêté du 18 septembre n'ait reçu son exécution et qui s'y opposent encore actuellement.

Qu'il lui sera mandé que la principale et la plus dangereuse de ces

circonstances est la fermentation excitée dans les esprits par un écrit imprimé et répandu dans cette ville, dénoncé à l'Assemblée nationale, le 8 de ce mois, écrit qui a jeté des doutes sur la légalité du conseil permanent, qui détruit la confiance que le peuple avoit en lui et qui le réduit à l'impuissance d'agir efficacement.

5. — Vu le procès-verbal contenant la déclaration de la nommée Aimée Darly, contenant que cejourd'hui, des hommes armés sont venus enlever son père et le mener à la conciergerie et celle du geôlier de la conciergerie contenant que des particuliers armés se disant de la compagnie de M. Lefebvre ont amené en sa prison le nommé Charles Darly.

L'assemblée considérant que cette voie de fait est une violation de l'asile des citoyens; que le nommé Charles Darly avoit bien été précédemment emprisonné au beffroi sur le rapport du sieur Jean Joli, officier de la compagnie de milice citoyenne de M. Lefebvre, pour avoir insulté la milice, mais qu'ayant subi cette peine et ayant été élargi par ordre de l'assemblée, il n'avoit pu être arrêté que pour un nouveau délit et qu'en vertu de nouveaux ordres.

Il a été unanimement arrêté :

1º Que le présent arrêté avec copie du procès-verbal seront adressés à M. le procureur du roi au bailliage pour lui servir de dénonciation.

2º Qu'il en sera envoyé autant à M. le procureur général avec prière de recommander à M. le procureur du roi du bailliage.

3º Qu'il en sera envoyé aussi autant à l'Assemblée nationale.

4º Qu'il en sera enfin envoyé copie à M. La Combe, commandant en chef de la milice citoyenne.

6. — Vu les rapports constatés au bureau alternatif du 8, concernant la violation faite à Falvi, au nommé Clouet, blatier, de Belloy-en-Santerre.

Celui constaté au bureau alternatif du dimanche 11, concernant la violation faite à Fransu au nommé Caussin, de Saint-Ouen.

Il a été unanimement arrêté :

1º Qu'expédition de ces rapports seront adressé à Messieurs de la commission provinciale qui seront priés de les prendre en considération.

2º Qu'il en sera adressé aussi copie à M. Renouard, prévôt de la

maréchaussée avec prière de donner de nouveaux ordres pour qu'il soit veillé au maintien de la liberté de la circulation des grains.

3° Que le rapport concernant Caussin sera envoyé à M. le procureur du roi au bailliage.

4° Que les dits rapports seront aussi adressés à l'Assemblée nationale.

Signé : Boistel de Belloy.

CLVIII

Du mardi treize octobre mil sept cent quatre-vingt-neuf, après-midi.

M. Boistel de Belloy, président.

1. — Les actes de la séance du lundi ont été relus.

2. — Il a été fait lecture des rapports des bureaux alternatifs.

3. — Vu la note remise par M. de Sarrez, commandant du détachement de Bourbon dragons.

Il a été arrêté qu'il seroit écrit à M. le comte de Puységur, commandant de la province, pour le prier de faire remplacer incessamment les 13 dragons absents du détachement par congé de semestre.

4. — Il a été arrêté aussi qu'il seroit écrit à M. le comte de la Tour du Pin, ministre de la guerre, pour lui rendre compte de l'état de la garnison de cette ville, des mesures prises pour son établissement, pour lui exposer toutes les dépenses extraordinaires qu'elle a occasionnées à la ville, et pour le supplier d'ordonner que les sommes qui seroient supportées par les fonds de la guerre si ces troupes étoient dans une ville de garnison ordinaire, fussent accordées à la ville pour l'indemniser de ces dépenses.

Signé : Boistel de Belloy.

CLIX

Du jeudi quinze octobre mil sept cent quatre-vingt-neuf, après-midi.

M. Boistel de Belloy, président.

1. — Les actes de la dernière séance tenue le mardi 13 ont été lus.

2. — Les rapports des bureaux alternatifs de chaque jour ont aussi été lus.

Sur l'objet de l'émeute arrivée ce jour, il a été remis à prendre une résolution dans la séance, après la lecture des lettres et après l'expédition des autres affaires.

3. — L'article 4 de la séance du lundi 12, concernant la lettre écrite par M. Necker, premier ministre des finances le 10 a été repris en considération.

Il a été arrêté unanimement qu'il seroit écrit à l'Assemblée nationale pour lui rendre compte de toutes les circonstances qui se sont opposées et qui s'opposent encore au rétablissement de la perception des droits et impôts, et pour lui exposer la nécessité pressante de redonner de la force à l'autorité des tribunaux et aux municipalités.

Le projet de lettre a même été mis sur le bureau et lu.

Il a été unanimement approuvé pour être souscrit et envoyé.

Il a été arrêté qu'il en seroit adressé un double à M. le premier ministre des finances pour servir de réponse à sa lettre du 10.

4. — Lecture a été faite d'une lettre de M. Fontaine, procureur du roi au bailliage, datée de ce jour, en réponse à celle qui lui avoit été écrite hier pour lui dénoncer l'attentat commis lundi par Jean Joli sur la liberté de Charles Darly.

Il mande qu'il a fait le dépôt de toutes ses fonctions au greffe de son siège.

5. — Il a été mis sur le bureau une lettre de M. de La Combe, commandant en chef de la milice citoyenne datée de ce jour, en réponse à celle qui lui avoit été écrite pour l'informer de l'attentat de Jean Joli.

Il mande que le Comité des Officiers de la milice citoyenne lui avoit écrit au même sujet, mais que le règlement de la milice n'étant pas arrêté, il leur avoit fait savoir qu'il ne croyoit pas que ce fait fût du ressort de la discipline militaire mais bien de la compétence des tribunaux.

Il a été dit qu'il seroit écrit à M. de la Combe pour l'informer des suites de cette affaire.

6. — Il a été fait lecture d'une lettre de Messieurs de La Commission provinciale du . . . . . par laquelle ils annoncent que les travaux

du canal doivent commencer lundi : qu'il doit y avoir Assemblée dans le lieu de leur séance demain vendredi pour y conférer à ce sujet avec Messieurs du Bureau général de charité; ils invitent Messieurs à y députer de leur part.

L'Assemblée a unanimement choisi pour assister à cette conférence MM. Poulain, Dufresne, curé de Saint-Leu, Palyart et Caron Crépin.

7. — Vu le rapport du bureau alternatif du jour d'hier qui constate les violences commises dans le marché de Domart-lès-Ponthieu contre des blatiers qui s'étoient présentés pour y acheter des blés qu'ils avoient envie d'amener au marché de cette ville.

Il a été arrêté que copie de ce rapport seroit adressé à M. Renouard, prévôt général de la maréchaussée ou en son absence à M. de Saint-Léger, lieutenant, avec prière de donner de nouveaux ordres pour empêcher ces violences.

8. — L'imprimé de l'adresse des représentants de la commune, aux municipalités des autres villes du royaume sur le séjour du roi dans la capitale, envoyé par M. Bailly, maire de Paris, a été lu.

9. — Vu le rapport du bureau alternatif de ce jour, le procès-verbal dressé en la séance concernant l'émeute arrivée le même jour, desquels il résulte que le nommé Jean Joli s'est trouvé mêlé dans cette émeute; après qu'il en a été conféré avec MM. les Officiers de la 5e compagnie du 1er bataillon de la milice citoyenne,

il a été unanimement arrêté que le dit Jean Joli seroit constitué prisonnier au beffroi.

10. — **Octrois de 20s. Demandes de la ville sur les fonds de cet octroi.** — Ouï Messieurs du Comité des finances.

L'Assemblée considérant que, dans la circonstance où la ville se trouve obligée à des dépenses considérables, multipliées, tant pour maintenir la sûreté que pour pourvoir à tous les besoins qui naissent des calamités actuelles, il est absolument nécessaire, non seulement d'user de la plus grande économie dans ces dépenses, mais encore de ne négliger aucun moyen de se procurer toutes les ressources possibles.

Que l'état de délabrement où se trouvent les finances du gouvernement laissent peu d'espoir d'en obtenir des secours.

Considérant que dans les dépenses assignées sur les fonds de l'octroi provincial, il en est plusieurs qui s'acquittent à la décharge de la ville qui pourroient être économisées si l'Administration municipale en faisoit elle-même la régie ; qu'il est d'autres de ces dépenses qui ne sont que attributions dont la ville peut demander justement l'application à son profit, par la raison que les officiers municipaux ont toujours rempli gratuitement les fonctions qui sont l'objet de ces attributions.

Considérant enfin que d'après les abandons des suppressions, les retranchements et les sacrifices dont les officiers municipaux et l'assemblée ont donné l'exemple, il y a lieu d'espérer le même dévouement patriotique de toutes les personnes qui pourroient être intéressées aux économies et aux suppressions à opérer sur les charges de l'octroi provincial,

Vu l'arrêt du conseil du 6 juin 1783, l'arrêté de l'assemblée du 3 de ce mois,

Il a unanimement arrêté que la ville réclameroit auprès du premier ministre des finances :

1° Que les 6000^{l}, attribuées pour la présidence de la chambre de commerce, soient appliquées au profit de la ville, attendu que c'est le maire de la ville qui a toujours rempli les fonctions de président de cette chambre, qu'il les a toujours exercées gratuitement et que ses successeurs continueront de les remplir toujours avec le même désintéressement.

2° Que les 4000^{l} de supplément de traitement faisant l'art. 3 du dit arrêt du conseil du 6 juin 1783, soient également appliquées au profit de la ville, attendu que les motifs de cette attribution n'ont pas lieu. Pour quoi ces deux sommes seront versées chaque année dans la caisse de la ville.

3° Que la somme de 10315^{l} pour loyer et entretien de l'hôtel et écuries des gardes du corps et entretien de meubles et fournitures de linges, faisant l'art. 4 du dit arrêt soient aussi versées chaque année dans la caisse de la ville, à la charge par elle d'acquitter toutes les dépenses des dits loyers, entretien et fournitures.

4° Que la somme de 3000^{l} pour l'entretien de l'Hôtel d'Intendance, du Château-d'Eau et des fontaines de la ville d'Amiens, sera aussi versée chaque année dans la dite caisse municipale, à condition que les

officiers municipaux se chargeront des entretiens des dits édifices qui sont purement municipaux.

5° Que les 4000^{l} pour le cours d'accouchement faisant partie de l'art. 7 du dit arrêt du conseil seront aussi versées dans la caisse de la ville en se chargeant par elle de la dépense de ce cours.

6° Enfin que les 3032^{l} 9^{s} pour intérêts des rentes foncières censives, rentes au profit du domaine dues par la ville pour le 20e des offices de ladite ville et de ses rentes remboursables seront pareillement versées dans la caisse de la dite ville pour, par elle, acquitter directement les dites charges ainsi qu'elle l'avisera.

Aux offres expresses et formelles encore d'employer le surplus de toutes les dites sommes, les charges acquittées, au soulagement des pauvres, d'en rendre un compte particulier chaque année soit à l'assemblée provinciale, soit au conseil, soit au premier ministre des finances.

Signé : Boistel de Belloy.

CLX

Du vendredi seize octobre mil sept cent quatre-vingt-neuf, après-midi.

M. Boistel de Belloy, président.

1. — A l'ouverture de la séance, M. Dupuch, major du régiment de Conti est venu donner communication d'une lettre écrite par M. le comte de Puységur, commandant de la province, à M. le Commandant de la place, pour envoyer à Nesle un détachement de 50 hommes de son régiment,

Lecture faite,

Il a été unanimement arrêté qu'il seroit représenté à M. le Commandant de la place et à M. le comte de Puységur qu'il n'y a point de possibilité de faire aucun détachement de la garnison dans les circonstances; que sa force actuelle est nécessaire pour le maintien de la sûreté publique.

2. — Les actes de la dernière séance ont été lus.

3. — Le rapport du bureau alternatif de ce jour a aussi été lu.

4. — Lecture a été faite d'une lettre de MM. les Députés du bailliage à l'Assemblée nationale, en date du 14, par laquelle ils accusent réception de la brochure qui leur a été déférée le 6 de ce mois,

et envoient un exemplaire de l'adresse de l'Assemblée nationale à ses commettants.

5. — Sur ce qu'il a été représenté que dans toutes les villes de la Picardie et dans toutes celles de l'intérieur du royaume, le commandement militaire est attribué aux municipalités ; que ce n'est que depuis 1597, que la municipalité d'Amiens est privée de cette partie de ses fonctions primitives; que les dispositions des décrets de l'Assemblée nationale qui veulent que les troupes militaires n'agissent qu'en vertu de réquisition des tribunaux et des municipalités, nécessitent des retards et des lenteurs qui n'auroient pas lieu, si le commandement militaire étoit restitué à la municipalité d'Amiens; qu'il est d'ailleurs du bien et de la sûreté publique que cet ordre antique soit rétabli, que la sûreté de la ville dépendant de la force de sa garnison, il n'arriveroit plus que celle-ci se trouveroit diminuée à l'insu de la municipalité; qu'enfin la circonstance de la retraite du commandant de cette ville, offre une occasion toute naturelle de rétablir cet ordre sans nuire aux droits de personne;

La matière mise en délibération,

Il a été unanimement arrêté qu'il seroit demandé que le commandement militaire de la ville d'Amiens soit rendu à la municipalité.

Signé: Boistel de Belloy.

CLXI.

Du samedi dix-sept octobre mil sept cent quatre-vingt-neuf, après-midi.

1. — Les actes de la dernière séance ont été lus.

2. — Le rapport du bureau alternatif a été lu.

3. **Dragons.** — Lecture a été faite d'une lettre de M. le comte

d'Hangest, colonel du régiment de dragons de Bourbon, datée d'Ardres du 15, par laquelle il prie l'assemblée de ne pas insister auprès de M. le comte de Puységur pour le remplacement des dragons du détachement qui est en cette ville.

Il a été arrêté que la considération de la sûreté de la ville devant l'emporter sur toutes les autres, il sera persisté auprès de M. le comte de Puységur pour obtenir le remplacement des 13 dragons désertés, mais encore de deux autres qui manquent depuis.

4. **Dragons.** — Ouï le récit de M. de Sarrez, commandant du détachement de Bourbon, qui se plaint qu'il y a des embaucheurs qui excitent à la désertion.

Il a été arrêté qu'il seroit fait une réquisition à M. le Commandant de la place, à MM. les Commandants des troupes, à M. Renouard, prévôt de la maréchaussée, et à M. le Commandant de la milice citoyenne d'arrêter tous les embaucheurs et généralement toutes personnes sans aveu.

5. **Réverbères.** — Messieurs du comité de l'illumination ont fait rapport qu'hier à sept heures passées du soir, les réverbères de plusieurs rues, notamment de celle des Trois-Cailloux n'étoient pas encore allumés.

Le directeur de l'illumination a été mandé, il a déclaré que les huiles qui lui avoient été envoyées de Rouen se trouvoient de si mauvaise qualité, qu'au lieu de durer depuis six heures jusqu'à une heure, elles ne duroient à peine que pendant trois heures, qu'il lui étoit difficile de s'en procurer de meilleures,

Sur quoi la matière mise en délibération,

Il a été unanimement arrêté que le traité fait avec l'entrepreneur sera suivi, et que les contraventions qui y seront commises seront constatées par procès-verbal.

6. **Blanquet emprisonné.** — Il a été arrêté que le nommé Martin Blanquet emprisonné au beffroi le . . . . de ce mois par la milice citoyenne pour le soustraire à la fureur du peuple, seroit élargi et seroit entendu.

7. **Poudre à tirer.** — Messieurs du comité de sûreté ont fait lecture d'un mémoire relatif à la vente et distribution de la poudre à tirer.

La matière mise en délibération,

Il a été arrêté :

1° Que tous les débiteurs de poudre seront tenus de tenir registre de ceux à qui ils en vendront.

2° Que le sieur Mathieu, directeur de la régie sera tenu de garder toujours à la disposition du conseil permanent une quantité de 500 pesant.

3° Qu'il sera écrit à M. Dauthieule, capitaine en premier du corps de l'artillerie, pour savoir de lui les raisons du refus qu'il a fait de délivrer de la poudre aux compagnies de la milice citoyenne.

4° Que le rapport de Messieurs du comité sera inscrit à la suite des présentes.

8. **Séance générale indiquée.** — Il a été arrêté qu'il y aura séance générale mardi prochain, à laquelle seroient invités M. le Commandant en chef, Messieurs de l'état-major, MM. les Capitaines commandants des compagnies de milice, M. le Commandant et les deux capitaines de la jeunesse, M. le Capitaine des volontaires, pour leur témoigner le désir dont l'assemblée est animée de maintenir l'union, la paix et la tranquillité dans tous les ordres des citoyens.

Poudre. — Le sieur Mathieu, commissionnaire des poudres, mandé pour s'enquérir de lui de la quantité de poudres qu'il avoit à sa disposition est comparu et a déclaré qu'il n'avoit plus que 200 livres pesant de poudre de chasse mais qu'il en attendoit incessamment de Saint-Omer.

Le bureau de sûreté a cru devoir demander au sieur Mathieu, suivant ses offres, de donner journellement avis au bureau des demandes qui lui seroient faites par des particuliers, et de donner également relevé de l'entrée et de la sortie jour par jour et cependant de ne point disposer des 200 livres qui lui restoient, ce à quoi il s'est soumis et ce qu'il a signé.

Mais le 9, il s'est présenté au bureau et a déclaré que les débitants manquoient de poudre, pour quoi il prioit le comité de vouloir bien lui permettre d'en délivrer, attendu qu'il étoit le lendemain samedi et qu'il en attendoit au premier jour, ce qui lui a été accordé.

Et le lundi 12 octobre est comparu de nouveau le sieur Mathieu et

il a déclaré qu'en conséquence de sa déclaration du 9 de ce mois, il avoit délivré aux habitants de cette ville les 200 livres de poudre de chasse, qu'il venoit de lui arriver 20 barils pesant 100 livres chacun. Il a dit que la médiocrité de cet envoi était loin de suffire à la consommation, et prié de nouveau l'assemblée de s'occuper de la demande qu'il a faite de se pourvoir vis-à-vis la municipalité de Paris pour en tirer d'Essonne. Que quant aux poudres qui lui sont arrivées aujourd'hui, il en a distribué cinq barils de 100^{l} chacun.

Enfin ce jourd'hui, 17 octobre, est comparu de nouveau le sieur Mathieu qui nous a dit n'avoir plus par devers lui et à sa disposition que 650^{l} de poudre à sa disposition des deux milliers qui lui ont été envoyés en dernier lieu, dont il gardoit 500^{l} pour en être disposé d'après ce que vous croirez devoir arrêter.

Qu'au surplus les demandes journalières qui lui sont faites pourroient aller à dix milliers s'il pouvoit y fournir.

Nous croyons devoir vous observer, Messieurs, que les poudres que distribue le sieur Mathieu sont des poudres de chasse et que les fonctions du sieur Mathieu sont étrangères aux poudres de munition et qui sont en magasin pour le service des troupes. Ces dernières sont sous la main de M. Dauthieule qui commande l'artillerie en cette ville.

Le sieur Mathieu n'est ici que le distributeur des poudres de la manufacture de Saint-Omer qui n'a intérêt et ne cherche qu'à en vendre le plus possible.

Quant au sieur Dauthieule, il est l'homme du gouvernement et c'est à lui qu'il faut s'adresser pour avoir la poudre destinée pour les troupes.

Le sieur Mathieu, d'un instant à l'autre, peut n'avoir plus de poudre à sa disposition et malheureusement le besoin peut naître. Si d'un côté le sieur Mathieu peut disposer sans précaution de ses poudres sans que vous soyez instruits où elle passe, et que d'un autre côté obligés de recourir au sieur Dauthieule vous veniez à essuyer le refus que vous avez éprouvé hier, ou seulement des retards qu'il ne sera point en vous de faire cesser, où en serez-vous réduits ?

Dans de pareilles circonstances, nous croyons qu'il doit être écrit à M. Dauthieule pour savoir de lui les raisons de son refus et aviser ensuite au parti qu'il conviendra prendre en ce qui touche la disposition des poudres de munition qui lui sont confiées.

Et quant au sieur Mathieu, nous croions qu'il convient de lui demander l'état d'entrée et de sortie qu'il s'est soumis de donner, qu'il doit être enjoint aux débitants de poudre, de tenir registre de ceux auxquels ils débitent.

Et cependant, nous croions que le sieur Mathieu doit en tant que de besoin être requis et enjoint d'avoir et retenir par devers lui 500 livres de poudre dont il ne pourra jusqu'à nouvel ordre disposer que sur un vu bon de comité de sûreté.

Signé : BOISTEL DE BELLOY.

CLXII

Du lundi dix-neuf octobre mil sept cent quatre-vingt-neuf, après-midi.

M. Boistel de Belloy, président.

Où ont été invités et se sont trouvés : Mgr l'Évêque, MM. de La Combe, commandant en chef, MM. les officiers de l'état-major de la milice citoyenne, MM. les capitaines en premier ou commandants des compagnies de la milice citoyenne, MM. les commandants et capitaines des compagnies auxiliaires tant à pied qu'à cheval.

1. — Les actes de la dernière séance ont été lus.

2. — Le rapport du bureau alternatif d'hier dimanche et celui du bureau alternatif de ce jour ont été lus.

3. — Les lettres reçues depuis la dernière séance ont aussi été lues.

Gardes du Corps. — La 1re de MM. les Députés du bailliage à l'Assemblée nationale du . . . . . en réponse à celle qui leur avoit été écrite au sujet des chevaux des gardes du corps qui étoient renvoyés à Amiens.

Il a été arrêté qu'il seroit mandé à MM. les Députés que les chevaux des gardes du corps sont arrivés et qu'ils ont été logés à l'hôtel sans déplacer les deux détachements qui y sont établis.

Dragons. — La 2e de M. le comte de Puységur, commandant de la province du . . . . . en réponse à celle qui lui avoit été écrite pour

le prier de remplacer les dragons qui manquent dans le détachement de Bourbon.

Il a été arrêté que conformément à l'arrêté du 17, il seroit insisté de nouveau auprès de M. le comte de Puységur pour obtenir incessamment le remplacement.

Moulin sur le rempart. — La 3e de M. le comte de la Tour du Pin, ministre de la guerre, du . . . . par laquelle il fait part que le nommé Delacourt, propriétaire d'un moulin sis sur le rempart, demande qu'il soit abattu une certaine quantité d'arbres qui empêchent l'action du vent sur son moulin.

Cet objet a été renvoyé à Messieurs du comité des finances qui sont priés d'examiner si elle ne contrarie point la demande faite par la ville, dès le 8 février 1786, de l'accensement général des remparts et fortifications.

4. **Portes de la ville, fermeture.** — Ouï Messieurs du comité de sûreté,

Il a été arrêté à la pluralité des voix que les portes seroient dorénavant fermées à dix heures du soir et que les clefs seront reportées chaque soir au corps de garde de la place.

5. **Conseil permanent, sanction.** — Il a été fait lecture de la lettre de M. le Président de l'Assemblée nationale du 26 août et de celle de M. le comte de Saint-Priest, ministre et secrétaire d'état, du 5 septembre, portant sanction du conseil permanent.

Signé : Boistel de Belloy.

CLXIII

Du mercredi vingt-un octobre mil sept cent quatre-vingt-neuf, après-midi.

1. — Les actes de la dernière séance ont été lus.

2. — Les rapports des bureaux alternatifs ont été aussi lus.

3. — Les lettres reçues depuis la dernière séance ont été mises sur le bureau.

Milice citoyenne. — La 1re, des députés commissaires représentants de la milice citoyenne écrite aux officiers municipaux le 16 de ce mois

et remise à M. Poujol, lieutenant de maire, par laquelle ils demandent la convocation de la commune pour sanctionner un nouveau projet de règlement de discipline qu'ils viennent de rédiger.

Lecture faite,

Il a été arrêté : 1° qu'il seroit référé de cette demande à l'Assemblée nationale et au pouvoir exécutif; 2° qu'il seroit répondu aux députés dans les termes qui suivent :

« La convocation de l'assemblée de la commune que vous requérez » par votre lettre du 16, nous paroit si importante dans les circon- » stances actuelles que nous croyons devoir en référer à l'Assemblée » nationale et au pouvoir exécutif.

» Nous nous estimerons heureux, Messieurs, d'en obtenir une réponse » qui soit conforme à vos désirs.

» En attendant cette réponse, nous vous réitérons l'invitation que » nous avons déjà faite à la milice citoyenne d'envoyer à nos séances » un député de chacune des compagnies pour concourir avec nous au » maintien de l'ordre et de la tranquillité publique. »

3° Que le projet de lettre à l'Assemblée nationale sera rapporté en la séance de vendredi prochain.

Gardes du corps. — La 2e, de MM. les Députés du bailliage à l'Assemblée nationale du dix-huit de ce mois.

La 3e, de M. le comte de Saint-Priest, du 20, toutes deux, au sujet des chevaux des gardes du corps.

En répondant aux deux lettres, il sera mandé que le logement a été effectué à l'hôtel de Sérisy sans déplacer les détachements et que les commandants des deux détachements se sont portés à le faciliter.

Impôts. — La 4e de M. Lambert, contrôleur général, du 19, au sujet du rétablissement de la perception des impôts.

Il a été arrêté qu'il seroit écrit à M. le Contrôleur général pour lui mander que tant que l'ordre ne sera point établi dans la milice citoyenne par un règlement qui soit suivi, et tant qu'il ne régnera pas un concours parfait entre la milice et le conseil permanent, toutes les mesures qui seront prises pour concourir au rétablissement des impôts seront insuffisantes et infructueuses.

Signé : BOISTEL DE BELLOY.

CLXIV

Du vendredi vingt-trois octobre mil sept cent quatre-vingt-neuf, après-midi.

M. Boistel de Belloy, président.

1. — Les lettres reçues depuis la dernière séance ont été mises sur le bureau.

Rareté du numéraire. — La 1re de M. Necker, premier ministre des finances, datée du 21 de ce mois, au sujet de la rareté du numéraire qui se fait sentir dans la ville.

Il engage la municipalité à se donner de nouveaux soins pour empêcher la contrebande du sel et du tabac et pour acquitter exactement les droits et impôts.

Il les engage encore à exciter les particuliers et les fabriques à apporter leur argenterie pour être convertie en espèces.

Lecture faite de la lettre,

Il a été résolu à l'unanimité des voix :

1o sur l'objet de la contrebande et de la perception des impôts, vu l'arrêté du 18 septembre, qu'il seroit promulgué un nouvel arrêté pour concourir à l'exécution des deux décrets de l'Assemblée nationale des 23 et 26 septembre sanctionnés par le roi.

Et le projet de l'arrêté ayant été lu, a été approuvé et sera transcrit à la suite des présentes.

2o Sur l'objet de l'envoi de l'argenterie à la monnoie,

M. Rose, chanoine de la cathédrale et l'un des membres du conseil permanent, s'est chargé d'en conférer avec Messieurs du chapitre.

Et qu'il sera cependant promulgué une invitation à tous les particuliers, corps, communautés et fabriques de concourir aux vues de ce premier ministre en apportant leur argenterie.

La 2e, de Messieurs du bureau intermédiaire du 22 novembre, par laquelle ils envoient 12 exemplaires de la déclaration du roi du 27 septembre dernier qui sanctionne les décrets de l'Assemblée nationale concernant la perception des impôts et la réduction du prix du sel, et

douze exemplaires de la proclamation de la commission provinciale au même sujet.

Il a été pourvu à cet objet dans l'article ci-dessus.

Sieur Desfourneaux. — La 3e, du sieur Desfourneaux, sergent au régiment de Conti sans date, qui annonce qu'il vient de recevoir un brevet de sous-lieutenant, et qui fait ses remerciements à l'Assemblée de l'intérêt qu'elle y a mis.

Il a été arrêté qu'il seroit écrit au sieur Desfourneaux pour lui témoigner que le conseil permanent apprend cette nouvelle avec beaucoup de satisfaction.

M. Vimeux, major de la milice citoyenne. — La 4e, de M. le comte de la Tour du Pin, ministre de la guerre du 20 de ce mois, en réponse à celle qui lui avoit été écrite en faveur de M. Vimeux [major] de la milice citoyenne.

Lecture faite,

Il a été arrêté qu'il seroit écrit de nouveau à M. le comte de la Tour du Pin pour lui réitérer les prières de l'Assemblée, et qu'il sera délivré copie à M. Vimeux, sous la signature du secrétaire, de la lettre du ministre.

2. — **Comité militaire. Projet de lettre à l'Assemblée nationale.** — Il a fait lecture d'un projet de lettre de l'Assemblée nationale dressé en exécution de l'arrêté de la séance du mercredi 21, pour lui déférer la demande, faite aux officiers municipaux seulement, par le Comité de la milice d'une convocation de la commune.

Impôts. — La séance a été prorogée à demain pour examiner le projet.

NOUVEL ARRÊTÉ *du Conseil permanent pour concourir au rétablissement de la perception des impôts.*

Vu le décret de l'Assemblée nationale du 23 septembre 1789, concernant la perception des impôts et la réduction du prix du sel à six sols la livre et règlement pour l'exécution du dit décret.

La déclaration du roi du 27 du dit mois, portant sanction du dit décret.

Le décret de l'Assemblée nationale, du 26, qui ordonne l'exacte perception de toutes les impositions.

La déclaration du roi portant sanction de ce décret.

Les lettres écrites au conseil permanent par M. Necker, premier ministre des finances, les [10 et 21], pour l'engager à concourir de tout son pouvoir au rétablissement de la perception des impôts.

Le conseil permanent en persistant dans les sentiments d'attachement et au bien de l'état qu'il a déjà manifestés par ses arrêtés des 18 septembre et 12 de ce mois.

Arrête : 1° que les deux décrets de l'Assemblée nationale des 23 et 26 septembre concernant la perception des impôts seront imprimés et affichés en cette ville, faubourgs et banlieue.

2° Que tous les bons citoyens seront exhortés de nouveau à acquitter exactement tous les impôts.

3° Que la milice citoyenne sera aussi de nouveau requise de prêter main-forte et assistance à tous les préposés à la perception des droits et impôts.

4° Que les troupes militaires seront aussi requises expressément de prêter main-forte aux commis aux perceptions, soit conjointement avec la milice nationale, soit séparément.

5° Qu'expédition du présent sera envoyée à M. le Commandant de la place et à M. le Commandant de la milice citoyenne, et à M. le Prévôt de la maréchaussée, [avec] une réquisition expresse de donner les ordres les plus formels pour l'exécution des deux décrets de l'Assemblée nationale des 23 et 26.

6° Qu'enfin le présent arrêté sera imprimé à la suite des deux décrets.

7° Que des exemplaires du dit arrêté seront adressés à l'Assemblée nationale et à M. Necker, premier ministre des finances.

Signé : BOISTEL DE BELLOY.

CLXV

Du samedi vingt-quatre octobre mil sept cent quatre-vingt-neuf, après-midi.

M. Boistel de Belloy, président.

1. **Réverbères.** — Il a été mis sur le bureau une lettre de M. Derveloy, subdélégué, qui envoie l'ordonnance de M. l'Intendant intervenue

sur la requête du sieur Cucu, ci-devant chargé du recouvrement de la taxe de l'illumination publique.

Vu l'ordonnance de M. l'Intendant, du 18 de ce mois, qui condamne le sieur Cucu à payer 3910^{l} 15^{s} 1^{d} pour reliquat de son compte de 1786,

Et qui ordonne qu'à l'égard des 4509^{l} 1^{s} 7^{d} restant à payer, ils seront recouvrés par le préposé de la ville,

Il a été arrêté :

1° Que l'ordonnance sera signifiée lundi au sieur Cucu avec commandement de payer.

2° Qu'à l'égard du recouvrement des 4509^{l} 1^{s} 1^{d} restants, le trésorier receveur sera invité de s'en charger, et sera appelé à cet effet à la séance de lundi.

2. **Salle de spectacle. Caisse d'amortissement.** — Vu la signification faite par le sieur Lavette au sieur Prudhomme, contrôleur de la comédie, par laquelle il s'oppose à l'adjudication du bail à loyer du café de la comédie.

Il a été arrêté qu'il seroit passé outre à l'adjudication, et que cependant le sieur Lavette sera appelé à la séance de lundi.

3. — **Comité militaire. Lettre à l'Assemblée nationale.** — Vu la lettre écrite par les députés de la milice citoyenne aux officiers municipaux, le 16 de ce mois, par laquelle ils les requièrent de convoquer la commune pour y sanctionner un projet de règlement de discipline qu'ils n'ont pas joint à leur lettre et dont les officiers municipaux n'ont aucune connaissance.

La réponse des officiers municipaux par laquelle ils se sont proposé d'en référer à l'Assemblée nationale et au pouvoir exécutif.

L'assemblée considérant que tout changement dans des circonstances aussi critiques ne pourroit que compromettre la sûreté de la ville.

Que toute assemblée de commune ne pourroit que produire des difficultés, des troubles et des désordres.

Que dans l'attente prochaine d'une nouvelle constitution municipale pour toutes les villes du royaume, il y a lieu de ne rien innover à l'état actuel des choses qui a produit le retour de l'ordre.

Qu'enfin, d'après la sanction donnée par l'Assemblée nationale et par le pouvoir exécutif à la formation du conseil permanent, il ne peut

être rien changé à cette formation que de l'aveu des deux pouvoirs en vertu desquels il subsiste.

Ouï le vœu des officiers municipaux qui persistent dans leur union.

Il a été unanimement arrêté :

1° Que les officiers municipaux écriront à l'Assemblée nationale pour lui rendre compte des motifs de leur réunion aux électeurs et des inconvénients de leur désunion dans les circonstances et des manœuvres employées pour opérer cette révolution d'une manière violente.

Et le projet de lettre ayant été mis sur le bureau a été lu, approuvé et souscrit.

2° Qu'il en sera envoyé copie à M. le comte de Saint-Priest, ministre et secrétaire d'état au département de la province.

3° Qu'il en sera envoyé copie à MM. les Députés du bailliage à l'Assemblée nationale.

4° Qu'attendu la nécessité d'obtenir une prompte décision, il sera député vers l'Assemblée nationale deux membres du conseil permanent.

Et ont été unanimement nommés, M. Poujol, lieutenant de maire, et M. Froment, trésorier de France, membre du conseil permanent qui ont accepté, qui sont priés de partir sur le champ et auxquels il est donné pouvoir spécial par ces présentes de faire toutes représentations tant à l'Assemblée nationale qu'au pouvoir exécutif.

Signé : Boistel de Belloy.

CLXVI

Du lundi vingt-six octobre mil sept cent quatre-vingt-neuf, après-midi.

M. Boistel de Belloy, président.

1. — Les actes des séances de mercredi 21, vendredi 23 et samedi 24 ont été relus.

Comité militaire. Députation à ce sujet n'a eu lieu. — Sur l'objet de la députation arrêté en la séance du 24,

M. le président a rendu compte que l'indisposition de M. Poujol l'un des députés l'avoit empêché de partir, mais que les dépêches adressées

à l'Assemblée nationale, à M. le comte de Saint-Priest et à MM. les Députés du bailliage à l'Assemblée nationale avoient été envoyées par la voie ordinaire.

2. — Les rapports des bureaux alternatifs ont aussi été lus.

3. — Les lettres reçues depuis la séance dernière ont été mises sur le bureau.

Milice. Cartouches. — La 1re, de M. Dauthieulle, capitaine d'artillerie, du 23, en réponse à celle qui lui avoit été écrite au sujet du refus de délivrer des cartouches à la milice citoyenne.

La 2e, de M. Bailly, maire de Paris, du 21, avec un arrêté des représentants de la commune de Paris pour prévenir la désertion des troupes militaires.

Il a été arrêté que l'arrêté de la commune de Paris sera imprimé en placard affiché et distribué.

Sieur Desfournaux officier. — La 3e, de MM. les Députés du bailliage à l'Assemblée nationale du 23, qui envoient copie de la lettre de M. le comte de la Tour du Pin, ministre de la guerre qui annonce que le sieur Desfourneaux, sergent de Conti, a obtenu le brevet de sous-lieutenant et que sa Majesté a accordé une gratification de 50l à chacun des deux soldats qui l'avoient secondé.

Ils mandent aussi que M. l'abbé Bralle a obtenu une pension de 3000l, toutes charges déduites, sur l'évêché de Boulogne.

Lecture faite,

Il a été arrêté : 1o que MM. les Députés seroient remerciés de l'intérêt qu'ils ont mis à solliciter cette grâce ; 2o Qu'il sera envoyé copie des lettres de M. le comte de la Tour du Pin et des députés à l'Assemblée, à M. le Commandant du régiment de Conti comme un monument honorable pour ce corps militaire.

La 4e, de M. le comte de la Tour du Pin, ministre de la guerre, du 23, en réponse à celle qui lui avoit été écrite pour demander que le commandement militaire de la ville soit restitué au corps municipal.

Le ministre ne trouve pas la demande admissible.

Grains pour Paris. — La 5e, de M. Masset, maire de Saint-Valery, du 24, au sujet des grains destinés pour l'approvisionnement de Paris qu'il se propose de faire passer par Amiens, il demande s'il y a sûreté.

Lecture faite,

Il a été arrêté qu'il seroit écrit à M. Masset pour l'assurer qu'il peut faire passer par la Somme et par cette ville tous les convois de grains qu'il est chargé de destiner pour l'approvisionnement de Paris, que le conseil permanent prendra toutes les mesures nécessaires pour que ces convois reçoivent assistance et main-forte s'il en est besoin.

Qu'il lui sera cependant recommandé de faire en sorte que les voitures par terre, qui doivent charger ces grains à Amiens, concourent avec tant de précision avec l'arrivée de ses gribanes au port, que les grains ne séjournent point à Amiens et soient chargés en sortant des bateaux.

Comité militaire. — La 6e, de Messieurs du Comité du rapport de l'Assemblé nationale, du 24, adressée à Messieurs du Comité permanent.

Et la 7e, de mes dits sieurs du comité, du même jour, adressée à MM. les Officiers municipaux seulement.

Il semble, d'après ces deux lettres, que quelqu'un a mandé à l'Assemblée nationale qu'il régnoit de la mésintelligence entre les électeurs et les officiers municipaux.

L'assemblée persistant dans les sentiments de concorde qui ont toujours uni et qui unissent les officiers municipaux et les électeurs a arrêté : 1° que les officiers municipaux et les électeurs répondront en commun et par une seule lettre à Messieurs du Comité des rapports qu'il n'existe aucune division entre eux, qu'il est vrai seulement que quelques membres de la milice citoyenne, se disant comité de la milice citoyenne, cherchent à désunir le conseil permanent; mais que leur conduite a déjà été déférée par le conseil permanent à l'Assemblée nationale.

Et le projet de lettre ayant été mis sur le bureau a été lu, approuvé et souscrit.

2° Que pour rendre notoire la sanction donnée par l'Assemblée nationale et par le pouvoir exécutif à la formation actuelle du conseil permanent, la lettre de M. le Président de l'Assemblée nationale, du 28 août, et celle de M. le comte de Saint-Priest, ministre et secrétaire d'état, du 5 septembre, seroient rendues publiques par la voie de l'impression et par celle des affiches de la province.

4. **M. Vimeux. Lui sera offert une épée.** — Sur ce qu'il a été observé que M. Vimeux, major de la milice citoyenne, rend les services les plus importants à la ville dans l'exercice de ses fonctions de major; qu'il mérite toute la reconnaissance de la cité,

Il a été unanimement arrêté que, pour lui donner un témoignage de ces sentiments, il lui seroit fait présent d'une épée aux armes de la ville, et M. Marcelet, l'un des membres du comité permanent, a été prié de se charger de l'acquisition de l'épée.

Signé : Boistel de Belloy.

CLXVII

Du mercredi vingt-huit octobre mil sept cent quatre-vingt-neuf, après-midi.

M. Boistel de Belloy, président.

1. — Les actes de la dernière séance ont été lus.

2. — Le rapport du bureau alternatif de ce jour a aussi été lu.

3. — Les lettres reçues depuis hier ont été mises sur le bureau.

La 1re, de M. le comte de Puységur, commandant de la province, du 25, par laquelle il promet d'appuyer auprès de M. le comte de la Tour du Pin, ministre de la guerre, la demande faite par la ville de faire supporter par les fonds de la guerre, la dépense dont ils auroient été tenus si les troupes de la garnison de cette ville avoient passé l'hiver dans une place de guerre.

Il mande aussi qu'il lui est impossible de remplacer les dragons qui manquent au détachement de Bourbon.

Il engage enfin les officiers municipaux à donner toute la pompe possible à la publication de la loi martiale.

Il a été arrêté que ce dernier objet seroit pris en considération ci-après, dans cette séance.

La 2e de M. le comte de Lely, inspecteur général d'infanterie, datée du 22, adressée au président de l'Assemblée, par laquelle il annonce que le grade d'officier a été accordé au sieur Desfourneaux, ci-devant sergent du régiment de Conti, et promet d'appuyer la demande faite en faveur de M. Vimeux.

Il a été arrêté qu'il seroit écrit à M. le comte de Lely, pour le remercier de ce qu'il a concouru avec tant de bienveillance à faire obtenir au sieur Desfourneaux le grade d'officier et pour le prier avec les plus fortes instances d'appuyer auprès du ministre, la grâce que la ville sollicite en faveur de M. Vimeux (1).

Grains du Gouvernement. — La 3e, de M. le comte de Puységur, du 26 de ce mois, qui envoie copie d'une lettre du ministre de la guerre du 16, au sujet des grains prêtés aux municipalités et par laquelle il redemande les 200 sacs prêtés à la ville.

Lecture faite de la lettre,

Il a été arrêté qu'il seroit écrit à M. le comte de Puységur, pour lui mander que le roi a eu la bonté de faire don à la ville de la somme provenant de la vente des grains du gouvernement, ainsi qu'il est constant par la lettre dont M. Necker a honoré à ce sujet le conseil permanent le [29 août].

Qu'il lui sera envoyé copie de cette lettre.

Approvisionnement de Paris. — La 4e, de Messieurs du Comité des subsistances de la ville de Paris, du 27, au sujet des convois de grains et farines destinés pour l'approvisionnement de Paris ; ils réclament pour la sûreté de ces convois les secours des officiers municipaux; ils demandent aussi qu'ils leur indiquent un correspondant à Amiens.

Il a été arrêté : 1° qu'il seroit écrit à Messieurs du comité des subsistances de Paris que le conseil permanent s'empressera de leur donner en cette occasion des marques de ses sentiments de confraternité en prenant toutes les mesures nécessaires pour assurer le passage des grains et farines destinés pour la capitale; qu'il leur sera mandé que le conseil permanent avoit déjà pris un arrêté à ce sujet sur l'avis qui lui avoit été donné de ce passage par M. Masset, maire de Saint-Valery.

Qu'il leur sera observé aussi que d'après les troubles qui ont eu lieu

(1) Né à Vézelay (*Yonne*) le 22 avril 1767, Desfourneaux est mort à Paris en 1849 avec le grade de lieutenant général. Louis XVIII lui avait accordé le titre de comte en 1818. Son nom est inscrit sur l'Arc de triomphe de l'Étoile.

en cette ville à l'occasion des grains, aucun citoyen n'osera se charger de la commission et correspondance qu'ils désirent; qu'il seroit beaucoup plus sûr qu'ils envoyassent à cet effet un commissionnaire de Paris; que ce seroit un moyen de plus d'annoncer au public que ces grains et farines sont véritablement destinés pour l'approvisionnement de la capitale.

2° Que la lettre de Messieurs du comité des subsistances de Paris et la réponse du conseil permanent seront insérées dans les affiches publiques de la province (1).

4. – **Salle du Spectacle. Bail du café.** — Vu la dénonciation de la signification faite à la requête du sieur Lavette, constructeur de la nouvelle salle de spectacle, le 24 de ce mois;

Les clauses de l'adjudication du bail du café à côté de cette salle;

Vu aussi les délibérations précédemment prises à ce sujet par les officiers municipaux et conseil de ville, les 5 février 1778, 23 décembre 1779, 20 janvier et 5 février 1780;

Vu aussi les procès-verbaux des 7 janvier 1780 et 23 mars 1781;

Desquelles délibérations il résulte qu'il devoit y avoir un devis estimatif des ouvrages de cette construction et estimation des dits ouvrages;

Et desquels procès-verbaux il résulte que les dits ouvrages n'ont point été estimés ni reçus;

La matière mise en délibération;

Il a été arrêté provisoirement que les loyers qui proviendront du bail du café de la Comédie seront versés dans la caisse d'amortissement établie par délibération du 23 décembre 1779 pour être employés comme les autres deniers de la dite caisse, avec réserve expresse de prendre les voies convenables pour raison de l'omission des formalités énoncées ci-dessus et sous toutes les protestations énoncées dans les dites délibérations.

5. **Rétablissement de la perception des impôts.** — L'arrêté du 23 de ce mois, concernant le rétablissement de la perception des impôts, a été repris en considération.

(1) Imprimé dans le N° du 31 octobre des *Affiches de Picardie.*

Il en a été conféré avec M. de Saint-Alphonse, fermier général, chargé par le roi du rétablissement des droits des cinq grosses fermes.

Il a été unanimement résolu de promulguer l'arrêté qui suit :

NOUVEL ARRÊTÉ.

Arrêté du Conseil permanent de la ville d'Amiens, pour empêcher l'introduction et la vente du sel et du tabac de contrebande en cette ville,

Et portant le rétablissement de la perception des impôts.

Extrait des registres aux délibérations des électeurs des trois ordres, officiers municipaux et conseil de ville d'Amiens

Du mercredi 28 octobre 1789.

Vu le décret de l'Assemblée nationale, du 23 septembre 1789, concernant la perception des impôts et la réduction du prix du sel à six sols la livre ;

La déclaration du roi, du 27 du dit mois, portant sanction du dit décret, et le règlement pour son exécution ;

Le décret de l'Assemblée nationale, du 26, qui ordonne l'exacte perception de toutes les impositions ;

La déclaration du roi portant sanction de ce décret ;

Les lettres écrites par M. Necker, premier ministre des finances, au conseil permanent, les 10 et 21 de ce mois, pour l'engager à concourir, de tout son pouvoir, à l'exécution des dits décrets ;

La proclamation de la commission provinciale de Picardie du 12 de ce mois ;

Le conseil permanent, persévérant dans les sentiments de son inviolable attachement à la personne sacrée du roi, et de zèle pour le bien de l'Etat qu'il a déjà manifestés, par ses précédents arrêtés des 18 septembre, 12 et 23 de ce mois ;

Considérant que l'introduction du sel et du tabac de contrebande, et la vente qui s'en fait journellement et publiquement dans les rues et places de cette ville, est un mépris marqué des décrets de l'Assemblée nationale et de la sanction royale qu'ils ont reçue, que ces violations des lois ne peuvent être plus longtemps souffertes sans nuire au bien de l'Etat et au bien du commerce; que le mélange et la falsification

des sels et tabacs de contrebande peuvent être très pernicieux à la santé de ceux qui se permettent d'en faire usage;

Considérant que le rétablissement de la perception de tous les autres droits et impôts, est de la plus indispensable nécessité pour maintenir l'ordre de toutes les parties du gouvernement, pour la sûreté de l'Etat, et pour assurer le payement des intérêts de la dette nationale,

Arrête unanimement ce qui suit :

1o Que les décrets de l'Assemblée nationale des 23 et 26 septembre concernant le sel et tous les autres impôts, dont la ferme du tabac fait partie, imprimés et affichés en cette ville, faubourgs et banlieue, y seront exactement suivis et exécutés.

2o Tous les bons citoyens sont exhortés de nouveau de s'y conformer, en conséquence de s'abstenir de l'usage des sels et tabacs de contrebande, et d'acquitter fidèlement tous les droits et impôts publics.

3o Les précautions et les mesures les plus actives et les plus fermes seront employées pour s'opposer à l'introduction du sel et du tabac de contrebande. Pour quoi il est de nouveau recommandé et même enjoint à tous les commis et employés d'occuper leurs postes, barrières ou bureaux, et d'y remplir rigoureusement toutes leurs fonctions, selon les formes prescrites par les règlements.

4o Déclare le conseil permanent que tous les dits commis et employés sont sous la sauvegarde de la loi et du roi; qu'en conséquence, la commune entière, les milices nationales, les troupes réglées et la maréchaussée doivent concourir de tout leur pouvoir à l'efficacité de la dite sauvegarde.

5o La milice nationale, les troupes militaires et maréchaussée sont très expressément requises par suite de l'article IV ci-dessus, de prêter aux dits commis et employés tous secours, assistance et main-forte, soit conjointement, soit séparément, et sans qu'il soit besoin d'autre et nouvelle réquisition à chaque contravention, la présente demeurant dans toute sa vigueur pour tout le temps et pour toutes les occasions où le secours de la force sera nécessaire.

6o Le présent arrêté sera imprimé, publié à son de trompe et affiché en cette ville, faubourgs et banlieue.

7o Il en sera adressé des exemplaires collationnés par le secrétaire greffier à M. le Commandant de la place, à M. le Commandant de la

milice nationale, à M. le prévôt de la maréchaussée et à MM. les Commandants des troupes militaires, avec réquisition expresse de donner les ordres les plus formels pour l'exécution de tout ce que dessus.

8° Des exemplaires du dit arrêté seront aussi adressés à l'Assemblée nationale, et à M. Necker, premier ministre des finances, comme un témoignage de l'obéissance rendue par le conseil permanent aux lois de l'état.

Fait en la chambre du conseil de l'Hôtel-de-Ville, en l'Assemblée générale du conseil permanent, le mercredi 28 octobre 1789. Par ordonnance, signé : Janvier, secrétaire greffier.

6. **Loi martiale.** — Sur ce qu'il a été observé que les lettres patentes du roi portant sanction de la loi martiale ont été publiées à l'audience du bailliage du 27 de ce mois.

M. Baillet, substitut du procureur du roi, a été prié de se rendre à l'assemblée pour s'assurer par lui de la vérité de ce fait et pour concerter avec lui la manière dont la publication de publier doit se faire à l'hôtel de ville et dans les rues et places publiques, afin d'imprimer dans l'esprit du peuple tout l'effet qu'elle doit produire.

Il a été remis à en délibérer en la séance de demain.

7. **Procédure criminelle. 24 notables à nommer pour adjoints.** — Les lettres patentes du roi portant sanction du décret de l'Assemblée nationale sur la procédure criminelle ont été communiquées à l'assemblée par M. Baillet, substitut, qui a dit qu'elles avoient été publiées à l'audience du bailliage, le 27 de ce mois.

Vu les dites lettres patentes,

Il a été arrêté que, conformément à l'article 1er du décret qu'elles sanctionnent, les officiers municipaux s'assembleront demain, à dix heures du matin, à l'hôtel de ville, pour nommer vingt-quatre notables, parmi lesquels seront choisis les adjoints dans les cas requis par la dite loi.

8. **Lits militaires.** — Vu l'arrêté du 9 octobre qui a autorisé Messieurs du Comité de logement à traiter avec l'entrepreneur de Valenciennes de deux cents fournitures de lits militaires pour la garnison de cette ville,

Le projet de traité à ce sujet,

Le dit projet a été unanimement approuvé et a été souscrit en double par MM. les Officiers municipaux et Messieurs du Comité des logements pour en rester un au secrétariat et en être remis un à l'entrepreneur.

9. **Mouture. Taxe.** — Ouï le rapport de Messieurs du Comité de subsistance,

Il a été résolu que la taxe de la mouture seroit fixée à quarante-cinq sols pour une somme de blé contenant six septiers.

Pour un septier de blé ne sera payé que sept sols six deniers.

Pour une somme de seigle contenant six septiers, trente sols.

Pour un septier de seigle, cinq sols.

Pour une somme d'orge ou pamelle contenant quatre septiers, mesure au mars, dix-huit sols.

Pour un septier, quatre sols six deniers.

Et pour un demi-septier, ne sera payé que deux sols neuf deniers.

Laquelle taxe aura lieu pendant un mois seulement.

Et qu'en promulguant cette taxe l'on renouvelleroit les règlements qui ont eu pour objet de remédier aux abus qui peuvent être commis dans la mouture.

Taxe de l'illumination. — Le trésorier receveur qui avoit été appelé en vertu de l'arrêté du 24 de ce mois pour lui proposer de se charger du recouvrement des cotes restantes à payer de la taxe de l'illumination de l'année 1786, est venu à la séance.

Il a représenté que ce recouvrement qui n'étoit qu'une perception de détail étoit incompatible avec ses fonctions de trésorier receveur et pourroit même compromettre la sûreté de la Caisse municipale dont il étoit gardien, garant et responsable.

Que c'étoit par ces motifs que l'arrêt qui a autorisé cette taxe avoit statué qu'elle seroit perçue par un préposé.

Sur quoi il a été remis à délibérer de quelle manière et par quelle autre personne ce recouvrement pourroit être fait.

Signé: BOISTEL DE BELLOY.

CLXVIII

Du jeudi vingt-neuf octobre mil sept cent quatre-vingt-neuf, sur les dix heures du matin.

En l'assemblée des officiers municipaux et conseillers de ville convoquée par billets signés du secrétaire, tenue en la chambre du conseil de ville.

Où étoient : MM. Vaysse, chevalier, seigneur d'Allonville, Frennelet, Poullain et Lefebvre, échevins, Leleu le jeune, conseiller de ville, Louis François Janvier, secrétaire greffier.

Vu les lettres patentes du roi en forme d'édit, portant sanction des décrets de l'Assemblée nationale contenant réformation de quelques points de la jurisprudence criminelle, données à Paris au mois d'octobre 1789, registrées en parlement le 14 du dit mois, et au bailliage d'Amiens le 27 du dit mois.

Par l'article 1er desquelles lettres patentes, il est voulu que dans tous les lieux où il y a un ou plusieurs tribunaux, la municipalité nomme un nombre suffisant de notables, eu égard à l'étendue du ressort, parmi lesquels notables seront pris les adjoints qui assisteront à l'instruction des procès criminels.

Et par l'article 2, que ces notables seront choisis parmi les citoyens de bonnes mœurs et de probité reconnues et devront être âgés de vingt-cinq ans au moins et savoir signer.

Il a été d'abord procédé à la fixation du nombre des notables à nommer.

Ce nombre a été fixé d'une voix unanime à vingt-quatre.

Il a été procédé ensuite au choix de ces vingt-quatre notables par voie de srutin.

Recueil fait des suffrages,

Il s'est trouvé que les vingt-quatre plus nommés ont été, savoir :

1° M. Du Gard, chanoine de la Cathédrale, demeurant Cloître de l'Horloge ;

2° M. Vrayet de Franlieu, trésorier de France, rue de Noyon ;

3° M. Le Sellyer, avocat, rue de Saint-Remi ;

4° M. Houzé, écuyer, rue de la Porte de Paris ;

5° M. de Saint-Riquier l'aîné, négociant, sur le Grand-Marché.

6° M. Florimond Le Roux fils, rue des Sergents.

7° M. Cornet-Houzé, négociant, rue Saint-Martin;

8° M. Jean-Baptiste Laurent, négociant fabricant, rue Saint-Jacques;

9° M. Anselin, chirurgien, rue Basse-Notre-Dame;

10° M. Delaporte, lieutenant de la maîtrise, rue du Rabuisson;

11° M. Roux de Gandil, écuyer, négociant, rue Saint-Leu;

12° M. Delestocq, doyen de la cathédrale, rue Saint-Denis;

13° M. Dargnies, archidiacre, cloître Notre-Dame;

14° M. Dangla, médecin, rue des Sergents;

15° M. Baudelocque, notaire, grande rue de Beauvais;

16° M. Debrai-Lalau, écuyer, négociant, rue Saint-Denis;

17° M. Delahaie-Boistel, écuyer, rue des Fossés-Saint-Merri;

18° M. Jourdain de Thieulloy, écuyer, rue de Beaupuit;

19° M. de Mons de Meigneux, chevalier, seigneur de Meigneux, rue Saint-Denis;

20° M. Douay de Baines, archidiacre, cloître Saint-Nicolas;

21° M. Jacques Daire, négociant, rue des Orfèvres;

22° M. Louis Palyart, capitaine de milice bourgeoise, rue des Orfèvres;

23° M. Damiens-Dacheux, écuyer, négociant, rue des Sergents;

24° M. Boucher, négociant, rue Saint-Remi.

Tous lesquels seront avertis par billets signés du secrétaire de venir prêter le serment prescrit par l'article 2 des dites lettres patentes, samedi prochain, trente-un de ce mois, à onze heures du matin, en la grande salle de l'hôtel de ville, entre les mains des officiers municipaux.

Et ont les délibérants signé :

Signé : VAYSSE D'ALLONVILLE, POUJOL, LEFEBVRE, LELEU-FONTAINE et POULLAIN.

CLXIX

Du jeudi vingt-neuf octobre mil sept cent quatre-vingt-neuf, après-midi.

M. Boistel de Belloy, président.

1. — Les actes des séances des lundi 26 et mercredi 28 ont été lus.

2. — Le rapport du bureau alternatif a été lu.

3. **Comité militaire.** — Les lettres reçues depuis la séance d'hier on été mises sur le bureau.

La 1re de MM. les Députés du bailliage à l'Assemblée nationale, du 28, au sujet des prétentions du comité de la milice.

MM. les Députés demandent : 1° s'il est vrai que la milice ait ignoré la sanction donnée par l'Assemblée nationale et par le pouvoir exécutif.

2° S'il y auroit inconvénient à ce que l'Assemblée nationale approuvât provisoirement le projet de règlement présenté par le comité de la milice.

Ils demandent réponse courrier par courrier.

Messieurs du Bureau alternatif ont fait rapport qu'ils avoient pris sur eux de répondre sur le champ à MM. les Députés.

Lecture a été faite de leur réponse.

L'assemblée en adhérant à cette réponse, arrête qu'il sera écrit sur-le-champ à MM. les huit Députés du bailliage, pour leur demander:

1° Qu'à l'égard de l'ignorance où la milice citoyenne se prétend être de la sanction accordée au conseil permanent par le pouvoir législatif et par le pouvoir exécutif, elle s'en réfère à la lettre écrite ce jourd'hui par le bureau alternatif.

2° Qu'à l'égard du nouveau projet de règlement apporté par des députés de la milice, le conseil permanent ne peut dire s'il y auroit des inconvénients à l'autoriser, n'en ayant aucune connaissance.

3° Que ce n'est qu'à l'instant qu'elle vient d'en entendre une première lecture d'après la communication que M. de la Combe, commandant en chef, lui donne d'une copie manuscrite de ce règlement ; qu'il lui paroit que beaucoup d'articles de ce règlement sont susceptibles d'observations importantes.

4° Que dans l'impossibilité de faire sur-le-champ ces observations, il seroit un parti provisoire à prendre qui pourroit concilier les esprits.

Que ce seroit de proposer à l'Assemblée nationale de tenir par elle ce nouveau projet en considération et d'ordonner provisoirement que le règlement qui a été rédigé de concert avec le commandant en chef, l'état-major et tous les officiers de la milice assemblés et approuvé par la municipalité soit suivi jusqu'au décret de l'Assemblée qui doit porter règlement général pour les municipalités et leurs milices.

En laissant la liberté à ceux qui ne voudraient pas se soumettre à ce règlement, de s'abstenir du service.

Et en laissant encore aux compagnies le pouvoir de députer un membre de chacune d'elles pour assister à toutes les séances du conseil municipal.

Lecture faite du projet de lettre,

Il a été unanimement approuvé et souscrit la séance tenante.

Dépense militaire. — La 2e de M. le comte de la Tour du Pin, ministre de la guerre, du 24, par laquelle il mande que l'état actuel des finances ne permet pas à Sa Majesté de pouvoir contribuer aux dépenses de la garnison de cette ville.

Lecture faite,

Il a été arrêté unanimement qu'il seroit écrit de nouveau à M. le comte de la Tour du Pin pour lui représenter : 1o que la garnison d'Amiens n'a point seulement pour objet de maintenir la tranquillité dans la ville, mais qu'elle assure encore celle de toute la province, qu'elle assure la liberté des convois destinés à l'approvisionnement de Paris ; 2o que si les troupes de cette garnison étoient dans des places militaires, elles seroient à la charge du trésor public ; que ce n'est seulement que les mêmes sommes qu'elles coûteroient au roi, que la ville supplie le ministre de lui faire accorder ; 3o qu'en outre des dépenses que la ville a faites pour l'établissement de ces troupes, elle se trouve encore chargée des fournitures de toute espèce, et d'une gratification ou haute paye, que le payement de cette gratification n'a pas peu contribué à maintenir les soldats dans le devoir, et à prévenir beaucoup de désertions et de faits d'indiscipline.

Que par toutes ces considérations, la ville espère que le ministre se portera à faire ordonner que les mêmes dépenses que ces troupes occasionneroient au roi, si elles étoient dans une garnison militaire, seront supportées par les fonds de la guerre.

Ce qui n'occasionnera aucun surcroît de dépense.

La 3e, de M. Masset, maire de Saint-Valery, du 28, au sujet des convois de grains et farines destinés pour Paris.

La 4e, de MM. les Officiers municipaux d'Abbeville, du 28, qui demandent sur quelle base se fait la taxe du pain en cette ville.

Il a été arrêté que ces éclaircissements leur seroient envoyés.

4. **Loi martiale.** — Il a été question de déterminer quel cérémonial seroit observé pour la publication de la loi martiale.

Il a été arrêté de convoquer, demain à dix heures du matin, une assemblée des officiers municipaux à laquelle seroient appelés M. le Commandant de la place et MM. les Commandants militaires.

Le résultat de laquelle assemblée sera rapporté à la séance générale de demain vendredi.

Signé : BOISTEL DE BELLOY.

CLXX

Du vendredi trente octobre mil sept cent quatre-vingt-neuf, après-midi.

M. Boistel de Belloy, président.

1. — Les actes de la dernière séance ont été lus.

2. — Le rapport du bureau alternatif de ce jour a aussi été lu.

3. — M. l'abbé Bralle est venu faire ses remerciements à l'assemblée de l'intérêt qu'elle a mis à la sollicitation de la grâce que Sa Majesté lui a accordée.

4. — Messieurs du Comité des logements ont fait rapport que les détachements de Berri et de Bourbon demandaient des magasins pour y mettre leurs fourrages à couvert des injures de l'air.

M. de Saint-Riquier, l'un des membres du comité, a été autorisé à choisir les édifices publics les plus convenables pour y resserrer les dits fourrages, et particulièrement les remises de l'arsenal qui se trouvent vides et inutiles.

5. **Détachements de Berri et de Bourbon. — Gratifications aux maréchaux des logis.** — Sur l'observation faite par MM. les Commandants des détachements de Bourbon et de Berri.

Il a été arrêté unanimement qu'il seroit accordé aux maréchaux des logis de Berri une gratification de vingt livres par mois à partager entre eux, et une pareille gratification de vingt livres aux maréchaux des logis de Bourbon aussi à partager entre les dits maréchaux des logis. Et ce,

sans tirer à conséquence et pour tout le temps qu'il plaira au conseil permanent.

6. **Grains pour Paris.** — Il a été fait lecture d'une lettre de M. Masset, maire de Saint-Valery, du 29, qui observe qu'il lui seroit très difficile de faire concourir l'arrivée des voitures par terre avec l'arrivée des gribannes, et demande des éclaircissements sur l'arrété du 26, qui lui a été adressé à ce sujet. Il demande aussi de lui indiquer un correspondant en cette ville.

Il a été arrêté qu'il seroit écrit à M. Masset pour lui mander qu'il n'est pas possible de lui indiquer un correspondant en cette ville; que la même demande avoit été faite par Messieurs du Département des subsistances de la ville de Paris pour les mêmes convois; qu'il leur avoit été fait la même réponse; qu'il seroit aussi mandé à M. Masset que le conseil permanent lui réitère l'assurance que ses convois de grains venant de l'étranger jouiront au passage de cette ville de toute sûreté. Que s'il ne lui est pas possible de faire concourir le chargement de ses voitures par terre avec la décharge de ses gribannes au port, le conseil s'en rapportera aux mesures prudentes qu'il croira devoir prendre; que le conseil permanent auroit bien désiré dans ce dernier cas pouvoir lui offrir des magasins d'entrepôt, mais qu'il n'en est aucun dont il puisse disposer et qu'il puisse lui indiquer.

7. **Ateliers de charité.** — Vu l'état de la dépense des ateliers de charité, et ouï les observaiions de Messieurs du Comité en cette partie,

Il a été arrêté de députer deux membres de l'assemblée vers Messieurs de la Commission provinciale pour savoir d'eux s'ils ne peuvent point employer aux nouveaux ateliers du canal, les ouvriers qui sont actuellement occupés aux ateliers de charité.

MM. Poujol et Poulain ont été nommés à cet effet.

Eux de retour, ils ont rapporté que Messieurs de la Commission provinciale avoient résolu d'employer aux travaux du canal tous les ouvriers des ateliers de charité.

Pour quoi il a été arrêté que lors du payement des ouvriers des dits ateliers, qui doit avoir lieu dimanche ou lundi, MM. les Commissaires annonceront que les ateliers de la ville cesseront d'avoir lieu à la fin de

Nous nous sommes rendus en la salle du conseil de l'hôtel de ville sur la dite heure de trois heures.

Nous en sommes sortis en corps avec le cortège municipal,

Les deux drapeaux rouges, prescrits par l'article 2 des lettres patentes, étoient portés devant nous pour les faire connoître du peuple,

Des détachements de la milice nationale, des troupes militaires à pied et à cheval, de la maréchaussée et des compagnies privilégiées étoient en armes sur la place de l'hôtel de ville.

Il a été fait une première publication sur cette place, au son de la trompette de la ville, et après un ban annoncé au bruit des tambours de toutes les troupes,

Nous nous sommes ensuite mis en marche, précédés d'un détachement de la milice citoyenne et suivis du reste des troupes tant citoyennes que militaires, tambours battants.

Nous avons ainsi parcouru la ville; MM. les Commandants et MM. les Officiers majors nous accompagnèrent partout.

Etant revenus à l'hôtel de ville, sur les six heures du soir, nous avons dressé acte de la dite publication, lequel a été signé de tous MM. les Commandants, Officiers de l'état-major, tant de la milice nationale que des troupes militaires qui sont rentrés avec nous en la salle du conseil et avons signé avec eux et le secrétaire greffier.

Signé : le chevalier Desvieux du Mesnil, chef d'escadron commandant le régiment de cavalerie de Berry, Sarret, chef d'escadron au régiment de Bourbon-Dragons, commandant le dit détachement, Lacombe, commandant en chef de la milice citoyenne, de la Grange, commandant en second de la milice, Vimeux, major de la milice citoyenne, le vicomte de Saisseval, commandant en chef des deux compagnies auxiliaires, Jourdain de Thieulloye, capitaine commandant de la compagnie de cavalerie, Cornet, aide-major de la milice citoyenne, Le Roy, sous aide-major, Poujol, lieutenant de maire, Vaysse d'Allonville échevin, d'Esmery échevin, Poullain échevin, Lefebvre échevin.

CLXXII

Du mardi trois novembre mil sept cent quatre-vingt-neuf, après-midi.

M. Boistel de Belloy, président.

1. — Les actes de la dernière séance ont été lus.

2. — Les rapports des bureaux alternatifs de samedi, dimanche, lundi et de ce jourd'hui ont été lus.

3. — M. l'abbé Bralle, auteur de la découverte de la préparation du chanvre a demandé la ferme du petit Saint-Maurice à bail à vie pour y établir ses ateliers.

Cette demande a été renvoyée à l'examen de Messieurs du Comité des finances.

4. — Les lettres reçues depuis la dernière séance ont été mises sur le bureau.

Offices de police. — La 1re, de M. l'Intendant, du 28 octobre dernier, qui envoie son ordonnance du dit jour sur la requête d'intervention des officiers municipaux, par laquelle il ordonne la restitution d'un droit de 100e denier sur les traités d'offices de police dépendants du patrimoine de la ville.

Attendu que l'ordonnance ne prononce point la restitution du droit en faveur de tous ceux sur lesquels il a été indûment perçu,

Il a été arrêté qu'il seroit présenté nouvelle requête à cette fin, à M. l'Intendant.

M. Jourdain de l'Eloge. — La 2e, de MM. les Députés du bailliage à l'Assemblée nationale du 30 octobre, au sujet d'une diversité d'expression qui se trouve dans les lettres écrites de la part de l'Assemblée nationale au sujet de M. Jourdain de l'Eloge.

La 3e, de M. Laurendeau, l'un des députés du bailliage, du 31 octobre, par laquelle il demande des éclaircissements sur la délibération du 3, concernant la formation du conseil permanent.

Il a été rendu compte qu'il avoit été écrit à ce sujet à M. Laurendeau.

La 4e, de M. Masset, maire de Saint-Valery, du 1er de ce mois, en réponse à celle qui lui avoit été écrite au sujet du passage par cette ville des convois de grains destinés pour l'approvisionnement de Paris.

La 5e, de M. le Procureur général, du 31 octobre dernier, en réponse à celle qui lui avoit été écrite au sujet du sieur Jean Joli.

La 6e, de M. de Saint-Alphonse, fermier général, du 3 de ce mois, par laquelle il remercie des exemplaires qui lui ont été adressés de l'arrêté du 28 concernant la contrebande.

5. **Semestriers.** — Sur ce qu'il a été observé qu'il y a une foule de soldats par congés de semestres en cette ville qui y causent des désordres, favorisent la contrebande et excitent des émeutes.

Qu'il a été écrit ce matin de nouveau à M. le comte de la Tour du Pin, ministre de la guerre, pour le prier de faire rappeler ces soldats à leurs corps.

Mais qu'en attendant la réponse, il conviendroit de réquérir M. le Prévôt de la maréchaussé de faire désarmer ces soldats.

Il a été arrêté qu'il seroit fait nouvelle réquisition à ce sujet à M. le Prévôt de la maréchaussée.

6. **Prisonnier dénoncé.** — Vu le rapport du bureau alternatif du jour d'hier qui constate que le nommé Jean-Baptiste Houbron, soldat du Boulonnois a été arrêté dans l'émeute d'hier.

Il a été arrêté que ce rapport seroit envoyé à M. Renouard, prévôt de la maréchaussée.

7. **Cartouches.** — Il a été arrêté que M. d'Authieulle, capitaine d'artillerie, seroit requis de délivrer à M. Vimeux, major de la milice citoyenne, deux cents cartouches pour le service de la milice et d'en tenir toujours six cents autres prêtes pour être délivrées à la première réquisition.

8. **Contribution patriotique.** — M. Anselin, l'un des membres du comité permanent, a offert à la nation un capital de 570l produisant 28l 10s de rente sur le roi avec deux années d'intérêts échus, ce qui fait au total 627l dont l'état sera libéré. Il en a remis les titres au secrétariat.

Il a été arrêté que cette offre seroit registrée sur le registre aux contributions patriotiques et qu'extrait en serait adressé à l'Assemblée nationale.

9. **Argenterie.** — Le projet de proclamation pour exhorter les citoyens et les corps, communautés et fabriques à faire convertir leur

argenterie en espèces en l'envoyant à la monnaie de Lille ou en l'apportant à l'hôtel de ville qui se chargera de l'envoyer, a été lu et approuvé.

Il a été arrêté : 1° que MM. Daire et Guidée seroient priés de se charger de la commission, ce qu'ils ont accepté.

2° Qu'auparavant de publier cette promulgation, il seroit écrit au directeur de la monnaie de Lille pour prendre des renseignements sur la manière d'envoyer, sur les prix qui seront accordés, afin d'être en état d'instruire sur ces objets ceux qui se décideroient à apporter leur argenterie à l'hôtel de ville.

Signé. Boistel de Belloy.

CLXXIII

Du jeudi cinq novembre mil sept cent quatre-vingt-neuf, après-midi.

M. Boistel de Belloy, président.

1. — Les actes de la dernière séance, du mardi 3 de ce mois, ont été lus.

2. — Les rapports des bureaux alternatifs de mercredi et d'aujourd'hui jeudi ont été lus.

3. — Les lettres reçues depuis la dernière séance ont été mises sur le bureau.

Générosité des troupes militaires. — La 1re, des dragons du détachement de Bourbon joints aux cavaliers du détachement de Berri, en garnison en cette ville, datée du 4 ce mois,

Par laquelle ils déclarent qu'ils ne veulent point profiter de la part qui leur a été attribuée dans le produit de la confiscation des voitures et chevaux qui avoient voituré du sel de contrebande et qu'ils abandonnent cette part aux pauvres.

La 2e, des grenadiers et soldats du régiment d'infanterie de Conti, datée du même jour 4, et qui contient le même abandon au profit des pauvres.

Cartouches. — La 3e, de M. Dauthieulle, capitaine en premier d'artillerie, du 4, en réponse à celle qui lui avoit été écrite pour lui demander des cartouches pour la milice citoyenne ; il mande qu'il n'en a point.

Il a été arrêté que le sieur Mathieu, régisseur des poudres, seroit appelé au bureau alternatif de demain pour convenir avec lui de fourniture des cartouches à faire à la milice citoyenne.

Grains pour Paris. — La 4e, de M. Masset, maire de Saint-Valery, du . . . . ., par laquelle il donne avis qu'il a expédié des convois de grains pour l'approvisionnement de Paris, qui passeront par cette ville.

Lecture faite,

Il a été arrêté que M. le Commandant de la place et M. le Commandant de la milice seroient informés de la prochaine arrivée de ces convois, afin de donner des ordres pour assurer leur passage par cette ville.

La 5e, de M. Renouard, prévôt de la maréchaussée, du 5, en réponse à celle qui lui avoit été écrite le 4, pour le requérir de faire désarmer les soldats étant en cette ville par congé de semestre; il mande qu'il a donné des ordres à cet effet.

4. **Régiment de Conti. Désintéressement des soldats.** — Des députés des grenadiers et soldats du régiment de Conti ont demandé à entrer.

Ayant été admis à la séance,

L'un d'eux, parlant au nom de ses camarades, a réitéré la résolution prise par la lettre du 4, d'abandonner, au profit des pauvres, leur part de gratification provenant de la vente des chevaux et voitures confisqués sur un particulier qui avoit voulu introduire du sel de contrebande en cette ville, lundi, 2 de ce mois.

Il a même remis sur le bureau le montant de cette part de gratification.

M. le Président a témoigné aux députés la satisfaction qu'éprouvoit l'assemblée du noble désintéressement de leurs camarades, et les a priés de remettre eux-mêmes leur part de gratification au bureau général des pauvres où deux des membres de l'assemblée les accompagneront par honneur.

Il a saisi cette occasion pour donner des louanges à la bonne conduite, à l'exacte discipline et à l'attachement inviolable du régiment à la personne du roi et au bien de l'état.

L'un des députés a répondu à M. le Président par le discours suivant, qu'il a été prié de laisser sur le bureau.

Les dits députés se sont retirés et ont été, accompagnés par M. Decalonne et Daire, au bureau général de charité où ils ont été sur-le-champ y remettre le montant de leur part de gratification.

Des députés des dragons de Bourbon et de Berri-Cavalerie sont venus conjointement, en la séance y réitérer aussi la résolution portée par la lettre du 4, et ont mis sur le bureau le montant de leur part de gratification.

M. le Président leur a témoigné les mêmes sentiments de satisfaction de l'assemblée et leur a donné les louanges que mérite leur bonne conduite, ils ont été invités à verser aussi eux-mêmes leur don dans le sein des pauvres. MM. les Dragons ont annoncé le dessein de le remettre aux révérends pères Capucins.

Après quoi, il a été arrêté :

1° Qu'il seroit écrit à MM. les Dragons de Bourbon et Cavaliers de Berri pour leur renouveler les témoignages de satisfaction que M. le Président leur a exprimés.

2° Qu'il seroit écrit au même sujet à MM. les grenadiers et soldats du régiment de Conti.

3° Que M. le comte de la Tour du Pin, ministre de la guerre, sera informé de ce désintéressement des troupes, qu'il lui sera envoyé copie de la lettre écrite à l'assemblée par les deux détachements réunis de Berri et de Bourbon, de celle écrite par les grenadiers et soldats de Conti, des réponses de l'assemblée, du discours de l'un des députés de Conti et du présent arrêté.

4° Que le tout sera rendu public par l'affiche de la province [1], et M. le chevalier Dumesnil, commandant de Berri, est venu en la séance rendre compte que les cavaliers de Berri avaient porté leur part de gratification à M. le curé de la paroisse Saint-Jacques.

M. de Saint-Alphonse, fermier général, chargé par sa Majesté du rétablissement de la perception des impôts étant entré, et lui ayant été fait part de ce que dessus, en applaudissant au désintéressement des troupes, il a demandé qu'il lui fût permis de joindre à leur don en faveur des pauvres, une somme de 240^{l} qu'il a à l'instant, mise sur le bureau qui a été acceptée avec remerciement et reconnaissance.

(1) *Affiches de Picardie*, n° 45, du 7 novembre 1789.

5. **Doullens.** — M. Hemeri, officier municipal et lieutenant de la garde nationale de la ville de Doullens, chargé de mission du Comité de la dite ville est entré.

Et a fait part que le comité de Doullens avoit reçu avis que des voitures expédiées par le sieur Coquillard d'Amiens devoient aller chercher du sel à Douai, les faire passer par Doullens et les introduire à Amiens.

M. Hemery a été remercié de l'avis par lui donné.

Il a été arrêté de concert avec M. de Saint-Alphonse, fermier général, étant en la séance : 1° de prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction de cette contrebande à Amiens et pour prévenir le passage par Doullens.

2° D'écrire à Messieurs du comité de Doullens pour les remercier.

6. — Tous les actes des séances ont été signés par M. le Président de l'assemblée et sa signature au bas de chacune séance vaudra comme si tous les membres y avoient apposé chacun la leur ; ce qui est reconnu et arrêté.

Signé : BOISTEL DE BELLOY, président du Comité, POUJOL, DE SAINT-RIQUIER, DESACHY DE MARCELLET, DUGARD, LELEU-FONTAINE, JÉROME l'aîné, CORNET, BOUCHON fils, PORCHERAT, prieur de l'abbaye de Saint-Martin, Augustin DESJARDINS, FERTEL, curé de Saint-Sulpice, BOISTEL, ANSELIN, DENAMPS, VIMEUX, DUFRESNE, prieur-curé de Saint-Leu, PAUQUY, Le chevalier DE CALONNE, MASSEY, POULLAIN, FRENNELET, LEFEBVRE, DUGARD, DE HERTE D'HAILLE.

REGISTRE contenant cent quatre-vingt-huit feuillets cotés et parafés par nous, Joseph-René-Louis Boistel de Belloy, écuyer, seigneur de Mouchy-Frémont, lieutenant particulier au bailliage d'Amiens, président du conseil de ville d'Amiens, pour servir à inscrire les délibérations des assemblées des officiers municipaux et conseil de ville réunis de cette ville d'Amiens.

CLXXIV

Du samedi sept novembre mil sept cent quatre-vingt-neuf, après-midi

M. Boistel de Belloy, président.

1. — Les actes de la séance dernière ont été lus.

2. — Les rapports des bureaux alternatifs de vendredi et de ce jour ont été mis sur le bureau.

3. **Poudres.** — Messieurs du bureau alternatif du vendredi ont rendu compte qu'ils avoient mandé en exécution de l'arrêté de la séance de jeudi, le sieur Mathieu, régisseur des poudres et qu'ils l'avoient chargé de fournir à M. Vimeux, major de la milice citoyenne, la quantité de poudres nécessaire pour faire deux cents cartouches destinées au service de la milice citoyenne.

4. **Semestriers.** — Vu l'article du dit rapport d'hier qui confirme que le nommé Jean-Baptiste Galand, soldat du régiment de Navarre, étant en cette ville par congé de semestre, a été emprisonné pour avoir insulté un détachement de Conti.

Il a été arrêté qu'il seroit écrit à M. Renouard, prévôt de la maréchaussée, pour lui donner avis de cet emprisonnement.

Et qu'il lui seroit donné des éclaircissements sur les deux autres semestriers déjà emprisonnés.

5. — Les lettres reçues depuis la dernière séance ont été mises sur le bureau.

Subsistances de Paris. — La 1re, de Messieurs du Département des subsistances de la ville de Paris, du 5 de ce mois, en réponse à celle qui leur avoit été écrite au sujet des convois destinés pour Paris.

La 2e, de M. Bailly, maire de Paris, du 4, qui annonce que M. Gossart, avocat, veut bien se charger de veiller aux grains destinés pour Paris.

Il a été arrêté qu'il seroit répondu à M. Bailly pour l'assurer que le conseil permanent donnera à M. Gossart tous les secours dont il aura besoin.

Logement militaire. — La 3e, de M. Deluyst, contrôleur provincial d'artillerie, qui demande le payement de son logement.

Cet objet a été envoyé à Messieurs du Comité des finances.

6. **Garnison. Acte de désintéressement.** — Le projet de lettre à M. le comte de la Tour du Pin, ministre de la guerre, pour lui rendre compte de la preuve de désintéressement que vient de donner la garnison, qui a été dressé en vertu d'arrêté du jeudi 5, a été mis sur le bureau.

Il a été lu, approuvé et souscrit.

7. **Mouture des grains. Taxe.** — Ouï le rapport de Messieurs du Comité de subsistances,

Il a été unanimement arrêté que la taxe de la mouture seroit fixée comme il suit, pour avoir lieu pendant un mois.

Savoir :	Pour une somme de blé.	45l
	Pour une somme de seigle	30l
	Pour une somme de pamelle . . .	18l

Pour quoi, cette taxe sera promulguée.

8. **M. de Saint-Alphonse, fermier général.** — Il a été mis sur le bureau une lettre de M. de Saint-Alphonse, fermier général, par laquelle il fait ses remerciements à l'assemblée du zèle et du patriotisme avec lesquels elle a concouru à l'exécution des objets de la mission dont le roi l'avoit chargé.

9. **Passage de troupes.** — Sur ce qu'il a été observé que le séjour en cette ville des troupes qui y passent, pourroit occasionner des rixes entre ces troupes et celles de la garnison,

Il a été arrêté qu'il seroit écrit à M. le comte de la Tour du Pin, ministre de la guerre, pour le prier de ne point accorder de séjour aux troupes qui passeront par cette ville.

10. **Service des troupes militaires et de la milice citoyenne.** — MM. les Commandants des détachements de Berri-Cavalerie et Dragons de Bourbon sont entrés et ont représenté que leurs détachements ne pouvoient concourir à l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale, des 23 et 26 septembre, que conjointement et inséparablement avec la milice citoyenne.

Sur quoi, la matière mise en délibération,

Il a été unanimement résolu, vu l'arrêté du conseil permanent du 28 octobre dernier :

1° Que chaque fois qu'il sera nécessaire de concourir à l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale des 23 et 26 septembre, les milices citoyennes seront requises en même temps que les troupes militaires et marcheront conjointement.

2° Que dans toutes les occasions, les troupes et les milices citoyennes se borneront à donner secours et à prêter main-forte aux employés. Pour quoi les détachements qui seront requis ès-service seront toujours précédés par des employés, lesquels rempliront toutes leurs fonctions, comme de saisir et enlever les objets de contrebande et arrêter les fraudeurs.

3° Que pour faciliter les secours et les accélérer dans toutes les occasions, M. de la Combe, commandant en chef de la milice citoyenne, sera prié de donner des ordres pour qu'il y ait toujours un détachement de la milice citoyenne de service au corps de garde des Rabuissons, qui est à proximité de celui de la place d'armes.

4° Que le directeur des fermes sera averti que les employés pourront, en cas de besoin, s'adresser et requérir main-forte à ces deux postes en même temps.

5° Qu'il sera envoyé copie du présent arrêté à M. le Commandant en chef de la milice, qui sera prié d'en donner connaissance à toutes les compagnies, à M. le Commandant de la place et à MM. les Commandants de Conti, de Berri et de Bourbon-Dragons.

11. Ecrit anonyme. — Vu la lettre écrite par M. de la Combe, le... Il a été arrêté de lui mander que l'assemblée pense ainsi que lui sur l'écrit anonyme qu'il lui a envoyé.

Signé : BOISTEL DE BELLOY.

CLXXV

Du mardi dix novembre mil sept cent quatre-vingt-neuf, après-midi.

M. Boistel de Belloy, président.

1. Soulagement des pauvres.[1] — Il a été dit que les ateliers de charité avoient été supprimés, dimanche dernier, par l'impossibilité

(1) Moyens : 1° Demande de l'autorisation des délibérations des 3 et 15 octobre. 2° Rétablissement d'ateliers. 3° Souscription volontaire.

absolu de subvenir à la continuation de leur dépense; que l'on ne s'y étoit néanmoins déterminé que d'après la promesse positive de Messieurs de la commission provinciale, que tous les ouvriers de ces ateliers seroient remployés sans aucun intervalle aux travaux du canal que la commission faisoit creuser auprès d'Amiens.

Que cependant, il s'en falloit de beaucoup que tous ces malheureux y fussent admis; qu'une multitude s'étoit présentée, hier, lundi à l'Hôtel-de-Ville pour demander du travail ou du pain.

Que le bureau alternatif de ce jour avoit fait délivrer aussitôt tous les outils appartenant à la ville et les avoit envoyés au canal; qu'ils étoient bientôt revenus en disant que ces outils n'étoient pas propres aux travaux du canal. Ils ont représenté aussi que beaucoup d'entre eux étoient trop âgés et trop faibles pour supporter la fatigue de ces travaux qui ne sont établis que dans des marais, qui se font presque toujours dans l'eau, et qui, par leur insalubrité, les exposeroient à des maladies.

Qu'il avoit été écrit sur-le-champ à MM. les commissaires de ces travaux, pour les prier de faire fournir des outils aux plus robustes.

Qu'à l'égard des plus faibles, il avoit été remis à délibérer en la séance de ce jour, sur les moyens, soit de rétablir un ou deux ateliers sur les chemins vicinaux pour les y occuper comme auparavant, soit de leur procurer des subsistances.

Mais que, ni les travaux du canal, ni le rétablissement des ateliers de charité, quand bien même il seroit possible, n'empêcheroient pas que pendant l'hiver, le nombre des pauvres à assister ne fût très considérable, parce que nos manufactures restoient toujours dans l'état de décadence où le traité de commerce avec l'Angleterre les avoit réduites, et que le fabricant et l'ouvrier étoient sans travail et le commerce sans ressort ni activité; parce qu'enfin les rigueurs de l'hiver nécessiteroient l'interruption des travaux du canal pendant les fortes gelées.

Que le bureau général de charité se trouvoit réduit à l'impuissance de fournir aux pauvres les assistances ordinaires; qu'il étoit même sur le point de cesser toutes fonctions faute de fonds; que les citoyens de toutes les classes épuisés par les contributions précédentes et par les calamités qui se sont succédées et dont les funestes effets se font encore sentir, étoient hors d'état de répéter ces efforts.

Que les finances municipales diminuées par les troubles, par les cessations des perceptions, surchargées et arriérées par les dépenses extraordinaires de tous genres occasionnées par la garnison et par toutes les autres précautions de sûreté, ne pouvoient offrir aucune ressource.

Que le conseil permanent, prévoyant ce fâcheux avenir, avoit, dans la vue de se procurer les moyens de l'adoucir, délibéré, le trois octobre dernier, plusieurs économies, réformes et retranchements dans les dépenses ordinaires assignés sur le patrimoine de la ville.

Qu'il avoit proposé aussi, par autre délibération du 15 du même mois, l'application au profit de la ville de plusieurs objets de dépense assignés sur l'octroi, de 20 sous par velte d'eau-de-vie.

Que ces deux délibérations avoient été adressées, le 24 octobre, à M. Necker avec prière de les autoriser.

Que l'on n'avoit pas encore obtenu de réponse.

Que les circonstances étoient cependant bien impérieuses; qu'il étoit de nécessité urgente d'aviser présentement aux moyens de pourvoir aux besoins actuels des malheureux ouvriers qui se trouvoient sans travail et sans pain et qui attendoient même la réponse de l'assemblée générale.

Sur quoi la matière mise en délibération,

Vu le rapport du bureau alternatif d'hier, lundi neuf,

Les lettres écrites le même jour à M. de Baines, commissaire aux travaux du canal,

Les délibérations du conseil permanent des 3 et 15 octobre,

Les lettres écrites à M. Necker et à MM. les Députés du bailliage, les 24 et 27 octobre dernier,

Il a été unanimement arrêté :

1° Qu'il sera écrit de nouveau à Mgr Necker, premier ministre des finances, pour le supplier d'autoriser les deux délibérations du conseil permanent des 3 et 15 octobre, et pour lui représenter que les réformes, économies et applications qui en résulteront sont les seuls moyens qui restent à la ville pour subvenir aux plus pressants besoins des pauvres;

2° Que pour procurer tout présentement des secours aux pauvres non admis aux travaux du canal, il sera rétabli un ou plusieurs ateliers de charité, sauf à user de toutes les ressources praticables pour se procurer les fonds nécessaires à leur entretien pendant cette semaine;

3° Qu'il ne sera admis à ces ateliers que les sujets faibles, âgés ou infirmes, qui ne seroient pas propres à supporter les travaux du canal; pour quoi, il sera dressé état distinctif de ces ouvriers par MM. Palyart et Caron, que l'assemblée nomme commissaires à cet effet, et qui se concerteront avec MM. les Commissaires aux travaux du canal;

4° Que pour prévenir ou au moins retarder le plus qu'il sera possible la chute du bureau général de charité, et pour le mettre en état de soulager les pauvres qui ne pourront être admis, ni aux travaux du canal, ni aux ateliers, ou qui en seront renvoyés dès qu'ils cesseront, il sera ouvert à l'instant une souscription volontaire pour les mois de novembre, décembre de cette année et janvier de la prochaine.

Et, sur-le-champ, la souscription a été signée par tous les membres présents, et il a été arrêté qu'elle seroit envoyée à tous les autres membres et de suite présentée à tous les citoyens, et qu'elle sera rendue publique.

2. **Semestriers.** — Sur ce qu'il a été représenté que les semestres qui sont en cette ville en grand nombre y causent des désordres, y altèrent la discipline de la garnison, y favorisent la contrebande.

Qu'il a été écrit à M. le comte de la Tour du Pin, ministre de la guerre, le 3 de ce mois, pour lui exposer ces circonstances et pour le supplier de donner des ordres à l'effet de faire rappeler tous ces semestriers à leurs corps.

Que l'on n'en a pas encore reçu de réponse.

Il a été unanimement arrêté que dans le cas où le ministre trouveroit difficulté à faire rappeler tous les semestriers à leurs corps, ainsi que le conseil permanent l'a demandé au ministre,

Il sera supplié d'autoriser incontinent le prévôt de la maréchaussée à faire arrêter et reconduire sur-le-champ à leurs corps, par les brigades de maréchaussée, tous les semestriers qui auront causé des désordres, pour quoi lui sera écrit à cet effet.

3. **Magasins à fourrages. Arsenal.** — Sur ce qu'il a été représenté que l'on s'est déjà occupé de chercher des magasins pour y resserrer les fourrages des chevaux de la garnison.

Que l'on n'en a pas trouvé d'autres que les magasins et les remises de l'arsenal.

Qu'il a déjà été expédié des ordres au concierge de cet édifice pour y recevoir tous les fourrages, qu'il s'y étoit refusé.

Il a été unanimement arrêté que M. le Commissaire des guerres seroit requis de faire resserrer dans les magasins, hangars et remises de l'arsenal les fourrages des chevaux de la garnison.

Et que MM. les Commissaires aux logements seroient autorisés à faire faire les ouvrages nécessaires pour rendre les dits magasins propres à cet usage.

Et la réquisition à M. le Commissaire des guerres a été signée par M. le Président séance tenante, et remise à M. le Commissaire présent à ladite séance.

Suit la teneur de la réquisition.

Vu l'arrêté pris en la séance générale de ce jour,

M. De Cailly, commissaire des guerres, est prié et requis de faire resserrer dans toutes les remises, hangars et magasins de l'arsenal, les fourrages des chevaux de la garnison, de faire ouvrir à cet effet toutes les portes de l'arsenal, à l'exception seulement du logement occupé par M[lle] de Fréchencourt, laquelle réquisition n'a été faite qu'attendu qu'il s'agit du service du roi et que le cas est urgent.

Fait au conseil permanent tenu en la chambre du conseil de l'hôtel de ville, ce 10 novembre 1789.

Et sera écrit à M. le comte de la Tour du Pin pour l'en informer.

M. Du Gard, chanoine de la cathédrale, l'un des membres du conseil permanent, a bien voulu se charger de faire la demande au chapitre des cloîtres de la cathédrale vulgairement nommés le Macabée, pour y resserrer les tourbes destinées au chauffage de la garnison.

4. **Canons demandés.** — Il a été observé que l'on avait lieu de craindre pendant les rigueurs de l'hiver, et la grande misère qu'elle fera souffrir, des troubles et des désordres; que les mesures prises pour réprimer la contrebande, excitoient des fermentations; qu'il y avoit même eu des menaces, des placards, des libelles, des affiches contre les troupes de la garnison et contre la milice nationale qui s'étoient portées avec zèle dans cette occasion; qu'il étoit de toute nécessité de prendre les précautions les plus sages et les plus importantes pour contenir le peuple.

Qu'il n'y en aurait pas de plus sûr moyen que de supplier le ministre de la guerre de faire munir la place de plusieurs pièces de canon; que cet appareil intimideroit les malveillants et préviendroit bien des malheurs.

Il a été arrêté qu'il seroit écrit à M. le comte de la Tour du Pin pour lui faire la demande de quatre canons et de huit hommes d'artillerie pour les servir.

5. **Blés. Subsistances de Paris.** — Sur ce qu'il a été dit que des préposés du bureau des subsistances de Paris parcourent toute la province à l'effet d'y faire des achats de grains pour Paris, qu'ils avaient été à Villers-Bretonneux et même à Hangest qui ne sont distants d'Amiens que de quatre petites lieues.

Que si ces achats étoient effectués à une si grande proximité d'une ville peuplée de 50,000 âmes, ce seroit un moyen de l'affamer et d'y ramener tous les désordres auxquels elle a été livrée pendant la cherté de l'été.

Il a été arrêté unanimement que M. Renouard, prévôt de la maréchaussée, seroit prié et requis d'envoyer dès demain un cavalier à Villers-Bretonneux pour y vérifier le fait.

Pour, sur son rapport qu'il sera prié de faire parvenir demain avant midi, être pris telle résolution qu'il conviendroit.

Le bureau alternatif étant même autorisé, dans le cas où le fait seroit constant, à en écrire demain à M. le Maire de Paris et aux députés du bailliage à l'Assemblée nationale.

Députation de M. de Cailly. — Et comme il est très instant d'obtenir les décision et autorisation les plus promptes sur les quatre objets arrêtés ci-dessus,

Il a été arrêté qu'il seroit envoyé un député à Paris pour les solliciter.

Et M. de Cailly, commissaire des guerres, présent à la séance et faisant partie de l'assemblée, ayant offert de se charger gratuitement de la députation,

Son offre a été acceptée unanimement avec reconnaissance et applaudissement.

Pour quoi il est arrêté qu'expédition des présentes lui sera remise pour lui servir de pouvoir; qu'il lui sera remis aussi les lettres qui seront

écrites à M. Necker, à M. le comte de la Tour du Pin, à M. le comte de Saint-Priest et à MM. les Députés du bailliage à l'Assemblée nationale.

Signé : Boistel de Belloy.

CLXXVI

Du mercredi onze novembre mil sept cent quatre-vingt-neuf, après-midi.

M. Boistel de Belloy, président.

1. — Les actes de la dernière séance ont été lus.

2. **Subsistances pour Paris. Représentations à ce sujet.** — Vu le rapport du bureau alternatif de ce jourd'hui matin.

La lettre de M. Renouard, prévôt de la maréchaussée, par laquelle il mande qu'il a envoyé ce matin un cavalier de maréchaussée à Villers-Bretonneux pour y vérifier, au désir de l'arrêté du conseil permanent d'hier au soir, le fait tel que des préposés des subsistances de Paris, faisoient des achats dans le Santerre et même jusqu'à 3 lieues d'Amiens pour l'approvisionnement de Paris.

Le procès-verbal dressé par ce cavalier qui constate le fait et auquel il a joint l'original de la lettre écrite par M. le Maire de Paris à M. Dottin de Villers-Bretonneux qui la lui a remise, une lettre écrite par M. Dottin, de Villers-Bretonneux.

La lettre écrite ce jourd'hui par le bureau alternatif à M. Bailly, maire de Paris, pour lui représenter que ces achats de grains ne pouvoient qu'affamer la ville d'Amiens.

La lettre écrite à MM. les Députés du bailliage à l'Assemblée nationale au même sujet.

Lecture faite,

Il été unanimement arrêté :

1° Qu'il seroit écrit à M. Necker, premier ministre des finances, pour lui représenter : 1° qu'à cinq lieues aux environs de la ville d'Amiens, du côté du nord et du couchant, il n'a été récolté aucuns blés, que ce n'est que du côté de l'est, c'est-à-dire dans le Santerre, qu'il en a été recueilli ; que si la capitale y faisoit faire des achats pour son approvi-

sionnement, ce seroit affamer la ville d'Amiens qui n'a de ressources que dans les récoltes de ce canton; 2° que ces achats pourroient nuire à la sûreté des convois attendus de Saint-Valery, destinés pour Paris, et porter le peuple d'Amiens à s'opposer à leur passage.

Que pour le tranquilliser sur ce passage, l'on avoit pris le soin de lui insinuer que les grains dont ils étoient l'objet venant de l'étranger, ce seroit un moyen de conserver pour la subsistance de notre ville ceux de la province. Que l'enlèvement qui se feroit des grains des environs d'Amiens pour Paris, détruiroit tout le bon effet de l'insinuation et rendroit au peuple toutes ses inquiétudes;

2° Qu'il sera écrit de nouveau à M. le Maire de Paris pour lui faire les mêmes représentations; qu'il lui sera ajouté qu'aux termes de l'article 2 de l'arrêt du conseil du 7 septembre 1789, les approvisionnements de la capitale ne pouvoient se faire que dans l'étendue de quinze lieues de rayon, que les achats faits dans les environs d'Amiens excédoient ces limites;

3° Qu'il en sera écrit aussi à MM. les Députés du bailliage à l'Assemblée nationale;

4° Que M. de Cailly, député de la ville, sera prié de faire valoir toutes ces représentations auprès du ministre;

5° Que Messieurs de la Commission provinciale seront instruits de tous ces faits, pour quoi il leur sera aussi écrit;

6° Qu'il sera écrit à M. Dottin, de Villers-Bretonneux, pour le remercier de la bonne volonté qu'il témoigne de conserver ses grains pour l'approvisionnement de la ville : qu'il lui sera donné des assurances formelles que l'on s'occupera de la réforme des abus qu'il dénonce.

3. **Souscription en faveur des pauvres.** — La souscription volontaire en faveur des pauvres a été continuée.

Commissaires. — Et pour la présenter aux autres membres absents et à tous les citoyens, ont été nommés commissaires, savoir :

Pour le 1er quartier du rôle de capitation, MM. Poulain et Prieur de Saint-Martin.

Pour le 2e quartier, MM. de Calonne et Desjardins.

Pour le 3e quartier, MM. Daire et Caron Crépin.

Pour le 4e quartier, MM. Cornet et le Curé de Saint-Leu.

Pour le 5e quartier, MM. du Gard et Jérosme.

Pour le 6e quartier, MM. Lesellyer, avocat, Boistel d'Welles et Boucher.

4. **Vols dénoncés.** — Vu les procès-verbaux des bureaux alternatifs des 10 et 11 novembre, qui constatent des vols commis par le nommé Fournival,

Il a été arrêté que ces procès-verbaux seront adressés à M. le procureur du roi avec les effets volés et représentés.

5. **Réverbères.** — Sur ce qu'il a été observé que le coin de la rue Martin-Bleu-Dieu, vis-à-vis la rue des Capucins, est très mal éclairé,

Il a été arrêté qu'il y seroit placé un réverbère à deux becs.

6. **Corps de garde; serviteurs.** — Ouï le rapport de Messieurs du comité de finances.

Il a été arrêté que les nommés Bettembos et Dupuis continueront de faire le service nécessaire pour ouvrir et fermer les corps de garde, y porter le chauffage et la lumière, et qu'ils seront payés sur le patrimoine, savoir : du 1er juin au 1er août à raison de 7s 6d par jour chacun et depuis le 1er août jusqu'à révocation à raison de 12s par jour pour chacun,

Pour quoi, leur sera délivré mandement de ce qui est échu jusqu'au 1er novembre présent mois.

7. **Moulin sur le rempart.** — Il a été fait lecture d'une lettre de M. le comte de la Tour du Pin, ministre de la guerre, du 8 de ce mois, qui annonce que le nommé Delacour, meunier, n'obtiendra pas la permission qu'il avoit demandée de faire abattre les arbres du rempart.

8. **Dépenses de la garnison.** — Il a été fait lecture d'une lettre de M. le comte de Puységur, commandant de la province, du 8, par laquelle il envoie copie de celle de M. le comte de la Tour du Pin, ministre de la guerre, qui mande qu'il n'est pas possible de dédommager la ville des dépenses que lui occasionne sa garnison.

Signé : Boistel de Belloy.

CLXXVII

Du vendredi treize novembre mil sept cent quatre-vingt-neuf, après-midi.

M. Boistel de Belloy, président.

1. — Les actes de la dernière séance de mercredi ont été lus.

2. — Les rapports des bureaux alternatifs de jeudi et de ce jourd'hui ont été lus.

3. — Les lettres reçues depuis la dernière séance ont été mises sur le bureau.

M. Vimeux, major de la milice citoyenne. — La 1re, de M. Necker, premier ministre des finances, du 10, au sujet de la grâce que la ville sollicite auprès du ministre de la guerre en faveur de M. Vimeux, major de la milice citoyenne.

La 2e, de M. le comte de Puységur, commandant de la province, du 11 de ce mois, qui accuse réception des arrêtés qui attestent la bonne conduite des troupes de la garnison.

4. **Ouvriers seront employés aux travaux du canal.** — M. Debaines, commissaire du bureau du département, qui avoit été invité à la séance, a donné l'assurance que tous les ouvriers des ateliers de charité de la ville seroient employés aux travaux du canal la semaine prochaine; qu'il avoit été donné des ordres pour faire faire des brouettes et des bêches en quantité suffisante.

Pour quoi, il a été arrêté que les ateliers de la ville cesseront absolument dimanche prochain.

5. **Contribution patriotique.** — Sur ce qu'il a été observé que le décret de l'Assemblée nationale concernant la contribution patriotique du quart des revenus, n'a pas encore été adressé officiellement au conseil permanent,

Il a été arrêté qu'il seroit écrit à MM. les Députés du bailliage à l'Assemblée nationale pour leur mander qu'il n'a pas encore été adressé officiellement à l'hôtel de ville.

6. **Accaparements de blés pour Paris.** — Les accaparements de

blés qui se font dans cette province pour la ville de Paris et dont il a été question dans les séances des mardi et mercredi dernier, ont été repris en considération.

Il a été rendu compte qu'il en avoit été écrit à Messieurs de la Commission provinciale, en exécution de l'arrêté du mercredi 11.

Attendu que cet objet intéresse non seulement la subsistance des habitants de la ville, mais encore celle de toute la province,

Il a été arrêté qu'il seroit député sur le champ, vers Messieurs de la Commission provinciale, quatre membres de l'assemblée à l'effet de conférer avec eux sur les mesures qu'il convient de prendre dans les circonstances.

Et MM. Poulain, Frennelet et Lefebvre, échevins, et Massey, électeur, ont été nommés.

Eux de retour,

Ils ont rapporté que Messieurs de la Commission provinciale avoient pris la résolution, d'après la lettre à eux écrite le 11, d'adresser de vives représentations à ce sujet à l'Assemblée nationale et au pouvoir exécutif.

Signé : Boistel de Belloy.

CLXXVIII

Du mercredi dix-huit novembre mil sept cent quatre-vingt-neuf, après-midi.

M. Boistel de Belloy, président.

1. — Les actes de la séance du vendredi 13 de ce mois ont été lus.

2. — Les rapports des bureaux alternatifs ont été lus.

3. — Les lettres reçues depuis la dernière séance ont été mises sur le bureau.

Contrebande. — La 1re, de M. Lambert, contrôleur général, du 11, qui accuse réception des exemplaires de l'arrêté du conseil permanent, du 28 octobre dernier, pour réprimer la contrebande, et mande que Sa Majesté a été satisfaite des mesures prises par l'assemblée pour assurer l'exécution de cet arrêté.

Décrets et proclamations. Envoi à l'hôtel de ville. — La 2e, de MM. les Députés du département, du 13, par laquelle ils envoyent des exemplaires de plusieurs déclarations et proclamations :

1o Deux exemplaires de la proclamation du roi, du 25 octobre dernier, portant sanction d'un décret de l'Assemblée nationale, du 15, concernant les passeports et les suppléants des députés.

2o Deux exemplaires d'une autre promulgation, du 27, sur le décret de l'Assemblée nationale, du 26, portant que nulle convocation ou autre assemblée par ordre, ne pourra avoir lieu.

3o Deux autres exemplaires d'une autre proclamation, du même jour 27, sur un décret aussi du 26, qui surseoit à toute convocation de provinces et états.

4o Un exemplaire d'une proclamation, du 12, pour l'exécution des articles 21 et 22 du décret du 6, relatif aux vaisselles d'or et d'argent.

5o Un exemplaire du tarif pour l'évaluation de ces vaisselles.

6o Six exemplaires d'une instruction publiée par ordre du roi, relativement à la contribution patriotique.

7o Quatre exemplaires de la proclamation du roi, du 14 octobre, pour la confection des rôles de supplément sur les ci-devant privilégiés pour les six derniers mois de 1789.

8o Un exemplaire d'une instruction de la commission intermédiaire, du 30 octobre, pour l'imposition des ci-devant privilégiés, aussi pour les six derniers mois de 1789.

9o Enfin, un exemplaire d'une proclamation, du 16 octobre, pour la répartition des impositions de l'année prochaine 1790.

Le bureau de département fait observer : 1o qu'il n'a pu adresser des exemplaires de la déclaration du roi, du 9 octobre, portant sanction du décret de l'Assemblée nationale du 6, concernant la contribution patriotique; 2o qu'il adressera incessamment le mandement pour l'imposition des privilégiés, pour les six derniers mois de 1789.

L'assemblée délibérant sur le contenu en cette lettre,

A arrêté :

Contribution patriotique. Commissaires. — 1o Que les opérations préparatoires pour la contribution patriotique seront dirigées par MM. Poulain et Lefebvre, échevins.

2° Que l'on pressera Messieurs du département d'envoyer le mandement pour l'imposition des privilégiés des 6 derniers mois.

Garnison, désintéressement. — La 3e, de M. le Comte de Saint-Priest, ministre et secrétaire d'état au département de la province, qui accuse réception des imprimés, de l'arrêté et des lettres qui constatent le désintéressement des troupes de la garnison.

La 4e, de M. le comte de la Tour du Pin, ministre de la guerre, du 13, au même sujet.

Il a été arrêté qu'il seroit envoyé copie de ces deux lettres à MM. les Commandants des troupes et de la maréchaussée.

Grains pour Paris. — La 5e, de M. le comte de la Tour du Pin, du 13, au sujet des convois de grains destinés pour Paris qui doivent passer par cette ville. Le ministre mande que ces convois seront escortés par les troupes de la garnison.

Il a été arrêté qu'il seroit envoyé copie de cette lettre à M. le Commandant de la place, à M. le commandant de la milice citoyenne, et à M. le prévôt de la maréchaussée.

La 6e, de MM. les députés du bailliage à l'Assemblée nationale, du 16, en réponse à celle qui leur avoit été écrite pour se plaindre des achats de grains que la municipalité de Paris faisoit faire dans les environs d'Amiens.

Ils rendent compte qu'ils ont vu M. Necker, M. le Maire de Paris et M. Vauvilliers, lieutenant de maire.

Qu'ils ont obtenu l'assurance qu'il ne seroit plus fait aucun achat de grains pour Paris à 10 lieues à la ronde.

Grains pour Paris. — La 7e, de Messieurs du département des subsistances de Paris, du 16, au même sujet, et qui donnent les mêmes assurances.

Contrebande. — La 8e, de M. Deu, directeur des fermes, du 16, au sujet de la contrebande.

Il a été arrêté qu'il lui sera mandé que, conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 de ce mois, il lui sera donné main-forte, dès qu'il en fera connaître la nécessité.

Arsenal. — La 9e, de M. Dauthieulle, capitaine en 1er du corps d'artillerie, datée du 16, par laquelle il envoie copie du brevet du roi

qui accorde à Mlle de Fréchencourt un logement à l'Arsenal, et demande que le conseil permanent l'en fasse jouir, et fasse en conséquence retirer les fourrages qui ont été déposés dans les magasins et remises de l'arsenal.

La 10e, de Mlle de Fréchencourt, au même sujet.

Lecture faite de ces deux lettres,

Il a été arrêté qu'il seroit mandé à M. Dauthieulle que le brevet du roi n'accorde à Mlle de Fréchencourt qu'un logement à l'Arsenal; que l'emploi des remises de l'arsenal pour y resserrer les fourrages de la garnison, ne porte aucune atteinte à la jouissance de Mlle de Fréchencourt.

Grains pour Paris. — La 11e, de MM. les députés du bailliage à l'Assemblée nationale, du 17, relative à celle du 16, au même sujet.

M. de Cailly. — La 12e, de M. de Cailly, commissaire des guerres, député de la ville à Paris, par laquelle il rend compte des objets de sa mission.

Lecture faite :

Mémoire sera dressé pour exposer les besoins des Pauvres. — Il a été arrêté : 1° Que pour répondre à la demande que fait M. de Cailly, de la somme qui seroit nécessaire à la ville pour subvenir aux besoins des pauvres jusqu'au 1er janvier prochain,

Il sera dressé un mémoire pour y exposer les besoins de la ville, les causes de ces besoins, et pour fixer la somme nécessaire pour y subvenir, les moyens de se les procurer.

Que ce mémoire sera adressé à M. de Cailly et à MM. les députés du bailliage à l'Assemblée nationale.

Grains pour Paris. — 2° Que relativement aux achats de grains pour Paris, il seroit envoyé copie à Messieurs de la commission provinciale des lettres de MM. les Députés du bailliage et de celle de Messieurs du département des subsistances de Paris qui concernent cet objet.

Qu'il sera écrit à M. Renouard, prévôt de la maréchaussée pour l'informer que toutes permissions d'achat des grains dans les 10 lieues aux environs d'Amiens, sont révoquées et pour le prier d'envoyer des cavaliers de maréchaussée dans tous les villages des environs y donner avis de cette révocation.

Et pour le requérir même de donner des ordres d'arrêter tous ceux qui se prévaudroient de ces permissions, comme nulles et illusoires.

4. **Commis au Secrétariat. Gratification.** — Sur ce que le secrétaire greffier a représenté que les sieurs Quignon et Prudhomme, commis au secrétariat ont été extraordinairement occupés depuis le mois de janvier 1789, et plus particulièrement encore depuis le jeudi 6 août jusqu'à présent,

Ouï le rapport du comité de finances,

Il a été arrêté qu'il seroit payé à chacun des dits sieurs Quignon et Prudhomme, une gratification de 150[l] dont leur sera expédié mandement.

5. **Grains pour Paris. Dépôt. Manège.** — M. Masset, maire de Saint-Valery, chargé de l'expédition des convois de grains pour l'approvisionnement de Paris, est entré en la séance.

Il a prié Messieurs de lui procurer des magasins d'entrepôt pour y déposer les grains déchargés des bateaux jusqu'à ce qu'ils puissent être chargés sur voiture par terre.

Il a été avisé que le seul endroit le plus propre pour cet entrepôt, seroit le manège de l'hôtel de Sérisy, et qu'il seroit conféré à ce sujet avec MM. les Commandants des gardes du corps et des détachements de Berri et des dragons de Bourbon pour savoir d'eux si l'on pourroit disposer du manège à cet usage, sans nuire au bien du service.

6. **Contribution patriotique. Pauvres de l'hôpital.** — Il a été fait lecture d'une lettre datée du 16 de ce mois, adressée au conseil permanent de la part des pauvres de l'hôpital général de cette ville,

Par laquelle ils font offrande à la nation des petites épargnes qu'ils ont ménagées sur les secours personnels qu'ils ont reçus;

A cette lettre étoit joint un paquet contenant quinze francs en espèces.

L'assemblée, sensible à cet acte touchant de patriotisme, a accepté l'offre avec reconnaissance.

Il a été arrêté qu'il seroit écrit aux pauvres de l'hôpital général pour les remercier.

Et que copie du présent arrêté sera envoyée à MM. les Députés du bailliage à l'Assemblée nationale.

Et que cette offre sera inscrite sur le registre aux déclarations de la contribution patriotique.

Signé : Boistel de Belloy.

CLXXIX

Du vendredi vingt novembre mil sept cent quatre-vingt-neuf, après-midi.

M. Boistel de Belloy, président.

1. — Les actes de la séance de mercredi 18 de ce mois ont été lus.

2. — Les rapports des bureaux alternatifs ont été aussi lus.

3. **Arsenal.** — M. le Commandant de la place est venu en la séance et a rendu compte que d'après la réquisition à lui faite par la lettre du conseil permanent du 19, concernant l'usage des hangars et remises de l'Arsenal pour y resserrer les fourrages des chevaux de la garnison, il s'étoit transporté chez Mlle de Fréchencourt; qu'il l'a trouvée toujours déterminée à se refuser à l'ouverture des portes de ces remises,

Sur quoi il a été arrêté unanimement :

Que M. le Commandant seroit requis pour la seconde fois de donner ordre de faire ouverture des portes des hangars et remises de l'Arsenal.

Et la réquisition a été rédigée sur le champ et remise à M. le Commandant de la place présent à la séance, et dans le cas où il y auroit persistance de refus malgré la nouvelle réquisition, il a été arrêté unanimement qu'il seroit passé outre à l'ouverture des portes des magasins et remises.

4. **Dépense de la garnison.** — Il a été fait lecture d'une lettre de M. le comte de la Tour du Pin, ministre de la guerre, du 14, en réponse à celle qui lui avoit été écrite pour demander que la ville fût soulagée de la dépense que lui occasionne la garnison.

Il mande de nouveau que la situation des finances de l'état ne permet point à Sa Majesté de déférer à cette demande.

5. — Il a été fait lecture d'une autre lettre de M. le comte de la Tour du Pin, du 16, par laquelle il mande que conformément au désir du conseil permanent, il ne sera point accordé de séjour aux troupes qui passeront par cette ville.

6. **Sel et tabac. Affranchissement proposé.** — Il a été fait lecture d'une lettre de Messieurs du bureau de département, du 19 de ce mois, par laquelle ils envoient copie de celle de la commission provinciale datée du 11.

Par cette lettre, la commission mande que les députés du bailliage à l'Assemblée nationale proposent de racheter l'affranchissement du sel et du tabac moyennant un million par an, à répartir sur les six élections de la généralité, savoir : 600,000^{l} pour le sel et 400,000 pour le tabac.

La matière mise en délibération,

Il a été unanimement arrêté qu'il seroit répondu à Messieurs du département qu'il n'est pas possible au conseil permanent de se livrer aux recherches qu'exige l'objet proposé, dans le court délai de demain qui est fixé par leur lettre.

Que le conseil permanent ne peut que s'en rapporter aux lumières, aux connaissances et à la prudence de Messieurs du bureau de département et de Messieurs de la commission provinciale.

Que le conseil permanent est bien assuré qu'ils ne manqueront pas d'observer : 1° que l'imposition en remplacement ne doit être supportée par la ville et par la province qu'en égalité proportionnée avec toutes les autres provinces du royaume.

2° Que l'on ne peut prendre pour règle de cette égalité proportionnelle la somme des impôts actuels, qu'il est évident que cette règle seroit injuste, que la preuve s'en trouve dans le traité de l'administration des finances où l'on voit les impôts de chaque individu de cette province, s'élevant à 28^{l} 10^{s} par tête, tandis que ceux des individus des provinces ne montent qu'à

7. **Contribution patriotique.** — Ouï MM. Poulain et Lefebvre, commissaires nommés pour diriger les opérations des déclarations de la contribution patriotique.

Il a été arrêté :

1° Que le rôle de la capitation de cette année 1789, sera déposé et rendu public pour servir de la liste originale prescrite par l'article [10].

2° Qu'il sera publié une proclamation pour annoncer le dépôt, laquelle proclamation sera envoyée à MM. les curés de la ville et banlieue avec prière de la lire à leurs prônes ;

3° Qu'il sera adressé un double de cette liste originale selon le modèle mis sur le bureau ;

4° Que les déclarations seront inscrites sur un seul registre qui sera tenu à l'hôtel de ville, pour quoi, le secrétaire est autorisé à prendre un commis à cet effet, et ayant présenté le sieur Antoine Domont, il a été agréé.

8. **Sûreté. Corps de garde à l'Hôtel-de-Ville.** — Ouï le rapport du comité de sûreté,

Il a été arrêté qu'il y aura une garde, jour et nuit, au corps de garde de la place de l'hôtel de ville.

Il a été arrêté aussi qu'il y aura continuellement à l'hôtel de ville un cavalier ou dragon d'ordonnance.

9. **Gratification à Barbet.** — Vu la requête du sieur Barbet, commissaire du port,

Il a été unanimement arrêté de lui accorder une gratification de deux cents livres en considération de ce que plusieurs endroits de sa maison ont été occupés à l'occasion du déchargement des grains du gouvernement et de ceux cédés par M. Morgan.

Signé : BOISTEL DE BELLOY.

CLXXX

Du mardi vingt-quatre novembre mil sept cent quatre-vingt-neuf, après-midi.

M. Boistel de Belloy, président.

1. **Sieur Suleau.** — A l'ouverture de la séance et avant toute discussion d'affaires, M. Poulain, échevin, a dit qu'il mettoit sur le bureau un projet manuscrit d'adresse à l'Assemblée nationale qui lui avait été remis par M. Suleau de Grandvilliers, pour être présenté en cette séance (1).

Qu'il requéroit que ce projet fût pris en considération et que l'auteur fût appelé et interrogé pour tâcher de découvrir le but de ses démarches et quels en pourroient être les moteurs cachés.

(1) Suleau (François Louis), pamphlétaire royaliste, né à Grandvilliers (Oise), en 1757, massacré à Paris, le 10 août 1792.

Que le dit sieur Suleau avoit offert de se présenter à la séance et avoit annoncé qu'on le trouveroit chez M. Derveloy.

Il a été d'abord fait lecture du projet.

Le sieur Suleau a été ensuite envoyé chercher.

Etant venu et ayant été entendu, lui ayant été demandé s'il avouoit le projet en question, il a dit qu'il l'avouoit et il l'a signé en la séance.

Il a été prié de se retirer.

Après quoi, il a été mis en question de savoir s'il ne convenoit pas de dénoncer le projet à l'Assemblée nationale, et de s'assurer mieux de la personne de l'auteur.

Il a été arrêté à la pluralité des voix :

1° Que le Comité s'assureroit de la personne du sieur Suleau, qu'il seroit mis aux arrêts dans sa chambre et gardé par deux cavaliers de maréchaussée ;

2° Qu'il seroit interrogé par MM. Brunel et Froment, commissaires nommés à cet effet, qui dresseront procès-verbal de cet interrogatoire;

3° Que par les mêmes commissaires, il sera apposé en même temps le scellé sur tous les papiers dudit sieur Suleau ;

4° Que le projet d'adresse dudit sieur Suleau sera et demeurera déposé au secrétariat après avoir été parafé par M. le Président, et qu'il sera adressé ainsi que l'interrogatoire à l'assemblée, pour quoi, la séance a été prorogée à demain dix heures précises du matin.

5° Que toutes les lettres qui arriveront par la poste à l'adresse du dit sieur Suleau seront remises au secrétariat, pour quoi, sera écrit au directeur de la poste avec réquisition de se conformer au présent arrêté.

2. **Grains pour Paris.** — Les lettres reçues depuis la dernière séance ont été mises sur le bureau.

La 1re, de M. Bailly, maire de Paris, datée du 17 de ce mois, par laquelle il remercie le conseil permanent des assurances qu'il a données de prêter tous secours aux convois de grains destinés pour Paris.

La 2e, de M. de Cailly, commissaire des guerres et député de la ville, du 19, par laquelle il rend compte des objets de sa députation.

La 3e, de M. le comte de la Tour du Pin, ministre de la guerre, du 18 de ce mois, au sujets des semestriers et de l'arsenal.

La 4e, du même ministre, du 19, par laquelle il mande que sa

majesté a bien voulu accorder à la ville la jouissance des magasins et remises de l'arsenal pour y resserrer les fourrages des chevaux de la garnison.

Il a été arrêté qu'il seroit remis copie de cette lettre à M. de Saint-Riquier, l'un des membres du comité des logements.

Signé : Boistel de Belloy.

CLXXXI

Du mercredi vingt-cinq novembre mil sept cent quatre-vingt-neuf, dix heures précises du matin.

M. Du Gard, président comme plus ancien.

1. **Sieur Suleau.** — Lecture a été faite : 1° de l'acte de la séance d'hier concernant le projet d'adresse du sieur Suleau ;

2° Du procès-verbal dressé le même jour, contenant interrogatoire du dit sieur Suleau.

Il a été arrêté, à la pluralité des voix, que le projet d'adresse, le procès-verbal d'interrogatoire et les déclarations à la suite seront adressés à MM. les Députés du bailliage à l'Assemblée nationale.

Pendant la séance, il a été apporté un paquet à l'adresse de M. le Président de l'assemblée.

Ouverture faite,

Il a été reconnu que c'étoit une lettre du sieur Suleau à M. le chevalier d'Argœuves.

Lecture faite,

Il a été arrêté que la lettre seroit aussi envoyée à MM. les Députés du bailliage à l'Assemblée nationale.

Et cette lettre en deux feuilles de papier a été signée par M. le Président.

2. MM. Brunel et Froment, qui ont procédé à l'interrogatoire de M. Suleau, réfléchissant sur les diverses réponses qu'il a faites et plus encore sur les circonstances dans lesquelles il les a faites, et les interprétant par le son de sa voix, par les regards et par différents signes impossibles à détailler, ont observé à l'assemblée qu'ils regardoient la tête de M. Suleau comme très exaltée et qu'on devoit attribuer à cette

exaltation qui seroit peut-être mieux nommée encore dérangement d'esprit, le projet de son adresse à l'Assemblée nationale; que par conséquent, dans le cas où cette adresse seroit jugée digne de quelque considération, l'auteur ne doit être privé de la liberté que pour être remis dans une maison de santé ou, tout au plus, de correction.

Il a été aussi arrêté que M. Suleau seroit transféré de son auberge de la Pomme de pin à l'hôtel de Serisy, pour quoi M. Dantecourt, commandant des gardes du corps, sera requis de l'y faire recevoir dans les chambres destinées aux arrêts.

Signé : DUGARD, chanoine de l'église d'Amiens.

CLXXXII

Du vendredi vingt-sept novembre mil sept cent quatre-vingt-neuf, après-midi.

M. Boistel de Belloy, président.

1. — Les actes des séances des mardi et mercredi dernier ont été lus.

2. — Les rapports des bureaux alternatifs ont été mis sous les yeux de l'assemblée.

3. — Les lettres reçues depuis la dernière séance ont été mises sur le bureau.

Décrets de l'Assemblée nationale. — La 1re, de M. l'Intendant, du 18 de ce mois, par laquelle il envoie : 1° un exemplaire des lettres patentes du roi, du 3 de ce mois, qui ordonnent l'envoi aux tribunaux, municipalités et autres corps administratifs, des décrets de l'Assemblée nationale qui ont été acceptés ou sanctionnés par Sa Majesté;

2° Un autre exemplaire des lettres patentes, du 6, sur un décret de la même assemblée, du 5, concernant l'envoi et la transcription des décrets sur les registres des cours, tribunaux, municipalités et autres corps administratifs;

3° Un autre exemplaire des lettres patentes du 7 du même mois, sur un décret de l'Assemblée nationale, du 5, concernant la nomination des suppléants.

Il mande de lui accuser, ou à son subdélégué, la réception de ces exemplaires, et de lui donner avis de leur transcription sur le registre.

Lecture faite de la lettre,

Il a été arrêté unanimement que les décrets de l'Assemblée nationale seront transcrits sur les registres de l'hôtel de ville et lus et publiés à la première audience des officiers municipaux.

La 2e, de MM. les Fermiers généraux, du 24 de ce mois, par laquelle ils font des remerciements du zéle avec lequel le conseil permanent s'est porté au rétablissement des perceptions des droits du roi.

La 3e de M. Masset, maire de Saint-Valery, du 24, contenant des remerciements au sujet de la sûreté promise par le conseil permanent aux convois.

Milice citoyenne. — La 4e, de MM. les députés du bailliage à l'Assemblée nationale, du 25, au sujet des difficultés pour le règlement de la milice citoyenne.

Traite des Nègres. — La 5e, de Messieurs de la chambre de commerce, du 26, par laquelle ils demandent que le conseil permanent seconde leurs représentations pour empêcher l'abolition de la traite des nègres.

Ils joignent à leur lettre un exemplaire d'un précis sur l'importance des colonies et sur la servitude des noirs.

Lecture faite, il a été arrêté que l'objet seroit examiné par MM. de Thieulloy, Brunel, Poulain et Massey, qui ont été nommés commissaires à cet effet, par voie de scrutin.

4. **Sieur Suleau.** — Sur ce qu'il a été dit que le sieur Suleau, qui est aux arrêts à l'auberge de la Pomme du pin, gardé par deux cavaliers de maréchaussée n'y est pas en sûreté.

Il a été arrêté unanimement que M. le lieutenant de roi de la citadelle sera prié et requis de recevoir le sieur Suleau à la citadelle.

Il a été à l'instant écrit à ce sujet à M. le lieutenant de roi.

5. **Milice citoyenne.** — M. La Combe, commandant de la milice citoyenne, a mis sur le bureau un imprimé intitulé : Exposé de la conduite du comité de la milice [1].

MM. Brunel et Froment ont été nommés commissaires pour examiner cet écrit et en faire rapport à la prochaine séance.

(1) Imprimé à Abbeville chez Devérité; le titre exact est : **Exposé de la conduite des membres composant le comité de la milice citoyenne d'Amiens (22 novembre 1789).**

6. **Boucles d'argent offertes à la nation.** — Les membres présents à la séance ont unanimement arrêté de faire don purement et simplement à la nation, de leurs boucles d'argent à souliers, à jarretières et à col.

A l'instant, plusieurs de Messieurs ont mis les leurs sur le bureau.

Il a été arrêté qu'il sera publié une invitation à tous les citoyens d'apporter les leurs à l'hôtel de ville, où elles seront reçues par Messieurs du bureau alternatif.

Et que la liste en sera imprimée.

Il a été arrêté aussi qu'il sera dressé un mémoire pour exposer la misère des ouvriers de manufactures de cette ville et l'impossibilité où se trouvent les citoyens de venir à leur secours, d'après tous les efforts successifs et multipliés qu'ils ont fait pour y subvenir depuis l'hiver dernier jusqu'à présent.

Signé : Boistel de Belloy.

CLXXXIII

Du mardi premier décembre mil sept cent quatre-vingt-neuf, après-midi.

M. Boistel de Belloy, président.

1. — Les actes de la séance de vendredi dernier ont été lus.

2. — Les rapports des bureaux alternatifs ont été mis sur le bureau.

3. — Les lettres reçues depuis la dernière séance ont été mises aussi sur le bureau.

Sieur Suleau. — La 1re, de MM. les députés du bailliage à l'Assemblée nationale, du 28 novembre dernier, par laquelle ils mandent que le comité des recherches approuve la détention du sieur Suleau.

Ils mandent aussi qu'il seroit bien à désirer que l'on pût se procurer des renseignements sur le domicile de ce particulier.

Il a été rendu compte : 1° que Messieurs du bureau alternatif du dimanche 29, avoient, en conséquence de l'arrêté de la séance générale du 27, fait transférer le sieur Suleau à la citadelle.

2° Que mesdits sieurs du bureau alternatif du dit jour avoient prié, par écrit, MM. Brunel et Froment de prendre interrogatoire du dit sieur Suleau pour acquérir des renseignements sur son domicile;

3° Que mes dits sieurs Brunel et Froment avoient pris cet interrogatoire le dit jour 29 après-midi;

4° Que le lendemain 30, il en avoit été envoyé copie à MM. les députés du bailliage.

Lecture a été faite du tout.

La 2e, de M. de Cailly, député de la ville, du 29 novembre, qui rend compte de la suite de ses sollicitations.

La 3e est une circulaire imprimée de Messieurs du département des subsistances de Paris, du 26 novembre.

Décrets à transcrire. — La 4e, de M. l'Intendant, du 28, qui envoie un exemplaire des lettres patentes du roi, du 18, sur un décret de l'Assemblée nationale concernant la déclaration à faire par les titulaires des bénéfices.

Lecture faite,

Il a été arrêté que les lettres patentes seront transcrites sur le registre de l'hôtel de ville.

4. **Boucles d'argent.** — Vu l'arrêté du vendredi 27, par lequel les membres du conseil permanent ont résolu d'offrir leurs boucles d'argent à la nation et d'inviter les citoyens à faire de même,

Il a été arrêté : 1° que cette offre sera présentée à l'Assemblée nationale, qu'il lui sera rendu compte des circonstances malheureuses où les citoyens se trouvent et qui les réduisent à l'impossibilité de manifester leurs sentiments patriotiques par des sacrifices plus importants;

2° Qu'il lui sera présenté, au nom du conseil permanent, une adresse pour adhérer purement et simplement à tous ses décrets.

Le projet de laquelle adresse sera rapporté à la séance de demain pour y être examiné et approuvé s'il y a lieu.

5. **Blatiers.** — Vu le rapport du bureau alternatif du 27 novembre dernier concernant les voies de fait commises par des particuliers de Terramesnil contre des blatiers qui avoient acheté du blé dans ce village, pour être vendu au marché d'Amiens.

Il a été arrêté qu'il seroit accordé aux cavaliers de maréchaussée, qui ont été à Terramesnil, sur la réquisition, une gratification de 48l.

Il a été arrêté aussi qu'à l'avenir le conseil permanent ou les bureaux se borneront à dénoncer les délits à la maréchaussée.

6. **Dénonciation.** — M. d'Haille a mis sur le bureau une dénonciation contre un particulier demeurant à Hourges.

Il a été arrêté que cette dénonciation seroit envoyée à M. Renouard, prévôt de la maréchaussée.

Signé : Boistel de Belloy.

CLXXXIV

Du mercredi deux décembre mil sept cent quatre-vingt-neuf, après-midi.

M. Du Gard, président, comme plus âgé.

1. — Les actes de la séance d'hier mardi ont été relus.

2. — Les rapports des bureaux alternatifs ont été lus.

3. **Plantations.** — Objets relatifs au comité des plantations.

M. Palyart, l'un des commissaires, a fait lecture de son rapport sur les plantations.

Il a été arrêté que le rapport sera et demeurera déposé au secrétariat pour être pris en considération.

Et cependant que tout présentement, il sera publié : 1° ordonnance pour remettre en vigueur les défenses aux ouvriers de bâtiments de ne transporter les décombres ailleurs qu'au terrain de la nouvelle Pépinière.

2° Ordonnance pour défendre à toutes personnes, sans aucune exception, de mettre pâturer des bestiaux dans la Hotoie.

4. **Police du marché aux grains.** — Objets relatifs au comité de subsistances.

Le projet d'arrêté pour renouveler les règlements concernant la police des marchés aux grains a été lu, approuvé pour être promulgué.

Le projet de la consigne qui doit être gardée par la milice nationale lorsqu'elle sera de service aux marchés aux grains, a aussi été lu.

Ce projet a été approuvé pour être imprimé; il a été arrêté qu'il y en aura toujours un exemplaire déposé sur le bureau de l'hôtel de ville et qu'il en sera remis des exemplaires à M. le Commandant de la milice citoyenne avec réquisition de donner des ordres pour qu'il y en

ait toujours un exemplaire affiché dans le corps de garde de la rue des Rabuissons.

5. **Comité des finances.** — Ouï le rapport de Messieurs du Comité.

Taxe de l'illumination. — Il a été arrêté unanimement : 1° que le sieur Wallet, préposé à la recette de la taxe de l'illumination, fera toutes les diligences nécessaires pour le recouvrement des cotes arriérées; qu'il usera d'abord de la voie d'avertissement envers tous les redevables et qu'il en justifiera.

Qu'il sera même tenu de présenter dans la huitaine, l'état de la situation actuelle de la caisse;

2° Que le sieur Cucu, ci-devant préposé à cette recette, sera poursuivi pour le payement du reliquat auquel il a été condamné par ordonnance de M. l'Intendant.

3° Que le rôle pour la présente année 1789 sera dressé.

Sur le rapport de Messieurs du comité des finances,

Le payement des travaux des sieurs Domont et Fleury, employés extraordinairement au secrétariat, ont été réglés comme il suit :

1° Qu'il sera payé au sieur Domont, qui a été employé au secrétariat depuis le mois de janvier jusqu'à présent, 150 livres.

2° Au sieur Fleury, pendant les mois d'octobre et novembre, quatre-vingt livres.

3° Que le sieur Domont qui est désigné pour recevoir les déclarations de la contribution patriotique sera payé à raison de quarante livres par mois.

4° Que le secrétaire sera autorisé à employer le sieur Fleury pendant le mois de décembre.

Sur le même rapport,

Milice citoyenne. Appointements des adjudants. — Il a été arrêté que les appointements des deux adjudants de la milice citoyenne seroient fixés provisoirement sur le pied de 400^{l} chacun par an et qu'ils commenceront à courir du 1er juin dernier, jour de la cessation de la taxe des marqués, pour quoi, leur sera expédié mandement à chacun pour les 6 mois échus le 1er de ce mois.

6. **Ci-devant privilégiés, imposition.** — Le mandat de Messieurs

du bureau de département, daté du 17 novembre, pour l'imposition des ci-devant privilégiés au supplément des impositions des six derniers mois de 1789, a été mis sur le bureau.

Lecture faite,

Il a été arrêté unanimement qu'il seroit écrit à Messieurs de la commission provinciale pour leur observer: 1° que d'après les articles ..... du mandement, le conseil permanent pense qu'il n'y a lieu que d'imposer les ecclésiastiques au rôle du supplément, attendu que les nobles et autres privilégiés sont déjà imposés à la capitation à des rôles particuliers;

2° Pour leur demander sur quelle base doit être assise cette imposition, si ce sera sur celle des habitants non privilégiés ou sur celles des nobles.

7. **Adresse à l'Assemblée nationale.** — Vu l'arrêté d'hier concernant le projet d'adresse à présenter à l'Assemblée nationale.

Lecture faite du projet,

Il a été arrêté à la pluralité des voix que ce projet ne seroit point envoyé.

8. **Grains pour Paris.** — Lecture a été faite d'une lettre de M. Renouard, prévôt de la maréchaussée, du 2 de ce mois, en réponse à celle qui lui avoit été écrite au sujet des préposés du bureau de subsistances de Paris.

Signé : Dugard, chanoine de l'église d'Amiens.

CLXXXV

Du samedi cinq décembre mil sept cent quatre-vingt-neuf, après-midi.

M. Boistel de Belloy, président.

1. — Les actes de la dernière séance ont été lus.

2. — Les rapports des bureaux alternatifs ont été lus.

3. — **Epée à M. Vimeux, major de la milice citoyenne.** — En exécution de la délibération du conseil permanent, du 26 octobre dernier, qui a arrêté qu'il seroit présenté à M. Vimeux, major de la milice citoyenne, une épée aux armes de la ville, comme un témoignage

de la reconnaissance publique des services qu'il a rendus à la cité dans l'exercice de ses fonctions.

M. le Président a remis à M. La Combe, commandant en chef de la milice citoyenne, une épée à poignée d'argent doré pour être remise à M. Vimeux.

Ce que M. La Combe a fait dans la séance, aux acclamations de toute l'assemblée.

4. — Les lettres reçues depuis la dernière séance ont été mises sur le bureau.

La 1re est un imprimé du comité des recherches de la commune de Paris, daté du 18 novembre dernier.

La 2e est un autre imprimé du même comité, daté du 23 novembre dernier.

Pauvres. — La 3e est une circulaire imprimée de M. Dagay, intendant, du 30 novembre dernier, au sujet des secours à se procurer pour le soulagement des pauvres.

Lecture faite,

Il a été arrêté unanimement qu'il seroit écrit à M. l'Intendant, pour lui mander que le conseil permanent a déjà eu recours à la ressource des souscriptions volontaires pour le soulagement des pauvres; qu'il a réclamé en même temps auprès du gouvernement d'autres secours; que M. de Cailly, actuellement à Paris, en sollicite l'obtention; pour le prier d'appuyer cette demande auprès du ministre.

Municipalités. — La 4e, de MM. les Députés du bailliage à l'Assemblée nationale, du 2 de ce mois, par laquelle ils annoncent que l'Assemblée nationale a décrété que les officiers municipaux, actuellement en exercice dans toutes les villes et communautés du royaume, même les corps, bureaux ou comités qui ont été établis par les communes ou par les municipalités pour administrer seuls conjointement ou avec les officiers municipaux, continueront d'exercer les fonctions dont ils sont en possession, et qu'il ne sera, nonobstant tous usages ou règlements contraires, procédé à aucune élection nouvelle jusqu'à l'organisation qui se fera incessamment des municipalités et qui est même presque entièrement achevée.

M. Suleau. — Ils mandent aussi qu'ils ont reçu au comité les nouvelles pièces concernant M. Suleau.

Lecture de la lettre,

Il a été arrêté : 1° qu'il en sera fait registre;

2° Qu'il seroit écrit à MM. les Députés au sujet de M. Suleau pour leur représenter que sa détention et sa garde à la citadelle sont très dispendieuses.

La 5e, de M. Deluyt, commissaire provincial d'artillerie à La Fère, du 2 de ce mois, par laquelle il réclame le payement de 400l pour son logement de l'année 1789.

Cet objet a été renvoyé à Messieurs du Comité des finances.

Place de l'hôtel de ville. Censive. — La 6e, de M. Loyer, receveur des domaines, en date du 3 de ce mois, par laquelle il demande le payement de vingt-neuf années d'arrérages de censive, à cause de la place au-devant de l'hôtel de ville.

Il a été arrêté qu'il lui sera délivré mandement, sous la réserve de tous les droits de la ville.

Fief de la Caruée. Eperons dorés. — La 7e, du même, et de même date, qui demande le payement de vingt-neuf années de la redevance d'une paire d'éperons dorés, à cause du fief de la Caruée.

Vu la lettre écrite à ce sujet au dit sieur Loyer, le 29 avril 1787;

Vu les titres du fief de la Caruée, l'édit de 1597;

Il a été arrêté de persister dans le contenu en ladite lettre du 29 avril 1787.

Boucles. — La 8e, de M. Dutilloy, chanoine de la cathédrale et trésorier du bureau de charité, du 4, par laquelle il dénonce une lettre indécente qui lui a été adressée au sujet du don patriotique des boucles à souliers.

Il a été arrêté qu'il n'y avoit lieu à délibérer, et qu'il seroit cependant écrit à M. Dutilloy pour lui mander que par le zèle dont il a toujours contribué au soulagement des pauvres, il est au-dessus des reproches mal fondés contenus dans la lettre qu'il dénonce.

Dénonciation. — La 9e, de M. Renouard, prévôt général de la maréchaussée, du 5, au sujet de la dénonciation de M. d'Hailles qui lui a été envoyée.

5. **Ateliers de charité.** — L'état de la dépense faite aux ateliers de charité pendant les 29 semaines qu'ils ont subsisté, montant à 69751^{l} 9^{s} 3^{d}, a été remis sur le bureau.

Il a été renvoyé à Messieurs du Comité des finances et des ateliers pour l'examiner conjointement et en faire rapport.

6. **Rentes d'indemnités.** – L'état des rentes d'indemnités, et celui des censives dues au domaine du roi par la ville et qui s'acquittent sur son patrimoine, ont été mis sur le bureau.

Il a été arrêté qu'il seroit délivré mandement du montant de ces deux états.

7. — Vu l'état des rentes d'indemnités et celui des censives qui s'acquittent sur les fonds de l'octroi de 20^{s} par velte d'eau-de-vie,

Il a été arrêté que ces deux états seront adressés à Messieurs de la commission provinciale avec prière d'ordonner le payement du montant de ces deux états.

8. **Souscription en faveur des pauvres.** — MM. les Commissaires nommés par délibération du 11 novembre pour aller solliciter de maison en maison une souscription volontaire en faveur des pauvres, sont priés de faire incessamment le rapport du résultat de leurs visites, afin d'en dresser état général et de faire pourvoir à la recette, attendu les besoins instants du bureau général de charité.

9. — La séance a été indiquée à lundi prochain, 7 de ce mois.

Signé : BOISTEL DE BELLOY.

CLXXXVI

Du lundi sept décembre mil sept cent quatre-vingt-neuf, après-midi.
M. Boistel de Belloy, président.

1. — Les actes de la dernière séance ont été lus.

2. **Blatier.** — Vu le rapport du bureau alternatif de ce jour, duquel il résulte que le nommé Lalau, blatier du village d'Harbonnières, a racheté, regraté et monopolé ce jourd'hui, sur le marché, pour quoi il a été constitué prisonnier au beffroi.

Il a été arrêté que ce blatier seroit traduit à la police pour y être statué sur la peine à lui infliger.

3. **Vaisselle d'argent.** — Vu la proclamation du roi du 15 novembre dernier, concernant la vaisselle d'argent à convertir en espèces, en exécution de l'article 4 de la dite proclamation,

MM. Poujol, lieutenant de maire, Palyart et Daire ont été nommés commissaires pour recevoir ces objets et M. Guidée, orfèvre, pour vérifier les poinçons.

4. **Pauvres.** — Ouï MM. les Commissaires nommés pour la souscription volontaire en faveur des pauvres,

Il a été arrêté que MM. du Gard et Palyart seroient priés de vérifier et récapituler les souscriptions reçues par les commissaires de chaque quartier, et que mes dits sieurs seroient priés de faire la collecte des souscriptions particulières des membres du Conseil permanent.

5. **Taxe de l'illumination.** — Le rôle de la taxe de l'illumination pour l'année 1789 a été mis sur le bureau.

Messieurs du Comité des finances ont été priés de le vérifier et examiner et d'en faire rapport à la plus prochaine séance.

6. **M. Suleau.** — Il a été fait lecture d'une lettre de M. de Virgile, lieutenant de roi et commandant de la citadelle, en date du . . . . . en réponse à celle qui lui a été écrite au sujet des nouvelles précautions à prendre pour la sûreté du sieur Suleau.

7. **Traite des nègres.** — M. Jourdain de Thieulloy, l'un des commissaires pour examiner l'objet de la traite des nègres, contenu dans la lettre de Messieurs de la chambre du commerce, du 26 novembre, a fait lecture du rapport dressé à ce sujet.

Il a été arrêté à la pluralité des voix,

Qu'il seroit présenté une adresse à l'Assemblée nationale pour lui représenter que l'abolition de la traite des nègres ne peut avoir lieu qu'autant qu'elle sera convenue entre toutes les puissances de l'Europe, sans quoi, celle qui se l'interdiroit tandis que toutes les autres se le permettroient, verroit bientôt son commerce, ses manufactures, ses colonies, sa navigation dépérir et tomber.

Qu'il seroit écrit à Messieurs de la chambre de commerce pour les informer de cette résolution.

8. **Vaisselle d'or et d'argent.** — Vu la proclamation du roi, du 15 novembre dernier, concernant la vaisselle d'or et d'argent à convertir en espèces.

En exécution de l'article 4 de la dite proclamation, M. Poujol, lieutenant de maire, Palyart et Daire, électeurs, ont été nommés commissaires pour être présents à la réception et pesée des vaisselles d'or et d'argent qui seront apportées à l'hôtel de ville.

Et M. Guidée, orfèvre, a été nommé vérificateur.

9. **Adresse à l'Assemblée nationale.** — Vu l'article 4 de la délibération du mardi 1er de ce mois, et l'article 7 de la délibération du lendemain, mercredi 2, concernant l'adresse à présenter à l'Assemblée nationale,

Il a été arrêté que le dit article 4 de la délibération du 1er, sera suivi.

En exécution duquel arrêté, il a été mis sur le bureau un projet d'adresse autre que celui rejeté par l'article 7 de la délibération du 2.

Lecture faite du nouveau projet.

Il a été approuvé à la pluralité des voix et signé généralement.

Signé : Boistel de Belloy.

CLXXXVII

Du jeudi dix décembre mil sept cent quatre-vingt-neuf, après-midi.

M. Dugard, président, comme plus âgé.

1. — Les actes de la séance de lundi dernier ont été relus.

2. — Les lettres reçues depuis la dernière séance ont été lues.

Blatier. — La 1re, de Messieurs du bailliage et gouvernance d'Arras, du 7, en réponse à celle qui leur avoit été écrite au sujet des particuliers de Terramesnil.

Grains pour Paris. — La 2e, de Messieurs du département des subsistances de Paris, du 8, en réponse à celle qui leur avoit été écrite au sujet des chargements des grains destinés pour Paris.

Vaisselle d'argent. — La 3e, de M. le Page, directeur de la monnoie de Lille, du 8, écrite à MM. Daire et Guidée, commissaires, en réponse

à celle qui leur avoit été écrite pour avoir des éclaircissements au sujet de la conversion de la vaisselle d'argent en espèces.

Lecture faite,

Il a été arrêté qu'il seroit donné communication de cette lettre aux particuliers qui apporteront de la vaisselle à l'hôtel de ville.

Décrets à transcrire. — La 4e, de M. l'Intendant, du 9, qui envoie : 1o un exemplaire des lettres patentes du roi, du 27 novembre dernier, rendues sur un décret concernant la confiscation des grains ; 2o un autre exemplaire des lettres patentes du roi, du même jour, rendues sur un autre décret de l'Assemblée nationale qui prohibe la disposition de tous bénéfices à l'exception des cures.

Il a été arrêté que ces décrets seroient transcrits sur les registres.

3. **Huissier de la ville.** — Vu la requête du sieur Ambroise Jacob, huissier, concierge de la ville, tendant à ce que lui soit accordé une indemnité pour les peines extraordinaires que les circonstances lui ont occasionnées.

Lecture faite :

Il a été arrêté que cette requête seroit envoyée à l'examen de Messieurs du Comité de finances.

4. **Abbesse du Paraclet. Offrande.** — Il été mis sur le bureau une lettre de Mme l'Abbesse du Paraclet, du . . . . ., par laquelle elle fait hommage à la nation d'une écuelle et d'un gobelet.

Lecture faite,

Il a été arrêté qu'il seroit écrit à Mme l'Abbesse pour la remercier de cette nouvelle marque de son patriotisme.

5. **Troubles, querelles entre soldats et semestriers. — Précautions. — Dénonciations.** — Vu le rapport des bureaux alternatifs des mardi, mercredi et de ce jourd'hui concernant les troubles survenus entre les semestriers et les soldats de Conti.

Vu la lettre écrite à M. le comte de la Tour du Pin pour demander le renvoi de tous les semestriers.

Lecture faite du tout,

Il a été arrêté : 1o que les déclarations concernant cet événement et notamment le fait de l'assassinat commis hier, seront envoyés à M. le Procureur du roi au bailliage pour lui servir de dénonciation.

2° Que Messieurs du bureau de sûreté veilleront à l'effet de la dite dénonciation; qu'ils prendront toutes les précautions nécessaires pour le maintien de la tranquillité publique.

Et sur ce que Messieurs du Comité de sûreté ont représenté qu'ils n'étoient pas en assez grand nombre.

Il a été procédé sur le champ à la nomination de huit nouveaux membres pour s'occuper conjointement avec eux de cet objet important.

Et ont été nommés :

Comité de sûreté. — MM. le chevalier d'Argœuves, le chevalier de Moyenneville, le chevalier de Calonne, de Thieulloy, Froment, de Marcelet, Machart et Anselin.

3° Qu'il sera écrit à MM. les Députés du bailliage à l'Assemblée nationale pour les prier de se joindre à M. de Cailly, auprès du ministre, à l'effet d'obtenir le renvoi de tous les semestriers.

4° Qu'il sera écrit sur le champ à M. Renouard, prévôt de la maréchaussée, pour le prier d'user des pouvoirs qu'il a reçus du ministre pour expulser les semestriers qui ont causé des désordres;

5° Qu'il sera publié ordonnance de police pour défendre aux cabaretiers de donner à boire aux soldats après l'heure de la retraite militaire;

6° Qu'il sera écrit à M. Dupuch, major du régiment de Conti, pour lui recommander de donner les ordres à l'effet que ses soldats soient rentrés dans leurs quartiers à l'heure de la retraite militaire.

6. — Vu le procès-verbal dressé ce jourd'hui par MM. les Officiers de la compagnie de milice citoyenne de M. Ogier, par lequel ils dénoncent au conseil permanent que les fusiliers de leur compagnie se permettent de tenir des assemblées sans y être autorisés, ni par les officiers, ni par le commandant, ni par le conseil permanent.

Vu aussi la lettre adressée ce jourd'hui au conseil permanent par M. la Combe, commandant en chef de la milice, et par M. Delagrange, commandant en second, par laquelle ils déclarent qu'attendu ce qui se passe dans les compagnies de milice, ils se démettent du commandement,

Lecture faite du tout,

Il a été unanimement arrêté :

1° Qu'il seroit député vers MM. de la Combe et Delagrange, pour les prier de garder le commandement de la milice, pour leur représenter

que le conseil permanent attend d'eux cette nouvelle preuve de dévouement au salut de la cité.

Et ont été nommés à cet effet, MM. de Thieulloy, de Moyenneville, Maisnel et Froment, qui ont accepté.

2° Qu'il sera écrit à l'Assemblée nationale pour lui rendre compte des dangers auxquels la ville se trouve exposée par les troubles qu'excite l'existence du prétendu comité militaire.

Et pour demander qu'attendu que ce prétendu comité militaire affecte de méconnoître l'autorité du conseil permanent, il plaise à l'Assemblée nationale accorder un décret qui sanctionne l'autorité du conseil permanent, qui interdise aux membres du prétendu comité de tenir aucune assemblée, qui leur enjoigne d'obéir au conseil permanent et qu'elle sanctionne provisoirement le règlement de discipline arrêté de concert entre l'état-major et le conseil permanent.

3° Qu'il sera écrit au même sujet et aux mêmes fins à M. le comte de Saint-Priest, ministre de la province.

4° Qu'il sera envoyé copie du tout à MM. les Députés du bailliage à l'Assemblée nationale, avec prière instante d'appuyer la demande du conseil permanent auprès de l'assemblée et auprès du pouvoir exécutif.

Et MM. de Thieulloy et Maisnel ont été nommés commissaires à la rédaction de ces lettres.

Signé : Dugard, chanoine de l'église d'Amiens.

CLXXXVIII

Du vendredi onze décembre mil sept cent quatre-vingt-neuf, au matin.

M. Boistel de Belloy, président.

1. **Semestriers. Troubles.** — Vu l'acte dressé hier par les particuliers se qualifiant comité de la milice, présenté par quatre d'entre eux à M. Poujol, lieutenant de maire, et par lui mis ce jourd'hui sur le bureau.

Les rapports des bureaux alternatifs de mardi, mercredi et jeudi dernier, au sujet des troubles survenus entre les semestriers et les soldats de Conti.

La délibération du conseil général du jour d'hier qui prescrit les précautions à prendre pour la sûreté publique.

Lecture faite du tout.

Lecture faite de nouveau de la lettre écrite le 2 de ce mois au conseil permanent par MM. les Députés du bailliage à l'Assemblée nationale par laquelle ils font part du décret qui suit.

« L'Assemblée nationale décrète par provision que les officiers
» municipaux actuellement en exercice dans toutes les villes et commu-
» nautés du royaume, même les corps, bureaux ou comités qui ont
» été établis par les communes ou par les municipalités pour admi-
» nistrer seuls ou conjointement avec les officiers municipaux, conti-
» nueront d'exercer les fonctions dont ils sont en possession et qu'il ne
» sera, nonobstant tous usages ou règlements contraires, procédé à
» aucune élection nouvelle jusqu'à l'organisation qui se fera incessam-
» ment des municipalités dont l'organisation est presque achevée. »

Il a été unanimement résolu :

1° Que le bureau de sûreté continuera de s'occuper des précautions déjà arrêtées pour découvrir les auteurs des délits et des troubles actuels, de les dénoncer au ministère public ainsi qu'il a déjà été arrêté, et d'en provoquer la punition.

Et cependant, qu'il sera fait défenses à tous particuliers se qualifiant comité militaire de s'assembler sous quelque prétexte et en quelque lieu que ce soit, à peine d'être poursuivis comme perturbateurs du repos public.

Que défenses seront pareillement faites aux compagnies de ne s'assembler qu'en présence de leurs officiers et sous l'autorité du commandant.

Pour quoi, le présent arrêté sera imprimé, publié, affiché et envoyé à M. le commandant de la milice;

2° Que M. Poujol remettra aux quatre particuliers qui lui ont porté le procès-verbal du prétendu comité, copie de la présente délibération et copie de la lettre de MM. les députés à l'Assemblée nationale, à l'effet de quoi, il mandera chez lui les quatre particuliers.

3° Qu'en exécution de la délibération du jour d'hier, il sera écrit à l'Assemblée nationale pour lui rendre compte des troubles actuels et du procès-verbal du prétendu comité militaire.

Qu'il sera écrit au même sujet à M. le comte de Saint-Priest et à MM. les députés du bailliage à l'Assemblée nationale.

2. — MM. les députés envoyés vers MM. La Combe et Delagrange en vertu de l'arrêté d'hier ont fait rapport qu'ils persistoient dans leur démission.

Il a été arrêté unanimement que les mêmes députés retourneroient de nouveau vers MM. les commandants de la milice pour leur faire de nouvelles instances de garder le commandement.

Signé: BOISTEL DE BELLOY.

CLXXXIX

Du vendredi onze décembre mil sept cent quatre-vingt-neuf, après-midi.

M. Boistel de Belloy, président.

1. — Les actes de la séance d'hier après-midi et de celle du matin ont été relus.

2. — L'acte du prétendu comité de milice du jour d'hier a été relu.

Il a été remarqué que dans cet acte depuis qu'il avoit été présenté à M. Poujol, il y avoit été rayé le mot *seul* à la 2e page qui étoit souligné et qu'il y avoit été ajouté la mention de trois signatures: Saladin, Sellier et Lamont.

Ce qui a été attesté par M. Poujol, pour quoi il en a été fait acte.

3. — M. Dupuch, major de Conti, a été invité à la séance pour concerter avec lui les moyens d'entretenir l'ordre et l'harmonie entre les habitants et la garnison. Il s'y est rendu.

Après en avoir conféré avec lui, il a été arrêté que le comité de sûreté continueroit de s'occuper de cet important objet et en feroit rapport à la prochaine séance.

4. — Le projet de lettre à écrire à l'Assemblée nationale en exécution des arrêtés des jeudi 10, après-midi, et de ce jourd'hui vendredi au matin, a été lu, approuvé et souscrit séance tenante.

Et il a été arrêté que les dépêches seroient portées par un courrier extraordinaire.

Signé: BOISTEL DE BELLOY.

CXC

Du samedi douze décembre mil sept cent quatre-vingt-neuf, après-midi.

M. Boistel de Belloy, président.

1. — Les actes de la dernière séance ont été lus.

2. — M. le commandant du détachement de Berri et M. le commandant du détachement des dragons de Bourbon sont venus à la séance.

Ils ont requis; 1° qu'il leur soit fourni un emplacement pour une infirmerie commune aux deux détachements;

2° Ils ont représenté que les fourrages de leurs chevaux restoient encore exposés aux injures de la saison par l'effet du refus de les recevoir sous les remises de l'Arsenal.

Il a été arrêté sur le 1er objet qu'il seroit écrit à MM. les Jacobins pour les prier et requérir de donner une salle qui leur est inutile, pour y établir l'infirmerie.

Sur le 2e objet, MM. Poullain et Saint-Riquier ont été nommés commissaires pour faire exécuter les ordres portés en la lettre de M. le comte de la Tour du Pin, ministre de la guerre, du [19].

3. — Vu le rapport du bureau alternatif du 5 décembre, qui constate que plusieurs particuliers de Cottenchi, chargés de bois de délit, ont été arrêtés à la porte de Noyon et mis au beffroi.

Il a été arrêté qu'ils seroient élargis.

4. **Arbres de St-Roch à abattre.** — Sur ce qu'il a été représenté que la ville est en instance contre l'abbaye de Saint-Jean au sujet d'une plantation dans le marais de Saint-Roch; que les arbres de cette plantation dépérissent; qu'ils sont dégradés journellement par les malveillants; qu'il seroit à propos de les faire abattre pour prévenir ces dégradations.

Il a été arrêté unanimement qu'il seroit présenté requête au conseil pour obtenir permission d'abattre ces arbres.

5. — Sur ce qu'il a été dit, que malgré l'ordonnance de police qui prohibe les loteries et jeux de hasards, les rues et places sont continuellement embarrassées par les tables et étalages de ces jeux,

Il a été arrêté unanimement que les sergents de ville feront des visites dans les rues et places pour connoître les noms des contrevenants, lesquels seront traduits à la police.

6. — La lettre écrite par M. Dupuch, major du régiment de Conti, le 12, en réponse à celle qui lui avoit été écrite le 11, a été lue.

Il a été arrêté qu'il lui seroit mandé que le conseil permanent n'a point mis en délibération de demander le renvoi de Conti, qu'il a donné au contraire des preuves réitérées et publiques de la satisfaction qu'il avoit du service de cette troupe.

Signé : BOISTEL DE BELLOY.

CXCI

Du lundi quatorze décembre mil sept cent quatre-vingt-neuf, après-midi.

M. Boistel de Belloy, président.

1. — Les actes des séances générales du vendredi 11 après-midi et du samedi 12 après-midi ont été lus.

2. **Assemblée aux Minimes.** — A l'ouverture de la séance, M. Poujol, lieutenant de maire, a rendu compte que plusieurs particuliers s'étoient présentés chez lui, sur les deux heures après-midi, et lui avoient dit qu'ils venoient lui demander permission de la part de la milice citoyenne à l'effet de tenir une assemblée aux Minimes, que ces mêmes particuliers lui avoient ajouté qu'ils s'étoient présentés à l'hôtel de ville, au conseil permanent pour demander cette permission, qu'ils n'y avoient trouvé personne.

Que M. Poujol leur avoit demandé par qui étoit convoquée cette assemblée, et quel en étoit le président ; qu'ils avoient répondu que leurs ordres ne portaient point de répondre sur ces points.

Que mon dit sieur Poujol leur avoit dit qu'il ne pouvoit prendre sur lui de leur accorder la permission qu'ils demandoient, qu'il alloit se transporter sur le champ à l'hôtel de ville pour en référer au conseil permanent.

Qu'effectivement, mon dit Poujol s'étant rendu sur le champ à l'hôtel de ville, il y avoit trouvé Messieurs du bureau alternatif à qui

il en avoit référé; que mes dits sieurs du bureau alternatif avoient dit qu'ils n'avoient vu personne; qu'à leur rentrée à l'hôtel de ville, Messieurs du comité de sûreté ne faisoient que d'en sortir.

3. — Les lettres reçues depuis la dernière séance ont été mises sur le bureau.

La 1re, de MM. les Députés du bailliage à l'Assemblée nationale, du 13 de ce mois, en réponse à celle qui leur avoit été écrite le 11, au sujet des divisions occasionnées par le prétendu comité militaire.

La 2e, de M. le comte de Saint-Priest, ministre et secrétaire d'état au département de la province, en date du même jour, et au même sujet, et par laquelle il envoie un décret de l'Assemblée nationale, du 12, qui ordonne que le règlement arrêté par le conseil permanent de concert avec l'état-major de la milice nationale, sera exécuté par provision.

Lecture a été faite des deux lettres et du décret.

Il a été rendu compte qu'il avoit été écrit, ce jourd'hui, à MM. les Députés du bailliage à l'Assemblée nationale pour les remercier de la nouvelle preuve d'intérêt qu'ils viennent de donner à la ville en assurant sa tranquillité par le décret ci-dessus relaté.

Il a été arrêté qu'il seroit fait registre du tout et que ce décret seroit imprimé et affiché.

4. **Assemblée aux Minimes.** — Quatre particuliers, se disant députés d'une assemblée de la milice citoyenne, ont demandé à entrer.

Y ayant été admis, ils ont présenté un acte, au bas duquel sont plusieurs signatures, qui constate qu'actuellement nombre de particuliers se trouvoient rassemblés aux Minimes ; que ces particuliers annonçoient la résolution d'obtenir que l'arrêté du Conseil permanent, du 11, portant défense à la milice de s'assembler en comité militaire, fût rayé du registre de l'hôtel de ville et les affiches arrachées.

Lecture faite de cet acte, et les quatre particuliers retirés,

La matière mise en délibération,

Il a été arrêté que, pour toute réponse, il seroit fait lecture aux quatre particuliers du décret de l'Assemblée nationale, du 12, qui fait défense à la milice de s'assembler.

Les dits quatre particuliers ayant été rappelés,

M. le Président leur dit que le maintien de l'ordre et de la sûreté publique avoient déterminé le Conseil permanent à promulguer l'arrêté du 11, que le Conseil permanent en ayant référé à l'Assemblée nationale, elle avoit, par son décret du 12, fait les mêmes défenses. Qu'il alloit leur faire faire lecture de ce décret et de la lettre de M. le comte de Saint-Priest ; que la protestation insérée dans leur acte d'obéissance aux décrets de l'Assemblée nationale donnoit lieu d'attendre d'eux qu'ils se soumettroient à celui du 12, dont lecture leur alloit être faite.

Lecture leur fut faite de la lettre de M. le comte de Saint-Priest, ministre, et du décret de l'Assemblée nationale, après quoi ils se retirèrent.

Il fut arrêté que copie de leur écrit, ainsi qu'expédition des présentes, seroient envoyées à MM. les Députés du bailliage à l'Assemblée nationale.

5. — Messieurs du Comité de sûreté et de recherches ont fait le rapport qui suit, tant sur l'objet des rixes entre les semestriers et des soldats de Conti, que sur celui des troubles occasionnés par le prétendu comité militaire.

Il a été arrêté que ce rapport seroit inscrit sur le registre.

Suit le rapport :

Le Comité de sûreté et des recherches s'est occupé de recueillir la suite des connoissances relatives à la cause, comme à l'issue des rixes ou émeutes qui ont eu lieu mardi 8 de ce mois.

Il appert, par les différentes dépositions, que le Comité a reçues au nombre de 19, que ces rixes avoient commencé par quelques insultes faites par des citoyens à des soldats du régiment de Conti ; que dans le nombre de ces citoyens, il se trouvoit plusieurs soldats semestriers de différents régiments dont les uns étoient vêtus en habits bourgeois, d'autres avec leurs habits uniformes.

Ces rixes ont été suivies le lendemain de quelques autres insultes particulières commises réciproquement, par des soldats du régiment de Conti envers des citoyens, ou par des citoyens envers des soldats de Conti. Ces dernières rixes, qui ont eu lieu dans différents quartiers de la ville, n'ont été accompagnées ou suivies d'aucun attroupement.

Ces dépositions, Messieurs, sont celles de ceux qui ont été témoins

de quelques-unes de ces insultes, de plusieurs de ceux qui ont été insultés ou frappés.

Plusieurs avoient déjà été remises au substitut du procureur du roi avant l'augmentation du Comité de sûreté, parce qu'étant transcrites sur le registre aux rapports du bureau alternatif, vous avez ordonné d'en donner communication au substitut du procureur du roi en dénonçant les auteurs déjà connus des délits.

Il vous sera fait, Messieurs, lecture de ces différentes dépositions si vous le désirez, et, à cet effet, nous déposons sur le bureau les premières et celles reçues en dernier lieu par le Comité de sûreté et de recherches, en vous proposant, dans tous les cas, de concerter qu'elles seront remises au substitut du procureur du roi comme pièces justificatives de la dénonciation que vous avez déjà faite et destinées, en tant que besoin seroit, à en suivre l'effet.

Il est résulté encore, Messieurs, de la suite des recherches de votre comité pour connoître, s'il lui étoit possible, la cause de la fermentation et de l'agitation qui existe parmi quelques individus de la milice citoyenne, il est résulté dis-je, plusieurs indices et preuves qu'elle étoit excitée et fomentée par des personnes que nous ne nous permettons pas de nommer avant d'avoir cumulé la suite des preuves que nous avons commencé à recueillir. Nous avons déjà la preuve acquise que cette assemblée, sous le nom de comité militaire, étoit devenue une assemblée publique où la milice citoyenne et tous bons citoyens étoient invités de s'y rendre. Nous nous arrèterons ici, Messieurs, parce qu'il nous paraît inutile de soulever le voile de nos recherches et de vous montrer des individus qu'un zèle indiscret a trop exalté. Ils se réuniront, Messieurs, ils se réuniront sans doute à vous, quand ils connoîtront la pureté de vos intentions, votre amour du bonheur public; votre zèle pour en faire jouir vos concitoyens nous pénètre de l'espérance d'une réunion si désirable, nous ne mettrons sous vos yeux un rapport plus détaillé que lorsque nous aurons complété la suite de nos recherches. Nous les suivrons, Messieurs, si les circonstances l'exigent et que vous les trouviez nécessaires.

6. — Il a été fait lecture d'une lettre de M. l'Intendant, du 10 de ce mois, par laquelle il observe que la municipalité ne doit pas se

borner à faire transcrire sur ses registres les lettres patentes du roi portant sanction des décrets de l'Assemblée nationale, qu'elle doit encore les faire publier et afficher.

Il a été arrêté qu'il seroit écrit à M. le comte de Saint-Priest, ministre de la province, pour lui observer que l'affiche ne pourroit avoir lieu qu'autant que le gouvernement auroit la bonté de faire adresser aux municipalités, plusieurs exemplaires en placard de chacune des lois promulguées. Qu'autrement, s'il falloit que chacune municipalité fit imprimer à ses frais le nombre d'exemplaires nécessaire pour l'afficher, il en résulteroit une multiplicité de frais d'impression inutile et onéreuse aux municipalités.

7. — Il a été fait lecture d'une autre lettre imprimée de M. l'Intendant, du 11, par laquelle il envoie :

1° Un exemplaire des lettres patentes du roi, du 27 novembre, sur deux décrets de l'Assemblée nationale des 7 et 14, relatifs à la conservation des biens ecclésiastiques et celle des archives et bibliothèques des monastères et chapitres;

2° Un autre exemplaire des lettres patentes du 29 novembre sur un décret du 16, portant qu'il ne sera plus expédié de provisions d'offices de judicature ni payé aucun droit de mutation ni d'annates.

3° Un autre exemplaire des lettres patentes, du 29 novembre, sur un décret du 27, qui défend à tous agents de l'administration et à ceux qui exercent quelques fonctions publiques, de rien recevoir à titre d'étrennes, gratifications, vin de ville ou sous quelque autre dénomination que ce soit;

4° Enfin un autre exemplaire des lettres patentes du roi, du 3 de ce mois, sur un décret provisoire, du 2, concernant les municipalités.

Il a été arrêté que ces quatre exemplaires seront transcrits sur les registres de la municipalité.

Signé : Boistel de Belloy.

CXCII

Attroupement. — Ce jourd'hui mardi, quinze décembre mil sept cent quatre-vingt-neuf, sur les huit heures du matin, les officiers municipaux et conseil permanent de la ville d'Amiens, sur l'avis à eux

donné que l'attroupement qui avoit eu lieu hier aux Minimes, devoit se renouveler aujourd'hui, se sont assemblés en la salle du conseil de l'hôtel de ville.

Après les précautions ordonnées pour assurer la tranquillité, et pour vérifier le fait, il a été arrêté que la séance tiendroit toute la journée.

Sur les onze heures du matin, l'un des sergents de ville envoyés à la découverte, est venu assurer que l'attroupement se renouveloit, et qu'il paroissoit nombreux ; il a été résolu à l'instant que tous les membres du conseil permanent qui se trouvoient absents, ou qui depuis quelque temps s'éloignoient de ses séances, seroient invités et sommés sur leur honneur, de se trouver à celle-ci.

Ce qui a été fait sur le champ par billets signés du secrétaire qui ont été portés par les sergents de ville.

Sur les deux heures d'après-midi, MM. Vimeux et Demoyenneville, majors de la milice citoyenne, sont entrés et ont dit qu'ayant su que l'attroupement qui avoit lieu aux Minimes n'étoit formé que de membres de la milice, ils s'y étoient transportés en leur qualité de majors, pour s'informer des causes de cet attroupement et pour faire en sorte de le dissiper ; qu'ils avoient trouvé environ quatre à cinq cents personnes dans le réfectoire des Minimes ; qu'ils leur avoient demandé pour quelle cause ils s'assembloient.

Que plusieurs leur avoient répondu que c'étoit pour députer douze d'entre eux vers le Conseil permanent, à l'effet d'y faire trois demandes :

La première, le rétablissement du Comité militaire, tel qu'il subsistoit auparavant l'arrêté affiché le onze de ce mois.

La seconde, la sortie de Jean Joli, détenu à la Conciergerie.

Et la troisième, le renvoi de toutes les troupes de la garnison.

Que mes dits sieurs Vimeux et Demoyenneville avoient offert aux douze députés de les accompagner à l'hôtel de ville, en exhortant cependant toute l'assemblée à respecter les décrets de l'Assemblée nationale et à se soumettre à l'autorité municipale qui venoit d'être sanctionnée par un décret particulier du douze de ce mois, duquel il avoit été fait lecture hier à plusieurs d'entre eux, et qui étoit affiché aujourd'hui dans la ville.

Mes dits sieurs Vimeux et Demoyenneville ont effectivement amené les dits douze députés, qui sont entrés dans la salle.

L'on a reconnu parmi eux le nommé Lepage, fabricant, paroisse Saint-Leu ; le nommé Gontier fils, beau-frère de Jean Joli ; le sieur Denamps, fabricant ; le sieur Tellier, ouvrier foulon ; le nommé Marc Garin, serrurier, fils aîné du sieur Garin ; le nommé Martin Binard, apprêteur ; le nommé Martin, dit Noir, maître teinturier ; le nommé Hébert, huissier, et Ducasse, fils du sieur Ducasse, apprêteur.

Après que M. Demoyenneville a eu exposé leurs trois chefs de demande, quelques-uns d'eux ajoutèrent qu'ils vouloient le rétablissement du comité tel qu'il subsistoit auparavant les décrets et affiches ; qu'ils croyoient que l'on consentiroit cependant que le président de ce comité fût choisi parmi les officiers de l'état-major, que tout le peuple exigeoit que Jean Joli fût élargi de la Conciergerie, que si le Conseil permanent n'accordoit pas cette demande, le sang étoit prêt à couler. Que ceux qui les députoient vouloient aussi que toutes les troupes de la garnison fussent renvoyées ; que l'on n'en avoit pas besoin, non plus des compagnies auxiliaires de la jeunesse ; que la milice citoyenne étoit assez nombreuse pour garder la ville.

Leur ayant été dit de se retirer et que le Conseil permanent leur feroit savoir sa réponse, ils sortirent et restèrent dans l'antichambre.

La séance n'étoit pas encore complète, les membres qui s'y étoient trouvés le matin n'étoient pas encore tous de retour, et ceux qui y étoient invités sur leur honneur n'étoient pas encore tous arrivés. Il paroissoit convenable d'attendre la réunion de tous pour délibérer, et la matière et les circonstances l'exigeoient.

Cependant, le peuple s'amassoit en foule sur la place de l'hôtel de ville.

Les douze députés témoignoient une impatience vive de ce que l'on tardoit à leur donner une réponse ; des menaces d'insurrection se faisoient entendre dans l'antichambre. Le sieur Denamps, fabricant, l'un des douze, fut appelé pour lui exposer les causes de ce retard et pour l'engager à les faire comprendre à ses compagnons. Il sortit à cet effet.

Enfin, la séance étant devenue nombreuse,

Les trois [illegible] de demande ayant été mis en délibération,

Il a été arr[illegible] unanimement qu'il seroit répondu aux douze particuliers : sur le premier chef, qu'il ne pouvoit y avoir lieu à rétablir un

comité militaire qu'en se conformant au décret de l'Assemblée nationale du 12 de ce mois.

Sur le 2e chef, qu'il n'étoit pas au pouvoir du Conseil permanent d'ordonner l'élargissement de Jean Joli, qui étoit détenu dans une prison royale, et dont le procès s'instruisoit prévôtalement.

Sur le 3e chef, que le renvoi des troupes de la garnison ne dépendoit que du ministre de la guerre, et qu'elles étoient nécessaires à la sûreté.

Les douze ayant été rappelés,

M. le Président leur fit part des réponses arrêtées ci-dessus. Il y ajouta même à l'égard de Jean Joli, que comme l'administration municipale étoit paternelle, et que l'indulgence envers tous ses concitoyens étoit l'un de ses attributs caractéristiques, elle se porteroit à écrire à Mgr le Garde des Sceaux pour solliciter l'élargissement de ce particulier.

Les douze, ou au moins plusieurs d'entre eux, témoignèrent tout leur mécontentement de cette réponse; en se retirant, étant encore dans l'intérieur de la salle du conseil, ils se mirent à crier aux armes! aux armes! continuèrent ce cri jusques dans le corridor de l'antichambre et le propagèrent sur la place en se mettant à la fenêtre de ce corridor.

Plusieurs sergents de ville qui étoient dans l'antichambre remarquèrent parmi ceux qui crioient ainsi, le nommé Martin, dit Noir, maître teinturier; Tellier, garçon foulon; Martin Binard et Marc Garin; ce que les dits sergents de ville déclarèrent, après avoir été interrogés séance tenante.

Les dits douze particuliers sortirent précipitamment de l'hôtel de ville en dirigeant leur marche vers la rue des Jeunes-Mâtins.

Les faits consignés dans la délibération d'hier, les nouvelles demandes faites ce jourd'hui, les deux attroupements successifs de ces deux jours; les cris séditieux poussés jusques dans l'intérieur de la salle, les menaces, tout annonçant le projet d'une insurrection armée prête à éclater, et par conséquent que la tranquillité publique étoit en péril, il fut mis en délibération si les circonstances exigeoient de déployer l'appareil de la loi martiale.

Il fut décidé unanimement pour l'affirmative.

En conséquence, il fut expédié, sur le champ, des réquisitions aux chefs des gardes nationales, des troupes réglées et de la maréchaussée, de prêter main-forte.

Le drapeau rouge fut exposé sur le champ à la principale fenêtre de la maison de ville.

Plusieurs compagnies de la milice citoyenne, les compagnies auxiliaires de la jeunesse et les volontaires à cheval de la garde nationale se mirent sous les armes, sous les ordres de leurs commandants.

Toutes les troupes militaires et la maréchaussée se mirent aussi sur pied sous les ordres de leurs chefs.

MM. Poujol, lieutenant de maire, Dallonville, Desmery, Frennelet, Poullain et Lefebvre, échevins, descendirent de l'hôtel de ville avec un drapeau rouge déployé ; étant accompagnés par des détachements des différentes troupes tant nationales que militaires, ils parcoururent les rues et carrefours de la ville.

Ils se portèrent particulièrement vers le couvent des Minimes qui étoit le siège du principal attroupement; ils trouvèrent la porte de ce couvent fermée; y ayant fait frapper, la porte fut ouverte aussitôt. Le P. Thuillier, l'un des religieux, vint assurer que toute l'assemblée étoit dispersée, il y avoit une heure.

Il offrit de faire ouverture de tous les endroits du couvent.

Ils ne trouvèrent plus dans les rues aucun autre attroupement.

En passant par la rue des Chaudronniers, devant la maison nº 1876, occupée par le nommé Bonneli, située vis-à-vis le beffroi, il leur fut jeté, du haut de la fenêtre du grenier, deux morceaux de briques qui tombèrent aux pieds de M. Frennelet, échevin. M. Poullain, accompagné de plusieurs soldats, étant entré dans la maison, vérifia que les briques avoient été jetées du grenier.

Ayant pénétré dans ce grenier, il n'y trouva personne, mais seulement trois autres briques et un gré posés sur la terrasse; il remarqua que l'un des côtés de la claye d'ozier qui fermoit la fenêtre étoit récemment forcée.

Il sut aussi que c'étoit le nommé Duvette, vannier, qui occupoit ce grenier.

Mes dits sieurs les officiers municipaux rentrèrent à l'hôtel de ville sur les cinq heures où la séance étoit toujours tenante, y ayant rendu compte de leur course.

Il fut arrêté qu'il seroit fait recherches pour découvrir ceux qui avoient jeté sur eux les briques en question.

L'un dés membres du conseil permanent mit sur le bureau une lettre écrite par le geôlier de la conciergerie, avec une autre lettre au bas, écrite par Jean Joli.

Lecture faite, il fut arrêté que cet écrit seroit envoyé avec expédition du procès-verbal à Mgr le Garde des Sceaux.

Il fut arrêté qu'il seroit écrit aux religieux Cordeliers, Minimes, Augustins, Capucins et Jacobins pour leur faire recommander de ne plus recevoir dans leurs monastères aucunes assemblées.

Ce qui fut fait.

Il fut arrêté aussi que pour veiller à la sûreté, il y auroit un Comité à l'hôtel de ville pendant toute la nuit.

Et MM. le chanoine Du Gard, le Prieur de Saint-Martin, le Prieur de l'abbaye de Saint-Jean, Daire, Cordier, Brunel, avocat du roi, Caron-Crépin, Delaporte, Poullain, Frennelet, Jourdain de Thieulloy et Bouchon s'étant offerts à cet effet, leur offre a été acceptée.

Il fut arrêté aussi que le drapeau rouge resteroit exposé demain pendant toute la journée et ont signé.

Et le dit jour, sur les huit heures du soir, par devant Messieurs du Comité ci-dessus nommés, est comparu en la salle du conseil de l'hôtel de ville le sieur Joubert, adjudant du régiment de Conti, lequel a déclaré que les soldats de son régiment, de service ce jour à la porte de Saint-Pierre, se retirant après avoir été relevés, avoient été assaillis dans la rue Saint-Leu par nombre d'habitants armés, sur les cinq heures et demie; que deux des soldats s'étoient sauvés; que le caporal avoit été saisi par ces habitants qui l'avoient frappé et blessé grièvement; qu'il avoit même été tiré des coups de fusils contre ces soldats. Que ce n'avoit été que par un avis envoyé de la citadelle par le fourrier des chasseurs que lui déclarant avoit été informé de cet événement.

Qu'il lui avoit été assuré que le coup de fusil avoit été tiré par un caporal de la milice citoyenne de la rue de Saint-Leu avec lequel le soldat blessé disoit avoir fait plusieurs fois le service avec lui. Et le dit sieur Joubert a déposé le rapport à lui envoyé à ce sujet par le fourrier pour demeurer annexé au présent, et a signé.

Sur quoi nous avons arrêté d'écrire sur le champ à M. Renouard, prévôt de la maréchaussée, pour l'en informer et lui envoyer copie du rapport avec réquisition de faire faire sur le champ des recherches

pour tâcher de découvrir l'auteur de cet assassinat et de l'arrêter sur le champ.

Et la lettre a été souscrite et envoyée aussitôt.

Et sur les sept heures du lendemain matin seize décembre 1789, mes dits sieurs du comité se sont retirés.

Signé : Boistel de Belloy.

CXCIII

Du mercredi seize décembre mil sept cent quatre-vingt-neuf, après-midi.

M. Boistel de Belloy, président.

1. — Les actes de la séance d'hier ont été lus.

2. — Sur ce que le comité de sûreté a représenté qu'il arrivoit souvent que, par condescendance, l'on ouvroit les portes de la ville pendant la nuit pour laisser entrer des voitures dans la ville ; que les contrebandiers profitoient de cette facilité pour introduire des boissons en fraude des droits ; que la garde des portes se trouvoit exposée aussi à être forcée comme elle l'a été ces jours derniers par des gens armés ; que la nécessité de veiller au maintien de la sûreté et de la tranquillité publique dans les circonstances actuelles exige enfin la plus grande vigilance.

Il a été unanimement arrêté que M. le Commandant de la place seroit prié et requis de donner des ordres formels et très précis à cet effet :

1° Que les portes de la ville seroient fermées dès l'entrée de la nuit ;

2° Que depuis la nuit jusqu'à neuf heures du soir, elles ne soient ouvertes aux voitures qui se présenteroient quelles qu'elles puissent être, que les dites voitures n'aient été préalablement visitées en présence de la garde qui sortira à cet effet par le guichet ;

3° Que depuis neuf heures du soir jusqu'au lendemain matin, les portes resteront irrévocablement fermées et les clefs d'icelles portées par le sergent de garde au corps de garde de la place, et que M. le Commandant sera prié et requis de donner des ordres très exprès pour qu'elles ne soient délivrées en aucun cas pendant la nuit.

4° Que le présent arrêté sera envoyé à M. le Commandant, et inséré dans les affiches de la province pour servir d'avertissement au public.

3. — Sur ce que M. Dupuch, major de Conti, a représenté qu'il est nécessaire de retirer de la citadelle l'une des compagnies qui y est actuellement en garnison et de la faire rentrer dans la ville pour la mettre en état de renforcer les postes.

Il a été arrêté que Messieurs du Comité de logement aviseroient aux moyens d'opérer la translation de cette compagnie au quartier des Célestins.

4. — Attendu que le sieur Suleau, détenu à la citadelle, n'y seroit plus gardé aussi sûrement, lorsque la 2e compagnie de Conti en sera retirée.

Il a été arrêté que le sieur Suleau seroit transféré de la citadelle à la conciergerie ; que M. Renouard, prévôt de la maréchaussée, seroit requis de faire faire cette translation ; qu'il seroit écrit à M. de Virgile, lieutenant de roi à la citadelle, pour l'en prévenir ; que M. le Procureur du roi du bailliage en seroit informé.

5. — Attendu les circonstances des troubles actuels,

Il a été arrêté que Mgr l'Évêque seroit prié de donner un mandement pour qu'il n'y ait point d'office pendant la nuit de Noël.

Et M. le Président, et MM. Lefebvre, échevin, et Brunel, avocat du roi, ont été députés, à cet effet, vers Mgr l'Évêque.

Les députés, de retour, ont rendu compte que Mgr l'Évêque avoit déféré à la prière du conseil permanent.

6. — Il a été arrêté que la loi martiale seroit imprimée et qu'il en seroit distribué des exemplaires à chacun des capitaines des compagnies de la milice citoyenne.

7. — Vu le décret de l'Assemblée nationale du 12, qui ordonne l'exécution provisoire du règlement de discipline de la milice nationale, arrêté par l'état-major et par le conseil permanent, le 12 septembre précédent.

Il a été arrêté que le décret de l'Assemblée nationale et le règlement seront imprimés.

8. — Sur ce qu'il a été donné avis qu'il se prépare encore des attroupements dans le quartier de Saint-Sulpice et Saint-Leu.

Il a été arrêté que MM. les Commandants de Berri et de Bourbon seront requis de faire faire demain, dès six heures du matin, des patrouilles de dix hommes chacune, et à M. Renouard, prévôt de la maréchaussée, d'en faire aussi par ses cavaliers.

9. — Il a été arrêté que les pièces concernant les attroupements faits aux Minimes, le 15 décembre, seront envoyées à M. le Procureur du roi de la maréchaussée, pour lui servir de dénonciation avec réquisition de donner plaintes.

Ces pièces sont : 1° le procès-verbal des 15 et 16 dressé à l'occasion de l'exposition du drapeau rouge ; 2° les recherches du comité de sûreté en minutes ; 3° le rapport de la garde militaire, de la nuit du 15 au 16, contenant récit de l'arrêt fait du nommé Martin ; 4° la déclaration du soldat de Conti blessé le même jour.

Signé : BOISTEL DE BELLOY.

CXCIV

Du jeudi dix-sept décembre mil sept cent quatre-vingt-neuf, après-midi.

M. Du Gard, président, comme le plus ancien.

1. — Les actes de la séance d'hier, mercredi, ont été lus.

2. — Messieurs du Comité de sûreté ont informé qu'ils donnoient suite aux recherches dont ils sont chargés, qu'ils recevoient journellement des déclarations à ce sujet.

3. — La lettre écrite par MM. les Députés du bailliage à l'Assemblée nationale, datée du 18 de ce mois, a été lue.

Il y est principalement question des rixes élevées entre des habitants et des soldats de Conti. Il paroit que, d'après le compte qui en a été rendu à M. le marquis de Causans, colonel, il est disposé à demander que son régiment soit transféré dans une autre ville.

MM. les Députés prient le conseil permanent de leur mander ce qu'il convient de faire dans les circonstances.

Lecture faite de la lettre,

Il a été unanimement arrêté qu'il seroit mandé à MM. les Députés:

1° Que dans le compte, qui a été rendu à M. le marquis de Causans, des démêlés survenus entre quelques soldats de son régiment et des semestriers, l'on a beaucoup exagéré les faits ; qu'il est bien vrai qu'il y a eu des querelles particulières de semestriers à soldats, mais qu'il n'y a point eu de soldats ni d'habitants de tués ;

2° Que la bonne conduite que tient le régiment de Conti et ses bons services sont les seules causes qui le rendent désagréable au peuple ;

3° Que tout le conseil permanent et tous les bons citoyens désirent que le régiment de Conti reste dans la ville.

4. — La lettre écrite par M. le comte de Saint-Priest, ministre et secrétaire d'état de la province, du 15, par laquelle il envoie les lettres patentes du roi, du 14, portant sanction du décret de l'Assemblée nationale du 12, concernant la milice citoyenne.

Il a été rendu compte qu'attendu l'erreur de date qui se trouve dans l'expédition des lettres patentes, cette expédition avoit été renvoyée à MM. les Députés du bailliage, avec prière de faire réformer l'erreur.

Et cependant, il a été arrêté que, conformément à la délibération du jour d'hier, les lettres patentes et le décret seroient imprimés, ainsi que le règlement de discipline militaire du 12 septembre.

5. — La 3me lettre de M. de Cailly, commissaire des guerres, du 14, au sujet des semestriers et des magasins de l'Arsenal.

Sur le second objet, M. de Cailly mande qu'il en a écrit à Mlle de Frechencourt.

Lecture faite de la lettre,

Ouï le rapport de M. Poulain, l'un des commissaires nommés pour parvenir à faire resserrer, dans les magasins de l'Arsenal, les fourrages de la cavalerie.

Il a été arrêté unanimement que, dès demain, les fourrages de la cavalerie seront resserrés dans les magasins et remises de l'Arsenal, conformément aux ordres du ministre ; pour quoi MM. Poullain et Saint-Ricquier sont autorisés expressément : 1° à faire déblayer les dits magasins et remises des objets qui s'y trouveront ; 2° à faire faire ouverture des portes des dits magasins et remises par le premier ser-

rurier requis ; 3° à user enfin de toutes les voies nécessaires pour parvenir à l'exécution de leur mission et requérir même le secours de la force militaire, attendu qu'il s'agit du service du roi.

6. — La 4e lettre de M. Renouard, prévôt de la maréchaussée, du 17 de ce mois, par laquelle il envoie copie du procès-verbal dressé par la maréchaussée, au sujet de l'assassinat d'un soldat de Conti, commis le 15 de ce mois.

Lecture faite,

Il a été arrêté : 1° qu'il seroit écrit à M. Renouard, pour le remercier de cette nouvelle preuve de sa vigilance ; 2° que le procès-verbal de la maréchaussée seroit envoyé à M. le Procureur du roi de la maréchaussée pour être joint aux pièces à lui adressées ce jourd'hui par le Comité des recherches.

7. — Il a été mis sur le bureau un exemplaire d'un écrit en une feuille in-4° intitulé : Copie de la délibération prise par les citoyens qui se sont rendus à l'hôtel de ville au moment où le comité militaire y étoit assemblé, imprimé à Abbeville chez Vérité.

Il a été arrêté que Messieurs du Comité de sûreté et de recherches l'examineroient et en feroient rapport à la séance de demain.

Signé : Dugard, chanoine de l'église d'Amiens.

CXCV

Du vendredi dix-huit décembre mil sept cent quatre-vingt-neuf, après-midi.

M. Dugard, président, comme plus ancien.

1. — Les actes de la dernière séance ont été lus.

2. — M. Desmeri, échevin, a dit que la dénonciation faite par le conseil permanent au ministère public de la juridiction de la maréchaussée de l'attroupement qui a eu lieu aux Minimes, le 15 de ce mois, donnoit lieu à une observation importante.

Que M. Boistel, procureur du roi de la maréchaussée, à qui il appartient de donner plainte, M. Patin, greffier de la maréchaussée, mon dit sieur Desmery, assesseur de la même juridiction, qui doivent concourir

à l'instruction, se trouvent, tous trois en même temps, faire partie du conseil permanent.

Qu'il est question de savoir s'ils peuvent en ce cas remplir leurs fonctions.

Qu'il leur seroit difficile et presque impossible de se faire remplacer tous trois, surtout dans les circonstances.

Sur quoi il a été arrêté qu'il en seroit écrit à Mgr le Garde des Sceaux, et que MM. les Députés du bailliage à l'Assemblée nationale en seroient informés.

3. — En relisant le 4e article de la délibération du jour d'hier, concernant l'impression du règlement de discipline militaire,

Il a été arrêté que la permanence des officiers de l'état-major seroit supprimée des articles 7 et 14 de ce règlement.

4. — Ouï Messieurs du Comité de sûreté et de recherches,

Il a été arrêté que le drapeau rouge resteroit exposé à la principale fenêtre de l'hôtel de ville jusqu'à lundi, auquel jour il en sera délibéré.

5. — Sur la demande de Messieurs de la Société civique,

Il a été arrêté qu'ils pourroient s'assembler tel jour de la semaine prochaine qu'il leur paroîtra plus convenable.

6. — Messieurs du Comité de sûreté et de recherches ont fait rapport de l'imprimé à eux remis en la séance d'hier, ainsi qu'il suit :

Il faut distinguer dans cet écrit : 1° une espèce d'avertissement moins apologétique que satirique qui précède la délibération ; 2° la délibération en elle-même.

1° On se plaint amèrement dans cet avertissement de l'arrêté du conseil permanent du 11.

Cet arrêté qui a obtenu l'approbation spéciale de l'Assemblée nationale, cet arrêté qui se trouve expressément confirmé par un décret de cette auguste Assemblée, et par la sanction royale, est qualifié de *violent*.

Sans doute toute amputation est toujours un remède violent, mais quand cette opération est le seul moyen de préserver le corps entier de sa destruction, elle n'en est pas moins salutaire et pas moins indispensable.

Et si l'on devoit frémir, c'étoit du retard apporté à l'application de ce remède.

Les citoyens abusés par l'apparence spécieuse des motifs du prétendu comité sont certainement tous honnêtes; mais ceux qui les trompoient étoient-ils paisibles? étoient-ils amis du bien, de la tranquillité et de l'harmonie? peut-on se dissimuler qu'une inquiétude turbulente les agitoit; qu'ils cherchoient à répandre cette contagion funeste; qu'ils n'y avoient déjà que trop malheureusement réussi? Peut-on se dissimuler qu'ils troubloient l'harmonie, qu'ils exposoient la sûreté publique?

Quel parti restoit-il à prendre à des administrateurs amis de la paix et de l'ordre, sinon que de couper dans sa racine la cause des troubles.

C'est ce qui a été fait par l'arrêté du 11.

Malgré sa prétention à l'ironie, l'auteur de l'écrit ne se trompe point en donnant à cet écrit les épithètes de sage, d'honnête et de modéré.

Il étoit sage d'appliquer le remède à la cause du mal.

Il étoit honnête de l'appliquer de manière à épargner les individus et c'est certainement être modéré que se contenter d'avertir, d'éviter une punition, tandis qu'il était si aisé de constater le délit qui la méritoit.

Que l'arrêté du 11 ait été affiché partout, il n'y a rien qui ne soit dans l'ordre puisqu'il n'étoit affiché que pour être connu; qu'il ait été affiché aux portes de certains particuliers plutôt qu'à celles d'autres par un effet du hasard, il sera toujours absurde d'imaginer que cette application ait la vertu de désigner les perturbateurs du repos public.

Quand l'imagination est malade, elle se crée des chimères.

2° La délibération du prétendu comité militaire n'en est pas exempte non plus.

Ce mal ne seroit pas dangereux si ces chimères n'avoient dégénéré en imputations calomnieuses et incendiaires.

L'on y impute aux soldats de Conti de s'être livrés à des excès envers les habitants, depuis le 8 jusqu'au 10, d'avoir assassiné à main armée plusieurs citoyens.

L'on y impute aux officiers municipaux la négligence de n'avoir point pourvu au rétablissement de l'ordre.

L'on y arrête des députations pour requérir le chef du corps municipal de convoquer ce corps pour s'occuper des moyens de rétablir la tranquillité publique.

Et c'est pour se justifier que le prétendu comité militaire fait imprimer ces calomnies et ces imputations.

Tous les citoyens raisonnables savent que le 8 de ce mois, il y a eu seulement quelques rixes entre des semestriers et des soldats de Conti; que l'origine de ces rixes a été la violence faite par des contrebandiers aux soldats de Conti qui étoient de service ce jour au poste de la barrière de Saint-Maurice.

Ils savent que le conseil permanent s'occupa le même jour, sans perte de temps, de concert avec les chefs militaires, des moyens sages et prudents de réprimer le désordre.

Outre les imputations calomnieuses qui tendent à exciter les habitants contre les soldats, à faire douter les citoyens de la sollicitude de la municipalité et qui rendent cet écrit répréhensible, il l'est encore par l'irrévérence avec laquelle l'on s'y permet de censurer le décret de l'Assemblée nationale qui a confirmé l'arrêté du conseil permanent du 11, que l'on traite de violent; il l'est encore par l'affectation avec laquelle on s'opiniâtre à conserver la qualification de comité militaire proscrite si formellement par le décret de l'Assemblée nationale du 12.

Il y auroit encore des observations très importantes à faire sur l'infidélité avec laquelle on s'est permis d'ajouter ou retrancher dans l'imprimé, des signatures qui ne se trouvent pas dans la copie remise à l'hôtel de ville, et sur la différence qui se trouve encore entre cette copie et la minute.

Mais ce qui a été dit ci-dessus suffit pour démontrer combien cet écrit mérite l'animadversion de la justice.

Sur quoi ouï le rapport.

Il a été arrêté unanimement que cet écrit seroit dénoncé au ministère public, pour quoi il lui sera envoyé avec ces présentes.

Signé : DUGARD, chanoine de l'église d'Amiens.

CXCVI

Du samedi dix-neuf décembre mil sept cent quatre-vingt-neuf, après-midi.

M. Boistel de Belloy, président.

1. — Les actes de la séance d'hier ont été lus.

2. — Lecture a été faite d'une lettre de MM. les Députés du bailliage à l'Assemblée nationale, du 18, par laquelle ils accusent réception du procès-verbal de l'émeute arrivée en cette ville, le 15.

3. — Il sera écrit à MM. les Députés du bailliage à l'Assemblée nationale pour les informer des circonstances qui ont nécessité de transférer le sieur Suleau de la citadelle à la conciergerie.

Signé: Boistel de Belloy.

CXCVII

Du lundi vingt-un décembre, mil sept cent quatre-vingt-neuf, après midi.

M. Boistel de Belloy, président.

1. — Les actes de la séance de samedi dernier ont été lus.

2. — Il a été fait lecture d'une lettre de M. le comte de Saint-Priest, ministre et secrétaire d'état au département de la province, datée du . . . de ce mois, qui accuse réception du procès-verbal de proclamation de la loi martiale du 15.

3. — Il a été fait lecture d'une lettre de M. le comte de Sommierres, datée du . . . . ., en réponse à celle à lui écrite pour demander qu'il soit envoyé un second capitaine au détachement de Berri étant en cette ville.

4. — Vu l'arrêté du 18 et ouï Messieurs du Comité de sûreté,

Il a été arrêté que le drapeau rouge restera exposé jusqu'à ce qu'il en soit autrement délibéré.

5. — MM. Poujol, Palyart et Daire ont fait rapport qu'ils avoient envoyé ce jourd'hui à la monnaie de Lille deux caisses d'argenterie apportées à l'hôtel de ville en exécution du décret de l'Assemblée nationale du 6 octobre.

Lecture a été faite du procès-verbal qu'ils en ont dressé en triple minute.

Il a été arrêté qu'il en seroit envoyé un triple à Mgr le Contrôleur général.

6. — Sur le rapport fait par Messieurs du Comité de logement,

Ils sont autorisés à faire faire une charrette pour le transport des fourrages des chevaux de la garnison.

7. — M. le Prieur de l'abbaye de Saint-Martin a remis un cahier contenant déclaration des revenus de la dite abbaye.

8. — Il a été arrêté qu'il seroit écrit à MM. les Députés du bailliage à l'Assemblée nationale pour les consulter sur la question de savoir quelle régle on suivra pour l'évaluation du salaire des journées de travail d'ouvriers et pour leur en donner le détail.

9. — Attendu que le nommé Pierre Levasseur, natif de Bretagne, détenu au beffroi, et la nommée Victoire Lelièvre, qui y est pareillement détenue, ne peuvent plus y être retenus, le premier étant insensé et la deuxième attaquée de maladie vénérienne,

Il a été arrêté qu'ils seroient tous deux transférés à la conciergerie.

10. — M. Dugard, président, comme plus âgé, en l'absence de M. Boistel de Belloy.

Messieurs du Comité de logement ont commencé la lecture d'un rapport concernant la fourniture des lits faite pour le régiment de Conti.

L'examen de cet objet a été continué pour la première séance.

11. — Ouï Messieurs du Comité de sûreté,

Il a été arrêté que la suite de leurs recherches concernant l'attroupement qui a eu lieu aux Minimes, le 15 de ce mois, et celles relatives au fait des briques jetées du haut d'un grenier, le dit jour 15, lors du passage des officiers municipaux par devant le beffroi, étant en fonction de proclamer la loi martiale, seront envoyées à M. le Procureur du roi de la maréchaussée pour lui servir de dénonciation.

Signé : Boistel de Belloy.

CXCVIII

Du lundi vingt-un décembre mil sept cent quatre-vingt-neuf sur les quatre heures d'après-midi.

En l'assemblée de la Société civique tenue en la grande salle de l'hôtel de ville, convoquée par billets envoyés par le comité de la société, où se sont trouvés tous les associés soussignés.

Messieurs du Comité ont rendu compte de l'état des fonds de la société et présenté un aperçu des pertes qui résultent de ses opérations et exposé les causes de ses pertes qui sont principalement la baisse forcée occasionnée par les violences du peuple constatées par procès-verbaux des 14 juillet et 5 août dernier.

Il a été ensuite fait lecture d'un projet de mémoire destiné pour être présenté à M. Necker, premier ministre des finances.

Ce mémoire contient une exposition détaillée des effets qui sont résultés de la baisse forcée du prix des grains de la société, des pertes qui s'en sont ensuivies; de l'impossibilité où se trouvent les actionnaires de supporter personnellement ces pertes; il indique aussi les moyens de venir à leur secours; il contient encore des réflexions sur l'incertitude où se trouvent les actionnaires sur la situation de leur fortune, ce qui les met hors d'état de satisfaire à la contribution patriotique du quart de leur revenu.

Sur quoi il a été arrêté unanimement :

1° Que le projet de mémoire seroit et demeureroit approuvé, pour quoi l'assemblée autorise les membres du comité à le signer et à l'adresser au premier ministre et aux députés du bailliage à l'Assemblée nationale.

2° Que dans le cas où la décision attendue sur le mémoire ne seroit pas rendue avant le terme fixé pour le déclaration à la contribution patriotique, Messieurs du Comité de la société sont autorisés à comparoître à l'hôtel de ville, pour y faire déclaration des causes du retard des actionnaires.

Signé : Degand-Cannet, A. Leleu l'aîné, l'abbé de Lestocq, Leleu-Fontaine, Asselin ? Brunel, Beaucousin, de Boulandière, Bernard de Cléry, Sissous, directeur des aides, Dutilloy, chanoine official, J.-B. Laurent, Maret-Dottin, Delamorlière, Chamont, Poujol de Molliens, Gorin de Tronville, *illisible*, Nicolas Daveluy, Viot, Debray, G. de Bénicourt tant en son nom qu'en ceux de MM. Houzé et de MM. de Bourdeille et Darjuzon receveurs généraux de Picardie, Desjobert, Clément l'aîné et comp., Gensse-Duminy, Fl. Picard, Genet, J.-B. Daveluy, Cornet.

CXCIX

Du mardi vingt-deux décembre mil sept cent quatre-vingt-neuf, après-midi.

M. Dugard, président.

1. — Les actes de la dernière séance ont été relus.

2. — Le rapport de Messieurs du Comité de logement, sur la fourniture des lits, faite pour le régiment de Conti, par la dame Dumoulin, pour le compte des particuliers, a été continué en cette séance.

Il a été arrêté unanimement :

Qu'il n'y avoit lieu, par la dame Dumoulin, que de se pourvoir en son nom pour se faire payer par les particuliers qui lui ont donné ordre de fournir les lits en question.

3. — Sur ce qu'il a été observé que par l'effet des nouveaux plans de division du royaume, le ressort actuel du bailliage d'Amiens se trouvera démembré et très restreint, ce qui sera très préjudiciable à la ville et à toutes les classes de ses habitants.

Que dans les circonstances où ses manufactures dépérissent, ce seroit consommer la ruine de cette ville que de la priver de cette ressource.

Qu'il n'est qu'un moyen de la dédommager.

C'est d'établir dans cette ville le siège d'un tribunal supérieur en lui attribuant pour ressort l'étendue du département.

Il a été unanimement arrêté :

1° Qu'il seroit présenté mémoire au nom de la ville à l'Assemblée nationale pour demander l'établissement à Amiens d'un tribunal supérieur comme dédommagement de la diminution du ressort du bailliage et du ressort de l'étendue de la généralité. (1)

2° Qu'il sera député à cet effet par la ville vers l'Assemblée nationale ;

3° Que le projet de mémoire sera rapporté à la séance de jeudi pour y être examiné ; et MM. Brunel et Maisnel ont été nommés commissaires pour dresser ce projet.

(1) L'original porte : retour, qui ne signifie rien.

CC

Du jeudi vingt-quatre décembre mil sept cent quatre-vingt-neuf, après-midi.

M. Dugard, président, comme plus ancien.

1. — Les actes de la dernière séance ont été lus.

2. — Vu la délibération prise en la séance générale du mardi 22, par laquelle il a été résolu de députer au nom de la ville vers l'Assemblée nationale pour demander l'établissement d'un tribunal supérieur à Amiens,

Le projet de mémoire dressé à ce sujet en exécution de l'article 1er de la dite délibération,

Lecture faite du dit projet,

Tout considéré,

Il a été arrêté :

1° Que le nombre des députés à envoyer seroit de quatre;

2° Qu'ils seroient nommés par voie de scrutin;

3° Qu'ils seroient choisis généralement parmi les citoyens;

4° Que les frais de la députation seroient supportés par la ville, attendu qu'il s'agit de l'intérêt général de la ville;

5° Que le projet de mémoire seroit et demeureroit approuvé pour être remis aux députés nommés, avec liberté d'en faire tel usage qu'ils le croiront convenable, et pouvoir de dresser un nouveau mémoire, de le faire imprimer, de le présenter et distribuer;

6° Que les députés nommés seront chargés en même temps de solliciter les autres affaires instantes de la ville et spécialement des secours pour le soulagement des pauvres dont M. de Cailly avoit donné l'espoir.

Il a été ensuite procédé à la nomination des dits quatre députés par voie de scrutin.

Recueil fait des suffrages par le secrétaire et scrutés par MM. Morgan de Frucourt, Poullain et Leleu,

Il s'est trouvé que les quatre plus nommés ont été, savoir :

MM. Jourdain de Thieulloy, Maisnel, avocat, Maillart, avocat, et Lequien de Moyenneville.

MM. de Moyenneville et Maisnel, présents, ont accepté la nomination.

Il a été envoyé vers M. de Thieulloy, absent, et vers M. Maillart qui ne fait point partie du conseil permanent, pour leur donner avis de leur nomination; ils ont déclaré accepter.

En vertu de laquelle nomination mes dits sieurs de Thieulloy, Maisnel, Maillart et de Moyenneville, députés, sont autorisés à se transporter sur le champ, aux frais de la commune, en la ville de Paris pour y remplir l'objet de leur mission et y faire tout ce qu'ils croiront nécessaire et convenable pour y parvenir.

Des dépenses et avances de laquelle députation ils seront remboursés des deniers communs de la dite ville, leur donnant même pouvoir de faire, en vertu des présentes, tout ce qu'ils croiront être du bien et avantage de la commune.

3. — Lecture a été faite de la lettre de M. de la Combe, commandant en chef de la milice nationale, du 22, en réponse à celle qui lui avoit été écrite pour lui adresser des exemplaires du décret et du règlement de discipline.

Il persiste dans la résolution de se démettre du commandement, mais il annonce qu'il le conservera néanmoins jusqu'à l'organisation des municipalités.

Il a été arrêté qu'il seroit répondu à M. la Combe pour le remercier de ce qu'il veut bien conserver le commandement jusqu'à l'organisation de la milice.

4. — Lecture a été faite d'une lettre de Messieurs de la Commission provinciale, du 22, en réponse à celle qui leur avait été écrite le [2] pour avoir des éclaircissements sur le rôle de supplément pour les six derniers mois de 1789.

5. — Lecture a été faite d'une lettre de MM. les Députés du bailliage à l'Assemblée nationale, du 23, en réponse à celle qui leur avoit été écrite au sujet du régiment de Conti.

Ils annoncent aussi que le comité de recherches s'est déterminé à dénoncer les écrits de M. Suleau au tribunal du Châtelet.

6. — Lecture a été faite d'une lettre circulaire de Messieurs du Comité des domaines à l'Assemblée nationale, du 21, par laquelle ils demandent des renseignements sur les domaines du roi.

Signé : Boistel de Belloy.

CCI

Du mardi vingt-neuf décembre mil sept cent quatre-vingt-neuf, après-midi.

M. Dugard, président, comme plus ancien.

1. — Les actes de la séance de jeudi dernier ont été lus.

2. — Les rapports des bureaux alternatifs ont aussi été lus.

Vu celui du bureau de dimanche,

Il a été arrêté que M. Vimeux, major de la milice citoyenne, seroit autorisé à se faire délivrer par le sieur Mathieu, directeur de la régie des poudres, les quantités de munitions nécessaires pour fournir des cartouches aux compagnies de la milice.

Et desquelles fournitures M. Vimeux donnera ses récépissés à M. Mathieu.

3. — Les lettres reçues depuis la dernière séance ont été mises sur le bureau.

La 1re, de Messieurs du Comité des recherches à l'Assemblée nationale, du 22, par laquelle ils annoncent que l'affaire de M. Suleau a été dénoncée au tribunal du Châtelet.

Lecture faite,

Il a été rendu compte qu'il avoit été écrit à M. le Procureur du roi au Châtelet pour le prier de faire transférer le sieur Suleau à Paris.

4. — La 2e, de M. le Garde des Sceaux, du 23 de ce mois, contenant décision sur les questions qui lui avoient été proposées concernant l'assesseur, le procureur du roi et le greffier de la maréchaussée.

Cette décision porte que le procureur du roi de la maréchaussée quoi qu'il soit en même temps procureur du roi de l'hôtel de ville peut remplir son ministère au siège prévôtal.

Mais qu'à l'égard de l'assesseur et du greffier qui font partie du conseil permanent, ils doivent s'abstenir.

Il a été rendu compte qu'il avoit été envoyé copie de cette lettre à M. le prévôt de la maréchaussée avec prière de pourvoir à ce qu'il soit commis un assesseur.

5. — La 3e, de Mgr le Garde des Sceaux, du 24, par laquelle il accuse réception du procès-verbal de proclamation de la loi martiale qui a eu lieu le 15.

6. — La 4e, de MM. les entrepreneurs de l'illumination publique de cette ville, du 25, qui envoient le tableau de l'illumination pour 1790.

Il a été arrêté unanimement qu'il seroit présenté mémoire à l'Assemblée nationale pour la prier de régler elle-même, sur quel pied les journées d'ouvriers seront évaluées.

Qu'il sera présenté un tableau des différentes sortes d'ouvriers et de la variété de leurs salaires.

7. — La 6e, de Messieurs du bureau de département, du 27, qui demandent quelle est la consommation des habitants de la ville en blé et en seigle et à quelle quantité s'élèvent les grains vendus aux marchés.

Lecture faite,

Il a été arrêté que ces renseignements seront envoyés.

8. — La 7e, de M. l'Intendant, du 23, qui envoie un exemplaire de la loi sanctionnée sur les dégâts des bois.

9. — Ouï le rapport du comité de sûreté,

Les officiers municipaux et conseil permanent de la ville d'Amiens décrètent que la loi martiale déclarée le 15 de ce mois cessera à compter de demain, que le drapeau rouge sera retiré et remplacé conformément à l'article 12 de la loi par un drapeau blanc pendant huit jours.

10. — Ouï Messieurs du Comité des finances,

Il a été arrêté que poursuites seront faites contre le sieur Cucu pour le contraindre au payement du reliquat de son dernier compte de la taxe de l'illumination.

11. — Vu l'article 16 du règlement provisoire de la milice citoyenne dont l'exécution a été ordonnée par décret de l'Assemblée nationale du 12, sanctionné le 14.

Il a été arrêté qu'il seroit écrit à M. la Combe, commandant en chef, pour le prier de faire nommer par les compagnies quatre capitaines et quatre bas officiers ou fusiliers pour assister au conseil permanent lorsqu'ils y seront appelés.

Signé : Boistel de Belloy.

CCII

Du jeudi trente-un décembre mil sept cent quatre-vingt-neuf, après-midi.

M. Dugard, président, comme plus âgé.

1. — Les actes de la séance dernière de mardi 29 ont été lus.

2. — Les lettres reçues depuis la dernière séance ont été mises sur le bureau.

La 1re, de M. Rousseau, ingénieur de la ville, du 30, qui envoie les états de dépenses des ateliers de charité qui ont eu lieu depuis le 1er mai jusqu'au 14 novembre dernier.

Il a été arrêté que les doubles de ces états seront envoyés à Messieurs de la Commission provinciale.

3. — La 2e lettre de M. Rousseau, du dit jour, qui envoie trois états des dépenses faites à la Halle aux grains, à la porte de Paris et à l'Intendance.

Lecture faite,

Il a été arrêté que ces états seroient remis au comité de finances.

4. — La 3e, de MM. les quatre Députés de la ville, du 30 de ce mois, par laquelle ils mandent leur arrivée à Paris et rendent compte de leurs premières démarches.

5. — Messieurs du Comité de finances ont rendu compte que le sieur Wallet, préposé au recouvrement de la taxe de l'illumination, prioit l'assemblée de le recevoir au comité de finances pour y rendre compte de l'état de sa gestion.

Il a été arrêté que Messieurs du Comité de finances vérifieroient la gestion du sieur Wallet et en feroient rapport à l'assemblée.

6. — Ouï mes dits sieurs du comité de finances et vu le procès-verbal de MM. les Commissaires aux plantations,

Il a été arrêté qu'il seroit mis néant sur la requête du nommé Favri et que le bail seroit suivi et exécuté.

7. — Sur l'observation faite par M. Frennelet, échevin,

Il a été arrêté unanimement que mon dit sieur Frennelet seroit

chargé suivant ses offres de se charger du soin de faire rassembler les sacs appartenant à la ville, et de les faire vendre le plus avantageusement qu'il sera possible au profit de la ville.

8. — Vu la requête du nommé Vasseur,

Ouï le rapport du comité des finances,

Il a été arrêté qu'il seroit payé au dit Vasseur six mois de gages sur le pied qu'ils ont été fixés par l'arrêté du [2 septembre] et qu'il sera payé en sus, du montant du mémoire de ses avances joint à sa requête.

9. — Ouï le comité des logements.

Il a été arrêté qu'il seroit écrit à M. le comte de la Tour du Pin, ministre de la guerre, pour lui représenter que la circonstance de l'attroupement du 15 avoit nécessité de rappeler dans la ville l'une des deux compagnies de Conti qui étoient à la citadelle, et pour demander que les lits qui leur étoient fournis à la citadelle au compte du roi continuent de leur être fournis au même compte dans les quartiers qu'ils occupent dans la ville.

10. — Ouï le comité des logements.

Il a été arrêté qu'il seroit écrit à Messieurs de la Commission provinciale pour les prier de faire acquitter le montant des mémoires des nommés Isnard, menuisier, et Desmarais, serrurier, qui ont travaillé à l'hôtel de Serisy lors du renvoi des chevaux des gardes du corps.

11. — Le compte du trésorier receveur pour l'année 1788 a été présenté et mis sur le bureau.

Messieurs du Comité de finances ont été priés de l'examiner et d'en faire rapport à une séance générale qui sera indiquée à cet effet.

Signé : BOISTEL DE BELLOY.

ERRATA

Pages 99, ligne 23, julier, *lire:* pilier?
» 129, après la ligne 2, *ajouter:* que mon dit sieur Leleu seroit aussi prié et autorisé à traiter avec tels boulangers solvables qu'il avisera, afin de leur rétrocéder les dits blés et farines énoncés aussi dans l'exposé ci-dessus.
» 149, ligne 35, d'Herviller, *lire :* d'Hervillez et partout où se rencontre ce nom.
» 194, ligne 21, Delaboulandère, *lire :* Delaboulandière.
» 210, ligne 31, premier greffier commis, *lire :* procureur, greffier, commis
» 495, ligne 18, Dangla, *lire :* Danglas.

TABLE SOMMAIRE

Des principales matières contenues dans le IIe volume.

D

E

F

G

